



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

13632bis/H

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

ICTR-98-44-T
11th January 2013
{13632bis/H – 13159bis/H}

Affaire n° ICTR-98-44-T

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C.M. Byron, Président
Gberdao Gustave Kam
Vagn Joensen

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 2 février 2012

ICTR Appeals Chamber

Date: **11 JAN 2013**

Action: *R. Juma*

Copied To: *Chambers, Defence, D.P. Akoo, C.H.S. Amuka*

LE PROCUREUR

c.

**Édouard KAREMERA et
Matthieu NGIRUMPATSE**

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur :
Don Webster
Maria Wilson
Takeh Sendze
Sunkarie Ballah-Conteh
Jean-Baptiste Nsanzimfura

Conseils d'Édouard Karemera :
Dior Diagne Mbaye et Félix Sow

Conseils de Matthieu Ngirumpatse :
Chantal Hounkpatin et Frédéric Weyl

CIII12-0007 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement portant condamnation

2 février 2012

TABLE DES MATIÈRES

[CHAPITRE 1^{er}] INTRODUCTION	1
1. ACCUSÉS	1
1.1 Édouard Karemera	1
1.2 Matthieu Ngirumpatse.....	1
[CHAPITRE II.] QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
1. INTRODUCTION.....	3
1.1 Compétence <i>ratione temporis</i>	3
1.2. Compétence <i>ratione personae</i>	3
2. NOTIFICATION DES DOCUMENTS DE POURSUITE	4
3. COMPARUTION INITIALE SANS DÉLAI.....	6
4. LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ SANS RETARD EXCESSIF	8
5. VIOLATION DU DROIT À L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL.....	11
6. NOTIFICATION DES CHARGES	13
6.1 Introduction.....	13
6.2 Droit applicable.....	13
6.3 Objections de caractère général soulevées relativement à l'acte d'accusation	16
6.3.1 Mention des noms des accusés dans l'acte d'accusation	16
6.3.2 Énonciation des faits essentiels et de la forme de responsabilité pénale invoquée.....	17
6.3.3 Effets conjugués des vices de forme de l'acte d'accusation	21
7. TRAITEMENT INÉGAL DES PARTIES.....	22
7.1 Allégations de disproportion des délais et du nombre de témoins accordés à la Défense par rapport à ceux dont le Procureur a bénéficié.....	22
7.2 Allégations de contraintes et de pression subies indûment dans l'établissement de la liste de témoins.....	23
7.3 Principale langue de travail des juges	24
8. ENGAGEMENT D'UN ANCIEN ASSISTANT JURIDIQUE DE LA DÉFENSE PAR LE BUREAU DU PROCUREUR	24
9. DIFFICULTÉS LIÉES À LA TRADUCTION.....	25
10. RECUEIL ET PRÉSENTATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	25
10.1 Allégations d'intimidation des témoins à décharge	25
10.2 Allégation de renversement de la charge de la preuve.....	26
11. DE LA PREUVE	26
11.1 Charge et norme d'administration de la preuve	26
11.2 Dépositions des témoins en personne	27
11.3 Preuves documentaires.....	27
11.4 Témoins complices.....	28

12.	MESURES DE PROTECTION DE TÉMOINS.....	29
13.	DÉCÈS DE JOSEPH NZIRORERA	30
14.	CRÉDIBILITÉ DU TÉMOIN BTH	30
16.	LE MRND	33
	16.1.1 Structure du MRND – régime de parti unique	35
	16.1.2 Structure du MRND – régime multipartite	37
CHAPITRE III. EXERCICE D'UN CONTRÔLE EFFECTIF SUR LE MRND		40
CHAPITRE IV. CONSTATATIONS DE FAIT – FAITS SURVENUS AVANT LE		
8 AVRIL 1994.....		42
1.	LE MOUVEMENT <i>INTERAHAMWE</i>	42
1.1	Clarification des allégations.....	42
1.2	Création du mouvement <i>Interahamwe</i> dans la préfecture de Kigali-Ville.....	42
1.3	Implantation, structuration et contrôle des <i>Interahamwe</i> à l'échelle nationale.....	50
1.5	Le fait d'avoir ordonné, facilité ou favorisé la distribution d'armes et la dissimulation de stocks d'armes à feu.....	82
	1.5.1 Importation d'armes via l'aéroport de Kanombe	83
	1.5.2 Distribution d'armes et dissimulation de stocks d'armes à feu.....	88
1.6	Activités de mobilisation de fonds organisées par le MRND (1993-1994)	102
2.	MEETINGS ET RASSEMBLEMENTS PUBLICS.....	106
2.1	Présentation des dirigeants locaux des <i>Interahamwe</i> par Ngirumpatse et soutien apporté aux miliciens.....	106
2.2	Établissement de listes de personnes à tuer et planification d'une campagne de massacre des Tutsis et Hutus sympathisants du FPR	108
2.3	Clarification des allégations portées relativement aux réunions	111
2.4	Meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo	114
2.6	Meetings et rassemblements publics tenus au stade de Nyamirambo : début novembre 1993, mi-janvier 1994, mi-février 1994 et mars 1994	122
	2.6.1 Meeting tenu le 7 novembre 1993.....	122
	2.6.2 Meeting tenu le 16 janvier 1994.....	125
2.7	Création et financement de la RTLM.....	131
3.	DÉFENSE CIVILE	136
3.1	Réunion convoquée par Nsabimana le 29 mars 1994 ou vers cette date.....	136
CHAPITRE V. CONSTATATIONS DE FAIT – FAITS survenus entre le 8 avril et LA mi-juillet 1994		140
1.	CRÉATION DU GOUVERNEMENT INTÉRIMAIRE.....	140
1.1	La Présidence de la République et les instances dirigeantes de l'armée.....	140
1.2	Assassinat d'opposants politiques de premier plan et du président de la Cour constitutionnelle	142
1.3	Formation du Gouvernement intérimaire.....	143
1.4	Barrages routiers établis dans Kigali.....	145
	1.4.1 Tournées de pacification effectuées aux barrages routiers.....	145
	1.4.2 Arrangements faits avec Bagosora pour l'obtention d'armes à feu	153

1.5	Réunion tenue à l'Hôtel des Diplomates le 11 avril 1994 ou vers cette date.....	159
2.	Intervention du Gouvernement intérimaire dans l'administration territoriale et les actions militaires	162
2.1	Réunion tenue à l'École technique officielle de Murambi le 18 avril 1994.....	162
2.2	Remplacement des préfets de Butare et de Kibungo et massacres de Butare	183
2.3	Limogeage des officiers militaires opposés au massacre des Tutsis et rappel dans l'armée active des officiers retraités et des militaires extrémistes	190
2.4	Limogeage du préfet de Gitarama.....	191
3.2	Réunion tenue à Kibuye le 3 mai 1994 ou vers cette date	202
3.3	Réunion tenue à Kibuye le 16 mai 1994	211
3.4	Entente pour soutenir le Gouvernement intérimaire ; ordres, directives et instructions émis d'avril à juin 1994	215
3.4.1	Contexte dans lequel les directives et instructions ont été émises	216
3.4.2	Teneur des diverses directives et instructions	218
4.	PROGRAMME DE DÉFENSE CIVILE	230
4.1	Réunions du Conseil des ministres (27, 29 et 30 avril 1994).....	230
5.	COLLECTE DE FONDS.....	233
5.1	Création d'un Fonds de défense nationale	233
5.2	Réunions tenues en juin 1994 avec des hommes d'affaires influents	236
6.	Attaques lancées contre la population tutsie sur les collines de Bisesero	238
6.1	Allocution de Karemera dans la commune de Mwendo exhortant au massacre des Tutsis sur les collines de Bisesero.....	238
7.	ATTAQUES PERPÉTRÉES CONTRE LES TUTSIS ET LES OPPOSANTS HUTUS	266
7.1	Ampleur des tueries perpétrées par les militaires et les miliciens.....	267
7.1.1	Connaissance des faits et contrôle exercé par les accusés	277
8.	VIOLS ET ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE COMMIS SUR LES FEMMES ET LES FILLES TUTSIES.....	286
8.1	Préfecture de Kigali-Ville	286
8.2	Préfecture de Ruhengeri.....	291
8.3	Préfecture de Gitarama.....	295
8.4	Préfecture de Kibuye.....	298
8.5	Déclarations écrites	303
8.6	Le reste du Rwanda.....	304
	CHAPITRE VI. CONCLUSIONS JURIDIQUES.....	306
1.	Responsabilité pénale individuelle.....	306
1.1	Responsabilité directe prévue à l'article 6.1 du Statut.....	306
1.2	L'entreprise criminelle commune comme mode d'engagement de la responsabilité directe.....	309
1.3	Responsabilité fondée sur la participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire.....	310
1.3.1	Droit applicable.....	310
1.3.2	Responsabilité des accusés fondée sur la forme élémentaire de l'ECC	311
1.4	Responsabilité découlant de la forme élargie de l'ECC.....	317

1.4.1	Droit applicable.....	317
1.4.2	Responsabilité des accusés découlant de la forme élargie de l'ECC	317
2.	RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.....	322
2.1	Droit applicable.....	322
2.2	Responsabilité du supérieur hiérarchique de l'accusé.....	326
2.3	Responsabilité de Karemera découlant de sa qualité de supérieur hiérarchique.....	326
2.3.1	Relation de subordination	326
2.3.2	Contrôle effectif.....	329
2.3.3	L'accusé était-il au courant des crimes commis par ses subordonnés ?	331
2.3.4	Défaut d'empêcher ou de punir.....	331
2.3.5	Conclusion	333
2.4	Responsabilité de supérieur hiérarchique encourue par Ngirumpatse	333
2.4.1	Relation de subordination	333
2.4.2	Contrôle effectif.....	335
2.4.3	L'accusé était-il au courant des crimes commis par ses subordonnés ?	336
2.4.4	Défaut d'empêcher ou de punir.....	337
2.4.5	Conclusion	339
3.	INFRACTIONS.....	339
3.1	Conclusions n'appelant pas de déclaration de culpabilité.....	339
3.2	Entente en vue de commettre le génocide.....	340
3.2.1	Introduction.....	340
3.2.2	Droit applicable.....	341
3.2.3	Délibération.....	342
3.3	Incitation directe et publique à commettre le génocide.....	343
3.3.1	Introduction.....	343
3.3.2	Droit applicable.....	344
3.3.3	Délibération.....	345
3.4	Génocide	346
3.4.1	Introduction.....	346
3.4.2	Droit applicable.....	346
3.4.3	Délibération.....	348
3.5	Complicité dans le génocide	358
3.6	Viol constitutif de crime contre l'humanité	358
3.6.1	Introduction.....	358
3.6.2	Droit applicable.....	358
3.6.3	Délibération.....	359
3.7	Extermination constitutive de crime contre l'humanité	361
3.7.1	Introduction.....	361
3.7.2	Droit applicable.....	361
3.7.3	Délibération.....	361
3.8	Violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.....	362
3.8.1	Introduction.....	362
3.8.2	Critères d'application.....	362
3.8.3	Conflit armé non international	362
3.8.4	Lien de connexité.....	363
3.8.5	Les victimes	364
3.8.6	Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental.....	364

4.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	366
4.1	Introduction	366
4.2	Génocide et entente en vue de commettre le génocide	366
CHAPITRE VII. VERDICT.....		368
CHAPITRE VIII. FIXATION DE LA PEINE		369
1.	INTRODUCTION ET DROIT APPLICABLE.....	369
2.	ARGUMENTS DES PARTIES.....	372
2.1	Le Procureur.....	372
2.2	Édouard Karemera	373
2.3	Matthieu Ngirumpatse.....	373
3.	DÉLIBÉRATION.....	374
3.1	Édouard Karemera	374
3.1.1	Gravité des infractions commises	374
3.1.2	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes.....	375
3.2.2	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes.....	377
3.2.3	Conclusion	378
4.	MESURES COMPLÉMENTAIRES.....	378
ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE		379
1998.....		379
1999.....		379
2000.....		379
2001.....		381
2002.....		382
2003.....		382
2004.....		386
2005.....		394
2006.....		402
2007.....		410
2008.....		417
2009.....		430
2010.....		442
2011.....		450
ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....		454
1.	Jurisprudence	454
1.1	Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	454
1.2	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	459
2.	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	463

[CHAPITRE 1^{er}] INTRODUCTION

1. ACCUSÉS

1.1 Édouard Karemera

1. Karemera est né au Rwanda le 1^{er} septembre 1951, dans le secteur de Rucura, commune de Mwendo, préfecture de Kibuye. Après ses études primaires et secondaires, il a fait des études supérieures à l'Université catholique de Louvain de 1971 à 1976. Il est titulaire d'un certificat d'études des humanités générales et d'une licence en droit¹.

2. De retour au Rwanda, il a entamé sa carrière dans l'administration comme fonctionnaire au Ministère de l'intérieur où il a été engagé en 1977. Nommé par la suite secrétaire général du Ministère de la fonction publique et de l'emploi, puis conseiller juridique à la Présidence de la République, il est entré au Gouvernement en avril 1981 en qualité de Ministre de la fonction publique et de l'emploi, après quoi il a occupé deux autres postes ministériels entre 1982 et 1989 : ceux de Ministre chargé des affaires politiques, administratives et institutionnelles, et de Ministre chargé des relations institutionnelles².

3. De septembre 1990 à avril 1991, Karemera a dirigé la commission nationale de synthèse établie par le Président Habyarimana pour rédiger les projets de texte d'une nouvelle Constitution du Rwanda et d'une nouvelle loi portant organisation des partis politiques³.

4. La carrière de Karemera au sein du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement, devenu par la suite Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement) a débuté par sa désignation comme membre du comité central de ce parti en septembre 1979. Il a exercé cette fonction jusqu'en juin 1991, date à laquelle il a été élu secrétaire national du parti. En avril 1993, il est devenu premier vice-président du parti et membre de son bureau exécutif. Le 25 mai 1994, il a été nommé Ministre de l'intérieur et du développement communal au sein du Gouvernement intérimaire.

5. Karemera a quitté le Rwanda le 16 juillet 1994 à destination de Goma (dans l'actuelle République démocratique du Congo). Arrêté à Lomé (Togo) le 5 juin 1998, il a été transféré au centre de détention des Nations Unies, où il est demeuré pendant toute la durée de son procès⁴.

1.2 Matthieu Ngirumpatse

6. Ngirumpatse est né le 12 décembre 1939 à Rulindo, préfecture de Kigali, au Rwanda. Après ses études primaires et secondaires au Rwanda, il a poursuivi ses humanités au collège Saint-Paul de Bukavu (dans l'actuelle République démocratique du Congo). Il envisageait au

¹ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 4 à 6 ; pièce à conviction DK120 (« Curriculum vitae de M. Édouard Karemera »).

² Karemera, compte rendu de l'audience du 1[8] mai 2009, p. 6.

³ Ibid., p. 7.

⁴ Ibid., p. 8 et 9.

départ de faire des études en droit à l'Université de Bujumbura, mais l'insécurité qui gagnait la région des Grands Lacs l'a contraint à rentrer au bercail au bout de huit mois. Il a alors commencé à travailler au parquet de Butare et s'est retrouvé finalement à la tête du parquet de Kigali. Il a continué d'exercer ses fonctions de magistrat du parquet jusqu'en 1973⁵.

7. À partir de 1967, Ngirumpatse a régulièrement fait partie de la délégation rwandaise lors des réunions de l'Organisation de l'unité africaine. En 1974, le Président Habyarimana l'a nommé ambassadeur en Éthiopie où il a exercé en cette qualité jusqu'en 1979, date à laquelle il est devenu ambassadeur du Rwanda en Allemagne. Pendant son séjour en Europe, Ngirumpatse a continué ses études et obtenu un doctorat en droit à l'Université de Strasbourg⁶.

8. Revenu au Rwanda en 1985, Ngirumpatse a été nommé conseiller du Président Habyarimana pour les affaires extérieures en 1986. Quatre ans plus tard, le Président l'a nommé directeur général de la Société nationale des assurances du Rwanda (SONARWA)⁷.

9. Outre son intervention dans les domaines de la diplomatie et des entreprises publiques, Ngirumpatse a participé activement aux actions des organisations de la société civile. S'intéressant particulièrement à la musique, il a fondé la chorale de Kigali et composé des œuvres musicales et poétiques, dont les textes ont été repris dans un recueil de poèmes utilisé dans l'enseignement secondaire au Rwanda⁸.

10. Ngirumpatse est entré en politique en 1991, lorsqu'il a été nommé président du MRND pour la préfecture de Kigali-Ville. Il a été élu secrétaire national du MRND en mai 1992, puis président national du parti et président de son bureau exécutif en juillet 1993⁹, fonctions qu'il exerçait pendant les événements de 1994. Il a occupé le poste de Ministre de la justice de décembre 1991 au 7 avril 1992¹⁰.

11. Ngirumpatse a été arrêté à Bamako (Mali) le 5 juin 1998 et transféré au centre de détention des Nations Unies où il est demeuré pendant toute la durée de son procès, hormis quelques séjours effectués dans des hôpitaux ou des maisons sécurisées pour cause de mauvaise santé¹¹.

⁵ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2011, p. 3, 6 et 7 ainsi que 9 et 10.

⁶ Ibid., p. 7, 13 et 14.

⁷ Ibid., p. 26 et 27.

⁸ Ibid., p. 17 et 18.

⁹ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2011, p. 11.

¹⁰ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2011, p. 12 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T (l'« affaire Karemera et consorts »), dernières conclusions écrites déposées par la Défense (de Ngirumpatse) le 2 juin 2011 (le « Mémoire final pour Ngirumpatse »), par. 89.

¹¹ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 18 février 2011, p. 6. Selon le commandant du centre de détention des Nations Unies, Ngirumpatse a séjourné dans divers hôpitaux pendant les périodes suivantes : 4/4/03 – 16/4/03 (AICC) ; 17/8/08 – 18/8/08 (AAR) ; 18/8/08 – 5/9/08 (KCMC) ; 8/10/08 – 4/6/09 ; 12/5/10 – 15/5/10 ; 14/6/10 – 22/6/10 ; 6/7/11 – 9/7/11 (Nairobi Hospital). Il est resté aussi dans une maison sécurisée pendant la période allant du 4/6/09 au 25/6/10. Voir le courriel adressé le 23 septembre 2011 par Saidou Guindo, commandant du centre de détention des Nations Unies, à Amanda Grafstrom, juriste adjointe.

[CHAPITRE II.] QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. INTRODUCTION

12. Dans leurs dernières conclusions écrites, les accusés soulèvent des griefs concernant certains aspects du principe d'équité du procès. Le Procureur n'a évoqué ces questions ni dans ses dernières conclusions ni dans ses réquisitions. La Chambre en a abordé un bon nombre à divers stades de la procédure. Elle examinera à présent les arguments avancés par la Défense, qui sont repris ci-dessous.

1.1 Compétence *ratione temporis*

13. Karemera soutient que les faits allégués au paragraphe 25.2 de l'acte d'accusation ne sauraient fonder un verdict de culpabilité, en ce qu'ils ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal¹². Selon l'article 7 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 955 (le « Statut »), la compétence temporelle du Tribunal s'étend à la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994. Toutefois, il est de jurisprudence constante que la Chambre de première instance peut prendre en considération à diverses fins des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994, notamment pour éclairer un contexte donné, établir une intention coupable ou démontrer une ligne de conduite délibérée¹³.

14. Le Procureur invoque le paragraphe 25.2 de l'acte d'accusation au titre du chef d'entente en vue de commettre le génocide, alléguant que l'accusé a participé à un meeting le 27 octobre 1993 ou vers cette date et exhorté la foule présente sur les lieux à « combattre l'ennemi ». La Chambre note que le chef d'entente ne se fonde pas exclusivement sur la participation audit meeting, mais sur une multiplicité d'actes. Elle fait observer à cet égard qu'il lui est donc loisible de considérer l'allégation concernant ce rassemblement comme un élément du contexte dans lequel se situe le chef d'entente, mais qu'elle ne retiendra pas la participation de l'accusé à cet événement, si elle est dûment établie, comme un acte répréhensible relevant de sa compétence.

1.2. Compétence *ratione personae*

15. Karemera estime que les allégations portées dans l'acte d'accusation à l'encontre du MRND et de ses organes doivent être rejetés du fait de la décision rendue par la Chambre en l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, laquelle indiquait que le Procureur ne saurait considérer que la responsabilité pénale du MNRD emporte celle de chacun des accusés¹⁴.

¹² Affaire *Karemera et consorts*, Mémoire final de Karemera conformément à l'article 86 B) du Règlement (le « Mémoire final de Karemera »), déposé le 2 juin 2011, par. 134 et 577.

¹³ *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt (l'« arrêt Nahimana »), par. 315 ; *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement (le « jugement Setako »), par. 26.

¹⁴ Mémoire final de Karemera, par. 196, qui renvoie à l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête

16. Le Statut dispose en son article 5 que le Tribunal a compétence uniquement à l'égard des personnes physiques. Il n'est point mentionné dans la décision invoquée par Karemera que cela doit être un motif de rejet de toutes allégations portées contre le MRND. Il y est dit par contre que le Procureur a évoqué la participation du MRND aux événements survenus au Rwanda dans l'acte d'accusation afin d'élucider le contexte historique et sociopolitique dans lequel se sont déroulés les crimes allégués. Il ressort de l'acte d'accusation en vigueur que les accusés exerçaient un contrôle sur le MRND en tant que membres de son bureau exécutif. La Chambre considérera donc toutes les allégations portées contre le MRND, pour autant qu'elles soient établies, comme des éléments de contexte relatifs aux crimes à raison desquels la responsabilité individuelle des accusés est mise en cause.

2. NOTIFICATION DES DOCUMENTS DE POURSUITE

17. Les accusés soutiennent qu'ils n'ont pas été correctement informés des accusations portées contre eux¹⁵. Karemera se plaint de ce qu'un mandat d'arrêt ne lui ait pas été signifié le 5 juin 1998, date de son arrestation, et de ce qu'il ait dû attendre jusqu'au 2 septembre 1998 pour recevoir notification d'une copie de l'acte d'accusation¹⁶. Pour sa part, Ngirumpatse affirme que son arrestation sans « charges préalables » a eu pour effet de compromettre l'équité de son procès¹⁷.

18. Tout suspect arrêté par le Tribunal bénéficie du droit d'être informé sans délai des raisons de son arrestation¹⁸. Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a conclu que la mention du placement des accusés en détention provisoire « pour violations graves du droit international humanitaire et pour des crimes entrant dans le champ de la compétence du Tribunal » renseignait suffisamment l'accusé sur les allégations portées contre lui, pour satisfaire à l'obligation de notification de charges prévue à ce stade de la procédure¹⁹.

19. Karemera a dit avoir reçu plusieurs documents le jour de son arrestation, y compris une lettre du 27 mai 1998 par laquelle le Procureur sollicitait, pour le faire appréhender, l'assistance du Ministère togolais de la justice. Karemera ayant reconnu avoir pris connaissance de la teneur de cette lettre²⁰ et le juge Laïty Kama ayant confirmé que celle-ci indiquait que le Procureur possédait des éléments de preuve tendant à montrer que le suspect aurait commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal²¹, la Chambre considère qu'il a été satisfait à l'obligation de notification prévue à ce stade de la procédure.

du Procureur aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 13 février 2004, par. 48.

¹⁵ Mémoire final de Karemera, par. 1 et 2 ; Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 960.

¹⁶ Mémoire final de Karemera, par. 1.

¹⁷ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 960.

¹⁸ *Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A (l'« affaire *Semanza* »), Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000 (la « décision *Semanza* »), par. 78.

¹⁹ *Ibid.*, par. 83 à 85.

²⁰ Compte rendu de l'audience du 10 août 1998, p. 30.

²¹ Compte rendu de l'audience du 16 juillet 1998, p. 17 et 18.

20. Pour ce qui est de la signification de l'acte d'accusation à Karemera, la Chambre rappelle que le Procureur avait choisi de faire placer celui-ci en détention préventive conformément à l'article 40 *bis* du Règlement²². Cette précision est importante, car elle établit que la signification de l'acte d'accusation à Karemera s'est faite sous l'empire de l'article 40 *bis* (Transfert et détention provisoire de suspects) et non pas de l'article 55 (Exécution des mandats d'arrêt). Selon le paragraphe C) de l'article 40 *bis*, la détention provisoire du suspect peut être ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à compter du lendemain du transfert de celui-ci au Tribunal. Le paragraphe F) de cet article prévoit que le juge peut décider, à la suite d'un débat contradictoire et avant le terme de la période de détention, de prolonger la détention provisoire pour une durée de 30 jours. La détention provisoire peut être prorogée pour une durée de 30 jours deux fois, sa durée totale ne pouvant en aucun cas excéder 90 jours à compter du lendemain du transfert du suspect au Tribunal (paragraphe G) et H) de l'article 40 *bis*).

21. Qui plus est, le paragraphe I) de l'article 40 *bis* du Règlement précise que les dispositions des articles 55 B) à 59 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect. Étant donné que l'article 55 C) prescrit qu'un acte d'accusation confirmé soit signifié à l'accusé, l'article 40 *bis* I) prévoit, par ricochet, la signification d'un acte d'accusation confirmé à l'accusé durant cette période de détention provisoire (laquelle ne peut excéder 90 jours à compter du lendemain du transfert). De fait, la Chambre d'appel a confirmé que le délai prévu par l'article 40 *bis* pour la confirmation de l'acte d'accusation court à compter du jour où le suspect est placé sous la garde du Tribunal²³.

22. Karemera a été transféré au centre de détention des Nations Unies le 11 juillet 1998²⁴. Le 10 août 1998, le juge Laïty Kama a fait droit à la demande formée par le Procureur aux fins de prorogation de la détention provisoire de Karemera et ordonné que celui-ci soit maintenu provisoirement sous la garde du Tribunal pendant une nouvelle période de 20 jours²⁵. L'acte d'accusation dressé contre lui a été confirmé le 29 août 1998²⁶ et lui a été signifié le 2 septembre 1998²⁷, soit 52 jours après son transfert au centre de détention. La Chambre estime dès lors que l'accusé a été informé en temps voulu de la liste effective des faits qui lui sont reprochés.

23. Pour ce qui est du grief de Ngirumpatse, la Chambre croit comprendre que les « charges préalables » qu'il y évoque se réfèrent à la « notification préalable » des charges relevées contre lui. Or, rien dans la jurisprudence du Tribunal ne requiert qu'un suspect soit informé à l'avance de sa mise en état d'arrestation et des motifs justifiant l'imminence de son arrestation. Aussi la Chambre estime-t-elle que Ngirumpatse n'a pas subi de préjudice à cet égard.

²² Ibid., p. 2 à 4.

²³ Décision *Semanza*, par. 97.

²⁴ Compte rendu de l'audience du 16 juillet 1998, p. 2.

²⁵ Compte rendu de l'audience du 10 août 1998, p. 22.

²⁶ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention (Chambre de première instance), 29 août 1998.

²⁷ Mémoire final de Karemera, par. 1.

3. COMPARUTION INITIALE SANS DÉLAI

24. Karemera se plaint d'avoir été privé du droit de comparaître sans délai devant un juge, en ce que sa comparution initiale a eu lieu plus de 10 mois après son arrestation²⁸.

25. Conformément aux articles 40 *bis* J) et 62 du Règlement, le suspect ou l'accusé a le droit de comparaître sans retard devant un juge ou une Chambre de première instance après son transfert au Tribunal.

26. Karemera a été transféré au centre de détention des Nations Unies le 11 juillet 1998 et, sans qu'aucun acte d'accusation n'ait été décerné contre lui, il a été placé en détention provisoire en tant que suspect, conformément à l'article 40 *bis* du Règlement. Il a été conduit devant un juge du Tribunal le 16 juillet 1998, soit cinq jours après son transfèrement. Après confirmation de son identité, lui-même et le conseil commis d'office pour l'assister ont eu l'occasion d'évoquer toutes leurs préoccupations au sujet de ses droits²⁹. Le 10 août 1998, soit 25 jours plus tard, Karemera, accompagné de son conseil, a fait devant un juge une nouvelle comparution lors de laquelle la décision de le maintenir en détention provisoire a été versée au dossier³⁰. L'acte d'accusation dressé contre lui a été confirmé le 29 août 1998 et sa comparution initiale en vertu de l'article 62 du Règlement a été prévue pour le 24 novembre 1998 ; toutefois, après plusieurs reports, cette comparution initiale n'a finalement eu lieu que le 7 avril 1999, soit 221 jours plus tard³¹.

27. Le fait qu'une période de cinq jours se soit écoulée entre le transfert de Karemera au Tribunal le 11 juillet 1998 et sa première comparution devant un juge le 16 juillet 1998 ne constitue pas un retard. Toutefois, la Chambre prendra en considération celle de 221 jours écoulée entre la confirmation de l'acte d'accusation le 29 août 1998 et la comparution initiale de l'accusé selon les dispositions de l'article 62 du Règlement le 7 avril 1999.

28. Il est évident que Karemera a contribué dans une large mesure à l'allongement de la période écoulée entre la confirmation de l'acte d'accusation dressé contre lui et sa comparution initiale. Le 16 octobre 1998, soit cinq semaines avant la date prévue pour cette comparution, il a déposé une requête demandant sa remise en liberté, motif pris de ce que le Procureur ne l'avait pas mis en accusation dans les délais prescrits par le Règlement³². Le 27 octobre 1998, son conseil, Jesse Kiritta, s'est retiré du dossier, craignant que le Greffe ne prenne des mesures à son égard à la demande du Procureur³³. S'il paraît raisonnable que Karemera ait formé la requête du 16 octobre et que Kiritta ait exercé son droit de se désister, il reste que l'initiative que l'accusé a prise par la suite semble avoir un caractère dilatoire.

²⁸ Ibid., par. 2.

²⁹ Compte rendu de l'audience du 16 juillet 1998, p. 1 à 4.

³⁰ Compte rendu de l'audience du 10 août 1998, p. 22.

³¹ *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-1, *Decision on the Defence Motion for the Release of the Accused* (Chambre de première instance), 10 décembre 1999.

³² *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-1, Avis de présentation d'une requête, 16 octobre 1998.

³³ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 1999, p. 8 et 9.

29. Le 4 décembre, environ un mois après que le Tribunal eut institué un moratoire sur la commission d'office des avocats de nationalité française ou canadienne, Karemera a demandé à se faire assister par un conseil canadien. Selon le Greffe, cette exigence de la part de l'accusé a engendré de multiples difficultés quant à la désignation de conseils pour le représenter³⁴. Karemera n'a pas prétendu ignorer l'existence du moratoire³⁵.

30. Finalement, le 24 février 1999, le Greffe a pu commettre d'office un avocat belge, Pierre Legros, pour assister Karemera. La Chambre avait entre-temps jugé nécessaire de reporter la comparution initiale au 10 mars 1999³⁶. Cependant, M^e Legros, s'étant retiré du dossier le 3 mars 1999, a été remplacé par M^e Emmanuel Leclercq le 7 mars 1999. La Chambre s'est vue obligée de reporter à nouveau la comparution initiale du fait que M^e Leclercq n'avait pas eu suffisamment de temps pour discuter de l'affaire avec Karemera³⁷. Le 6 avril 1999, M^e Leclercq s'est à son tour désisté pour cause de mésentente irréductible avec Karemera³⁸. Le lendemain, la Chambre a conclu, en tenant dûment compte des droits de l'accusé et de l'intérêt de la justice, que Karemera était en mesure de se présenter lui-même devant le juge lors de sa comparution initiale³⁹.

31. Il apparaît ainsi que dans la plupart des cas, les retards ayant entraîné le décalage de 221 jours entre la date de confirmation de l'acte d'accusation et celle de la comparution initiale de Karemera ont été causés par l'accusé lui-même ou par des circonstances qui ne sauraient être imputées au Tribunal. Aussi la Chambre considère-t-elle que le droit qu'avait l'accusé d'être présenté devant un juge sans délai n'a pas été violé.

32. De plus, chaque fois que la Chambre d'appel a ordonné des mesures de réparation pour violation du droit à une comparution initiale sans délai, telles la présentation d'excuses, la réduction de peine ou l'indemnisation suite à un acquittement, sa décision faisait suite à une objection soulevée sans retard par l'accusé contre la violation reprochée⁴⁰. Or, Karemera n'a évoqué la question des retards ni lors de ses premières comparutions, ni dans les requêtes qu'il a formées au titre de divers points de la procédure. Il ne semble pas non plus que la question ait jamais été abordée par la suite jusqu'au dépôt des dernières conclusions écrites de l'accusé, soit quelque 13 ans après la survenance desdits retards. La Chambre considère que le fait pour Karemera d'avoir tardé à soulever cette exception tend à indiquer que tout préjudice qu'il aurait subi serait tout au plus insignifiant.

³⁴ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 1999, p. 25 et 26.

³⁵ Voir le compte rendu de l'audience du 16 novembre 1999.

³⁶ Voir le compte rendu de l'audience du 3 mars 1999.

³⁷ Compte rendu de l'audience du 10 mars 1999, p. 24 à 26.

³⁸ Compte rendu de l'audience du 7 avril 1999, p. 3 à 5.

³⁹ Ibid., p. 101 à 106.

⁴⁰ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 3 et 28 ; *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (l'« arrêt *Kajelijeli* »), par. 324.

4. LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ SANS RETARD EXCESSIF

33. Ngirumpatse soutient que le fait que 12 années se soient écoulées entre la date de son arrestation et la présentation de ses moyens de preuve a violé son droit à un procès équitable. Il fait valoir également qu'il a subi un préjudice du fait d'avoir été placé en détention pendant toute la durée de son procès, expliquant que cette incarcération a gêné les possibilités de contact entre lui et son équipe de défense, ce qui a, à son tour, entravé la capacité de celle-ci à mener des enquêtes pour soutenir sa cause⁴¹.

34. La Chambre rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif est garanti par l'article 20.4 c) du Statut. Toutefois, la Chambre d'appel a fait remarquer que ce droit ne protège l'accusé que des retards *excessifs*, le point de savoir si la durée des procédures est excessive devant être tranché au cas par cas⁴². Les éléments pertinents à prendre en compte à cet égard sont les suivants : a) la durée du retard ; b) la complexité de la procédure (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité des éléments de preuve, la complexité des faits et du droit applicable) ; c) la conduite des parties ; d) la conduite des autorités impliquées ; e) le préjudice éventuel subi par l'accusé⁴³.

35. Les parties s'accordent à dire que la procédure a duré très longtemps, ce qui peut s'expliquer par la complexité particulière de l'affaire. Durant la première phase de la procédure qui a donné lieu à des jonctions et disjonctions d'instances, le nombre d'accusés a fréquemment fluctué, atteignant un maximum de huit à un certain moment. Dans les huit actes d'accusation dressés contre eux, les accusés sont mis en cause à raison de leur responsabilité du fait personnel et en tant que supérieurs hiérarchiques, et doivent répondre de plusieurs chefs d'accusation, dont l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, des crimes contre l'humanité (viol et extermination) et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes). De plus, dans l'acte d'accusation en vigueur, il est reproché aux accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune impliquant plus de 65 personnes et menée à l'échelle du pays, ce chef faisant intervenir des éléments de preuve qui portent sur la période allant de 1992 à juillet 1994.

36. Le Procureur affirme en outre que la responsabilité pénale individuelle des accusés est engagée à raison de tous les actes de viol et de violences sexuelles survenus au Rwanda à partir de la mi-avril 1994 jusqu'en juin 1994, actes constitutifs de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide. Il indique qu'ils sont également mis en cause pour des actes de viol et de violences sexuelles constitutifs de génocide et de crimes contre l'humanité, selon la théorie de l'entreprise criminelle commune considérée sous sa forme

⁴¹ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 972.

⁴² Arrêt *Nahimana*, par. 1074.

⁴³ Id. Voir aussi *Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-T (l'« affaire Bizimungu et consorts »), *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial, and for Appropriate Relief* (Chambre d'appel), 27 février 2004, p. 3.

élargie – ce mode d’engagement de la responsabilité étant ainsi invoqué pour la toute première fois en droit pénal international.

37. La procédure a subi aussi un contretemps considérable dû à la nécessité de la reprendre devant une autre Chambre⁴⁴, qui s’est traduite par un retard de deux ans⁴⁵.

38. La Chambre fait observer que lors du deuxième procès, au cours des 374 jours qu’a duré l’instance, elle a entendu 153 témoins, admis 114 déclarations de témoins en vertu de l’article 92 *bis* du Règlement, reçu plus de 1 400 pièces à conviction et rendu près de 900 décisions écrites. Par ailleurs, le procès a été marqué par le mauvais état de santé prolongé de Ngirumpatse, lequel a conduit la Chambre à ordonner la suspension des débats pendant 15 mois, se voyant en outre obligée de réduire ses audiences à deux ou trois jours par semaine pendant une période couvrant environ les deux tiers de la présentation des moyens à décharge. Par surcroît, le décès subit du coaccusé Joseph Nzirorera survenu le 1^{er} juillet 2010 a entraîné une interruption qui a duré deux mois, jusqu’à la reprise du procès le 23 août 2010.

39. La Chambre note que dans l’affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre d’appel a jugé que le fait qu’une période de sept ans et huit mois se soit écoulée entre l’arrestation de Jean-Bosco Barayagwiza et son jugement n’était pas constitutif d’un retard excessif, abstraction faite de ceux survenus au début de la procédure, lesquels avaient eu pour effet de violer les droits fondamentaux de cet accusé. La Chambre d’appel a estimé en particulier que l’affaire *Barayagwiza* était exceptionnellement complexe en raison de la multiplicité des chefs d’accusation, du nombre des accusés, des témoins et des pièces à conviction de même que de la complexité des faits pertinents et du droit applicable. Elle a en outre indiqué qu’eu égard à la complexité qui caractérise les procédures conduites devant les juridictions internationales, les comparaisons qu’on a pu faire entre cette espèce et certaines situations observées dans les juridictions nationales ne sont pas particulièrement pertinentes⁴⁶. S’appuyant sur ce précédent, la Chambre de première instance a conclu dans l’affaire *Bagosora et consorts* que les 11 années qu’avait duré ce procès ne constituaient pas un retard excessif, dans la mesure où elle avait, en 408 jours d’audience, entendu 242 témoins, reçu près de 1 600 pièces à conviction et rendu approximativement 300 décisions par écrit⁴⁷.

40. La Chambre relève que dans l’espèce, comme dans l’affaire *Nahimana et consorts*, plusieurs actes d’accusation ont été décernés et une multitude de demandes de modification et de jonction soumises⁴⁸. Elle fait observer également que la présente affaire est près de deux

⁴⁴ Voir aussi *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux (Chambre d’appel), 28 septembre 2004.

⁴⁵ Le premier procès engagé contre les accusés s’est ouvert le 27 novembre 2003. Voir le compte rendu de l’audience du 27 novembre 2003. Le recommencement du procès a eu lieu le 19 septembre 2005. Voir le compte rendu de l’audience du 19 septembre 2005.

⁴⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 1076.

⁴⁷ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T (l’« affaire *Bagosora et consorts* »), Jugement, 18 décembre 2008 (le « jugement *Bagosora* »), par. 78 à 84.

⁴⁸ Jugement *Nahimana*, par. 20 à 38.

fois plus volumineuse que l'affaire *Nahimana et consorts*⁴⁹, qu'elle égale pratiquement l'affaire *Bagosora et consorts* en nombre de jours d'audience et de pièces à conviction, et qu'elle compte trois fois plus de décisions écrites que cette dernière. Rapprochés du contretemps dû au recommencement de la procédure et à l'effet dilatoire de la maladie de Ngirumpatse et du décès de Nzirorera, ces facteurs fournissent des explications plausibles quant à la durée du procès.

41. Il est vrai que certaines des affaires diligentées en l'espèce auraient pu commencer plus tôt si le Procureur n'avait pas sollicité des modifications de l'acte d'accusation et des jonctions d'instances ; il reste cependant que les procédures sus-évoquées sont prévues par le Règlement et qu'elles étaient justifiées par la nécessité de rendre compte comme il se devait de chaque aspect de la conduite criminelle reprochée aux accusés, ainsi que de l'existence d'un lien entre leurs actes. À chaque stade de la procédure, la Chambre a pleinement entendu les parties dans le cadre de l'examen des demandes à elle soumises, et apprécié les questions liées aux préjudices et aux retards susceptibles d'en découler, avant de décider que l'intérêt de la justice le commandait⁵⁰. Elle fait observer, à cet égard, que les équipes de défense n'ont vu

⁴⁹ En particulier, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Nahimana et consorts* a entendu 93 témoins en 241 jours d'audience. Voir le jugement *Nahimana*, par. 50. Il y a eu dans la présente affaire 60 témoins de plus et 133 jours d'audience de plus.

⁵⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse, Édouard Karemera, André Rwamakuba, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-I (l'« affaire Ngirumpatse et consorts »), *Decision on the Prosecutor's Request for Amendment of the Order of Confirmation and Non-Disclosure of the Indictment* (Chambre de première instance), 6 avril 1999 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Félicien Kabuga et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Prosecutor's Motion to Withdraw the Motion for Joinder of the Accused* (Chambre de première instance), 27 avril 2000 ; *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder of Accused and on the Prosecutor's Motion for Severance of the Accused* (Chambre de première instance), 29 juin 2000 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli* (Chambre de première instance), 6 juillet 2000 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Joseph Nzirorera* (Chambre de première instance), 12 juillet 2000 ; *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Décision relative à la requête du Procureur en rectification de l'acte d'accusation daté du 22 décembre 2000 et à la requête en modification de l'acte d'accusation – Avertissement au Bureau du Procureur en application de l'article 46 A* (Chambre de première instance), 25 janvier 2001 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Motion, Pursuant to Rule 72 of Rules of Procedure and Evidence, Pertaining to, Inter Alia, Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment* (Chambre de première instance), 25 avril 2001 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de disjonction de l'instance contre Félicien Kabuga et de modification de l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2003 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Callixte Nzabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 8 octobre 2003 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Ordonnance prorogeant les délais de dépôt des observations supplémentaires à la requête du Procureur du*

dans ses décisions aucune erreur particulière. En outre, il ressort des témoignages produits en l'espèce que tel qu'exposé ci-dessus et articulé dans ses conclusions factuelles, une bonne partie d'entre eux se rapportaient à plusieurs des accusés.

42. Vu l'envergure et la complexité de l'espèce, surtout en comparaison des procès *Nahimana et consorts* et *Bagosora et consorts*, la Chambre considère qu'aucun retard excessif n'est venu entacher le déroulement de l'instance.

43. En ce qui concerne le grief de Ngirumpatse selon lequel sa détention durant le procès lui a causé des préjudices en limitant les contacts avec son équipe de défense et en entravant la conduite d'enquêtes pour les besoins de sa défense, la Chambre relève qu'il n'a pas soulevé d'allégations précises pouvant justifier qu'elle réexamine sa conclusion indiquant que les conditions de détention de cet accusé étaient satisfaisantes. Quoiqu'il en soit, il est à noter qu'en application de l'article 64 du Règlement, tout accusé doit être placé en détention provisoire dès qu'il est transféré au Tribunal. Aussi la Chambre estime-t-elle que Ngirumpatse n'a pas subi de préjudice du fait de sa détention pendant le procès.

5. VIOLATION DU DROIT À L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL

44. Karemera soutient qu'il a été privé de son droit à l'assistance d'un défenseur de son choix à partir de la date de son arrestation jusqu'au 8 février 2000.

45. L'article 20.4 d) du Statut garantit à toute personne contre laquelle une accusation est portée devant le Tribunal le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. Tout accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur a le droit de se voir attribuer d'office, par le Greffier, un conseil figurant sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 45 du Règlement⁵¹.

46. Pour l'essentiel, Karemera se plaint non pas de n'avoir pas eu l'assistance d'un défenseur, mais plutôt de ce qu'un conseil *de son choix* ne lui a pas été attribué promptement par le Greffier, au titre du programme d'aide juridictionnelle du Tribunal. Il est vrai que le Greffier prend très souvent en considération les préférences de l'accusé dans la commission

29 août 2003 et à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation déposée le 23 janvier 2004 (Chambre de première instance), 26 janvier 2004 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 13 février 2004 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 7 décembre 2004 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 14 février 2005 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié et des pièces justificatives supplémentaires (Chambre de première instance), 18 février 2005.

⁵¹ Article 20.4 d) du Statut ; articles 45 et 77 F) du Règlement ; Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, modifiée le 15 juin 2007, art. 2.

d'office des conseils lorsque la défense de celui-ci est prise en charge dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle du Tribunal, mais il reste que le droit qu'a l'accusé de choisir lui-même son défenseur sur une liste tenue par le Greffe ne revêt pas un caractère absolu⁵². Le Greffier peut, à sa discrétion, passer outre à de telles préférences, si l'intérêt de la justice le commande⁵³.

47. Il ressort de l'examen de la procédure suivie en l'espèce à partir de la date d'arrestation de Karemera jusqu'au 8 février 2000 que celui-ci s'est vu attribuer quatre conseils au titre du programme d'aide juridictionnelle du Tribunal pendant cette période⁵⁴.

48. La Chambre fait observer que Karemera ne s'est pas opposé à ce que soient commis d'office à sa défense M^{es} Kiritta, Legros ou Leclercq lorsqu'il s'est présenté devant le Tribunal en 1998, pas plus qu'il n'a fait consigner au procès-verbal que ceux-ci n'étaient pas des défenseurs choisis par lui. Qui plus est, il n'a pas formé de requête dans la période considérée pour dénoncer l'absence de conseils de son choix. La Chambre considère que le fait pour lui de n'avoir pas soulevé d'exceptions à cet égard en temps utile tend à indiquer que tout préjudice qu'il aurait subi serait tout au plus négligeable. Il est apparu en outre que des frictions survenues entre Karemera et au moins deux des conseils commis à sa défense ont poussé ces derniers à se désister⁵⁵. Compte tenu de cela et prenant note de la volonté de se

⁵² Voir *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (l'« arrêt Blagojević »), par. 17; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 61 et 62; *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 11, 12 et 33.

⁵³ Arrêt Blagojević, par. 17.

⁵⁴ Il ressort clairement du dossier que Karemera a bénéficié de l'aide juridictionnelle durant la période considérée. Lors de ses deux premières comparutions devant un juge du Tribunal, il a été assisté par M^e Jesse Kiritta, membre du barreau tanzanien. Comptes rendus des audiences du 16 juillet 1998 (p. 1 et 2) et du 10 août 1998 (p. 4). Pendant la période allant du 10 août 1998 au 10 mars 1999 il a été représenté successivement par M^{es} Kiritta, Pierre Legros et Emmanuel Leclercq (les deux derniers étant du barreau de Bruxelles). Comptes rendus des audiences du 10 mars 1999 (p. 4 et 5) et du 8 avril 1999 (p. 158). M^e Kiritta s'est retiré du dossier le 27 octobre 1998. Compte rendu de l'audience du 16 novembre 1999, p. 7 et 8. M^e Legros s'est désisté après avoir représenté Karemera pendant un peu plus d'une semaine et a été immédiatement remplacé par M^e Leclercq. Compte rendu de l'audience du 8 avril 1999, p. 158 et 159. M^e Leclercq a représenté Karemera lorsque celui-ci a comparu pour la troisième fois devant un juge du Tribunal le 10 mars 1999. Compte rendu de l'audience du 10 mars 1999, p. 4 et 5. Le 6 avril 1999, M^e Leclercq s'est dessaisi du dossier pour cause de mésentente irréductible avec Karemera. Compte rendu de l'audience du 7 avril 1999, p. 4 et 5. M^e Kiritta s'est retiré lui aussi à un certain moment entre le 10 mars et le 7 avril 1999. Voir le compte rendu de l'audience du 7 avril 1999. Selon des éléments du dossier, Karemera semble avoir alors fait le choix de se défendre lui-même jusqu'au 9 février 2000, date à laquelle M^e Didier Skornicki, avocat français, lui a été attribué d'office. Voir les mentions figurant à la première page des décisions suivantes, rendues dans *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-I : *Decision on the Defence Motion for the Release of the Accused* (Chambre de première instance), 10 décembre 1999, et *Decision on the Defence Motion for the Restitution of Documents and Other Personal or Family Belongings Seized (Rule 40 (C) of the Rules of Procedure and Evidence), and the Exclusion of such Evidence which may be Used by the Prosecutor in Preparing an Indictment Against the Applicant* (Chambre de première instance), 10 décembre 1999. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 25 février 2000, p. 64.

⁵⁵ Le 6 avril 1999, M^e Leclercq s'est désisté pour cause de mésentente irréductible avec Karemera. Compte rendu de l'audience du 7 avril 1999, p. 4 et 5. M^e Kiritta s'est désisté lui aussi à un certain moment entre le 10 mars et le 7 avril 1999. Le 8 avril 1999, Karemera a clairement révélé le caractère conflictuel de ses relations avec M^e Kiritta en affirmant avoir tenté de saisir personnellement la Chambre d'une requête alors que celui-ci était toujours son conseil. Compte rendu de l'audience du 8 avril 1999, p. 157. De plus, il est apparu manifestement

défendre lui-même que Karemera a affichée à la fin de 1999, la Chambre ne s'estime pas convaincue qu'il y a lieu de tenir le Tribunal pour responsable du fait que celui-ci n'ait pas bénéficié, à telle ou telle période, de l'assistance de conseils de son choix.

6. NOTIFICATION DES CHARGES

6.1 Introduction

49. Tout au long du procès, la Chambre a procédé à un examen détaillé de la question de la notification des faits incriminés, et a rendu dans ce cadre plusieurs décisions écrites et orales⁵⁶. De nombreuses exceptions soulevées à cet égard ont été réitérées par les équipes de défense dans leurs dernières conclusions écrites, et la Chambre les a examinées du point de vue des principes généraux, comme indiqué ci-dessous.

6.2 Droit applicable

50. Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé⁵⁷. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve⁵⁸. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester au cours du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation⁵⁹. En rendant son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que de crimes exposés dans l'acte d'accusation⁶⁰.

51. Selon la Chambre d'appel, les actes criminels commis par l'accusé en personne doivent être énoncés dans l'acte d'accusation de manière précise, si possible en indiquant

que Karemera désavouait M^e Kiritta lorsqu'il a déclaré ceci : « Maître Kiritta, qui m'a été commis, ne m'a jamais assisté, [ne m'a jamais représenté] ... ». Compte rendu de l'audience du 8 avril 1999, p. 151.

⁵⁶ Les décisions les plus pertinentes à cet égard sont les suivantes : affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 5 août 2005 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision orale sur la requête de la Défense aux fins de l'inadmissibilité des éléments de preuve relatifs aux réunions non plaidées dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 février 2006 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes orales de la Défense aux fins d'exclure la déposition du témoin XBM, de sanctionner le Procureur et d'exclure les éléments de preuve qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 19 octobre 2006 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Exclude Evidence of Material Facts not Charged in the Indictment* » (Chambre de première instance), 18 mars 2008 ; affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance (Chambre de première instance), 18 février 2011.

⁵⁷ *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (le « premier arrêt Muvunyi »), p. 18 ; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (l'« arrêt Seromba »), par. 27 et 100.

⁵⁸ Premier arrêt Muvunyi, par. 18 ; *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (l'« arrêt Ntagerura »), par. 27.

⁵⁹ Premier arrêt Muvunyi, par. 18 ; arrêt Ntagerura, par. 27.

⁶⁰ Premier arrêt Muvunyi, par. 18 ; arrêt Nahimana, par. 326.

notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »⁶¹. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁶².

52. Lorsque le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour alléguer qu'un accusé est pénalement responsable d'un crime au sens de l'article 6.3 du Statut, les faits essentiels qui doivent être énoncés dans l'acte d'accusation sont les suivants : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs⁶³.

53. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui commettent des crimes pour encourir une responsabilité en application de l'article 6.3 du Statut⁶⁴. La Chambre d'appel estime que l'accusé est suffisamment informé de l'identité de ses subordonnés lorsque ceux-ci sont désignés comme des éléments venant d'un camp particulier et relevant de son autorité⁶⁵. Elle considère également que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie, relativement à un lieu de crime particulier⁶⁶.

54. La Chambre d'appel a précédemment affirmé que « [l]es faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés »⁶⁷. D'ailleurs, dans certaines circonstances, l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet d'éléments comme l'identité des victimes et la date des crimes⁶⁸.

⁶¹ *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007, par. 76 (l'« arrêt *Muhimana* ») ; *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (l'« arrêt *Gacumbitsi* »), par. 49.

⁶² Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

⁶³ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323.

⁶⁴ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević*, par. 287.

⁶⁵ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 56 ; arrêt *Ntagerura*, par. 140 et 141 ainsi que 153.

⁶⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (l'« arrêt *Simba* »), par. 71 et 72 (en ce qui concerne l'identification d'autres parties à une entreprise criminelle commune).

⁶⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 26, note 82. Voir aussi le premier arrêt *Muvunyi*, par. 58.

⁶⁸ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 58 ; arrêt *Muhimana*, par. 79.

55. De plus, selon la Chambre d'appel, une Chambre de première instance est fondée à déduire du « caractère généralisé » du crime commis que le supérieur hiérarchique avait eu connaissance dudit crime, cela pouvant s'inférer aussi de la proximité de celui-ci du lieu des faits ; elle peut également conclure du caractère continu de l'infraction que le supérieur hiérarchique a manqué à l'obligation qui lui incombait d'en empêcher la commission ou d'en punir les auteurs. La Chambre relève que ces éléments se dégagent de la lecture de l'acte d'accusation considéré comme un tout⁶⁹.

56. « Purger » un acte d'accusation vicié, c'est rendre précises et claires les allégations vagues ou de caractère général qui y sont portées, grâce à la communication d'informations autres que celles qui y figurent déjà. Seuls les faits essentiels pouvant raisonnablement se rapporter aux accusations retenues peuvent être communiqués de cette manière. En général, la seule notification par le Procureur de déclarations de témoins ou de pièces à conviction potentielles en vertu de l'obligation de communication qui lui incombe ne renseigne pas suffisamment la personne accusée sur les faits essentiels dont il entend rapporter la preuve au procès. La simple mention d'un fait essentiel parmi les éléments communiqués par le Procureur n'informe pas clairement l'accusé que ce fait lui est reproché ; il importe davantage de lui faire savoir que le fait essentiel en question sera invoqué au titre des moyens à charge et de lui indiquer l'usage qui en sera fait. Il y a lieu de présumer que l'accusé prépare sa défense sur la base des faits essentiels énoncés dans l'acte d'accusation et non pas sur celle de tous les éléments d'information portés à sa connaissance qui pourraient étayer telle ou telle autre accusation supplémentaire ou amplifier les accusations existantes. Vu le volume des informations produites par le Procureur dans certaines affaires, la communication d'une déclaration de témoin ne peut suffire, sans autres indications, à faire comprendre à l'accusé que l'allégation portée fait partie de la thèse du Procureur. Il est question essentiellement de savoir si la Défense a été dûment informée de la thèse du Procureur et si elle a eu la possibilité d'enquêter à décharge en vue de la démontrer⁷⁰.

57. Il convient d'établir une distinction nette entre l'imprécision de l'acte d'accusation et l'omission pure et simple de certaines accusations dans celui-ci. Alors qu'il est possible, comme indiqué plus haut, de remédier aux imprécisions d'un acte d'accusation, les charges nouvelles ou passées sous silence ne peuvent être introduites dans l'acte d'accusation que par une modification en bonne et due forme effectuée selon la procédure prévue à l'article 50 du Règlement. Un chef d'accusation ou une accusation est la qualification juridique des faits essentiels sur lesquels il ou elle repose. Lorsqu'il présente un acte d'accusation, le Procureur doit préciser les faits incriminés qui fondent l'infraction visée (à savoir le chef d'accusation ou la charge) ainsi que les actes ou omissions imputés à l'accusé qui sont à l'origine de cette allégation d'infraction à la loi (à savoir les faits essentiels). Une « charge nouvelle » peut naître non seulement de l'existence d'un nouveau chef d'accusation, mais aussi lorsqu'on est en présence de nouvelles allégations de faits générateurs de responsabilité non évoqués dans l'acte d'accusation⁷¹.

⁶⁹ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 62.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 166.

⁷¹ *Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009, par. 293 (l'« arrêt *Karera* ») ; arrêt *Ntagerura*, par. 32.

58. Les exceptions tirées du défaut de notification doivent être invoquées de façon précise et en temps opportun. Elles doivent être soulevées lors de la phase préalable au procès, par exemple, dans le cadre d'une requête contestant la validité de l'acte d'accusation ou lors de la présentation d'éléments de preuve concernant un fait essentiel nouveau. Quoique le fait pour la Défense de n'avoir pas soulevé d'objection au moment où les éléments de preuve ont été présentés ne l'empêche pas de le faire à une date ultérieure, la Chambre de première instance doit déterminer si l'objection était à ce point tardive qu'il en est résulté un renversement de la charge de la preuve amenant la Défense à démontrer que la capacité de l'accusé de se défendre a été sensiblement compromise. Il faudra pour cela prendre en considération des facteurs pertinents tels que la question de savoir si la Défense a invoqué des arguments raisonnables pour expliquer qu'elle n'ait pas fait d'objection au moment où la preuve a été présentée et si elle a démontré avoir par la suite soulevé une telle objection aussitôt que possible⁷².

59. Dans ses décisions concernant la notification des charges et dans son jugement, la Chambre a reconnu qu'à divers égards l'acte d'accusation dressé contre les accusés était entaché de vices de forme relativement à plusieurs des allégations factuelles expressément portées par le Procureur. Elle a estimé que dans bon nombre de ces cas, l'acte d'accusation a été purgé de ses vices de forme par la fourniture en temps voulu, par le Procureur, d'informations claires et cohérentes, habituellement exposées dans son mémoire préalable au procès auquel sont joints les résumés de dépositions attendues des témoins ou dans une requête en adjonction de témoin. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance est toujours tenue, même si elle estime que l'acte d'accusation a été purgé de ses vices par la communication d'informations pertinentes postérieurement à sa signification, de se pencher sur la question de savoir si les vices de forme considérés ont entraîné une violation patente du droit de l'accusé à un procès équitable en l'empêchant de bien préparer sa défense⁷³. La Chambre abordera cette analyse plus loin, après avoir examiné les arguments avancés par les accusés au sujet de la notification des charges.

6.3 Objections de caractère général soulevées relativement à l'acte d'accusation

60. Les accusés ont soulevé plusieurs objections de caractère général concernant l'acte d'accusation et présentées pour la plupart sous forme d'affirmations générales et de répétition de divers principes juridiques. Ces objections seront examinées à ce stade, plutôt que dans la partie consacrée aux constatations de la Chambre.

6.3.1 Mention des noms des accusés dans l'acte d'accusation

61. Karemera soutient que 32 paragraphes de l'acte d'accusation ne sauraient fonder une déclaration de culpabilité contre lui, au motif qu'ils ne le concernent pas et ne mentionnent

⁷² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 45 et 46.

⁷³ *Ibid.*, par. 48.

pas son nom⁷⁴. Pour sa part, Ngirumpatse affirme qu'il n'a pas à répondre des faits énoncés dans les paragraphes de l'acte d'accusation qui ne mentionnent nommément que Karemera ou Nzirorera. Il fait valoir que le fait qu'il ait eu connaissance des infractions expressément imputées à Karemera et à Nzirorera ou qu'il ait participé à leur commission n'a pas été établi par le Procureur⁷⁵.

62. La Chambre estime que les différents paragraphes de l'acte d'accusation établi en l'espèce ne doivent pas nécessairement comporter les noms des accusés pour pouvoir fonder une déclaration de culpabilité contre eux, et le simple fait que ces accusés n'y soient pas mentionnés nommément n'entache pas l'acte d'accusation de vices de forme. Le Procureur a mis en cause la responsabilité pénale individuelle des accusés à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune regroupant plus de 65 personnes. Il leur est également reproché de s'être entendus entre eux et avec nombre d'autres personnes en vue de commettre le génocide. Par conséquent, la responsabilité pénale des accusés peut être engagée pour les actes ou les omissions de chacun d'entre eux et des autres parties à l'entreprise commune.

63. En outre, il est allégué dans l'acte d'accusation que Joseph Nzirorera, précédemment accusé devant le Tribunal, était partie à l'entreprise criminelle commune et à l'entente en vue de commettre le génocide. Il en résulte que ses actes ou ses omissions entrent en ligne de compte dans la détermination de la responsabilité pénale des accusés en l'espèce.

6.3.2 Énonciation des faits essentiels et de la forme de responsabilité pénale invoquée

64. Les accusés soutiennent que les faits essentiels ou la forme de responsabilité pénale que le Procureur invoque ne sont pas correctement énoncés dans de nombreux paragraphes de l'acte d'accusation, ce qui a eu pour effet d'entraver les efforts qu'ils ont déployés pour se défendre comme il se devait.

65. Karemera affirme que 62 paragraphes de l'acte d'accusation devraient être exclus du fait qu'ils ne renseignent pas suffisamment sur les fondements juridiques et factuels des allégations portées contre lui⁷⁶. Il estime également que bon nombre de paragraphes passent sous silence ou n'évoquent que très vaguement les faits essentiels⁷⁷. Ngirumpatse indique, sans autres précisions, qu'environ 45 paragraphes de l'acte d'accusation sont entachés de vices en ce que leur formulation est par trop vague⁷⁸. Il conclut aussi de manière générale que 11 paragraphes de l'acte d'accusation sont inintelligibles⁷⁹ et que certains faits évoqués dans l'acte d'accusation ne sont pas exposés de manière suffisamment précise⁸⁰.

⁷⁴ Mémoire final de Karemera, par. 130, 133, 135, 137, 142, 151, 154, 155, 164, 167, 171, 184, 187, 192, 587, 608 et 620.

⁷⁵ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 851 et 852.

⁷⁶ Mémoire final de Karemera, par. 193.

⁷⁷ Ibid., par. 586.

⁷⁸ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 105.

⁷⁹ Ibid., par. 107.

⁸⁰ Ibid., par. 708.

66. Selon la Chambre d'appel, les exceptions générales tendant à indiquer que l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité ne sont pas suffisamment précises⁸¹. Il apparaît que les arguments repris ci-dessus consistent en de simples affirmations superficielles et non étayées tendant à dire qu'environ 60 des 80 paragraphes de l'acte d'accusation sont entachés de vice. S'il est vrai que Karemera examine séparément chaque paragraphe de l'acte d'accusation dans ses dernières conclusions écrites, il reste qu'il se borne à en reproduire le texte, en y joignant des remarques comme « [l]es détails sur cette allégation ... ne suffisent pas pour fonder une condamnation »⁸² ou « cette accusation est incohérente et imprécise »⁸³, ou encore « [c]e paragraphe est vague »⁸⁴.

67. Dans certains cas, Karemera se plaint que le Procureur « ne précise pas la nature de la participation criminelle de l'accusé »⁸⁵ ou qu'il ne fournit pas d'éléments concrets à l'appui des allégations portées⁸⁶. La Chambre relève toutefois que le Procureur a articulé les paragraphes de l'acte d'accusation sous différents titres correspondant aux divers crimes reprochés. Qui plus est, on ne peut s'attendre à ce que les éléments de preuve qui seront invoqués au procès soient exposés en détail dans l'acte d'accusation, celui-ci étant censé présenter un résumé de l'affaire engagée à l'encontre de l'accusé⁸⁷.

68. La Chambre estime que les accusés n'ont pas démontré que les faits essentiels ou les formes de responsabilité pénale ne sont pas énoncés correctement dans l'acte d'accusation ; elle rejette par conséquent les arguments qu'ils ont soulevés sur ce point⁸⁸.

Entreprise criminelle commune

69. Les accusés soutiennent que les paragraphes 4 à 16 de l'acte d'accusation, qui portent sur la responsabilité pénale individuelle, sont entachés de vices. Ils affirment, relativement aux allégations leur reprochant d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, qu'ils n'ont pas pu s'en défendre comme il se devait parce que les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation sont imprécis en ce qui concerne les faits essentiels, la forme d'entreprise criminelle commune retenue et leur intention de participer à une entreprise criminelle commune⁸⁹.

⁸¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 46.

⁸² Voir, par exemple, le Mémoire final de Karemera, par. 129, 132 et 136.

⁸³ *Ibid.*, par. 146.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 148.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 138.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 139.

⁸⁷ Voir le premier arrêt *Muvunyi*, par. 1[8] : « Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé » (non souligné dans l'original).

⁸⁸ La Chambre a toutefois tenu compte de l'objection soulevée par Karemera sur les alinéas 1 et 2 du paragraphe 64 relativement à la question de la notification des charges (voir le point [IV.6.1](#)).

⁸⁹ Mémoire final de Karemera, par. 99 à 120 ; Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 855.

70. Pour ce qui est des paragraphes 4, 15 et 16 de l'acte d'accusation, Karemera dit qu'il lui est impossible de savoir s'il est accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis, aidé et encouragé à commettre des crimes ou participé à une entreprise criminelle commune⁹⁰. La Chambre relève que selon une interprétation littérale des paragraphes 4 et 15 toutes ces formes de participation sont reprochées à l'accusé, et que le paragraphe 16 énonce non pas un mode d'engagement de la responsabilité pénale individuelle, mais le fait essentiel révélateur de l'intention ou de l'état d'esprit qui habitait les accusés⁹¹.

71. S'agissant des paragraphes 1 à 8 et 14 de l'acte d'accusation, Karemera estime qu'ils sont entachés de vices pour cause d'omission d'éléments essentiels comme les dates, les lieux, les circonstances, l'identité des personnes visées et la nature de la participation des accusés⁹². La Chambre rappelle que l'acte d'accusation doit être conçu comme un tout. Il ne saurait être entaché de vice pour la seule raison qu'il contient des allégations d'ordre général. D'autres allégations qui y figurent peuvent suffire à rendre compte des faits essentiels sous-tendant les accusations portées⁹³.

72. Les paragraphes 4 à 16 de l'acte d'accusation sont regroupés dans une rubrique intitulée « Responsabilité pénale individuelle », ce qui signifie tout naturellement qu'ils se rapportent exclusivement à l'entreprise criminelle commune alléguée. Quant au paragraphe 7, il indique que le Procureur reproche aux accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune conçue pour commettre les crimes visés aux chefs 2 à 7. Ainsi, en considérant l'acte d'accusation dans son ensemble, la Chambre relève que la partie intitulée « Accusations » contient un très grand nombre des faits dont Karemera dénonce l'omission.

73. Karemera soutient que les paragraphes 9 à 14 de l'acte d'accusation sont entachés de vice, en ce qu'il n'y est pas précisé que les accusés auraient eu l'intention de participer à une entreprise criminelle commune⁹⁴. La Chambre fait observer cependant que cette intention est évoquée au paragraphe 5, lequel indique que les accusés ont participé à une entreprise criminelle commune dans l'intention de détruire la population tutsie du Rwanda en commettant des crimes qui sont réprimés par les articles 2 à 4 du Statut.

74. Les accusés soutiennent que la forme d'entreprise criminelle commune qui leur est imputée n'est pas précisée dans l'acte d'accusation⁹⁵. La Chambre fait observer qu'il ressort cependant du paragraphe 16 que les accusés et les autres parties à l'entreprise étaient tous habités par l'intention et l'état d'esprit requis pour la commission de chacun des crimes visés aux chefs 2, 3, 4, 6 et 7. Ainsi, le paragraphe 16 reprend la formulation largement reconnue de l'arrêt *Tadić*, selon laquelle la première catégorie dite encore « forme élémentaire » de

⁹⁰ Mémoire final de Karemera, par. 99 et 118.

⁹¹ La forme « élémentaire » de l'entreprise criminelle commune requiert de tous les coauteurs, agissant dans un but commun, qu'ils partagent la même intention criminelle. Voir le jugement *Simba*, par. 386.

⁹² Mémoire final de Karemera, par. 100 à 107 ainsi que 116 et 117.

⁹³ Arrêt *Seromba*, par. 27.

⁹⁴ Mémoire final de Karemera, par. 108 à 117.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 101 et 102 ; Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 855.

l'entreprise criminelle commune requiert, pour être établie, que les coauteurs partagent la même intention criminelle⁹⁶.

75. De plus, le paragraphe 7 indique que les crimes énumérés aux chefs 3, 4⁹⁷ et 5 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objet de l'entreprise criminelle commune, reprenant ainsi la formulation largement reconnue de l'arrêt *Tadić* selon laquelle la troisième catégorie dite encore « forme élargie » de l'entreprise criminelle commune requiert, pour être établie, qu'il ait été prévisible que d'autres membres du groupe pourraient commettre des infractions n'entrant pas dans l'objet de l'entreprise considérée⁹⁸.

76. Au début de l'instance, pendant que se déroulait un intense débat sur la prise en compte et l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune dans l'acte d'accusation⁹⁹, la Chambre d'appel a rendu une décision exposant, à l'intention des parties, les trois catégories de responsabilité découlant de l'entreprise criminelle commune et leurs formulations respectives, telles qu'elles figurent dans l'arrêt *Tadić*¹⁰⁰. Il y était également

⁹⁶ *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (l'« arrêt *Tadić* »), par. 220.

⁹⁷ La Chambre a conclu que le Procureur ne saurait poursuivre l'accusé pour complicité dans le génocide (chef 4) sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune. Elle lui a toutefois fait observer qu'il n'avait pas besoin de modifier l'acte d'accusation à cet égard, et c'est cela qui explique le maintien du quatrième chef au paragraphe 7 de l'acte d'accusation. Voir l'affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux exceptions de la Défense en rejet de l'entreprise criminelle commune retenue dans l'acte d'accusation modifié au titre du chef de complicité dans le génocide (Chambre de première instance), 18 mai 2006.

⁹⁸ Arrêt *Tadić*, par. 220.

⁹⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse, Nzirorera et Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par la Défense de Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, André Rwamakuba et Mathieu Ngirumpatse relativement à l'entreprise criminelle commune (Chambre de première instance), 11 mai 2004 ; *Le Procureur c. Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.3, *Decision on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Joint Criminal Enterprise Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 11 juin 2004 ; *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse, Nzirorera et Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Validity of Appeal of André Rwamakuba Against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 23 juillet 2004 ; *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004 ; affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal – Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 5 août 2005 ; affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motions Challenging the Indictment as Regards the Joint Criminal Enterprise Liability* (Chambre de première instance), 14 septembre 2005 ; *Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.5, *Decision on Validity of Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal – Joint Criminal Enterprise* (Chambre d'appel), 14 octobre 2005 ; *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.6, *Decision on Validity of Joseph Nzirorera's Appeal of Decision "Reserving" Motion to Dismiss for Lack of Jurisdiction: Joint Criminal Enterprise and Complicity* (Chambre d'appel), 14 novembre 2005 ; *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.5, ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), 12 avril 2006 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux exceptions de la Défense en rejet de l'entreprise criminelle commune retenue dans l'acte d'accusation modifié au titre du chef de complicité dans le génocide (Chambre de première instance), 18 mai 2006.

¹⁰⁰ *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.5, ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), 12 avril 2006, par. 13.

indiqué qu'il était loisible au Procureur de retenir contre les accusés la forme élargie de l'entreprise criminelle commune au titre du cinquième chef d'accusation. La Chambre considère donc que les accusés ont été dûment informés de la catégorie d'entreprise criminelle commune invoquée pour chaque chef d'accusation.

Responsabilité découlant de la qualité de supérieur hiérarchique

77. Karemera soutient que les paragraphes 17 à 20, qui se rapportent à la responsabilité découlant de la qualité du supérieur hiérarchique, sont entachés de vices. Il se plaint de n'avoir pas pu se défendre convenablement de l'allégation indiquant qu'il était pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique, les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation manquant de précision en ce qui concerne les éléments essentiels tels les dates, les lieux, les circonstances, l'identité de ses subordonnés concernés, les actes reprochés au MRND et le point de savoir s'il était en mesure d'empêcher les actes criminels de ses subordonnés ou d'en punir les auteurs¹⁰¹.

78. Les paragraphes 17 à 20 de l'acte d'accusation sont regroupés dans une rubrique intitulée « Responsabilité du supérieur hiérarchique », ce qui signifie tout naturellement qu'ils se rapportent exclusivement à la responsabilité qu'encourraient les accusés en tant que supérieurs hiérarchiques. Quant au paragraphe 19, il indique que les subordonnés des accusés ont commis les crimes visés dans l'acte d'accusation. Ainsi, en considérant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre relève que la partie intitulée « Accusations » contient 58 paragraphes exposant un très grand nombre des faits dont Karemera dénonce l'omission.

6.3.3 Effets conjugués des vices de forme de l'acte d'accusation

79. L'acte d'accusation a suffisamment prévenu la Défense de l'essence de la thèse du Procureur, à savoir que l'accusé avait contribué de façon déterminante à la planification et à la mise en œuvre du génocide rwandais. La Chambre considère que dans les cas où l'acte d'accusation a été purgé de ses vices, les nouveaux faits essentiels ne viennent pas changer radicalement la thèse du Procureur. Dans chacun de ces cas, les faits essentiels communiqués dans les écritures postérieures à l'acte d'accusation se rapportent à un paragraphe de portée générale et viennent préciser les allégations correspondantes sans toutefois modifier celle-ci quant au fond, ni ajouter de nouveaux éléments à la thèse. La Défense était à même de contester l'exactitude de ces nouveaux éléments essentiels, la preuve en étant qu'elle a contre-interrogé à fond les témoins à charge.

80. En outre, la Défense s'est vu accorder un délai de quatre mois au terme de la présentation de la preuve à charge avant de présenter ses moyens, ce qui lui a ménagé le temps de mener ses enquêtes pour mieux récuser les nouveaux éléments essentiels en question. Encore que le Procureur n'ait pas énoncé un certain nombre de faits essentiels dans l'acte d'accusation, la Chambre conclut que la Défense n'a subi aucun préjudice substantiel et

¹⁰¹ Mémoire final de Karemera, par. 122 à 124.

que l'équité du procès n'a pas souffert du jeu conjugué des vices de l'acte d'accusation qui ont été corrigés.

7. TRAITEMENT INÉGAL DES PARTIES

81. Ngirumpatse affirme avoir subi tout au long du procès des préjudices qu'il décrit comme suit.

82. Il fait valoir que, par rapport à la Défense, le Procureur s'est vu accorder plus de temps et de moyens pour la présentation de sa preuve¹⁰². Il se plaint d'avoir été soumis à des restrictions, traité de façon désavantageuse et amené à agir hâtivement dans l'établissement de sa liste de témoins¹⁰³, ainsi que d'avoir indûment subi des pressions dans la présentation de sa cause du fait des exigences de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal¹⁰⁴. Il estime que les enquêtes du Procureur se sont déroulées dans des conditions moins contraignantes que celles de la Défense¹⁰⁵ et que celui-ci a intentionnellement déposé ses écritures en version anglaise pour gêner l'équipe de défense¹⁰⁶.

83. Ngirumpatse aurait également subi un préjudice du fait que la Chambre était composée en majorité de juges anglophones¹⁰⁷. La Section des services linguistiques (SSL) aurait soit omis de traduire, soit traduit tardivement les écritures rédigées en anglais¹⁰⁸. Les interprètes auraient mal rendu une bonne partie des interventions faites en langue anglaise à l'audience¹⁰⁹. Ngirumpatse n'a cependant pas cité d'exemples concrets à cet égard. Il déplore le fait que d'abondantes communications aient été faites au tout dernier moment¹¹⁰ et que le Procureur ait trompé les témoins à décharge en leur présentant de faux documents comme étant des déclarations d'autres témoins contredisant les leurs¹¹¹.

84. La Chambre examinera à présent les griefs de Ngirumpatse concernant le traitement inégal des parties, estimant que ceux-ci ont été suffisamment étayés pour lui permettre de se prononcer à ce sujet.

7.1 Allégations de disproportion des délais et du nombre de témoins accordés à la Défense par rapport à ceux dont le Procureur a bénéficié

85. La Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur le grief de Ngirumpatse selon lequel les délais et le nombre de témoins qui lui ont été accordés se situent proportionnellement en deçà

¹⁰² Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 7, 963, 965 et 968.

¹⁰³ Ibid., par. 963 et 973.

¹⁰⁴ Ibid., par. 964.

¹⁰⁵ Ibid., par. 965 à 967.

¹⁰⁶ Ibid., par. 969.

¹⁰⁷ Id.

¹⁰⁸ Id.

¹⁰⁹ Id.

¹¹⁰ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 970.

¹¹¹ Ibid., par. 971.

du temps imparti au Bureau du Procureur¹¹². Il ressort des paragraphes 28 à 31 de la décision rendue par la Chambre d'appel sur le fondement de l'article 73 *ter* du Règlement que la Chambre n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en disant que le nombre de témoins et les délais accordés à la Défense de Ngirumpatse pour la présentation de ses moyens étaient raisonnablement proportionnels à ceux dont a bénéficié le Procureur.

7.2 Allégations de contraintes et de pression subies indûment dans l'établissement de la liste de témoins

86. Selon l'article 73 *ter* B), la Chambre de première instance peut inviter la Défense à déposer, avant de présenter ses moyens, mais après que le Procureur a fini de présenter les siens, une liste des témoins qu'elle entend citer. Elle peut en outre, conformément au paragraphe D) du même article, user du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu pour inviter l'accusé à réduire le nombre de témoins, si elle considère qu'un nombre excessif de témoins sont appelés à la barre pour établir les mêmes faits.

87. Le Procureur a terminé la présentation de ses moyens le 25 janvier 2008. Le 7 avril 2008, Ngirumpatse a déposé une liste de 514 témoins¹¹³. Bien qu'ayant été invité par deux fois à réduire le nombre des témoins qu'il entendait citer¹¹⁴, et malgré l'avertissement adressé à cet égard à son conseil de défense et confirmé par la Chambre d'appel¹¹⁵, Ngirumpatse s'est refusé à réduire le nombre de ses témoins. Après plusieurs prorogations de délais et nonobstant l'ordonnance de la Chambre lui demandant de modifier la liste de ses témoins pour la faire correspondre à une quarantaine de jours d'audience de six heures chacune, ce qui se serait situé dans les limites du temps prévu et de la durée requise pour la présentation de ses moyens¹¹⁶, Ngirumpatse a déposé une liste modifiée comportant les noms de 354 témoins le 15 juillet 2008, bien au-delà des délais impartis¹¹⁷.

88. Le 17 septembre 2008, la Chambre a demandé à Ngirumpatse de réduire à 35 le nombre de témoins qu'il entendait appeler à la barre¹¹⁸. La Chambre d'appel a confirmé cette décision, se disant convaincue que la Chambre de première instance avait tenu compte de la question de savoir si le temps et le nombre de témoins accordés à Ngirumpatse étaient suffisants pour

¹¹² *Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.14, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008* (Chambre d'appel), 30 janvier 2009.

¹¹³ *Affaire Karemera et consorts*, Mémoire préliminaire de M. Ngirumpatse sur le fondement de l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, déposé le 7 avril 2008.

¹¹⁴ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008* (Chambre d'appel), 30 janvier 2009, par. 14.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 15.

¹¹⁶ *Affaire Karemera et consorts*, Ordonnance relative au mémoire de Matthieu Ngirumpatse suite à la décision du 17 avril 2008 relative à l'administration de la preuve de la Défense (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

¹¹⁷ *Affaire Karemera et consorts*, Mémoire pour M. Ngirumpatse sur l'ordonnance du 25 juin lui prescrivant de préciser la liste de ses témoins, déposé le 15 juillet 2008.

¹¹⁸ *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes en reconsidération et en extension des délais concernant la présentation de la preuve de Matthieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 17 septembre 2008.

permettre à celui-ci de présenter ses moyens dans le strict respect de ses droits¹¹⁹. Ngirumpatse a finalement déposé sa liste de 35 témoins le 14 octobre 2008, soit près de 10 mois après la clôture de la présentation des moyens à charge¹²⁰.

89. C'est pourquoi la Chambre juge infondé le grief de Ngirumpatse selon lequel il a été soumis à des restrictions, traité de façon désavantageuse et amené à agir hâtivement dans l'établissement de sa liste de témoins.

7.3 Principale langue de travail des juges

90. Les juges Dennis Byron et Vagn Joensen ont certes l'anglais comme principale langue de travail, mais il reste qu'ils sont tout à fait en mesure de prendre connaissance d'écritures déposées en français et d'y statuer. Qui plus est, le troisième membre du collège, le juge Kam, est de langue maternelle française. En outre, l'équipe de juristes dont disposent les Chambres a toujours compté dans ses rangs une ou plusieurs personnes d'expression française, en plus d'anglophones pouvant bien lire et traiter des conclusions rédigées en français. Enfin, la Chambre bénéficie en permanence de l'appui de la Section des services linguistiques (SSL) du Tribunal, dont les prestations permettent d'assurer l'interprétation simultanée des débats (en kinyarwanda, en anglais et en français), l'établissement des comptes rendus d'audience (en anglais et en français) ainsi que la traduction des écritures et conclusions (en anglais et en français). En conséquence, la Chambre considère que Ngirumpatse n'a pas subi de préjudice du fait que sa cause a été entendue par une formation de juges essentiellement anglophone.

8. ENGAGEMENT D'UN ANCIEN ASSISTANT JURIDIQUE DE LA DÉFENSE PAR LE BUREAU DU PROCUREUR

91. Ngirumpatse soutient que le recrutement d'un ancien assistant juridique de la Défense par le Procureur l'a empêché de réfuter les moyens à charge avec toute l'efficacité voulue¹²¹. La Chambre croit comprendre que Ngirumpatse s'estime lésé en quelque sorte par un conflit d'intérêts résultant du recrutement de son ancien assistant juridique par le Procureur. La Chambre fait observer qu'elle s'est déjà prononcée sur ce grief dans sa décision du 11 avril 2011, en concluant qu'il n'existait pas de conflit d'intérêts à cet égard¹²².

92. Bien que Ngirumpatse affirme que la Chambre a rendu sa décision sans tenir compte du curriculum vitae de l'assistant juridique en question¹²³, il n'évoque ni la teneur du document, ni en quoi celui-ci aurait pu influencer sur la décision attaquée¹²⁴.

¹¹⁹ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008* (Chambre d'appel), 30 janvier 2009, par. 27.

¹²⁰ *Affaire Karemera et consorts*, Mémoire pour M. Ngirumpatse consécutif à la décision relative aux requêtes en considération et en extension de délais concernant la présentation de la preuve de Matthieu (*sic*) Ngirumpatse, déposé le 14 octobre 2008.

¹²¹ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 126 à 134.

¹²² *Affaire Karemera et consorts*, Décision sur la requête urgente pour Matthieu Ngirumpatse aux fins d'annulation de la poursuite et aux fins de mise en liberté immédiate (Chambre de première instance), 11 avril 2011.

¹²³ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 128.

9. DIFFICULTÉS LIÉES À LA TRADUCTION

93. Karemera affirme avoir subi un préjudice du fait que les textes en français de trois décisions ne lui ont pas été notifiés. Il se plaint en outre de ce que tout au long du procès, les documents traduits en français n'ont été dûment communiqués ni à lui-même ni à ses avocats, situation qui a sensiblement entravé la préparation de sa défense¹²⁵.

94. Au dire de Karemera, la décision du 10 décembre 1999 portant rejet d'une requête qu'il a formée pour demander sa remise en liberté ne lui a pas été notifiée dans sa version française, ce qui l'aurait empêché de parachever et de déposer un mémoire d'appel de cette décision¹²⁶. La Chambre fait observer que Karemera n'a pas introduit de requête pour se plaindre du défaut de notification de la version française de la décision, que ce soit lors de la prise de la décision ou lorsqu'il s'est vu commettre d'office un conseil de défense de son choix deux mois plus tard¹²⁷. La Chambre considère que le fait pour Karemera d'avoir tardé à soulever cette exception tend à indiquer que tout préjudice qu'il aurait subi serait négligeable.

95. Qui plus est, Karemera n'explique pas en quoi la notification en langue anglaise de certaines pièces du dossier et des décisions de la Chambre d'appel du 28 mai 2000 et du 25 avril 2001 lui a porté préjudice tout au long du procès. Par conséquent, notant que tous les conseils de la Défense intervenant en l'espèce ont une connaissance pratique de la langue anglaise¹²⁸, la Chambre rejette le grief qu'il a soulevé sur ce point.

10. RECUEIL ET PRÉSENTATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

10.1 Allégations d'intimidation des témoins à décharge

96. Ngirumpatse affirme que nombre de ses témoins ont été menacés, arrêtés et intimidés avant, pendant ou après leur comparution devant le Tribunal. Il ajoute que le Tribunal ne peut pas garantir une protection fiable aux témoins et que les craintes suscitées par l'arrestation du professeur Peter Erlinder au Rwanda ont empêché son équipe de défense de mener ses enquêtes¹²⁹.

97. La Chambre fait observer que Ngirumpatse n'a pas établi que les menaces, les arrestations et les intimidations qu'auraient subies ses témoins et son équipe de défense étaient imputables au Tribunal. En fait, nombre de témoins qu'il a cités ont choisi de renoncer aux mesures de protection dont ils bénéficiaient et de comparaître sous leur propre identité¹³⁰.

¹²⁴ Ibid., par. 126 à 134.

¹²⁵ Mémoire final de Karemera, par. 4.

¹²⁶ Id.

¹²⁷ Le 9 février 2000, Didier Skornicki, avocat de nationalité française, a commencé à défendre les intérêts de Karemera. Voir aussi la note de bas de page n° 55 *supra*.

¹²⁸ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la traduction de pièces à conviction (Chambre de première instance), 20 janvier 2010, par. 15.

¹²⁹ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 982 à 986.

¹³⁰ Le 25 août 2010, Ngirumpatse a saisi la Chambre d'une liste de ses témoins qui souhaiteraient voir lever les mesures de protection les concernant. Voir le compte rendu de l'audience du 26 août 2010, p. 42 et 43.

En fin de compte, seuls 6 des 38 témoins de Ngirumpatse ont comparu sous des pseudonymes. De plus, Ngirumpatse n'a pas montré en quoi les enquêtes de son équipe de défense auraient été entravées par l'arrestation du professeur Erlinder¹³¹. Aussi la Chambre rejette-t-elle ses allégations sur ces points.

10.2 Allégation de renversement de la charge de la preuve

98. Ngirumpatse soutient que l'emploi d'expressions comme « ne pouvait pas ne pas savoir » et « qu'il ne savait pas » dans l'acte d'accusation a pour effet de reporter la charge de la preuve sur la Défense¹³². Il n'indique cependant pas les passages de l'acte d'accusation qui contiennent ces expressions et n'explique pas non plus en quoi leur utilisation donne lieu à un renversement de la charge de la preuve. En tout état de cause, la Chambre tient à assurer à la Défense qu'elle imputera toujours au Procureur la charge de rapporter la preuve des allégations portées dans l'acte d'accusation, quelles que soient les formulations qui y sont utilisées¹³³.

11. DE LA PREUVE

11.1 Charge et norme d'administration de la preuve

99. L'article 20.3 du Statut dispose que toute personne accusée devant le Tribunal est présumée innocente. L'obligation d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable incombe uniquement au Procureur et jamais à la Défense. Pour rendre un verdict retenant la responsabilité de l'accusé, la Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la culpabilité de celui-ci a été dûment établie¹³⁴.

100. La Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur, mais si elle présente des éléments jetant un doute raisonnable sur celle-ci, le Procureur ne se serait pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe¹³⁵. L'accusé doit être acquitté s'il se dégage des éléments de preuve une explication raisonnable qui écarte sa culpabilité¹³⁶. Le refus par la Chambre d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge ou d'en tenir compte ne la conduit pas automatiquement à prononcer un verdict de culpabilité. Encore doit-elle s'assurer que tous les éléments constitutifs du crime, le mode de

¹³¹ Pour une analyse similaire, voir l'affaire *Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, n° ICTR-05-88-A, Décision relative à la requête de Kalimanzira en ajournement de l'audience d'appel (Chambre d'appel), 2 juin 2010.

¹³² Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 117.

¹³³ Voir, au point II.11.1, la jurisprudence établissant que la charge de la preuve ne se reporte jamais sur la Défense.

¹³⁴ *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, Jugement, 27 février 2009 (le « jugement Rukundo »), par. 36 ; article 87A) du Règlement.

¹³⁵ *Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (l'« arrêt Niyitegeka »), par. 60 et 61 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (l'« arrêt Kayishema »), par. 117.

¹³⁶ *Le Procureur c. Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt, 8 avril 2003 (l'« arrêt Čelebići »), par. 58.

responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé et les faits indispensables pour déclarer celui-ci coupable ont été prouvés par le Procureur au-delà de tout doute raisonnable¹³⁷.

11.2 Dépositions des témoins en personne

101. Pour apprécier les dépositions faites à l'audience, la Chambre peut tenir compte de divers facteurs, notamment du comportement du témoin à l'audience, du caractère vraisemblable et de la clarté de sa déposition, de l'existence ou non de contradictions ou d'incohérences dans celle-ci, entre elle et les déclarations antérieures du témoin invoquées à l'audience ou admises comme pièces à conviction, ou entre la déposition en question et celles d'autres témoins¹³⁸. La Chambre peut aussi examiner la situation personnelle du témoin, notamment le rôle qu'il a joué dans les faits en question, sa relation avec l'accusé et les autres témoins, ses antécédents judiciaires, les effets des traumatismes sur sa mémoire, les facteurs socioculturels et la question de savoir s'il est poussé par quelque motif à donner une certaine version des faits¹³⁹.

102. Étant donné le laps de temps considérable qui sépare les faits allégués dans l'acte d'accusation des dépositions à l'audience, des contradictions pouvant s'expliquer par ce temps écoulé ou l'absence d'un système de conservation de données ne remettent pas nécessairement en cause la crédibilité ou la fiabilité des témoins concernés¹⁴⁰.

103. La preuve directe est privilégiée, mais la preuve par ouï-dire n'est pas en soi inadmissible devant la Chambre de première instance¹⁴¹. Celle-ci a la latitude de traiter la preuve par ouï-dire avec circonspection, en fonction des circonstances de la cause¹⁴². Dans certains cas, la preuve par ouï-dire ne peut être retenue pour constater un fait au-delà de tout doute raisonnable que si le Procureur produit d'autres éléments de preuve crédibles ou fiables¹⁴³.

104. Enfin, il n'est pas déraisonnable pour un juge des faits d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres¹⁴⁴.

11.3 Preuves documentaires

105. Pour apprécier correctement les allégations présentées devant elle, la Chambre de première instance se fonde sur les preuves écrites produites par les parties. Ces preuves documentaires peuvent valablement corroborer d'autres témoignages ou fournir d'utiles

¹³⁷ Jugement *Rukundo*, par. 37.

¹³⁸ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (le « jugement *Bikindi* »), par. 31.

¹³⁹ *Id.*

¹⁴⁰ Jugement *Bikindi*, par. 32.

¹⁴¹ *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (le « jugement *Rutaganda* »), par. 34.

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009, par. 75.

¹⁴⁴ *Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (l'« arrêt *Karera* »), par. 88.

informations pour compléter des dépositions orales insuffisantes. Il est à noter toutefois qu'en droit, ce type de preuve ne saurait être préféré au témoignage fait de vive voix¹⁴⁵. En décidant de la valeur et du poids à accorder aux documents probatoires, la Chambre de première instance tient compte en particulier d'éléments tels que l'authenticité de la pièce considérée et la preuve de l'identité de son auteur¹⁴⁶.

11.4 Témoins complices

106. Les témoins complices, qui sont des acolytes ou des compagnons de crime de l'accusé, peuvent être mus par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer celui-ci pour en retirer un certain avantage dans le cadre de leur propre procès ou dans la détermination de leur peine¹⁴⁷. Lorsqu'un témoin complice fait une déposition sur la base d'une déclaration antérieure mettant en cause l'accusé, la Chambre de première instance saisie doit être consciente que ce témoin peut avoir eu des raisons d'incriminer l'accusé au moment où la déclaration a été faite, quand bien même il s'agirait d'un témoin complice déjà condamné ou ayant purgé sa peine.

107. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la déposition du témoin complice n'est pas intrinsèquement inadmissible ou dénuée de fiabilité, notamment lorsque celui-ci est soumis à un contre-interrogatoire serré¹⁴⁸. Toutefois, pour déterminer la valeur probante à accorder à un tel témoignage, la Chambre saisie doit examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré et, au besoin, aborder avec précaution les preuves ainsi produites, afin de garantir l'équité du procès et de s'assurer qu'elle n'a pas affaire à un témoin qui serait mû par quelque arrière-pensée¹⁴⁹. Comme corollaire à cette exigence, la Chambre de première instance devrait tout au moins indiquer brièvement pourquoi elle aurait ajouté foi aux dépositions de témoins qui pouvaient avoir eu intérêt ou avoir été poussés à incriminer l'accusé, ce qui la conduirait à faire preuve de circonspection dans l'appréciation de des éléments de preuve¹⁵⁰.

108. De plus, si les circonstances de la cause le demandent, il peut se révéler nécessaire de faire preuve d'esprit critique aussi à l'égard des témoins qui sont simplement accusés de crimes de même nature. Dans la plupart des cas, cependant, ceux-ci n'ont pas les mêmes motifs tangibles de faire un faux témoignage qu'un témoin qui aurait participé aux mêmes actes criminels que l'accusé. En conséquence, tant qu'aucune circonstance particulière n'a été mise en évidence, il n'est pas nécessaire d'apprécier les dépositions de témoins accusés de crimes similaires avec la même prudence que celle applicable dans le cas des complices au sens ordinaire du terme¹⁵¹.

¹⁴⁵ Arrêt *Simba*, par. 132.

¹⁴⁶ Jugements *Zigiranyirazo* (par. 94) et *Bikindi* (par. 37).

¹⁴⁷ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

¹⁴⁸ Id.

¹⁴⁹ Id. ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 128.

¹⁵⁰ *Le Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 146.

¹⁵¹ *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (l'« arrêt *Ntagerura* »), par. 234.

109. De l'avis de la Chambre d'appel, deux dépositions se recoupent lorsqu'une déposition crédible de prime abord concorde avec une autre déposition crédible de prime abord au sujet du même fait ou d'une succession de faits liés¹⁵². De plus, il peut y avoir corroboration même si des dépositions divergent sur certains détails, à condition qu'aucune déposition crédible ne donne une description des faits en question qui soit incompatible avec celle donnée dans un autre témoignage crédible¹⁵³.

110. Il est de jurisprudence constante que toute Chambre de première instance est libre de considérer comme établi tel fait essentiel sur la base d'un seul témoignage non corroboré si elle tient par ailleurs celui-ci pour crédible¹⁵⁴. Toutefois, un tel témoignage doit s'apprécier avec toute la circonspection voulue¹⁵⁵. Néanmoins, si la Chambre de première instance estime que la déposition de tel témoin est contradictoire ou sujette à caution, elle peut l'accepter si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve¹⁵⁶. La question de savoir s'il est nécessaire de s'appuyer sur une ou plusieurs dépositions de témoins pour établir un tel fait essentiel dépend de divers facteurs, lesquels s'apprécient à la lumière des circonstances de chaque affaire¹⁵⁷. En présence de dépositions contradictoires, la Chambre de première instance se doit de déterminer celle qui est la plus probante¹⁵⁸.

12. MESURES DE PROTECTION DE TÉMOINS

111. La plupart des témoins à charge et à décharge ont bénéficié de mesures de protection visant à empêcher la divulgation de leur identité¹⁵⁹. Ainsi, lorsque le vrai nom d'un témoin protégé est mentionné dans une déposition ou une pièce à conviction, la Chambre s'abstient, pour ne pas orienter le lecteur, d'indiquer que ce nom correspond à tel ou tel pseudonyme. Elle entend cependant établir très clairement le fondement de son raisonnement, tout en évitant de divulguer toute information qui pourrait révéler l'identité des témoins protégés. Dans le cadre de ses délibérations, elle a veillé à garder présent à l'esprit qu'elle ne peut rendre compte pleinement de certains éléments d'information.

¹⁵² Arrêt *Karera*, par. 173.

¹⁵³ Arrêt *Karera*, par. 173.

¹⁵⁴ Arrêt *Karera*, par. 45.

¹⁵⁵ Id.

¹⁵⁶ *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 132.

¹⁵⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 29.

¹⁵⁸ Id.

¹⁵⁹ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-R75, *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 10 décembre 2004 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T (l'« affaire *Karemera et consorts* »), Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en vue d'une ordonnance de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 19 février 2008 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes d'Édouard Karemera en modification de la liste de ses témoins ainsi qu'en extension des mesures de protection (Chambre de première instance), 2 juin 2008 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la protection des témoins d'Édouard Karemera (Chambre de première instance), 24 octobre 2008 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision consolidée sur les diverses écritures de Matthieu Ngirumpatse en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement ainsi que sur celles du Procureur (Chambre de première instance), 5 juillet 2010.

13. DÉCÈS DE JOSEPH NZIRORERA

112. Joseph Nzirorera, coaccusé de Karemera et de Ngirumpatse en l'espèce, est décédé le 1^{er} juillet 2010 à Arusha (Tanzanie). Le 12 août 2010, la Chambre a rendu sa décision relative à la communication du Greffier portant notification du décès de Nzirorera¹⁶⁰, décision par laquelle, selon la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux, elle mettait fin à compter du 1^{er} juillet 2010 aux poursuites engagées contre l'intéressé¹⁶¹.

113. Le 23 août 2010, la Chambre a rendu oralement une décision relative aux conséquences du décès de Nzirorera, indiquant que les témoignages déjà entendus au sujet du défunt demeureraient dans le dossier et demandant au Procureur de retirer le nom de celui-ci de l'intitulé de l'affaire et des chefs de l'acte d'accusation, ainsi que de supprimer toute mention de son nom en qualité d'accusé en l'espèce. La Chambre a également enjoint au Procureur de mentionner le nom « Nzirorera » en caractères normaux plutôt qu'en gras dans l'acte d'accusation¹⁶². Le même jour, se conformant à ces instructions, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié¹⁶³.

114. Ayant procédé à un examen attentif des éléments de preuve produits, des arguments soulevés par les parties et de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu que les paragraphes 32 (et alinéas 32.1 à 32.5), 53, 62 (et alinéas 62.1 à 62.12) et 63 (et alinéas 63.1 et 63.2) de l'acte d'accusation concernaient des allégations factuelles se rapportant exclusivement aux actes de Nzirorera. Elle n'a donc pas tenu compte de ces paragraphes dans ses constatations.

115. Néanmoins, l'acte d'accusation contient encore plusieurs paragraphes mentionnant nommément Nzirorera et portant sur des faits qui, s'ils sont établis, contribueraient à déterminer la responsabilité pénale de Karemera et de Ngirumpatse. En examinant ces paragraphes, la Chambre ne tiendra pas compte de la responsabilité de Nzirorera dans la commission des actes visés. Elle prendra toutefois en compte les témoignages concernant sa participation à ces actes, pour autant qu'ils aient une valeur probante quant à la responsabilité pénale que pourraient encourir Karemera et Ngirumpatse. Dans l'appréciation des faits, la Chambre s'inspirera des éléments de preuve qui ont été présentés au sujet de Nzirorera avant le décès de celui-ci.

14. CRÉDIBILITÉ DU TÉMOIN BTH

116. Le témoin BTH, alors détenu à la prison de Ruhengeri, a fait une déposition sous serment en qualité de témoin à charge en juin 2006¹⁶⁴. Rappelé à la barre en avril 2008, il a avoué sous serment avoir sciemment dit des mensonges dans sa déposition de juin 2006 et dans le cadre d'autres affaires jugées par le Tribunal. Ce témoin a également dit que le Gouvernement rwandais forçait les détenus de la prison de Ruhengeri à aller faire des faux

¹⁶⁰ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la communication du Greffier portant notification du décès de l'accusé Joseph Nzirorera (Chambre de première instance), 12 août 2010 (la « décision Nzirorera »).

¹⁶¹ Ibid., par. 2.

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 23 août 2010 (conférence de mise en état), p. 20.

¹⁶³ Voir l'acte d'accusation.

¹⁶⁴ Voir les comptes rendus des audiences des 8, 12, 13, 14, 16, 19 et 20 juin 2006.

témoignages devant le Tribunal¹⁶⁵. Il a affirmé que les témoins GBU cité en l'espèce et GDD ayant comparu dans l'affaire *Kajelijeli* avaient fait des dépositions mensongères dans le cadre de cette entente¹⁶⁶. Selon le conseil de défense de Nzirorera, les faits admis n^{os} 41 à 46¹⁶⁷ retenus en l'espèce sont fondés sur le témoignage de GDD¹⁶⁸. BTH a indiqué aussi que les personnes qui avaient par la suite comparu comme témoins à décharge GAP et 6 pour le compte de Nzirorera étaient des parties à l'entente¹⁶⁹.

117. Dans son jugement, la Chambre ne prend en considération ni les faits admis n^{os} 41 à 46 ni les dépositions des témoins BTH, GAP ou 6, car ces éléments de preuve ne concernent que Nzirorera ; le fait que ces témoignages puissent être entachés de faux ne porte donc pas à conséquence en l'occurrence. La Chambre appréciera toutefois la déposition du témoin GBU avec circonspection dans l'ensemble du jugement, compte tenu des liens qu'il aurait eus avec le témoin BTH.

15. LES ACCORDS D'ARUSHA

Introduction

118. Les Accords d'Arusha étaient constitués d'un ensemble de documents négociés et signés à Arusha (Tanzanie) entre le 18 août 1992 et le 4 août 1993 par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR), en vue de mettre fin à la guerre civile et de créer un cadre juridique propre à permettre un règlement négocié du conflit. La version finale de ces instruments comprenait un Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le FPR, signé le 4 août 1993, ainsi que cinq Protocoles relatifs, notamment, à l'état de droit, à la formation d'une armée nationale et au partage du pouvoir au sein du Gouvernement. Il y avait également l'Accord de cessez-le-feu de N'Sele, signé en Tanzanie le 12 juillet 1992, lequel prévoyait la cessation des hostilités sur toute l'étendue du territoire rwandais et définissait le cadre des négociations qui avaient subséquemment été engagées par les parties¹⁷⁰. L'Accord de paix mettait fin juridiquement à la guerre qui opposait les deux parties. Combinées à celles visées dans la Constitution rwandaise du 10 juin 1990, ses dispositions devaient constituer la Loi fondamentale du pays durant la période de transition menant vers la paix¹⁷¹.

¹⁶⁵ Voir les comptes rendus des audiences des 10, 14, 15, 16 et 17 avril 2008.

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2008, p. 67 à 69.

¹⁶⁷ Les faits admis n^{os} 41 à 46 ont été tirés du jugement rendu dans l'affaire *Kajelijeli*. Voir l'affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la question du constat judiciaire renvoyée par la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 11 décembre 2006.

¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2008, p. 67 et 68.

¹⁶⁹ Ibid., p. 68 et 69 (témoin GAP) ; compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 6 à 8 (témoins GAP et 6).

¹⁷⁰ Accord de cessez-le-feu de N'Sele conclu entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, modifié à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, art. I, II.1, III, V, VI et VII. Cet accord a été conclu à la suite de plusieurs réunions tenues entre les deux parties à partir du début de l'année 1990 au Zaïre, avec le concours des Présidents du Burundi, de la Tanzanie et de l'Ouganda ainsi que du Premier Ministre du Zaïre, du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

¹⁷¹ Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, daté du 4 août 1993 (l'« Accord de paix »), articles 1 à 4. Selon cet accord, ses dispositions devaient remplacer un certain nombre d'articles identifiés de la Constitution relatifs aux mêmes matières. Il était prévu qu'en cas de

119. La Chambre relève que les négociations des Accords d'Arusha ont été facilitées par la Tanzanie, avec l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et que plusieurs États étaient présents, en qualité d'observateurs, lors de ces négociations¹⁷².

Les cinq protocoles des Accords d'Arusha

120. Le premier Protocole des Accords d'Arusha, qui est un accord sur l'État de droit, a été signé par le Gouvernement rwandais et le FPR le 18 août 1992. Les deux parties s'y déclaraient résolues à œuvrer en faveur de l'unité nationale, de la démocratie, du pluralisme politique et du respect des droits de l'homme. De manière plus précise, elles reconnaissaient dans ce document l'importance d'adopter un système politique fondé sur le multipartisme ainsi que de tenir des élections libres et justes. Il y était en outre envisagé de créer une commission nationale des droits de l'homme¹⁷³.

121. Le deuxième Protocole, signé le 9 janvier 1993, prévoyait un « gouvernement de transition à base élargie » formé par les partis politiques qui avaient participé à la mise en place du gouvernement de coalition le 16 avril 1992, en plus des représentants du FPR. Il fixait également la répartition numérique des portefeuilles ministériels, à savoir cinq au MRND, cinq au FPR, quatre au MDR (y compris le poste de Premier Ministre qui, en vertu de la version finale des Accords, devait être occupé par Faustin Twagiramungu), trois au PSD, trois au PL et un au PDC. Selon ce protocole, Habyarimana devait continuer à exercer les fonctions de président de la République et la mise en place du gouvernement de transition à base élargie devait intervenir dans les 37 jours suivant la signature de l'Accord de paix ou au plus tard le 10 septembre 1993. Les premières élections en vue de la mise sur pied d'un gouvernement démocratiquement choisi devaient se tenir à la fin d'une période de transition de 22 mois¹⁷⁴.

122. Le troisième Protocole des Accords d'Arusha, qui a été signé le 9 juin 1993, autorisait le rapatriement et la réinstallation des réfugiés rwandais. Dans ce document, le Gouvernement rwandais et le FPR reconnaissaient que les réfugiés rwandais jouissaient d'un droit inaliénable de retourner dans leur pays d'origine et que l'autorisation de rapatriement constituait un important facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationale. L'article 2 dudit Protocole dispose que « [t]out réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays le fera sans aucune

conflit entre toutes autres dispositions non précisées de la Constitution et celles de l'Accord de paix, ces dernières prévaudraient.

¹⁷² Accord de paix, art. 2, 10 et 11.

¹⁷³ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'état de droit, signé à Arusha le 18 août 1992, art. 1 à 17.

¹⁷⁴ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie, signé à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993, articles 2, 5, 14, 55, 57 ainsi que 61 et 62. Ce deuxième Protocole portait également création de l'organe législatif du nouveau gouvernement, l'Assemblée nationale de transition. Tous les partis politiques reconnus au moment de la signature du protocole pouvaient faire partie de l'Assemblée, 11 sièges étant attribués à chaque parti à l'exception du PDC qui en a reçu quatre. Voir également l'Accord de paix, art. 6 et 7.

condition préalable », pour autant que cela n’empiète pas sur les droits d’autrui. Un fonds spécial d’assistance devait être mis en place en vue de la réalisation de cet objectif général¹⁷⁵.

123. Le volet le plus étoffé et le plus controversé des Accords d’Arusha était le Protocole d’accord sur l’intégration des forces armées. Ce quatrième protocole prévoyait que la nouvelle armée nationale serait réduite à 19 000 éléments, dont 6 000 gendarmes, ce qui imposait à chacune des parties de démobiliser au moins la moitié de ses troupes. Les forces du Gouvernement et celles du FPR devaient fournir respectivement 60 % et 40 % des effectifs de la nouvelle armée intégrée. Le chef d’état-major de l’armée devait être issu de l’armée rwandaise, tandis que celui de la gendarmerie devait sortir des rangs du FPR. Dans la chaîne de commandement, de l’état-major de l’armée jusqu’au niveau du bataillon, chaque partie devait être représentée à hauteur de 50 % des postes de responsabilité¹⁷⁶.

124. Les Accords d’Arusha comportaient enfin un Protocole d’accord final sur les questions diverses et les dispositions finales, signé le 3 août 1993, qui édictait les principes directeurs concernant les services de sécurité de l’État et la prestation de serment du Président et des titulaires d’autres hautes fonctions officielles. Selon ce protocole, la mise en application des Accords devait se dérouler sous la supervision d’une force de maintien de la paix de l’ONU. Préalablement à l’établissement des Accords, le Gouvernement rwandais et le FPR avaient demandé conjointement aux Nations Unies de mettre en place une force internationale neutre chargée de veiller au maintien de la paix dès qu’un accord serait signé. De fait, trois jours après la signature du protocole, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 846 (1993) autorisant la Mission d’observation des Nations Unies au Rwanda, laquelle avait pour mandat « d’évaluer la situation sur le terrain et de rassembler l’information pertinente » pour déterminer comment contribuer au mieux à la mise en œuvre des Accords d’Arusha. Cette mission, dirigée par le général Roméo Dallaire, est arrivée au Rwanda le 19 août 1993 et en est repartie le 31 août 1993. Le 5 octobre 1993, la Mission d’observation des Nations Unies au Rwanda a été remplacée par la Mission des Nations Unies pour l’assistance au Rwanda (MINUAR)¹⁷⁷, celle-ci comprenant une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, placée sous le commandement du général Roméo Dallaire. Jacques-Roger Booh-Booh, représentant spécial du Secrétaire général, a pris ses fonctions au Rwanda en cette qualité le 23 novembre 1993¹⁷⁸ et en a démissionné le 6 juin 1994.

16. LE MRND

125. L’adoption de la première Constitution du Rwanda le 28 janvier 1961 a marqué la fin du régime royaliste dans ce pays. Cette première Constitution a été remplacée par une

¹⁷⁵ Protocole d’accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993, notamment ses articles 1, 2, 8 et 12 à 32.

¹⁷⁶ Protocole d’accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur l’intégration des forces armées des deux parties, signé à Arusha le 3 août 1993, articles 2, 74 et 144.

¹⁷⁷ Protocole d’accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993, articles 2 à 8.

¹⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 16 février 2010, p. 6, et du 17 février 2010, p. 3.

deuxième, adoptée le 24 novembre 1962¹⁷⁹, laquelle a été suspendue à la suite du coup d'État militaire du 5 juillet 1973 dirigé par le général major Juvénal Habyarimana, Ministre de la Garde nationale et chef d'état-major de l'armée, qui est alors devenu chef de l'État. L'article premier de la Déclaration du haut commandement de la Garde nationale indiquait que toutes les activités politiques étaient interdites sur toute l'étendue du territoire national¹⁸⁰. La période de transition qui a suivi le coup d'État de 1973 a abouti à l'adoption par référendum de la Constitution du 20 décembre 1978. Entre-temps, en 1975, le Président Habyarimana avait fondé le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), qui avait le monopole des activités politiques¹⁸¹.

126. Le 5 juillet 1990, le Président Habyarimana a annoncé la création d'une commission nationale de synthèse chargée d'établir le projet de texte d'une nouvelle Constitution¹⁸². Il a nommé 30 personnes pour y siéger, y compris Karemera qui en était le président¹⁸³. Karemera a ainsi présidé la commission à partir du 24 septembre 1990 jusqu'en avril 1991¹⁸⁴, et en a présenté le rapport à la fin de mars 1990¹⁸⁵.

127. Toujours le 5 juillet 1990, le Président Habyarimana a annoncé qu'il marquait son accord de principe pour le multipartisme et les réformes institutionnelles¹⁸⁶. Par la suite, une assemblée constituante a adopté la nouvelle constitution qui a été promulguée le 10 juin 1991, en remplacement de celle du 20 décembre 1978¹⁸⁷. Une loi sur les partis politiques, promulguée le 18 juin 1991, est venue fixer les modalités de création et le cadre de fonctionnement des partis¹⁸⁸. Cinq partis politiques se sont constitués immédiatement après la publication de cette loi, à savoir le MRND, le PSD, le PL, le MDR et le PDC. D'autres se sont également déclarés¹⁸⁹. Le MRND a changé de nom pour devenir le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, mais en conservant son sigle¹⁹⁰.

¹⁷⁹ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 6.

¹⁸⁰ Ibid., p. 7.

¹⁸¹ Id.

¹⁸² Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 7 et 17.

¹⁸³ Ibid., p. 17 et 18 ; pièce à conviction DK122 (« Membres de la Commission nationale de synthèse »).

¹⁸⁴ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 7 ; pièce à conviction DK122 (« Membres de la Commission nationale de synthèse »).

¹⁸⁵ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 18.

¹⁸⁶ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 10 ; témoin XQL cité par Karemera, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 16 et 17.

¹⁸⁷ Pièce à conviction DNZ1 (Constitution de la République rwandaise, adoptée le 30 mai 1991, art. 102) ; témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2010, p. 39 (huis clos) ; témoin XQL cité par Karemera, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 17.

¹⁸⁸ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 11 ; témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2010, p. 39 et 40 (huis clos).

¹⁸⁹ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 12.

¹⁹⁰ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 7 ; Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2011, p. 15 et 16.

128. La période transitoire a nécessité la formation d'un gouvernement de transition auquel tous les partis politiques enregistrés officiellement ont été appelés à participer¹⁹¹. En avril 1992, un gouvernement de coalition comprenant le MRND, le MDR, le PSD, le PL et le PDC a été mis sur pied¹⁹². Le poste de Premier Ministre a été attribué au MDR et le MRND a obtenu 9 des 19 portefeuilles ministériels prévus, à savoir ceux de la défense, de l'intérieur, du plan, de la jeunesse et du mouvement associatif, de la fonction publique, de la santé, des transports et communications, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture ainsi que de la famille et de la condition féminine. Le MRND a conservé sa place au poste de chef de l'État et Juvénal Habyarimana est demeuré Président de la République et chef des forces armées¹⁹³.

16.1.1 Structure du MRND – régime de parti unique

Un parti-État centralisé

129. Le MRND était un parti-État¹⁹⁴, avec un chef par qui tout devait passer¹⁹⁵. Le Président de la République était président du parti¹⁹⁶. Les organes de l'État étaient à la disposition du parti, lequel édictait toutes les orientations à suivre par l'État¹⁹⁷. Le Président de la République procédait aux nominations à diverses fonctions au sein du parti¹⁹⁸.

130. Après l'adoption de la Constitution du 28 décembre 1978, tous les citoyens étaient membres du MRND¹⁹⁹. La seule condition requise à cet égard était d'être citoyen rwandais. Même ceux qui ne voulaient pas en être membres s'étaient vus contraints à y adhérer²⁰⁰.

131. La critique et l'opposition étaient réprimées et la liberté de la presse n'existait plus. Les hauts cadres de l'Administration occupaient progressivement les fonctions de responsables du parti dans leurs circonscriptions respectives²⁰¹. Les bourgmestres, les

¹⁹¹ Témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 201[0], p. 40 et 41 (huis clos).

¹⁹² Ibid., p. 41 (huis clos).

¹⁹³ Pièce à conviction P64 (« Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition »), p. 2, 3 et 5.

¹⁹⁴ Témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 201[0], p. 40 (huis clos) ; Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 13 et 14.

¹⁹⁵ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 7.

¹⁹⁶ Témoin à charge UB, compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 29 ; témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 201[0], p. 44 (huis clos) ; pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

¹⁹⁷ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 15.

¹⁹⁸ Témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 201[0], p. 44 (huis clos) ; Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2011, p. 11 ; Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 12 à 14.

¹⁹⁹ Témoin PR cité par Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 novembre 201[0], p. 40 et 44 (huis clos).

²⁰⁰ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 10 et 11.

²⁰¹ Pièce à conviction K0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 8.

conseillers de secteur et les responsables de cellule cumulaient tâches administratives et responsabilités politiques²⁰².

132. Le pouvoir était centralisé et le Président de la République était en même temps Ministre de la défense, chef d'état-major de l'armée et de la gendarmerie nationale, chef suprême de l'armée et président du conseil supérieur de la magistrature²⁰³. Il est à noter que la centralisation était perçue comme une tentative visant à instaurer la primauté du parti par rapport au Gouvernement et à toutes les instances administratives. Par exemple, les membres du comité central du parti [passaient avant] les ministres et son secrétaire général remplaçait le Président de la République lorsque celui-ci était empêché.

133. Le pouvoir judiciaire était soumis au pouvoir exécutif. Le Président de la République était président du conseil supérieur de la magistrature et l'exécutif pouvait à tout moment nommer ou démettre des juges. Les députés, pourtant élus par la population, se bornaient à entériner les décisions du Gouvernement et il n'existait par conséquent aucun mécanisme de contrôle de l'action gouvernementale. Enfin, l'armée et la gendarmerie étaient totalement soumises à leur chef. Les militaires participaient aux activités du parti ; par exemple, ils arboraient des médaillons du parti portant l'effigie du chef de l'État, chef d'état-major des forces armées et Ministre de la défense²⁰⁴.

134. Le système administratif restructuré permettait de contrôler davantage les populations et la prise de décision au niveau des collectivités décentralisées. L'organe du parti au niveau de la cellule était l'instance de base, puis venaient ceux du secteur, de la commune et de la préfecture²⁰⁵. Les pouvoirs dévolus aux responsables locaux étaient occultés par un pouvoir réel dont les détenteurs étaient à Kigali²⁰⁶.

Organisation et fonctionnement du régime de parti unique

135. Au niveau national, le Président était le principal animateur des organes de l'État et du parti²⁰⁷. En plus du président du parti, trois autres organes se situaient au niveau national : le congrès national, organe délibérant, le comité central, organe de conception et de suivi²⁰⁸, et le Gouvernement, qui exécutait les directives émises sur le plan national²⁰⁹.

²⁰² Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 12 à 16 ; pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

²⁰³ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 8.

²⁰⁴ Ibid., p. 8 et 9.

²⁰⁵ Ibid., p. 8.

²⁰⁶ Id.

²⁰⁷ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 14 ; pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

²⁰⁸ La Chambre croit comprendre que l'expression « Organes de conception et de suivi » utilisée dans les pièces à conviction DK121 et DK123 désigne les structures chargées de l'orientation et du suivi de la politique du parti.

²⁰⁹ Pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

136. Le président et le comité central préparaient les assises et les résolutions du congrès national. Ils étaient chargés d'assurer le suivi de l'exécution des décisions adoptées²¹⁰. Le comité central, organe qui exerçait en réalité les fonctions gouvernementales, était composé de fidèles du chef de l'État²¹¹.

137. Sous le régime de parti unique, les fonctions exécutives du MRND étaient exercées par le président, qui était assisté dans sa tâche par le secrétaire général²¹². Au niveau de la préfecture, le comité préfectoral était à la fois l'organe délibérant et l'instance de conception et de suivi. Le préfet, assisté de trois représentants élus, veillait à l'exécution des décisions prises à ce niveau²¹³.

138. Au niveau de la commune, le congrès communal faisait office d'organe délibérant et d'instance de conception et de suivi. L'exécution des décisions prises à ce niveau était confiée au bourgmestre, qui était assisté de trois représentants élus²¹⁴.

139. Au niveau du secteur, l'organe délibérant était le congrès de secteur, l'instance de conception et de suivi étant le comité de secteur. Les décisions prises à ce niveau étaient exécutées par le conseiller de secteur, assisté de trois représentants élus²¹⁵.

140. Au niveau de la cellule, l'organe délibérant était l'assemblée de cellule, l'instance de conception et de suivi étant le comité de cellule. Les décisions prises à ce niveau étaient exécutées par le responsable de cellule²¹⁶.

141. À chaque niveau, l'exécution des résolutions était assurée par des autorités administratives qui faisaient fonction en même temps de dirigeants locaux du MRND²¹⁷.

16.1.2 Structure du MRND – régime multipartite

142. Après l'adoption de la nouvelle loi sur le fonctionnement des partis politiques le 5 juillet 1991, les fonctions qui étaient nominatives sous le régime de parti unique sont devenues électives²¹⁸ et le parti s'est doté d'une nouvelle structure à cinq niveaux allant de

²¹⁰ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 23 ; pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

²¹¹ Pièce à conviction K 0377380 (rapport d'expertise de Charles Ntampaka intitulé « Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 1^{er} juillet 1994 »), p. 7.

²¹² Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 14 : « Pour le MRND, parti unique, il n'y avait pas de bureau exécutif national [...]. Il y avait le Président du MRND, et le Président du MRND était assisté dans sa tâche par le secrétaire général du MRND. Mais le secrétaire général du MRND et le président ne constituaient pas le bureau. Le bureau, c'était le Président, si vous voulez. ».

²¹³ Pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

²¹⁴ Id.

²¹⁵ Id.

²¹⁶ Id.

²¹⁷ Id.

²¹⁸ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 14 ; pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

l'échelle nationale à l'échelon de la cellule²¹⁹, et d'un cadre organique tripartite comprenant des organes délibérants, des organes de conception et des organes d'exécution et de suivi²²⁰.

Organisation et fonctionnement du MRND sous le régime multipartite

143. Selon les nouveaux statuts du MRND, ses organes au niveau national comprenaient le congrès national, le comité national, le président national et le secrétaire national. À la session du congrès du parti tenue en avril 1992, les statuts ont été modifiés en vue de créer un bureau politique et un bureau exécutif national.

Le congrès national

144. Le congrès national, qui rassemblait environ 500 membres, était l'instance suprême et le seul organe délibérant du parti. Il élisait les membres du comité national, le président national et le secrétaire national.

Le comité national

145. Le comité national, constitué de 60 membres, définissait les critères qui devaient guider le bureau politique dans le choix des ministres du MRND au sein du Gouvernement de transition²²¹. Il était également chargé d'appliquer les décisions émanant du congrès national, de préparer les textes des décisions à soumettre pour adoption au congrès et de procéder à l'installation des différents organes du parti²²².

Le président national

146. Le président national exerçait les attributions suivantes : animer et diriger le parti dans le respect du programme et des directives arrêtés par le congrès national, convoquer le congrès national et présider ses séances, convoquer et diriger les réunions du comité national, créer et organiser les services administratifs du parti et définir leurs attributions après avis du comité national, nommer et révoquer les cadres administratifs du parti après consultation du comité national, établir et entretenir des relations avec les organisations et institutions nationales et étrangères, et représenter le parti à l'intérieur du pays et à l'étranger²²³. Le secrétaire national agissait sous la supervision du président national. Le Président Habyarimana est demeuré président national du parti jusqu'à la tenue des assises du congrès national de juillet 1993, lorsque Ngirumpatse a été élu à ce poste.

²¹⁹ Pièces à conviction DNG2 (statuts du MRND), art. 18 et 19, et DK123 (« Organisation et fonctionnement du MRND rénové ») ; Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 13 ; témoin à charge UB, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 36 à 40.

²²⁰ Karemera, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 13 ; pièce à conviction DK123 (« Organisation et fonctionnement du MRND rénové »).

²²¹ Pièce à conviction DK124 (« Communiqué du MRND »).

²²² Pièce à conviction DK123 (« Organisation et fonctionnement du MRND rénové »).

²²³ Pièce à conviction DNG2 (Statuts du MRND, art. 51).

147. Comme le prévoyait le règlement intérieur, les deux vice-présidents remplaçaient le président lorsque celui-ci était empêché²²⁴. Karemera et Kabagena ont été élus respectivement premier et deuxième vice-présidents lors des assises du congrès national de juillet 1993.

Le secrétaire national

148. Le secrétaire national assurait le secrétariat du congrès national et l'exécution des résolutions, motions et déclarations émanant de cette instance et du comité national. Il était chargé de la gestion quotidienne des affaires du parti et de la supervision de ses activités aux niveaux préfectoral et communal²²⁵ et ²²⁶. Karemera a occupé le poste de secrétaire national de juin 1991 à avril 1992, lorsqu'il a été remplacé par Ngirumpatse, lequel a été à son tour remplacé par Nzirorera en juillet 1993.

Le bureau exécutif national

149. Le président national, les deux vice-présidents et le secrétaire national formaient le bureau exécutif, dont les attributions découlaient de celles de ses membres.

Le bureau politique

150. Le bureau politique était composé des membres du bureau exécutif et des présidents des comités préfectoraux. Karemera a expliqué que les présidents de trois autres comités du MRND y siégeaient également.

Organes prévus au niveau de la préfecture

151. Au niveau de la préfecture, le congrès préfectoral est demeuré l'instance de prise de décision du parti. Il élisait le président et les 20 membres du comité préfectoral, lequel veillait à l'exécution des décisions prises au niveau de la préfecture²²⁷, et ses membres comprenaient les représentants de diverses communes²²⁸. Ngirumpatse a été président du comité préfectoral de Kigali-Ville de 1991 à avril 1992²²⁹.

152. Au niveau de la cellule, les organes du parti sont restés inchangés²³⁰.

²²⁴ Témoin à charge UB, compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 29.

²²⁵ Pièce à conviction DNG2 (Statuts du MRND, art. 58).

²²⁶ Témoin à charge UB, compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 29.

²²⁷ Pièce à conviction DNG2 (statuts du MRND, art. 39).

²²⁸ Témoin à charge UB, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 40.

²²⁹ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2011, p. 42 et 43.

²³⁰ Pièce à conviction DK123 (« Organisation et fonctionnement du MRND rénové ») ; pièce à conviction DK121 (« Organisation et fonctionnement du MRND, parti unique »).

CHAPITRE III. EXERCICE D'UN CONTRÔLE EFFECTIF SUR LE MRND

Introduction

153. L'étendue du contrôle que Karemera et Ngirumpatse exerçaient sur le MRND fait l'objet de contestations en l'espèce, et cela n'est pas sans conséquence sur certaines conclusions dégagées par la Chambre.

Éléments de preuve

Témoignage à charge UB

154. Le témoin UB était un responsable de l'administration locale à Kigali et militant du MRND²³¹. Au moment où il a fait sa déposition devant le Tribunal, il était sous le coup d'une condamnation prononcée au Rwanda à raison de sa participation au génocide²³².

155. Selon lui, pendant que le Président Habyarimana cumulait encore ses fonctions de chef de l'État avec celles de président du MRND, le véritable chef du parti était le secrétaire national. Ngirumpatse a été élu à ce poste en avril 1992. Lorsqu'on a décidé en juillet 1993 de remplacer Habyarimana à la tête du parti, Ngirumpatse en est resté le chef effectif en devenant son nouveau président ; il était assisté dans sa tâche par deux vice-présidents, Karemera et Kabagena, et le secrétaire national, Nzirorera ; ensemble, ils formaient le bureau exécutif national.

156. Les membres du comité exécutif siégeaient au sein du bureau politique, avec les présidents des comités préfectoraux. Le bureau politique pouvait certes donner des instructions au bureau exécutif selon la structure hiérarchique du parti, mais c'était le bureau exécutif qui prenait les décisions et donnait des directives aux dirigeants des organes préfectoraux. Les membres du bureau exécutif présidaient toutes les rencontres tenues au niveau national, de même que tous les rassemblements du parti.

Témoignage à charge ALG

157. Le témoin ALG, responsable local dans la préfecture de Kigali-Ville en 1994, participait aux réunions du comité préfectoral du MRND de Kigali-Ville²³³. Il a plaidé coupable, le 19 mai 1998, de participation au génocide²³⁴.

158. Selon son récit, le congrès national était hiérarchiquement l'organe suprême du parti, mais en réalité, c'était le bureau exécutif qui prenait les décisions et dirigeait les affaires du parti. Le bureau préparait les projets de décision pour adoption par le congrès, et Ngirumpatse, en tant que président du parti, convoquait le congrès et présidait ses rencontres,

²³¹ Comptes rendus des audiences du 16 février 2006 (p. 36) et du 13 mars 2006 (p. 5 et 6).

²³² Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 36 et 37.

²³³ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 19 et 20 (huis clos).

²³⁴ Ibid., p. 21 (huis clos).

de même que celles de tous les autres organes et les rassemblements du parti se déroulant au niveau national. Le bureau politique servait de cadre non seulement pour permettre aux présidents des organes préfectoraux de présenter au bureau exécutif les doléances des militants, mais aussi pour transmettre aux organes de base les décisions prises par les hautes instances du parti.

Matthieu Ngirumpatse

159. Ngirumpatse a dit à la barre que les activités du bureau exécutif national du MRND étaient contrôlées par le comité national, le bureau politique et le congrès de ce parti²³⁵. Selon ses explications, le bureau exécutif national ne prenait aucune décision sans l'approbation du bureau politique. Lorsqu'il s'agissait de questions très importantes, il fallait obtenir l'aval du comité national, alors que celui du congrès national était obligatoire pour les questions de portée nationale²³⁶.

Délibération

Principe de précaution

160. La Chambre rappelle que le témoin à charge UB a été reconnu coupable de participation au génocide au Rwanda, tandis que le témoin ALG, cité lui aussi par le Procureur, est poursuivi en justice sous le même chef d'accusation²³⁷. La Chambre abordera donc leurs dépositions avec toute la circonspection requise.

Le contrôle exercé sur le MRND

161. La Chambre estime que les dépositions des témoins à charge UB et ALG sont cohérentes et fiables, et que ce qu'ils disent n'est pas en contradiction avec l'affirmation de Ngirumpatse selon laquelle le bureau exécutif se conformait aux prescriptions des statuts du parti. De fait, les deux témoins n'ont pas prétendu que le bureau exécutif ait omis de convoquer le congrès national, qu'il soit passé outre aux décisions de cette instance, qu'il ait agi sans consulter le comité national ou le bureau politique, ni qu'il ait méconnu des décisions émanant de ces organes. Il est plutôt question du degré d'influence que le bureau exécutif exerçait sur ces instances. La Chambre fait observer à cet égard que les membres du bureau exécutif étaient également membres des trois autres organes, et que le président national et le secrétaire national placé sous son autorité convoquaient, organisaient et présidaient les réunions de tous les trois organes.

162. De plus, le fait que le parti a été dirigé depuis sa création en 1975 par ses plus hautes instances tend à crédibiliser les dires des témoins UB et ALG, lesquels ont affirmé que le président national, les vice-présidents et le secrétaire national continuaient à jouer un rôle déterminant au sein du parti même après l'adoption de ses nouveaux statuts à la suite de

²³⁵ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2011, p. 12.

²³⁶ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 14.

²³⁷ Voir les paragraphes 154 (témoin UB) et 157 (témoin ALG) *supra*.

l'instauration du multipartisme. En conséquence, la Chambre ajoute foi aux dépositions de ces témoins selon lesquelles le président national (Ngirumpatse), les deux vice-présidents (Karemera et Kabagena) et le secrétaire national (Nzirorera) du MRND exerçaient un contrôle effectif sur ce parti.

CHAPITRE IV. CONSTATATIONS DE FAIT – FAITS SURVENUS AVANT LE 8 AVRIL 1994

1. LE MOUVEMENT *INTERAHAMWE*

1.1 Clarification des allégations

163. Le paragraphe 24 comporte des allégations concernant l'évolution du mouvement *Interahamwe* pendant la période antérieure au 8 avril 1994, telles qu'elles sont précisées aux alinéas 1 à 8 du paragraphe 24 de l'acte d'accusation. Il existe des divergences entre le chapeau et les alinéas de ce paragraphe ainsi que le mémoire préalable au procès et les dernières conclusions écrites du Procureur.

164. Le chapeau du paragraphe parle d'un « corps de miliciens » tandis que dans ses alinéas et dans les mémoires du Procureur il est question d'*Interahamwe* du MRND. La Chambre retient que ces allégations visent expressément les *Interahamwe* du MRND.

165. De même, le chapeau parle d'initiatives intervenues « [e]n 1993 et 1994 », tandis que l'alinéa 2[4].1 a trait à des activités menées « [à] une date indéterminée en 1992 ». La Chambre retient de cette allégation que le mouvement *Interahamwe* a été créé à « une date indéterminée en 1992 », mais qu'il a été élargi et placé sous le contrôle des accusés « [e]n 1993 et 1994 ».

166. Il est fait mention du « comité directeur du MRND » dans plusieurs paragraphes de cette partie de l'acte d'accusation, mais, dans ses mémoires, le Procureur se réfère au « bureau exécutif » comme étant l'organe exécutif suprême du MRND. Par conséquent, la Chambre emploiera ce terme dans tout le jugement.

167. Le « comité central du MRND », qui était un organe de conception dans l'ancienne structure du MRND, est également mentionné à plusieurs reprises dans lesdits paragraphes de l'acte d'accusation. La nouvelle structure du parti ne prévoyait pas de « comité central », mais plutôt un organe de réflexion dénommé « comité national du MRND », ainsi qu'un comité exécutif élargi, le « bureau politique du MRND ».

1.2 Création du mouvement *Interahamwe* dans la préfecture de Kigali-Ville

Allégation portée dans l'acte d'accusation

168. Il est allégué qu'en 1992, à une date indéterminée, Ngirumpatse a lancé ou soutenu l'idée de voir le MRND créer une organisation de jeunes du parti, qui s'appellerait *Interahamwe* et qui disputerait le terrain aux ailes jeunesse des partis de l'opposition, en vue de recruter des militants pour grossir les rangs du MRND. Avec le temps, les *Interahamwe*

ont attiré et enrôlé des jeunes désœuvrés délinquants qui se livraient souvent à des activités illicites²³⁸.

Éléments de preuve

Transcription de la retransmission radiophonique du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993

169. Il ressort de cette transcription que, dans son discours prononcé lors du meeting, Robert Kajuga avait rappelé que la date du 1^{er} novembre marquait le deuxième anniversaire de la création du mouvement *Interahamwe*²³⁹.

Témoignage à charge HH

170. Le témoin HH était un des chefs des *Interahamwe* de Kigali en 1994²⁴⁰. Ayant plaidé coupable de participation au génocide, il purgeait une peine de prison au Rwanda au moment de sa comparution devant la Chambre²⁴¹.

171. Invité par Jean-Pierre Turatsinze à rejoindre les *Interahamwe*, il avait participé, en mai ou juin 1992, à une réunion tenue dans la maison de Védaste Rubangura, bâtiment appelé « Technoserve ». Plusieurs autres nouvelles recrues étaient présentes à cette rencontre au cours de laquelle Ngirumpatse avait présenté les dirigeants des *Interahamwe* à l'assistance. Il s'agissait, entre autres, de Robert Kajuga, Georges Rutaganda et Phénéas Ruhumuliza²⁴². Kajuga avait pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux nouvelles recrues et leur expliquer les objectifs poursuivis par le mouvement.

172. À en croire le témoin, il ne faisait aucun doute que le MRND avait joué un rôle dans le recrutement du témoin dans la milice *Interahamwe*, afin qu'il s'oppose au député d'un autre parti. Lors de la rencontre, Ngirumpatse avait enjoint aux nouveaux membres présents à la réunion d'obéir aux ordres des dirigeants des *Interahamwe* et précisé que leur mission était de pousser d'autres jeunes à adhérer à l'idéologie du parti parce qu'elle était la meilleure²⁴³.

173. Pour être recruté au sein du mouvement *Interahamwe*, il fallait être bien connu dans le secteur de résidence²⁴⁴. On ne dissuadait pas les réservistes de l'armée et les anciens militaires d'y adhérer²⁴⁵.

²³⁸ Acte d'accusation, par. 24.1.

²³⁹ Pièce à conviction P12 (transcription de l'émission radio consacrée au meeting du MRND du 7 novembre 1993 », comparée à l'enregistrement vidéo dudit meeting, également admis en preuve comme pièce à conviction P12, pour vérifier la date du meeting).

²⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 51 (huis clos).

²⁴¹ Pièce à conviction P35 (sous scellés).

²⁴² Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 21 à 25.

²⁴³ Ibid., p. 25.

²⁴⁴ Ibid., p. 27.

²⁴⁵ Ibid., p. 28.

Témoin à charge ALG

174. Lors d'une réunion tenue en janvier 1992, au dire du témoin ALG²⁴⁶, on avait présenté le comité national provisoire aux militants du parti et à Jean-Pierre Turatsinze ; ce dernier était le coordonnateur des *Interahamwe*, en ce qu'il assurait la liaison entre les *Interahamwe* et le MRND. Le même mois, à une réunion du comité de la préfecture de Kigali-Ville, Ngirumpatse avait annoncé publiquement que des structures du mouvement *Interahamwe* seraient créées dans tout le pays. Lors d'une autre réunion tenue une ou deux semaines plus tard, il avait annoncé que ces structures étaient déjà mises en place et leurs dirigeants nommés²⁴⁷.

Témoin à charge G

175. Le témoin G était un haut responsable des *Interahamwe*²⁴⁸. Le Procureur lui a accordé de multiples prestations, dont des paiements, en échange de son témoignage²⁴⁹.

176. Selon le témoin, Ngirumpatse avait participé à la mise en place de la milice *Interahamwe* dans la ville de Kigali et, une fois, il avait même pris part à une réunion sur la création des *Interahamwe*, initiative qu'il avait encouragée²⁵⁰. À un moment donné, la direction du MRND avait demandé que les *Interahamwe* soient recrutés parmi les sans-emploi²⁵¹.

177. Le témoin a attesté l'authenticité de la transcription du discours prononcé par Ngirumpatse à Ruhengeri le 15 novembre 1992, dont il ressort que celui-ci avait parlé des *Interahamwe* et leur avait demandé de recruter dans tout le pays des adhérents avisés et acquis à la cause du parti²⁵².

Témoin à charge T

178. Le témoin T était un membre éminent du mouvement *Interahamwe*²⁵³. Au moment où il a comparu devant la Chambre, il avait plaidé coupable du crime de génocide devant la

²⁴⁶ Voir le paragraphe 157 *supra*.

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2006, p. 30 et 31.

²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 11 (huis clos).

²⁴⁹ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, mémorandum intérieur intitulé « *Confidential Hard Copy Disclosure of Prosecutor's Compliance with Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Records of All Payments Made Directly or Indirectly to Witness D* », déposé sous le sceau de la confidentialité le 17 avril 2008 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en réexamen de la décision orale faisant suite à la requête visant à forcer le Procureur à lui communiquer tous les paiements effectués par le TPIR au bénéfice des témoins G et T et à la requête intitulée « *Motion for Admission of Exhibit: Payments Made for the Benefit of Witness G* » (Chambre de première instance), 29 mai 2008.

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 73.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 68.

²⁵² Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 22.

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2006, p. 24 et 25.

justice belge et coopérait avec les autorités belges²⁵⁴. En échange de son témoignage, il a bénéficié de diverses prestations, notamment financières, auprès du Bureau du Procureur²⁵⁵.

179. En janvier 1992, selon le témoin, Ngirumpatse avait demandé aux membres du comité national provisoire des *Interahamwe* de réfléchir à la possibilité d'étendre le mouvement *Interahamwe* à d'autres préfectures du Rwanda²⁵⁶. Une délégation des *Interahamwe* s'était rendue à Butare vers la fin de mars ou le début d'avril 1992 en vue d'y lancer le mouvement au sein de la communauté estudiantine de l'Université nationale du Rwanda, pour rivaliser avec la jeunesse du PSD qui était majoritaire dans cette préfecture²⁵⁷.

180. Les *Interahamwe* n'effectuaient pas ces recrutements dans l'intention de créer une armée pour exterminer les Tutsis²⁵⁸.

Témoin à charge GOB

181. GOB était membre du comité préfectoral du MRND pour Kigali-Ville et du bureau politique de ce parti²⁵⁹. Il a dit avoir participé en juillet 1991 à une réunion du comité préfectoral dirigée par Ngirumpatse, qui était le président du comité, laquelle réunion portait sur l'examen de diverses questions importantes intéressant le parti, notamment des préoccupations que suscitait le comportement des ailes jeunesse des partis de l'opposition. À cette réunion, il avait été jugé nécessaire et important de créer une jeunesse du MRND capable de tenir tête à celles des autres partis²⁶⁰.

182. Ngirumpatse s'était chargé de coordonner les discussions au sujet du recrutement des *Interahamwe*, et on avait décidé d'enrôler en premier lieu les enfants des hauts dirigeants du MRND, qui pouvaient se rendre dans les bars et les débits de boissons ainsi que les lieux publics de Kigali pour réduire au silence les jeunes des partis de l'opposition²⁶¹. En septembre 1991, Ngirumpatse avait présidé une autre réunion du comité préfectoral, à laquelle les participants avaient décidé de chercher à étendre leurs activités au-delà de Kigali et à

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2006, p.25 et 26.

²⁵⁵ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en réexamen de la décision orale faisant suite à la requête visant à forcer le Procureur à lui communiquer tous les paiements effectués par le TPIR au bénéfice des témoins G et T et à la requête intitulée « *Motion for Admission of Exhibit: Payments Made for the Benefit of Witness G* » (Chambre de première instance), 29 mai 2008 ; mémoire intitulé « *Prosecutor's Ex Parte Disclosure Regarding Expenses on Behalf of Witness T* », déposé confidentiellement et unilatéralement le 15 juillet 2008 ; Communication de renseignements supplémentaires concernant le témoin T, article 67 D) du Règlement de procédure et de preuve, mémoire déposé sous le sceau de la confidentialité le 8 septembre 2008 ; mémorandum intérieur intitulé « *Disclosure of Previously Withheld Witness T Materials* », déposé sous le sceau de la confidentialité le 3 juin 2010.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2006, p. 46.

²⁵⁷ Ibid., p. 47.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2006, p. 31 et 32.

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 20 et 21 (huis clos).

²⁶⁰ Ibid., p. 27.

²⁶¹ Ibid., p. 27 et 28.

augmenter leurs effectifs²⁶². Ayant également réfléchi sur la question du nom à donner à l'aile jeunesse envisagée, ils avaient décidé de la dénommer *Interahamwe*²⁶³.

183. À partir de 1992, les *Interahamwe*, présents dans l'ensemble du pays, avaient commencé à s'attaquer aux passants, spoliant de leurs biens même des personnes qui ne disaient aucun mal du parti. La population avait alors commencé à se plaindre au sujet des activités des *Interahamwe*, et Désiré Murenzi, membre du comité national provisoire, avait démissionné parce que les *Interahamwe* ne suivaient plus les directives qui leur étaient données. À en croire le témoin, les écarts de comportement des *Interahamwe* étaient portés à la connaissance du secrétaire national du MRND, et le Président Habyarimana était au courant de la situation lorsqu'il était à la tête du parti. Ndirumapatse avait réagi aux allégations concernant les agissements des *Interahamwe* en disant qu'au lieu de se plaindre des *Interahamwe*, il fallait plutôt se rapprocher d'eux pour les aider²⁶⁴.

Témoin à charge Ahmed Napoléon Mbonnyunkiza

184. Ahmed Napoléon Mbonnyunkiza était membre du MRND et de son aile jeunesse appelée Jeunesse du MRND (la « JMRND »)²⁶⁵.

185. Selon sa déposition, il avait participé en février 1992 à une réunion du MRND à laquelle Ndirumapatse s'était rendu en compagnie de Robert Kajuga, Phénéas Ruhumuliza, Georges Rutaganda, Eugène Mbarushimana, Bernard Maniragaba et d'autres membres de son entourage. Ndirumapatse avait annoncé qu'il était en compagnie des dirigeants des *Interahamwe* et expliqué qu'il avait créé cette structure afin qu'elle mène des actions de sensibilisation pour le compte du MRND²⁶⁶. Ces réunions se tenaient toutes les semaines à Kigali²⁶⁷.

186. Ndirumapatse avait également présidé la réunion suivante du MRND qui s'était tenue deux semaines plus tard. Lors de cette réunion, il avait donné la parole aux *Interahamwe*, intervenant à son tour pour dire qu'il était l'objet de provocations incessantes de la part des *Inkotanyi* et de l'opposition. Il avait déclaré qu'il fallait pourchasser les *Inkotanyi*, ajoutant que les *Inkotanyi*, dont les Tutsis faisaient partie, et les opposants étaient connus, qu'il fallait tout faire pour les traquer et les tuer, et qu'il était nécessaire de tout mettre en œuvre pour accomplir ce travail²⁶⁸.

²⁶² Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 28.

²⁶³ Id.

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 29 et 30.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 29 et 31.

²⁶⁶ Ibid., p. 52 et 53.

²⁶⁷ Ibid., p. 55.

²⁶⁸ Ibid., p. 59.

Témoin Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

187. Georges Rutaganda était le deuxième vice-président du comité national provisoire des *Interahamwe*²⁶⁹. Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie pour sa participation au génocide²⁷⁰.

188. Il a dit avoir été invité par Phénéas Ruhumuliza, vers la fin de novembre ou au début de décembre 1991, à prendre part à une réunion tenue à l'immeuble dit Technoserve sur le rôle des *Interahamwe*, en présence de Désiré Murenzi, Thomas Kigufi, Cyrille Bizimungu, Robert Kajuga, et Dieudonné. Selon sa déposition, on avait créé le comité national provisoire des *Interahamwe* à la troisième réunion à laquelle il avait assisté, et Robert Kajuga en avait été nommé président. Tel qu'on l'avait défini, l'objectif principal des *Interahamwe* était d'élaborer des stratégies de soutien au MRND²⁷¹.

189. Au début de 1992, les activités des *Interahamwe* se limitaient à la participation aux meetings du parti, alors que leurs effectifs commençaient à grossir. Il fallait être militant du MRND et en faire la propagande pour devenir membre du mouvement *Interahamwe*. Dans un premier temps, des cartes de membre étaient délivrées aux *Interahamwe*, mais on avait par la suite mis fin à cette pratique²⁷².

190. Selon le témoin, Ngirumpatse n'avait joué aucun rôle dans la création du mouvement *Interahamwe*, et les membres du comité provisoire n'avaient eu aucun contact avec lui en 1991 et au début de 1992. Les affrontements entre les *Interahamwe* et les militants d'autres partis avaient débuté vers le mois de mai 1992²⁷³.

191. Affirmant que Karemera n'avait joué aucun rôle dans la création du mouvement *Interahamwe*²⁷⁴, le témoin a dit n'avoir vu ni bandits ni déserteurs se joindre aux membres de ce mouvement²⁷⁵.

Mathieu Ngirumpatse

192. Ngirumpatse a dit qu'il n'avait pas été impliqué dans la création du mouvement *Interahamwe* et que, vers la fin de 1991, il avait simplement appris du comité national provisoire que ce mouvement venait d'être créé²⁷⁶. Il a réfuté les affirmations de plusieurs témoins du Procureur alléguant qu'il avait joué un rôle dans la création du mouvement *Interahamwe*, structure conçue pour répondre aux insultes des partis politiques de l'opposition et composée dans un premier temps d'enfants de membres du MRND, qu'il présentait les membres du mouvement *Interahamwe* à l'assistance à l'occasion des réunions et les

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 4.

²⁷⁰ Arrêt *Rutaganda*, p. 168.

²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 5 à 9.

²⁷² *Ibid.*, p. 13 à 15.

²⁷³ *Ibid.*, p. 16.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 19.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 24.

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2011, p. 21 et 22.

sélectionnait à dessein de tuer les Tutsis et les dirigeants de l'opposition, qu'il distribuait des armes lors des réunions des *Interahamwe* et préparait les nominations au comité national provisoire, que les *Interahamwe* recrutaient les jeunes sans-emploi, que le comité directeur du MRND exerçait un contrôle sur les *Interahamwe* et que ceux-ci défendaient les intérêts du MRND, qu'il demandait instamment l'extension du mouvement *Interahamwe* aux autres préfectures du Rwanda et que le MRND mettait ses locaux à la disposition des *Interahamwe* pour la tenue de leurs réunions²⁷⁷.

193. Ngirumpatse a reconnu son implication dans le recrutement des jeunes au sein du MRND, mais il a dit l'avoir fait pour renforcer le parti et assurer son avenir, expliquant que ces jeunes n'étaient pas recrutés pour défendre le pays²⁷⁸, et que Rutaganda et les témoins G et T étaient de ceux qui avaient, de leur propre initiative, créé le mouvement *Interahamwe* sans l'intervention d'un membre quelconque du MRND²⁷⁹.

Délibération

Principe de précaution

194. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont fait leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH et ALG et le témoin à décharge Rutaganda étaient reconnus coupables et purgeaient des peines d'emprisonnement pour leur rôle dans le génocide²⁸⁰. Le témoin à charge T était lui aussi en détention au moment de sa comparution en l'espèce et attendait d'être jugé pour génocide²⁸¹. La Chambre retient également que les témoins G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur²⁸², et que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin à décharge dans son propre procès.

195. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Faits non contestés

196. Il n'est pas contesté que le mouvement *Interahamwe* ait été créé, dans un premier temps, pour s'opposer aux jeunesses d'autres partis politiques qui harcelaient le MRND, et pour assurer le recrutement de nouveaux militants.

²⁷⁷ Voir le compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 6 à 24.

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 2 février 2011, p. 9.

²⁷⁹ Ibid., p. 21.

²⁸⁰ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 157 (témoin ALG) et 187 (Rutaganda).

²⁸¹ Voir le paragraphe 178 *supra*.

²⁸² Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

La création du mouvement Interahamwe et sa mise en place dans la préfecture de Kigali-Ville

197. Au dire du témoin GOB, le comité préfectoral de Kigali-Ville discutait déjà en juillet 1991 de la création d'une jeunesse du MRND et, dès septembre 1991, de l'extension de cette structure au reste du pays, ce qui vient corroborer l'allégation du témoin à charge Mbonnyunkiza selon laquelle une jeunesse du MRND, dénommée « JMRND », existait avant la création du mouvement *Interahamwe*. Le témoin GOB a également affirmé que c'était le comité préfectoral qui avait décidé de donner le nom d'« *Interahamwe* » à l'aile jeunesse.

198. La Chambre relève par ailleurs qu'il ressort de l'allocution prononcée par le président du comité national provisoire lors du meeting tenu au stade de Nyamirambo²⁸³ le 7 novembre 1993 que le mouvement *Interahamwe* a vu le jour le 1^{er} novembre 1991, ce qui corrobore à suffisance la déposition du témoin à décharge Rutaganda tendant à établir que les réunions ayant conduit à la création du comité national provisoire ont commencé vers la fin de novembre ou au début de décembre 1991.

199. La Chambre trouve raisonnable que le comité préfectoral de la capitale nationale, qui était présidé par Ngirumpatse, ait envisagé des stratégies pour contenir les jeunes d'autres partis politiques qui perturbaient le MRND. C'est pourquoi elle ajoute foi à la déposition du témoin GOB.

200. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve établissant que Ngirumpatse a été impliqué dans la création du comité national provisoire conçu pour servir de comité directeur des *Interahamwe*. Par contre, il a fourni de solides éléments de preuve démontrant que Ngirumpatse a soutenu le comité national provisoire et la mise en place des *Interahamwe* dans la ville de Kigali. La Chambre se fonde à cet égard sur les dépositions des témoins à charge GOB, G, HH, T et Mbonnyunkiza, lesquels ont affirmé que Ngirumpatse avait assisté à des réunions lors desquelles on avait présenté les membres du comité national provisoire à l'assistance.

201. De son côté, Ngirumpatse affirme, appuyé en cela par Rutaganda, n'avoir pas participé directement à la mise en place du mouvement *Interahamwe*. La Chambre relève que ce mouvement poursuivait un objectif légitime à sa création, et que le fait d'avoir participé à sa mise en place ne saurait constituer en soi une infraction. Néanmoins, la participation à sa création est un critère d'appréciation du contrôle que Ngirumpatse a pu exercer par la suite sur les *Interahamwe*. Ngirumpatse a donc intérêt à dissimuler son implication dans le mouvement *Interahamwe*, et la Chambre souligne à cet égard que la condamnation de Rutaganda pour génocide est directement liée au rôle qu'il a joué en tant que dirigeant des *Interahamwe*. De plus, la Chambre juge peu probable que le comité national provisoire ait pu sans l'implication du président préfectoral s'adresser aux militants du MRND à l'occasion de réunions tenues dans les locaux du parti. Elle en conclut que les éléments de preuve à charge produits sur ce point ont plus de poids que les témoignages de Ngirumpatse et de Rutaganda.

²⁸³ Pièce à conviction P12 (transcription de l'émission radio consacrée au meeting du MRND du 7 novembre 1993).

202. Sur la participation aux réunions générales du parti concernant les *Interahamwe*, Ngirumpatse aurait, selon son propre récit et ceux des témoins HH et G, pris part en 1992 à une réunion à laquelle on avait présenté les membres du comité national provisoire aux militants du parti, encore que le témoin Mbonnyunkiza ait parlé plutôt de deux réunions. Bien que les témoins HH et Mbonnyunkiza aient indiqué des dates différentes pour ces réunions, la Chambre estime que leurs témoignages ne se contredisent pas, eu égard surtout au laps de temps qui s'est écoulé depuis l'époque des faits. Elle retient donc, s'agissant de la première réunion évoquée par Ngirumpatse, que les témoins HH, G et Mbonnyunkiza ainsi que Ngirumpatse lui-même l'ont située en 1992.

203. La Chambre n'est cependant pas convaincue que Ngirumpatse avait assisté à une deuxième réunion générale du parti concernant les *Interahamwe*. Lors du contre-interrogatoire, le témoin Mbonnyunkiza a semblé hésitant au sujet de la deuxième réunion ; de plus, son allégation selon laquelle Ngirumpatse aurait appelé au meurtre des Tutsis en 1992 est peu plausible étant donné qu'à cette époque il y avait encore des Tutsis dans les rangs du MRND, et que les tensions ethniques n'ont pris de l'ampleur que vers la fin de 1993. La Chambre ne retiendra donc pas cet aspect non corroboré de son témoignage.

Recrutement de jeunes désœuvrés délinquants qui se livraient à des activités illicites

204. S'estimant convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des jeunes ont été recrutés au sein du mouvement *Interahamwe* en 1992, la Chambre relève que la Défense n'a pas soulevé d'objections sur ce point, et précise toutefois que le chômage n'est pas synonyme de propension à commettre le crime. Cependant, le témoin GOB a évoqué des actes criminels commis par les *Interahamwe*. Prenant cela en considération, la Chambre estime que certains *Interahamwe* pouvaient être considérés comme des jeunes gens délinquants.

Conclusion

205. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1992, Ngirumpatse a soutenu l'idée de voir le MRND créer une aile jeunesse qui serait dénommée *Interahamwe*. Ce mouvement devait rivaliser avec les jeunes des partis politiques de l'opposition et recruter des militants pour grossir les rangs du MRND. Les *Interahamwe* avaient fini par attirer et enrôler des jeunes désœuvrés délinquants qui se livraient fréquemment à des activités illicites.

1.3 Implantation, structuration et contrôle des *Interahamwe* à l'échelle nationale

Allégation portée dans l'acte d'accusation

206. Il est allégué qu'en 1993 et 1994, Karemera, Ngirumpatse, Nzirorera et d'autres personnes ont pris collectivement des initiatives visant à établir le mouvement *Interahamwe* et à étendre leur contrôle personnel et celui du bureau exécutif du MRND sur ce corps de miliciens organisé et centralisé qui répondrait à leur appel lorsqu'ils demanderaient d'attaquer, de tuer et de détruire la population tutsie. À la session du congrès national de ce parti tenue en juin ou juillet 1993, le comité national ou bureau politique dont faisait partie à l'époque Ngirumpatse (devenu président national du MRND en juillet 1993) a autorisé la mise sur pied de comités MRND-*Interahamwe* à l'échelon préfectoral sur toute l'étendue du

Rwanda et procédé à leur création. Cette organisation des jeunes du MRND a ainsi été placée entièrement sous le contrôle des présidents préfectoraux du parti qui, eux-mêmes, relevaient de l'autorité du bureau exécutif du MRND²⁸⁴.

Éléments de preuve

Transcriptions de débats de la session d'avril 1992 du congrès national du MRND

207. Il ressort des transcriptions visées qu'à la fin des travaux du congrès, Ngirumpatse, élu secrétaire national du parti lors de ces assises, avait donné lecture des résolutions adoptées, dont la quatrième était libellée comme suit :

[L]es membres du congrès national ont félicité les fondateurs du mouvement *Interahamwe* et demandé la mise en place de cette structure dans toutes les préfectures, voire les communes, et, si possible, son affiliation au MRND.

Transcription de la retransmission radiophonique du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993

208. Il ressort de la transcription visée que, dans son allocution, Robert Kajuga avait souhaité la bienvenue aux *Interahamwe* de Kibuye et invité un de leurs représentants à prendre la parole²⁸⁵.

Témoin à charge HH

209. Le témoin HH²⁸⁶ a affirmé que lors de la première réunion du MRND qui s'était tenue à l'immeuble Technoserve, on avait demandé au groupe dont il faisait partie d'obéir aux instructions des dirigeants des *Interahamwe*²⁸⁷. De toute évidence, le mouvement *Interahamwe* se confondait pratiquement avec le MRND. Le secrétaire national du MRND était le chef des *Interahamwe* et le bureau de Jean-Pierre Turatsinze était installé au siège du parti. Turatsinze faisait fonction de coordonnateur du mouvement et tous les chefs *Interahamwe* de Kigali étaient placés sous son autorité²⁸⁸. Il relevait directement du secrétaire national du parti²⁸⁹.

210. Selon HH, le mouvement *Interahamwe* avait des responsables aux niveaux de la commune, du secteur, de la préfecture et de l'ensemble du pays, et le MRND était impliqué dans l'administration et l'organisation des *Interahamwe* dans le pays tout entier²⁹⁰.

²⁸⁴ Acte d'accusation, par. 24.2.

²⁸⁵ Pièce à conviction P12 (transcription de l'émission radio consacrée au meeting du MRND du 7 novembre 1993). La date du meeting peut être établie par rapprochement de l'émission à l'enregistrement vidéo du meeting, qui a été admis en preuve comme pièce conviction P12.

²⁸⁶ Voir le paragraphe 170 *supra*.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 25.

²⁸⁸ Ibid., p. 26.

²⁸⁹ Ibid., p. 29.

²⁹⁰ Ibid., p. 31.

Témoin à charge ALG

211. Au dire du témoin ALG²⁹¹, on avait présenté les membres du comité national provisoire des *Interahamwe* lors de la réunion tenue en janvier 1992, non seulement aux militants du parti, mais aussi à Jean-Pierre Turatsinze qui, leur avait-on dit, était le coordonnateur des *Interahamwe*, en ce qu'il assurait la liaison entre ceux-ci et le MRND. Turatsinze avait un bureau situé dans les locaux du siège du MRND²⁹².

212. Le mouvement *Interahamwe* était dirigé par le bureau exécutif national du parti et le comité national provisoire. Le comité avait l'intention de mettre en place un certain nombre d'organes au niveau national. En janvier 1992, lors d'une réunion du comité préfectoral de Kigali-Ville, Ngirumpatse avait annoncé publiquement que le mouvement *Interahamwe* serait étendu à tout le territoire rwandais. Une ou deux semaines plus tard, à une autre réunion, il avait déclaré que ce mouvement venait d'être créé et que ses dirigeants étaient déjà nommés²⁹³. À en croire ALG, on avait finalement doté le mouvement d'organes décentralisés aux niveaux de la préfecture, de la commune et du secteur²⁹⁴.

Témoin à charge T

213. Selon le témoin T²⁹⁵, Ngirumpatse avait toujours été à la tête du comité des *Interahamwe* en sa qualité de représentant principal du parti et avait assisté aux réunions du comité national provisoire d'avril à novembre 1992. Il donnait des directives sur les mesures à appliquer, les informations à diffuser, le programme des réunions et le calendrier des activités²⁹⁶.

214. En janvier 1992, Ngirumpatse avait demandé aux membres du comité national provisoire d'envisager l'extension du mouvement *Interahamwe* à d'autres préfectures. Par la suite, Robert Kajuga, Dieudonné Niyitegeka et Ephrem Nkezabera étaient allés lancer le mouvement dans la préfecture de Gisenyi. Vers la fin de mars ou au début d'avril 1992, une délégation composée de Kajuga, Bernard Maniragaba, Jean-Pierre Sebanetsi et Ephrem Nkezabera s'était rendue à Butare pour tenir une réunion avec les étudiants de l'Université nationale du Rwanda, réunion facilitée par un représentant du MRND dans cette préfecture, lequel était enseignant à l'Université²⁹⁷.

215. Après le 6 avril 1994, Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera avaient la mainmise sur les *Interahamwe*. Ainsi, l'ordre donné par Ngirumpatse le 18 mai 1994 lors d'une émission radio

²⁹¹ Voir le paragraphe 157 *supra*.

²⁹² Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 39.

²⁹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2006, p. 31.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 43.

²⁹⁵ Voir le paragraphe 178 *supra*.

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2006, p. 73.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 46 et 47. Il a été demandé au témoin, lors de sa déposition devant la Chambre, de désigner ces personnes par les numéros qui leur étaient assignés sur la pièce à conviction P9 admise en preuve et placée sous scellés.

de laisser les réfugiés tutsis qui se trouvaient à l'hôtel des Milles collines franchir les barrages routiers avait été respecté²⁹⁸.

Témoignage à charge AXA

216. Le témoin AXA, ancien milicien *Interahamwe*²⁹⁹ originaire de la préfecture de Kibuye, était reconnu coupable de crimes liés au génocide et purgeait une peine d'emprisonnement au moment où il a fait sa déposition devant la Chambre³⁰⁰.

217. Selon AXA, vers la fin de 1993, le bourgmestre Tharcisse Kabasha avait convoqué 150 *Interahamwe* de Bwakira au bureau communal et leur avait annoncé l'arrivée d'un responsable venu de Kigali pour leur communiquer un message. La réunion avait pour but de lancer le mouvement *Interahamwe* dans la commune. Le témoin a dit avoir vu Karemera arriver à cette réunion à bord d'un véhicule Land Rover appartenant à la présidence.

218. C'était une période trouble ; les militants des différents partis se dressaient les uns contre les autres et le MRND cherchait à accroître son influence dans la préfecture de Kibuye. Lors de la réunion en question, Karemera avait pris la parole pour dire que les Tutsis étaient l'ennemi³⁰¹.

Témoignage à charge AWD

219. Le témoin AWD était président du MRND de la commune de Kacyiru³⁰². Au moment où il a fait sa déposition en l'espèce, il était détenu au Rwanda et attendait d'être jugé pour le rôle qu'il aurait joué dans le génocide³⁰³.

220. Selon AWD, Jean-Pierre Turatsinze était devenu président national des *Interahamwe* après leur départ de l'immeuble Rubangura et rendait compte quotidiennement, au bureau exécutif national du MRND, aussi bien des activités courantes des *Interahamwe* que de leurs besoins, notamment en moyens financiers³⁰⁴.

Témoignage à charge G

221. Le témoin G³⁰⁵ a affirmé que le mouvement *Interahamwe* avait été étendu aux préfectures après 1992 et que ses structures décentralisées étaient dirigées au niveau de

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2006, p. 24 et 25.

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 4.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 14 et 24.

³⁰¹ Ibid., p. 15 à 17.

³⁰² Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007 (extrait), p. I.

³⁰³ Ibid p. 7 et 18.

³⁰⁴ Ibid., p. 30.

³⁰⁵ Voir le paragraphe 175 *supra*.

chaque préfecture par le coordonnateur du MRND³⁰⁶, ses responsables préfectoraux agissant sous la supervision du bureau exécutif du MRND³⁰⁷.

222. Selon son récit, les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers étaient sous le contrôle du MRND et les dirigeants des *Interahamwe* de Kigali étaient sous le contrôle de Joseph Nzirorera. Les miliciens qui se trouvaient aux barrages routiers considéraient Mathieu Ngirumpatse comme leur président, raison pour laquelle celui-ci exerçait sur eux un contrôle sans limites³⁰⁸.

Témoin à charge GOB

223. Le témoin GOB³⁰⁹ a soutenu devant la Chambre que le mouvement *Interahamwe* avait ses propres dirigeants distincts de ceux du MRND, mais placés sous l'autorité du MRND qui exerçait sur eux un contrôle absolu, et que les dirigeants des *Interahamwe* ne pouvaient rien entreprendre sans l'aval du MRND³¹⁰.

Témoin à charge Ahmed Napoléon Mbonnyunkiza

224. Le témoin Ahmed Napoléon Mbonnyunkiza³¹¹ a affirmé que Ngirumpatse, en tant que secrétaire national du MRND, avait la mainmise sur les *Interahamwe*³¹².

Témoin à charge UB

225. Selon le témoin UB³¹³, le 11 avril 1994, le contrôle de l'ensemble des *Interahamwe* était assuré par la personne qui était à la tête du MRND, en l'occurrence Mathieu Ngirumpatse³¹⁴.

PTR, témoin à décharge de Mathieu Ngirumpatse

226. Le témoin PTR était un agent de la Croix-Rouge rwandaise, chargé des opérations humanitaires à Kigali³¹⁵.

227. Selon son récit, les ambulances de la Croix-Rouge s'arrêtaient aux barrages routiers et, si le patient transporté ressemblait à un Tutsi, on le faisait sortir du véhicule pour le tuer. De ce fait, le témoin avait pris contact avec Robert Kajuga et Rutaganda pour se faire délivrer un laissez-passer signé par Kajuga, afin de pouvoir circuler librement. Les laissez-passer étaient

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 36.

³⁰⁷ Ibid., p. 68.

³⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 27 octobre 2005 (p. 21 et 22) et du 28 octobre 2005 (p. 25 et 26).

³⁰⁹ Voir le paragraphe 181 *supra*.

³¹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 9.

³¹¹ Voir le paragraphe 184 *supra*.

³¹² Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2005, p. 53.

³¹³ Voir le paragraphe 154 *supra*.

³¹⁴ Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 67 et 68.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2010, p. 12 et 15 à 17.

acceptés aux barrages routiers tenus par les *Interahamwe*, mais, à d'autres, ils ne permettaient pas de résoudre tous les problèmes qui se posaient³¹⁶.

GCF, témoin à décharge de Ngirumpatse

228. GCF, infirmière de nationalité belge, a dit avoir effectué de fréquents voyages au Rwanda entre 1982 et 1994. Selon son récit, elle s'était mariée au Rwanda le 11 septembre 1993 et Ngirumpatse avait assisté à la cérémonie nuptiale³¹⁷. Le lendemain de ce mariage, une altercation était survenue entre Ngirumpatse et des *Interahamwe* qui s'en étaient pris à lui et lui avaient manqué de respect³¹⁸.

HDE, témoin à décharge de Ngirumpatse

229. En 1994, le témoin HDE était un membre influent du Parti démocrate chrétien³¹⁹. Selon lui, Ngirumpatse n'avait pas la mainmise sur les *Interahamwe*, car ceux-ci avaient arrêté et persécuté son fils et sa belle-fille³²⁰.

Delphine Ngirumpatse, témoin à décharge de Ngirumpatse

230. Delphine Ngirumpatse est la fille de Mathieu Ngirumpatse. Selon son récit, elle était en compagnie de celui-ci et du reste de la famille dans leur fuite vers Gitarama³²¹. L'accusé avait eu à négocier avec les *Interahamwe* à certains barrages routiers pour pouvoir les franchir³²².

Jean Mpambara, témoin à décharge de Ngirumpatse

231. Jean Mpambara était maire d'une commune de la préfecture de Kibungo et membre du comité préfectoral du MRND³²³. Selon lui, le mouvement *Interahamwe* n'avait jamais existé en tant que groupe organisé et structuré dans sa commune ou dans la préfecture de Kibungo, et Ngirumpatse n'avait jamais présenté les dirigeants locaux des *Interahamwe* dans une localité quelconque de sa préfecture³²⁴.

PR, témoin à décharge de Ngirumpatse

232. Le témoin PR, membre du Gouvernement de transition à l'époque des faits³²⁵, a reconnu que certains propos tenus par Kajuga le 7 novembre 1993 à l'occasion d'un meeting

³¹⁶ Comptes rendus des audiences du 19 novembre 2010 (p. 10 et 11) et du 18 novembre 2010 (p. 54).

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2010, p. 4, 9 et 10, 19 et 20 ainsi que 52 et 53.

³¹⁸ Ibid., p. 19 et 20.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2010, p. 55.

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2010, p. 11 et 12.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2011, p. 8 et 14 à 16.

³²² Ibid., p. 16.

³²³ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2010, p. 31 et 32.

³²⁴ Ibid., p. 31 et 33.

³²⁵ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2010, p. 41 (huis clos).

au stade Nyamirambo porteraient à penser qu'en novembre 1993 le mouvement *Interahamwe* existait dans la préfecture de Kibuye en tant que structure organisée, parce que le MRND avait donné son feu vert pour l'organisation et l'implantation du mouvement dans tout le pays. Il a cependant précisé que les *Interahamwe* ne constituaient pas un organe du MRND³²⁶.

Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

233. Au dire du témoin Georges Rutaganda³²⁷, le MRND avait recommandé, lors d'une réunion du congrès tenue en 1992, que le mouvement *Interahamwe* soit étendu à tout le territoire national et que certains dirigeants politiques retournent dans leurs régions respectives pour y établir des cellules. Toutefois, il n'existait de liens hiérarchiques ni entre ces cellules et le comité national provisoire des *Interahamwe*, ni entre les différents groupes d'*Interahamwe*, totalement autonomes, mis sur pied au niveau des préfectures. Chaque groupe agissait en toute indépendance et à sa guise³²⁸.

234. Selon le témoin, la nomination de Bernard Munyagishari aux fonctions de président des *Interahamwe* de Gisenyi avait eu lieu en 1992³²⁹. Gisenyi était la seule préfecture où les *Interahamwe* avaient un président nommé au niveau local. Le projet d'extension du mouvement à toutes les préfectures n'avait jamais été mis en œuvre. De même, le mouvement n'avait jamais eu de statuts et n'avait jamais été formellement affilié au MRND³³⁰.

235. Après avril 1992, chaque secteur avait son comité des *Interahamwe* qui collaborait avec le comité préfectoral et le comité national, même en l'absence de rapports hiérarchiques entre ces organes. Le comité national des *Interahamwe* n'intervenait en rien dans le choix des présidents de secteur. Ngirumpatse n'avait aucunement contribué à la rédaction des correspondances du comité national ; il en était simplement informé après coup³³¹.

236. À en croire le témoin, les *Interahamwe* n'avaient jamais eu l'intention d'exterminer les Tutsis ; cela aurait été insensé, étant donné que Robert Kajuga, président des *Interahamwe*, était d'ethnie tutsie³³².

Ferdinand Nahimana, témoin à décharge de Nzirorera

237. Ferdinand Nahimana, membre du comité préfectoral du MRND de Ruhengeri à l'époque des faits³³³, a été déclaré coupable par le Tribunal pour son rôle dans le génocide et condamné à une peine de 30 ans de prison³³⁴.

³²⁶ Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2010, p. 17 (huis clos).

³²⁷ Voir le paragraphe 187 *supra*.

³²⁸ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 15 et 16.

³²⁹ *Ibid.*, p. 19 et 20.

³³⁰ *Ibid.*, p. 21.

³³¹ *Ibid.*, p. 25 et 26.

³³² *Ibid.*, p. 10 et 11.

³³³ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2010, p. 11.

³³⁴ *Ibid.*, p. 7.

238. Selon lui, Ngirumpatse n'avait pas, au nom du parti, autorisé l'affiliation des *Interahamwe* au MRND lors des assises du congrès d'avril 1992. Au contraire, le MRND avait décidé de renvoyer la question à la session suivante du congrès³³⁵ et, comme cela ressort de la transcription des décisions et recommandations issues de ces assises et dont Ngirumpatse avait donné lecture publiquement, il s'agissait d'une simple proposition visant à incorporer les *Interahamwe* dans le MRND³³⁶, lesquels n'ont en fait jamais été intégrés de quelque manière que ce soit au sein du MRND³³⁷.

Joseph Nzirorera

239. Selon Nzirorera, quand il a été élu secrétaire national du MRND, il a trouvé Turatsinze au secrétariat du parti. C'était un simple chauffeur arrogant qui ne savait rien, se faisant passer pour un espion et prétendant qu'il obtiendrait des renseignements auprès de l'opposition. Nzirorera a mis fin au contrat de Turatsinze au secrétariat du MRND, le considérant comme un « escroc ». Il l'a ainsi expulsé du secrétariat vers la fin de 1993, en octobre ou novembre, au moment où le parti a emménagé dans ses nouveaux bureaux à Kimihurura, et en a informé Ngirumpatse.

240. Certaines personnes prenaient Turatsinze pour un homme important parce qu'il avait été engagé sur la recommandation de l'ancien Ministre de l'intérieur, Faustin Munyaseza.

241. Turatsinze occupait une petite antichambre dans les bureaux du parti, où il avait gardé quelques effets personnels. Nzirorera a ordonné que cette pièce soit fermée et que les clés en soient retirées à Turatsinze. Il a dit avoir alors formellement interdit à celui-ci tout accès des locaux du MRND, précisant toutefois qu'il n'avait pas le pouvoir de l'exclure du parti³³⁸.

242. Turatsinze était hiérarchiquement sous les ordres du comptable du MRND³³⁹.

Mathieu Ngirumpatse

243. Ngirumpatse a affirmé que le mouvement *Interahamwe* était autonome, que ceux qui l'avaient créé ne relevaient pas de sa compétence et que les *Interahamwe* n'obéissaient pas aux instructions des organes du MRND. Il n'était pas le coordonnateur des *Interahamwe* et, s'il est vrai que les miliciens *Interahamwe* indiquaient que leur adresse postale était celle du MRND, il reste qu'ils le faisaient sans consulter le MRND. Il ne rédigeait pas les communications du comité national provisoire des *Interahamwe*, et elles ne lui étaient pas soumises pour approbation. Il n'a jamais reçu de membres du comité national provisoire ni de jeunes militants *Interahamwe* dans son bureau ou chez lui, même s'il lui est arrivé d'en recevoir une ou deux fois dans son cabinet d'avocat. Il ne signait pas les cartes d'adhérent des *Interahamwe* et le MRND n'a jamais récupéré le mouvement *Interahamwe*³⁴⁰.

³³⁵ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2010, p. 55.

³³⁶ Ibid., p. 56.

³³⁷ Ibid., p. 12.

³³⁸ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2010, p. 53 à 55.

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2010, p. 53

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 3 à 5.

244. Selon Ngirumpatse, le mouvement *Interahamwe*, qui n'avait ni statuts ni charte, n'existait qu'à Kigali et ne s'étendait pas à l'ensemble du pays. Un ou deux membres du comité s'étaient certes rendus à Gisenyi pour choisir un responsable de la propagande, mais les *Interahamwe* n'avaient pas de structure établie à l'échelle nationale. Le mouvement n'a pas été fondé pour exterminer les Tutsis et sa structure n'a jamais été semblable à celle du MRND, ce qui aurait été impossible parce que ce mouvement comptait dans ses rangs un grand nombre de membres d'ethnie tutsie, notamment son président, Robert Kajuga. De plus, nombre d'*Interahamwe* ont perdu des membres de leurs familles lors des événements qui ont suivi l'assassinat du Président. Le mouvement des *Interahamwe* n'a pas été fondé dans le dessein d'en faire une milice³⁴¹.

245. Affirmant que le mouvement *Interahamwe* n'était pas intégré au sein du MRND³⁴², Ngirumpatse a estimé, s'agissant de l'allégation de Rutaganda selon laquelle les *Interahamwe* faisaient partie intégrante du MRND, que celui-ci avait mal interprété les statuts du parti.

246. Selon Ngirumpatse, s'il est vrai que le MRND a encouragé les fondateurs du mouvement *Interahamwe* à poursuivre le projet, il reste que cela ne faisait pas de lui le responsable de ce mouvement. Il pouvait aider les fondateurs du mouvement en tant que secrétaire national du MRND, et par la suite, en tant que président du parti, mais il n'organisait pas leurs activités. La direction du MRND conseillait les *Interahamwe* sur les manifestations qu'ils souhaitaient organiser et qui pouvaient être préjudiciables aux intérêts du parti, mais celui-ci n'était pas habilité à autoriser la tenue de ces manifestations³⁴³.

247. Jean-Pierre Turatsinze occupait peut-être un bureau au siège du MRND, mais il n'avait pas un petit bureau qui lui appartenait comme tel et il n'était pas responsable des *Interahamwe*³⁴⁴. Il n'était rien d'autre qu'un chauffeur employé par le secrétariat national du MRND, un simple militant du MRND qui avait été recruté en 1992. Il faisait fonction de coursier et, lors d'une réunion du congrès tenue le 3 juillet 1993, il était préposé à l'accueil. Il n'était pas chargé de la coordination des activités des *Interahamwe*, pas plus qu'il n'était le bras droit de Ngirumpatse. Il n'était pas non plus l'agent de liaison entre Ngirumpatse et les *Interahamwe*. Il avait fait ses études primaires et ne parlait pas français. En novembre 1993, il a été révoqué de son emploi pour détournement de biens et banni du secrétariat national du MRND³⁴⁵.

248. De son point de vue, Ngirumpatse estime que c'est à tort que l'on considère qu'il exerçait un contrôle sur les *Interahamwe*, du simple fait qu'il était toujours saisi en premier lieu lorsqu'il était question de contenir les agissements des *Interahamwe*, expliquant à cet égard qu'il servait tout simplement de courroie de transmission entre les *Interahamwe* et le MRND³⁴⁶.

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 20 à 24.

³⁴² Compte rendu de l'audience du 2 février 2011, p. 20.

³⁴³ Ibid., p. 21.

³⁴⁴ Ibid., p. 22.

³⁴⁵ Ibid., p. 16 à 19.

³⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2011, p. 44.

Délibération

Principe de précaution

249. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH, ALG, AXA et UB ainsi que les témoins à décharge Rutaganda et Nahimana étaient reconnus coupables et purgeaient des peines d'emprisonnement pour leur participation au génocide³⁴⁷. Les témoins à charge AWD et T étaient eux aussi en détention et attendaient encore leur procès pour génocide³⁴⁸. La Chambre retient également que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur³⁴⁹, que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin à décharge dans son propre procès, et que le témoin Delphine Ngirumpatse est la fille de Ngirumpatse³⁵⁰.

250. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Extension du mouvement Interahamwe à toutes les régions du Rwanda

251. Le mouvement *Interahamwe* a été dans un premier temps implanté uniquement dans la préfecture de Kigali. Selon les témoins à charge HH, ALG et G, qui résidaient alors à Kigali, les *Interahamwe* étaient établis à tous les niveaux de cette préfecture.

252. En avril 1992, le congrès national du MRND a décidé par voie de résolution d'étendre le mouvement *Interahamwe* à l'ensemble du pays. Selon les témoins ALG, HH et G et le témoin à décharge Rutaganda, cette initiative aurait été effectivement mise en œuvre. Il ressort de la déposition du témoin à charge AXA et de la transcription de la retransmission du meeting du 7 novembre 1993 que le mouvement *Interahamwe* a été installé dans la préfecture de Kibuye et Ngirumpatse a confirmé la mise en place du mouvement dans la préfecture de Gisenyi. Il semble que le mouvement existait aussi dans la préfecture de Kibungo.

253. Au dire du témoin à décharge Mpambara, des groupes de jeunes du PL se sont attaqués aux *Interahamwe* après un meeting du MRND tenu dans la préfecture de Kibungo en 1993. Il a indiqué que dans Kibungo les *Interahamwe* n'étaient pas un groupe structuré et organisé, mais sans toutefois nier la présence du mouvement dans cette préfecture. De plus, un rapport du général Ndindiliyimana³⁵¹ vient confirmer que les *Interahamwe* étaient présents dans Kibungo en 1993 et suivaient un entraînement dans le secteur du Mutara où le témoin Mpambara commandait des troupes³⁵². Ngirumpatse a affirmé par ailleurs qu'en dehors des

³⁴⁷ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 157 (témoin ALG), 216 (témoin AXA), 154 (témoin UB) 187 (Rutaganda) et 237 (Nahimana).

³⁴⁸ Voir les paragraphes 219 (témoin AWD) et 178 (témoin T).

³⁴⁹ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

³⁵⁰ Voir le paragraphe 230 *supra*.

³⁵¹ Voir la pièce à conviction P512, « Les événements du Rwanda d'octobre 1990 à juin 1994 ».

³⁵² Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2010 (p. 7 et 8) et du 20 septembre 2010 (p. 39 et 40).

préfectures de Kigali et de Gisenyi, il n'y avait pas de « déploiement ou organisation » des *Interahamwe* dans tout le pays. Si par cette affirmation, Ngirumpatse voulait dire que les *Interahamwe* n'existaient pas dans certaines *préfectures*, la Chambre juge plus probants les éléments de preuve démontrant que le mouvement *Interahamwe* était implanté dans toutes les préfectures sous une forme ou une autre.

254. L'allégation du témoin à charge T selon laquelle le comité national provisoire avait envoyé certains de ses membres dans la préfecture de Gisenyi en janvier 1994 et dans celle de Butare en mars et avril 1994 pour la mise en place des organes des *Interahamwe* est corroborée par Ngirumpatse, pour ce qui est de Gisenyi. Ce témoignage est aussi globalement corroboré par celui du témoin ALG indiquant que lors d'une réunion du comité préfectoral de Kigali-Ville tenue en janvier 1994, Ngirumpatse avait annoncé que le mouvement *Interahamwe* allait être implanté dans tout le pays.

Structure du mouvement Interahamwe

255. La Chambre retient que le congrès du MRND avait décidé, à sa session d'avril 1992, d'étendre le mouvement *Interahamwe* à toutes les préfectures et communes du Rwanda. Il appert aussi des dépositions des témoins HH et G que les *Interahamwe* ont été effectivement mis en place dans toutes les préfectures du pays, ce qui cadre parfaitement avec les constatations de la Chambre en ce qui concerne la préfecture de Kigali (voir le paragraphe 251), et avec les récits de Ngirumpatse et de Rutaganda, s'agissant de la préfecture de Gisenyi. Toutefois, le témoin AXA s'est borné à indiquer que les *Interahamwe* étaient présents dans sa commune sise dans la préfecture de Butare, le témoin T a dit qu'on avait lancé le mouvement *Interahamwe* à l'Université de Butare et Rutaganda a soutenu que des cellules autonomes du mouvement *Interahamwe* étaient établies dans les préfectures.

256. La Chambre fait observer que le témoin HH était un dirigeant local des *Interahamwe* à Kigali et que les fonctions du témoin G au sein de ce mouvement se limitaient essentiellement à Kigali, ce qui signifie que ces témoins n'auraient peut-être pas été informés de la situation qui prévalait dans toutes les préfectures.

257. La Chambre relève que le MRND n'occupait une position dominante que dans certaines préfectures. Pour ce qui est de celles où il n'était pas le parti dominant, la Chambre trouve les éléments de preuve produits suffisamment convaincants quant au fait que des *Interahamwe* de Gisenyi ont été envoyés dans la préfecture de Kibuye pour participer à l'attaque menée contre les Tutsis à Bisesero (voir le point IV.6.3) et que, dans la préfecture de Butare, une antenne du mouvement *Interahamwe* a été mise en place à l'Université.

258. Sur la foi de ce qui précède, la Chambre estime que le mouvement *Interahamwe* était bien structuré dans les préfectures de Kigali et de Gisenyi ; elle n'est cependant pas convaincue qu'il était aussi bien organisé dans d'autres préfectures.

Statut officiel du mouvement Interahamwe

259. Il ressort des transcriptions de débats de la session d'avril 1992 du congrès du MRND invoquées par Ngirumpatse et Nahimana que le congrès avait différé l'annonce de sa décision concernant l'affiliation formelle du mouvement *Interahamwe* au MRND. Il n'existe aucun

élément de preuve permettant d'établir que cette affiliation formelle a eu lieu ou que des statuts ont pu être élaborés pour préciser la nature et la structure organique du mouvement *Interahamwe*.

Rôle de Jean-Pierre Turatsinze

260. La Chambre s'est également penchée sur le rôle de Jean-Pierre Turatsinze. Le fait que Turatsinze était un employé du MRND et avait son bureau au siège de ce parti ne fait l'objet d'aucune controverse. Les dépositions des témoins à charge HH et ALG tendant à établir que c'était Turatsinze qui assurait la liaison entre les *Interahamwe*, Ngirumpatse et le bureau exécutif (et non pas le comité national provisoire) sont corroborés par celle du témoin à charge AWD qui s'est dit persuadé que Turatsinze était le chef des *Interahamwe*, ce que confirment les constatations de la Chambre (point IV.1.5.2) sur le rôle joué par Turatsinze dans la distribution d'armes aux *Interahamwe*.

261. Bien que Ngirumpatse et Nzirorera aient affirmé que Turatsinze n'était rien d'autre qu'un chauffeur et coursier peu instruit et qu'il ne faisait pas fonction d'agent de liaison avec les *Interahamwe*, la Chambre trouve les éléments de preuve à charge fournis sur ce point plus probants et s'estime convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé assurait la liaison entre l'ensemble des *Interahamwe*, Ngirumpatse et le bureau exécutif.

Contrôle exercé sur les Interahamwe

262. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que lors du Congrès de 1993, le comité national ou le bureau politique du MRND avait pris la décision d'étendre le mouvement *Interahamwe* à l'ensemble du pays et d'avoir la mainmise sur les membres de ce mouvement.

263. Il appert des constatations de la Chambre et de la déposition du témoin à décharge PTR que le comité national provisoire exerçait un contrôle sur les *Interahamwe* dans la préfecture de Kigali-Ville (voir les points IV.1.3 et V.7.1) et cela est corroboré par Ngirumpatse en ceci qu'il a affirmé que le comité exerçait un contrôle exclusif sur les *Interahamwe*.

264. Pour ce qui est de la personne ou de l'organe, si tant est qu'il y en ait eu, qui exerçait un contrôle en dernier ressort sur les *Interahamwe* de Kigali-Ville et des autres préfectures, on observe quelques disparités entre les récits des témoins HH, ALG, T, AWD, UB et G sur la question de savoir si c'était Ngirumpatse, le secrétaire national, ou le bureau exécutif. Toutefois, ces disparités peuvent s'expliquer par le fait que les témoins ont évoqué des périodes de temps différentes et par le degré de précision des termes qu'ils ont choisi d'utiliser. La Chambre retient de leurs témoignages que Ngirumpatse participait au contrôle exercé sur les *Interahamwe* en tant que secrétaire national (entre avril 1992 et juillet 1993) ou, par la suite, comme président du MRND et de son bureau exécutif.

265. Les allégations des témoins à charge sont étayées par les éléments de preuve qui fondent les constatations opérées par la Chambre au point IV.1.2 sur le rôle central que Ngirumpatse a joué dans la création du mouvement *Interahamwe* dans la préfecture de Kigali-Ville et son extension à l'ensemble du pays, au paragraphe 258 sur le rôle de Turatsinze en

tant qu'agent de liaison entre les *Interahamwe*, Ngirumpatse et le bureau exécutif, et au point V.1.4.1 sur la tournée de pacification effectuée aux barrages routiers de Kigali par les membres du comité national provisoire des *Interahamwe*.

266. De plus, les témoignages de Ngirumpatse et de Rutaganda tendant à démontrer que les *Interahamwe* de Kigali-Ville étaient en définitive dirigés par le comité national provisoire – lequel se bornait à informer Ngirumpatse de ses activités sans solliciter d'instructions de sa part – ne sauraient l'emporter sur les éléments de preuve à charge produits ni sur les conclusions déjà dégagées par la Chambre relativement au rôle de Turatsinze.

267. Il en est de même de leurs affirmations selon lesquels les groupes *Interahamwe* des autres préfectures avaient leurs propres dirigeants. La Chambre estime que ces témoignages ne sont pas crédibles, compte tenu du fait que le MRND avait une structure de type centralisé qui n'aurait pas permis que des fonctions essentielles du parti soient laissées entre les mains de comités autonomes ou de dirigeants locaux autoproclamés.

268. Enfin, la Chambre n'accorde guère de poids aux dépositions des témoins à décharge GCF, HDE et YBZ. Qu'il y ait eu des incidents isolés dans lesquels Ngirumpatse se serait trouvé en conflit avec des *Interahamwe* n'empêche pas que celui-ci ait pu exercer une autorité sur le mouvement *Interahamwe* au niveau national. Il arrive facilement qu'une personnalité d'envergure nationale se retrouve en conflit avec tel ou tel subordonné du bas de l'échelle hiérarchique, surtout en temps de guerre civile. Qui plus est, les constatations de la Chambre n'excluent pas que des cellules locales des *Interahamwe* échappant en partie au contrôle des dirigeants du MRND aient pu exister.

269. C'est pourquoi, s'agissant du fonctionnement du mouvement *Interahamwe* dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi ainsi que des autres préfectures où les *Interahamwe* étaient bien organisés suivant la structure organique du parti, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que c'était Ngirumpatse qui exerçait l'autorité suprême sur les *Interahamwe*, en tant que secrétaire national du MRND ou comme responsable de son bureau exécutif.

Conclusion

270. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les organes du mouvement *Interahamwe* ont été installés dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi suivant la structure organique du MRND. Des groupes *Interahamwe* existaient aussi dans d'autres préfectures comme celles de Butare et de Kibungo, mais à la différence de ceux de Kigali-Ville et de Gisenyi, leur structure organique n'était pas conforme à celle du parti.

271. Ngirumpatse et les membres du bureau exécutif national du MRND, dont Karemera qui en était le vice-président, avaient autorité en dernier ressort sur le mouvement *Interahamwe* dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi. Il s'ensuit que Ngirumpatse exerçait ainsi son autorité en sa qualité de président national du MRND et de responsable du bureau exécutif de ce parti.

272. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable des autres allégations faites au paragraphe 24.2 de l'acte d'accusation.

1.4 Formation militaire des *Interahamwe* avant le mois d'avril 1994

Introduction

Allégation portée dans l'acte d'accusation

273. Il est allégué que dès 1993, Ngirumpatse et d'autres dirigeants nationaux du MRND se sont entendus entre eux, avec des autorités civiles de l'administration territoriale et des autorités militaires en poste au Ministère de la défense ainsi qu'avec les FAR, en vue de faire suivre une formation militaire aux milices *Interahamwe* pour qu'elles portent atteinte à l'intégrité des membres de la population tutsie du Rwanda et les tuent³⁵³.

274. À cet égard, Mathieu Ngirumpatse était au courant et complice des décisions prises par Augustin Bizimana, Ministre de la défense, et Théoneste Bagosora, Directeur de cabinet au Ministère de la défense, en vue de faire suivre une formation militaire aux milices *Interahamwe* dans des camps militaires à Kigali, Byumba, Gisenyi et Ruhengeri. Le Procureur allègue expressément que cette formation a eu lieu dans les camps de Gabiro, de Mukamira et de Bigogwe, et dans les forêts environnantes, notamment dans celles de Gishwati et d'Akagera³⁵⁴.

Éléments de preuve

Lettre du 15 février 1993 adressée au Président Habyarimana par Ngirumpatse

275. Dans la lettre visée, Ngirumpaste affirmait être convaincu qu'il fallait d'urgence entamer secrètement l'entraînement militaire de la jeunesse civile et mentionnait la nécessité d'alerter le Zaïre et le Kenya pour qu'ils participent aux efforts destinés à contrecarrer le projet du FPR de conquérir le Rwanda, le Burundi et l'est du Zaïre. Il précisait à cet égard que ce projet ne pouvait être stoppé qu'avec la participation du peuple entier³⁵⁵.

Témoin à charge ALG

276. Le témoin ALG³⁵⁶ a déclaré que vers mars 1993, Renzaho, alors préfet de Kigali-Ville, et d'autres dirigeants du MRND l'avaient informé du fait que les *Interahamwe* allaient suivre un entraînement militaire et que cette décision avait été prise par les hauts dirigeants du MRND, cette formation devant être tenue secrète. Renzaho avait ajouté qu'ils ne pouvaient pas permettre que les partis de l'opposition le sachent parce que la formation envisagée avait

³⁵³ Acte d'accusation, par. 24.3. La Chambre examinera au point IV.1.5 *infra* la question du stockage et de la distribution d'armes évoquée ici.

³⁵⁴ Acte d'accusation, par. 24.4.

³⁵⁵ Pièce à conviction P027 (lettre de Ngirumpatse datée du 15 février 1993 au sujet de la formation militaire), p. 1 et 2.

³⁵⁶ Voir le paragraphe 157.

pour but de préparer les *Interahamwe* à appuyer les FAR, particulièrement dans la défense de Kigali contre l'ennemi. Au mois de janvier 1994, deux contingents avaient déjà été formés, mais le témoin n'a pas pu dire la durée de formation de chaque contingent³⁵⁷. En 1993, les *Interahamwe* portaient des grenades et des fusils, surtout en 1994 après l'entraînement militaire³⁵⁸. Les hauts responsables des *Interahamwe* étaient formés dans l'immeuble Kabuga et emmenés ensuite à Gabiro et à Bigogwe.

277. En 1990, les Tutsis étaient présentés comme l'ennemi parce qu'ils constituaient la majorité des membres du FPR³⁵⁹. En 1993 et 1994, le témoin avait entendu Ngirumpatse parler d'« ennemis de la démocratie », d'« ennemis de la République » et d'« ennemis qui n'acceptaient pas les acquis de la Révolution de 1959 » et avait compris que les personnes ainsi visées étaient les Tutsis³⁶⁰.

Témoin à charge AWD

278. Le témoin AWD³⁶¹ a affirmé que les *Interahamwe* avaient suivi un entraînement militaire à Gabiro, à Bigogwe et à plusieurs endroits de Kigali. Selon son récit, environ 700 miliciens *Interahamwe* sélectionnés à Kigali avaient suivi une formation pendant un mois avant de revenir à Kigali à la fin de décembre³⁶². Le témoin avait eu connaissance de cette formation parce que les *Interahamwe* étaient ses voisins, et bien que l'endroit où ils s'étaient rendus fût gardé secret, ils portaient des fusils R4 à leur retour ; de plus, ils montraient aux gens des photos prises pendant la formation³⁶³.

279. Le bureau exécutif du MRND était le principal organe chargé coordonner la formation militaire des *Interahamwe*, lesquels étaient censés aider la Garde présidentielle dans la protection du Président. Turatsinze assurait la liaison entre le bureau exécutif et les *Interahamwe* qui suivaient la formation militaire³⁶⁴. Les *Interahamwe* étaient des « paysans qui ne pouvaient pas garder [un] secret » ; lorsqu'ils étaient ivres, ils parlaient librement de la formation qu'ils avaient suivie, et dont l'objectif était de tuer les Tutsis³⁶⁵.

280. Alors que le témoin s'était rendu sur invitation chez Ngirumpatse, celui-ci et Karemera lui avaient parlé de la création de zones de sécurité à la tête desquelles ils avaient placé des responsables du MRND³⁶⁶. Les responsables ainsi nommés à la tête de ces zones étaient Aminadab Buhake (président du MRND pour la commune de Kicukiro) et Nyarugenge Karera (sous-préfet de Kigali-Rural). Le MRND voulait organiser les

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 50, 51 et 60.

³⁵⁸ Ibid., p. 45.

³⁵⁹ Ibid., p. 52.

³⁶⁰ Id.

³⁶¹ Voir le paragraphe 219.

³⁶² Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 24.

³⁶³ Id.

³⁶⁴ Ibid., p. 27.

³⁶⁵ Ibid., p. 28.

³⁶⁶ Ibid., p. 33.

Interahamwe qui venaient de suivre la formation dans le Mutara ou ailleurs pour assurer la sécurité de la ville et faire face au bataillon du FPR qui était basé dans les locaux du CND³⁶⁷.

Témoin à charge HH

281. Le témoin HH³⁶⁸ a dit avoir appris en 1993 que les *Interahamwe* suivaient une formation militaire. Il s'est souvenu qu'en 1993, Jean-Pierre Turatsinze l'avait invité à l'immeuble Kabuga avec d'autres responsables de secteur de Kigali et des communes avoisinantes.

282. On leur avait alors demandé de procéder à une présélection des jeunes qui suivraient une formation militaire. Présent à la réunion, Ngirumpatse avait pris la parole pour exprimer son accord avec Turatsinze sur la sélection des jeunes en vue de la formation militaire. HH a affirmé avoir reçu en secret une formation militaire en compagnie d'autres responsables de secteur à l'immeuble Kabuga, avant le début de la sélection des jeunes qui devaient être formés. La formation dispensée à l'immeuble Kabuga était conduite par un ancien militaire de la Garde présidentielle du nom de Gaparata³⁶⁹.

283. Par deux fois, le témoin avait envoyé des *Interahamwe* en formation dans les camps de Bigogwe et du Mutara. La sélection des jeunes pour cette formation était basée sur la confiance que l'on plaçait en eux et leur capacité à garder des secrets³⁷⁰. Le témoin avait pris part à la distribution d'armes à feu aux jeunes qui devaient suivre la formation vers la fin de 1993³⁷¹. Il avait reçu des armes à feu en même temps que Turatsinze et, suite à des discussions qu'il avait eues avec Silas Kubwimana chez qui Turatsinze et lui avaient retiré les armes, il était persuadé que c'était Ngirumpatse qui en avait autorisé la distribution³⁷².

Témoin à charge T

284. Selon le témoin T³⁷³, la formation militaire des *Interahamwe* avait démarré en juillet 1993, sous la houlette des instances dirigeantes du MRND et par le truchement du Ministre de la défense. En raison de la détérioration de la situation sécuritaire, Ngirumpatse avait expressément promis que certains *Interahamwe* suivraient une formation en vue d'épauler l'armée, et avait pris part à plusieurs réunions pour la mise en œuvre de ce projet. Les premières discussions sur cette idée avaient eu lieu en novembre 1992, surtout après l'attaque lancée par le FPR en février 1993³⁷⁴.

285. La formation militaire s'était déroulée dans les camps de l'armée rwandaise hors de Kigali. Les personnes qui revenaient de cette formation disaient pour la plupart qu'elles

³⁶⁷ Id.

³⁶⁸ Voir le paragraphe 170 *supra*.

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 48.

³⁷⁰ Ibid., p. 50.

³⁷¹ Ibid., p. 51.

³⁷² Id.

³⁷³ Voir le paragraphe 178 *supra*.

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 18 et 19.

avaient été formées à Bigogwe, dans le Mutara ou dans le Bugesera. La formation durait deux ou trois semaines, et les *Interahamwe* étaient entraînés pour combattre le FPR, ainsi que ses infiltrés et ses complices³⁷⁵.

286. Le témoin a sommairement défini les « complices » comme étant des personnes qui étaient considérées comme des infiltrés parce que c'étaient des inconnus qui parlaient très mal le kinyarwanda, ou des personnes qui déclaraient ouvertement leur appartenance au FPR³⁷⁶.

Témoin à charge G

287. Au dire du témoin G³⁷⁷, les *Interahamwe* suivaient une formation au maniement des armes, et Ngirumpatse savait, en tant que secrétaire général et par la suite président du MRND, que les *Interahamwe* suivaient une telle formation³⁷⁸. Cette formation avait débuté pendant la deuxième moitié de l'année 1993, l'objectif visé étant de faire protéger les autorités par ces miliciens. C'était le bureau exécutif du MRND qui avait pris la décision de dispenser une formation militaire aux *Interahamwe*³⁷⁹.

Témoin à charge ZF

288. Le témoin ZF était opérateur radio au centre de formation de l'armée à Butotori à l'époque des faits³⁸⁰. À la fin de 1992, il avait suivi par hasard une réunion tenue au camp de Butotori sous la présidence de Théoneste Bagosora et en présence de Joseph Nzirorera, entre autres personnalités, qui concernait la nécessité de contrecarrer le plan d'extermination des Hutus par les Tutsis³⁸¹.

289. ZF avait également appris qu'à deux occasions entre 1992 et 1994, Ngirumpatse avait pris part à des réunions tenues à Gisenyi et portant sur le soutien des *Interahamwe* à l'armée. Le jour même où ces réunions avaient eu lieu, il avait aussi appris de Bizumuremyi que les débats avaient porté sur la discipline au sein du mouvement *Interahamwe* et la nécessité de doter cette organisation d'une structure clairement définie³⁸². Ces réunions s'étaient tenues au Palais du MRND, sous la présidence de Ngirumpatse.

Témoin à charge Frank Claeys

290. Franck Claeys, qui était lieutenant-colonel de l'armée belge et avait servi dans les Forces de maintien de la paix de la MINUAR sous l'autorité du général Roméo Dallaire³⁸³, a affirmé qu'il avait rencontré plusieurs fois l'informateur Jean-Pierre Turatsinze³⁸⁴.

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 28.

³⁷⁶ Ibid., p. 28 et 29.

³⁷⁷ Voir le paragraphe 175 *supra*.

³⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 65 et 67.

³⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 30 et 31.

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 20 et 21 (huis clos).

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 62 à 65.

³⁸² Ibid., p. 28 à 33.

³⁸³ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 48 à 51.

291. Il ressort de sa déposition qu'il avait appris avant le 10 janvier 1994 que des groupes de jeunes étaient rassemblés près de Kanombe et acheminés par bus dans les camps d'entraînement militaire situés hors de Kigali. À cette époque, il ne disposait pas de renseignements sur le type de formation que suivaient les jeunes dans ces centres³⁸⁵, mais, en décembre 1993, des renseignements obtenus de certaines sources par le capitaine Deme avaient révélé à la MINUAR que les *Interahamwe* suivaient une formation militaire³⁸⁶. Selon ces informations, les lieux d'instruction étaient, notamment, Kanombe, Bigogwe, Mutara, Bugesera, Gako et la forêt de Nyungwe³⁸⁷.

292. Le 10 janvier 1994, le témoin avait assisté à une réunion avec le major Kesteloot, le capitaine Deme, le colonel Marchal et Turatsinze³⁸⁸. Lors de cette réunion qui avait duré environ une heure et demie, Turatsinze s'était présenté comme le responsable de la formation des *Interahamwe*³⁸⁹, expliquant que le MRND lui versait un salaire mensuel de 150.000 francs rwandais pour la formation des *Interahamwe* aux techniques de combat rapproché et à la discipline militaire³⁹⁰.

293. Turatsinze ne s'était jamais présenté comme un militaire ou comme ayant personnellement assuré une instruction militaire. Claeys pensait que ce devait être quelqu'un qui était chargé d'organiser le transport des miliciens de Kigali vers les camps militaires hors de la ville, de prendre des dispositions en matière de casernement ou de s'occuper de questions de cette nature. Sur le plan militaire, Turatsinze était un agent d'opérations et non un instructeur, parce qu'il était basé à Kigali et non dans un des camps d'entraînement situés hors de la ville³⁹¹.

Témoin à charge UB

294. En juin 1993, le témoin UB³⁹² avait tenu avec Turatsinze une réunion au cours de laquelle celui-ci lui avait posé des questions au sujet des *Interahamwe* de son secteur qui détenaient des armes. Turatsinze avait reconnu qu'il avait distribué des armes aux *Interahamwe* et que ceux-ci avaient suivi une formation. Cette formation avait déjà eu lieu avant cette réunion, mais en secret. Le témoin ne l'avait su que lorsqu'il avait vu des *Interahamwe* munis d'armes à feu. Lors de la réunion évoquée, il avait appris que le parti était au courant de cette formation³⁹³. Les miliciens *Interahamwe* étaient sélectionnés à l'immeuble Kabuga par le bureau exécutif du MRND et envoyés par la suite dans un camp militaire à

³⁸⁴ Ibid., p. 43.

³⁸⁵ Ibid., p. 55.

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 32.

³⁸⁷ Ibid., p. 31.

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 56 et 59.

³⁸⁹ Ibid., p. 65 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 7.

³⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 70.

³⁹¹ Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 7.

³⁹² Voir le paragraphe 154 *supra*.

³⁹³ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 38 et 39.

Gabiro. La formation avait également lieu à Gako et à Ruhengeri³⁹⁴. Selon ses estimations, plus de 1 700 *Interahamwe* avaient reçu une telle formation dans des camps militaires³⁹⁵.

295. Les dirigeants des *Interahamwe* sélectionnaient des jeunes qui devaient suivre la formation. La liste des recrues était envoyée au bureau exécutif du MRND avant d'être transmise au président et au secrétaire des *Interahamwe*³⁹⁶. En ce qui concerne la formation, Turatsinze était l'intermédiaire entre le bureau exécutif du MRND et le comité national provisoire des *Interahamwe*, et occupait un poste au sein du bureau exécutif³⁹⁷.

Témoin à charge GOB

296. Selon le témoin GOB³⁹⁸, les *Interahamwe* avaient suivi une formation militaire à partir de 1992 et les militaires qui suivaient cette formation l'en informaient par déférence à son égard³⁹⁹.

297. Les autorités du MRND, y compris le témoin GOB, avaient mobilisé et recruté des militaires réservistes et des militaires actifs, notamment des membres de la Garde présidentielle, pour les intégrer au sein du mouvement *Interahamwe* afin qu'ils puissent entraîner les miliciens⁴⁰⁰. Parmi les personnes ainsi recrutées figuraient le sergent Sebitabi, qui était président des *Interahamwe* à Kimisagara, et le caporal Mayuya⁴⁰¹.

298. Bien qu'il n'ait pas pu dire si le MRND avait la capacité de tuer 10 000 Tutsis en 1993, GOB a affirmé qu'il savait que la formation était en cours à l'époque. Le MRND voulait, « en préparant des actes de génocide », éprouver sa capacité à mettre son plan en œuvre en cas de reprise de la guerre avec le FPR⁴⁰².

Témoin à charge AWE

299. Le témoin AWE était un conseiller de secteur à Kigali⁴⁰³ à l'époque des faits. Il purgeait une peine de prison au Rwanda pour son rôle dans le génocide quand il est venu faire sa déposition en l'espèce devant le Tribunal de céans⁴⁰⁴.

300. Vers la fin de 1992 ou au début de 1993, AWE avait reçu une lettre signée de Ngirumpatse lui demandant de lui fournir les attestations de bonne moralité de 12 jeunes hommes hutus de son secteur que les *Interahamwe* voulaient recruter. Connaissant les jeunes gens en question, il avait confirmé leur bonne moralité. Par la suite, il les avait vus partir dans

³⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 40.

³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 10.

³⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 43 à 45.

³⁹⁷ Ibid., p. 45.

³⁹⁸ Voir le paragraphe 181 *supra*.

³⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 32.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 33.

⁴⁰¹ Ibid., p. 34.

⁴⁰² Ibid., p. 44.

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 20 (huis clos).

⁴⁰⁴ Ibid., p. 21 et 22 (huis clos).

un bus et, à leur retour trois mois plus tard, ils lui avaient parlé de la formation militaire qu'ils avaient suivie⁴⁰⁵.

301. Le témoin s'est souvenu de quatre réunions du MRND au cours desquelles il avait entendu parler d'activités de formation militaire, bien avant que les hommes revenant de cette formation ne lui en reparlent. Les trois premières avaient eu lieu dans l'immeuble de Védaste⁴⁰⁶, et la quatrième chez Félicien Kabuga (immeuble Kabuga)⁴⁰⁷. Aux dires du témoin, Ngirumpaste avait pris la parole lors des trois premières réunions, et avait participé à la quatrième avec Karemera et Joseph Nzirorera. À la première réunion, Ngirumpaste avait décrit comment le MRND recrutait des jeunes pour la formation militaire⁴⁰⁸. À un moment donné lors des trois premières réunions, Ngirumpaste avait également affirmé que les *Interahamwe* avaient suivi une formation et qu'ils se battraient si jamais le MRND était attaqué. À la quatrième réunion dont le témoin a dans un premier temps dit qu'elle s'était tenue vers août 1993 mais qu'il a liée à un fait survenu en décembre 1993, Nzirorera avait annoncé que les *Interahamwe* avaient achevé leur formation à Gabiro et reçu des armes à feu⁴⁰⁹.

Témoin à charge XBM

302. En 1991 et 1992, le témoin XBM était un responsable du MDR à Gisenyi, mais il avait par la suite démissionné de ce parti à la suite de l'opération *Kubohoza* et adhéré à la CDR entre 1992 et 1994, bien qu'il ait affirmé avoir continué à militer discrètement dans le MDR⁴¹⁰. Vers le mois d'octobre ou de novembre 1993, il avait pris part à un meeting politique au stade Umuganda à Gisenyi⁴¹¹.

303. Les plus de 500 *Interahamwe* présents à ce meeting au stade Umuganda portaient des uniformes et avaient effectué le déplacement de Ruhengeri et de Gisenyi jusqu'au stade dans des bus. Ngirumpaste avait demandé que des jeunes soient formés afin de pouvoir soutenir, le cas échéant, les Forces armées rwandaises dans la défense des lignes de front. La formation avait lieu dans les bureaux communaux du Mutara et à Bigogwe⁴¹².

Témoin à charge Ahmed Napoléon Mbonnyunkiza

304. Selon Ahmed Napoléon Mbonnyunkiza⁴¹³, la formation militaire des *Interahamwe* s'était déroulée en 1993, et cette formation n'aurait pas pu avoir lieu sans l'autorisation du bureau exécutif du MRND⁴¹⁴.

⁴⁰⁵ Ibid., p. 28.

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 18 et 19.

⁴⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 28.

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 19.

⁴⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2007 (p. 28), du 4 juillet 2007 (p. 20 et 21), et du 9 juillet 2008 (p. 27 et 28).

⁴¹⁰ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2006, p. 58 (huis clos).

⁴¹¹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2006, p. 23.

⁴¹² Ibid., p. 27 et 28.

⁴¹³ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁴¹⁴ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 30 et 65.

Déclaration écrite du témoin à charge GAY

305. Le témoin GAY, victime de viol, a affirmé que les *Interahamwe* avaient reçu une formation militaire à Mukingo avant 1994⁴¹⁵ et qu'ils suivaient des entraînements conduits au bureau communal de Mukingo par des militaires venus de Mukamira, commune de Nkuli. Kajelijeli s'était fortement impliqué dans la supervision de cette formation⁴¹⁶. Le témoin a dit l'avoir su parce qu'elle s'est souvenue que Michel Nyigaba, l'un des hommes qui l'avaient violée et qu'elle connaissait avant ce viol intervenu en avril 1994, suivait des entraînements déjà avant 1994⁴¹⁷.

Témoin à charge GBU

306. Le témoin GBU résidait dans la commune de Busogo et militait au sein du MRND⁴¹⁸. Vers le milieu de l'année 1993, sous la conduite de militaires, il avait suivi au bureau communal de Mukingo, en compagnie d'environ 300 autres *Interahamwe*, non seulement une formation secrète au maniement des armes et des grenades, mais aussi d'autres exercices militaires comme les raids et la tenue des barrages routiers. Nzirorera leur avait rendu visite au moins une fois lors de la formation et leur avait promis des uniformes et des cartes de membres⁴¹⁹.

Témoin à charge BDW

307. Le témoin BDW, ancien membre des Forces armées rwandaises, avait participé à la formation des *Interahamwe* en octobre 1993 à Bwakira⁴²⁰. On lui avait demandé, ainsi qu'à d'autres personnes, de fournir une assistance aux autorités communales de Gacyira en assurant la formation militaire de jeunes sélectionnés dans divers secteurs de la commune⁴²¹. Il avait également été témoin d'entraînements militaires effectués à Birambo, qui avaient commencé avant ceux de Bwakira. Il a estimé que la formation avait commencé à Birambo entre juillet et septembre 1993, qu'en octobre 1993 les entraînements militaires étaient en cours dans 11 secteurs, et qu'environ 600 jeunes suivaient une formation dispensée par divers instructeurs⁴²². Ces jeunes étaient scindés en petits groupes d'une cinquantaine de personnes pendant la formation⁴²³. À Bwakira, BDW était sous les ordres des anciens capitaines Mudaheranwa et Nkabaza et de l'adjudant Murindangabo des Forces armées rwandaises (alors réservistes)⁴²⁴, encore qu'il ait précisé que ceux-ci faisaient fonction de superviseurs et non d'instructeurs⁴²⁵.

⁴¹⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 32 et 33.

⁴¹⁶ Pièce à conviction P111, (sous scellés).

⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 31.

⁴¹⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 20 (huis clos).

⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 18 et 19.

⁴²⁰ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2007, p. 57.

⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2007, p. 26.

⁴²² Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2007, p. 57.

⁴²³ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2007, p. 24 et 25.

⁴²⁴ Ibid., p. 21.

⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2008, p. 17.

308. Le 13 octobre 1993, Karemera avait tenu une réunion dans la salle polyvalente de la commune de Bwakira⁴²⁶. Étaient présents à cette réunion Karemera, André Kagimbandabo, le colonel Ndahimana, un homme d'affaires dont le témoin ne connaissait pas le nom, un représentant des *Impuzamugambi* du nom d'Amani Mugabo, et le bourgmestre Kabasha⁴²⁷. À cette occasion, Karemera avait invité l'assistance à contribuer à la formation des *Interahamwe*, ce qui pour le témoin signifiait aider l'armée⁴²⁸. Karemera avait ajouté que les Tutsis étaient l'ennemi et expliqué où on pouvait et comment il fallait les identifier⁴²⁹. La formation des *Interahamwe* qui avaient déjà été sélectionnés avant cette réunion avait démarré juste après la rencontre⁴³⁰.

Témoin à charge AXA

309. Le témoin AXA⁴³¹ a affirmé qu'en avril 1993 ou en 1994, Karemera, Munyampundu et Ruhigira avaient tenu une réunion au bureau communal de Bwakira. S'adressant aux quelque 200 *Interahamwe* qui s'y étaient rassemblés, Karemera avait annoncé qu'il était venu sélectionner des jeunes gens qui seraient appelés à suivre une formation militaire. Karemera leur avait ensuite remis des armes destinées à la formation et on avait procédé à la distribution d'une vingtaine de fusils⁴³². La formation militaire des *Interahamwe* s'était déroulée dans la vallée de Mashiga ou dans le bois situé en contrebas du bureau communal, ainsi que dans la forêt de Ndoha,⁴³³ qui était un espace réduit et très fréquenté utilisé pour la formation des milices⁴³⁴.

Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

310. Georges Rutaganda⁴³⁵ a déclaré n'avoir jamais entendu parler d'une formation quelconque dispensée aux *Interahamwe* avant le décès du Président Habyarimana. Il n'avait pas participé à une telle formation et se demandait d'ailleurs comment ou pourquoi le comité national des *Interahamwe* aurait envisagé d'assurer une telle formation. De plus, selon lui, les éléments de preuve tendant à établir que cette formation avait eu lieu ont été fournis uniquement par des personnes qui prétendaient avoir ou reçu ou dispensé cette formation, aucune preuve n'ayant été rapportée quant aux moyens logistiques qu'une telle formation aurait nécessités, ce qui amènerait à conclure à l'inexistence de ladite formation. De son point de vue, affirmer le contraire participerait d'une tentative visant à mettre en cause les dirigeants du MRND⁴³⁶.

⁴²⁶ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2007, p. 66 et 67.

⁴²⁷ Ibid., p. 67 ; compte rendu de l'audience du 29 novembre 2007, p. 2 et 3.

⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2007, p. 27.

⁴²⁹ Comptes rendus des audiences du 14 novembre 2007 (p. 67) et du 28 novembre 2007 (p. 27).

⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2007, p. 27, 30 et 31.

⁴³¹ Voir le paragraphe 216 *supra*.

⁴³² Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 12.

⁴³³ Dans le compte rendu d'audience en anglais, le nom de la forêt est mal écrit, « Ndora ». Ce nom est correctement écrit dans le compte rendu en français, « Ndoha ».

⁴³⁴ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 17.

⁴³⁵ Voir le paragraphe 187 *supra*.

⁴³⁶ Comptes rendus des audiences du 12 avril 2010 (p. 37 et 38) et du 13 avril 2010 (p. 61 et 62 ainsi que 68).

311. À en croire Rutaganda, le rapport établi en 1988 par Augustin Ndindiliyimana indiquait simplement que les *Interahamwe* étaient partis au front pour prêter main-forte aux FAR dans la lutte contre le FPR, ce qui était vrai en ceci que plusieurs civils s'étaient rendus au front pour participer aux combats et appuyer l'armée. On ne saurait cependant dire que le comité national provisoire des *Interahamwe* avait joué un rôle quelconque dans leur envoi au front. La lettre du MDR qui s'était plaint de la formation militaire dispensée aux miliciens *Interahamwe* à Kanombe faisait partie d'une manipulation malveillante destinée à incriminer les *Interahamwe*⁴³⁷.

Tharcisse Renzaho, témoin à décharge de Nzirorera

312. Tharcisse Renzaho, ancien colonel des Forces armées rwandaises, a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie par le Tribunal pour son rôle dans le génocide.⁴³⁸

313. Avant le décès du Président Habyarimana, Renzaho n'avait jamais reçu d'informations concernant une quelconque formation militaire des *Interahamwe*⁴³⁹ ou l'interdiction aux militaires rwandais d'adhérer à un parti politique. Niant avoir informé Augustin Bizimana, Karekezi et Mbayarehe que les *Interahamwe* recevaient une formation militaire en mars 1993⁴⁴⁰, il a affirmé que c'était à la lecture en 1993 d'un rapport émanant du représentant du MDR à Kanombe qu'il avait eu connaissance de plaintes émises au sujet d'une formation militaire dispensée aux *Interahamwe* à Kanombe⁴⁴¹.

Assiel Ndisetse, témoin à décharge de Nzirorera

314. Assiel Ndisetse était conseiller du secteur de Busogo, préfecture de Ruhengeri⁴⁴². Selon lui, il n'y avait eu de formation militaire ni à Mukingo avant la mort du Président Habyarimana, ni à Isimbi⁴⁴³. Les personnes affectées aux patrouilles nocturnes apprenaient à manier les armes à feu et, dans ce cadre, elles avaient suivi une formation au camp militaire de Mukamira et empruntaient les armes des militaires pour effectuer leurs patrouilles. Il n'y avait pas d'*Interahamwe* dans la commune de Mukingo, pas plus que dans la préfecture de Ruhengeri. Le groupe de Niyigaba était engagé dans des activités agricoles et n'avait aucun lien avec le MRND, Joseph Nzirorera ou Isimbi. Les membres de ce groupe n'étaient pas connus comme étant des miliciens *Interahamwe*⁴⁴⁴.

⁴³⁷ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2010, p. 2 à 5.

⁴³⁸ Voir *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011.

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2010, p. 64.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 63 et 64.

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 21 et 22.

⁴⁴² Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2009, p. 18.

⁴⁴³ Ibid., p. 21, 22 et 28.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 24 ; comptes rendus des audiences du 24 novembre 2009 (p. 21 à 25) et du 25 novembre 2009 (p. 13 et 14 ainsi que 18).

Anatole Nsengiyumva, témoin à décharge de Nzirorera

315. Au début de 1993, Anatole Nsengiyumva était le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, avant d'être par la suite, vers la fin de juin 1994, chargé de la liaison avec l'Opération Turquoise et nommé responsable du renseignement militaire⁴⁴⁵. Au moment où il a fait sa déposition en l'espèce, il était reconnu coupable de génocide par le Tribunal⁴⁴⁶.

316. Affirmant qu'aucune formation des *Interahamwe* n'avait eu lieu avant le 6 avril 1994, le témoin a dit avoir appris que des entraînements étaient en cours dans des camps militaires tels ceux de Gabiro, de Gako et de Bigogwe ainsi que dans les forêts de Nyungwe et de Gishwati. Il avait également entendu dire que des Israéliens et des Français étaient impliqués dans cette formation, mais il a précisé que si cette formation avait réellement eu lieu, les coopérants belges qui se trouvaient dans cette zone l'auraient signalée d'une manière ou d'une autre. La formation dans le cadre du programme de défense civile s'était effectivement déroulée dans diverses localités du secteur du Mutara⁴⁴⁷. Nsengiyumva a rapporté que Roméo Dallaire, commandant de la Force de la MINUAR, avait signalé l'implication des Israéliens et des Français dans la formation des *Interahamwe*, mais qu'il aurait été difficile que cela échappe aux Belges ou qu'ils n'en parlent pas⁴⁴⁸.

TXL, témoin à décharge de Karemera

317. Le témoin TXL est originaire de la commune de Bwakira dans la préfecture de Kibuye⁴⁴⁹. Selon lui, aucune des personnes qui auraient été chargées d'assurer les entraînements dans la commune de Bwakira, notamment les capitaines Mudaheranwa et Ndakaza, ne s'était occupée de la formation des miliciens *Interahamwe* dans cette localité. Mudaheranwa, handicapé moteur, ne pouvait pas effectuer une telle formation, tandis que Ndakaza, mécontent du régime Habyarimana, n'aurait pas pu former les membres de la jeunesse de ce régime. Mudaheranwa et Ndakaza travaillaient dans des localités éloignées de Bwakira et n'auraient pas pu abandonner leurs lieux de travail pour aller former des gens qui n'appartenaient pas à leurs services⁴⁵⁰.

318. Au dire de TZL, la forêt de Ndoha était un terrain boisé et marécageux couvert de buissons et d'arbustes ; situé à une certaine distance de la commune de Bwakira et sans voie d'accès à la partie boisée, ce terrain n'était pas indiqué pour la formation militaire des *Interahamwe*⁴⁵¹. Le témoin a ajouté qu'il connaissait bien l'école primaire du secteur de Birambo et la vallée de Mashiga, et qu'aucun de ces lieux ne pouvait se prêter à des activités de formation militaire des *Interahamwe*.⁴⁵²

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 28 avril 2010, p. 5.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 8.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 16 et 17 ainsi que 33.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 17.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2008, p. 14 (huis clos).

⁴⁵⁰ Ibid., p. 18 et 19.

⁴⁵¹ Ibid., p. 20 et 21.

⁴⁵² Ibid., p. 22 et 23.

RTM, témoin à décharge de Karemera

319. Lors des événements de 1994, le témoin RTM était un élève âgé de 18 ans et se trouvait chez lui dans la commune de Bwakira⁴⁵³. Il a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'entraînement des *Interahamwe* dans la commune de Bwakira parce que le MRND y était faiblement implanté depuis 1991⁴⁵⁴. La vallée de Mashyiga et la zone située en contrebas de la forêt de Ndoha étaient trop marécageuses pour qu'on y organise des entraînements militaires⁴⁵⁵.

WSL, témoin à décharge de Karemera

320. Le témoin WSL était diplomate⁴⁵⁶ à l'époque des faits. Selon son récit, il n'était pas possible d'organiser des entraînements militaires dans le bois de Ndoha, sur les collines situées au bout du massif de Nzaratsi, sans que les habitants de la localité le remarquent. Le capitaine Ndakaza ne pouvait pas avoir formé des *Interahamwe* dans le bois de Ndoha parce qu'il avait été révoqué de l'armée par le MRND et, de ce fait, il n'aurait jamais entraîné les *Interahamwe* pour le compte du MRND⁴⁵⁷.

ETK, témoin à décharge de Karemera

321. En avril 1994, le témoin ETK était agent d'autorité à la sous-préfecture de Birambo et, en cette qualité, il était informé des faits qui se produisaient dans les communes de Mwendu, de Kivumu et de Bwakira⁴⁵⁸. Il a déclaré n'avoir reçu aucune information concernant la formation militaire des *Interahamwe* dans la commune de Bwakira avant, après ou pendant la période 1993/1994⁴⁵⁹. Il connaissait bien la vallée de Mashyiga et estimait qu'elle n'était pas adaptée à des entraînements militaires parce que c'était un petit terrain situé dans une zone marécageuse où la population locale pratiquait la culture de la patate douce et du haricot. Il connaissait aussi l'école primaire de Birambo et n'avait jamais vu de militaires suivre des entraînements dans des espaces aussi ouverts, se demandant comment des gens pouvaient prétendre que des entraînements militaires s'étaient déroulés sur un terrain de football. Estimant que le bois de Ndoha était un espace plutôt réduit, marécageux et situé non loin de Bwakira, il ne voyait pas comment des entraînements militaires auraient pu avoir lieu sur un terrain abritant autant de collines⁴⁶⁰.

⁴⁵³ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2008, p. 28 (huis clos) et 45.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 37.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 37 et 38.

⁴⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2008, p. 51.

⁴⁵⁷ Ibid., p. 58 et 60.

⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2008, p. 12.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 26.

⁴⁶⁰ Ibid., p. 28 à 30.

BWW, témoin à décharge de Karemera

322. BWW, enseignant de son état, a dit qu'il connaissait Karemera depuis l'enfance⁴⁶¹. Il a dit n'avoir jamais appris que les *Interahamwe* suivaient une formation militaire dans les régions de Birambo et de Bwakira, estimant que les allégations selon lesquelles Karemera distribuait des armes et des munitions dans ces localités étaient des mensonges⁴⁶². Il n'y avait pas d'*Interahamwe* à Kirinda, ni au bureau communal⁴⁶³.

Jonas Manihilo, témoin à décharge de Ngirumpatse

323. Jonas Manihilo, Suisse d'origine rwandaise⁴⁶⁴, a dit qu'il avait travaillé à l'immeuble Kabuga jusqu'au 7 avril 1994 et que, après cette date, on avait interdit l'accès de ce bâtiment à tous. Il a affirmé que, c'est au prétoire, le jour de sa déposition devant le Tribunal, qu'il a entendu parler pour la première fois d'entraînements militaires qui se seraient déroulés à l'immeuble Kabuga⁴⁶⁵.

Juvénal Kajelijeli, témoin à décharge de Nzirorera

324. Juvénal Kajelijeli, bourgmestre de Mukingo à l'époque des faits⁴⁶⁶, a été déclaré coupable par le Tribunal pour des crimes liés au génocide⁴⁶⁷.

325. Il a affirmé qu'en dehors des recrutements effectués pour aider l'armée à lutter contre le FPR, il n'y avait pas eu de formation militaire dans la commune de Mukingo avant l'attentat perpétré contre l'avion du Président Habyarimana. Ni Rukundo, ni Niyigaba, ni Gato n'avaient été retenus dans le cadre du recrutement⁴⁶⁸.

Emmanuel Neretse, témoin à décharge de Ngirumpatse

326. Emmanuel Neretse, ancien officier des Forces armées rwandaises⁴⁶⁹, a soutenu qu'il n'y avait pas eu de recrutement dans l'armée rwandaise après le mois d'avril 1993, et qu'il n'avait eu connaissance d'aucune formation clandestine de jeunes gens par l'armée rwandaise ; si de tels entraînements avaient eu lieu, il en aurait été informé parce que, se trouvant dans un secteur opérationnel, il se déplaçait fréquemment dans le cadre du suivi des activités militaires⁴⁷⁰.

⁴⁶¹ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 25.

⁴⁶² Ibid., p. 60.

⁴⁶³ Ibid., p. 49.

⁴⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2010, p. 5.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 8.

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 3.

⁴⁶⁷ Voir l'arrêt *Kajelijeli*.

⁴⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 14 et 15.

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2010, p. 48 et 49.

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2010, p. 27 et 28.

Témoignage à décharge LIG-1

327. LIG-1 était membre des Forces armées rwandaises jusqu'en septembre 1993⁴⁷¹. Il n'avait jamais entendu parler d'une formation militaire dispensée aux *Interahamwe* à Gisenyi, et n'avait jamais vu d'*Interahamwe* au camp militaire de cette localité. Le camp militaire de Gisenyi était tout petit et, comme celui de Bigogwe était tout proche, toute formation des *Interahamwe* se serait déroulée plutôt là-bas⁴⁷². Affirmant n'avoir pas non plus entendu parler d'une quelconque formation militaire quelconque dispensée aux *Interahamwe* au camp de Bigogwe, LIG-1 a dit ne pas savoir si des officiers du camp de Gisenyi avaient procédé à la formation de miliciens où que ce soit. Le commandement opérationnel de Gisenyi comptait trop peu d'officiers pour que le camp s'engage dans des activités de formation⁴⁷³.

Aloys Twambaze, témoin à décharge de Ngirumpatse

328. À partir de novembre 1990, Aloys Twambaze se trouvait au centre d'instruction de Bigogwe où il entraînait un bataillon avec lequel il était retourné sur le terrain par la suite. Il avait personnellement assuré la formation de civils en décembre 1990, mais ces civils voulaient rejoindre l'armée et devenir des militaires des FAR. Dans le cadre de cette opération, chaque préfecture du Rwanda avait un quota de candidats qu'elle devait envoyer au centre d'instruction du Bugesera, lequel existait déjà comme tel avant 1990⁴⁷⁴.

329. Le centre d'instruction du Bugesera existait avant 1990 et, après le déclenchement de la guerre, deux autres centres de formation avaient vu le jour parce qu'il fallait accélérer le processus de recrutement. Les personnes recrutées par leurs préfectures respectives allaient subir des examens médicaux et des tests d'aptitude physique et intellectuelle au centre d'instruction du Bugesera. Certains parmi ceux qui étaient retenus à l'issue de ces tests étaient envoyés à Gabiro et à Bigogwe, tandis que d'autres restaient dans le Bugesera. C'était dans ce contexte qu'en décembre 1990, le témoin avait reçu 1 000 recrues civiles qu'il devait former avec son équipe, et qui avaient été par la suite intégrées dans les Forces armées rwandaises⁴⁷⁵. L'appartenance ethnique des candidats n'était pas l'un des critères de recrutement.

330. Twambaze a dit n'avoir été informé d'aucune autre formation de civils en dehors de celle qui avait eu lieu au début de 1992, quand des civils des régions proches de la frontière avec l'Ouganda avaient reçu une formation au maniement des armes pour pouvoir se défendre, parce qu'à cette époque l'ennemi avait des infiltrés civils qui, habillés en civil, passaient par certaines zones de la région frontalière pour pénétrer dans le pays. À cette époque, l'armée avait dû faire appel aux habitants de ces localités pour pouvoir « débusquer » les infiltrés, étant donné que ces habitants étaient mieux placés que quiconque pour repérer les étrangers. Lorsqu'ils arrêtaient des étrangers, ils les remettaient aux autorités⁴⁷⁶.

⁴⁷¹ Pièce à conviction DNZ524, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 13 avril 2005, p. 46 (extrait ; huis clos).

⁴⁷² Ibid., p. 69.

⁴⁷³ Ibid., p. 70.

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 31 août 2010, p. 2.

⁴⁷⁵ Ibid., p. 2 et 3.

⁴⁷⁶ Ibid., p. 3

Faustin Ntilikina, témoin à décharge de Ngirumpatse

331. Faustin Ntilikina était membre des Forces armées rwandaises à l'époque des faits⁴⁷⁷. Selon lui, la formation militaire n'avait été organisée que dans le cadre du programme de défense civile, concept qui avait vu le jour en février ou mars 1992 quand le Ministère de l'intérieur et celui de la défense s'étaient rendu compte que les militaires qui se trouvaient au front dans le Mutara laissaient le FPR s'infiltrer pour mener des attaques dans les lieux où se trouvaient les réfugiés et assassiner les autorités administratives. Certaines personnes originaires de ces régions avaient alors été sélectionnées pour suivre une formation militaire rudimentaire, surtout le maniement des armes, pour organiser des patrouilles nocturnes et intervenir au cas où des criminels ou des infiltrés du FPR pénétraient dans leurs localités.

332. Ntilikina a soutenu qu'il s'agissait davantage d'une mesure dissuasive et d'un système d'alerte que d'une stratégie de guerre. On avait tenté à nouveau d'utiliser la même stratégie en décembre 1993 pour combattre le FPR qui partait de la frontière ougandaise pour aller massacrer des gens dans le Mutara et à Karago. Une troisième tentative avait eu lieu à Kigali en mars 1994, mais le témoin ne se souvenait pas si une réaction quelconque avait été enregistrée ou envisagée après la réunion du 31 mars 1994 sur le programme de défense civile. Selon lui, il serait faux d'affirmer que l'un quelconque de ces programmes de défense civile avait pour but d'exterminer les Tutsis⁴⁷⁸.

333. Lorsqu'il se trouvait à Kigali en janvier 1994, le témoin n'avait jamais vu d'activités de formation militaire des *Interahamwe*. Aucune formation militaire n'avait eu lieu pendant la période où il se trouvait à l'état-major et il n'avait jamais été informé d'une quelconque distribution d'armes aux *Interahamwe*.

Transcription de la déposition dans l'affaire Bizimungu et consorts d'Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge de Nzirorera

334. Agnès Ntamabyaliro a été d'abord Ministre rwandaise du commerce, puis Ministre de la justice dans le Gouvernement Uwilingiyimana et le Gouvernement intérimaire⁴⁷⁹. Au moment de sa comparution en l'espèce, elle était détenue au Rwanda et faisait l'objet de poursuites en justice pour son implication dans des crimes liés au génocide⁴⁸⁰.

335. Selon ce témoin, le Gouvernement avait appris que les *Interahamwe* suivaient une formation militaire et suite aux questions qu'il avait posées, on avait promis d'y mettre fin. N'ayant pu se souvenir de la date à laquelle ces faits avaient eu lieu, elle s'est rappelée qu'avant la signature des Accords d'Arusha en 1993, on avait établi un rapport faisant état de la cessation de cette formation. Expliquant que l'information sur la distribution d'armes et celle qui concernait la formation militaire étaient apparues ensemble, l'une à la suite de l'autre, elle n'a cependant pas pu indiquer celle qui était intervenue en premier⁴⁸¹. Elle avait

⁴⁷⁷ Pièce à conviction DNG106 (placée sous scellés).

⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2010, p. 52 à 54.

⁴⁷⁹ Affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 6 ainsi que 45 et 46.

⁴⁸⁰ Affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 19 à 22.

⁴⁸¹ Affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 42.

appris que cette formation se déroulait à Gabiro et les ministres issus du MRND étaient présents lors de la réunion du conseil des ministres où cette question avait été évoquée. Toutes les personnes présentes à la réunion avaient marqué leur accord pour que la formation cesse et il n'y avait eu ni opposition ni abstention de la part des ministres⁴⁸².

Mathieu Ngirumpatse

336. Au dire de Ngirumpatse, l'armée et le MRND n'ont jamais collaboré en vue d'exterminer les Tutsis⁴⁸³, et l'allégation selon laquelle il avait transformé les *Interahamwe* en milice et organisé la formation militaire de la jeunesse du MRND équivaut à de la propagande fabriquée de toutes pièces.

337. Selon le récit de Ngirumpatse, M. Gasana de la tendance Twagiramungu du MDR, Ministre des affaires étrangères, avait publié le 9 janvier 1994 un communiqué de presse accusant le MRND de former les *Interahamwe* pour tuer les membres des partis de l'opposition. Toutefois, ce communiqué n'employait pas le terme « Tutsi ». Le Gouvernement Uwilingiyimana avait tenu une réunion du conseil des ministres et conclu que la formation alléguée par Gasana n'avait pas lieu.

338. Parlant de sa lettre du 15 février 1993, Ngirumpatse a affirmé que le bureau exécutif du MRND avait préconisé une formation des jeunes du parti pour mettre militairement en échec le FPR, cette formation ne devant pas relever du programme de défense civile⁴⁸⁴. Le bureau exécutif avait ordonné que cette initiative soit mise en œuvre secrètement parce que, compte tenu de l'expérience de 1991 et 1992, il fallait observer la plus grande discrétion pour éviter que le FPR soit informé de ce projet. Dans sa lettre, il faisait simplement référence aux jeunes, en général, et non aux *Interahamwe*. Il avait préparé une lettre manuscrite qu'il avait envoyée directement et confidentiellement au Président Habyarimana, afin que sa teneur ne puisse pas être modifiée. S'il avait voulu parler des *Interahamwe*, il aurait utilisé le mot « *Interahamwe* » et non « jeunesse »⁴⁸⁵.

339. Rejetant les allégations du témoin ZF, il a nié avoir participé à deux réunions tenues au Palais du MRND à Gisenyi⁴⁸⁶ et expliqué que l'examen des questions militaires ne relevait pas de ses attributions de président du MRND⁴⁸⁷.

Édouard Karemera

340. Karemera a qualifié de mensongères les allégations des témoins à charge BDW et AXA au sujet d'entraînements militaires qui auraient eu lieu à l'école primaire de Birambo, dans la forêt de Ndoha, et dans la vallée de Mashiga. Selon son récit, le terrain de football de

⁴⁸² Ibid., p. 63.

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 38.

⁴⁸⁴ Voir aussi la pièce à conviction P27 (lettre de Ngirumpatse datée du 15 février 1993 et portant sur la formation militaire).

⁴⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2011 (p. 9 et 10) et du 2 février 2011 (p. 32 et 33).

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 26.

⁴⁸⁷ Ibid., p. 42.

l'école de Birambo où la formation militaire se serait déroulée était contigu à la route principale à la sortie de Kilinda. La limite entre Bwakira et Mwendo passait au milieu de ce terrain qui était également situé en face du marché de Birambo et qui, en raison de son emplacement et du fait qu'il était affecté à divers usages, n'aurait pas pu accueillir des activités de formation militaire. Karemera a précisé que la forêt de Ndoha n'était pas située en face du Bureau communal de Bwakira, doutant qu'elle ait pu servir à des entraînements militaires, d'autant plus que des témoins à décharge, dont certains étaient des militaires de carrière, avaient trouvé cela improbable. De plus, la zone de Mashiga n'était pas réellement une vallée et ne pouvait être utilisée pour des entraînements militaires, étant donné qu'elle était traversée par une route très fréquentée et n'aurait en aucune façon pu servir de champ de tir⁴⁸⁸.

Délibération

Principe de précaution

341. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions en l'espèce, les témoins à charge ALG, HH, UB, AWE et AXA ainsi que les témoins à décharge Rutaganda, Renzaho, Nsengiyumva et Kajelijeli étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur rôle dans le génocide⁴⁸⁹. De plus, toujours au moment de leur comparution devant le Tribunal, les témoins à charge AWD et T ainsi que le témoin à décharge Ntamabyaliro étaient détenus et attendaient encore leur procès pour des crimes liés au génocide⁴⁹⁰. La Chambre prend aussi en compte le fait que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁴⁹¹ et que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin à décharge dans son propre procès.

342. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

La formation militaire des Interahamwe

343. La Chambre note que les témoins à charge ont fourni des éléments de preuve concordants établissant qu'on avait procédé à une sélection des *Interahamwe* en vue de leur donner une formation militaire et que les personnes retenues avaient effectivement reçu cette formation.

344. Les témoins à charge HH et AWE ont affirmé qu'ils avaient sélectionné des *Interahamwe* en vue de les former. HH a dit que lui et d'autres responsables de secteur des *Interahamwe* de Kigali avaient été formés au maniement des armes par un ancien militaire

⁴⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 54 et 56.

⁴⁸⁹ Voir les paragraphes 157 (témoin ALG), 170 (témoin HH), 154 (témoin UB), 299 (témoin AWE), 216 (témoin AXA), 187 (Rutaganda), 312 (Renzaho), 315 (Nsengiyumva) et 324 (Kajelijeli).

⁴⁹⁰ Voir les paragraphes 219 (témoin AWD), 178 (témoin T) et 334 (Ntamabyaliro).

⁴⁹¹ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

dans l'immeuble Kabuga. Les témoins à charge GBU et AXA ont déclaré avoir reçu cette formation dans la commune de Mukingo, préfecture de Ruhengeri, et dans la commune de Bwakira, préfecture de Kibuye, respectivement. Le témoin à charge GOB a affirmé avoir participé à la sélection des instructeurs et le témoin à charge BDW a dit qu'il avait formé des *Interahamwe* dans la commune de Bwakira et assisté à des entraînements dans la commune de Birambo. Les éléments de preuve montrant que les *Interahamwe* avaient suivi une formation ont été confirmés par les témoins à charge T et G qui, occupant des postes de responsabilité au sein du mouvement des *Interahamwe*, étaient bien placés pour avoir des renseignements sur ces activités.

345. Les preuves ainsi produites ont aussi été corroborées par certains témoins à charge qui ont fourni des informations provenant des autorités publiques et des dirigeants du MRND, lesquelles informations avaient été communiquées à ALG par Renzaho, à AWD par Ngirumpatse et Karemera, à HH par Ngirumpatse, à AWE par Ngirumpatse et Nzirorera, ainsi qu'à BDW par Karemera.

346. Ces preuves ont en outre été corroborés par des informations produites par les témoins à charge AWD, HH et GAY, qui les tenaient de miliciens *Interahamwe* ayant suivi la formation dont il s'agit, ainsi que du témoin à charge Claeys, qui les avait obtenues de Turatsinze.

347. Toutefois, les témoignages à charge ont été réfutés par certains témoins de la Défense qui ont dit n'avoir entendu parler d'aucune activité de formation, affirmant que les entraînements évoqués n'auraient pas pu se faire à leur insu. La Chambre relève que le témoignage d'un témoin qui a effectivement vécu un fait ou qui en a entendu parler est généralement plus probant que celui d'une personne qui n'était même pas au courant de ce fait.

348. En ce qui concerne les témoins à décharge Rutaganda et Renzaho qui occupaient des postes de responsabilité pouvant leur permettre d'être informés de toute formation militaire donnée aux *Interahamwe*, la Chambre fait observer qu'ils ont été tous deux condamnés pour génocide lié aux activités des *Interahamwe*. Pour ce qui est des dépositions du témoin Maniliho qui travaillait dans l'immeuble Kabuga, la Chambre rappelle que lors du transport sur les lieux à Kigali, elle a inspecté le bâtiment en question de l'extérieur et a noté qu'il était très grand et comprenait plusieurs niveaux. De plus, le témoin HH n'a pas dit que l'initiation au maniement des armes comportait des exercices de tir. La Chambre conclut par conséquent que la formation a pu se dérouler dans une aile dudit bâtiment sans que les occupants d'une autre aile s'en aperçoivent.

349. S'agissant des dépositions des témoins à décharge TXL, RTM, WSL, ETK, BWW et Karemera, tendant à établir que des entraînements militaires ne pouvaient être organisés ni dans la vallée de Mashiga, ni dans la forêt de Ndoha, ni à Birambo, la Chambre fait observer qu'elle a eu l'occasion d'inspecter la zone lors du transport sur les lieux effectué à Kibuye. La vallée de Mashiga lui a semblé être plutôt une vallée étroite longée par une route et on pouvait voir l'aire de jeu de Birambo de la route et des maisons voisines. La Chambre relève en outre qu'une petite forêt est située en contrebas du bureau communal de Bwakira, comme l'a indiqué le témoin AXA, et que les parties ont reconnu que cette zone n'était pas appelée forêt de Ndoha, ce nom désignant en réalité un autre lieu situé bien loin du bureau communal.

350. Comme la Chambre a pu le voir lors du transport sur les lieux, le paysage de la zone et la petite forêt située à côté du bureau communal pouvaient bien se prêter à l'organisation d'exercices militaires, mais il aurait été très difficile qu'ils se déroulent en secret. Il est à noter toutefois que les témoins AXA et BDW n'ont pas dit que ces exercices se faisaient dans le secret. Il est apparu clairement que le témoin AXA s'était trompé sur le nom de la forêt situé à côté du bureau communal. AXA était bien originaire de la région et la Chambre estime que cette erreur ne procédait pas d'une intention quelconque de l'induire en erreur ; par conséquent, elle ajoute foi aux dépositions des témoins AXA et BDW quant au fait que les *Interahamwe* avaient suivi des entraînements militaires dans la commune de Bwakira.

351. Ayant comparé et opposé les témoignages à charge et à décharge, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les *Interahamwe* avaient reçu une formation militaire.

352. Pour ce qui est des lieux où ces entraînements militaires se sont déroulés, les témoins en ont mentionné plusieurs : le camp militaire de Gabiro dans le secteur du Mutara, préfecture de Byumba (ALG, AWD, AWE, HH, T et Claeys) ; le camp militaire de Bigogwe, situé entre les préfectures de Ruhengeri et de Gisenyi (ALG, AWD, HH, T, Claeys et UB) ; l'immeuble Kabuga ; le camp militaire de Kanombe ; le camp militaire du Bugesera ; d'autres endroits de la préfecture de Kigali (HH, AWD, T, Claeys et UB) ; la commune de Bwakira et la forêt de Nyungwe, préfecture de Kibuye (AXA, UB et BDW). La Chambre fait observer que ces dépositions relevaient toutes du oui-dire, excepté celles des témoins HH, GBU, AXA et BDW. Toutefois, ces témoignages par oui-dire sont concordants et fondés sur des informations provenant de différentes sources. La Chambre les juge donc dignes de foi.

Accord conclu entre Ngirumpatse, les dirigeants nationaux du MRND, les autorités du Ministère de la défense et les Forces armées rwandaises aux fins de formation de miliciens Interahamwe

353. Il ressort des dépositions de plusieurs témoins à charge que Ngirumpatse (AWD, HH et AWE), Karemera (AWD, BDW et AXA), Nzirorera (AWE) et, par ricochet, le bureau exécutif du MRND, avaient participé à la décision d'entraîner les *Interahamwe*. Ces témoignages sont corroborés par celui de Claeys et la conclusion de la Chambre établissant que Turatsinze était l'agent de liaison entre le bureau exécutif du MRND et les *Interahamwe*, ce qui concorde aussi avec la conclusion de la Chambre établissant que le bureau exécutif du MRND exerçait un contrôle sur le mouvement *Interahamwe* (voir les points III et IV.1.3).

354. Par ailleurs, la Chambre considère que la formation militaire à grande échelle des *Interahamwe* en collaboration avec le Ministère de la défense qui était aussi sous le contrôle du MRND ne pouvait pas avoir lieu sans l'implication des instances dirigeantes du MRND. Par conséquent, la Chambre ajoute foi aux témoignages tendant à établir que Ngirumpatse et d'autres responsables nationaux du MRND, notamment Karemera, avaient participé à la décision de dispenser une formation militaire aux *Interahamwe*. Elle décide également de faire fond sur le témoignage de HH selon lequel le préfet Renzaho et d'autres autorités de l'administration territoriale y avaient participé, étant donné qu'une partie des entraînements s'était déroulée dans les bureaux communaux. En outre, vu qu'une partie des activités de formation avait eu lieu dans des camps militaires, la Chambre est également convaincue que

le Ministre Bizimana et son chef de cabinet y étaient impliqués, ainsi que certains éléments des Forces armées rwandaises.

Le but de la formation militaire dispensée

355. Il ressort de la lettre de Ngirumpatse au Président et des dépositions des témoins à charge ALG, AWD, T, ZF, AWE, XBM et BDW que le but de la formation militaire était soit de renforcer l'armée afin qu'elle puisse résister à l'avancée du FPR, soit de protéger les autorités.

356. Les témoins ALG et AWD ont affirmé que les *Interahamwe* étaient entraînés en vue de tuer les Tutsis en général. ALG fondait son assertion sur l'utilisation par Renzaho du terme « ennemi » qui, à un moment donné, serait devenu synonyme de Tutsis, tandis que le témoin AWD s'appuyait sur les dires de certains *Interahamwe* qui avaient suivi la formation militaire en question. Pour le témoin GOB, le but de la formation était de faire en quelque sorte une répétition des actes de génocide à commettre en cas de reprise des hostilités, encore qu'il n'ait pas expliqué ce sur quoi se fondait cette allégation. La Chambre conclut donc que son témoignage repose sur de simples supputations.

357. Le témoin T a certes affirmé que les *Interahamwe* étaient aussi entraînés pour combattre les complices du FPR, mais il n'a pas dit qu'à cette époque la population considérait les civils tutsis comme des complices. En conséquence, la Chambre estime que ce témoignage ne suffit pas pour conclure que la formation militaire des *Interahamwe* avait pour but d'attaquer les civils tutsis.

Conclusion

358. De l'avis de la Chambre, le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à partir de 1993, une formation militaire a été dispensée aux *Interahamwe* dans des camps militaires et ailleurs sur la base d'un accord ou d'une entente entre Ngirumpatse, d'autres dirigeants nationaux du MRND, les autorités de l'administration territoriale, le Ministre de la défense, Bizimana, et son chef de cabinet ainsi que des éléments des Forces armées rwandaises.

359. En revanche, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que lesdits entraînements militaires avaient pour but d'attaquer les Tutsis.

1.5 Le fait d'avoir ordonné, facilité ou favorisé la distribution d'armes et la dissimulation de stocks d'armes à feu

Allégation portée dans l'acte d'accusation

360. Selon l'acte d'accusation, Ngirumpatse a ordonné des distributions d'armes aux *Interahamwe* en 1993 et au début de 1994, facilité ces distributions ou aidé à les effectuer. Il a également ordonné la dissimulation d'armes à feu stockées ou aidé à dissimuler celles-ci pour

éviter qu'elles ne soient saisies dans le cadre de l'initiative de désarmement de Kigali (*Kigali Weapons Secure Area* [KWSA]) lancée par la MINUAR, afin de les distribuer par la suite aux éléments du mouvement *Interahamwe*⁴⁹².

1.5.1 Importation d'armes via l'aéroport de Kanombe

Éléments de preuve

Témoignage à charge Jean-Bosco Twahirwa

361. En 1994, Jean-Bosco Twahirwa travaillait pour le compte d'Abdul Mohamed Bandali dans l'entreprise dite Établissement rwandais⁴⁹³, où il voyait souvent Ngirumpatse. Il a dit avoir appris de Dudule Rahamatali, le secrétaire particulier de Bandali, que cette entreprise jouait un rôle dans l'importation d'armes⁴⁹⁴.

362. Vers la fin de 1993⁴⁹⁵, Rahamatali avait dit à Twahirwa qu'un avion de la compagnie *Romanian Airlines* transportait des armes à destination de l'aéroport de Kigali, et que ces armes étaient acheminées dans des caisses marquées « pièces de rechange » et déchargées de nuit. Un jour, l'une des caisses s'était renversée et Rahamatali avait vu qu'elle contenait des armes. Rahamatali avait montré à Twahirwa un document comportant une énumération des armes livrées qui était censé porter sur des pièces détachées, mais qui était en réalité une liste d'armes importées par le truchement de l'Établissement rwandais⁴⁹⁶.

363. Une fois, Twahirwa avait conduit Rahamatali à l'aéroport parce qu'un avion transportant des armes devait atterrir. À cette occasion, le témoin avait vu à une distance d'une vingtaine de mètres 10 caisses de 4 mètres cubes sur lesquelles il était marqué « *Spare parts* [pièces de rechange], pour le compte de l'Établissement rwandais », et Rahamatali lui avait fait savoir que ces armes avaient fait l'objet d'une commande placée à l'étranger par Mathieu et Bosco Sezirahiga qui dirigeaient une société de transport dénommée TAC. Lui, Rahamatali, avait reçu pour instructions de décharger la cargaison et de distribuer les armes⁴⁹⁷.

364. Rahamatali avait expliqué à Twahirwa qu'il transportait les caisses chez Ndindiliyimana à Kimihurura et que les armes étaient ensuite distribuées aux *Interahamwe*. Rahamatali savait que Ngirumpatse était impliqué dans ces importations d'armes parce que celui-ci se rendait très souvent à l'Établissement rwandais⁴⁹⁸. Après leur acheminement au domicile de Ndindiliyimana, les armes étaient distribuées aux dirigeants des *Interahamwe* à

⁴⁹² Voir l'acte d'accusation, par. 24.5.

⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 9.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 22.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁴⁹⁶ *Id.*

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 24 et 25.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 25.

Gitikinyoni, à Muhima et à d'autres endroits, notamment chez la sœur du Président Habyarimana⁴⁹⁹.

365. À la fin de mai 1994, le témoin s'était rendu au domicile de Séraphin Rwabukumba à Rwakibu⁵⁰⁰, et y avait vu des militaires prendre livraison de caisses d'armes portant l'inscription « *Spare parts, Établissement rwandais* », qui ressemblaient à celles qu'il avait vues à l'aéroport. Une fois les caisses ouvertes, il avait constaté qu'elles contenaient des Kalachnikovs. Il avait aussi eu vent de rumeurs qui disaient que le MRND avait distribué des armes à la population et que la MINUAR avait tenté d'en récupérer certaines⁵⁰¹.

Malien Habyarimana, témoin à décharge de Ngirumpatse

366. Jusqu'en avril 1994, Malien Habyarimana était chargé, au nom du Ministre des transports et des communications, d'assurer la supervision administrative des aéroports, y compris le suivi de la délivrance des permis ou autorisations de survol et d'atterrissage pour l'ensemble du territoire national⁵⁰².

367. Selon la déposition du témoin, tous les vols d'avion devaient au préalable être enregistrés et autorisés par le Ministère des transports et des communications préalablement à tout atterrissage sur le sol rwandais⁵⁰³. Il a contesté une information datant du 26 ou du 27 juin 1994 et concernant l'atterrissage secret non autorisé et le déchargement d'un avion transportant des armes à l'aéroport de Kigali, information publiée dans un rapport de *Human Rights Watch* sur la politique des États-Unis en matière de droits de l'homme en Afrique. Ni lui ni le Ministère n'avaient eu l'occasion de réagir à cette information qui, du reste, n'avait pas été portée à son attention⁵⁰⁴.

368. En plus de la zone civile, l'aéroport international de Kigali comprenait une zone militaire où les armes commandées par les militaires étaient déchargées. Le Ministère des transports et des communications n'avait pas compétence sur cette zone et ne s'occupait que des avions civils. Le témoin n'était pas informé des livraisons d'armes à usage militaire, et ne recevait pas d'informations sur les livraisons illicites. Parfois, il voyait des avions entourés de militaires décharger des armes, mais cela ne relevait pas de sa compétence⁵⁰⁵.

369. Le témoin a dit n'avoir pas eu connaissance d'un incident survenu le 21 janvier 1994, dans lequel des éléments de l'armée rwandaise avaient accueilli un aéronef chargé d'armes en provenance de Belgique et, par la suite, acheminé la cargaison d'armes sous escorte à Kanombe comme cela ressort d'un rapport établi par un certain lieutenant du nom de Nees⁵⁰⁶.

⁴⁹⁹ Ibid., p. 27.

⁵⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 28.

⁵⁰¹ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 27 et 28.

⁵⁰² Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2011 (p. 48) et du 11 janvier 2011 (p. 9).

⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2011, p. 48, 49, 57 et 58.

⁵⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2011, p. 7 à 9 ainsi que 17 et 18.

⁵⁰⁵ Ibid., p. 10.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 9 et 10 ainsi que 16 et 17.

GW, témoin à décharge de Ngirumpatse

370. En 1994, le témoin GW connaissait bien l'aéroport de Kigali en raison de la profession qu'il exerçait⁵⁰⁷. Il a dit dans sa déposition que, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1993, seul un nombre limité de compagnies aériennes desservait Kigali. Pendant cette période, il n'avait jamais vu d'avion portant l'inscription « *Romanian Airlines* ». Seuls les avions de la compagnie LAR portaient une telle inscription, mais il n'en avait pas vu non plus⁵⁰⁸. La compagnie LAR desservait Kigali avec un petit avion qui ne pouvait pas transporter de grandes quantités d'armes. De plus, Dudule Rahamatali était un clochard et n'avait jamais reçu de caisses en bois remplies d'armes pour le compte de l'Établissement rwandais⁵⁰⁹.

371. Le témoin se rendait à l'aéroport de Kigali tous les deux jours, si ce n'était tous les jours. Si un avion de la compagnie LAR avait atterri à Kigali en son absence il l'aurait su parce qu'un tableau indiquait les arrivées et les départs à l'intention du personnel. Il consultait ce tableau chaque fois qu'il arrivait à l'aéroport⁵¹⁰.

372. Selon les explications de GW, les opérations de contrôle de la circulation aérienne étaient assurées par l'autorité de l'aviation civile et nécessitaient la délivrance de permis ou d'autorisations préalables pour les décollages et les atterrissages. Le plan de vol de l'avion en question devrait se trouver dans les archives de l'autorité de l'aviation civile, sinon dans celles des pays voisins. Le Rwanda était sous embargo à la période considérée et l'aéroport faisait l'objet d'une surveillance renforcée. Les avions étaient également contrôlés par les services de douane et de sécurité⁵¹¹.

ETK, témoin à décharge de Karemera

373. En raison de sa profession⁵¹², ETK connaissait bien l'aéroport de Kigali entre 1985 et le 6 avril 1994⁵¹³. Pendant la période où il travaillait à l'aéroport de Kanombe, il n'avait jamais vu la compagnie roumaine TAROM utiliser cet aéroport⁵¹⁴.

FAT, témoin à décharge de Ngirumpatse

374. De par sa profession, le témoin FAT était un habitué des procédures et du fonctionnement de l'aéroport de Kigali en 1993 et au début 1994⁵¹⁵. Selon lui, il n'existait aucun accord prévoyant la desserte de l'aéroport de Kanombe par une compagnie aérienne roumaine quelconque⁵¹⁶.

⁵⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 31 août 2010, p. 41 et 42 (huis clos).

⁵⁰⁸ Ibid., p. 50 à 62 ; pièce à conviction DNG103 produite par Ngirumpatse.

⁵⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 31 août 2010, p. 57.

⁵¹⁰ Ibid., p. 54.

⁵¹¹ Ibid., p. 54 à 56.

⁵¹² Voir le paragraphe 321 *supra*.

⁵¹³ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2008, p. 6, 7 et 11 (huis clos).

⁵¹⁴ Ibid., p. 40.

⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 35 et 36.

⁵¹⁶ Ibid., p. 16.

375. Un accord de livraison d'armes avait déjà été négocié entre le Rwanda et l'Afrique du sud⁵¹⁷. Le témoin avait personnellement vu certaines armes, mais pas toutes, arriver d'Afrique du Sud⁵¹⁸. Parfois, plusieurs cargaisons d'armes étaient reçues en une seule journée⁵¹⁹.

376. Il n'aurait pas été possible pour Ngirumpatse d'importer de grands conteneurs d'armes par la compagnie *Romanian Airlines* via l'aéroport de Kanombe sans que cela se sache⁵²⁰. Il est vrai qu'un avion de cette compagnie aurait pu atterrir de manière non officielle à l'aéroport de Kanombe en modifiant les informations indiquées sur le manifeste du vol⁵²¹, mais quelqu'un se serait aperçu de ces changements au Ministère des transports et des communications⁵²².

Déclaration écrite de ZBA, témoin à décharge de Ngirumpatse

377. ZBA travaillait au service du fret à l'aéroport de Kigali entre 1990 et fin 1993. Selon son récit, elle n'avait vu aucune compagnie aérienne roumaine ni une compagnie dénommée TAROM desservir l'aéroport. Si l'une ou l'autre était arrivée quand elle était absente de son lieu de travail, ses collègues l'en auraient informée. Elle n'avait jamais vu de caisses en bois, encore moins de caisses d'armes. Quand les avions étaient déchargés, les colis étaient entreposés dans le hangar de la MAGERWA avant d'être distribués. Pour entrer en possession de leurs colis, les clients se présentaient au hangar et non pas sur le tarmac. Le témoin ne se souvenait pas avoir vu des caisses en bois laissées sur le tarmac⁵²³.

Déclaration écrite de Godelieve Baruschwanubusa, témoin à décharge de Ngirumpatse

378. Godelieve Baruschwanubusa, unique sœur du Président Habyarimana, a déclaré avoir vécu dans un couvent près de l'école militaire dite ESM à Kigali et travaillé au Ministère de la santé à partir de 1983 jusqu'au 7 avril 1994. Elle a contesté les allégations de Jean-Bosco Twahirwa, qui a dit qu'on avait entreposé des armes chez elle et qu'elle habitait près du camp militaire de Kanombe⁵²⁴.

Déclaration écrite de RRE, témoin à décharge de Ngirumpatse

379. Le témoin RRE, qui travaillait pour le compte d'Air Rwanda à l'aéroport de Kigali en 1993, a dit n'avoir vu aucun avion de la compagnie TAROM ou de la *Romanian Airlines* à l'aéroport à la période considérée, et ce, d'autant plus qu'en raison de la taille de cet aéroport, il n'aurait pas été possible qu'un avion inconnu y passe inaperçu⁵²⁵.

⁵¹⁷ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 35.

⁵¹⁸ Ibid., p. 36 à 38.

⁵¹⁹ Ibid., p. 38.

⁵²⁰ Ibid., p. 24.

⁵²¹ Ibid., p. 37.

⁵²² Id.

⁵²³ Pièce à conviction DNG223.

⁵²⁴ Pièce à conviction DNG170 (« Déclaration de sœur Godelieve Baruschwanubusa »).

⁵²⁵ Pièce à conviction DNG180 (fiche de renseignements personnels du témoin RRE).

Déclaration écrite de XYZ, témoin à décharge de Ngirumpatse

380. XYZ a dit qu'il connaissait toutes les compagnies aériennes qui desservait Kigali en 1993/1994, en raison de la profession qu'il exerçait à l'époque. Il n'avait jamais vu d'avions roumains, de la compagnie TAROM ou de la *Romanian Airlines* à l'aéroport de Kanombe, ni entendu qui que ce soit en parler. Le traitement du fret se déroulait dans un hangar gardé, et les passants ne pouvaient pas voir les gros colis placés à l'extérieur du hangar du fait qu'un mur de conteneurs barrait la vue. Les archives de la tour de contrôle étaient conservées, mais tenues confidentielles sous protection militaire⁵²⁶.

Mathieu Ngirumpatse

381. Ngirumpatse a nié toute implication dans les importations d'armes.⁵²⁷

Transport sur les lieux

382. Les juges ont effectué en février 2011 un transport sur les lieux au cours duquel ils ont visité l'aéroport de Kigali et inspecté la zone de traitement du fret⁵²⁸.

Délibération

383. La Chambre a entendu de nombreux témoignages concernant des importations d'armes qui auraient transité par l'aéroport de Kanombe.

384. Selon le témoin à décharge Habyarimana, l'armée pouvait faire passer des armes importées à l'aéroport sans l'intervention des autorités de l'aviation civile. Cette assertion a été corroborée par la déposition du témoin à décharge FAT selon laquelle de grandes quantités d'armes importées d'Afrique du Sud passaient par cet aéroport.

385. La Chambre fait observer en outre qu'au dire du témoin à charge Twahirwa, les armes étaient transportées chez Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie. Par conséquent, les cargaisons évoquées par Twahirwa étaient peut-être des envois destinés à l'armée.

386. Toutefois, le Procureur n'a pas produit de preuves convaincantes établissant que Ngirumpatse était impliqué dans des importations d'armes. L'allégation non corroborée de Twahirwa selon laquelle Ngirumpatse était derrière les importations d'armes se fondait exclusivement sur le fait que celui-ci se rendait régulièrement chez le consignataire de ces importations, à savoir l'Établissement rwandais. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse était impliqué dans des importations d'armes.

⁵²⁶ Pièce à conviction DNG222.

⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 8.

⁵²⁸ Procès-verbal de transport sur les lieux (confidentiel).

Conclusion

387. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndirumpatse avait facilité la distribution d'armes aux *Interahamwe* en procédant à des importations d'armes acheminées via l'aéroport de Kanombe.

1.5.2 Distribution d'armes et dissimulation de stocks d'armes à feu

Éléments de preuve

Témoin à charge Frank Claeys

388. Au dire de Frank Claeys⁵²⁹, il avait assisté avec Turatsinze, le 10 janvier 1994, à une réunion où celui-ci avait déclaré que des armes fournies par les forces gouvernementales étaient cachées dans des caniveaux autour d'un carrefour, en prévision d'un éventuel débordement des manifestations du 8 janvier 1994⁵³⁰. Cette réunion s'était soldée par l'envoi d'un fax au siège des Nations Unies à New York⁵³¹.

389. La même nuit, Turatsinze avait dit qu'il était disposé à révéler l'emplacement d'une cache qui abritait 135 armes, annonçant qu'il en avait déjà distribué 110, dont 35 avec des munitions⁵³². Jugeant les informations fournies par Turatsinze lors de la réunion trop précises pour être mensongères, Claeys estimait qu'une vérification s'imposait tout de même⁵³³. Lesdites informations avaient été transmises à Jacques Roger Booh-Booh, représentant spécial du Secrétaire général, ainsi qu'au général Dallaire, commandant de la Force de la MINUAR⁵³⁴.

390. Le 12 janvier 1994, vers 16 heures, Booh-Booh et le commandant de la Force ayant fait part au président et au secrétaire général du MRND des renseignements dont ils disposaient sur le stockage d'armes et leur distribution à la milice de ce parti, ces derniers avaient nié toute implication du MRND dans de tels faits. Le président et le secrétaire général avaient alors été exhortés à mener de toute urgence des enquêtes sur ce problème et à en rendre compte à la MINUAR le plus tôt possible⁵³⁵. Claeys n'avait pas pris part à cette réunion⁵³⁶.

391. Ce même 12 janvier, Claeys avait à nouveau rencontré Turatsinze, et celui-ci lui avait expliqué qu'il était arrivé tard à cette rencontre parce qu'il venait de tenir une réunion avec les hauts responsables du parti, lesquels lui avaient posé des questions au sujet de la distribution

⁵²⁹ Voir le paragraphe 290 *supra*.

⁵³⁰ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 69.

⁵³¹ Ibid., p. 60 ; pièce à conviction DNZ15 (télégramme chiffré du 11 janvier 1994).

⁵³² Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 2.

⁵³³ Ibid., p. 5.

⁵³⁴ Ibid., p. 57 ; pièce à conviction DNZ15 (télégramme chiffré du 11 janvier 1994).

⁵³⁵ Pièce à conviction P43 (télégramme chiffré du 13 janvier 1994 intitulé « *Initiatives Undertaken Relating to Latest Security Information* »).

⁵³⁶ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 8.

d'armes. Claeys en avait déduit qu'après la rencontre avec Booh-Booh, le président du MRND était allé directement discuter avec Turatsinze. Le président voulait savoir pourquoi les armes n'avaient pas été distribuées et semblait apeuré. Turatsinze lui avait expliqué qu'il n'avait pas trouvé assez de gens responsables à qui remettre ces armes⁵³⁷, et les dirigeants du MRND lui avaient demandé d'accélérer le processus de distribution. Claeys avait eu l'impression qu'on distribuait les armes à des individus à dessein de mieux les dissimuler⁵³⁸.

392. Claeys a confirmé les passages du rapport de Dallaire à Kofi Annan relatifs aux faits suivants : Turatsinze avait livré des informations selon lesquelles de 60 à 70 armes avaient été cachées dans la brousse le long de la route avant les manifestations du 8 janvier 1994⁵³⁹, annonçant qu'il avait déjà donné des armes à environ 25 responsables de secteur et qu'on en avait pas encore distribué aux échelons inférieurs ; Turatsinze avait affirmé qu'il jouissait de l'autorité nécessaire pour récupérer ces armes ou demander qu'elles soient distribuées aux responsables de niveau inférieur⁵⁴⁰ ; il avait aussi dit avoir utilisé sa voiture personnelle et des minibus du parti ou des véhicules de l'armée pour le transport des armes, qui étaient déplacées tous les cinq ou six jours. Il y avait longtemps que toutes les grenades avaient été distribuées et chaque *Interahamwe* devrait en détenir au moins deux ou trois, la dotation par secteur pouvant aller jusqu'à 60 grenades⁵⁴¹.

393. Après la réunion du 12 janvier 1994, Turatsinze avait montré au capitaine Deme 50 fusils et des caisses de munitions scellées et stockées dans des sacs au siège du MRND. Claeys, qui les attendait dehors dans la voiture, n'avait pas vu ces armes de ses propres yeux⁵⁴². La MINUAR ne pouvait saisir ces armes parce que cela ne relevait pas de son mandat. Le lendemain, dans la soirée, le groupe du témoin avait rencontré Turatsinze en vue de recueillir davantage de renseignements.

394. Claeys s'est rappelé qu'à la suite des constatations faites par Deme, il avait rencontré en compagnie de Dallaire le président du MRND, Ngirumpaste, et le secrétaire national de ce parti, à l'hôtel Amahoro dans l'après-midi du 13 janvier 1994⁵⁴³.

395. Dallaire ayant alors exprimé ses inquiétudes au sujet du stockage d'armes hors des casernes, Ngirumpaste et Nzirorera avaient nié toute connaissance de ces faits ou toute implication dans la distribution de ces armes. Ils n'avaient ni demandé de précisions ni proposé de mener des enquêtes sur ces faits⁵⁴⁴. Claeys avait jugé qu'ils n'étaient pas de bonne foi en niant les faits⁵⁴⁵. Une autre rencontre avait eu lieu avec Turatsinze dans la soirée du 13 janvier 1994, rencontre dont Claeys avait rédigé le compte rendu. Turatsinze leur avait dit

⁵³⁷ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 7 et 10.

⁵³⁸ Ibid., p. 10.

⁵³⁹ Id.

⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 11.

⁵⁴¹ Id.

⁵⁴² Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 13 et 14 ; pièce à conviction P42 (projet de télégramme chiffré).

⁵⁴³ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 14 et 15.

⁵⁴⁴ Ibid., p. 18.

⁵⁴⁵ Ibid., p. 20.

que 200 de ses hommes munis d'armes légères seraient présents à un meeting prévu à Nyamirambo le 16 janvier 1994, ajoutant que des véhicules de l'armée étaient utilisés pour le transport des armes provenant des casernes et étaient parfois remplacés par des véhicules banalisés pour des raisons de sécurité⁵⁴⁶. Claeys a vu en cela une procédure opérationnelle classique utilisée par les services de sécurité pour ne pas laisser de traces de leurs activités. Les voitures servaient également au transport des armes lorsque l'on était obligé de changer leur cachette, opération qui se faisait tous les sept ou huit jours. Turatsinze avait promis de garder les armes au siège du MRND jusque dans la nuit du lundi suivant, après quoi elles devaient être déplacées à nouveau. Turatsinze avait indiqué qu'il allait transférer les armes cachées à son domicile au siège du MRND au cas où la MINUAR venait à lancer une perquisition⁵⁴⁷.

396. Turatsinze avait expliqué que les armes provenaient normalement des casernes, mais étant donné que les observateurs militaires avaient fait l'inventaire des armes qui se trouvaient dans ces casernes et dans les dépôts d'armes, chaque sortie d'armes devait être annoncée et contrôlée, et les armes devaient être remises par la suite dans le stock. Environ 20 des armes distribuées étaient munies de chargeurs et de munitions⁵⁴⁸, tandis que les armes remises aux échelons inférieurs n'étaient pas accompagnées de chargeurs parce qu'il n'avait pas trouvé assez de personnes responsables et ne disposait pas de munitions en quantité suffisante. On lui avait par conséquent fourni quatre autres boîtes de munitions⁵⁴⁹. La distribution d'armes avait commencé au mois de décembre⁵⁵⁰.

397. Claeys a confirmé la teneur du rapport qu'il avait préparé⁵⁵¹, et selon lequel Turatsinze leur avait dit qu'un certain nombre d'armes lourdes avaient été transférées hors de Kigali à la mi-novembre 1993, notamment en direction de Karago et de la forêt de Nyungwe. Se rappelant avoir appris cela d'autres sources, Claeys a estimé que Turatsinze, pour être en possession de telles informations, devait avoir eu des contacts au sein des Forces armées rwandaises⁵⁵².

398. Après la rencontre du 13 janvier 1994, Turatsinze leur avait montré trois endroits de la zone dite KWSA où des armes étaient stockées, à savoir trois cachettes qui contenaient respectivement 15, 20 et 100 armes⁵⁵³. Il leur avait révélé au total quatre cachettes, en plus de celle du siège du MRND que Deme avait vue le 12 janvier. Claeys s'est souvenu qu'ils se déplaçaient à bord d'un véhicule et qu'on les avait amenés à un endroit derrière un bar et une fosse septique, où ils n'avaient pu voir aucune arme⁵⁵⁴.

⁵⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 22 et 23.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 23.

⁵⁴⁸ Id.

⁵⁴⁹ Id.

⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 22 septembre du 22 novembre 2006, p. 24.

⁵⁵¹ Pièce à conviction P44 (réunion du 13 janvier 1993).

⁵⁵² Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 24 et 25.

⁵⁵³ Ibid., p. 25.

⁵⁵⁴ Ibid., 25 et 26.

399. Le témoin a confirmé la teneur d'un rapport qu'il avait établi et selon lequel il aurait appris de Turatsinze que le 20 janvier 1994 Tharcisse Renzaho avait distribué neuf armes avec munitions⁵⁵⁵.

400. Turatsinze ayant demandé la conduite à tenir quant à savoir s'il fallait empêcher la distribution des armes ou les récupérer, la MINUAR lui avait recommandé de les distribuer le plus lentement possible⁵⁵⁶.

Témoin à charge G

401. Le témoin G⁵⁵⁷ a dit qu'en 1993 les *Interahamwe* avaient reçu de Ngirumpatse 800 fusils que celui-ci avait lui-même obtenus du Ministère de la défense⁵⁵⁸. Il avait appris cela de Robert Kajuga, qui avait reçu 400 armes et les avait distribuées au niveau des secteurs de Kigali en compagnie de Bernard Maniragaba au cours du deuxième semestre de 1993, cette distribution ayant eu lieu avant l'arrivée de la MINUAR. De plus, il avait personnellement vu des armes au domicile de Kajuga et Turatsinze avait lui aussi reçu 400 armes, lesquelles avaient été par la suite distribuées aux *Interahamwe* à la fin de leur formation militaire, encore que toutes les armes ne leur fussent pas parvenues⁵⁵⁹.

402. Les *Interahamwe* étaient prévenus chaque fois que la MINUAR prévoyait des perquisitions pour la recherche d'armes dans Kigali. Une fois, le général Dallaire avait informé le Ministre de la défense de l'imminence d'une telle perquisition, et celui-ci avait demandé à Ngirumpatse lors d'une réunion de tout mettre en œuvre pour que la MINUAR ne se saisisse pas des armes. À la suite de cette réunion, Ngirumpatse avait convoqué les membres du comité national provisoire des *Interahamwe* pour les prévenir de l'imminence de ces perquisitions et leur ordonner de demander aux gens de cacher les armes. Par la suite, Ngirumpatse avait fait savoir à Kabuga que Ndingiriyimana le préviendrait de toutes les perquisitions parce que la MINUAR était toujours accompagnée de gendarmes lors des fouilles⁵⁶⁰.

Témoin à charge UB

403. Le témoin UB⁵⁶¹ était un responsable de l'administration locale à Kigali et militant du MRND⁵⁶² à l'époque des faits. Il a affirmé à la barre qu'avant 1994, Turatsinze lui avait dit avoir reçu 600 fusils du chef d'état-major des Forces armées rwandaises. Selon lui, Turatsinze était trésorier des *Interahamwe* et coordonnateur de leurs activités au niveau national, et

⁵⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 27 et 28.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 32.

⁵⁵⁷ Voir le paragraphe 175 *supra*.

⁵⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005 (p. 62) et du 11 octobre 2005 (p. 17).

⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 62 et 63.

⁵⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 19 ; pièce à conviction P13 (lettre intitulée « Quid de la neutralité de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) »).

⁵⁶¹ Voir le paragraphe 154 *supra*.

⁵⁶² Comptes rendus des audiences du 13 mars 2006 (p. 5 à 7) et du 16 février 2006 (p. 36).

agissait sous l'autorité de Ngirumpatse⁵⁶³. Turatsinze n'avait pas demandé directement ces armes au chef d'état-major, le président du MRND lui avait demandé de les garder, et le témoin s'est dit que Turatsinze ne pouvait pas les avoir obtenus sans l'aval de son chef. On avait dans un premier temps entreposé ces armes à Kigali, dans les services des ponts et chaussées que dirigeait le beau-frère du Président Habyarimana, avant de les transférer par la suite à Kimihurura, chez Silas Kubwimana, qui était responsable du MRND dans la commune de Taba⁵⁶⁴.

404. Ces armes destinées à tuer des gens devaient être distribuées aux *Interahamwe* à la fin de leur formation⁵⁶⁵. UB a estimé que le MRND n'avait pas procédé au désarmement des *Interahamwe* que prévoyaient les Accords d'Arusha parce que cette opération aurait permis de comprendre que le mouvement *Interahamwe* était devenu une milice dotée d'armes fournies par l'armée⁵⁶⁶.

405. Le MRND déplaçait les armes d'une cachette à l'autre afin qu'elles ne puissent pas être retrouvées par la MINUAR à laquelle il refusait de remettre les armes. UB a supposé que c'étaient Ngirumpatse et Nzirorera qui ordonnaient ces transferts et que Turatsinze exécutait les ordres donnés⁵⁶⁷.

406. Selon UB, Turatsinze n'aurait pas ordonné le déplacement des armes sans l'aval de ses supérieurs hiérarchiques⁵⁶⁸.

Témoin à charge T

407. Le témoin T⁵⁶⁹ a dit que Turatsinze et Kajuga avaient distribué des armes vers la fin de 1993 et que toutes les armes n'étaient cependant pas parvenues à leurs destinataires. Il avait reçu une arme à feu de Turatsinze vers la fin de décembre 1993 ou au début de janvier 1994 mais, deux ou trois semaines plus tard, Turatsinze lui avait demandé de lui rendre cette arme afin qu'il s'en serve pour convaincre les autorités militaires qu'il avait effectivement distribué des armes⁵⁷⁰.

408. Le témoin a dit supposer que c'étaient l'ensemble de l'équipe dirigeante du MRND et le commandement de l'armée qui avaient organisé la distribution d'armes aux *Interahamwe*, avec la participation de Ngirumpatse et Joseph Nzirorera. Ignorant le nombre d'armes qu'on aurait ainsi distribuées, il s'est souvenu que Turatsinze avait une fois mentionné les chiffres 596 ou 696⁵⁷¹.

⁵⁶³ Voir le point IV.1.3.

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 14 et 15.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 16.

⁵⁶⁶ Id.

⁵⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 17

⁵⁶⁸ Ibid., p. 20.

⁵⁶⁹ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁵⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 23.

⁵⁷¹ Ibid., p. 24.

409. Pour le témoin, ces armes ne pouvaient provenir que de l'armée, car à cette époque au Rwanda, le droit de détenir des armes était exclusivement réservé à l'armée et le commerce des armes n'y était pas non plus autorisé⁵⁷². Turatsinze avait amené le témoin près de l'aéroport dans une maison où les armes étaient stockées avant leur distribution. Le témoin soupçonnait que les armes étaient gardées dans des cachettes sécurisées au sein des casernes ou dans les locaux du MRND, et on lui avait montré comment manier un pistolet dans une antichambre des bureaux du MRND situés dans l'immeuble Kabuga. Selon ses explications, des armes étaient probablement entreposées à cet endroit, même s'il n'en avait pas vu⁵⁷³.

410. Les armes étaient distribuées afin que les gens puissent s'en servir pour se défendre en menant des opérations de guérilla urbaine contre le FPR. Les gens pensaient que la MINUAR ciblait uniquement les *Interahamwe* dans ses activités de désarmement et ménageait le FPR⁵⁷⁴. Lors d'une réunion tenue au mois de janvier, Ngirumpatse avait annoncé aux *Interahamwe* que la MINUAR était habilitée à effectuer des fouilles et que toute personne qui se ferait prendre ne devait plus compter sur l'appui du MRND⁵⁷⁵. Il leur avait alors recommandé de cacher leurs armes⁵⁷⁶.

Témoin à charge HH

411. Selon le récit du témoin HH⁵⁷⁷, les présidents du MRND avaient distribué des armes aux *Interahamwe* à la fin de 1993, sur autorisation de Turatsinze et avec l'accord de Joseph Nzirorera. HH a dit avoir su que Turatsinze avait reçu des instructions à cet égard de Nzirorera parce qu'il en avait discuté avec Turatsinze lui-même et Kubwimana au domicile de ce dernier, où il avait vu ces armes à feu pour la première fois⁵⁷⁸.

412. Silas Kubwimana ayant recommandé que ces armes soient distribuées immédiatement du fait qu'il risquait d'y avoir un sérieux problème si elles étaient découvertes, Turatsinze lui avait dit de ne pas s'inquiéter à ce sujet parce qu'il avait déjà reçu l'autorisation de les distribuer⁵⁷⁹. Selon le témoin, il était apparu de cet entretien que Joseph Nzirorera avait discuté de la question de la distribution d'armes avec Déogratias Nsabimana et que les armes provenaient des entrepôts de la MINUAR⁵⁸⁰.

413. On avait distribué ces armes à 20 présidents de secteur des *Interahamwe* de Kigali-Ville, et ce, pendant trois jours, à compter du jour où l'entretien avait eu lieu. André Nzabenterura était le seul responsable de secteur absent. Les personnes auxquelles on avait remis des armes avaient apposé leurs signatures sur une liste pour en attester la réception⁵⁸¹.

⁵⁷² Id.

⁵⁷³ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 25.

⁵⁷⁴ Ibid., p. 32 et 33.

⁵⁷⁵ Ibid., p. 33.

⁵⁷⁶ Id.

⁵⁷⁷ Voir le paragraphe 170 *supra*.

⁵⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 51 et 52.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 52 et 53.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 53.

⁵⁸¹ Ibid., p. 54.

414. Nzirorera était au courant de cette distribution d'armes parce que, en compagnie de Turatsinze, HH était allé le rencontrer au siège du parti à Kimihurura pour réclamer le paiement d'une prime au titre de sa participation à la distribution d'armes⁵⁸².

415. Le témoin s'est souvenu qu'il y avait au total 600 armes réparties dans des sacs et que les présidents de secteur n'avaient pas tous reçu le même nombre d'armes. Il avait appris qu'on avait prélevé 480 fusils du stock. La distribution commençait à 8 heures et se déroulait de jour comme de nuit, les armes étant transportées à bord d'un véhicule de marque Mitsubishi accompagné d'un autre, de marque Suzuki Samurāi, conduit par Turatsinze. HH n'avait pas revu Turatsinze après février 1994 et estimait que sa disparition datait de mars 1994⁵⁸³. Les armes étaient destinées à la protection des militants du MRND contre d'éventuelles agressions venant de soldats ou d'infiltrés du FPR⁵⁸⁴.

416. En 1994, après la prestation de serment du Président Habyarimana, HH avait entendu des rumeurs disant que Turatsinze avait donné des armes au président des *Interahamwe* et les avait ensuite récupérées pour les revendre au président du FRODEBU, groupe armé opérant au Burundi, et que dès lors, plus personne ne pouvait lui faire confiance parce qu'il aurait dévoilé les secrets du parti. Turatsinze avait évoqué toutes ces questions avec le témoin lors de leurs conversations, ce dernier ayant également appris que la MINUAR avait perquisitionné le siège du MRND pour y rechercher les armes à feu et qu'on avait accusé Turatsinze d'avoir révélé un secret à la MINUAR⁵⁸⁵.

417. Selon le témoin, Georges Rutaganda avait distribué à certains *Interahamwe* des armes qui auraient été volées au siège du MRND⁵⁸⁶. Il lui était revenu que la recherche d'armes que la MINUAR avait effectuée au siège du MRND s'était révélée infructueuse. Il n'avait pas eu connaissance des tentatives de dissimulation d'armes faites par le MRND⁵⁸⁷.

Témoin à charge AWE

418. Le témoin AWE⁵⁸⁸ a dit avoir appris de Jean Habyarimana en 1994 que le MRND avait commandé des armes en Europe en 1993, et que certaines de ces armes avaient été livrées, puis distribuées aux *Interahamwe*⁵⁸⁹. Selon lui, ces commandes d'armes ne pouvaient pas avoir été placées à l'insu du bureau exécutif du MRND⁵⁹⁰. Personne ne lui avait indiqué celui ou ceux des dirigeants de ce parti qui avaient commandé les armes⁵⁹¹. Ngirumpatse aurait bien pu autoriser les commandes à partir de l'étranger⁵⁹².

⁵⁸² Id.

⁵⁸³ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 55.

⁵⁸⁴ Ibid., p. 55 et 56.

⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 8 et 9.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 9

⁵⁸⁷ Id.

⁵⁸⁸ Voir le paragraphe 299 *supra*.

⁵⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 3[4] juillet 2007, p. 21.

⁵⁹⁰ Ibid., p. 23.

⁵⁹¹ Id.

⁵⁹² Compte rendu de l'audience du 3[4] juillet 2007, p. 24.

419. Avant août 1993, il avait assisté à trois réunions du MRND⁵⁹³. Lors de la troisième, Nzirorera avait déclaré que les *Interahamwe* avaient terminé leur formation et avaient reçu des armes à feu ainsi que des grenades qu'ils pouvaient utiliser chaque fois que le MRND serait attaqué⁵⁹⁴. Ngirumpatse et Karemera étaient aussi présents à cette réunion⁵⁹⁵. Lors du contre-interrogatoire, le témoin s'est vu opposer des éléments de preuve montrant qu'il avait attribué à Ngirumpatse des propos tenus par Nzirorera⁵⁹⁶.

Jacques-Roger Booh-Booh, témoin à décharge de Nzirorera

420. Entre le 23 novembre 1993 et le 30 juin 1994, Jacques-Roger Booh-Booh était le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda⁵⁹⁷.

421. Il a dit dans sa déposition que le problème des caches d'armes était récurrent au Rwanda et revenait souvent dans les documents issus des réunions du conseil des ministres même avant la signature des Accords d'Arusha. Le problème était si préoccupant que les parties à ces accords avaient envoyé une lettre au siège des Nations Unies pour demander que l'un des objectifs de la Mission envisagée soit de saisir toutes les armes distribuées illégalement⁵⁹⁸. Booh-Booh avait reçu du Secrétaire général un message lui demandant d'enquêter sur la question des caches d'armes alléguées⁵⁹⁹. Il avait rencontré le Président Habyarimana en compagnie du général Dallaire et de l'un de ses collaborateurs⁶⁰⁰. Le Président avait répondu qu'il n'était pas informé de ces allégations et expliqué qu'il s'était retiré de la direction du MRND, et que c'était Ngirumpatse qui s'occupait de tout ce qui avait trait au fonctionnement du parti. Le Président lui avait recommandé de saisir les dirigeants du MRND de cette question.

422. Après l'audience chez le Président, le témoin avait reçu dans les bureaux de la MINUAR une délégation du MRND conduite par Ngirumpatse. Il a dit penser que Nzirorera était aussi membre de cette délégation, laquelle avait alors nié avoir eu connaissance de l'existence de caches d'armes⁶⁰¹. Dans un télégramme adressé au général Dallaire le 13 janvier 1994, il avait mentionné avoir reçu un rapport selon lequel le président du MRND, déstabilisé par leur rencontre, avait ordonné que les armes soient distribuées de manière accélérée⁶⁰². Après plus de 1 000 opérations de patrouille, la MINUAR avait pu trouver 9 pistolets⁶⁰³.

⁵⁹³ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 18.

⁵⁹⁴ Ibid., p. 21.

⁵⁹⁵ Id.

⁵⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 72.

⁵⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 16 février 2010, p. 6 et 7.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 14.

⁵⁹⁹ Ibid., p. 15 et 16 ; pièce à conviction P40 (télégramme chiffré du 11 janvier 1994 intitulé « *Contacts with Informant* »).

⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 16 février 2010, p. 16.

⁶⁰¹ Ibid., p. 18 ; pièce à conviction P43 (télégramme chiffré du 13 janvier 1994 intitulé « *Initiatives Undertaken Relating to Latest Security Information* »).

⁶⁰² Pièce à conviction P43 (télégramme du 13 janvier 1994 intitulé « *Initiatives Undertaken Relating to Latest Security Information* »).

⁶⁰³ Compte rendu de l'audience du 17 février 2010, p. 9.

423. Il y avait un informateur du nom de Jean-Pierre, un proche parent de Twagiramungu que celui-ci présentait comme un Tutsi, un déserteur de la milice *Interahamwe* et un voyou⁶⁰⁴. Le témoin n'avait jamais entendu qui que ce soit dire que Jean-Pierre aurait évoqué l'existence d'un plan conçu pour exterminer un millier de Tutsis en 20 minutes⁶⁰⁵.

Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

424. Au dire de Georges Rutaganda⁶⁰⁶, les allégations faites en 1993 et 1994 selon lesquelles le MRND armait et entraînait les *Interahamwe* étaient fausses et destinées à faire porter des soupçons sur les partisans du MRND et à les affaiblir pour les écarter de la scène politique⁶⁰⁷.

425. Le témoin avait appris lors d'une réunion tenue dans le bureau de Ngirumpatse en février 1994 qu'une distribution d'armes aux *Interahamwe* était en cours⁶⁰⁸. Au nombre des participants à cette rencontre convoquée par Ngirumpatse se trouvaient Rutaganda, Augustin Bizimana, Faustin Munyazesa, Robert Kajuga, Phénéas et Dieudonné⁶⁰⁹. Les armes distribuées devaient servir à protéger les membres du MRND contre ceux qui les assassinaient⁶¹⁰. Les participants à la réunion pensaient que les membres du MRND étaient la cible d'une campagne d'assassinat⁶¹¹. Le Ministre de la défense, Faustin Munyazesa, avait confié à Rutaganda que du « matériel » serait remis aux personnes présentes à la réunion pour repousser les assaillants et que Robert Kajuga allait distribuer le « matériel nécessaire »⁶¹². Kajuga était cependant resté évasif à ce sujet et n'avait jamais distribué ledit « matériel »⁶¹³. Le témoin avait par contre entendu des rumeurs selon lesquelles Kajuga aurait vendu ces armes à un mouvement rebelle du Burundi, de connivence avec Turatsinze⁶¹⁴.

426. À en croire Rutaganda, il n'avait nullement été question de voir ces armes servir à éliminer les Tutsis⁶¹⁵. Détenir ou distribuer ces armes ne constituait pas une violation du régime de la zone démilitarisée de Kigali (KWSA), car l'objectif visé était de protéger les dirigeants du MRND contre des assassins⁶¹⁶. Il a fait valoir qu'à l'époque il possédait lui aussi une arme, estimant que cela n'avait rien d'illégal parce que cette arme était destinée à sa propre protection, à l'exclusion de tout autre usage⁶¹⁷. Le Ministre des finances avait remis des armes aux dirigeants du parti pour leur protection, lesquelles n'étaient ni cachées par leurs

⁶⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 16 février 2010, p. 17.

⁶⁰⁵ Ibid., p. 18.

⁶⁰⁶ Voir le paragraphe 187 *supra*.

⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2010, p. 67 et 68.

⁶⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 12 avril 2010 (p. 38) et du 13 avril 2010 (p. 63).

⁶⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 38.

⁶¹⁰ Id.

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 39.

⁶¹² Id.

⁶¹³ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 40.

⁶¹⁴ Id.

⁶¹⁵ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 41.

⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2010, p. 63 et 64.

⁶¹⁷ Ibid., p. 64.

détenteurs ni confisquées par la MINUAR⁶¹⁸, et le seul stock d'armes dont il avait entendu parler avant le 6 avril était celui que Kajuga avait vendu à des rebelles burundais⁶¹⁹. Cependant, après le 6 avril, n'importe qui pouvait se procurer une arme⁶²⁰, et la prolifération des armes avait atteint une ampleur telle qu'on distribuait même des grenades⁶²¹. Le témoin n'avait toutefois pas personnellement reçu d'armes à distribuer⁶²².

Tharcisse Renzaho, témoin à décharge de Nzirorera

427. Tharcisse Renzaho⁶²³ a réfuté le témoignage de Frank Claeys l'accusant d'avoir, le 20 janvier 1994, distribué neuf armes aux *Interahamwe* à bord d'un véhicule Pajero bleu⁶²⁴. Il a dit n'avoir jamais rencontré Turatsinze et n'avoir jamais été propriétaire d'un véhicule Pajero de couleur bleue⁶²⁵. Il n'était pas non plus propriétaire d'un véhicule Peugeot de couleur bleue, contrairement aux allégations d'un rapport de la MINUAR datant du 22 février 1994 qui faisait état de sa participation effective à une distribution d'armes à l'aide d'un tel véhicule⁶²⁶. Réagissant au même rapport d'enquête de la MINUAR, il a nié avoir, avec d'autres préfets, augmenté les effectifs de policiers communaux et mis des armes à leur disposition⁶²⁷.

428. Selon Renzaho, l'information contenue dans le rapport de la MINUAR du 13 février 1994 disant que le MRND distribuait des armes à ses militants et que des armes étaient stockées à son siège n'était rien d'autre que de la propagande orchestrée par des agents du FPR⁶²⁸.

André Nzabanterura, témoin à décharge de Ngirumpatse

429. Le témoin Nzabanterura était président de cellule du MRND en 1994⁶²⁹. Au moment de son témoignage devant le Tribunal à Arusha, il était détenu pour le rôle qu'il avait joué dans le génocide⁶³⁰. Selon son récit, les *Interahamwe* recevaient des armes au terme de leur formation au camp de la GP⁶³¹. En dépit de sa qualité de président des *Interahamwe* de la localité, il n'avait joué aucun rôle dans la formation ou l'armement des *Interahamwe*⁶³². Il

⁶¹⁸ Id.

⁶¹⁹ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2010, p. 65.

⁶²⁰ Id.

⁶²¹ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2010, p. 66.

⁶²² Id.

⁶²³ Voir le paragraphe 312 *supra*.

⁶²⁴ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2010, p. 65.

⁶²⁵ Id.

⁶²⁶ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 29.

⁶²⁷ Ibid., p. 29.

⁶²⁸ Ibid., p. 27.

⁶²⁹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2010, p. 6 et 7.

⁶³⁰ Ibid., p. 4 et 49.

⁶³¹ Ibid., p. 33 et 34.

⁶³² Ibid., p. 34.

n'avait accueilli aucun milicien *Interahamwe* sous son toit⁶³³. Il détenait lui-même une arme qu'il avait acquise frauduleusement⁶³⁴ pour assurer sa sécurité personnelle⁶³⁵.

Joseph Nzirorera

430. Joseph Nzirorera a dit n'avoir eu connaissance d'aucune distribution d'armes aux jeunes de la commune de Mukingo⁶³⁶, et ne pas savoir non plus si le Ministère de la défense avait remis des armes à Robert Kajuga et à Turatsinze⁶³⁷.

Mathieu Ngirumpatse

431. Ngirumpatse a dit n'avoir ni ordonné, ni autorisé, ni facilité la distribution d'armes aux *Interahamwe* en 1993 ou en 1994. Il a précisé à cet égard que la seule activité de distribution d'armes qui avait eu lieu s'était déroulée avec l'intervention du comité national provisoire des *Interahamwe* et du Ministère de la défense, l'objectif visé étant non pas de tuer des gens, mais d'assurer la protection des membres du comité national⁶³⁸.

432. Ngirumpatse a nié toute participation à l'importation illégale d'armes⁶³⁹, déclarant qu'il n'avait ni caché des armes ni donné des instructions pour que des armes soient dissimulées au siège du MRND ou dans tout autre lieu placé sous la supervision du MRND⁶⁴⁰. Il n'avait jamais entendu parler de distribution d'armes par qui que ce soit à des jeunes du MRND⁶⁴¹.

433. Ngirumpatse a dit n'avoir jamais appris qu'on s'était servi d'aéronefs roumains pour importer clandestinement des armes en 1993 ou en 1994⁶⁴².

434. En ce qui concerne le témoignage de Frank Claeys, Ngirumpatse a expliqué qu'à cette période Turatsinze n'avait plus accès au siège du MRND et que, comme Claeys ne pouvait pas lui non plus y accéder en raison de la couleur de sa peau, aucun d'eux n'avait pu y voir quoi que ce soit⁶⁴³.

435. Ngirumpatse a reconnu que lui-même et Nzirorera avaient rencontré le général Dallaire et Claeys à l'hôtel Amahoro le 13 janvier 1994, et que ceux-ci leur avaient posé des

⁶³³ Id. (En fait, le témoin n'a pas répondu à la question de savoir s'il avait oui ou non distribué des armes chez lui ; il s'est borné à nier que des *Interahamwe* y vivaient).

⁶³⁴ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2010, p. 35.

⁶³⁵ Id.

⁶³⁶ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2010, p. 16.

⁶³⁷ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2010, p. 3.

⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 8.

⁶³⁹ Ibid., p. 8.

⁶⁴⁰ Ibid., p. 9.

⁶⁴¹ Id.

⁶⁴² Id.

⁶⁴³ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 31.

questions au sujet des armes dissimulées. Ngirumpatse et Nzirorera les avaient alors spontanément invités à procéder à une perquisition, mais ils avaient refusé de le faire⁶⁴⁴.

436. En sa qualité de président du MRND, Ngirumpatse avait rencontré Booh-Booh pour discuter de la seule question du stockage et de la distribution d'armes, car le Président de la République avait reçu des renseignements signalant qu'il y avait une cache d'armes au siège du MRND et que ces armes étaient distribuées à la jeunesse du parti.⁶⁴⁵

Délibération

Principe de précaution

437. La Chambre fait observer qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge UB, HH et AWE ainsi que les témoins à décharge Nzabanterura, Rutaganda et Renzaho étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur rôle dans le génocide⁶⁴⁶. De plus, au moment de sa comparution en l'espèce, le témoin à charge T était détenu et attendait d'être jugé pour génocide⁶⁴⁷. La Chambre tient également compte du fait que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁶⁴⁸ et que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin à décharge dans son propre procès.

438. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Stockage et distribution d'armes

439. Le témoin à charge Claeys a rappelé les nombreux renseignements que Turatsinze lui avait communiqués sur le stockage des armes et leur distribution aux *Interahamwe*. Comme on le verra ci-après, ces informations ont été corroborées à maints égards.

440. Claeys a affirmé qu'au siège du MRND, pendant qu'il attendait à l'extérieur, Turatsinze avait montré au capitaine Deme une cache d'armes dissimulée à l'intérieur des locaux ; Turatsinze leur avait indiqué aussi, à lui-même et au capitaine Deme, trois autres caches d'armes. De plus, le témoin à charge T a également dit qu'il avait vu des armes chez Kajuga, le témoin G a déclaré avoir reçu une arme à feu de Turatsinze, et le témoin à charge HH a reconnu avoir participé à la distribution des armes à feu. Selon T, G et HH, la distribution d'armes avait commencé en 1993.

⁶⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 31 et 32.

⁶⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2011, p. 20.

⁶⁴⁶ Voir les paragraphes 154 (témoin UB), 170 (témoin HH), 299 (témoin AWE), 429 (Nzabanterura), 187 (Rutaganda) et 312 (Renzaho).

⁶⁴⁷ Voir le paragraphe 178 supra.

⁶⁴⁸ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

441. En outre, les renseignements que Claeys a dit avoir obtenus de Turatsinze sont corroborés par les témoignages de G et d'UB concernant ce que leur avaient dit respectivement Kajuga et Turatsinze au sujet des distributions d'armes. Ces informations sont confirmées aussi par le témoignage à décharge de Nzabanterura tendant à prouver que les miliciens *Interahamwe* recevaient des armes après avoir subi une formation dans un camp militaire.

442. C'est pourquoi la Chambre n'accorde aucun poids au doute émis par le témoin à décharge Booh-Booh au sujet de la distribution d'armes, doute qui semble avoir été fondé sur la modicité des résultats des perquisitions organisées par la MINUAR. Vu la position qu'il occupait, il aurait dû être informé de l'existence des caches d'armes que Turatsinze avait révélées à Claeys et à Deme parce qu'elles étaient mentionnées dans les rapports de la MINUAR dont il était saisi périodiquement. De plus, son témoignage a semblé dénoter dans l'ensemble un certain ressentiment à l'égard de la publicité dont avait bénéficié le commandant de la Force de la MINUAR.

443. La Chambre est convaincue que des armes à feu ont été fournies par les autorités militaires et distribuées sur une grande échelle aux miliciens *Interahamwe*. Contrairement à ce qu'ont dit Ngirumpatse et Rutaganda, ces armes n'étaient pas destinées uniquement à la protection des membres du comité national provisoire. Le Procureur a également versé aux débats de solides éléments de preuve établissant que d'autres armes avaient été stockées pour être redistribuées ultérieurement.

Conclusion

444. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à compter de 1993, des armes ont été fournies aux *Interahamwe* pendant que d'autres étaient stockées pour leur être distribuées à une date ultérieure.

Implication de Ngirumpatse et du bureau exécutif du MRND

445. La Chambre rappelle sa conclusion établissant que les *Interahamwe* étaient sous le contrôle du bureau exécutif du MRND dans les localités où ce parti avait une structure organisée (voir le point IV.1.3). Elle rappelle également ses conclusions dans lesquelles elle a affirmé que Turatsinze était un employé du bureau exécutif dont il était l'agent chargé de la liaison avec les *Interahamwe* (voir le point IV.1.3). Il ressort clairement de ces constatations que Turatsinze n'occupait pas au sein du MRND une position qui lui aurait permis de collaborer en toute indépendance avec les instances militaires pour organiser une vaste opération de distribution d'armes aux *Interahamwe*.

446. Par conséquent, vu les circonstances, il apparaît manifestement que le bureau exécutif du MRND s'était entendu avec les autorités militaires pour distribuer des armes aux *Interahamwe* et en stocker d'autres en vue d'une distribution ultérieure. Cette conclusion trouve confirmation dans plusieurs témoignages à charge. Le témoin à charge AWE a dit qu'il avait appris lors d'une réunion du MRND à laquelle assistaient Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera que les *Interahamwe* qui avaient suivi des entraînements militaires avaient reçu des armes et des grenades. À en croire le témoin à charge HH, Nzirorera avait autorisé qu'une prime lui soit versée pour sa contribution à la distribution d'armes à feu.

447. Par ailleurs, le témoin à charge G a rapporté que Kajuga lui avait parlé de l'implication de Ngirumpatse dans la distribution d'armes et les témoins à charge HH, Claeys et UB ont dit avoir eux aussi appris de Turatsinze que Ngirumpatse y avait participé. Le fait par la Chambre d'affirmer que Ngirumpatse était impliqué dans la dissimulation des armes vient également confirmer le bien-fondé de sa conclusion établissant que le bureau exécutif du MRND s'était entendu avec les autorités militaires pour distribuer des armes aux *Interahamwe* et en stocker d'autres en vue de les redistribuer à une date ultérieure.

Conclusion

448. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse et le bureau exécutif national du MRND se sont entendus avec les autorités militaires pour distribuer des armes aux *Interahamwe* et en stocker d'autres en vue de les leur redistribuer ultérieurement.

Dissimulation d'armes

449. Les témoins à charge G et T ont affirmé que Ngirumpatse avait recommandé au comité national des *Interahamwe* de dissimuler les armes parce que la MINUAR allait procéder à des perquisitions. Une assertion corroborée en outre par le témoignage de Claeys tendant à établir que Turatsinze lui avait parlé des mesures prises pour dissimuler les armes. Ayant conclu que Ngirumpatse était impliqué dans la dissimulation et le stockage d'armes, la Chambre juge que le témoignage de Claeys tendant à établir que Ngirumpatse avait nié lors d'une réunion avec le général Dallaire et Claeys que des armes avaient été distribuées, ou étaient en train d'être stockées en vue d'une distribution ultérieure, confirme en outre l'implication de Ngirumpatse dans la dissimulation des armes.

Conclusion

450. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes ont été dissimulées à l'instigation de Ngirumpatse et du bureau exécutif du MRND.

But de la distribution d'armes

451. Selon les dépositions des témoins à charge UB et AWD ainsi que du témoin à décharge Nzabanterura, les *Interahamwe* avaient reçu des armes après leur formation militaire. Toutefois, ayant déjà jugé que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la formation militaire des *Interahamwe* visait à attaquer les civils tutsis (voir le point IV.1.4), la Chambre considère que ces éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure que ces armes ont été distribuées dans le but de tuer les civils tutsis.

452. De plus, il ne ressort pas clairement des autres éléments de preuve produits que les armes évoquées ont été distribuées dans le dessein de tuer les civils tutsis. Le témoin à charge HH et le témoin à décharge Rutaganda ont affirmé que les armes ont été distribuées pour assurer la protection des membres du MRND contre les attaques venant du FPR et de ses infiltrés. En outre, le témoin à charge Claeys a rapporté que Turatsinze lui avait parlé d'armes qui auraient été dissimulées près du lieu d'une manifestation prévue le 8 janvier 1994, pour être utilisées en cas d'escalade de la tension à cette occasion. La Chambre estime que le fait

d'avoir ainsi dissimulé des armes ne suffit pas à lui seul pour démontrer l'existence d'un plan visant à tuer les civils tutsis.

453. S'il est vrai que le témoin à charge UB a avancé l'hypothèse que les armes étaient destinées à tuer les « gens », il reste qu'il n'a pas expressément mentionné les Tutsis.

Conclusion

454. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la distribution d'armes aux *Interahamwe* et le stockage d'autres armes pour distribution ultérieure à ces miliciens visaient à tuer les civils tutsis.

1.6 Activités de mobilisation de fonds organisées par le MRND (1993-1994)

Allégation portée dans l'acte d'accusation

455. Il est allégué que Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera ont participé à des activités de mobilisation de fonds au profit des *Interahamwe*. Il convient de relever en particulier plusieurs réunions organisées sous les auspices du MRND pour recueillir des fonds auprès de commerçants et de riches membres du parti. Plusieurs banquets consacrés au financement et à la célébration des *Interahamwe* se sont célébrés à l'hôtel L'Horizon Rebero de Kigali en 1993 et 1994. Joseph Nzirorera a organisé au moins une de ces rencontres. Parmi les personnes présentes figuraient le Président Juvénal Habyarimana, Séraphin Rwabukumba, Augustin Ndirabatware, Robert Kajuga et nombre d'autres membres éminents du MRND dont plusieurs ont prononcé des discours de félicitations⁶⁴⁹.

Éléments de preuve

Témoin à charge G

456. Au dire du témoin G⁶⁵⁰, le Président Habyarimana avait pris des dispositions en novembre 1991 afin qu'une somme de 500 000 francs rwandais soit remise aux *Interahamwe* par l'intermédiaire de la trésorerie générale. Les *Interahamwe* utilisaient cet argent pour louer des autobus et acheter des uniformes et des rafraîchissements pour les meetings. Par la suite, les membres fournissaient des contributions aux *Interahamwe*, chacun selon ses moyens⁶⁵¹.

457. Au cours du deuxième semestre de 1993, à une date indéterminée, le Président avait organisé à l'hôtel L'Horizon Rebero une réunion de collecte de fonds au profit des *Interahamwe*⁶⁵². Plusieurs éminents responsables étaient présents à cette réunion, notamment Joseph Nzirorera, Séraphin Rwabakumba, Casimir Bizimungu, Robert Kajuga, Augustin

⁶⁴⁹ Acte d'accusation, par. 24.8.

⁶⁵⁰ Voir le paragraphe 175 *supra*.

⁶⁵¹ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 3.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 4 ; compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 33.

Ngirabatware, Augustin Bizimungu et le directeur de la Banque commerciale du Rwanda et le directeur de la BACAR⁶⁵³. Ngirumpatse et Karemera ne s'y trouvaient pas⁶⁵⁴.

458. Les personnes présentes à cette réunion avaient promis de fournir au total 1,5 million de francs pour soutenir les *Interahamwe*⁶⁵⁵. Pour montrer l'exemple, le Président de la République avait annoncé une contribution de 300 000 francs⁶⁵⁶ et Joseph Nzirorera avait promis de fournir entre 300 000 et 500 000 francs⁶⁵⁷. L'argent donné par le Président avait été remis au trésorier national⁶⁵⁸, mais le témoin a déclaré ne pas savoir si le montant restant, soit 1,2 million de francs, avait été remis au trésorier ou déposé dans le compte bancaire des *Interahamwe*, se disant que cette somme avait peut-être été versée directement au comité exécutif du MRND et que celui-ci l'avait probablement utilisée par la suite sans passer par le trésorier⁶⁵⁹. Les fonds collectés étaient destinés à l'achat d'uniformes et à la location d'autobus pour le transport des militants se rendant aux rassemblements, et personne ne pensait que cet argent servirait à financer des achats d'armes ou des activités visant à exterminer les Tutsis⁶⁶⁰.

Témoin à charge AWD

459. Selon le récit du témoin AWD⁶⁶¹, ses voisins qui étaient des miliciens *Interahamwe* lui avaient dit en février 1994 que le Président Habyarimana avait organisé une rencontre à l'hôtel L'Horizon Rebero pour recueillir des fonds au profit des *Interahamwe*. N'ayant pas été invité à cette manifestation, il avait également appris de ses voisins que les invitations avaient été distribuées en secret⁶⁶².

Témoin à charge T

460. Le témoin T⁶⁶³ a affirmé que vers le mois de juillet 1993, il avait assisté à une cérémonie organisée à l'hôtel L'Horizon Rebero pour recueillir des fonds au profit des *Interahamwe*. Lors de cette rencontre tenue à l'initiative du Président Habyarimana et du comité national des *Interahamwe*, plusieurs personnes avaient promis de fournir des contributions financières⁶⁶⁴.

⁶⁵³ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005 (p. 4 et 5) et du 17 octobre 2005 (p. 38 et 39).

⁶⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 39.

⁶⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 3.

⁶⁵⁶ Ibid., p. 4, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005 (p. 17 huis clos) et du 17 octobre 2005 (p. 38).

⁶⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 21 et 22.

⁶⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005 (p. 4) et du 13 octobre 2005 (p. 17 huis clos).

⁶⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 4.

⁶⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 37.

⁶⁶¹ Voir le paragraphe 219 *supra*.

⁶⁶² Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 34.

⁶⁶³ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁶⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 26.

461. Joseph Nzirorera avait assisté à la cérémonie et avait promis de donner 150 000 francs. Par la suite, Nzirorera avait continué d'apporter des contributions aux activités des *Interahamwe*⁶⁶⁵.

Témoin à charge AWE

462. Au dire du témoin AWE⁶⁶⁶, Félicien Munyezamu, président des *Interahamwe* pour le secteur de Cyahafi, et deux autres *Interahamwe* nommés Augustin Bararambirwa et Kajabo, lui avaient parlé d'une réunion présidée par Ngirumpatse qui s'était tenue le 28 mars 1994 à l'hôtel L'Horizon Rebero. Le témoin n'avait pas pris part à cette réunion⁶⁶⁷.

Témoin à charge ALG

463. D'après le récit du témoin ALG⁶⁶⁸, les hommes d'affaires et les hauts dirigeants du MRND, notamment le bureau exécutif national et le secrétariat national, avaient apporté une assistance financière et matérielle aux *Interahamwe* à l'époque des faits⁶⁶⁹.

PR, témoin à décharge de Ngirumpatse

464. Le témoin PR⁶⁷⁰ a déclaré qu'il n'avait participé à aucune réunion de collecte de fonds au profit des *Interahamwe* à l'hôtel L'Horizon Rebero, et qu'il ne se rappelait pas avoir entendu parler d'une telle réunion lorsqu'il occupait encore ses fonctions au Rwanda⁶⁷¹.

Augustin Bizimungu, témoin à décharge de Nzirorera

465. Augustin Bizimungu, chef d'état-major de l'armée rwandaise pendant le génocide, a été condamné par le Tribunal pour sa participation à la perpétration de ce crime⁶⁷². Rejetant les allégations du témoin à charge G, il a affirmé n'avoir assisté à aucune activité de collecte de fonds au profit des *Interahamwe* à l'hôtel L'Horizon Rebero⁶⁷³.

Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

466. Georges Rutaganda⁶⁷⁴ a affirmé avoir participé à une activité de collecte de fonds au profit des *Interahamwe* à l'hôtel L'Horizon Rebero au début de 1993. C'était une manifestation organisée par Kajuga, sous les auspices du comité national des *Interahamwe*, et les fonds collectés étaient destinés à l'organisation de la session du congrès qui devait

⁶⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 26.

⁶⁶⁶ Voir le paragraphe 299 *supra*.

⁶⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 25 et 26.

⁶⁶⁸ Voir le paragraphe 157 *supra*.

⁶⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 62.

⁶⁷⁰ Voir le paragraphe 232 *supra*.

⁶⁷¹ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2010, p. 48 (huis clos).

⁶⁷² Compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 8. Voir aussi *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*, affaire n°ICTR-00-56-T, Jugement, 17 mai 2011 (le « jugement Ndindiliyimana »).

⁶⁷³ Compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 44.

⁶⁷⁴ Voir le paragraphe 187 *supra*.

instituer le mouvement *Interahamwe*. Le témoin a dit n'avoir pas vu Joseph Nzirorera à cette rencontre⁶⁷⁵.

Joseph Nzirorera

467. Joseph Nzirorera a déclaré qu'il se rendait régulièrement à l'hôtel L'Horizon Rebero, mais qu'il n'avait jamais assisté à une quelconque campagne de collecte de fonds organisée à cet endroit au profit des *Interahamwe*⁶⁷⁶.

Mathieu Ngirumpatse

468. Ngirumpatse a dit n'avoir jamais assisté à une réunion de collecte de fonds au profit des *Interahamwe*, et ne pas savoir si des fonds avaient été remis au bureau exécutif et utilisés clandestinement par la suite. Selon lui, les autobus loués pour le transport des *Interahamwe* à l'occasion de meetings organisés dans d'autres préfectures n'étaient pas réservés aux *Interahamwe*, et tous les militants du parti qui souhaitaient participer aux meetings pouvaient les emprunter⁶⁷⁷.

469. Ngirumpatse a également nié avoir présidé une réunion à l'hôtel L'Horizon Rebero le 28 mars 1994 comme l'a allégué le témoin AWE. Il a expliqué qu'à cette période il était très occupé par les réunions consacrées à la mise en place des institutions et que, à sa connaissance, aucune rencontre ne s'était tenue à l'hôtel L'Horizon Rebero⁶⁷⁸.

Délibération

Principe de précaution

470. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge AWE et ALG ainsi que les témoins à décharge Bizimungu et Rutaganda étaient déclarés coupables et purgeaient des peines d'emprisonnement pour leur participation au génocide⁶⁷⁹. Les témoins à charge AWD et T étaient eux aussi détenus au moment de leur comparution en l'espèce et attendaient encore leur procès pour génocide⁶⁸⁰. La Chambre prendra aussi en considération le fait que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁶⁸¹, et que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin à décharge dans son propre procès.

⁶⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 29.

⁶⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2010, p. 9.

⁶⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 33 et 34.

⁶⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2011, p. 50.

⁶⁷⁹ Voir les paragraphes 299 (témoin AWE), 157 (témoin ALG), 465 (témoin Bizimungu) et 187 (Rutaganda).

⁶⁸⁰ Voir les paragraphes 219 (témoin AWD) et 178 (témoin T).

⁶⁸¹ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

471. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Activités de collecte de fonds

472. Sur la foi des dépositions des témoins à charge G, T et AWD ainsi que des témoins à décharge PR et Rutaganda, la Chambre est convaincue que des activités de collecte de fonds au profit des *Interahamwe* ont été organisées en 1993 et 1994 à l'hôtel L'Horizon Rebero à Kigali. Ces témoignages sont dans l'ensemble concordants sur ce point et la Chambre les tient pour crédibles.

473. La Chambre est également convaincue que Nzirorera et d'autres hauts responsables, y compris Juvénal Habyarimana et Robert Kajuga, ont participé à ces activités de collecte de fonds. Les témoins G, T et Rutaganda ont fait à ce sujet des dépositions concordantes, que la Chambre tient également pour crédibles.

474. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que Ngirumpatse était présent à la cérémonie de collecte de fonds organisée à l'hôtel L'Horizon Rebero. Elle estime que le récit du témoin à charge AWE, lequel relève du ouï-dire et n'indique pas le but de la réunion en cause, n'est pas suffisant pour étayer l'allégation portée sur ce point.

Conclusion

475. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1993 et 1994 Ngirumpatse avait pris part aux activités de collecte de fonds au profit des *Interahamwe*.

2. MEETINGS ET RASSEMBLEMENTS PUBLICS

476. Il appert du paragraphe 25 de l'acte d'accusation, notamment des précisions fournies aux alinéas 25.1 à 25.3, que pendant l'année 1993 et au début de 1994 Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera assistaient souvent aux réunions du MRND et prenaient la parole lors de rassemblements publics et de meetings où ils traitaient les Tutsis d'ennemis. Le but de ces rencontres était d'endoctriner les militants du MRND, en particulier l'organisation des jeunes connue sous le nom de MRND-*Interahamwe*, en leur inculquant l'hostilité envers les Tutsis, et de susciter chez la population hutue du Rwanda la peur et la haine des Tutsis en tant que groupe.

2.1 Présentation des dirigeants locaux des *Interahamwe* par Ngirumpatse et soutien apporté aux miliciens

Introduction

Allégation portée dans l'acte d'accusation

477. Il est allégué que durant l'année 1993 et au début de 1994, Ngirumpatse a participé à des réunions du MRND à l'échelon préfectoral dans les préfectures de Kigali-Rural et

Kibungo, ainsi que dans plusieurs autres ; lors desdites réunions, il a présenté des chefs locaux des *Interahamwe* aux diverses sections régionales du MRND et leur a apporté son soutien. Ces actions visaient à grossir les rangs des *Interahamwe* et à exercer un contrôle sur les milices par le canal de la structure hiérarchique du MRND⁶⁸².

Éléments de preuve

Témoin à charge HH

478. Selon le récit du témoin HH⁶⁸³, la première réunion à laquelle on lui avait présenté le mouvement *Interahamwe* s'était tenue dans l'immeuble de Védaste Rubangura situé dans la ville de Kigali. Le témoin n'a mentionné aucune réunion tenue avec Ngirumpatse dans Kigali-Rural⁶⁸⁴.

Mathieu Ngirumpatse

479. Ngirumpatse a nié avoir assisté à des réunions du MRND à l'échelon préfectoral entre janvier 1993 et le début de 1994, réunions au cours desquelles il aurait présenté des chefs locaux des *Interahamwe* à l'assistance. Ngirumpatse a fait valoir que chaque préfecture avait un président préfectoral du MRND et que, de ce fait, il n'avait pas besoin d'aller se substituer à ces dirigeants locaux⁶⁸⁵.

Délibération

480. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas fourni d'éléments de preuve établissant la tenue effective des réunions alléguées.

Conclusion

481. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que pendant l'année 1993 et au début de 1994, Ngirumpatse avait participé à des réunions du MRND à l'échelon préfectoral, ni que, lors desdites réunions, il avait présenté des chefs locaux des *Interahamwe* aux diverses sections régionales du MRND et leur avait apporté son soutien comme moyen de grossir les rangs des *Interahamwe* et d'exercer un contrôle sur les milices par le canal de la structure hiérarchique du MRND.

⁶⁸² Acte d'accusation, par. 24.6.

⁶⁸³ Voir le paragraphe 170 *supra*.

⁶⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 8 novembre 2006 (p. 25 à 27) et du 10 novembre 2006 (p. 14).

⁶⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 25.

2.2 Établissement de listes de personnes à tuer et planification d'une campagne de massacre des Tutsis et Hutus sympathisants du FPR

Allégation portée dans l'acte d'accusation

482. Il est allégué que vers la fin de 1993 et au début de 1994, Ngirumpatse a présidé des réunions du comité national des *Interahamwe* à Kigali. Lors de ces réunions, il a, de concert avec d'autres chefs des *Interahamwe*, établi des listes de personnes à tuer et planifié une campagne de massacre de Tutsis et de Hutus modérés⁶⁸⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge HH

483. Le témoin HH⁶⁸⁷ a dit avoir pour la première fois reçu des instructions de Ngirumpatse lui demandant de dresser des listes de sympathisants du FPR vers la fin de 1992 après la signature, à Bruxelles, de l'accord survenu entre l'opposition rwandaise et le FPR, ces instructions ayant été émises lors des réunions des présidents de secteur qui se tenaient au siège du MRND et à l'occasion d'un meeting du parti organisé à Ruhengeri. Ngirumpatse avait alors pris la parole pour dire qu'il convenait de connaître l'identité des gens qui envoyaient leurs enfants rejoindre le FPR et de ceux-là qui versaient des cotisations pour faire tuer des Rwandais⁶⁸⁸.

484. Les instructions données pour l'établissement de listes, réitérées par Turatsinze lors de réunions ultérieures, indiquaient que ces listes devaient comporter les noms des Tutsis qui tenaient des réunions nocturnes et des gens qui envoyaient leurs enfants rejoindre le FPR et donnaient de l'argent à ce parti. Les rapports préparés par les présidents de secteur étaient remis à Turatsinze. Lorsque celui-ci était absent, les présidents de secteur devaient en cas d'urgence remettre ces rapports à Ngirumpatse⁶⁸⁹, lequel savait bien, tout autant que Joseph Nzirorera, que des listes étaient en cours d'élaboration. Le témoin s'est dit persuadé que lesdites instructions émanaient de Ngirumpatse et de Nzirorera parce que Turatsinze [ne rendait compte qu'à eux deux]⁶⁹⁰.

485. Turatsinze avait établi une liste générale qu'il avait remise au secrétaire national du MRND. Le témoin avait plusieurs fois assisté à la remise des listes, sur lesquelles devaient figurer non pas tous les Tutsis de chaque secteur, mais uniquement ceux qui étaient suspectés de collaboration avec le FPR. La collecte de ces listes et leur transmission au siège du MRND avaient duré jusqu'à la fin d'avril 1994, et le témoin a dit être certain que les personnes inscrites sur ces listes étaient du nombre des premières victimes des meurtres perpétrés au lendemain du 6 avril 1994.

⁶⁸⁶ Acte d'accusation, par. 24.7.

⁶⁸⁷ Voir le paragraphe 170 *supra*.

⁶⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 22.

⁶⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 8 novembre 2006 (p. 60) et du 17 novembre 2006 (p. 22 et 23).

⁶⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 60.

486. Selon HH, on n'avait jamais transmis de listes aux *Interahamwe* après le 6 avril 1994, puisque c'étaient les *Interahamwe* eux-mêmes qui les établissaient⁶⁹¹.

Témoignage à charge Frank Claeys

487. À en croire Frank Claeys⁶⁹², Turatsinze lui avait dit qu'il avait reçu l'ordre de faire l'inventaire des maisons habitées par des Tutsis, opération qui n'était pas encore achevée, et qu'il se doutait que cette liste servirait à l'extermination des Tutsis⁶⁹³.

Témoignage à charge UB

488. Le témoin UB⁶⁹⁴ a dit avoir été au courant, en 1994, qu'il fallait recenser les Tutsis. Au niveau de chaque cellule, les *Interahamwe* procédaient à un recensement, dont les résultats étaient transmis au niveau du secteur, puis acheminés par l'intermédiaire de l'appareil administratif du MRND jusqu'au bureau exécutif du parti.

489. Pendant les premiers jours du génocide, au début de la campagne de meurtre, les tueurs se servaient de listes. On voyait circuler des militaires munis de listes, à la recherche de certaines personnes, ce qui constituait aux yeux du témoin la preuve que des listes des personnes à tuer avaient été établies à l'avance⁶⁹⁵.

Témoignage à charge T

490. Le témoin T⁶⁹⁶ a dit n'avoir pas su que les *Interahamwe* avaient dressé des listes. Selon son récit, comme les gens se connaissaient les uns les autres dans les quartiers et considéraient les inconnus comme des infiltrés, il était inutile d'établir des listes. Il a admis qu'on avait probablement suivi les gens qui se rendaient dans les casernes du FPR à Kigali et relevé leurs noms, et que quelqu'un s'était rendu à la station de la RTLM le 8 avril 1994 et y avait vu des listes de personnes à éliminer, les noms de celles dont l'élimination n'était pas certaine étant marqués de points d'interrogation⁶⁹⁷.

Joshua Ruzibiza, témoin à décharge de Nzirorera

491. En 1994, Joshua Ruzibiza était sergent des forces du FPR en 1994 et participait aux activités de reconnaissance⁶⁹⁸. Selon son récit, on avait établi des listes de personnes classées par groupes avant le génocide : par exemple, les personnes dont les enfants avaient rejoint le FPR, celles qui étaient soupçonnées de faire la propagande du FPR, celles qui collectaient des fonds au profit du FPR, et les Hutus qui soutenaient la guerre menée par le FPR. Les

⁶⁹¹ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2006 (p. 24) et du 8 novembre 2006 (p. 60).

⁶⁹² Voir le paragraphe 290 *supra*.

⁶⁹³ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 74 et 75.

⁶⁹⁴ Voir le paragraphe 154 *supra*.

⁶⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 12 et 13.

⁶⁹⁶ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁶⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 7 juin 2006, p. 21 à 23.

⁶⁹⁸ Pièce à conviction DNZ554, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 9 mars 2006, p. 6.

personnes figurant sur ces listes devaient être tuées à un moment ou à un autre, et la plupart d'entre elles avaient trouvé la mort en l'espace de trois jours après le 6 avril 1994⁶⁹⁹.

492. Se fondant sur ce qu'il avait pu voir à Kigali et dans la région de Byumba entre avril et juillet 1994, le témoin a soutenu que les *Interahamwe* assistaient presque toujours les Forces armées rwandaises dans la perpétration des massacres et que, comme au Rwanda les gens se connaissaient tous, les Hutus n'avaient pas besoin de dresser des listes si l'objectif visé était de tuer tous les Tutsis⁷⁰⁰.

André Nzabanterura, témoin à décharge de Ngirumpatse

493. André Nzabanterura⁷⁰¹ a affirmé qu'on n'avait jamais établi de listes de Tutsis à tuer, la question des listes ayant été inventée pour discréditer le MRND et les *Interahamwe*. Dans la cellule de Rugando, le vice-président du MRND était un Tutsi du nom de Kalisa Rutabingwa, lequel ne serait pas resté membre de ce parti si on y avait dressé une telle liste⁷⁰².

Mathieu Ngirumpatse

494. Ngirumpatse a soutenu que toutes les allégations selon lesquelles il avait présidé des réunions lors desquelles on avait établi des listes de Tutsis et de Hutus modérés étaient fabriquées de toutes pièces. Le FPR avait recueilli tous les documents et archives disponibles après sa prise de contrôle du pays et, si ces listes avaient existé, il les aurait remises au Procureur, qui les auraient reversées en preuve dans le présent procès. Pour Ngirumpatse, l'établissement de listes n'était pas nécessaire au Rwanda à l'époque, car l'appartenance ethnique de tout un chacun était connue⁷⁰³.

Délibération

Principe de précaution

495. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH et UB ainsi que le témoin à décharge Nzabanterura étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur participation au génocide⁷⁰⁴. En outre, au moment de sa comparution en l'espèce, le témoin à charge T était détenu et attendait d'être jugé pour génocide⁷⁰⁵. La Chambre retient aussi que celui-ci s'est vu accorder des prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁷⁰⁶.

⁶⁹⁹ Pièce à conviction DNZ554, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 10 mars 2006, p. 19 et 20.

⁷⁰⁰ Ibid., p. 20.

⁷⁰¹ Voir le paragraphe 429 *supra*.

⁷⁰² Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2010, p.19.

⁷⁰³ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2011, p. 25 et 26.

⁷⁰⁴ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 154 (témoin UB) et 429 (témoin Nzabanterura).

⁷⁰⁵ Voir le paragraphe 178 *supra* (témoin T).

⁷⁰⁶ Id.

496. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été, strictement parlant, complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

La question des listes

497. Le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve concernant des débats qui auraient eu lieu au comité national provisoire des *Interahamwe* au sujet de l'élaboration de listes de personnes à tuer.

498. Le témoin à charge HH a fourni des preuves directes montrant qu'on établissait des listes de groupes spécifiques de personnes à tuer. Son témoignage a été corroboré par celui du témoin à décharge Ruzibiza, qui travaillait cependant pour le compte du FPR et qui n'a pas expliqué ce sur quoi se fondait son assertion. De plus, les dépositions des témoins à charge Claeys et UB relèvent du oui-dire et concernent un autre type de liste, à savoir celle de tous les Tutsis. Rappelant qu'elle traite le témoignage de HH avec circonspection, la Chambre estime que les éléments de preuve fournis ne sont pas suffisants pour démontrer que des listes de groupes spécifiques de personnes à tuer ont été établies.

499. Les éléments de preuve par oui-dire apportés par les témoins Claeys et UB pour établir qu'on dressait des listes de tous les Tutsis posent problème en ceci qu'ils ne concordent pas avec le témoignage de HH, qui a affirmé que seules des listes de partisans du FPR étaient établies. En tant que dirigeant *Interahamwe*, le témoin HH doit avoir été impliqué dans l'élaboration de ces listes, raison pour laquelle il est mieux placé pour savoir ce qu'elles contenaient.

500. En outre, comme l'ont soutenu le témoin T et Ngirumpatse, il n'était guère nécessaire de recenser tous les Tutsis, du fait que l'appartenance ethnique de tous les Rwandais était connue. Par conséquent, le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve établissant qu'on inscrivait tous les Tutsis sur des listes ou qu'on préparait de toute autre manière leur extermination.

Conclusion

501. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la fin de 1993 et au début de 1994 Ngirumpatse avait présidé à Kigali des réunions du comité national des *Interahamwe*, au cours desquelles il avait, avec d'autres dirigeants des *Interahamwe*, élaboré des listes de personnes à tuer et conçu une vaste campagne de massacre de Tutsis et de Hutus modérés.

2.3 Clarification des allégations portées relativement aux réunions

Participation de Karemera aux rassemblements publics

502. Il est certes allégué dans le chapeau du paragraphe 25 de l'acte d'accusation que Karemera avait souvent participé à diverses réunions du MRND, mais on constate qu'il n'est pas mentionné dans les allégations portées aux alinéas 25.1 et 25.3. Le Procureur a toutefois

produit des éléments de preuve tendant à établir que Karemera avait assisté à la réunion visée à l'alinéa 25.1, ainsi qu'à celles qui sont évoquées à l'alinéa 25.3.

503. La Chambre fait observer que même si ces alinéas doivent être interprétés à la lumière du chapeau du paragraphe 25, le fait que Karemera ne figure pas parmi les dirigeants politiques expressément mentionnés aux alinéas 25.1 et 25.3 vient entacher les allégations portées contre lui dans ces alinéas. La Chambre rappelle à cet égard les critères à appliquer s'agissant de corriger les vices de forme de l'acte d'accusation (voir le point II.6).

Meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo

504. Le 26 octobre 2006, le témoin à charge ALG a déclaré que Karemera était présent au meeting qui s'était tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo⁷⁰⁷. La Défense a soulevé des objections sur cette allégation⁷⁰⁸, mais la Chambre l'a admise en preuve par décision orale⁷⁰⁹.

505. La Chambre fait observer que le mémoire préalable au procès du Procureur tendait à informer la Défense du fait que les témoins à charge GFJ et UB, entre autres, diraient à la barre que Karemera et d'autres dirigeants du MRND étaient présents à un rassemblement qui s'était tenu à Nyamirambo le 23 octobre 1993⁷¹⁰, et que Karemera s'était adressé à une foule nombreuse lors de plusieurs meetings du MRND pendant l'année 1994, dont certains s'étaient déroulés au stade de Nyamirambo⁷¹¹.

506. En outre, le mémoire préalable au procès du Procureur comportait en annexe le résumé de la déposition attendue du témoin ALG, dans lequel il était dit que « [l]e témoin rendra[it] également compte de plusieurs réunions et occasions importantes... des réunions relatives à la manifestation et au rassemblement de Nyamirambo le 23 octobre 2003... ». Il y était précisé également que la déposition du témoin ALG viserait à étayer les faits articulés au paragraphe 25.1 de l'acte d'accusation (meeting tenu le 23 octobre 1993 à Nyamirambo)⁷¹².

507. En conséquence, la Chambre fera fond sur les dépositions d'ALG et d'autres témoins qui ont soutenu que Karemera était présent au meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo, le Procureur ayant communiqué à l'accusé, en temps voulu, des informations claires et cohérentes indiquant que les accusations portées contre lui seraient fondées en partie sur sa présence au meeting en question. Par surcroît, Karemera a produit des éléments de preuve se rapportant à cette rencontre.

⁷⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 48.

⁷⁰⁸ Ibid, p. 49.

⁷⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2006, p. 22 et 23.

⁷¹⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 79.

⁷¹¹ Ibid, par. 80.

⁷¹² Ibid., annexe, témoin « ALG ».

Meeting tenu le 7 novembre 1993 au stade de Nyamirambo

508. Le 11 octobre 2005, le Procureur a versé en preuve un enregistrement vidéo du meeting visé, qui établit clairement que Karemera avait assisté à la rencontre et qu'il y avait prononcé un discours. Le 14 avril 2009, le Procureur a versé en preuve une transcription de la retransmission radiophonique de ce discours.

509. Il est à noter que le mémoire préalable au procès du Procureur tendait à informer Karemera du fait que les témoins à charge GFJ et UB, entre autres, diraient à la barre que lui-même et d'autres dirigeants du MRND étaient présents à un rassemblement ayant eu lieu à Nyamirambo le 23 octobre 1993, ou à des meetings similaires tenus pendant la même période, à l'occasion desquels on avait lancé des appels en faveur de l'idéologie « *Hutu Power* »⁷¹³.

510. La Chambre fait observer qu'en 2005, Karemera n'a soulevé d'objection ni à l'admission en preuve de l'enregistrement vidéo ni à celle de la transcription produite en 2009, et qu'il n'a fourni aucune explication quant au fait de s'être abstenu d'en soulever jusqu'à la date de dépôt de ses dernières conclusions écrites. En conséquence, compte tenu de l'allégation générale portée dans le chapeau du paragraphe 25, et étant donné que le meeting dont il est question se situe dans l'intervalle de temps indiqué dans le mémoire préalable au procès du Procureur, la Chambre prendra ces éléments de preuve en considération relativement à Karemera.

Meeting tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo

511. Le 11 octobre 2005, le Procureur a versé en preuve la transcription d'une émission de la RTL⁷¹⁴ et le 5 décembre 2007, celle d'une émission de Radio Rwanda⁷¹⁵, dont il ressort que Karemera était présent à ce meeting et qu'il y avait pris la parole.

512. La Chambre fait observer que Karemera n'a pas soulevé d'objection à l'admission en preuve des transcriptions de ces émissions radio, ni expliqué pourquoi il s'est abstenu de le faire avant le dépôt de ses dernières conclusions écrites, alors qu'il a bel et bien produit des éléments de preuve relativement à ce meeting. Par conséquent, se fondant sur l'allégation générale faite dans le chapeau du paragraphe 25 et étant donné que le meeting s'inscrit dans le cadre temporel fixé par le mémoire préalable au procès du Procureur, la Chambre prendra également en considération les éléments concernant Karemera.

L'idéologie « Hutu Power »

513. Le Procureur utilise le terme « *Hutu Power* » tout au long de l'acte d'accusation, de son mémoire préalable au procès et de ses dernières conclusions écrites, surtout dans l'articulation de ses allégations relatives aux rassemblements publics. Toutefois, malgré l'emploi étendu de ce terme, le Procureur n'en a pas expliqué le sens.

⁷¹³ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 79.

⁷¹⁴ Pièce à conviction P14A (transcription de l'émission de la RTL du 16 janvier 1994).

⁷¹⁵ Pièce à conviction P230A (transcription de l'émission de la RTL du 16 janvier 1994).

514. Vu le contexte d'utilisation du terme, la Chambre comprend qu'il renvoie à l'opposition au partage du pouvoir avec le FPR et, par suite, à une opposition générale aux Accords d'Arusha. Elle estime que l'on ne saurait considérer le terme « *Hutu Power* » comme synonyme de l'idéologie génocide qui prônait le massacre des Tutsis. Si l'intention du Procureur était de voir interpréter ce terme dans ce sens, il aurait dû le mentionner expressément dans l'acte d'accusation.

2.4 Meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo

Allégation portée dans l'acte d'accusation

515. Il est allégué que le 23 octobre 1993 ou vers cette date, Ngirumpatse, Jean-Bosco Barayagwiza et d'autres personnes ont assisté à un meeting au stade de Nyamirambo à Kigali où ils ont fait des discours taxant les Tutsis de complicité avec « l'ennemi ». Ce meeting était assorti d'activités d'animation et d'un déploiement de fastes par les *Interahamwe*⁷¹⁶.

Éléments de preuve non contestés

516. La tenue d'un meeting au stade de Nyamirambo à Kigali le 23 octobre 1993 ne fait l'objet d'aucune controverse⁷¹⁷. De même, personne ne nie que Frodouald Karamira, président du comité du MRND pour la préfecture de Kigali-Ville, avait pris la parole lors de ce meeting⁷¹⁸ et que les *Interahamwe* s'étaient produits en spectacle⁷¹⁹.

Éléments de preuve

Transcription du discours prononcé par Frodouald Karamira au stade de Nyamirambo le 23 octobre 1993

517. Il ressort de la transcription visée que Karamira s'était adressé à la foule et avait soutenu qu'une tragédie similaire à celle que venait de connaître le Burundi se produirait au Rwanda si les gens n'y prenaient garde, ajoutant qu'il s'était avéré que le FPR-*Inkotanyi* était impliqué dans le renversement du Gouvernement burundais. De même, Paul Kagame était impliqué dans l'attaque perpétrée contre le Burundi, ce qui signifiait qu'il entendait se servir des Accords d'Arusha pour tromper les Rwandais.

518. Par conséquent, tout Hutu vivant au Rwanda devait s'élever contre Kagame et ceux qui le soutenaient pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises. Les Hutus devaient s'unir et commencer les entraînements. L'absence de vigilance de la part des populations avait permis aux *Inyenzi* de devenir membres du Gouvernement de transition à base élargie. Selon Karamira, le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana avait affiché un

⁷¹⁶ Acte d'accusation, par. 25.1.

⁷¹⁷ Pièce à conviction P272 intitulée : « Pre-1994 background 23/10/1993, Discours Karamira meeting politique du 23 octobre 1993 ».

⁷¹⁸ Id.

⁷¹⁹ Témoin ALG, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 46 et 49 ; témoin UB, compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 6 et 7.

comportement d'*Inyenzi*, l'ennemi était présent parmi eux et Radio Rwanda était sa principale porte d'entrée, mais la station radio de la RTLM était là pour porter secours.

519. Karamira avait conclu son propos en disant que les Hutus, où qu'ils se trouvaient, ne devaient pas se disputer ni se battre les uns contre les autres au moment où ils étaient eux-mêmes attaqués par les Tutsis, exhortant l'assistance à ne pas laisser le traître s'insinuer en son sein pour usurper son pouvoir⁷²⁰.

Témoin à charge ALG

520. ALG⁷²¹ a dit qu'il avait pris part à une marche de soutien qui avait abouti à la tenue, au stade de Nyamirambo, d'un meeting auquel il avait également assisté⁷²². La marche s'était déroulée dans le calme, mais la situation avait dégénéré par la suite pendant le meeting, donnant lieu à des « discours virulents »⁷²³.

521. Les organisateurs du meeting étaient Jean Habyarimana, haut responsable du MRND, ainsi que Frodouald Karamira et François Karera, tous deux membres du MDR⁷²⁴. Habyarimana et le président de la CDR avaient pris la parole, à la suite de Karamira, pour déclarer que les Tutsis devaient être combattus et qu'il ne fallait pas permettre le retour du régime d'avant 1959⁷²⁵. Le témoin a dit qu'il ne se souvenait pas avoir vu Ngirumpatse ou Karemera au meeting, ni les avoir entendus s'adresser à la foule, mais il pensait que Karemera y avait probablement assisté⁷²⁶.

Témoin à charge AWD

522. Le témoin AWD⁷²⁷ a affirmé avoir pris part à ce meeting. Selon son récit, on y avait invité tous les partis majoritairement hutus. Justin Mugenzi, Frodouald Karamira et Karemera y étaient aussi présents, mais ni Ngirumpatse ni Joseph Nzirorera ne s'y trouvaient. Le bureau exécutif du MRND avait chargé le témoin d'inviter les militants du MRND au meeting⁷²⁸. Karemera était arrivé tard et n'aurait pas fait de discours. AWD avait assisté à un entretien entre Karemera et Jean Habyarimana au sujet du thème principal du meeting, qui était d'unir les Hutus pour combattre les Tutsis. Il pensait que les dirigeants du MRND de la préfecture de Kigali-Ville avaient suivi la conversation qui avait eu lieu entre Karemera et Habyarimana⁷²⁹.

⁷²⁰ Pièce à conviction P272 intitulée : « Pre-1994 background 23/10/1993, Discours Karamira meeting politique du 23 octobre 1993 ». Des extraits du discours de Karamira ont été diffusés sur les ondes de la radio RTLM et ont été versés en preuve comme pièce à conviction P5.

⁷²¹ Voir le paragraphe 157 *supra*.

⁷²² Comptes rendus des audiences du 26 octobre 2006 (p. 45 à 47) et du 1^{er} novembre 2006 (p. 56).

⁷²³ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 48.

⁷²⁴ *Ibid.*, p. 48

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 49.

⁷²⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2006, p. 55.

⁷²⁷ Voir le paragraphe 219 *supra*.

⁷²⁸ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 48 et 49.

⁷²⁹ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2007, p. 24 et 25.

Témoin à charge T

523. Selon le témoin T⁷³⁰, le meeting était la manifestation publique d'un accord conclu après le schisme survenu au sein de la direction du MDR en juillet 1993, date à partir de laquelle le [MDR] avait décidé de se rallier au point de vue de la CDR et de soutenir les *Interahamwe*. Pour lui, ce meeting marquait non pas la naissance de la mouvance « *Hutu Power* », mais plutôt sa reconnaissance officielle et sa consécration⁷³¹.

Témoin à charge UB

524. Le témoin UB⁷³² a dit à la barre que Ngirumpatse avait pris Jean Habyarimana en aparté et qu'à la suite de leur conversation, Habyarimana avait rassemblé les autres membres et responsables des organes préfectoraux et communaux du MRND pour leur demander d'appeler toute la population à participer au meeting. Ngirumpatse et Nzirorera n'étaient pas présents, mais Karemera était arrivé vers la fin et s'était entretenu avec Habyarimana. On avait prôné l'idéologie « *Hutu Power* » lors de ce rassemblement⁷³³ et désigné les Tutsis comme l'ennemi dans les discours prononcés. Le témoin avait vu des gens détruire les maisons des Tutsis dans son quartier immédiatement après la rencontre.

525. Après le meeting, les *Interahamwe* et les *Inkuba* avaient passé à tabac les Tutsis qui habitaient près du stade⁷³⁴.

Jean-Marie Vianney Nkezabera, témoin à décharge de Karemera

526. Jean-Marie Vianney Nkezabera était vice-président du MDR depuis la création de ce parti dont il était aussi le vice-président dans la préfecture de Kigali-Ville en 1994⁷³⁵. Il avait certes organisé le meeting et y avait lui-même assisté, mais il s'était dissocié, ainsi que son parti, du discours prononcé à cette occasion par Frodouald Karamira. Karemera n'était pas présent à la manifestation parce qu'il se trouvait à une réunion du comité directeur du MRND, mais Jean Habyarimana y avait pris part en sa qualité de président du MRND de la préfecture de Kigali-Ville⁷³⁶. À en croire le témoin, la marche et le meeting étaient le point de départ d'un ralliement de tous les partisans de l'idéologie « *Hutu Power* »⁷³⁷.

Édouard Karemera

527. Karemera a déclaré qu'on avait organisé une marche à Kigali après l'assassinat du Président Ndadaye du Burundi, que cette manifestation avait abouti à un regroupement au

⁷³⁰ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁷³¹ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 30 et 31.

⁷³² Voir le paragraphe 154 *supra*.

⁷³³ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 5.

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 6.

⁷³⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2008, p. 55 et 69.

⁷³⁶ Compte rendu de l'audience du 13 mai 2008, p. 44.

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 67.

stade de Nyamirambo, qui n'était pas un meeting en tant que tel, et qu'il n'avait assisté ni à la marche ni au regroupement⁷³⁸.

Mathieu Ngirumpatse

528. Ngirumpatse a dit qu'il ne savait pas si la notion de « *Hutu Power* » était une idéologie ou un slogan. Il avait cependant appris que c'était Frodouald Karamira qui avait évoqué cette idée pour la première fois le 23 octobre 1993 lors d'un meeting tenu au stade de Nyamirambo. Il a affirmé n'avoir pas assisté à cette rencontre parce que c'était une initiative du MDR, et n'avoir jamais épousé de quelque manière que ce soit ce slogan ou cette idéologie⁷³⁹. Il n'avait pas non plus fait de déclarations quelconques en public ou en privé pour inculquer la haine des Tutsis à des jeunes ou pour susciter la haine ou la division. Faire de telles déclarations lui aurait valu des réprimandes ou des sanctions.

529. Ngirumpatse a nié avoir ordonné au témoin UB de participer à ce meeting. Si un tel ordre devait être donné, il n'aurait jamais émané du président national du MRND, mais du président du comité préfectoral. Ngirumpatse avait suivi à la radio des éléments d'information concernant ce rassemblement, mais, selon lui, ces éléments ne cadraient pas avec les allégations du témoin UB. Le MRND n'était pas représenté à cette rencontre parce qu'il s'agissait d'une initiative du MDR⁷⁴⁰.

Délibération

Principe de précaution

530. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge ALG et UB étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur participation au génocide⁷⁴¹. En outre, au moment de leur comparution en l'espèce, les témoins à charge AWD et T étaient détenus et attendaient d'être jugés pour génocide⁷⁴². La Chambre tient également compte du fait que le témoin à charge T a bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁷⁴³.

531. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

⁷³⁸ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 77.

⁷³⁹ Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2011 (p. 42 et 43) et du 21 janvier 2011 (p. 3).

⁷⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2011 (p. 42) et du 21 janvier 2011 (p. 5).

⁷⁴¹ Voir les paragraphes 157 (témoin ALG) et 154 (témoin UB).

⁷⁴² Voir les paragraphes 219 (témoin AWD) et 178 (témoin T).

⁷⁴³ Voir le paragraphe 178 *supra*.

Les discours

532. Il ressort des pièces versées aux débats que dans son discours, Karamira avait assimilé les Tutsis à « ceux qui [...] soutiennent » Paul Kagame, à « l'ennemi parmi nous » et au « traître [qui] s'infiltrer parmi nous et nous vole notre pouvoir », ce qui vient corroborer les affirmations des témoins ALG et UB selon lesquelles, lors du meeting, les orateurs avaient traité les Tutsis de complices de l'ennemi. Le témoignage d'UB tendant à établir qu'on avait attaqué les Tutsis immédiatement après le meeting corrobore en outre les éléments de preuve attestant que les Tutsis avaient été traités de la sorte lors du meeting.

533. Par conséquent, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que lors du meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo, des orateurs avaient traité les Tutsis de complices de l'ennemi dans leurs discours.

Implication de Ngirumpatse et de Karemera

534. Les témoins à charge AWD et UB ont fait des dépositions concordantes quant au fait que Karemera était présent à ce meeting où, arrivé en retard, il s'était entretenu avec Jean Habyarimana. L'assertion de Nkezabera tendant à établir qu'à l'heure du meeting Karemera participait à une réunion du bureau exécutif du MRND ne suffit pas pour réfuter les témoignages à charge faits à cet égard. Nkezabera était membre du MDR et n'aurait pas été en mesure de connaître les détails des réunions organisées par un autre parti. En tout état de cause, la participation de Karemera à une autre réunion n'exclut pas sa présence à ce meeting puisque les témoins AWD et UB ont affirmé qu'il y était arrivé vers la fin et n'avait pas pris la parole.

535. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve tendant à établir que Ngirumpatse avait assisté au meeting.

536. Toutefois, de solides éléments de preuve ont été rapportés pour démontrer que le bureau exécutif du MRND a été impliqué dans l'organisation de ce meeting. Selon les témoins AWD et UB, le bureau exécutif du MRND ou Ngirumpatse avait demandé aux militants de participer au meeting. De plus, il ne fait aucun doute que le bureau exécutif du MRND y était représenté et que ses membres avaient pris la parole, que Karemera était présent, et que les *Interahamwe* s'étaient produits en spectacle. Sur la foi de ce qui précède et compte tenu du caractère centralisé de la structure du MRND, la Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le bureau exécutif du MRND ne s'était pas prononcé contre ce meeting ni contre l'objectif général qu'il visait, à savoir afficher l'unité autour de la cause de l'idéologie « *Hutu Power* ». Elle relève en revanche que les éléments de preuve produits sur ce point ne sont pas suffisants pour établir que le bureau exécutif avait acquiescé à l'assimilation des Tutsis aux complices de l'ennemi (FPR).

Conclusion

537. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 23 octobre 1993 ou vers cette date, un meeting s'était tenu au stade de Nyamirambo à Kigali, au cours duquel on avait prononcé des discours qualifiant les Tutsis de complices de « l'ennemi ». Ce meeting était assorti d'activités d'animation et d'un déploiement de faste

par les *Interahamwe*. Karemera y était arrivé en retard et n'avait pas pris la parole. Le bureau exécutif du MRND n'avait pas marqué son opposition à ce meeting ni à son objectif général qui était de faire montre d'unité autour de la cause de l'idéologie « *Hutu Power* ».

2.5 Meeting tenu le 27 octobre 1993 au stade Umuganda

Allégation portée dans l'acte d'accusation

538. Il est allégué que le 27 octobre 1993 ou vers cette date, Karemera, Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, ainsi que le colonel Théoneste Bagosora, Augustin Ngirabatware et d'autres hauts dirigeants du MRND ont participé à un meeting rassemblant des milliers de personnes au stade Umuganda à Gisenyi. Les personnes qui ont pris la parole devant la foule, y compris Ngirumpatse et Karemera, se sont élevées contre les Accords d'Arusha et ont exhorté l'assistance à combattre l'ennemi. Les *Interahamwe*, vêtus d'uniformes en tissu *kitenge*, assuraient la sécurité et l'animation de cette manifestation⁷⁴⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge XBM

539. Le témoin XBM⁷⁴⁵ a dit avoir assisté à un meeting du MRND au stade Umuganda dans la préfecture de Gisenyi en automne 1993, au mois d'octobre ou de novembre. Selon ses estimations, de 3 000 à 5 000 personnes avaient assisté à ce meeting qui avait duré environ trois heures. Les dirigeants du MRND étaient également présents à la rencontre, notamment Ngirumpatse, Karemera, Kabagema et Joseph Nzirorera, de même que Ngirabatware, Wellars Banzi et des autorités militaires comme Bagosora et Nsengiyumva⁷⁴⁶.

540. Théoneste Bagosora, habillé en tenue civile, avait déclaré, s'adressant à la foule, qu'il ne s'était jamais fié aux Accords d'Arusha, qu'il ne comprenait pas comment quelqu'un pouvait partager le pouvoir avec ceux qui avaient tué des membres de sa famille et que le FPR n'avait rien de bon à apporter au Rwanda. Il avait ensuite exhorté les jeunes à suivre une formation militaire afin de soutenir l'armée, le reste de la population étant invité à fournir des contributions financières⁷⁴⁷.

541. Prenant la parole après Bagosora, Karemera avait invité la population à se montrer non seulement vigilante mais aussi tolérante pour cohabiter avec les *Inkotanyi*, précisant toutefois que dans le cas où les *Inkotanyi* adopteraient un comportement répréhensible, la population ne devrait plus respecter les termes des Accords d'Arusha⁷⁴⁸.

542. Intervenant en dernier lieu, Ngirumpatse avait affirmé que les *Interahamwe* étaient le reflet de la force du MRND, faisant remarquer que plus de 500 *Interahamwe* étaient présents

⁷⁴⁴ Acte d'accusation, par. 25.2.

⁷⁴⁵ Voir le paragraphe 302 *supra*.

⁷⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2006, p. 23, 24, et 27.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 25 et 26.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 26.

au meeting, habillés de tenues spéciales en tissu *kitenge*. Tout comme Bagosora, Ngirumpatse avait exhorté la jeunesse à suivre une formation militaire pour pouvoir participer aux combats en cas de besoin, et appelé la population à soutenir les Forces armées en fournissant des contributions financières⁷⁴⁹.

Témoignage de HH

543. Le témoin HH⁷⁵⁰ était chargé, avec une équipe d'*Interahamwe*, d'assurer la sécurité lors de ce meeting tenu au stade Umuganda en 1993⁷⁵¹, mais il a dit ne plus se souvenir du mois où le meeting s'était tenu. De nombreux *Interahamwe* étaient venus de diverses préfectures pour assister à la rencontre. Banzi Wellars, Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Anatole Nsenyumva et Théoneste Bagosora étaient également présents, habillés en tenue civile, et Karemera s'y trouvait aussi probablement. André Nzabanterura et d'autres *Interahamwe* avaient accompagné le témoin à ce meeting en voiture⁷⁵².

Témoignage de André Nzabanterura

544. André Nzabanterura⁷⁵³ a confirmé qu'un meeting s'était tenu au stade Umuganda à Gisenyi en 1993, mais il a dit que c'était avant juillet 1993, probablement au mois de mars, ajoutant que le témoin HH ne l'avait pas accompagné en voiture à cette rencontre⁷⁵⁴.

Théoneste Bagosora, témoin à décharge de Nzirorera

545. Théoneste Bagosora, directeur de cabinet du Ministre de la défense pendant le génocide, a été déclaré coupable par le Tribunal de céans pour son rôle dans le génocide⁷⁵⁵. Il a nié avoir assisté à un meeting au stade Umuganda, expliquant que jusqu'au 23 septembre 1993, il était un militaire d'active et n'était pas autorisé avant cette date à participer à des activités politiques publiques⁷⁵⁶.

Mathieu Ngirumpatse

546. Selon Ngirumpatse, il n'y avait pas eu de meeting le 27 octobre 1993, parce que les meetings ne pouvaient pas se tenir les jours ouvrables⁷⁵⁷. De plus, le MRND n'avait plus tenu de meeting dans le nord du pays après le 8 février 1993. Théoneste Bagosora n'assistait pas aux meetings du MRND, et il aurait été malvenu de le voir participer à un meeting politique et y faire des déclarations⁷⁵⁸.

⁷⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2006, p. 27.

⁷⁵⁰ Voir le paragraphe 170 *supra*.

⁷⁵¹ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 2.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 1, 4 et 6 ; compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 4 à 7 et 12 à 15.

⁷⁵³ Voir le paragraphe 429 *supra*.

⁷⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2010 (p. 26) et du 30 septembre 2010 (p. 2 à 4).

⁷⁵⁵ Voir le jugement *Bagosora*.

⁷⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2010, p. 51.

⁷⁵⁷ La pièce à conviction DNZ167 montrant le calendrier du mois d'octobre 1993 a été admise en preuve.

⁷⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2011, p. 42 à 45.

Délibération

Principe de précaution

547. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont fait leurs dépositions en l'espèce, le témoin à charge HH et les témoins à décharge Bagosora et Nzabanterura étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur rôle dans le génocide⁷⁵⁹.

548. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Le meeting

549. La déposition du témoin à charge Nzabanterura a porté sur le meeting qui s'était tenu entre mars et juin 1993, rencontre probablement différente de celle qu'ont évoquée les témoins à charge XBM et HH. Néanmoins, la Chambre fait observer que le témoignage de Nzabanterura contredit l'affirmation de Ngirumpatse selon laquelle le MRND ne pouvait pas tenir de meeting dans le nord du pays après mars 1993.

550. XBM et HH ont fourni des témoignages concordants sur le meeting tenu au stade Umuganda à Gisenyi en 1993, et auquel Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva et Wellars Banzi avaient assisté. Ils ont aussi affirmé que Bagosora s'y trouvait en tenue civile, et que les *Interahamwe* étaient venus en grand nombre. XBM a ajouté que les *Interahamwe* étaient vêtus d'uniformes en *kitenge*. Ayant comparé et opposé les témoignages de XBM et HH, la Chambre est convaincue qu'ils se rapportent au même meeting qui s'était tenu en octobre ou en novembre 1993, et que c'est le même meeting qui est articulé au paragraphe 25.2 de l'acte d'accusation. De plus, selon Bagosora, il ne lui était pas interdit de participer à un meeting à cette date parce qu'il n'était plus un militaire d'active. Au demeurant, la Chambre estime que les meetings sont des activités ordinaires et légitimes pour tout parti politique.

551. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve établissant que lors de ce meeting, les orateurs avaient exprimé leur opposition aux Accords d'Arusha et exhorté la foule à combattre l'ennemi. Le seul témoin à charge qui a déposé sur cette question (XBM) n'a pas expliqué de manière satisfaisante les incohérences observées entre son témoignage à l'audience et ses déclarations antérieures. En relevant qu'il n'existe pas d'enregistrements audio ou vidéo des discours, la Chambre estime qu'il est imprudent de faire fond sur le témoignage de XBM pour ce qui est du contenu des discours.

Conclusion

552. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre octobre et novembre 1993, Karemera et Ngirumpatse avaient assisté à un meeting au

⁷⁵⁹ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 545 (Bagosora) et 429 (Nzabanterura).

stade Umuganda à Gisenyi. Le colonel Théoneste Bagosora était aussi présent à ce meeting auquel assistait une foule nombreuse. Les *Interahamwe* vêtus d'uniformes en *Kitenge* étaient également présents.

553. En revanche, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ceux qui s'étaient adressés à la foule avaient exprimé leur opposition aux Accords d'Arusha et exhorté la foule à combattre l'ennemi.

2.6 Meetings et rassemblements publics tenus au stade de Nyamirambo : début novembre 1993, mi-janvier 1994, mi-février 1994 et mars 1994

Allégation portée dans l'acte d'accusation

554. Le Procureur allègue que plusieurs fois au début de novembre 1993, à la mi-janvier 1994, à la mi-février 1994 et en mars 1994, Ngirumpatse a pris la parole lors de rassemblements publics et meetings tenus au stade de Nyamirambo à Kigali. Les meetings rassemblaient des hommes politiques de haut rang qui épousaient la cause du mouvement « *Hutu Power* », et les participants se quittaient parfois en scandant le refrain « *Tubatsembatsembe* » [« Exterminons-les »], faisant allusion aux Tutsis. Des membres de la milice *Interahamwe* assistaient à ces meetings⁷⁶⁰.

555. Le Procureur n'a produit des éléments de preuve que pour deux meetings qui s'étaient tenus le 7 novembre 1993 et le 16 janvier 1994.

2.6.1 Meeting tenu le 7 novembre 1993

Faits non contestés

556. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté qu'un meeting du MRND s'était tenu au stade de Nyamirambo à Kigali le 7 novembre 1993 et que les *Interahamwe* y avaient participé. Il ressort d'un enregistrement vidéo du meeting que Karemera et Ngirumpatse s'étaient adressés à la foule et que les *Interahamwe* avaient animé le rassemblement⁷⁶¹.

Éléments de preuve

*Enregistrement vidéo du meeting et traduction officielle de la rediffusion radio des discours*⁷⁶² ; *traductions non officielles des rediffusions radio des discours*⁷⁶³

⁷⁶⁰ Acte d'accusation, par. 25.3.

⁷⁶¹ Pièce à conviction P012 vidéocassette du meeting tenu au stade de Nyamirambo le 7 novembre 1993.

⁷⁶² Id ; pièces à conviction P012B et P012B2 (Face A/B). (La même côte a été attribuée à la cassette vidéo et aux traductions des transmissions radio des discours).

⁷⁶³ Pièces à conviction DNZ13C (« Discours du premier Vice-Président du MRND, Édouard Karemera, lors du meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo le 7 novembre 1993 »), DNZ50A (« Discours du Secrétaire national du MRND, Joseph Nzirorera, lors du meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo le 7 novembre 1993 ») et DNZ51 (« discours du Président du MRND, Mathieu Ngirumpatse, lors du meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo le 7 novembre 1993 »).

557. Selon les documents visés, Nzirorera avait pris la parole lors de ce meeting pour dire que les autres partis politiques cherchaient à éliminer le MRND. Utilisant des proverbes rwandais pour affirmer que le MRND résisterait à leurs attaques, il avait ajouté que le MRND était opposé aux Accords d'Arusha, et prévenu la population contre ceux-ci parce qu'ils avaient été élaborés par les *Inkotanyi* dans le dessein de renverser le MRND et le Président Habyarimana⁷⁶⁴. Bonaventure Habimana, Karemera et Robert Kajuga avaient eux aussi pris la parole à tour de rôle après l'allocution de Nzirorera⁷⁶⁵.

558. Karemera avait prononcé un discours sur les primes accordées aux membres des comités de cellule. Selon lui, les comités de cellule empêchaient les *Inkotanyi* de s'emparer du Rwanda parce qu'ils constituaient l'entité la plus rapprochée de la population et, par conséquent, ils étaient chargés de la gestion des patrouilles et des barrages routiers⁷⁶⁶.

559. Kajuga avait exhorté la foule à participer à la célébration du deuxième anniversaire de la naissance du mouvement des *Interahamwe* pour voir comment on avait formé ces miliciens, ajoutant que les *Interahamwe* étaient responsables de Kigali et qu'aucune manifestation ne pouvait s'y tenir sans leur autorisation préalable.

560. Robert Kajuga avait également dit que les *Interahamwe* voulaient jouer un match de football contre les Forces armées rwandaises en raison des liens étroits qui unissaient les deux institutions. Puis, il avait appelé les *Interahamwe* de la préfecture de Kibuye à se présenter et l'un d'eux s'était adressé à la foule au nom des miliciens, annonçant qu'on avait procédé à la mise en place du mouvement *Interahamwe* au sein de la préfecture de Kibuye, qu'on en avait installé des comités dans toutes les unités administratives et que le mouvement entendait tenir un congrès sous peu⁷⁶⁷.

561. Faisant observer que partout dans le monde les gens avaient appris à respecter les *Interahamwe* et le MRND, Ngirumpatse avait dit que le MRND ne souhaitait pas que les jeunes se battent entre eux, ajoutant que si les autres partis politiques venaient à provoquer des affrontements, le MRND en sortirait vainqueur. Il avait ensuite remercié les *Interahamwe* pour le soutien que leur mouvement avait depuis sa création apporté au parti⁷⁶⁸, et relevé que les Accords d'Arusha étaient truffés de pièges⁷⁶⁹.

562. Ngirumpatse avait également dit à la foule que lorsque les autres partis parlaient de détruire le MRND, ils voulaient dire que les militants du MRND seraient tués. Les *Interahamwe* lui avaient alors assuré qu'un tel scénario ne pouvait se produire. Jean Habyarimana et Simon Bikindi avaient eux aussi pris la parole⁷⁷⁰.

⁷⁶⁴ Pièces à conviction P12A (p. 3 à 6) et DNZ050A (p. 4 à 6).

⁷⁶⁵ Pièce à conviction P012A, p. 8 à 22.

⁷⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 48 et 49 ainsi que 50 et 51.

⁷⁶⁷ Pièce à conviction P012A, p. 8 à 22.

⁷⁶⁸ Pièce à conviction DNZ051, p. 1.

⁷⁶⁹ Pièce à conviction P012B2, p. 5.

⁷⁷⁰ Ibid., p. 3 à 5 ; pièce à conviction DNZ051.

Mathieu Ngirumpatse

563. Ngirumpatse a affirmé ne pas connaître le refrain « *Tubatsembatsembe* », refrain que, selon lui, personne n'avait jamais scandé avant ou après les meetings du MRND. Il a nié avoir prêché l'extermination des *Inkotanyi*, des *Inyenzi*, des Tutsis ou des membres des partis politiques de l'opposition lors du meeting du 7 novembre 1993, expliquant qu'il s'était au contraire moqué des gens qui épousaient de telles idées. Il n'avait pas défendu les intérêts des Hutus lors de ce meeting parce que cela aurait été contraire aux objectifs et à la devise du MRND. Il n'aurait pas pu faire l'apologie de telles idées parce que cela l'aurait privé du soutien des électeurs⁷⁷¹.

Délibération

564. L'enregistrement video dont il est question montre un meeting où on voit les dirigeants et autres membres influents du MRND, dont Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera, collaborer avec les *Interahamwe* pour promouvoir l'unité et la force du parti. Il apparaît que le meeting avait pour but de motiver et de galvaniser les militants du parti, y compris les *Interahamwe*, ainsi que de recruter de nouveaux adhérents pour le MRND et les *Interahamwe*. La Chambre considère qu'il s'agit d'une activité normale et légitime pour tout parti politique.

565. Aucun élément de preuve n'a été fourni pour établir que le refrain « *Tubatsembatsembe* » a été chanté à cette occasion.

566. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle on avait prôné l'idéologie « *Hutu Power* » lors du meeting, la Chambre estime que Nzirorera avait épousé cette idéologie dans son discours. Ngirumpatse avait brièvement évoqué les Accords d'Arusha, mais sous un angle défavorable, en disant qu'ils étaient truffés de pièges tendus au MRND, mais aussi en critiquant les politiciens de l'opposition qui étaient favorables au partage du pouvoir avec le FPR. Etant donné que Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera étaient présents au meeting en tant que représentants du bureau exécutif du MRND, et que dans leurs discours, Ngirumpatse et Karemera ne s'étaient pas dissociés des déclarations de Nzirorera à propos de l'idéologie « *Hutu Power* », la Chambre estime que cela avait eu pour effet d'appuyer les propos de Nzirorera.

Conclusion

567. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un meeting du MRND s'était tenu au stade de Nyamirambo à Kigali le 7 novembre 1993. Karemera, Ngirumpatse, et les hauts dirigeants du MRND s'étaient adressés à la foule et les *Interahamwe* assuraient l'animation. Le meeting avait épousé l'idéologie « *Hutu Power* ».

⁷⁷¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2011, p. 3 et 5.

2.6.2 Meeting tenu le 16 janvier 1994

Éléments de preuve non contestés

568. La Chambre constate qu'un meeting a eu lieu au stade de Nyamirambo le 16 janvier 1994 comme l'attestent les transcriptions d'émissions radiophoniques de la RTLM et de Radio Rwanda. Karemera et Ngirumpatse étaient présents à ce meeting et s'y étaient adressés à l'assistance. Des miliciens *Interahamwe* participaient également aux meetings⁷⁷².

Éléments de preuve

*Émissions radiophoniques de la RTLM sur le meeting du 16 janvier 1994*⁷⁷³

569. Dans son discours prononcé pendant le meeting du 16 janvier 1994, Ngirumpatse rappelait les événements survenus entre 1958 et 1961, et conseillait à ceux qui établissaient des listes de personnes à tuer de se souvenir de ce qu'il était advenu de ceux qui avaient dressé des listes en 1959. Expliquant à l'assistance que le pays traversait des moments difficiles similaires à ceux qu'il avait connus auparavant, il estimait que les gens qui créaient ces difficultés le faisaient délibérément.

570. Ngirumpatse avait évoqué à cette occasion les mensonges propagés au sujet de distributions d'armes par le MRND et de préparatifs de combats, faisant remarquer que ces mensonges étaient similaires à ceux que l'on faisait circuler en 1960 et recommandant aux forces de l'ONU de n'y accorder aucun crédit. Demandant à la foule de ne pas oublier le fait, comme l'avait souligné Karemera, que le Rwanda se trouvait à la croisée des chemins, il avait affirmé que la deuxième mission de l'ONU s'en irait de la même façon que la première⁷⁷⁴.

571. André Ntagerura avait dénoncé l'échec d'Agathe Uwilingiyimana quant à restaurer la sécurité et relancer l'économie du pays, tournant en dérision la tentative que celle-ci avait faite pour diviser les ministres venant du MRND et qui, selon lui, était vouée à l'échec parce que les ministres MRND étaient des *Interahamwe*. Il avait aussi mentionné une conversation qu'il avait eue avec le président du MRND de la préfecture de Cyangugu, lequel lui avait dit qu'en cas de besoin la population de sa circonscription apporterait son soutien au MRND⁷⁷⁵.

572. Évoquant le risque qu'il y avait de voir les intrigues interminables des partis politiques conduire le Rwanda vers l'abîme, Justin Mugenzi avait annoncé à la foule qu'il soutenait l'approche proposée par le Président Habyarimana pour la gestion des conflits liés aux

⁷⁷² Pièces à conviction P014 (transcription de l'émission de la radio RTLM consacrée au meeting du 16 janvier 1994 – RTLM 0295), P230A (émission de Radio Rwanda) et P231A, (transcription de l'émission de la radio RTLM consacrée au meeting du 16 janvier 1994 – RTLM 0294).

⁷⁷³ Pièces à conviction P014A (transcription de l'émission de la radio RTLM consacrée au meeting du 16 janvier 1994 – RTLM 0295) et P231 (transcription de l'émission de la radio RTLM consacrée au meeting du 16 janvier 1994 – RTLM 0294).

⁷⁷⁴ Pièce à conviction P14, p. 9.

⁷⁷⁵ Ibid., p. 16 à 20.

nominations des parlementaires⁷⁷⁶. Il avait également accusé Agathe Uwilingiyimana et Faustin Twagiramungu d'être responsables du retard accusé dans la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie⁷⁷⁷.

573. Jean Habyarimana avait parlé d'un document que le MRND entendait distribuer et qui expliquait la nature du problème qui opposait les Hutus aux Tutsis, ainsi que le régionalisme qui minait le pays, puis il avait demandé à la foule de quitter le stade dans la paix, et avait spécifiquement invité les *Interahamwe* à faire preuve de discipline afin que le meeting connaisse un dénouement éclatant et glorieux⁷⁷⁸.

574. Karemera avait rappelé le discours prononcé par Ngirumpatse en février et dans lequel il exhortait les membres du MRND à ne jamais oublier qu'ils devaient punir, dans l'isolement, ceux qui trahissaient le MRND. Accusant ensuite le MDR, le PSD et le PDC d'avoir empêché la mise sur pied du Gouvernement de transition à base élargie, il avait dit à la foule que les Accords de paix d'Arusha et ses partisans entravaient la mise en place des institutions de transition⁷⁷⁹.

Émission diffusée par Radio Rwanda le 16 janvier 1994

575. Selon Jean Bosco Habimana, journaliste à Radio Rwanda, le meeting était axé sur la place qu'occupait le MRND sur l'échiquier politique de l'époque, et le retard accusé dans la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie prévu par les Accords d'Arusha⁷⁸⁰.

Témoignage à charge ALG

576. ALG⁷⁸¹ avait assisté au meeting en question, dont le but était de dénoncer les Accords d'Arusha⁷⁸². Les « ailes *Power* » des autres partis politiques étaient invitées, ainsi que les dirigeants de la CDR. C'était une rencontre organisée par les hauts dirigeants du MRND, notamment les membres du bureau exécutif du parti, mais convoquée et présidée par Ngirumpatse. Karemera y avait prononcé un discours allant dans le même sens que celui de Ngirumpatse⁷⁸³, affirmant que le MRND ne pouvait pas reconnaître le pouvoir du FPR parce que celui-ci ne reconnaissait pas le pouvoir majoritaire acquis lors de la révolution de 1959. Mugenzi avait également participé au meeting et avait pris la parole pour dire que ceux qui ne reconnaissaient pas la révolution de 1959 seraient frappés par un grand malheur⁷⁸⁴.

⁷⁷⁶ Pièce à conviction P14, p. 27.

⁷⁷⁷ Ibid., p. 21 et 22.

⁷⁷⁸ Pièce à conviction P231A, p. 2 et 3.

⁷⁷⁹ Ibid., p. 8 à 12.

⁷⁸⁰ Pièce à conviction P230A (émission de Radio Rwanda du 16 janvier 1994), p. 13 et 14.

⁷⁸¹ Voir le paragraphe 157 *supra*.

⁷⁸² Comptes rendus des audiences du 26 octobre 2006 (p. 53) et du 31 octobre 2006 (p. 5).

⁷⁸³ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 54.

⁷⁸⁴ Ibid., p. 55.

577. Les *Interahamwe*, également présents à ce meeting, avaient exécuté des danses et des chants qui propageaient une idéologie génocide. Des actes d'agression avaient eu lieu pendant le déroulement de ces activités d'animation. Parlant des Tutsis, la CDR avait employé l'expression « exterminons-les », refrain qui était souvent repris par les membres du MRND, scandé pendant le meeting et chanté à bord des autobus par les gens qui s'en allaient.

578. La foule avait facilement compris que les orateurs faisaient référence aux Tutsis quand ils utilisaient le terme « ennemi », encore que le témoin ait dit ne pas se souvenir si Ngirumpatse avait mentionné ce terme dans son discours. L'intervention de Ngirumpatse était un appel à la guerre, du fait de l'emploi d'expressions comme « [n]ous ne pouvons jamais accepter cela », ainsi que du ton général et du contexte de ses propos⁷⁸⁵. Le témoin a relevé que ce serait presque un exploit de parvenir à traduire le discours de Ngirumpatse, car il comprenait de nombreuses paraboles compliquées en kinyarwanda. Pour lui, si l'on analysait ce discours, il en ressortirait que Ngirumpatse appelait à la guerre, même s'il n'avait pas utilisé le terme « ennemi »⁷⁸⁶.

Témoin à charge AWD

579. Le témoin AWD⁷⁸⁷ s'est souvenu avoir participé à la mi-janvier 1994 à un meeting dirigé par Ngirumpatse. Lors de cette rencontre à laquelle Ngirumpatse avait invité les responsables des « ailes *Power* » des partis politiques, celui-ci avait parlé des événements de 1959 qui étaient, selon lui, la preuve de la méchanceté des Tutsis, appelant la foule à s'unir pour lutter contre les Tutsis parce qu'ils étaient le seul ennemi du pays.

580. Ngirumpatse avait déclaré en pointant du doigt les *Interahamwe* que la population n'allait pas garder son calme si le Président Habyarimana venait à connaître le même sort que le Président Ndadaye du Burundi. Le témoin avait compris qu'il voulait dire que les Tutsis seraient exterminés s'ils tuaient le Président Habyarimana⁷⁸⁸.

Témoin à charge UB

581. Le témoin UB⁷⁸⁹ avait pris part à un meeting du MRND et avait suivi le discours de Ngirumpatse⁷⁹⁰. Pour lui, Ngirumpatse cherchait, en faisant allusion aux événements de 1959, à faire croire que les Tutsis allaient reconquérir le pouvoir comme ils l'avaient fait en 1959. Il voulait également laisser entendre que les Hutus ne devaient pas laisser les femmes et les enfants tutsis s'échapper en reprenant le chemin de l'exil⁷⁹¹. Le témoin avait compris que cela signifiait que tous les Tutsis devaient être tués, y compris les femmes et les enfants⁷⁹².

⁷⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2006, p. 5.

⁷⁸⁶ Ibid., p. 16 et 17.

⁷⁸⁷ Voir le paragraphe 219 *supra*.

⁷⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 27.

⁷⁸⁹ Voir le paragraphe 154 *supra*.

⁷⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 24.

⁷⁹¹ Ibid., p. 21 à 23.

⁷⁹² Ibid., p. 23.

Témoin à charge T

582. Selon le témoin T⁷⁹³, qui avait lui aussi participé au meeting, le discours de Ngirumpatse était axé sur trois thèmes : les grands héros de la première heure des premières Républiques, la nécessité d'avoir des dirigeants choisis par le peuple, et la critique des Accords d'Arusha.

XQL, témoin à décharge de Karemera

583. XQL, alors membre du MRND, avait pris part au meeting⁷⁹⁴. Pour elle, ni Karemera, ni Ngirumpatse, ni Joseph Nzirorera n'avaient incité la population à la haine ethnique. Tout le monde savait que le FPR était l'ennemi et le MRND n'avait jamais assimilé tous les Tutsis au FPR. Le message de Ngirumpatse lors de ce meeting n'était pas destiné à créer la confusion entre Tutsis et membres du FPR. Le MRND n'avait jamais confondu le FPR avec l'ensemble des Tutsis⁷⁹⁵.

584. À en croire XQL, les participants à ce meeting n'avaient pas chanté le refrain « *Tubatsembatsembe* » et elle n'avait jamais entendu quelqu'un reprendre ce refrain lors d'un meeting auquel elle avait assisté⁷⁹⁶.

585. Ngirumpatse avait rappelé les événements des années 1960 à l'assistance tout en la mettant en garde contre le risque de retomber dans les mêmes pièges⁷⁹⁷ et en invitant les Rwandais à tout mettre en œuvre pour éviter que les pénibles événements des années 1950 et 1960 se reproduisent. Le témoin a estimé que le discours de Ngirumpatse n'exhortait pas la population à expulser les Tutsis du pays comme on l'avait fait entre 1959 et 1961⁷⁹⁸.

PR, témoin à décharge de Ngirumpatse

586. Le témoin PR⁷⁹⁹ a dit avoir pris la parole lors d'un meeting du MRND tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo, mais il a nié avoir centré son propos sur les *Interahamwe*. Interrogé au sujet de la pièce à conviction P229A, il a estimé que seul un observateur mal intentionné pouvait en déduire qu'il soutenait les *Interahamwe*⁸⁰⁰.

Édouard Karemera

587. Dans son discours prononcé lors de ce meeting, Karemera avait informé les militants du MRND des raisons de la stagnation du processus des Accords d'Arusha et s'était appesanti sur la responsabilité d'Agathe Uwilingiyimana et de Faustin Twagiramungu en particulier.

⁷⁹³ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁷⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 10 (huis clos) ainsi que 11 et 14.

⁷⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 6 et 7.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 31.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 33.

⁷⁹⁹ Voir le paragraphe 232 *supra*.

⁸⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2010, p. 25 (huis clos).

Reconnaissant qu'il avait également évoqué le désaccord qui existait entre les partis de l'opposition, il a nié s'être attaqué aux Tutsis dans son discours, expliquant qu'il avait au contraire dénoncé l'attitude irresponsable du Premier Ministre désigné, qui insistait pour faire des arrangements avec le FPR sans consulter ni le Président ni le MRND⁸⁰¹.

Mathieu Ngirumpatse

588. Selon Ngirumpatse, le meeting avait pour objectif non seulement de rappeler aux militants du MRND l'engagement du parti envers les Accords d'Arusha et la nécessité de participer aux institutions de transition, mais aussi d'informer les militants de la situation sécuritaire⁸⁰². Loin d'avoir menacé de reproduire les massacres d'antan, il avait plutôt dénoncé la détermination apparente de certains signataires des Accords d'Arusha à perturber le processus de transition.

589. Ngirumpatse a dit n'avoir pas parlé de projets visant à établir des listes de personnes à exterminer, car les listes auxquelles il faisait référence dans son discours étaient plutôt celles qui étaient établies par les infiltrés du FPR⁸⁰³. L'appel lancé pour le départ de l'ONU se référait simplement au moment où l'organisation d'un référendum viendrait marquer la fin de la mission de cette organisation⁸⁰⁴.

590. Ngirumpatse a nié avoir jamais fait des déclarations en public ou en privé pour inculquer la haine des Tutsis à des jeunes ou pour susciter la haine ou la division. Il n'avait pas non plus lancé d'appel à l'extermination de tout un pan de la population ou à la perpétration d'actes de violence. Il a affirmé que pour la période allant de 1990 à 1994 il n'existait pas de discours, d'appel, d'émission radiophonique, de déclaration publique, d'article ou de courrier où il aurait incité à la haine. Il s'interdisait tout usage du double langage parce que le message ne serait pas compris par une foule de gens dont les niveaux de formation et d'instruction étaient variés⁸⁰⁵.

Délibération

Principe de précaution

591. La Chambre fait observer qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge ALG et UB étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur participation au génocide⁸⁰⁶. De plus, au moment de leur comparution en l'espèce, les témoins AWD et T étaient détenus et attendaient d'être jugés pour génocide⁸⁰⁷. La Chambre tient aussi compte du fait que le témoin à charge T a bénéficié

⁸⁰¹ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 52 à 56.

⁸⁰² Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2011, p. 8.

⁸⁰³ Ibid., p. 11 et 12.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 13 et 14.

⁸⁰⁵ Ibid., p. 20.

⁸⁰⁶ Voir les paragraphes 157 (témoin ALG) et 154 (témoin UB).

⁸⁰⁷ Voir les paragraphes 219 (témoin AWD) et 178 (témoin T).

de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁸⁰⁸.

592. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Le meeting

593. Les transcriptions des émissions radio présentent diversement le message transmis par les dirigeants du MRND lors de ce meeting. D'une part, ces dirigeants s'attaquaient aux principaux adversaires du parti (le FPR et le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana), à l'ONU en général du fait qu'elle suspectait le MRND de distribuer des armes et de préparer un conflit armé, ainsi qu'aux Accords d'Arusha parce qu'ils avantageaient le FPR dans le cadre du partage du pouvoir, cette situation pouvant, selon eux, se solder par une répétition des événements de 1959. D'autre part, ces dirigeants du MRND accusaient les autres partis politiques de retarder la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie.

594. L'assertion de Ngirumpatse selon laquelle on avait soutenu les Accords d'Arusha lors du meeting n'est pas crédible. Elle ne cadre ni avec les thèmes généraux abordés par les orateurs, ni avec les critiques virulentes émises au sujet du retard enregistré dans la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie. Ces critiques semblent avoir été davantage un moyen d'attaquer les adversaires politiques du MRND que l'expression d'un soutien aux Accords d'Arusha et au mécanisme de partage du pouvoir qui y est prévu.

595. C'est pourquoi la Chambre juge les dépositions des témoins à charge T et ALG fiables, en ceci qu'ils ont tous deux affirmé que, lors de ce meeting, le MRND avait critiqué les Accords d'Arusha et avait manifesté son opposition au mécanisme prévu pour le partage du pouvoir avec le FPR. Elle est donc convaincue que les participants au meeting s'étaient identifiés à l'idéologie « *Hutu Power* » à cette occasion. De plus, vu le caractère centralisé de la structure du MRND et le fait qu'il n'y a eu aucune objection aux discours prononcés par les uns et les autres, la Chambre conclut que le MRND avait affiché un front uni lors de ce meeting.

596. L'assertion de Karemera selon laquelle il s'était borné dans son discours à informer la foule de l'état d'avancement du processus des Accords d'Arusha et à critiquer l'attitude d'Agathe Uwilingiyimana et de Faustin Twagiramungu n'est pas suffisante pour réfuter les éléments de preuve à charge produits relativement au contenu et au but du meeting.

597. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue par les dépositions des témoins à charge AWD et ALG tendant à prouver que lors de ce meeting on avait lancé un appel au meurtre des civils tutsis. Les propos que le témoin AWD a prêtés à Ngirumpatse s'agissant de l'évocation des événements de 1959 n'apparaissent pas dans la transcription de l'émission. Il n'en ressort pas non plus qu'on avait scandé le refrain « *Tubatsembatsembe* », et le fait que des militants

⁸⁰⁸ Voir le paragraphe 178 (témoin T).

aient pu le chanter, comme l'a allégué le témoin ALG, ne permet pas d'établir que cela était prévu dans le programme du meeting.

Conclusion

598. De l'avis de la Chambre, le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un meeting s'était tenu au stade de Nyamirambo le 16 janvier 1994, que Karemera, Ngirumpatse et d'autres hauts responsables du MRND avaient assisté à ce meeting et s'étaient adressés à l'assistance, que des membres de la milice *Interahamwe* y avaient également pris part, et qu'on y avait épousé la cause de l'idéologie « *Hutu Power* ».

599. En revanche, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que lors de ce meeting on avait appelé au meurtre de tous les Tutsis, ni qu'on avait scandé le refrain « *Tubatsembatsembe* ».

2.7 Création et financement de la RTL

Allégation portée dans l'acte d'accusation

600. Il est allégué que Ngirumpatse, entre autres personnes, a contribué à la création et au financement de la station de radio RTL, qui a servi à la diffusion d'une idéologie extrémiste⁸⁰⁹.

Éléments de preuve

Statuts de la RTL

601. Les statuts de la RTL, enregistrés le 7 avril 1993, ont été signés par les 50 fondateurs de cette entreprise, et le nom de Ngirumpatse n'y figure pas⁸¹⁰. Rien dans les dispositions de ces statuts ne tend à montrer que la station a été créée à dessein de diffuser une idéologie génocide⁸¹¹.

Faits admis dans d'autres affaires

602. La radio était le moyen de communication de masse disposant du plus vaste auditoire au Rwanda. Nombreux étaient ceux qui possédaient des postes de radio et qui écoutaient la RTL à la maison, dans les bars, dans la rue et aux barrages routiers⁸¹².

603. Les *Interahamwe* et d'autres miliciens écoutaient la RTL et agissaient sur la base des informations qu'elle diffusait⁸¹³.

⁸⁰⁹ Acte d'accusation, par. 30.

⁸¹⁰ Pièce à conviction DNZ11 (« Statuts de la RTL »)

⁸¹¹ Id.

⁸¹² Fait admis n° 142 – jugement *Nahimana*.

⁸¹³ Fait admis n° 143 – jugement *Nahimana*.

Témoignage de HH

604. Le témoin HH⁸¹⁴ a affirmé que les *Interahamwe* écoutaient Radio Rwanda et la RTLM, et que ces stations « étaient beaucoup utilisées s'agissant de l'incitation aux tueries ». ⁸¹⁵

Témoignage de ALG

605. Le témoin ALG⁸¹⁶ a dit à la barre que la RTLM encourageait les gens à tuer et que « tout le monde savait » que la RTLM diffusait l'idéologie du génocide⁸¹⁷.

Témoignage de XBM

606. Le témoin XBM⁸¹⁸ a affirmé avoir pris part, en septembre 1993, à la cérémonie de pose de la première pierre du projet d'érection de l'antenne de la RTLM sur la colline de Muhe⁸¹⁹. Environ 600 à 800 personnes avaient assisté à cette cérémonie⁸²⁰.

607. Prenant la parole à cette occasion, Barayagwiza avait dit que l'antenne prévue aiderait la population de la région à suivre les émissions de la RTLM afin d'être informée sur ce qui se passait dans leur pays et de savoir qui était l'ennemi ; que les membres de la population devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir l'ennemi ; que la RTLM était un instrument qui allait permettre aux membres de la population de bien comprendre les habitudes et le comportement des Tutsis ainsi que de « savoir que les temps [avaient] changé »⁸²¹.

608. Intervenant ensuite, Anatole Nsengiyumva avait annoncé que le temps était venu de traquer l'ennemi parmi la population civile et que l'ennemi était toute personne qui défendait les intérêts des Tutsis et qu'on pouvait considérer comme étant sans droits⁸²².

Témoignage de FH

609. Le témoin FH était détenu par les autorités rwandaises au moment où il est venu faire sa déposition devant le Tribunal à Arusha⁸²³. Il a affirmé que la RTLM avait joué un rôle de premier plan dans la perpétration du génocide⁸²⁴ et que, le 18 avril 1994, lors d'une réunion entre les autorités locales et des membres du Gouvernement dans la préfecture de Gitarama, le préfet Uwizeye de Gitarama avait dit à l'assistance que la station de radio RTLM posait

⁸¹⁴ Voir le paragraphe 170 *supra*.

⁸¹⁵ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 8 (huis clos).

⁸¹⁶ Voir le paragraphe 157 *supra*.

⁸¹⁷ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2006, p. 13.

⁸¹⁸ Voir le paragraphe 302 *supra*.

⁸¹⁹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2006, p. 47.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 49.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 48.

⁸²² *Ibid.*, p. 49.

⁸²³ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 34, lignes 5 à 16.

⁸²⁴ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2007, p. 21.

problème parce que ses émissions créaient des tensions entre les différents groupes ethniques du Rwanda⁸²⁵.

610. Fort de l'expérience qu'il avait vécue à Gitarama, le témoin a estimé que « si les militaires ne s'étaient pas impliqués dans le génocide et l'avaient combattu, et si les *Interahamwe* ne s'y étaient pas impliqués et si [...] les médias comme la radio RTLM ne s'étaient pas impliqués [...], le génocide n'aurait pas pu avoir lieu »⁸²⁶.

611. Il était de « notoriété publique » que la plupart des actionnaires de la RTLM étaient membres du MRND et, selon FH, ces personnes auraient pu intervenir pour rappeler cette station de radio à l'ordre⁸²⁷. Les actionnaires de l'entreprise auraient pu prendre des mesures. Peut-être n'étaient-ils pas à même d'apporter une solution idéale à la situation qui prévalait, mais ils auraient pu mettre en œuvre les moyens qui étaient disponibles pour interrompre tout ce qui était déjà en cours⁸²⁸.

612. Il aurait été impossible de contrôler la RTLM au niveau communal. Seuls ses actionnaires pouvaient conseiller ses journalistes, mais le Gouvernement lui aussi aurait pu contrôler cette radio⁸²⁹.

Témoin à charge G

613. Le témoin G⁸³⁰ a déclaré que plusieurs membres du comité national des *Interahamwe* avaient investi dans la RTLM en achetant des actions à la création de l'entreprise. Personne ne s'était imaginé à l'époque qu'on se servirait de cette station de radio pour encourager la population à exterminer les Tutsis. Au contraire, la RTLM avait été présentée comme une entreprise qui allait générer des bénéfices et permettre au MRND de s'exprimer par la voie des ondes⁸³¹. Le 9 avril 1994, alors que le témoin se trouvait dans les locaux de la RTLM, il y avait vu un tableau noir où était inscrite une liste de personnes à tuer⁸³².

Jacques Roger Booh-Booh, témoin à décharge de Nzirorera

614. Selon Jacques Roger Booh-Booh⁸³³, la RTLM « prônait la violence »⁸³⁴. Cette station de radio avait adopté des positions extrémistes à l'égard de la MINUAR, dont elle avait toujours demandé le départ du Rwanda⁸³⁵.

⁸²⁵ Comptes rendus des audiences du 12 juillet 2007 (p. 3 à 6) et du 18 juillet 2007 (p. 21).

⁸²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2007, p. 33.

⁸²⁷ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2007, p. 21.

⁸²⁸ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 11.

⁸²⁹ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2007, p. 61.

⁸³⁰ Voir le paragraphe 175 *supra*.

⁸³¹ Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 41 et 42.

⁸³² Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 57.

⁸³³ Voir le paragraphe 420 *supra*.

⁸³⁴ Compte rendu de l'audience du 17 février 2010, p. 4.

⁸³⁵ *Id.*

Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, témoin à décharge de Nzirorera

615. Au dire d'Anatole Nsengiyumva⁸³⁶, il n'y avait pas eu de cérémonie d'installation d'une antenne de la RTLM sur la colline de Muhe, comme l'a allégué le témoin XBM⁸³⁷. L'antenne de la RTLM devait être installée sur le Mont Karisimbi, près de celle de Radio Rwanda⁸³⁸.

Jean-Marie Vianney Ndagijimana, témoin à décharge de Karemera

616. Jusqu'au 27 avril 1994, Jean-Marie Vianney Ndagijimana était l'ambassadeur du Rwanda en France⁸³⁹. À la barre, il a évoqué des émissions « négatives » diffusées par la RTLM entre avril et juillet 1994, dans lesquelles cette radio stigmatisait une partie de la population rwandaise et « incitait les [Rwandais] à massacrer d'autres Rwandais »⁸⁴⁰.

PTR, témoin à décharge de Ngirumpatse

617. Le témoin PTR⁸⁴¹ a rapporté lors de sa déposition que la RTLM demandait aux *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de ne laisser personne passer sans contrôle. La RTLM n'utilisait pas le mot « tuer », et préférait des expressions comme « contrôlez », « soyez vigilants » et « ne laissez personne passer ». Chacun comprenait ce terme comme il pouvait. Les jeunes pouvaient faire tout ce qui leur semblait répondre à ce genre d'incitation, y compris tuer⁸⁴².

618. Le 14 avril 1994, les *Interahamwe* avaient attaqué une ambulance de la Croix-Rouge parce que la RTLM faisait croire que la Croix-Rouge pouvait transporter des « ennemis » dans ses ambulances⁸⁴³.

Innocent Twagiramungu, témoin à décharge de Nzirorera

619. En 1994, Innocent Twagiramungu résidait à Kabeza⁸⁴⁴. Il a affirmé qu'après le crash de l'avion du Président, la RTLM avait diffusé des déclarations soutenant que les Tutsis étaient des complices et des ennemis. Certains dirigeants du MRND, surtout ceux des *Interahamwe* comme Kajuga, présentaient les Tutsis sur la RTLM comme l'ennemi du pays⁸⁴⁵.

⁸³⁶ Voir le paragraphe 303 *supra*.

⁸³⁷ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2010, p. 6 et 7.

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁸³⁹ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 5.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁸⁴¹ Voir le paragraphe 226 *supra*.

⁸⁴² Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2010, p. 5.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 12 mai 2010, p. 33.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 31.

PR, témoin à décharge de Ngirumpatse

620. Le témoin PR⁸⁴⁶ a dit qu'il ne connaissait aucun membre du Gouvernement intérimaire ou du MRND qui ait utilisé des médias, y compris la RTLM, pour inciter la population à commettre le génocide. Le Gouvernement intérimaire n'avait pas les moyens d'arrêter les émissions de la RTLM qui incitaient les gens à commettre des massacres⁸⁴⁷.

Ferdinand Nahimana, témoin à décharge de Nzirorera

621. Selon Ferdinand Nahimana⁸⁴⁸, Ngirumpatse n'exerçait pas de contrôle sur les journalistes de la RTLM et n'avait eu accès à ceux-ci ni avant ni après le 6 avril 1994. De même, il n'avait jamais fait partie de la direction de la RTLM et n'était pas non plus membre des organes dirigeants de la société RTLM. Après le 6 avril 1994, il y avait eu un « dysfonctionnement » dû à la guerre, mais Ngirumpatse n'avait pas l'autorité nécessaire pour fermer la RTLM⁸⁴⁹.

Mathieu Ngirumpatse

622. Ngirumpatse a affirmé avoir lu les statuts de la RTLM avant d'acheter les deux actions qu'il détenait, soulignant que rien ne montrait que la radio avait été créée pour diffuser une idéologie extrémiste et génocide. Il n'avait nullement eu l'intention de participer à la création et au financement d'une radio qui serait utilisée par la suite pour répandre une idéologie génocide. Au moment où il avait acheté ses actions, personne ne savait comment les événements du Rwanda allaient évoluer. Il n'avait jamais cherché à savoir qui étaient les autres actionnaires de la RTLM et ne participait en aucune manière à la gestion ou aux activités de cette entreprise.⁸⁵⁰

Délibération

Principe de précaution

623. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont fait leurs dépositions en l'espèce, les témoins à charge HH et ALG ainsi que les témoins à décharge Nsengiyumva et Nahimana étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur rôle dans le génocide⁸⁵¹. De plus, au moment de sa comparution devant le Tribunal, le témoin à charge FH était détenu et attendait d'être jugé pour génocide⁸⁵². La Chambre tient également compte du fait que le témoin à charge G a bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁸⁵³.

⁸⁴⁶ Voir le paragraphe 232 *supra*.

⁸⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2010, p. 38 (huis clos).

⁸⁴⁸ Voir le paragraphe 237 *supra*.

⁸⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2010, p. 48.

⁸⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 36.

⁸⁵¹ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 157 (témoin ALG), 315 (Nsengiyumva) et 237 (Nahimana).

⁸⁵² Voir le paragraphe 609.

⁸⁵³ Voir le paragraphe 175.

624. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Politique éditoriale de la RTLM

625. Il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la station de radio RTLM avait servi de moyen de diffusion d'une idéologie extrémiste, avant et après le début du génocide. Toutefois, les éléments de preuve produits n'établissent pas qu'il en avait été ainsi dès le lancement des émissions de cette radio ni, dans le cas contraire, à partir de quel moment sa politique éditoriale aurait changé.

Implication de Ngirumpatse

626. La Chambre n'a pas été saisie d'éléments de preuve permettant de dire que Ngirumpatse avait joué un rôle quelconque dans la création et le financement de la RTLM, mis à part le fait qu'il avait acheté deux actions de la société. De même, aucun élément de preuve n'a été produit pour établir qu'au moment où il avait acheté ces actions, la RTLM servait à diffuser une idéologie extrémiste. Enfin, le Procureur n'a pas rapporté la preuve que Ngirumpatse savait que la RTLM avait été fondée dans ce but.

Conclusion

627. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la RTLM servait à diffuser une idéologie extrémiste, mais elle estime qu'il n'a pas présenté de preuves démontrant au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse avait participé à la création et au financement de la RTLM dans le cadre d'une campagne d'incitation à la violence contre les Tutsis.

3. DÉFENSE CIVILE

3.1 Réunion convoquée par Nsabimana le 29 mars 1994 ou vers cette date

Allégation portée dans l'acte d'accusation

628. Il est allégué que le 29 mars 1994 ou vers cette date, Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, le préfet de Kigali et le commandant de secteur de la ville de Kigali ont tenu une réunion en vue de peaufiner la structure et l'organisation d'un plan de défense civile⁸⁵⁴.

629. Ce plan visait à : transformer la cellule en subdivision administrative du territoire – l'équivalent du peloton ; dresser dans chaque cellule des listes de réservistes résidant à Kigali qui pourraient travailler avec les militaires ; entraîner des civils à travailler avec les réservistes

⁸⁵⁴ Acte d'accusation, par. 26.

et les militaires ; stocker des armes et des munitions dans les cellules ; former des civils au maniement des épées, des lances, des machettes, des arcs et des flèches⁸⁵⁵.

630. D'autres documents ayant trait au plan de défense civile et datant de la même époque soulignaient la nécessité de la discrétion et d'une étroite collaboration entre les commandants militaires, la gendarmerie nationale et les partis politiques défendant « le principe de la République et la démocratie », faisant ainsi allusion au MRND⁸⁵⁶.

Éléments de preuve non contestés

631. Il n'est pas contesté que le 29 avril 1994, le chef d'état-major de l'armée, Déogratias Nsabimana, avait tenu une réunion avec le préfet et le commandant de secteur de Kigali pour peaufiner un plan d'autodéfense civile, comme l'indique le procès-verbal de cette réunion.

Éléments de preuve

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 1994

632. Le procès-verbal visé atteste que le 29 mars 1994, Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, avait présidé au quartier général une réunion à laquelle le préfet de Kigali et le commandant de secteur de la ville de Kigali avaient pris part. La réunion avait pour but de peaufiner le plan de défense civile⁸⁵⁷.

633. À la suite de cette réunion, on avait retenu que la cellule serait l'entité organisationnelle correspondant au peloton et que le commandant de secteur serait chargé d'établir la liste des militaires qui résidaient hors des casernes. On avait aussi décidé que les réservistes seraient les premiers à être appelés, suivis de civils dignes de confiance ayant suivi une formation. Une fois la formation terminée, le commandant de secteur devait déployer les cellules opérationnelles pour défendre leurs quartiers, puis retrouver et neutraliser les infiltrés.

634. Un militaire expérimenté devait être nommé à la tête de chaque cellule et travailler en étroite collaboration avec les autorités administratives. Le commandant de secteur devait organiser des rencontres entre militaires et civils et leur donner des directives opérationnelles.

635. Le Ministre de la défense et celui de l'intérieur devaient être saisis en vue de la mise à disposition d'armes à distribuer à des civils triés parmi la population.

636. On avait en outre proposé que les bourgmestres initient la population au maniement des armes traditionnelles (épées, lances, machettes, arcs et flèches), en raison de l'insuffisance des armes à feu disponibles.

⁸⁵⁵ Acte d'accusation, par. 26.

⁸⁵⁶ Id.

⁸⁵⁷ Pièce à conviction DNZ178A (« Compte rendu de réunion du 29 mars 1994 »).

637. Enfin, il avait été recommandé au commandant de secteur de tenir compte du concept de la défense civile dans l'élaboration du plan de défense de la ville de Kigali, ainsi que d'accélérer l'établissement des listes de militaires et civils et de les transmettre de toute urgence.

Liste des personnes choisies par cellule pour la défense civile

638. Le 31 mars 1994⁸⁵⁸, Tharcisse Renzaho, préfet de la ville de Kigali, avait transmis au chef d'état-major de l'armée une liste de « réservistes et autres » retenus pour participer au programme de défense civile ; c'étaient des personnes sélectionnées dans les cellules de la préfecture de Kigali-Ville.

Témoin à charge AWE

639. Au dire du témoin AWE⁸⁵⁹, Félicien Munyezamu, président des *Interahamwe* du secteur de Cyahafi, et deux autres *Interahamwe* lui avaient dit qu'une réunion s'était tenue à l'hôtel Rebero le 28 mars 1994 ou vers cette date. À cette occasion, Ngirumpaste avait annoncé que le FPR s'approchait de la ville⁸⁶⁰. Il avait recommandé aux *Interahamwe* de se joindre aux Forces armées rwandaises pour tuer les Tutsis et leurs complices s'ils constataient que le FPR tuait des gens⁸⁶¹. Lors de cette rencontre, on avait également décidé que des armes seraient distribuées à certains civils au cas où il n'y aurait pas d'anciens militaires ou de réservistes disponibles.

640. Les responsables locaux étaient chargés de choisir des civils parmi leurs voisins et de remettre les listes de ces personnes aux conseillers pour qu'ils leur distribuent des armes⁸⁶². Le témoin était chargé de la distribution des armes dans son secteur⁸⁶³.

Tharcisse Renzaho, témoin à décharge de Nzirorera

641. Tharcisse Renzaho⁸⁶⁴ a dit avoir assisté le 29 mars 1994 à une réunion convoquée par le chef d'état-major de l'armée⁸⁶⁵. Il a commenté le compte rendu de cette réunion⁸⁶⁶ et soutenu que la tenue de celle-ci était une réponse légitime à la situation que connaissait le pays ; il ne s'agissait pas, selon lui, d'un ordre émanant de la haute hiérarchie et devant être exécuté. Cette rencontre n'était pas non plus une suite donnée à une directive de la préfecture de Kigali-Ville⁸⁶⁷.

⁸⁵⁸ Pièce à conviction DNZ179A (« Liste des réservistes résidant dans les cellules composant les secteurs des communes de la préfecture de la ville de Kigali »).

⁸⁵⁹ Voir le paragraphe 299 *supra*.

⁸⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 25.

⁸⁶¹ Id.

⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 22 et 23.

⁸⁶³ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 22 et 23.

⁸⁶⁴ Voir le paragraphe 312 *supra*.

⁸⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 9.

⁸⁶⁶ Pièce à conviction DNZ178A (« Compte rendu de réunion du 29 mars 1994 »).

⁸⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 12.

642. La liste des réservistes civils⁸⁶⁸ était une liste de personnes qualifiées qui devaient recevoir une formation pour participer à la défense civile en cas de nécessité. Le MRND n'avait pas contribué à l'établissement de cette liste⁸⁶⁹.

Délibération

Principe de précaution

643. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont fait leurs dépositions en l'espèce, le témoin à charge AWE et le témoin à décharge Tharcisse Renzaho étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur rôle dans le génocide⁸⁷⁰.

644. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

La réunion

645. Le compte rendu de la réunion établit à suffisance que le 29 mars 1994 ou vers cette date, Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, avait tenu une réunion avec le préfet de Kigali et le commandant de secteur de la ville de Kigali pour peaufiner la structure et l'organisation d'un plan de défense civile visant à : transformer la cellule en subdivision administrative du territoire ; dresser dans chaque cellule des listes de réservistes résidant à Kigali qui pourraient travailler avec les militaires ; entraîner des civils à travailler avec les réservistes et les militaires ; former des civils au maniement des épées, des lances, des machettes, des arcs et des flèches.

646. Le Procureur n'a produit aucun autre document datant de la « même période », soit celle d'avant le 8 avril 1994 selon la compréhension de la Chambre, qui aurait appelé à la collaboration entre les militaires et les partis politiques du pays ou prôné la défense du « principe de la République et de la démocratie ».

Conclusion

647. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 29 mars 1994 ou vers cette date, le chef d'état-major de l'armée, Déogratias Nsabimana, avait tenu une réunion avec le préfet de Kigali et le commandant de secteur de Kigali-Ville, pour peaufiner la structure et l'organisation d'un plan de défense civile visant à : transformer la cellule en subdivision administrative du territoire ; dresser des listes de réservistes ; entraîner des civils à travailler avec les réservistes et les militaires ; former des civils au maniement des épées, des lances, des machettes, des arcs et des flèches.

⁸⁶⁸ Pièce à conviction DNZI79A (« Liste des réservistes résidant dans les cellules composant les secteurs des communes de la préfecture de la ville de Kigali »).

⁸⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 13.

⁸⁷⁰ Voir les paragraphes 299 (témoin AWE) et 312 (Renzaho).

CHAPITRE V. CONSTATATIONS DE FAIT – FAITS SURVENUS ENTRE LE 8 AVRIL ET LA MI-JUILLET 1994

1. CRÉATION DU GOUVERNEMENT INTÉRIMAIRE

1.1 La Présidence de la République et les instances dirigeantes de l'armée

Allégation portée dans l'acte d'accusation

648. L'assassinat du Président Juvénal Habyarimana et du chef d'état-major de l'armée Déogratias Nsabimana survenu le 6 avril 1994 a provoqué une crise de pouvoir parmi les autorités civiles et militaires du Rwanda, Théoneste Bagosora n'ayant pu prendre le contrôle de la situation par le truchement du Ministère de la défense et des Forces armées rwandaises⁸⁷¹.

Éléments de preuve

Théoneste Bagosora, témoin à décharge de Nzirorera

649. Le témoin⁸⁷² a nié avoir tenté de perpétrer un coup d'état militaire⁸⁷³, affirmant que Gatsinzi a été installé dans les fonctions de chef d'état-major en remplacement de Nsabimana⁸⁷⁴.

Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera

650. Selon les accusés, Théoneste Bagosora a pris contact avec Karemera et Ngirumpatse dans la nuit du 6 avril 1994 pour leur demander de le retrouver le lendemain matin au Ministère de la défense⁸⁷⁵; à la réunion qui s'est tenue le 7 avril 1994 au matin, il leur a fait part de la proposition de Jacques Roger Booh-Booh tendant à voir le MRND nommer un remplaçant à la présidence⁸⁷⁶. Karemera et Ngirumpatse ont estimé qu'ils ne pouvaient pas faire nommer un remplaçant par le MRND, car il aurait fallu pour cela que le congrès du parti se réunisse, alors que la situation sécuritaire de Kigali ne le permettait pas⁸⁷⁷. Karemera, Ngirumpatse et Joseph Nzirorera ont donc pris sur eux de désigner un successeur pour remplacer le Président Habyarimana⁸⁷⁸.

⁸⁷¹ Acte d'accusation, par. 28.

⁸⁷² Voir le paragraphe 545 *supra*.

⁸⁷³ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2010, p. 20 et 21.

⁸⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2010, p. 71.

⁸⁷⁵ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 12; Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 46 et 47.

⁸⁷⁶ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 16 et 17; Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 49.

⁸⁷⁷ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 18; Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2011, p. 49.

⁸⁷⁸ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 18.

651. Dès l'après-midi du 8 avril 1994, Karemera et Ngirumpatse en sont arrivés à la conclusion qu'ils ne pouvaient pas se fonder sur les Accords d'Arusha pour définir les modalités de sélection du remplaçant du Président Habyarimana, estimant que ces instruments ne prévoyaient pas le cas précis où le Président viendrait à décéder avant la mise en place des institutions de transition⁸⁷⁹. Ils ont préféré invoquer plutôt la Constitution de 1991 qui, de leur point de vue, n'avait pas été abrogée par les Accords d'Arusha⁸⁸⁰. Interprétant l'article 42 de la Constitution comme signifiant que le président de l'Assemblée nationale devait remplacer le Président de la République en cas d'empêchement de celui-ci, Karemera et Ngirumpatse, rejoints par Joseph Nzirorera, ont décidé de se rendre à pied chez Théodore Sindikubwabo pour lui demander s'il serait disposé, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale, à assumer la fonction de Président de la République. Sindikubwabo a acquiescé à cette proposition et ils sont retournés au Ministère de la défense pour participer à la suite de la réunion⁸⁸¹.

Délibération

652. Notant que le Procureur n'allègue pas la participation des accusés à la tentative avortée de Théoneste Bagosora visant à prendre contrôle du pays par le truchement du Ministère de la défense et des Forces armées rwandaises après l'assassinat du Président Habyarimana, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner cette allégation qui vise implicitement Bagosora.

653. Le Procureur n'allègue pas non plus que la décision de désigner Théodore Sindikubwabo comme successeur du Président Habyarimana et chef des Forces armées constituait une violation des Accords d'Arusha ou de la Constitution de 1991.

654. De plus, le Procureur ne soutient pas que la désignation de Gatsinzi pour succéder à Nsabimana ait été entachée d'irrégularité.

Conclusion

655. La Chambre retient que le Procureur n'a imputé aucune infraction à Karemera ou à Ngirumpatse au titre de ce point du paragraphe 28 de l'acte d'accusation.

⁸⁷⁹ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 21 et 23 ; Nzirorera, compte rendu de l'audience du 17 mai 2010, p. 45.

⁸⁸⁰ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 21 ; Nzirorera, compte rendu de l'audience du 17 mai 2010, p. 46.

⁸⁸¹ Voir Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 18 ; Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 21, 22, 24 et 26 ; Nzirorera, compte rendu de l'audience du 17 mai 2010, p. 45, 50 et 51.

1.2 Assassinat d'opposants politiques de premier plan et du président de la Cour constitutionnelle

Allégation portée dans l'acte d'accusation

656. Il est allégué que Karemera, Ngirumpatse et Joseph Nzirorera se sont réunis avec le colonel Théoneste Bagosora au Ministère de la défense le matin du 7 avril 1994 ainsi que dans la matinée et l'après-midi du 8 avril 1994. Entre-temps, les éléments de la Garde présidentielle fidèles à Bagosora et soumis à son contrôle effectif ont tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ainsi que Frederick Nzamurambaho, président du Parti social-démocrate, Landouald Ndasingwa, président du Parti libéral, et Joseph Kavaruganda, président de la Cour constitutionnelle, personnalités qui auraient eu la mainmise sur le Gouvernement s'il n'en était pas ainsi ou dont la participation aurait été nécessaire pour constituer une nouvelle autorité civile selon les prescriptions des Accords d'Arusha ou de la Constitution de 1991⁸⁸².

Éléments de preuve

Jacques Roger Booh-Booh, témoin à décharge de Nzirorera

657. Au dire du témoin⁸⁸³, il a rencontré Bagosora dans la matinée du 7 avril 1994 et l'a exhorté à entrer en contact avec le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, mais les militaires s'y sont opposés⁸⁸⁴. La veille, dans la nuit, Bagosora avait catégoriquement refusé de le faire lorsque le témoin le lui avait demandé⁸⁸⁵.

Théoneste Bagosora, témoin à décharge de Nzirorera

658. Le témoin⁸⁸⁶ a expliqué qu'il n'avait pas pris contact avec le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana après l'assassinat du Président Habyarimana parce qu'il se méfiait d'elle. Il ne voulait pas placer les Forces armées sous le commandement de celle-ci et ne pensait pas que la Constitution prévoyait que le Premier Ministre remplacerait le Président en cas de décès ou d'empêchement⁸⁸⁷.

« Trois jours qui ont fait basculer l'histoire »

659. À la réunion tenue le 8 avril 1994 au Ministère de la défense, les partis politiques étaient représentés de la manière suivante : MRND (Karemera, Ngirumpatse et Joseph Nzirorera) ; MDR (Donat Murego et Frodouald Karamira) ; PL (Justin Mugenzi et Agnès Ntamabyariro) ; PSD (Hyacinthe Rafiki Nsengiyumva et François Ndungutse) ; PDC

⁸⁸² Acte d'accusation par. 28.1.

⁸⁸³ Voir le paragraphe 420 *supra*.

⁸⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 16 février 2010, p. 45.

⁸⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 18 février 2010, p. 8.

⁸⁸⁶ Voir le paragraphe 545 *supra*.

⁸⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2010, p. 35.

(Kabanda, Sibomana et Ruhumuriza). Il est à noter toutefois que ces personnes représentaient les factions « *Power* » de leurs partis respectifs⁸⁸⁸.

660. Certaines des personnes qui représentaient les tendances dissidentes de ces partis avaient été tuées la veille et d'autres se cachaient, craignant pour leur vie⁸⁸⁹.

Délibération

661. La Chambre relève que l'assassinat du Président Habyarimana et de Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, n'a pas influé comme tel sur la composition ou le fonctionnement du Gouvernement, et que c'est donc l'assassinat du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana qui a créé la nécessité de former un nouveau Gouvernement.

662. La Chambre note également que la formation d'un nouveau Gouvernement sur la base de la Constitution de 1991 ou des Accords d'Arusha aurait nécessité la participation du président de la Cour constitutionnelle pour faire prêter serment aux nouveaux ministres.

663. L'assassinat du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana a donc permis de former un nouveau Gouvernement, pendant que l'élimination de divers dirigeants de parti de l'opposition permettait d'écarter le soutien qu'ils auraient pu apporter aux Accords d'Arusha. Dans le même sens, l'élimination du président de la Cour constitutionnelle a facilité l'installation des ministres désignés par les factions « *Hutu Power* » des partis politiques.

664. Selon le Procureur, Bagosora aurait ordonné l'assassinat de ces personnalités de premier plan. La Chambre estime toutefois qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner cette allégation, le Procureur n'ayant pas dit que Bagosora avait ordonné lesdits assassinats en accord avec les accusés.

1.3 Formation du Gouvernement intérimaire

Allégation portée dans l'acte d'accusation

665. Il est allégué que Karemera et Ngirumpatse se sont entendus avec Joseph Nzirorera, Théoneste Bagosora, Donat Murego, Frodouald Karamira, Hyacinthe Rafiki Nsengiyumva, d'autres membres influents du MRND et des partis de l'opposition appartenant au mouvement « *Hutu Power* » ainsi que des éléments extrémistes de l'armée pour former le Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, afin de mettre en œuvre une politique génocide en s'appuyant sur la légitimité de l'autorité de l'État ainsi que sur l'appareil et les ressources de l'État⁸⁹⁰.

⁸⁸⁸ Pièce à conviction DNZ835A (« Trois jours qui ont fait basculer l'histoire ») p. 53.

⁸⁸⁹ Pièce à conviction DNZ835A (« Trois jours qui ont fait basculer l'histoire ») p. 53.

⁸⁹⁰ Acte d'accusation, par. 28.

Délibération

Légitimité du Gouvernement intérimaire

666. La Chambre note qu'au moment où le Président Habyarimana a été assassiné, les parties aux Accords d'Arusha n'avaient pas encore réussi à s'entendre sur la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie prévu par les Accords d'Arusha. De plus, après la disparition du Président, les supputations au sujet des responsables de son assassinat sont venues alourdir l'atmosphère déjà tendue qui régnait entre les parties. Les hostilités entre les Forces armées rwandaises et le FPR ont ainsi repris le 7 avril 1994⁸⁹¹.

667. Dans ces circonstances, personne n'aurait pu s'attendre à ce que les parties s'accordent sur la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie tant que la situation ne se serait pas stabilisée. La Chambre fait observer également que le Procureur ne soutient pas qu'un nouveau Gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1991 aurait été dénué de légitimité.

668. Qui plus est, le Gouvernement intérimaire était identique à celui du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, s'agissant de la répartition des postes ministériels entre les partis politiques.

669. Pour le Procureur, la légitimité du Gouvernement intérimaire était essentiellement contestable en ce qu'il « a été formé suite à une série d'assassinats perpétrés par les forces gouvernementales rwandaises »⁸⁹². La Chambre rappelle cependant que le Procureur n'a nullement allégué que ces assassinats ont été perpétrés à la suite d'un accord quelconque conclu avec les accusés ou d'une entente entre eux (voir le point V.1.2).

670. Par contre, la Défense affirme que la légitimité du Gouvernement intérimaire a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies, invoquant pour cela un mémorandum émanant du Secrétaire général⁸⁹³. Or, loin de déterminer la constitutionnalité de ce Gouvernement, ledit mémorandum indiquait simplement que les Nations Unies pouvaient entamer des négociations avec le Gouvernement intérimaire, puisque celui-ci exerçait une autorité de fait sur des parties du territoire du Rwanda.

671. Par conséquent, la Chambre se bornera à examiner la question de savoir si le Gouvernement intérimaire menait une politique génocide et, partant, dénuée de légitimité.

Politique du Gouvernement intérimaire

672. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve pour établir qu'au moment de la création du Gouvernement intérimaire il existait entre les parties qui le soutenaient un accord visant à mener une politique génocide. C'est au moment de tirer ses conclusions juridiques sur

⁸⁹¹ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 12.

⁸⁹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 106.

⁸⁹³ Pièce à conviction DNZ425 (télégramme chiffré du 25 mai 1994 émanant de Kofi Annan).

l'existence éventuelle d'une entreprise criminelle commune que la Chambre se prononcera sur la question de savoir si le Gouvernement intérimaire a voulu dès sa création mettre en œuvre une politique de génocide ou s'il a par la suite embrassé une telle voie (voir les points VI.1.2 et VI.1.3). Elle dégagera ces conclusions après avoir examiné les allégations concernant les actes ou omissions coupables qui auraient eu lieu pendant le mandat du Gouvernement intérimaire.

1.4 Barrages routiers établis dans Kigali

1.4.1 Tournées de pacification effectuées aux barrages routiers

Allégation portée dans l'acte d'accusation

673. Il est allégué que le 10 avril 1994 ou vers cette date, Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera ont tenu une réunion avec les dirigeants nationaux des *Interahamwe* à l'Hôtel des Diplomates. Y participaient également des membres nouvellement désignés du Gouvernement intérimaire. À cette réunion, Ngirumpatse a donné aux chefs des *Interahamwe* l'ordre de contrôler leurs hommes et d'invoquer l'autorité du Gouvernement intérimaire pour organiser le ramassage des cadavres dans les rues et les y a incités. Cette campagne, considérée comme une opération de pacification, était essentiellement un moyen de contrôler et d'orienter les milices *Interahamwe* de sorte que les meurtres soient concentrés d'abord sur les cibles les plus importantes, à savoir les intellectuels tutsis, et se commettent avec une plus grande discrétion. En fait, c'était un moyen d'aider et d'encourager à commettre les massacres⁸⁹⁴.

Faits non contestés

674. Il est incontesté qu'une réunion s'est tenue le 10 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates, à laquelle ont participé des hauts responsables de tous les partis politiques qui soutenaient le Gouvernement intérimaire, y compris Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et des membres du comité national provisoire des *Interahamwe*⁸⁹⁵. Au cours de la rencontre, il a été demandé aux dirigeants des *Interahamwe* d'effectuer une tournée des barrages routiers pour persuader leurs miliciens et d'autres personnes qui tenaient les barrages de mettre un terme aux meurtres. Karemera a rédigé un communiqué qui a été diffusé à la radio ce même jour⁸⁹⁶. Obéissant à cet ordre, les dirigeants des *Interahamwe* ont effectué la tournée demandée et présenté un rapport à ce sujet à leur retour⁸⁹⁷.

⁸⁹⁴ Acte d'accusation, par. 38 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 329.

⁸⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 24.

⁸⁹⁶ Id.; pièce à conviction DNZ21A (communiqué des partis politiques publié le 10 avril 1994).

⁸⁹⁷ Témoin G : compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60 ; Témoin T : 24 mai 2006, p. 68.

Éléments de preuve

Communiqué radio du 10 avril 1994

675. Le communiqué visé établit qu'une réunion s'était tenue le 10 avril 1994, à laquelle ont participé des hauts responsables du MRND, du MDR, du PSD, du PDC et du PL. Selon ce communiqué diffusé sur les ondes de Radio Rwanda le même jour, les partis portaient à la connaissance de la population qu'à la suite de leurs débats à ladite réunion, ils avaient invité les instances administratives à tout mettre en œuvre pour faire cesser immédiatement les troubles, les massacres et les pillages dans l'ensemble du pays et en particulier dans les villes. Le texte du communiqué était signé par Ngirumpatse en sa qualité de président du MRND et par Karemera en tant que vice-président⁸⁹⁸.

Témoin à charge G

676. Le témoin G⁸⁹⁹ a dit avoir appris d'un autre chef *Interahamwe* le 10 avril au matin que Joseph Nzirorera voulait les voir. En compagnie d'autres dirigeants des *Interahamwe*, il s'est alors rendu à l'Hôtel des Diplomates, où se trouvaient déjà nombre d'autres personnes, dont des ministres. Il y a vu Ngirumpatse et le Président par intérim Sindikubwabo⁹⁰⁰.

677. Nzirorera, qui présidait la réunion, a demandé aux responsables des *Interahamwe* présents d'aller rencontrer leurs miliciens qui tenaient les barrages routiers, pour tenter de faire cesser les massacres et procéder à l'enlèvement des cadavres qui gisaient le long des routes. Il a dit que le lendemain matin, il demanderait à la direction générale des travaux publics et à un autre ministère de fournir des engins ou des camions pour évacuer les cadavres et les enterrer dans des charniers, ajoutant que cela était nécessaire car la communauté internationale commençait à s'inquiéter de la situation et il fallait se débarrasser des cadavres⁹⁰¹.

678. Les responsables des *Interahamwe* présents à la réunion ont accepté d'accomplir cette mission, mais en exigeant que leur sécurité soit assurée, et Nzirorera leur a promis qu'une escorte militaire serait fournie pour veiller à leur sécurité⁹⁰². Ils se sont rendus dans divers secteurs pour y annoncer la consigne demandant de cesser les meurtres et de faire déplacer les cadavres qui se trouvaient dans les quartiers pour les mettre en bordure de route afin qu'ils soient ramassés le lendemain matin. Les principales rues de Kigali étaient jonchées de milliers de cadavres, essentiellement ceux de Tutsis. Les dirigeants des *Interahamwe* ont été bien accueillis à plusieurs endroits, quoique les personnes qui tenaient les barrages routiers aient réclamé des armes à feu⁹⁰³.

⁸⁹⁸ Pièce à conviction DNZ21A (communiqué des partis politiques publié le 10 avril 1994).

⁸⁹⁹ Voir le paragraphe 175 *supra*.

⁹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 58 et 59.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 59.

⁹⁰² *Id.*

⁹⁰³ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60.

679. Ayant achevé leur mission le même jour entre 18 heures et 18 h 30, les responsables des *Interahamwe* sont retournés à l'hôtel⁹⁰⁴. Ils ont de nouveau rencontré Nzirorera, Karemera, et Mugenzi et leur ont fait un compte rendu du déroulement de leur mission, indiquant qu'il y avait de nombreux cadavres dans les rues et que les populations, tout en réclamant des armes à feu, avaient bien accueilli la consigne demandant de faire cesser momentanément les massacres afin que les cadavres soient évacués. Nzirorera, Karemera, et Mugenzi ont clairement manifesté leur joie en apprenant qu'il y avait eu un grand nombre de morts⁹⁰⁵.

680. De l'avis du témoin, le but réel de la mission était non pas de mettre un terme aux massacres mais plutôt de donner à la communauté internationale l'impression qu'il n'y avait pas eu de nombreux tués, si tant est qu'il y en ait eu. Si le Gouvernement avait vraiment voulu que les massacres s'arrêtent, il aurait donné des ordres directement aux militaires, mais il ne l'a pas fait. Les massacres ont en fait repris la même nuit et, dans d'autres discours prononcés par la suite, les dirigeants du MRND incitaient les gens à poursuivre les massacres⁹⁰⁶.

Témoin à charge T

681. Le témoin T⁹⁰⁷ a assisté à la réunion convoquée par les dirigeants du MRND le 10 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates. Ngirumpatse, Karemera et Joseph Nzirorera s'y trouvaient. Tous les 11 membres du comité national provisoire des *Interahamwe* avaient été convoqués à cette réunion, mais, en raison des circonstances qui prévalaient à l'époque, seuls 6 d'entre eux ont pu y assister.

682. Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera ont informé les *Interahamwe* de la mission de pacification qui consistait à transmettre au nom du Gouvernement intérimaire le message demandant l'arrêt des meurtres au niveau des barrages routiers. On leur a dit que le Gouvernement rencontrait des difficultés avec la communauté internationale à cause des cadavres exposés le long des routes. Les corps devaient être rassemblés pour être récupérés par des camions, afin d'éviter la survenue d'épidémies. Pour accomplir cette tâche, les *Interahamwe* se sont vu affecter une escorte armée⁹⁰⁸. Seuls cinq des six membres du comité ont été en mesure de s'en acquitter.

683. La mission a commencé le lendemain, par une tournée effectuée dans divers secteurs⁹⁰⁹. Aux barrages routiers, le message a été accueilli avec surprise et mécontentement. Les personnes qui tenaient les barrages routiers se plaignaient de ce que le Gouvernement, au lieu de leur donner les moyens de se protéger, leur demandait plutôt de déposer les armes et de se rendre au FPR et à ses complices. Il y avait cependant des gens qui comprenaient et acceptaient le message⁹¹⁰.

⁹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60.

⁹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 61.

⁹⁰⁶ Ibid., p. 63.

⁹⁰⁷ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 64 et 66.

⁹⁰⁹ Ibid. p. 66 et 67.

⁹¹⁰ Ibid., p. 67.

684. Dans l'après-midi du 11 avril 1994, vers 17 heures, les dirigeants des *Interahamwe* ont fait un compte rendu du déroulement de leur mission à Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera, lesquels affichaient une attitude plutôt indifférente et impassible devant les faits survenus. Ngirumpatse a de nouveau exhorté les dirigeants des *Interahamwe* à continuer de répandre le message, leur demandant de dire à ceux qui réclamaient des armes que le Gouvernement tiendrait compte de cette exigence⁹¹¹.

685. Le climat qui régnait à l'Hôtel des Diplomates contrastait avec la réalité de la situation à l'extérieur et le message à transmettre passait difficilement, parce qu'il était contredit par d'autres informations que diffusaient les stations de radio, en particulier la RTL. Le témoin avait l'impression que le Gouvernement cherchait à se décharger du problème sur les dirigeants des *Interahamwe*, soit pour se donner bonne conscience, soit en réponse aux pressions de la communauté internationale.

686. La mission était ambiguë parce qu'on n'avait pas fourni de moyens pour l'exécuter⁹¹². Les massacres n'ont pas cessé à la suite de cette mission. Le 12 avril, certains des dirigeants des *Interahamwe* ayant participé à la réunion ont continué à faire la tournée des barrages routiers et à diffuser le message de pacification⁹¹³.

Joseph Nzirorera

687. Le 10 avril 1994, Ngirumpatse a dit à Nzirorera, et ce, en l'absence de Karemera, que le Gouvernement avait invité les partis politiques à s'adresser à leurs militants et aux membres de leurs ailes jeunesse qui étaient impliqués dans les massacres, et lui a demandé à cet égard de prendre contact avec des membres du mouvement *Interahamwe* afin qu'ils diffusent le message prévu. C'est à ce moment-là que certains membres du comité des *Interahamwe* sont arrivés à l'hôtel ce 10 avril 1994 entre midi et 14 heures⁹¹⁴, à savoir Ephrem Nkezabera, Bernard Maniragaba, Joseph Serugendo, Jean-Pierre Sebanetsi, Dieudonné Niyitegeka, et probablement Eugène Mbarushimana. Mugenzi était également présent⁹¹⁵.

688. Prenant la parole, Ngirumpatse a réitéré le message de pacification émanant du Gouvernement. Les responsables des *Interahamwe* ont donc été chargés de se rendre dans les différents quartiers pour voir si les ailes jeunesse des partis, notamment celle du MRND, y commettaient des crimes, ainsi que de faire cesser les meurtres et de rendre compte de leurs observations à Nzirorera, Ngirumpatse et Mugenzi, lesquels leur ont dit que la situation qui prévalait ternissait l'image du Gouvernement et du pays, et que cela ne serait pas bien perçu par la communauté internationale.

689. Les responsables des *Interahamwe* ont accepté la proposition et s'en sont félicités. Nzirorera et Ngirumpatse ne pensaient pas qu'ils exerçaient un contrôle sur les *Interahamwe*,

⁹¹¹ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 68.

⁹¹² Ibid., p. 69.

⁹¹³ Ibid., p. 70.

⁹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2010, p. 3.

⁹¹⁵ Ibid., p. 4 et 6.

mais ils se disaient qu'ils pouvaient peut-être parvenir à les influencer grâce à leur message. Les cinq partis politiques concernés ont rédigé un communiqué appelant la population au calme ; Karemera a participé à la rédaction de ce document⁹¹⁶.

690. Ce même jour, à 17 heures, les dirigeants des *Interahamwe* sont revenus pour faire part des difficultés qu'ils avaient rencontrées à Nzirorera, Ngirumpatse et Mugenzi. Ils réclamaient une escorte militaire. Le Ministre de la défense a fourni une escorte qui les a accompagnés le lendemain, 11 avril, dans les quartiers où ils sont allés transmettre le message qui leur était confié⁹¹⁷.

Édouard Karemera

691. Édouard Karemera a parlé d'une réunion tenue à l'Hôtel des Diplomates le 10 avril 1994 et ayant regroupé des responsables de parti politique. Selon son récit, les participants à cette rencontre ont discuté de ce qui pouvait être fait pour soutenir le Gouvernement et le rendre crédible aux yeux de leurs militants. Karemera a été chargé de rédiger un communiqué au nom des partis politiques, lequel devait faire l'objet de débats avant d'être signé. Il n'a pas assisté à la rencontre entre les dirigeants des *Interahamwe* et les responsables politiques car il était occupé à rédiger le communiqué. Pendant la réunion, Ngirumpatse et Nzirorera ont rencontré certains membres du comité national provisoire des *Interahamwe*. À travers ce communiqué, les participants invitaient les militants de leurs partis respectifs à soutenir les Forces armées rwandaises pour veiller à la sécurité de tous et à éviter les dissensions régionalistes ou partisans⁹¹⁸.

692. La mission de pacification confiée aux membres du comité national provisoire avait pour objet de diffuser au niveau des quartiers le message énoncé dans le communiqué. Le but visé était de descendre sur le terrain non pas pour dissimuler les cadavres, mais pour sensibiliser les jeunes gens, notamment ceux qui se trouvaient aux barrages routiers, afin de leur faire comprendre que le Gouvernement était tout à fait contre le chaos qui gagnait progressivement du terrain dans la ville⁹¹⁹.

693. La Croix-Rouge était chargée de ramasser et d'enterrer les cadavres et le comité national provisoire n'avait ni les aptitudes ni les moyens nécessaires pour effectuer de telles tâches⁹²⁰.

Matthieu Ngirumpatse

694. À en croire Ngirumpatse, plusieurs membres du comité des *Interahamwe* convoqués par Nzirorera ont pris part à une réunion tenue à l'Hôtel des Diplomates le 10 avril 1994 vers

⁹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2010, p. 8 et 9.

⁹¹⁷ Ibid., p. 9.

⁹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 24 ; pièce à conviction DNZ21A (communiqué des partis politiques publié le 10 avril 1994).

⁹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 25.

⁹²⁰ Id.

11 heures, à savoir Éphrem Nkezabera, Maniragaba, Sebanetsi et Niyitegeka, qui se sont vu confier un message émanant du Ministre Mugenzi⁹²¹.

695. À cette occasion, on a dit à ces responsables des *Interahamwe* que le Gouvernement, s'inquiétant de l'ampleur des massacres, avait invité les dirigeants des partis à lancer un appel au calme à leurs militants, car il entendait mettre un terme aux massacres et assurer la sécurité des personnes et des biens. On leur a demandé de faire des tournées pour apaiser leurs militants ou sympathisants ainsi que les jeunes qui se trouvaient aux barrages routiers ou à tous autres endroits où ils seraient en train de commettre des méfaits. On leur a ensuite expliqué que le problème n'était pas d'ordre ethnique et que l'attentat perpétré contre l'avion du Président n'était pas le fait de groupes ethniques. On leur a dit que ce n'était ni le moment ni le lieu de déclencher des guerres ethniques. Ngirumpatse a indiqué que c'était lui, et non pas Joseph Nzirorera, qui avait présidé la réunion du 10 avril, et que le Président Sindikubwabo n'était pas présent⁹²².

696. Ngirumpatse a également précisé que c'était lui, et non pas Nzirorera, qui avait communiqué aux participants à la réunion le message du Gouvernement concernant la tournée de pacification, et que les dirigeants des *Interahamwe* avaient approuvé la décision du Gouvernement et promis de repasser le lendemain pour présenter un compte rendu⁹²³.

697. Le problème du ramassage des cadavres n'a pas fait l'objet de discussions lors de la réunion⁹²⁴. Les cadavres ont été enlevés à la demande de la Croix-Rouge et du Premier Ministre. Les préoccupations de la communauté internationale n'ont pas été abordées au cours de la réunion. Les dirigeants des *Interahamwe* n'ont pas exigé d'escorte pour les accompagner dans leur mission⁹²⁵.

698. Selon Ngirumpatse, personne n'aurait pu se réjouir en entendant parler des massacres perpétrés aux barrages routiers⁹²⁶.

699. Affirmant que les dirigeants des *Interahamwe* ne lui avaient pas fait de compte rendu plus tard dans la journée du 10 avril, car il était occupé à autre chose, Ngirumpatse a dit penser qu'ils s'étaient peut-être adressés plutôt à Nzirorera. On l'avait informé que les responsables des *Interahamwe* avaient signalé que sans escorte militaire ils ne pouvaient pas avoir accès aux barrages routiers, suite à quoi on leur avait fourni une telle escorte. Il était par contre présent, de même que Nzirorera et Mugenzi, lorsque les dirigeants des *Interahamwe* ont présenté leur rapport le lendemain, mais c'était en l'absence de Karemera.

700. Le rapport des responsables des *Interahamwe* a été présenté par Éphrem Nkezabera, qui a indiqué que le message avait été bien accueilli et que les personnes qui tenaient les

⁹²¹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 49.

⁹²² Ibid., p. 49 et 50.

⁹²³ Ibid., p. 52.

⁹²⁴ Ibid., p. 51.

⁹²⁵ Ibid., p. 52.

⁹²⁶ Ibid., p. 53.

barrages routiers avaient réclamé des armes parce qu'ils essuyaient des coups de feu venant du FPR⁹²⁷.

Délibération

Principe de précaution

701. La Chambre rappelle qu'au moment où il est venu faire sa déposition devant le Tribunal, le témoin à charge T était détenu et attendait d'être jugé pour génocide⁹²⁸. Elle tient également compte du fait que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur⁹²⁹.

702. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Déroulement de la réunion

703. La Chambre relève d'entrée de jeu que le témoin à charge G a dit qu'il avait vu le Président intérimaire Sindikubwabo à l'hôtel, et non pas que Sindikubwabo avait assisté à la première réunion tenue avec les dirigeants des *Interahamwe* le 10 avril 1994.

704. Les témoignages portés au sujet de la réunion recèlent quelques contradictions, s'agissant notamment de la chronologie des faits et des participants.

705. Le témoin G a déclaré que Nzirorera avait présidé la première réunion, mais la Chambre est convaincue, sur la base des dépositions de Nzirorera et de Ngirumpatse, que c'était ce dernier qui, en sa qualité de supérieur hiérarchique du premier, l'avait présidée.

706. Le témoin G a également allégué que la première tournée des barrages routiers avait eu lieu le 10 avril, et la première réunion de suivi avec les responsables politiques plus tard dans la journée, avec la participation de Karemera, Nzirorera et Mugenzi. Quant au témoin à charge T, il a déclaré que la première tournée des barrages routiers avait eu lieu le 11 avril et que la réunion de suivi s'était tenue plus tard le même jour, avec la participation de Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera.

707. Le récit du témoin G est corroboré par la déposition de Nzirorera selon laquelle le 10 avril, les dirigeants des *Interahamwe* lui ont rapporté en présence de Ngirumpatse et de Mugenzi qu'ils avaient interrompu la première tournée, demandant qu'une escorte militaire leur soit fournie. Il trouve confirmation aussi dans le témoignage de Ngirumpatse pour qui il se pourrait que les dirigeants des *Interahamwe* aient communiqué la même information à

⁹²⁷ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 4.

⁹²⁸ Voir le paragraphe 178.

⁹²⁹ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

Nzirorera le 10 avril. Ainsi, le témoin G évoquait peut-être la tournée interrompue et la réunion de suivi du 10 avril, tandis que le témoin T parlait, lui, de la tournée faite le lendemain avec une escorte militaire et de la réunion de suivi tenue par la suite avec Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera. Pour ce qui est de la réunion de suivi, les allégations du témoin T sont corroborées par Ngirumpatse et Nzirorera, même si Ngirumpatse a dit que la troisième personnalité ayant assisté à cette réunion était Mugenzi, et non Karemera.

708. C'est pourquoi, notant qu'il est établi que les témoins G et T ont participé aux réunions et aux tournées des barrages routiers organisées le 10 et le 11 avril, la Chambre juge que les divergences observées dans leurs dépositions sur ce point sont sans importance et que ces témoignages sont fiables dans l'ensemble.

709. Les témoins G et T ont par ailleurs fait des dépositions concordantes selon lesquelles on avait dit aux dirigeants des *Interahamwe* à la première réunion tenue le 10 avril de demander aux *Interahamwe* et aux autres personnes qui tenaient les barrages routiers de rassembler les cadavres pour en faciliter l'évacuation par les autorités. Leurs dépositions ne contredisent pas celles de Karemera et de Ngirumpatse qui ont affirmé qu'on avait enlevé les cadavres à la demande des autorités et de la Croix-Rouge, ni celle de Karemera pour qui le but de la tournée de pacification n'était pas de cacher les cadavres. La Chambre trouve plausible que des questions concernant le regroupement des cadavres et la réaction de la communauté internationale face aux massacres aient pu être soulevées au cours de la réunion, et ajoute foi aux dépositions des deux témoins à cet égard.

But réel de la tournée de pacification

710. Il ressort des éléments de preuve produits que la question de savoir si l'arrêt des massacres était censé être simplement de caractère temporaire n'a pas été abordée à la réunion du 10 avril. Ces preuves n'ont pas non plus établi que les meurtres dont il est question étaient censés viser uniquement les intellectuels tutsis.

711. La Chambre est convaincue qu'en ordonnant aux responsables des *Interahamwe* d'arrêter les massacres au niveau des barrages routiers, Ngirumpatse, Karemera et les autres dirigeants politiques qui soutenaient le Gouvernement intérimaire étaient mus par des motifs autres qu'une préoccupation réelle pour le sort de la population tutsie. Pour conclure ainsi, la Chambre a tenu compte de sa constatation selon laquelle la réaction de la communauté internationale face aux massacres a été présentée aux dirigeants des *Interahamwe* comme motif justifiant la mission. Elle a constaté en outre que des membres du bureau exécutif avaient par la suite procédé ou consenti à la distribution d'armes aux personnes qui tenaient les barrages routiers, en sachant bien qu'elles serviraient à tuer les Tutsis (voir le point V.1.4.2).

712. La Chambre a aussi évalué les dépositions des témoins G et T concernant la réaction que les responsables du MRND ont eue lorsque les dirigeants des *Interahamwe* leur ont signalé l'ampleur des massacres. Indépendamment du fait qu'ils aient réagi en manifestant leur joie comme l'a rapporté le témoin G, ou leur indifférence comme l'a dit le témoin T, la Chambre conclut qu'aucune de ces réactions n'aurait été de mise chez toute personne qui aurait eu l'intention de mettre fin aux massacres et de « pacifier » réellement la région.

713. La Chambre ne saurait cependant conclure que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve, c'est que la mission a été lancée pour aider et encourager à perpétrer de massacres à venir en contrôlant et en orientant les *Interahamwe* de telle sorte que la campagne meurtrière soit concentrée sur les intellectuels tutsis.

Conclusion

714. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion s'est tenue le 10 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates, à laquelle ont participé des hauts responsables de tous les partis politiques qui soutenaient le Gouvernement intérimaire, y compris Ngirumpatse, Karemera, Joseph Nzirorera et des membres du comité national provisoire des *Interahamwe*. Au cours de la rencontre, il a été demandé aux dirigeants des *Interahamwe* d'effectuer une tournée des barrages routiers pour persuader leurs miliciens et d'autres personnes qui tenaient les barrages de mettre un terme aux meurtres.

715. La Chambre [estime qu'il] n'a pas [été] prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la mission a été lancée pour aider et encourager à perpétrer des massacres à venir en contrôlant et en orientant les *Interahamwe* de telle sorte que la campagne meurtrière soit concentrée sur les intellectuels tutsis.

1.4.2 Arrangements faits avec Bagosora pour l'obtention d'armes à feu

Allégation portée dans l'acte d'accusation

716. Il est allégué qu'après la réunion qui s'est tenue à l'Hôtel des Diplomates le 10 avril 1994⁹³⁰, alors même qu'ils tentaient de contrôler les tueries aux barrages routiers, Ngirumpatse et Joseph Nzirorera se sont arrangés avec Théoneste Bagosora pour obtenir des armes à feu du Ministère de la défense et les ont fait distribuer aux miliciens à Kigali afin qu'elles soient utilisées pour attaquer et tuer la population tutsie⁹³¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge HH

717. Le témoin HH⁹³² a dit avoir assisté vers le 11 avril 1994, à l'Hôtel des Diplomates, à une réunion présidée par l'adjoint de Dallaire et concernant l'orphelinat de Gisimba. Selon son récit, Théoneste Bagosora, Callixte Nzabonimana, Gahigi, journaliste de la RTLM, Maniragaba et les chefs *Interahamwe* de divers secteurs étaient présents à la rencontre.

718. Après le départ des représentants de Dallaire, on avait distribué des armes aux chefs *Interahamwe* des secteurs, à l'extérieur de la salle de réunion⁹³³. Les militaires donnaient les

⁹³⁰ Voir l'acte d'accusation, par. 38.

⁹³¹ Ibid., par. 39.

⁹³² Voir le paragraphe 170 *supra*.

⁹³³ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 15.

armes à Kajuga, qui les distribuait à des personnes dont les noms figuraient sur une liste qui avait été dressée quand lui-même, Maniragaba et Ngirabatware avaient effectué une tournée d'inspection des barrages routiers le 8 avril 1994⁹³⁴.

719. Joseph Nzirorera et Ngirumpatse n'avaient pas participé à la réunion, mais, comme ils se trouvaient à l'hôtel, ils n'auraient pas pu ne pas être au courant de la distribution d'armes. De l'extérieur du bâtiment, le témoin avait vu Nzirorera à l'un des étages et il avait aussi appris de Maniragaba que Ngirumpatse était présent à l'hôtel⁹³⁵. Nzabonimana et Gahigi contrôlaient les opérations de distribution. Maniragaba montait à l'étage de temps à autre et le témoin a pensé que c'était pour faire des comptes rendus⁹³⁶.

720. Le témoin ignorait le nombre d'armes distribuées à cette occasion. Il y avait une dizaine de caisses contenant des armes à feu et des munitions. Cette distribution d'armes avait eu lieu parce que les *Interahamwe*, appelés à effectuer des rondes nocturnes, avaient demandé des armes pour se défendre pendant leurs déplacements. Les chefs *Interahamwe* des différents secteurs avaient reçu comme instructions de se concerter avec les conseillers pour voir comment des fusils pourraient être distribués aux divers barrages routiers. À ce moment-là, les meurtres de complices avaient déjà commencé et on pouvait voir des cadavres à Kimisagara, à Nyakabanda et sur le bord de la route⁹³⁷.

Témoin à charge T

721. Le témoin T⁹³⁸ a dit avoir participé le 11 avril 1994 à une tournée des barrages routiers effectuée par les responsables des *Interahamwe*, à la demande des dirigeants politiques qui soutenaient le Gouvernement intérimaire⁹³⁹.

722. Selon son récit, les miliciens qui tenaient les barrages routiers avaient demandé des armes pour se défendre⁹⁴⁰ et, quand les responsables des *Interahamwe* en avaient informé Ngirumpatse plus tard le même jour, celui-ci avait promis que le Gouvernement veillerait à donner suite aux doléances de la population concernant la fourniture d'armes à feu⁹⁴¹.

723. Le lendemain, 12 avril 1994, le témoin avait poursuivi la visite des barrages routiers en compagnie de ses collègues. Dans l'après-midi, ayant constaté avec ses collègues que le Gouvernement était en fuite, il s'était rendu à l'Hôtel des Diplomates à 14 heures en compagnie de Bernard Maniragaba et de Pierre Sebanetsi, pour faire part des problèmes auxquels ils étaient confrontés à Nzirorera, qui leur avait dit de lui téléphoner plus tard dans l'après-midi. Nzirorera avait par la suite expliqué à Maniragaba qu'il s'était entretenu avec Théoneste Bagosora et que les responsables des *Interahamwe* devraient rencontrer celui-ci à

⁹³⁴ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 19.

⁹³⁵ Ibid., p. 18.

⁹³⁶ Ibid., p. 19 et 20.

⁹³⁷ Ibid., p. 20 et 21.

⁹³⁸ Voir le paragraphe 178 *supra*.

⁹³⁹ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 66.

⁹⁴⁰ Ibid., p. 67.

⁹⁴¹ Ibid., p. 68.

18 heures à l'Hôtel des Diplomates. Bagosora leur avait alors demandé de le suivre au Ministère de la défense où, après avoir fait des appels téléphoniques, il avait ordonné à son chauffeur de les guider vers un magasin ; là, ils avaient obtenu au moins 100 armes à feu et des munitions, qu'ils avaient distribuées le lendemain, 13 avril 1994, aux mêmes barrages routiers où ils avaient effectué des tournées auparavant⁹⁴².

Témoin à charge G

724. Le témoin G⁹⁴³ a dit avoir pris part à la tournée des barrages routiers visée plus haut. Selon son récit, lorsque les dirigeants des *Interahamwe* avaient achevé leur mission le 10 avril 1994, ils étaient revenus à l'Hôtel des Diplomates pour signaler à Joseph Nzirorera, Karemera et Justin Mugenzi que nombre des personnes qui tenaient les barrages routiers réclamaient des armes à feu. Aucune suite n'avait été donnée à cette demande et il n'y avait pas eu de distribution d'armes ce soir-là à l'hôtel⁹⁴⁴.

725. Lorsque le témoin avait quitté Kigali le 12 avril 1994, il y avait des barrages routiers, mais pas d'armes, alors qu'à son retour vers le 22 avril 1994, il y avait des gens armés à chaque barrage routier, notamment à Gitega. Il avait vu le témoin T à Gitarama muni d'une arme, lequel lui avait dit que le lendemain du 12 avril 1994, lui et son groupe avaient reçu des armes remises par Nzirorera, à la suite d'arrangements conclus avec Théoneste Bagosora. Lors de son retour vers Kigali, le témoin s'était arrêté chez Bernard Maniragaba pour lui demander une arme et celui-ci lui avait répondu d'aller chercher son arme chez Georges Rutaganda. Ce dernier avait dit avoir laissé chez lui l'arme qu'il avait réservée au témoin, lequel s'était ainsi retrouvé sans arme⁹⁴⁵.

Témoin à charge UB

726. Selon le témoin UB⁹⁴⁶, son frère, milicien *Interahamwe*, lui avait dit qu'il avait reçu une arme à feu de certains militaires à l'Hôtel des Diplomates le 10 avril 1994 pour assurer la sécurité publique et qu'il estimait que « le sort des Tutsis était scellé ». Georges Rutaganda et Bernard Maniragaba étaient présents à cette rencontre et les plus hauts dirigeants des *Interahamwe* se trouvaient également à l'hôtel. À cette occasion, Callixte Nzabonimana avait prononcé une allocution, disant que Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Karemera s'étaient entendus avec l'état-major, le haut commandant de l'armée et le chef d'état-major pour distribuer les armes en question. Lesdits militaires étaient venus du camp de Kigali à bord d'un véhicule⁹⁴⁷.

727. Le frère du témoin ne lui avait pas précisé quelle personne dans l'armée avait autorisé la distribution d'armes⁹⁴⁸. Le témoin savait que le Ministère de la défense avait des armes et,

⁹⁴² Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 70 et 71.

⁹⁴³ Voir le paragraphe 175 *supra*.

⁹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60 et 61.

⁹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 11.

⁹⁴⁶ Voir le paragraphe 154 *supra*.

⁹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 47, 48, 58 et 60.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 61.

ayant déjà eu à recevoir des armes de ce Ministère, il considérait que Bagosora était impliqué dans la distribution d'armes. Selon sa déposition, les armes à feu distribuées aux *Interahamwe* à l'Hôtel des Diplomates devaient leur permettre de tuer les Tutsis⁹⁴⁹.

Témoignage à charge ALG

728. Le témoin ALG⁹⁵⁰ a dit avoir appris par Jean Néopomuscène Biziyaremye la tenue d'une réunion présidée par Théoneste Bagosora le 10 ou le 11 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates. Selon son récit, des armes auraient été distribuées à l'issue de la réunion, après le départ de Dallaire. La réunion concernait l'évacuation d'un groupe d'enfants⁹⁵¹.

729. ALG avait vu des *Interahamwe* recevoir des armes au bureau de la préfecture de Kigali des mains de Gratien Kabiligi en mai 1994⁹⁵².

Témoignage à charge AWD

730. Le témoin AWD⁹⁵³ avait parmi les *Interahamwe* des contacts qui l'avaient informé de la tenue à l'Hôtel des Diplomates le 10 ou le 11 Avril 1994, d'une réunion dirigée par Théoneste Bagosora, à laquelle avaient pris part des dirigeants du MRND, dont Ngirumpatse. Il ressort de son récit que, ayant examiné des questions relatives à la sécurité et constaté qu'il était nécessaire de renforcer les moyens d'intervention des *Interahamwe* et des militaires du front, les participants avaient décidé de distribuer des armes aux conseillers dans tous les secteurs, ceux-ci devant à leur tour les remettre à de jeunes Hutus fiables qui les utiliseraient pour tuer les Tutsis. AWD n'a cependant pas précisé si la distribution d'armes avait effectivement eu lieu⁹⁵⁴.

Joseph Nzirorera

731. Nzirorera a dit avoir rencontré dans l'après-midi du 11 avril 1994, en compagnie de Ngirumpatse, les mêmes dirigeants des *Interahamwe* qu'ils avaient vus la veille et qui leur avaient fait un compte rendu du déroulement de leur mission. Selon Nzirorera, ces dirigeants avaient soulevé le problème de la population qui demandait des armes et il avait cru que les gens étaient préoccupés par leur sécurité et voulaient être en mesure de se défendre, mais ni lui-même ni Ngirumpatse ne pouvaient faire de promesse à la population, parce que le Gouvernement avait des problèmes d'armes et de munitions⁹⁵⁵.

732. La réunion s'était terminée vers 20 heures. Nzirorera était retourné à l'endroit où il résidait tandis que Ngirumpatse était resté à l'Hôtel des Diplomates, tous les deux ayant chargé le groupe des dirigeants des *Interahamwe* de faire le tour des quartiers restants le

⁹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 63, 64 et 66.

⁹⁵⁰ Voir le paragraphe 157 *supra*.

⁹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2006, p. 75.

⁹⁵² Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2006, p. 2 et 3.

⁹⁵³ Voir le paragraphe 219 *supra*.

⁹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 35 et 36.

⁹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2010, p. 15 à 17.

lendemain, 12 avril 1994, très tôt le matin, afin de présenter un nouveau rapport au plus tard à 11 heures à l'Hôtel des Diplomates⁹⁵⁶.

Matthieu Ngirumpatse

733. Ngirumpatse a nié s'être concerté avec Théoneste Bagosora ou d'autres personnes pour obtenir du Ministère de la défense des armes à feu à distribuer aux jeunes des partis politiques à Kigali⁹⁵⁷. Il a dit n'avoir pas donné d'instructions concernant la distribution d'armes aux *Interahamwe* après le 6 avril 1994⁹⁵⁸, pas plus qu'il n'avait été au courant d'une réunion quelconque tenue par Bagosora et les responsables du MRND vers le 10 ou le 11 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates et au cours de laquelle il aurait été décidé que les conseillers devraient distribuer à de jeunes gens dignes de confiance des armes destinées à tuer les Tutsis⁹⁵⁹.

Délibération

Principe de précaution

734. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH, UB et ALG étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour avoir participé au génocide⁹⁶⁰. De plus, au moment de leur comparution en l'espèce, les témoins à charge AWD et T étaient détenus et attendaient d'être jugés pour génocide⁹⁶¹.

735. La Chambre fait observer également qu'en échange de leurs témoignages les témoins G et T ont bénéficié de diverses prestations, notamment financières, auprès du Bureau du Procureur, et qu'elle en tient compte dans l'appréciation de leur crédibilité⁹⁶².

736. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Distribution d'armes effectuée le 10 avril 1994

737. Le témoin à charge UB a fourni des éléments de preuve par oui-dire sur une réunion tenue le 10 avril 1994, à laquelle auraient participé Ngirumpatse, Karemera et Nzirorera, alors que le témoin à charge AWD a fourni des informations de seconde main sur une réunion tenue le 10 ou le 11 avril 1994, à laquelle auraient assisté Ngirumpatse et d'autres dirigeants politiques ainsi que Bagosora.

⁹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2010, p. 16.

⁹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 11.

⁹⁵⁸ Ibid., p. 25.

⁹⁵⁹ Ibid., p. 27 et 28.

⁹⁶⁰ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 154 (témoin UB) et 157 (témoin ALG).

⁹⁶¹ Voir les paragraphes 219 (témoin AWD) et 178 (témoin T).

⁹⁶² Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T).

738. La Chambre estime qu'il se pourrait que les témoins évoquent la même réunion, bien que leurs récits semblent différer sur plusieurs points, comme la date et l'heure de la réunion ainsi que les participants. Tenant compte, toutefois, du fait que les témoignages par ouï-dire des témoins UB et AWD ne sont pas corroborés par des preuves directes, et que le témoin T a déclaré qu'aucune distribution d'armes n'avait eu lieu le 10 avril 1994, la Chambre estime qu'il ne serait pas prudent pour elle de conclure que des armes ont été distribuées le 10 avril 1994.

Distribution d'armes effectuée le 11 avril 1994

739. Selon le témoin à charge HH, une distribution d'armes avait eu lieu à l'Hôtel des Diplomates autour du 11 avril 1994, à l'issue d'une réunion tenue en présence de l'adjoint du général Dallaire au sujet d'un orphelinat. Estimant que ce témoignage est corroboré par les éléments de preuve par ouï-dire fournis par ALG sur les mêmes faits, la Chambre ajoute foi à la déposition de HH selon laquelle les chefs *Interahamwe* de divers secteurs avaient reçu des armes après la réunion, en présence de Bagosora, de Nzabonimana, ministre MRND du Gouvernement intérimaire, et d'autres personnes. Elle tient également pour crédible l'allégation de HH indiquant que Nzirorera était présent à l'hôtel au moment de la distribution d'armes. La Chambre se fonde aussi sur la déposition de Nzirorera, corroborée par le témoignage par ouï-dire du témoin HH, selon laquelle Ngirumpatse logeait à l'hôtel.

740. La Chambre est convaincue que les armes n'auraient pas pu être distribuées aux *Interahamwe* sans l'aval du bureau exécutif du MRND. Pour conclure ainsi, elle a tenu compte de sa constatation selon laquelle le bureau exécutif du MRND contrôlait les *Interahamwe* à Kigali (voir le point [IV.1.3](#)) ainsi que des dépositions concordantes des témoins G et T indiquant que les responsables des *Interahamwe* avaient informé les dirigeants du MRND de la demande de fourniture d'armes exprimée par les personnes qui tenaient les barrages routiers (voir le point [V.1.4.1](#))

Distribution d'armes effectuée le 12 avril 1994 ou vers cette date

741. Nzirorera et le témoin T ont fait des dépositions concordantes dont il ressort que les dirigeants des *Interahamwe* avaient rendu compte à Nzirorera du déroulement de leur deuxième tournée des barrages routiers effectuée le 12 avril 1994, et signalé que les personnes qui tenaient les barrages routiers réclamaient des armes. Le témoin T a également déclaré que par la suite, ce même jour, Nzirorera avait pris des dispositions par le truchement de Bagosora pour que des armes soient distribuées aux barrages routiers. Cette allégation trouve confirmation dans le témoignage de seconde main du témoin G, lequel est fondé sur des informations qu'il avait reçues du témoin T, mais aussi sur le fait qu'à son retour en ville après une absence de 10 jours, il avait constaté que tous les barrages routiers avaient été approvisionnés en armes.

742. En conséquence, la Chambre juge crédible la déposition du témoin T selon laquelle Nzirorera avait organisé la distribution d'armes aux personnes qui tenaient les barrages routiers, après la deuxième tournée des quartiers.

Intention sous-tendant la distribution d'armes aux barrages routiers et aux Interahamwe

743. Les témoins HH, T, et Nzirorera ont déclaré que les *Interahamwe* et d'autres personnes qui tenaient les barrages routiers voulaient des armes pour se protéger, alors que le témoin à charge UB pensait que les armes étaient destinées à tuer les Tutsis.

744. La Chambre estime que la distribution d'armes pouvait servir aux deux fins évoquées par les témoins. Compte tenu du caractère généralisé des massacres de civils tutsis qui étaient en cours, comme les dirigeants des *Interahamwe* le rapportaient aux responsables du MRND après les tournées effectuées aux barrages routiers, et étant donné que les tueries s'étaient poursuivies après ces tournées, comme l'ont attesté les témoins à charge G et T, la Chambre conclut que les responsables du MRND auraient pu prévoir que les armes seraient également utilisées pour tuer les Tutsis.

Conclusion

745. La Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes ont été distribuées le 11 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates, que ces armes ont été remises aux *Interahamwe* en présence du colonel Bagosora et avec l'assentiment de Ngirumpatse et de Nzirorera, et que le 12 avril 1994 Nzirorera s'est entendu avec Bagosora pour livrer des armes à des gens qui tenaient les barrages routiers. Il était donc prévisible de la part des responsables du MRND que lesdites armes seraient aussi utilisées pour tuer des civils tutsis.

1.5 Réunion tenue à l'Hôtel des Diplomates le 11 avril 1994 ou vers cette date

Allégation portée dans l'acte d'accusation

746. Il est allégué que le 11 avril 1994 ou vers cette date, Ngirumpatse, Karemera et Joseph Nzirorera ont participé à une réunion tenue à l'Hôtel des Diplomates, en présence de membres du Gouvernement intérimaire et de la plupart des préfets. Le but de cette réunion était de mobiliser l'administration territoriale. Les préfets ont présenté des rapports sur la situation sécuritaire dans leurs régions respectives. Les préfectures de Butare et de Gitarama ont été jugées inactives, du fait que le massacre des Tutsis ne s'y commettait pas encore sur une grande échelle⁹⁶³.

Faits non contestés

747. Il ne fait aucun doute qu'une réunion a eu lieu le 11 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates et qu'elle regroupait la plupart des préfets, le Président intérimaire, le Premier Ministre par intérim, les membres du Gouvernement intérimaire et d'autres responsables politiques⁹⁶⁴.

Éléments de preuve

⁹⁶³ Acte d'accusation, par. 40.

⁹⁶⁴ Pièce à conviction DK132 (émission radio du 11 avril 1994).

Émission de Radio Rwanda diffusée le 11 avril 1994

748. L'émission visée concernait le discours que le Premier Ministre intérimaire Jean Kambanda avait prononcé au cours de la réunion susmentionnée et dans lequel il énonçait des directives précises visant à rétablir l'ordre et la sécurité, y compris la nécessité pour les préfets d'organiser des réunions de pacification dans les chefs-lieux des préfectures, des communes et des secteurs⁹⁶⁵.

Témoin à charge Fidèle Uwizeye

749. Le témoin Uzeye a été préfet de Gitarama jusqu'en juin 1994⁹⁶⁶. Selon son récit, la réunion avait commencé vers 11 heures et s'était terminée entre 13 heures et 14 heures, et 30 à 40 personnes étaient présentes. Le préfet de Butare n'y avait pas assisté, et Kambanda avait dit que celui-ci paierait cher pour son absence⁹⁶⁷.

750. L'ordre du jour annoncé consistait à permettre aux participants de se connaître les uns les autres et aux préfets de parler de la situation prévalant dans leurs circonscriptions respectives⁹⁶⁸. Aucune mention n'avait été faite des massacres. Pour le témoin, c'était une pantomime dans laquelle tout ce qui se disait n'était que des mensonges par rapport à tout ce qu'il savait. La réunion n'avait pas duré longtemps, du fait qu'on entendait des coups de feu retentir à l'extérieur de la salle.

751. Les discours prononcés pendant la réunion étaient dénués de sens au regard des mesures concrètes qu'il fallait prendre pour mettre fin aux massacres. Aucune mesure concrète n'avait été prise et aucune disposition n'avait été prévue pour punir ceux qui ne se conformeraient pas aux instructions de Kambanda⁹⁶⁹.

752. L'émission diffusée par Radio Rwanda reprenait certaines choses dites à la réunion et en omettait d'autres. Ce n'était pas une reproduction fidèle du discours prononcé par Kambanda au cours de la réunion, mais plutôt une interview réalisée après la réunion, laquelle dissimulait bon nombre d'éléments. L'émission véhiculait cependant un message qui n'était pas négatif : si un tel discours avait réellement été prononcé, et si le Gouvernement avait respecté les instructions qui y étaient émises, le génocide n'aurait pas été commis sur une grande échelle dans l'ensemble du pays⁹⁷⁰.

⁹⁶⁵ Pièce à conviction DK132 (émission radio du 11 avril 1994).

⁹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 9.

⁹⁶⁷ Ibid., p. 32 à 34.

⁹⁶⁸ Ibid., p. 32.

⁹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 26 juillet 2007, p. 34.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 32 à 34.

Témoin Tharcisse Renzaho

753. Le témoin⁹⁷¹ Renzaho, qui avait pris part à la réunion du 11 avril 1994, a déclaré que la principale préoccupation à cette rencontre était de savoir comment mettre fin à la violence. Il a dit n'y avoir vu ni Karemera, ni Ngirumpatse, ni Joseph Nzirorera⁹⁷².

Joseph Nzirorera

754. Nzirorera a déclaré que ni lui, ni Karemera, ni Ngirumpatse n'avaient assisté à la réunion du 11 avril qui regroupait les membres du Gouvernement et les préfets⁹⁷³.

Édouard Karemera

755. Selon Karemera, les préfets étaient arrivés à Kigali le 11 avril⁹⁷⁴.

Matthieu Ngirumpatse

756. Ngirumpatse a dit n'avoir pas assisté à la réunion des préfets qui avait eu lieu le 11 avril 1994. Il a expliqué que cette réunion avait pour but, non pas de mobiliser l'administration territoriale pour commettre des meurtres, mais de ramener la paix, ajoutant qu'il n'avait à aucun moment entendu dire que les préfectures de Butare et de Gitarama étaient considérées comme inactives parce que les massacres de Tutsis ne s'y déroulaient pas sur une grande échelle⁹⁷⁵.

Conclusion

757. La Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion des membres du Gouvernement intérimaire et de la plupart des préfets a eu lieu à l'Hôtel des Diplomates le 11 avril 1994, et que les préfets y ont présenté la situation sécuritaire prévalant dans leurs régions respectives. Cette réunion a contribué à mobiliser l'administration territoriale, dans la mesure où les préfets ont été exhortés à organiser des réunions de pacification dans les chefs-lieux des préfectures, des communes et des secteurs.

758. Toutefois, le Procureur n'a pas rapporté la preuve que l'accusé avait participé à la réunion ou que, à cette occasion, on avait qualifié les préfectures de Butare et de Gitarama d'inactives parce que les massacres n'y avaient pas encore pris de l'ampleur.

⁹⁷¹ Voir le paragraphe 312 *supra*.

⁹⁷² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 35 et 36.

⁹⁷³ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2010, p. 14.

⁹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 45.

⁹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 12 et 14.

2. Intervention du Gouvernement intérimaire dans l'administration territoriale et les actions militaires

2.1 Réunion tenue à l'École technique officielle de Murambi le 18 avril 1994

Allégation portée dans l'acte d'accusation

759. Il est allégué que Ngirumpatse, Karemera, le Premier Ministre par intérim Jean Kambanda, Mugenzi, Niyitegeka, Barayagwiza et d'autres personnes ont participé à une réunion à l'École technique officielle de Murambi le 18 avril 1994 ou vers cette date. Au cours de la réunion, plusieurs bourgmestres de la préfecture de Gitarama ont demandé à Jean Kambanda de leur fournir des renforts pour protéger la population tutsie et rétablir l'ordre dans la région. Au lieu de cela, les ministres du Gouvernement intérimaire et les responsables des partis politiques présents, notamment Ngirumpatse, Karemera et Justin Mugenzi, ont encouragé la délégation de Gitarama à cesser de protéger les Tutsis et à permettre aux *Interahamwe* de continuer à tuer des civils tutsis⁹⁷⁶.

Faits non contestés

760. Il est incontesté qu'une réunion portant sur la situation sécuritaire dans la préfecture de Gitarama a été prévue au bureau de la préfecture le 18 avril 1994 et qu'à la demande du Premier Ministre, le lieu de la réunion a été transféré à l'École technique officielle de Murambi. Étaient présents à cette réunion plusieurs ministres du Gouvernement intérimaire, le préfet et les bourgmestres de la plupart des communes de Gitarama⁹⁷⁷.

Éléments de preuve

Rapport de la mission effectuée à Gisenyi et Ruhengeri les 18 et 19 avril 1994

761. Il ressort du rapport visé, qui est daté du 20 avril 1994, que Karemera avait accompagné le Ministre de la défense Bizimana lors d'une visite que celui-ci avait effectuée à Gisenyi et Ruhengeri pour évaluer la situation militaire et politique qui y régnait. Aucune indication n'y est fournie s'agissant de leurs dates de départ de Murambi ou d'arrivée à Gisenyi ou à Ruhengeri, et rien ne permet non plus de savoir quel moyen de transport ils avaient utilisé⁹⁷⁸.

⁹⁷⁶ Acte d'accusation, par. 47.

⁹⁷⁷ Pièce à conviction P105 (transcription de l'émission de Radio Rwanda du 19 avril 1994) ; Mémoire final de Karemera, par. 533 et 534 ; Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 105.

⁹⁷⁸ Pièce à conviction P199A (rapport d'Édouard Karemera intitulé : « Rapport de mission effectuée à Gisenyi et Ruhengeri du 18 au 19 avril 1994 »).

Éléments de preuve concernant la réunion

Témoignage de FH

762. Le témoin FH⁹⁷⁹ a dit avoir assisté aux travaux de la réunion au siège du Gouvernement intérimaire à Murambi⁹⁸⁰.

763. Selon le récit du témoin, le préfet Fidèle Uwizeye de Gitarama avait dans un premier temps convoqué une réunion de sécurité élargie qui devait commencer à 9 heures au bureau de la préfecture de Gitarama. Une centaine de personnes étaient déjà arrivées sur les lieux lorsque le préfet avait dit au groupe qu'il venait d'être informé que le Premier Ministre intérimaire souhaitait participer à la réunion. Il avait alors ordonné à ces personnes d'aller à Murambi pour rencontrer le Premier Ministre, et le groupe était immédiatement parti pour Murambi⁹⁸¹.

764. À Murambi, le témoin avait reconnu une dizaine de ministres présents à la séance du matin, y compris Nzabonimana, Mugenzi et Ntagerura, des dirigeants nationaux de parti politique, dont Karemera du MRND, Donat Murego et Shingiro Mbonamutwa du MDR, des officiers supérieurs de l'armée, des hauts fonctionnaires, des chefs religieux et des journalistes.⁹⁸² Des Tutsis étaient présents à cette séance du matin, notamment un chef religieux musulman⁹⁸³.

765. Le Premier Ministre Kambanda était entré dans la salle et avait lu le discours qu'il avait préparé pour la circonstance⁹⁸⁴, dans lequel il portait à la connaissance de l'assistance les nouvelles venant du front, les mesures qu'il entendait mettre en œuvre pour rétablir l'ordre public, ainsi que des questions liées aux séances d'entraînement prévues à l'intention de la population dans le cadre des opérations de défense civile. L'assistance n'avait pas réagi positivement au discours parce que les gens pensaient qu'ils s'étaient rassemblés pour discuter de leurs préoccupations en matière de sécurité, plutôt que pour écouter un discours du Premier Ministre qu'ils ne s'étaient pas attendus à rencontrer à cette occasion⁹⁸⁵.

766. Le préfet de Gitarama avait ensuite parlé des questions de sécurité qui se posaient à Gitarama et des divers problèmes qu'avait entraînés l'arrivée du Gouvernement, notamment la forte présence de soldats qui forçaient les gens à exhiber leurs pièces d'identité, violaient les femmes et tuaient les Tutsis. Il avait aussi prié le Gouvernement de demander au MRND d'ordonner aux *Interahamwe* de cesser de tuer des civils tutsis innocents. On avait ensuite invité les bourgmestres à parler de leurs difficultés. Le bourgmestre Mporanzi avait dit que Nzabonimana l'avait agressé après qu'il eut arrêté des gens qui avaient consommé des vaches

⁹⁷⁹ Voir le paragraphe 609 *supra*.

⁹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 45.

⁹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 1.

⁹⁸² Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 7 et 9.

⁹⁸³ *Ibid.*, p. 18.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 3 et 4.

appartenant à des Tutsis⁹⁸⁶. Le bourgmestre de Mugina, Callixte Ndagijimana, avait posé la question de savoir comment il pourrait garantir la sécurité des réfugiés au bureau communal à la suite de la démobilisation des gendarmes. D'autres bourgmestres avaient soulevé des questions similaires⁹⁸⁷. Les membres du clergé avaient eux aussi exprimé des inquiétudes au sujet de la situation et demandé des provisions alimentaires pour aider les personnes déplacées au sein de la préfecture⁹⁸⁸.

767. L'assistance était surprise de voir que les autorités présentes à la réunion n'envisageaient aucune solution satisfaisante quant aux préoccupations exprimées par le préfet. Celui-ci avait repris la parole pour solliciter des réponses et des solutions concrètes de la part du Premier Ministre. Les représentants de l'Administration publique avaient alors promis qu'ils étudieraient les questions soulevées, mais le témoin voyait bien qu'ils n'apporteraient pas de solutions sérieuses, puisque les responsables nationaux s'étaient abstenus de se prononcer à ce sujet⁹⁸⁹. Aux environs de midi, on avait annoncé la fin de la réunion et le service chargé du protocole avait prié tout le monde de se retirer, à l'exception des bourgmestres qui devaient rester pour recevoir un message particulier⁹⁹⁰.

768. Quand les bourgmestres et le préfet étaient revenus dans la salle de réunion, la situation avait changé, et les personnes qui étaient chargées de communiquer le message à ces autorités locales cherchaient à les intimider⁹⁹¹.

769. En sa qualité de haut responsable gouvernemental, Kalimanzira avait averti l'assistance que l'on savait que les bourgmestres de la préfecture de Gitarama n'accomplissaient pas leurs fonctions correctement et que certains d'entre eux étaient des complices des *Inkotanyi* et n'étaient pas en bons termes avec les *Interahamwe*. Prenant la parole à son tour, Karemera avait dit que les gens de Gitarama avaient adopté une attitude qui était similaire à celle de l'opposition et qui devait être condamnée et combattue, que les Hutus devaient s'unir pour combattre le FPR et ses complices, et qu'il fallait soutenir fermement les *Interahamwe*⁹⁹². Personne n'avait contredit Karemera et, dans leurs interventions, les responsables politiques nationaux se soutenaient mutuellement et employaient des termes qui suscitaient la peur⁹⁹³.

770. Intervenant à son tour, Mugenzi avait reproché aux personnes présentes de n'avoir pas impliqué Gitarama dans la lutte contre les *Inkotanyi*, expliquant qu'elles devaient travailler ensemble malgré leur appartenance à différents partis politiques, et que quiconque ne se conformerait pas à cette exigence serait considéré comme un ennemi du pays. Le témoin avait compris que l'expression « complices de l'ennemi » signifiait tout Hutu qui aidait l'ennemi de quelque manière que ce soit et que le terme « ennemi » désignait toute personne qui ne se

⁹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 4 et 5.

⁹⁸⁷ Ibid., p. 5 et 6.

⁹⁸⁸ Ibid., p. 10.

⁹⁸⁹ Ibid., p. 11

⁹⁹⁰ Ibid., p. 5 et 6.

⁹⁹¹ Ibid., p. 11.

⁹⁹² Ibid., p. 17 et 18.

⁹⁹³ Ibid., p. 20.

conformait pas à ce que le Gouvernement voulait⁹⁹⁴. Les responsables politiques nationaux et les fonctionnaires n'avaient pas ouvertement préconisé les massacres, mais ils voulaient que les autorités locales cessent d'aider les Tutsis qui étaient pourchassés et traqués par les *Interahamwe* parce qu'ils les soupçonnaient de soutenir le FPR⁹⁹⁵.

771. Tout cela avait provoqué stupéfaction et terreur chez les autorités locales. Au lieu de se pencher sur les problèmes soulevés à la séance précédente, les responsables nationaux leur reprochaient plutôt de mal faire leur travail et d'aider l'ennemi. Les autres orateurs qui avaient suivi avaient tenu des propos qui se complétaient réciproquement et la tension avait augmenté sans cesse au fil des discours⁹⁹⁶.

772. Après cette réunion où les responsables locaux s'étaient rendu compte qu'ils ne recevraient aucune assistance du Gouvernement, les efforts visant à aider les Tutsis s'étaient estompés, pendant que les actes de génocide s'intensifiaient. Le témoin a admis que son propre comportement avait changé après la réunion, tout comme celui du bourgmestre Akayesu⁹⁹⁷.

Témoin à charge Fidèle Uwizeye

773. Le témoin Uwizeye⁹⁹⁸ a dit avoir convoqué une réunion des bourgmestres et d'autres responsables locaux le 18 avril 1994 et que celle-ci, récupérée par le Premier Ministre, ne s'était pas déroulée comme prévu. Le Premier Ministre avait dans un premier temps, par l'intermédiaire de son secrétaire particulier, informé le témoin qu'il souhaitait prendre la parole au cours de la réunion, puis, par la suite, pour des raisons de sécurité, on avait transféré le lieu de la réunion à Murambi⁹⁹⁹. Y avaient pris la parole, entre autres dirigeants nationaux, le Premier Ministre Kambanda, le Ministre Mugenzi, Karemera, qui n'était pas encore ministre, et Ngirumpatse. Nzabonimana était présent, mais il n'avait rien dit à cette occasion¹⁰⁰⁰.

774. Dans son intervention, le témoin avait présenté au Premier Ministre la situation qui prévalait à Murambi en matière de sécurité, expliquant que les responsables locaux voulaient saisir cette occasion pour informer le Gouvernement des faits répréhensibles qui étaient survenus dans la préfecture. Il avait demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à ce genre de comportement, ajoutant que les responsables locaux ne voulaient pas que ces actes se poursuivent comme cela avait été le cas à Kigali¹⁰⁰¹. Il avait demandé au Gouvernement de prendre ses responsabilités pour garantir la sécurité de la préfecture et pour contrôler les *Interahamwe* ou les renvoyer à Kigali, mais il s'était rendu compte qu'il perdait son temps. Il avait fait savoir au Premier Ministre que sans les gendarmes, qui échappaient

⁹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 20 et 18.

⁹⁹⁵ Ibid., p. 20.

⁹⁹⁶ Ibid., p. 17 et 18.

⁹⁹⁷ Ibid., p. 37 et 38.

⁹⁹⁸ Voir le paragraphe 749 *supra*.

⁹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 40 et 41.

¹⁰⁰⁰ Ibid., p. 57.

¹⁰⁰¹ Ibid., p. 47.

désormais à son contrôle, il ne serait pas en mesure de juguler les activités illicites qui avaient cours dans la préfecture, y compris la distribution d'armes à feu, par des ministres et des officiers de l'armée, à des jeunes gens qui avaient par la suite établi des barrages sur les routes¹⁰⁰².

775. En réponse à ces interventions, le Premier Ministre, s'appuyant sur un programme qu'il avait présenté dans son discours lors de la réunion tenue avec la quasi-totalité des préfets le 11 avril 1994, avait dit n'avoir pas insinué que les gens devraient aller à Gitarama pour s'y livrer au meurtre ou aux autres agissements évoqués par le témoin. Ayant trouvé cette réponse peu satisfaisante, le témoin avait demandé des mesures concrètes, mais Kambanda n'avait pas voulu en dire plus¹⁰⁰³. Le témoin avait alors invité tous les bourgmestres à prendre la parole pour étayer davantage les déclarations qu'il avait faites¹⁰⁰⁴, et ceux de Nyandwi et de Rukiramacumu s'étaient exprimés à ce sujet. Il avait voulu que les bourgmestres Karuganda et Mporanzi interviennent eux aussi pour parler des problèmes de sécurité dont ils lui avaient fait part, mais tous deux avaient refusé de le faire¹⁰⁰⁵.

776. Les bourgmestres de Mugina et de Runda avaient pris la parole. Celui de Mugina, à savoir Ndagijimana, avait répété ce que le témoin avait dit au sujet des attaques perpétrées les jours précédents par le groupe d'*Interahamwe* que dirigeait Setiba. Il avait également dit qu'il craignait pour sa vie du fait du retrait des gendarmes et de la libération de cinq militaires que ses policiers avaient capturés et envoyés pour placement en détention au camp militaire. À en croire le témoin, ce bourgmestre avait par la suite été tué à un barrage routier¹⁰⁰⁶.

777. Le bourgmestre de Runda, du nom de Sixbert, dont le témoin s'attendait à ce qu'il corrobore le récit des attaques menées par le groupe de Setiba, avait changé sa version des faits en s'adressant à l'assistance, déclarant que les trois personnes mentionnées avaient été tuées parce que, en plus d'être des complices, elles portaient des armes¹⁰⁰⁷.

778. Le témoin s'est rappelé les discours prononcés par les autorités nationales parce que celles-ci avaient adopté un ton très dur et tenu des propos qui lui avaient fait très peur¹⁰⁰⁸.

779. Prenant la parole, Karemera avait défendu les *Interahamwe* et le MRND, en disant que le témoin avait toujours été contre le MRND et avait travaillé avec l'ancien Premier Ministre pour lutter contre le parti. Il avait accusé le témoin de mener des actions pour le compte de son propre parti, d'avoir entravé le travail des *Interahamwe*, ainsi que de mentir et de faire preuve de partialité puisqu'il n'y avait aucun problème dans la préfecture. Il insinuait que c'étaient la JDR et les *Abakombozi*, revêtus de l'uniforme des *Interahamwe*, qui avaient commis les massacres¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰² Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 50.

¹⁰⁰³ Ibid., p. 58.

¹⁰⁰⁴ Ibid., p. 47.

¹⁰⁰⁵ Ibid., p. 54 à 57.

¹⁰⁰⁶ Ibid., p. 53 et 54.

¹⁰⁰⁷ Ibid., p. 52 et 53.

¹⁰⁰⁸ Ibid., p. 58.

¹⁰⁰⁹ Ibid., 59 et 60

780. Dans son allocution, qui allait dans le même sens, Ngirumpatse avait affirmé que les *Interahamwe* étaient avec les militaires au front où ils combattaient l'ennemi¹⁰¹⁰. Pour Mugenzi, le Gouvernement perdait son temps, car le préfet et ses bourgmestres ne voulaient pas comprendre la politique du moment ; il estimait que des personnes comme les autorités locales de Gitarama devaient être limogées. Ses propos étaient si durs que le témoin avait choisi de quitter la salle à la fin de cette intervention¹⁰¹¹.

781. Les responsables nationaux étaient applaudis lorsqu'ils prenaient la parole et ils s'en réjouissaient et riaient. Personne n'avait soutenu la position du témoin, ni ses efforts en vue de parvenir à un consensus. Dans l'esprit du témoin, les autorités confirmaient par-là que les meurtres commis à Gitarama n'étaient pas des infractions fortuites. La réunion avait eu pour effet de démoraliser les bourgmestres, ce qui avait entraîné des massacres à grande échelle à partir du 18 jusqu'au 28 avril 1994¹⁰¹².

Jean-Paul Akayesu, témoin à décharge de Karemera

782. Le témoin Akayesu, bourgmestre de la commune de Taba à l'époque des faits¹⁰¹³, a été déclaré par le Tribunal coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et d'incitation directe et publique à commettre le génocide, à raison d'actes directement liés à l'épisode du 18 avril 1994¹⁰¹⁴.

783. Selon son récit, il s'était rendu vers 9 heures au bureau préfectoral de Gitarama, où il avait appris que la réunion se tiendrait plutôt à Murambi, à l'invitation du Premier Ministre. Arrivé à Murambi parmi les tout derniers, il avait remarqué la présence de membres du clergé, de représentants de parti politique, dont Malaki du PL, des bourgmestres de la préfecture et d'agents des services techniques des collectivités locales.

784. Parmi les ministres présents à la réunion, il y avait Éliezer Niyitegeka, Justin Mugenzi, Jean de Dieu Habineza, Straton Sabakunzi, Callixte Nzabonimana et Pauline Nyiramasuhuko¹⁰¹⁵. Malaki, d'ethnie tutsie, n'était pas le seul Tutsi présent à la séance du matin¹⁰¹⁶.

785. Le Premier Ministre avait ouvert la réunion par la lecture d'un discours qui décrivait la situation sécuritaire au front, le programme de travail de son Gouvernement ainsi que les mesures qu'il avait entreprises pour rétablir la paix, puis demandé que tout le monde veille au maintien de la sécurité, ajoutant que le Gouvernement était en contact avec le FPR¹⁰¹⁷.

¹⁰¹⁰ Id.

¹⁰¹¹ Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 58 et 59.

¹⁰¹² Ibid., p. 60.

¹⁰¹³ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2008, p. 8 et 9.

¹⁰¹⁴ Ibid., p. 100 (huis clos).

¹⁰¹⁵ Ibid., p. 11 et 10.

¹⁰¹⁶ Ibid., p. 22.

¹⁰¹⁷ Ibid., p. 8 et 9.

786. Thaddée Nsengiyumva et Samuel Musabyimana, tous deux des évêques, avaient ensuite pris la parole, suivis d'un ou de deux ministres et du préfet¹⁰¹⁸.

787. Mgr Nsengiyumva avait dit que dans sa paroisse il s'occupait de personnes déplacées et parvenait à s'en sortir, mais qu'il avait des préoccupations quant à l'avenir si la paix n'était pas rétablie. Mgr Musabyimana avait lui aussi dit au Premier Ministre qu'il accueillait des personnes déplacées, mais qu'il était en mesure de les loger et de les nourrir. Le Ministre Habineza avait encouragé les évêques à continuer de faire ce qu'ils pouvaient, soulignant que le Gouvernement était débordé et disposait de moyens limités.

788. Le préfet avait parlé des personnes déplacées qui se trouvaient au stade. Il avait dit au Premier Ministre tout ce qu'on avait fait pour les protéger, expliquant qu'il avait fait transférer un groupe de personnes déplacées du stade vers [B]imana, et qu'il était préoccupé à leur sujet. Le préfet avait également indiqué que la présence de ces personnes déplacées commençait à semer des troubles dans les communes de Taba et de Mugina¹⁰¹⁹.

789. Selon le témoin, Karemera n'avait pas participé à cette réunion. Homme grand de taille, le témoin était l'un des derniers à entrer dans la salle de réunion et avait donc pu voir les personnes qui y entraient. Il a dit être certain que Karemera, qu'il connaissait, n'était pas présent à la réunion, et que Joseph Nzirorera et Ngirumpatse n'y étaient pas non plus¹⁰²⁰. À l'en croire, personne n'avait été encouragé pendant la réunion à tuer les Tutsis¹⁰²¹.

790. Le témoin n'avait entendu aucun participant à la réunion évoquer les propos attribués à Karemera par Uwizeye.

791. De même, Uwizeye n'était pas sorti furieux de la salle en claquant la porte en présence du Premier Ministre. D'ailleurs, rien n'aurait pu justifier un tel comportement de la part de qui que ce soit, parce que la réunion se déroulait dans une ambiance calme¹⁰²². Après la séance du matin, Uwizeye avait pris contact avec tous les bourgmestres pour leur dire que le Premier Ministre voulait les voir à 14 heures. Karemera n'avait pas non plus assisté à la séance de l'après-midi, qui ne regroupait qu'un petit nombre de personnes¹⁰²³.

CWL, témoin à décharge de Karemera

792. Le témoin CWL, qui était membre du MDR à l'époque des faits, a dit n'avoir pas assisté à la réunion, mais en avoir entendu parler sur les ondes de Radio Rwanda le lendemain. Se rappelant que l'émission radio en question mentionnait la participation du préfet Fidèle Uwizeye à la réunion, il ne se souvenait pas s'il y était fait état de la présence de Karemera ou de Ngirumpatse à la rencontre¹⁰²⁴.

¹⁰¹⁸ Ibid., p. 13.

¹⁰¹⁹ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁰²⁰ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2008, p. 15.

¹⁰²¹ Ibid., p. 22.

¹⁰²² Ibid., p. 18.

¹⁰²³ Ibid., p. 19 à 22.

¹⁰²⁴ Comptes rendus des audiences du 6 mai 2008 (p. 72) et du 7 mai 2008 (p. 12).

793. CWL a estimé que Karemera ne pouvait pas avoir déclaré ce qui a été allégué dans le témoignage d'Uwizeye, car ce dernier avec qui il s'entretenait régulièrement lui aurait sans doute dit si Karemera avait tenu de tels propos à la réunion¹⁰²⁵.
Éliézer Niyitegeka, témoin à décharge de Karemera

794. Le témoin Niyitegeka, Ministre de l'information du Gouvernement intérimaire, a été déclaré coupable par le Tribunal à raison de sa participation au génocide¹⁰²⁶. Il a dit avoir brièvement assisté aux débats de la réunion avant d'être appelé à l'extérieur de la salle pour accorder des interviews aux journalistes. Il se rappelait que Mugenzi et Kambanda étaient présents à la réunion¹⁰²⁷, et que Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Karemera n'étaient pas à Murambi le 18 avril 1994.

Jean Marie Vianney Mporanzi, témoin à décharge de Karemera (compte rendu d'audience tiré de l'affaire Nzabonimana et versé au dossier après les réquisitions et plaidoiries des parties)

795. Le témoin Mporanzi, bourgmestre de la commune de Rutobwe dans la préfecture de Gitarama en 1994, a témoigné à décharge dans l'affaire *Nzabonimana*¹⁰²⁸. Il y déclarait avoir assisté à la réunion du 18 avril 1994 à Gitarama. S'étant rendu à 9 heures à la réunion qui devait s'ouvrir à 10 heures, il s'était entretenu avec d'autres bourgmestres avant le début des travaux. Le principal sujet de leurs conversations était alors la « situation qui commençait à dépasser [leur] compétence » ainsi que le silence et l'absence de réaction de la part des plus hautes autorités.

796. Selon le récit du témoin, le préfet était arrivé sur les lieux et avait déclaré que la réunion avait été reportée et remplacée par une autre rencontre avec le Premier Ministre, qui se tiendrait au centre de Murambi. Cette rencontre avait débuté vers 13 heures en présence de 180 à 200 personnes, dont des membres du clergé, des responsables de parti politique, des représentants d'associations et des commerçants. Kambanda avait mentionné le désordre et l'insécurité qui régnaient dans le pays et expliqué les priorités du Gouvernement intérimaire, à savoir vaincre le FPR et rétablir la sécurité dans les préfectures. Il se déclarait impuissant face aux problèmes de sécurité du pays parce qu'il avait dû envoyer la gendarmerie au front pour soutenir l'armée.

797. Le préfet Uwizeye avait pris la parole pour décrire la situation qui prévalait dans la préfecture, notamment la violence dans les communes, le déplacement des Tutsis et le déclenchement de massacres dans certaines communes. Il avait demandé au Premier Ministre de prendre d'urgence des mesures pour garantir la sécurité de la population. Un ministre avait répondu à la place du Premier Ministre pour réitérer que la principale préoccupation du Gouvernement intérimaire était liée à la reprise des hostilités avec le FPR.

¹⁰²⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 74.

¹⁰²⁶ *Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004.

¹⁰²⁷ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 15.

¹⁰²⁸ Pièce à conviction P586A (déclaration de témoin du 25 août 1998).

798. Répondant à la question d'un religieux protestant qui lui demandait s'il pouvait préciser la définition de l'ennemi, le Premier Ministre avait dit que le FPR était l'ennemi et que le critère pour déterminer qui était l'ennemi n'était pas ethnique, mais dépendait du choix de toute personne de soutenir le FPR ou les forces gouvernementales. Personne n'avait tenu de propos pouvant être qualifiés d'incitation à la haine ou au génocide. Les gens étaient repartis insatisfaits et peu convaincus par les points de vue du Gouvernement intérimaire.

799. Le témoin avait appris par la suite qu'une réunion réservée aux bourgmestres allait se tenir dans une salle de classe. Après avoir suivi les discussions pendant quelques minutes, Uwizeye avait quitté la salle et n'y était plus revenu.

800. À son arrivée, Kambanda avait demandé aux bourgmestres de présenter la situation qui prévalait dans leurs communes respectives. Quatre ou cinq d'entre eux avaient alors pris la parole à tour de rôle, se plaignant d'un risque de « débordement » et de leur incapacité à contrôler la situation. Le Premier Ministre les avait interrompus, leur conseillant de faire du mieux qu'ils pouvaient avec le peu de moyens dont ils disposaient pour enrayer la violence, protéger les personnes déplacées et évacuer à Kabgayi ceux qui étaient en danger, puis il était reparti.

801. Les ministres du Gouvernement intérimaire étaient restés pour prendre part à la réunion restreinte et certains d'entre eux, notamment Mugenzi, avaient donné des conseils précis, comme le fait d'éviter tout affrontement avec des personnes qui détruisaient les maisons et consommaient les vaches. Plutôt que d'enrager les foules, les bourgmestres devaient tolérer certaines extorsions de biens, de maisons et de bétail, afin de maintenir le calme. De l'avis du témoin, ces recommandations sauraient être comprises comme étant un encouragement à commettre le génocide.

802. Les participants s'étaient dispersés après la réunion pour retourner dans leurs communes respectives, inquiets et mécontents de n'avoir pas reçu le soutien et les renforts logistiques auxquels ils s'attendaient¹⁰²⁹.

PR, témoin à décharge de Ngirumpatse

803. Le témoin PR n'a pas participé à la réunion¹⁰³⁰ bien qu'il ait passé quelques minutes à l'extérieur de la salle où elle se tenait. Il a vu une trentaine de personnes, mais il ne se rappelait pas avoir vu Karemera ou Ngirumpatse¹⁰³¹.

Témoin T-24 (compte rendu d'audience tiré de l'affaire Nzabonimana, communiqué et versé au dossier après les réquisitions et plaidoiries des parties)

¹⁰²⁹ Pièce à conviction P588 (déclaration de témoin du 11 janvier 2010) p. 4 à 9.

¹⁰³⁰ Voir le paragraphe 232 *supra*.

¹⁰³¹ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2010, p. 46 (huis clos).

804. Le témoin T-24 était bourgmestre d'une commune du Rwanda durant le génocide¹⁰³². Selon son récit, il avait assisté à la réunion tenue le 18 avril à Murambi, à laquelle on n'avait pas évoqué de question concernant les *Interahamwe*. Aucune menace n'y avait été proférée s'agissant du manque de collaboration avec les *Interahamwe*, et ce qui faisait peur aux bourgmestres, c'était le fait que leur hiérarchie n'était pas venue à leur rescousse et qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune assistance. On leur avait dit qu'ils ne pouvaient pas compter sur les militaires pour rétablir la sécurité, car on en avait besoin au front. Les bourgmestres n'avaient à aucun moment subi de menaces au cours de la réunion¹⁰³³.

805. Le témoin affirmait dans sa déposition qu'il s'était senti découragé après la réunion, pour n'avoir pas reçu l'assistance qu'il avait sollicitée pour le compte de sa commune, et que c'était peut-être là la raison pour laquelle il ne se rappelait pas beaucoup de choses qui s'étaient passées pendant la réunion. Il avait peu écouté ce qui se disait, estimant qu'il n'y avait rien à attendre de quelqu'un qui ne vous porterait pas assistance lorsque vous êtes en difficulté. Ses collègues et lui avaient quitté la réunion découragés, car ils n'avaient bénéficié d'aucune assistance pour l'accomplissement de leurs tâches courantes, et les massacres s'étaient généralisés dans leur préfecture. De son point de vue, la population était abandonnée à son sort¹⁰³⁴.

806. Un mois et demi après la réunion, le témoin s'était vu démettre de ses fonctions au profit d'un jeune membre du MRND, parce qu'il ne partageait pas les mêmes politiques et les mêmes idées que les autorités¹⁰³⁵.

Édouard Karemera

807. Dans sa déposition, Karemera a dit n'avoir pas pris part à la réunion [du 18 avril] parce que ce jour-là, il avait quitté Murambi pour effectuer une mission à Ruhengeri et Gisenyi avec le Ministre de la défense, Augustin Bizimana. Le 18 avril, ils avaient pris la route pour se rendre à Ruhengeri où ils étaient arrivés vers la fin de la journée, après un trajet d'environ trois heures. Bizimana avait un hélicoptère militaire à sa disposition, mais ils avaient voyagé par la route¹⁰³⁶. Karemera a déclaré avoir entendu parler de la tenue de la réunion en question sur les ondes de Radio Rwanda le 20 avril¹⁰³⁷.

808. Au dire de Karemera, même s'il s'était trouvé à Gitarama le 18 avril, il n'aurait pas eu l'occasion de participer à cette rencontre parce qu'il s'agissait d'une réunion du conseil de sécurité préfectoral élargie aux dirigeants des partis politiques exerçant leurs activités dans la préfecture ainsi qu'aux dirigeants des différentes confessions religieuses. Or, il n'était ni responsable religieux ni membre d'un organe du MRND dans cette préfecture¹⁰³⁸.

¹⁰³² Pièce à conviction DNG229B10 (déclaration de témoin intitulée « Statement (A-K) »).

¹⁰³³ [Affaire *Nzabonimana*,] compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 6 (huis clos).

¹⁰³⁴ [Affaire *Nzabonimana*,] compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 7 (huis clos).

¹⁰³⁵ Ibid., p. 7 et 8 (huis clos).

¹⁰³⁶ Comptes rendus des audiences du 19 mai 2009 (p. 58 et 60) et du 27 mai 2009 (p. 48, 50 et 52) ; pièce à conviction P199 (rapport de mission du 20 avril 1994).

¹⁰³⁷ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 60 et 61.

¹⁰³⁸ Ibid., p. 60.

Matthieu Ngirumpatse

809. Ngirumpatse a dit avoir appris la tenue de la réunion en question par la radio. Il n'y avait pas pris part parce que le jour où elle se tenait, il s'était rendu au bureau de la préfecture de Gitarama pour y résoudre un problème concernant son passeport¹⁰³⁹. Il s'y était fait servir par un agent des services d'immigration qui était en place¹⁰⁴⁰.

Éléments de preuve concernant la crédibilité du témoin à charge FH (communiqués et versés au dossier après les réquisitions et plaidoiries des parties)

Témoin à charge FH (compte rendu d'audience tiré de l'affaire Nzabonimana)

810. Dans sa déposition visée, le témoin FH¹⁰⁴¹ reconnaissait avoir mentionné lors d'une audience de la juridiction *gacaca* au Rwanda qu'il avait comparu en qualité de témoin devant le Tribunal. À ladite audience, il avait déclaré ceci : « J'ai constaté que témoigner n'était pas suffisant... être témoin n'était pas suffisant, et j'ai recouru à la procédure d'aveux et de [plaidoyer] de culpabilité. Je suis passé aux aveux en 2005. C'est aussi un autre signe de ma bonne volonté [de] coopérer ».

811. FH disait aussi avoir travaillé avec l'administration de la prison de Gitarama pour sensibiliser ses codétenus aux politiques du Gouvernement et les convaincre de plaider coupable. Il avait fait fonction de *capita* général [surveillant général] à la prison de Gitarama pendant moins d'un an et, de temps à autre, il jouissait d'un pouvoir disciplinaire sur les autres prisonniers¹⁰⁴².

Jugement rendu contre le témoin FH devant la juridiction gacaca (4 novembre 2008)

812. Dans sa déclaration reprise dans le jugement rendu contre lui par la juridiction *gacaca*, le témoin FH¹⁰⁴³ prétendait qu'une délégation du Bureau du Procureur du Tribunal lui avait demandé de témoigner sur le rôle que les hauts responsables politiques avaient joué dans le génocide. Il affirmait aussi avoir comparu comme témoin devant le TPIR depuis 1996, ce qui prouvait selon lui qu'il disait la vérité, ajoutant qu'il maintenait ce qu'il avait dit. Persuadé par la suite qu'il ne suffisait pas de témoigner, il était passé aux aveux et avait déclaré sa reconnaissance de culpabilité sur procès-verbal¹⁰⁴⁴.

¹⁰³⁹ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 45.

¹⁰⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 15 février 2011, p. 40.

¹⁰⁴¹ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹⁰⁴² Pièce à conviction DNG229A5, affaire *Nzabonimana*, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 38 et 39 (huis clos).

¹⁰⁴³ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹⁰⁴⁴ Pièce à conviction DNG229A12 (placée sous scellés).

Déclaration écrite du témoin T-24 (8 février 2010)

813. Aux paragraphes 34 et 35 de sa déclaration, le témoin T-24¹⁰⁴⁵ disait que le témoin FH, alors en détention à la prison de Gitarama, était le secrétaire général des détenus de cet établissement pénitentiaire, et que celui-ci, bien que venant en second en cette qualité, avait en fait plus de pouvoir que quiconque au sein de la hiérarchie carcérale. À en croire T-24, FH avait déjà fait office de *capita* général sous le précédent régime pénitentiaire suivi à l'époque à Gitarama¹⁰⁴⁶.

Déposition du témoin CNAC (compte rendu d'audience issu de l'affaire Nzabonimana)

814. Dans sa déposition visée, le témoin CNAC déclarait que FH avait exercé les fonctions de *capita* général de la prison de Gitarama pendant trois ans¹⁰⁴⁷.

Délibération

Question préliminaire : Réparation du préjudice découlant de la violation de l'obligation de communication

815. Après les réquisitions et plaidoiries, le Procureur a communiqué à la Défense des éléments « potentiellement » disculpatoires tirés de l'affaire *Nzabonimana*¹⁰⁴⁸. La Chambre a enjoint au Procureur d'identifier les éléments qu'il désigne comme disculpatoires, et à la Défense de présenter des arguments par écrit¹⁰⁴⁹. Dans ses arguments, Ngirumpatse a demandé à la Chambre de conclure que le Procureur avait violé l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 68 du Règlement, de communiquer les éléments de preuve à décharge à la Défense aussitôt que possible. Il a également prié la Chambre de prendre des mesures propres à réparer le préjudice qu'il avait subi, à savoir admettre aux débats certains des éléments communiqués et exclure les dépositions des témoins à charge FH et Fidèle Uwizeye. Ngirumpatse s'est opposé à la réouverture des débats. Karemera a sollicité la traduction des arguments du Procureur, mais il s'est abstenu de soulever tout argument lorsque la Chambre a rejeté cette demande.

816. Ayant jugé que le Procureur a violé l'obligation qui lui incombe de communiquer en temps opportun à la Défense les éléments de preuve à décharge, la Chambre a décidé de faire droit à la demande formée par Ngirumpatse aux fins d'admission aux débats de certains des

¹⁰⁴⁵ Voir le paragraphe 804 *supra*.

¹⁰⁴⁶ Pièce à conviction DNG229B11 (déclaration écrite du 8 février 2010), par. 34 et 35.

¹⁰⁴⁷ Pièce à conviction DNG229C2, affaire *Nzabonimana*, compte rendu de l'audience du 12 avril 2010), p. 16 (huis clos).

¹⁰⁴⁸ Mémoire intérieur intitulé « *Disclosure of Potential R68 Material from Nzabonimana Trial* », déposé sous le sceau de la confidentialité le 11 octobre 2011.

¹⁰⁴⁹ Affaire *Karemera et consorts*, *Order Concerning Confidential Prosecution disclosure of Rule 68(A) Material* (Chambre de première instance), 13 octobre 2011.

éléments communiqués, et de statuer ultérieurement, dans le jugement à venir, sur sa requête tendant à voir exclure les dépositions des témoins FH et Uwizeye¹⁰⁵⁰.

La Défense a-t-elle subi un préjudice substantiel ?

817. La Chambre rappelle que le fait que des pièces n'ont pas été communiquées en temps opportun ne saurait, à lui seul, porter préjudice à l'accusé¹⁰⁵¹. Pour justifier la prise de mesures de réparation ou de sanctions, l'accusé doit démontrer qu'il a subi un préjudice en raison de la communication tardive des éléments considérés¹⁰⁵².

818. Pour décider si la Défense a subi un préjudice du fait de la communication tardive ou de la non-communication d'éléments de preuve à décharge, la Chambre tient compte des considérations suivantes : la faible valeur probante potentielle des éléments de preuve en question¹⁰⁵³ ; le point de savoir si la Défense disposait du temps nécessaire pour analyser ces éléments et avait, par ailleurs, la possibilité de les contester pendant le contre-interrogatoire¹⁰⁵⁴ ; la question de savoir si la Défense aurait pu solliciter l'admission en preuve de ces éléments comme preuves supplémentaires¹⁰⁵⁵ ; et si la Défense aurait pu citer des témoins pertinents à comparaître¹⁰⁵⁶. Entre également en ligne de compte la mesure dans laquelle la Défense était au courant de l'existence desdits éléments de preuve à décharge et pouvait y avoir accès¹⁰⁵⁷.

819. La Chambre note en particulier que la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

[L]a communication d'éléments de preuve après la présentation des moyens, mais avant le prononcé du jugement peut conduire à la réouverture d'une affaire en première instance. Ce genre de situation peut se présenter lorsque l'Accusation se retrouve en la possession d'éléments de preuve à décharge après la présentation de ses moyens mais avant le prononcé du jugement par la Chambre de première instance. Afin de parvenir à un jugement réfléchi et équitable, une Chambre de première instance est en droit de

¹⁰⁵⁰ Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'ordonnance de la Chambre concernant la communication confidentielle du Procureur d'éléments de preuve en vertu de l'article 68 A) (Chambre de première instance), 15 novembre 2011.

¹⁰⁵¹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 262.

¹⁰⁵² Id.

¹⁰⁵³ Arrêt *Kalimanzira*, par. 20 ; *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review* (Chambre d'appel), 23 janvier 2008, par. 28 (aucun préjudice substantiel n'a été causé, l'élément de preuve à décharge n'ouvrant pas droit à réexamen).

¹⁰⁵⁴ Voir l'arrêt *Krstić*, par. 192 et 197.

¹⁰⁵⁵ Ibid., par. 187.

¹⁰⁵⁶ Voir l'arrêt *Blaškić*, par. 282.

¹⁰⁵⁷ Ibid., par. 295 et 298 ; arrêt *Krstić*, par. 154 ; *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants (Chambre d'appel), 11 mai 2001, par. 9 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 38. Voir aussi l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 200 et 201, (d'où il ressort que l'accusé, ayant eu accès aux documents relatifs aux audiences publiques sur autorisation du Greffe, puis examiné le contenu de ces documents et décidé de se passer des éléments produits à huis clos, ne pouvait plus prétendre avoir subi un préjudice du fait de la non-communication des pièces afférentes aux audiences à huis clos).

recevoir tout élément de preuve pertinent qui lui est présenté. Le pouvoir dont elle dispose pour admettre les éléments de preuve présentés en retard, mais avant le jugement, répond à la condition d'un procès équitable qu'imposent le Statut et le Règlement du Tribunal¹⁰⁵⁸. (Non souligné dans l'original).

820. Les éléments de preuve tirés de l'affaire *Nzabonimana*, que le Procureur n'a pas communiqués en temps opportun, ont été présentés après l'interrogatoire des témoins FH et Uwizeye en l'espèce en 2007. La Défense n'aurait donc pas pu se prévaloir de ces éléments de preuve pour contester les dires des témoins FH et Uwizeye. De plus, il est peu probable que la Chambre aurait fait droit à une requête tendant à solliciter le rappel de ces deux témoins.

821. La communication tardive desdits éléments de preuve a empêché la Défense non seulement de solliciter l'admission aux débats du compte rendu de la déposition du témoin FH dans l'affaire *Nzabonimana*, mais aussi d'appeler à la barre le témoin T-24, ce qui a fait subir un préjudice substantiel à l'accusé.

822. Cependant, pour replacer le préjudice subi dans son contexte, la Chambre fait observer que l'une des questions qui reviennent souvent dans le contre-interrogatoire des témoins détenus est celle de savoir s'ils ont bénéficié d'un traitement de faveur en prison en échange de leurs dépositions devant le Tribunal. En l'espèce, les équipes de la Défense n'ont posé aucune question de cette nature au témoin FH. De même, il ressort des éléments de preuve à charge présentés en 2007 que le témoin T-24 avait participé à la réunion du 18 avril. La Défense aurait donc pu l'interroger sur ce point et le faire appeler à la barre si elle pensait que son témoignage dans son ensemble pouvait être de quelque utilité aux accusés¹⁰⁵⁹. La Défense devait d'ailleurs savoir que la réunion du 18 avril était en cause dans l'affaire *Nzabonimana*.

823. Lorsqu'il est établi que le Procureur a violé son obligation de communiquer des éléments de preuve à décharge et que l'accusé a subi de ce fait un préjudice substantiel, la Chambre dispose d'une panoplie de mesures de réparation applicables, notamment : le rappel des témoins à charge pertinents pour un contre-interrogatoire supplémentaire ; la possibilité d'autoriser la Défense à citer des témoins supplémentaires ; le pouvoir de tirer une conclusion raisonnable en faveur de l'accusé à partir des éléments de preuve à décharge ; l'exclusion des

¹⁰⁵⁸ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 31 (non souligné dans l'original). Voir également *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 2 et 7 (où il est prévu qu'aux premières phases de la présentation des moyens à charge, « [s]i les documents dont la communication est sollicitée en vertu de l'article 68 sont nombreux, les parties sont en droit de demander une suspension du procès afin de pouvoir se préparer convenablement¹⁰⁵⁸. L'autorité la mieux placée pour déterminer le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense est la Chambre de première instance chargée de l'affaire »).

¹⁰⁵⁹ La Chambre rappelle que le 7 avril 2008, Ngirumpatse a présenté une liste de 514 témoins en application de l'article 73 *ter* du Règlement (voir le point I.7.2).

parties pertinentes des preuves à charge ; la possibilité d'ordonner une suspension de la procédure ; le rejet des charges retenues contre l'accusé¹⁰⁶⁰.

824. Cependant, l'exclusion d'éléments de preuve constitue une mesure extrême qui ne devrait être envisagée que dans des cas exceptionnels, quand d'autres mesures de réparation raisonnables ne sont pas applicables¹⁰⁶¹.

825. Le témoin T-24 a présenté une version du déroulement de la réunion légèrement différente de celles des témoins FH et Uwizeye, dans la mesure où il a prétendu que les bourgmestres n'avaient nullement été menacés au cours de la rencontre. Cependant, dans tous les autres aspects, son témoignage sur la réunion corroborait celui des témoins FH et Uwizeye, comme il ressortira des délibérations ci-après s'agissant de l'allégation portée dans l'acte d'accusation. De plus, la Chambre attache un poids considérable à sa déclaration selon laquelle il était tellement déçu par le manque de volonté affiché par les responsables gouvernementaux quant à mettre un terme aux massacres qu'il n'avait pas entendu grand-chose de ce qui s'était dit au cours de la réunion, ou ne se rappelait pas ce qui s'y était déroulé. C'est pourquoi elle considère que le témoignage de T-24 n'a qu'une faible valeur probante par rapport aux dépositions concordantes des témoins FH et Uwizeye.

826. Le fait que le témoin FH ait déclaré devant la juridiction *gacaca* qu'il avait déposé à maintes reprises devant le Tribunal ne signifie nullement qu'il avait des arrière-pensées. Au contraire, il semblerait simplement qu'il considère que son rôle de témoin devant le Tribunal rentre dans le cadre de sa quête personnelle de rachat et qu'il souhaite aussi souligner la conformité de ses déclarations devant la juridiction *gacaca* avec son témoignage devant le Tribunal. Ni sa déposition dans l'affaire *Nzabonimana* ni le jugement rendu contre lui par la juridiction *gacaca* ne donnent à penser que son désir de se racheter l'ait amené à faire un faux témoignage devant le Tribunal. De plus, la Chambre estime que cela n'entame en rien la fiabilité de son témoignage dans la présente affaire en particulier. Elle juge donc que cet élément de preuve n'a guère de valeur probante.

¹⁰⁶⁰ Le Procureur c. *Ndindiliyimana et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations Pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 22 septembre 2008, par. 61 et 62. Voir également *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, *Decision on Ongoing Complaints about Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68 of the Rules* (Chambre de première instance), 13 décembre 2005, par. 35 (concernant la possibilité de tirer une conclusion raisonnable en faveur de l'accusé).

¹⁰⁶¹ *Affaire Karemera et consorts*, Décision sur la notification de Nzirorera intitulée « *Seventeenth Notice of Disclosure Violations and Motion for Remedial and Punitive Measures* » (Chambre de première instance), 20 février 2008, par. 20 ; *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire exclure la déposition du témoin GK ou solliciter la coopération du Gouvernement rwandais – Articles 20 et 28 du Statut ; articles 66 et 98 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 27 novembre 2006, par. 3 ; *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes orales de la Défense aux fins d'exclure la déposition du témoin XBM, de sanctionner le Procureur et d'exclure les éléments de preuve qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 19 octobre 2006, par. 6 ; *Affaire Karemera et consorts*, Décision sur la notification du Procureur intitulée « *Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Report of Professor André Guichaoua* » et la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion to Exclude the Witness' Testimony* » et Ordonnance de justification (Chambre de première instance), 1^{er} février 2006, par. 11 ; *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de rejet de la déposition du professeur André Guichaoua (Chambre de première instance), 20 avril 2006, par. 8.

827. Pour ce qui est de la place occupée par FH dans la hiérarchie carcérale à la prison de Gitarama, la Chambre ne pense pas que les responsabilités qu'il y assume ou ses affinités avec l'équipe dirigeante de la prison et la politique du Gouvernement rwandais soient de nature à faire douter de la fiabilité de son témoignage. Son rôle au sein du système carcéral concerne la discipline de ses codétenus et ses efforts visant à les convaincre de plaider coupable. Ni sa déposition ni celle des témoins T-24 et CNAC ne permettent de déduire qu'il n'est pas un témoin crédible. Il ne ressort nullement des éléments de preuve qu'il s'est prévalu de ses pouvoirs pour forcer ses codétenus à plaider coupable afin qu'il puisse en tirer avantage auprès des dirigeants de la prison. Le fait de coopérer avec les dirigeants joue certainement en sa faveur, mais la Chambre ne peut en conclure que la seule déduction raisonnable est que son témoignage devant le Tribunal manque de crédibilité. La Chambre juge donc que cet élément de preuve n'a guère de valeur probante.

828. Rappelant qu'il lui est loisible d'accepter certaines parties de la déposition d'un témoin et d'en rejeter d'autres, la Chambre considère que même si le témoin FH a délibérément minimisé sa fonction de *capita* général de la prison de Gitarama devant la Chambre saisie de l'affaire *Nzabonimana*, cela ne décrédibilise pas nécessairement son témoignage en l'espèce au sujet de la réunion du 18 avril 1994. Par conséquent, elle conclut que cet élément de preuve, lui aussi, n'a guère de valeur probante.

829. La Chambre fait observer aussi que le témoin FH avait comparu dans l'affaire *Akayesu* avant d'être arrêté, et que les parties n'ont relevé aucune contradiction avec ce qu'il avait dit dans cette autre affaire au sujet des mêmes questions sur lesquelles a porté sa déposition en l'espèce.

830. En conséquence, considérant la valeur probante relativement faible des éléments de preuve à décharge communiqués tardivement par le Procureur, la Chambre conclut que l'admission de ces éléments constitue une réparation suffisante pour le préjudice subi.

Principe de précaution

831. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont fait leurs dépositions en l'espèce, les témoins à décharge Akayesu et Niyitegeka étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour avoir participé au génocide¹⁰⁶². De plus, au moment de sa comparution devant le Tribunal, le témoin à charge FH était détenu et attendait d'être jugé pour le crime de génocide qui lui était reproché¹⁰⁶³.

832. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

¹⁰⁶² Voir les paragraphes 782 (Akayesu) et 794 (Niyitegeka).

¹⁰⁶³ Voir le paragraphe 609.

Présence aux réunions

833. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas présenté de preuve établissant que Barayagwiza avait participé aux réunions évoquées.

Présence de Karemera

834. Les témoins FH et Fidèle Uwizeye ont déclaré que Karemera avait participé aux réunions et y avait pris la parole devant l'assistance. La Défense a certes contesté leur crédibilité en arguant de l'existence de contradictions dans leurs précédentes déclarations mais, la Chambre relève que lors de l'interrogatoire principal, ces contradictions considérées comme des erreurs ont été dûment corrigées, et que c'est depuis près de 15 ans que FH et Uwizeye font des dépositions concordantes à cet égard.

835. Leurs premières déclarations au Procureur faisant état de la présence de Karemera à la réunion en question ont été recueillies dans le cadre d'enquêtes concernant Jean-Paul Akayesu, plus d'un an avant que Karemera ne soit arrêté et poursuivi devant le Tribunal en 1998¹⁰⁶⁴.

836. Les témoins à décharge Akayesu et Niyitegeka ont nié que Karemera ait participé aux réunions évoquées ; or, la Chambre rappelle que Niyitegeka a prétendu n'avoir assisté à la réunion que brièvement. Ainsi, Akayesu est la seule personne qui soit en mesure de contredire l'allégation selon laquelle les accusés s'y trouvaient. La Chambre note que le témoignage d'Akayesu en l'espèce n'est pas conforme à la ligne de défense qu'il a adoptée dans son propre procès devant le Tribunal s'agissant des événements connexes, notamment en ce qui concerne l'objet de la réunion et l'attitude d'Akayesu au cours de celle-ci¹⁰⁶⁵. Elle rappelle aussi qu'il s'est montré évasif lors de l'interrogatoire¹⁰⁶⁶.

837. La Chambre n'attache guère de poids à la déposition du témoin à décharge PR qui a dit que c'est parce qu'il n'était pas entré dans la salle de réunion qu'il n'avait pas vu Karemera. De même, le fait pour le témoin à décharge CWL d'invoquer une émission radiophonique sur la réunion pour dire qu'il ne se rappelait pas si Karemera avait assisté à cette rencontre ne saurait avoir plus de poids que les éléments de preuve à charge produits sur ce point.

838. Karemera fait valoir qu'il ne peut pas avoir participé à la réunion du fait que c'était une rencontre entre le comité de sécurité de Gitarama et les membres du Gouvernement intérimaire, alors qu'il n'était membre d'aucun des deux organes. La Chambre juge cet argument léger, la réunion ayant eu lieu à Murambi sous l'autorité du Premier Ministre qui pouvait y inviter toute personne de son choix, La Chambre note que Karemera s'est présenté en compagnie des ministres du Gouvernement intérimaire le lendemain à la cérémonie

¹⁰⁶⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, note de bas de page 588 ; point I.1 *supra* ; pièces à conviction DNZ323 (sous scellés) et DNG077 (traduction anglaise de la déclaration de Uwizeye faite au Bureau du Procureur en 1997 dans l'affaire *Kambanda*).

¹⁰⁶⁵ Pièce à conviction P316 (jugement *Akayesu*, par. 178 à 194).

¹⁰⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2008, p. 45 et 50.

d'installation du nouveau préfet de Butare (voir le point V.2.2), ainsi que le 3 mai au cours d'une réunion tenue à Kibuye (voir le point V.3.2).

839. Karemera fait en outre valoir qu'il ne peut pas avoir participé à la réunion car il avait accompagné le Ministre de la défense Augustin Bizimana dans une visite de travail effectuée à Gisenyi et Ruhengeri le 18 avril 1994, comme l'atteste le rapport de mission daté du 20 avril 1994.

840. Karemera ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 67 A) ii) a) du Règlement, en ceci qu'il n'a pas notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi, ce qui ne limite cependant pas son droit de se prévaloir d'un tel moyen de défense¹⁰⁶⁷.

841. La Chambre retient que le rapport de mission fournit un alibi à Karemera pour la soirée du 18 avril 1994 et pour la durée du trajet de Murambi à Ruhengeri qu'il a effectué en compagnie du Ministre de la défense Augustin Bizimana. Toutefois, ce rapport ne confirme pas l'affirmation de Karemera selon laquelle il leur a fallu environ trois heures de route pour atteindre Ruhengeri, malgré le fait qu'en tant que Ministre de la défense, Bizimana ait eu à sa disposition un hélicoptère militaire. L'alibi de Karemera (le rapport de mission) ne tend donc pas à démontrer qu'il n'était pas présent aux séances tenues à l'École technique officielle de Murambi. Au contraire, sa présence à ces séances expliquerait pourquoi Bizimana et lui ne seraient arrivés à leur destination à Ruhengeri qu'en fin de journée.

842. Estimant que la valeur probante des preuves à charge l'emporte sur le doute créé par l'alibi de Karemera et ses autres éléments de preuve, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Karemera a assisté à la réunion tenue le 18 avril 1994 à l'École technique officielle de Murambi.

Présence de Ngirumpatse

843. Fidèle Uwizeye a affirmé que Ngirumpatse avait participé à la réunion et s'y était adressé à l'assistance. Avant son témoignage en l'espèce, ce témoin avait aussi déclaré à plusieurs reprises que Ngirumpatse avait assisté à la réunion, y compris dans une déclaration faite au Procureur en 1997, bien avant que Ngirumpatse ne soit arrêté¹⁰⁶⁸. La Chambre retient qu'il avait fait cette déclaration dans le cadre d'enquêtes concernant Jean Kambanda, et non pas Ngirumpatse¹⁰⁶⁹.

844. S'il est vrai que le témoin FH n'a pas affirmé que Ngirumpatse ait assisté à la réunion, il reste qu'il a expressément déclaré qu'il ne connaissait pas Ngirumpatse et que, par conséquent, il n'aurait même pas été en mesure de le reconnaître si celui-ci était assis dans le prétoire dans le cadre du présent procès¹⁰⁷⁰. La Chambre considère que cela explique pourquoi il n'aurait pas pu identifier Ngirumpatse parmi les personnes présentes à la réunion.

¹⁰⁶⁷ Voir l'article 67 B) du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁰⁶⁸ Voir le point I.2.1; pièce à conviction DNG76, (Déclaration d'Uwizeye au Bureau du Procureur en 1996 dans le cadre du procès *Akayesu*).

¹⁰⁶⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, note de bas de page 589.

¹⁰⁷⁰ Témoin FH, compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 45.

845. De plus, bien qu'il ait prétendu n'avoir assisté qu'à une réunion, Uwizeye n'a pas contesté que plus d'une séance de travail ait pu se tenir le 18 avril 1994 à Murambi, et les témoins FH et Akayesu ont affirmé qu'Uwizeye était présent tout au long de l'épisode considéré. En outre, Akayesu et les témoins Mporanzi et T-24 ont corroboré en très grande partie les éléments de preuve présentés par FH et Uwizeye concernant les réunions du 18 avril 1994. Les seuls points sur lesquels la déposition d'Akayesu diffère des allégations des autres témoins concernent la présence de l'accusé et l'objet de la réunion.

846. Les témoins Akayesu et Niyitegeka ont nié que Ngirumpatse ait assisté à la réunion ; le témoin PR a dit n'avoir pas vu Ngirumpatse à l'extérieur de la salle de réunion, et le témoin CWL a prétendu que l'émission radiophonique qu'il avait suivie ne faisait pas mention de la présence de Ngirumpatse. Pour les motifs exposés plus haut dans l'analyse qu'elle a faite au sujet de la présence de Karemera à la réunion, la Chambre n'accorde guère de poids à ces éléments de preuve en ce qui concerne la participation de Ngirumpatse.

847. Ngirumpatse a fait valoir qu'il ne pouvait pas avoir assisté à la réunion du fait qu'il s'était rendu par deux fois au bureau préfectoral de Gitarama le 18 avril 1994 pour y résoudre un problème concernant son passeport. Cependant, les dires de Ngirumpatse ne sont étayés par aucune preuve qu'il se soit effectivement rendu à la préfecture, pas plus qu'ils n'indiquent les heures auxquelles il y serait allé. De plus, il n'est pas impossible qu'il ait assisté aux séances et qu'il se soit rendu à la préfecture de Gitarama le même jour puisque les réunions se tenaient elles aussi à Gitarama. Il apparaît ainsi que le seul élément de preuve dont la Chambre soit saisie sur l'affirmation de Ngirumpatse disant qu'il se trouvait au bureau de la préfecture au moment où se tenait la réunion c'est le simple fait qu'il ait lui-même déclaré s'y être rendu.

848. C'est pourquoi la Chambre considère que les témoignages à charge faits sur ce point sont plus probants que les éléments de preuve à décharge produits, et se dit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse a assisté aux séances tenues et qu'il y a pris la parole pour s'adresser à l'assistance.

Objet de la réunion

849. Le témoin à décharge Akayesu a contesté que les autorités politiques nationales aient intimidé le préfet et les bourgmestres et a prétendu que les discussions portaient essentiellement sur la situation des personnes déplacées à travers le pays. Cela n'explique pourtant pas pourquoi seuls le préfet et les bourgmestres ont été invités à prendre part à la deuxième partie de la réunion, vu que pendant la première partie de la réunion, les responsables religieux avaient également fait état de leurs préoccupations face au problème des personnes déplacées. La Chambre tient compte aussi de l'évaluation du témoignage d'Akayesu à laquelle elle a procédé plus haut.

850. Pour ce qui est du témoin à décharge CWL, la Chambre n'attache aucun poids à sa déposition sur ce point.

851. Les témoins FH, Uwizeye et Mporanzi, pour leur part, ont déclaré de façon concordante que pendant la première partie de la réunion (ayant accueilli entre autres le comité de sécurité élargi de Gitarama), les autorités politiques nationales étaient restées

manifestement passives face aux demandes du préfet, des bourgmestres et du clergé qui sollicitaient une assistance pour arrêter les massacres de Tutsis perpétrés par les *Interahamwe*. Les trois témoins se sont aussi accordés à dire qu'une deuxième séance s'était tenue à Murambi, laquelle n'avait regroupé que la délégation du Gouvernement intérimaire, les bourgmestres et le préfet.

852. Les témoins FH et Uwizeye ont fait des dépositions concordantes selon lesquelles au cours de cette deuxième partie de la réunion, Karemera, Ngirumpatse et Mugenzi avaient intimidé les responsables locaux en les traitant de complices éventuels du FPR, et leur avaient demandé de soutenir la politique du Gouvernement intérimaire et de laisser les *Interahamwe* tranquilles. Le témoin Mporanzi a corroboré les propos des témoins FH et Uwizeye selon lesquels Mugenzi était l'une des personnalités qui s'étaient adressées aux bourgmestres au cours de la deuxième séance. FH et Uwizeye ont aussi déclaré de façon concordante que, après la réunion, des bourgmestres, dont Akayesu, avaient cessé de prendre des dispositions pour protéger les Tutsis, laissant les *Interahamwe* continuer de les massacrer.

853. Le témoin Mporanzi a certes soutenu que la deuxième réunion ne devrait pas être considérée comme une incitation au génocide, mais la Chambre estime qu'il parlait en fait de la façon dont on devrait interpréter aujourd'hui les conseils que le Gouvernement intérimaire avait prodigués au cours de la réunion, et non pas de l'interprétation qu'il avait faite de ces conseils à l'époque des faits. Prenant cela en considération et notant que ce témoin a affirmé dans sa déclaration écrite donnée à la Défense dans l'affaire *Nzabonimana* avoir menti dans deux déclarations antérieures recueillies par le Procureur¹⁰⁷¹, la Chambre aborde avec circonspection ses propos selon lesquels on n'avait pas encouragé le génocide lors de la réunion.

854. Le témoin T-24 a également présenté une description de la réunion légèrement différente de celle des témoins FH et Uwizeye, en ceci qu'il a affirmé que les bourgmestres n'avaient aucunement fait l'objet de menaces au cours de la réunion. Cependant, à tous autres égards, son témoignage concernant la réunion corroborait ceux des témoins FH et Uwizeye. Par ailleurs, la Chambre attache une grande importance au dire de T-24 selon lequel il était tellement déçu par le manque de volonté du Gouvernement national de mettre un terme aux massacres qu'il n'avait pas entendu grand-chose de ce qui s'était dit au cours de la réunion et ne se rappelait pas grand-chose de ce qui s'y était passé. Elle considère donc que le témoignage de T-24 ne décrédibilise pas les dépositions concordantes des témoins FH et Uwizeye.

855. Les témoins Mporanzi et T-24 ont cependant mentionné à maintes reprises que la délégation de Gitarama était déçue et bouleversée par le fait que le Gouvernement intérimaire n'ait pas soutenu leurs efforts en vue de combattre la violence qui sévissait dans leurs communes. Le témoin T-24 a déclaré que les autorités gouvernementales n'avaient pas accepté d'aider les autorités locales à faire cesser les massacres généralisés qui avaient cours dans leurs localités. Il a dit que lui-même et les autres responsables locaux s'étaient sentis découragés parce qu'il était clair que les autorités gouvernementales avaient abandonné leurs

¹⁰⁷¹ Pièce à conviction P588, (déclaration du 11 janvier 2010), p. 10.

populations à leur triste sort. Le témoin Mporanzi a dit à maintes reprises que la délégation de Gitarama n'était pas convaincue par les réponses données par les responsables du Gouvernement intérimaire à leurs préoccupations et à leurs doléances. La Chambre considère que ce sentiment généralisé de déception révèle un aspect très important de la réaction que le Gouvernement intérimaire avait eue pendant la réunion quant aux massacres de Gitarama, à savoir ce qu'il avait omis de dire.

856. La Chambre admet qu'en temps de conflit armé, les ressources sont souvent limitées. De ce fait, elles sont habituellement réservées aux groupes prioritaires comme les forces armées et les personnels d'appui intervenant au front. À cet égard, s'il était arrivé que la gendarmerie ne soit pas disponible pour assurer le maintien de l'ordre dans les communes de Gitarama et mettre un terme à la violence parce qu'elle avait été déployée pour combattre le FPR, cela aurait été une conséquence raisonnable quoique regrettable de la guerre civile.

857. Ce que la Chambre juge cependant déraisonnable, c'est le refus de la délégation du Gouvernement intérimaire et des responsables des partis politiques de prendre quelque mesure que ce soit pendant la réunion pour faire cesser les massacres, en particulier parce que les massacres et les viols étaient imputés aux militaires et aux *Interahamwe* qui avaient suivi le Gouvernement intérimaire dans sa fuite au départ de Kigali. Les militaires étaient sous le contrôle du Gouvernement intérimaire, tandis que les *Interahamwe* de Kigali étaient placés sous l'autorité du comité exécutif du MRND, notamment de Karemera et de Ngirumpatse. De plus, le Ministère de la défense était dirigé par le MRND. Il n'existe aucun élément de preuve montrant que la délégation gouvernementale ou les responsables des partis aient, à tout le moins, déclaré que les massacres de civils innocents, y compris des Tutsis, devaient cesser à tout prix. Rien n'indique non plus qu'ils aient déclaré qu'ils interviendraient pour ordonner aux militaires, aux *Interahamwe* et aux jeunes miliciens d'autres partis politiques de cesser les massacres et viols de Tutsis. De fait, ils n'avaient pas adressé un tel message aux quelques 180 à 200 personnes mentionnées par le témoin Mporanzi, ni rédigé un communiqué au nom du Gouvernement intérimaire, par exemple, à l'attention de tous les résidents de Gitarama, pour leur expliquer qu'ils ne devraient pas tuer des civils innocents. Considérant en outre que le Gouvernement intérimaire était provisoirement installé à Gitarama à ce moment-là, la Chambre estime que son refus de prendre des mesures concrètes au cours de la réunion pour mettre un terme aux massacres constituait une approbation tacite des attaques contre des civils innocents.

858. Qui plus est, la gendarmerie n'était pas la seule ressource dont disposait le Gouvernement intérimaire pour arrêter les massacres. Les voix et l'autorité du Premier Ministre et des membres de son Gouvernement, des responsables du MRND, ainsi que des dirigeants des autres partis politiques soutenant le Gouvernement étaient de puissants atouts, mais le Gouvernement intérimaire a choisi de ne pas s'en prévaloir.

859. C'est pourquoi la Chambre juge les dépositions des témoins FH et Uwizeye plus convaincantes que les éléments de preuve à décharge produits sur ce point et estime que les dirigeants des partis politiques, y compris Karemera et Ngirumpatse, ont incité la délégation de Gitarama présente à la réunion à cesser de protéger les Tutsis et à laisser les *Interahamwe* continuer de les tuer.

Conclusion

860. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable les faits suivants : une réunion relative à la situation sécuritaire dans la préfecture de Gitarama a été prévue au bureau de la préfecture le 18 avril 1994 et, à la demande du Premier Ministre, le lieu de la réunion a été transféré à l'École technique officielle de Murambi. La réunion de Murambi a vu la participation de plusieurs ministres du Gouvernement intérimaire, des dirigeants nationaux des partis politiques, du préfet et des bourgmestres de la majorité des communes de Gitarama. Karemera et Ngirumpatse ont pris part à des séances de ces réunions et y ont prononcé des allocutions devant l'auditoire. Au cours des séances qui se sont tenues, les dirigeants politiques, y compris Karemera et Ngirumpatse, ont incité la délégation de Gitarama à cesser de protéger les Tutsis et à laisser les *Interahamwe* continuer de les tuer.

2.2 Remplacement des préfets de Butare et de Kibungo et massacres de Butare

Allégation portée dans l'acte d'accusation

861. Il est allégué que le 17 avril 1994 ou vers cette date, le Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire a relevé de ses fonctions le préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana, et celui de Kibungo, Godfroid Ruzindana ; tous deux, connus pour s'être opposés aux attaques dirigées contre la population tutsie, ont été tués peu de temps après. Plusieurs nouveaux préfets qui étaient solidaires de la politique du Gouvernement intérimaire consistant à prendre pour cible les civils tutsis en les faisant passer pour l'ennemi ont été nommés. Le même jour, les décisions nommant les nouveaux préfets ont été portées à la connaissance de la nation dans un communiqué de Radio Rwanda lu par le Ministre de l'information, Éliezer Niyitegeka. L'installation des nouveaux préfets à leurs postes a eu lieu le 19 avril¹⁰⁷².

862. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo a pris la parole au cours d'un meeting populaire tenu dans la préfecture de Butare pour encourager les personnes qui n'étaient pas solidaires du programme du Gouvernement à « céder la place ». Après cela, les massacres de civils tutsis ont commencé ou se sont accélérés dans la préfecture de Butare¹⁰⁷³. C'est également à l'occasion de ce meeting que le Gouvernement intérimaire a publiquement limogé Jean-Baptiste Habyalimana, membre du PL et unique préfet tutsi du Rwanda, et l'a remplacé par Sylvain Nsabimana¹⁰⁷⁴. Par la suite, Nsabimana, jugé peu agressif dans la campagne de violence menée contre les Tutsis, a été à son tour remplacé par le Colonel Alphonse Nteziryayo, qui a activement participé aux massacres¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁷² Acte d'accusation, par. 45.

¹⁰⁷³ Ibid., par. 48 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 64 et 65.

¹⁰⁷⁴ Acte d'accusation, par. 48.

¹⁰⁷⁵ Ibid., par. 57.

Éléments de preuve non contestés

863. Les faits évoqués dans les allégations concernant l'identité des personnes qui ont été remplacées ou nommées aux divers postes de préfet, les dates auxquelles les remplacements et les cérémonies d'installation ont eu lieu et la manière dont ils ont été rendus publics ne font l'objet d'aucune contestation, de même que le fait que le Président Sindikubwabo a prononcé un discours radiodiffusé pendant la cérémonie de prise de fonctions de Sylvain Nsabimana comme préfet de Butare le 19 avril 1994 ou vers cette date, et que Ngirumpatse n'a pas assisté à cette cérémonie.

Éléments de preuve

Émission diffusée le 17 avril 1994 par Radio Rwanda et la RTLM

864. Dans l'émission visée, le Ministre de l'information, Éliezer Niyitegeka, donnait lecture d'un communiqué du Gouvernement intérimaire rendant public l'ordre du jour d'une réunion du conseil des ministres qui s'était tenue ce jour-là.

865. Il ressort de la transcription de cette émission que le conseil des ministres avait décidé de nommer des préfets dans les préfectures où il n'y en avait pas, notamment dans celles de Kigali, Byumba, Ruhengeri et Gisenyi. Les nouveaux préfets étaient François Karera (Kigali), Élie Nyirimbibi (Byumba), Basile Nsabumugisha (Ruhengeri) et Charles Zirimwabagabo (Gisenyi). Niyitegeka avait annoncé que le conseil avait également remplacé les préfets de Butare et de Kibungo par Sylvain Nsabimana et Anaclet Rudakubana, respectivement, et que l'entrée en fonctions des nouveaux préfets aurait lieu dès le 19 avril 1994¹⁰⁷⁶.

Émission diffusée le 19 avril 1994 par Radio Rwanda

866. La transcription de la retransmission par Radio Rwanda du discours prononcé par le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo lors du meeting tenu le 19 avril 1994 dans la préfecture de Butare révèle que celui-ci attirait l'attention de l'auditoire que la guerre avait des conséquences catastrophiques et qu'il ne faudrait pas prendre les choses à la légère. L'assistance était ainsi invitée à protéger sa préfecture en « travaillant ». Sindikubwabo s'était notamment exprimé en ces termes : « ceux qui s'attendent simplement à ce que d'autres travaillent et qui se contentent d'être de simples spectateurs devraient être démasqués [...] ils peuvent se contenter d'être des observateurs mais ils ne feront pas partie de notre équipe »¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷⁶ Pièce à conviction DNZ314 (émission de la RTLM/Radio Rwanda du 17/04/94), p. 2 et 3.

¹⁰⁷⁷ Pièce à conviction P15 (traduction anglaise de la transcription du discours prononcé par le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo lors du meeting du 19 avril 1994 dans la préfecture de Butare et retransmis sur les ondes de Radio Rwanda) p. 4 et 5.

Témoin à charge G

867. Le témoin G a déclaré qu'à un moment donné¹⁰⁷⁸ après la fuite du Gouvernement intérimaire vers Gitarama, celui-ci avait envoyé à Butare François Ndungutse, un des présidents du PSD, pour y trouver un préfet natif de la région qui pourrait remplacer celui qui était en poste, à savoir Jean Habyalimana, un Tutsi membre du PL. Démis de ses fonctions le 19 avril 1994, Habyalimana avait été assassiné peu de temps après, avec sa famille¹⁰⁷⁹.

868. Le témoin avait entendu parler de l'investiture de Sylvain Nsabimana comme nouveau préfet de Butare le 19 avril 1994 alors qu'il se trouvait dans une station service jouxtant le lieu de la cérémonie. Les interventions des orateurs étaient diffusées par des hauts parleurs. Etant donné le contexte de l'époque, il avait compris que la référence faite au mot « travailler » par Sindikubwabo signifiait tuer les Tutsis. Sindikubwabo avait aussi déclaré qu'il allait aider Nsabimana dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. Les meurtres avaient commencé à Butare le jour de la cérémonie d'investiture de Nsabimana, dans la soirée, juste après le discours prononcé par Sindikubwabo¹⁰⁸⁰. Les jeunes de Butare avaient participé aux massacres de Tutsis¹⁰⁸¹.

869. Peu de temps après le discours de Sindikubwabo, Karemera et ses acolytes avaient décidé de remplacer Nsabimana au poste de préfet parce qu'il avait tenté d'aider quelques Tutsis à fuir vers le Burundi pour échapper aux massacres dans Butare. Le 17 juin 1994, Karemera est venu à Butare afin d'y faire prêter serment au colonel Alphonse Nteziryayo, appelé à remplacer Nsabimana. Karemera était d'avis que Nteziryayo était l'homme qui serait à la « hauteur de la tâche ». Lorsque Karemera disait cela, il faisait peut-être allusion au fait que Nteziryayo était un militaire qui avait été en charge de la défense civile dans Butare et avait dispensé un entraînement militaire aux jeunes des communes de Butare, y compris le maniement des armes, pour leur permettre de se défendre contre les Tutsis qui vivaient à Butare¹⁰⁸².

Témoin à charge Ahmed Napoléon Mbonkunkiza

870. Le témoin Mbonkunkiza¹⁰⁸³ a dit avoir suivi à la radio le discours de Sindikubwabo¹⁰⁸⁴ qui, s'adressant à l'ensemble de la préfecture, employait des termes incitant explicitement à l'extermination des Tutsis¹⁰⁸⁵.

¹⁰⁷⁸ Voir le paragraphe 175 *supra*.

¹⁰⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 4.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 5, 6 et 8.

¹⁰⁸¹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 24.

¹⁰⁸² *Id.* Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2005, p. 55 et 56.

¹⁰⁸³ Voir le paragraphe 184 *supra*.

¹⁰⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2005, p. 8.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, p. 6 et 7.

Témoin à charge ALG

871. Le témoin ALG¹⁰⁸⁶ avait lui aussi suivi à la radio le discours de Sindikubwabo¹⁰⁸⁷, qui incitait la population à tuer, ce qu'elle s'était mise à faire pour la première fois dès la fin de l'allocution¹⁰⁸⁸.

Témoin à charge Fidèle Uwizeye

872. Le témoin Uwizeye¹⁰⁸⁹ a déclaré que lui-même, le préfet Habyalimana de Butare et le préfet Ruzindana de Kibungo appartenaient à des partis de l'opposition et étaient restés fermes sur leurs positions. Ils avaient mené plusieurs actions conjointes avant le mois d'avril en vue de renforcer la bonne gouvernance et de mettre en œuvre des décisions politiques judicieuses. À titre d'exemple, ils soutenaient les Accords d'Arusha¹⁰⁹⁰.

873. Le 11 avril 1994¹⁰⁹¹, le témoin avait appris que le Gouvernement intérimaire avait convoqué une réunion des préfets à Kigali, mais que ni lui ni Habyalimana n'y étaient invités. Le témoin avait alors appelé le Premier Ministre intérimaire Jean Kambanda pour lui demander pourquoi il n'avait pas été invité. Kambanda lui ayant dit de se rendre à la réunion, il y était allé. Habyalimana, préoccupé pour sa sécurité, n'y était pas allé. Au cours de la réunion, Kambanda avait dit que le préfet de Butare était le seul à être absent sans de bonnes justifications et qu'il le paierait cher¹⁰⁹².

Témoin à charge FH

874. Le témoin FH¹⁰⁹³ a déclaré qu'après la réunion du 18 avril 1994 au cours de laquelle le Premier Ministre Jean Kambanda avait parlé de la défense civile, les autorités tombaient dans deux catégories : celles qui soutenaient les massacres et celles qui y étaient opposées. Celles qui appartenaient à cette deuxième catégorie avaient subi des conséquences fâcheuses, certaines des personnes qui s'opposaient aux massacres ayant été tuées, rudoyées ou humiliées et traitées de complices des *Inkotanyi* de manière à leur faire perdre toute considération aux yeux des citoyens¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁸⁶ Voir le paragraphe 157 *supra*.

¹⁰⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2006, p. 10.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰⁸⁹ Voir le paragraphe 749 *supra*.

¹⁰⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 25 et 27.

¹⁰⁹¹ Au cours de l'audience du 19 juillet 2007, p. 24, le témoin a dit avoir été informé le 7 avril 1994 mais il ressort clairement du reste du compte rendu d'audience, notamment aux pages 18 et 30, que le témoin parlait en fait du 11 avril 1994.

¹⁰⁹² Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 24, 25 et 33.

¹⁰⁹³ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹⁰⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 32 et 41.

Jean Mpambara, témoin à décharge de Ngirumpatse

875. Le témoin Mpambara¹⁰⁹⁵ a déclaré que le 8 avril 1994, le préfet de Kibungo, Godefroid Ruzindana, lui avait demandé de tout mettre en œuvre pour arrêter les actes de violence contre les Tutsis dans sa commune¹⁰⁹⁶. Le témoin avait exécuté l'ordre de Ruzindana et cela était venu à la connaissance du sous-préfet de Kibungo, du commandant de la gendarmerie et de ses supérieurs hiérarchiques, du conseiller de secteur et du chef de la police communale. La destitution de Ruzindana de son poste avait eu lieu vers le 17 ou le 18 avril 1994¹⁰⁹⁷.

Éliezer Niyitegeka, témoin à décharge de Nzirorera

876. Le témoin¹⁰⁹⁸ a dit que Godefroid Ruzindana n'a pas été relevé de ses fonctions le 17 avril parce qu'il était opposé aux massacres à Kibungo. Il était déjà mort le 17 avril 1994¹⁰⁹⁹.

Édouard Karemera

877. Karemera a déclaré qu'il avait proposé et nommé Alphonse Nteziryayo comme préfet de la préfecture de Butare en remplacement de Sylvain Nsabimana¹¹⁰⁰.

Délibération

Précaution à observer

878. La Chambre rappelle qu'au moment de leurs dépositions, le témoin à charge ALG et le témoin à décharge Niyitegeka étaient condamnés et emprisonnés pour participation au génocide¹¹⁰¹. Par ailleurs, au moment de sa déposition, le témoin à charge FH était détenu et attendait d'être jugé pour le crime de génocide qui lui était reproché¹¹⁰². La Chambre tient également compte du fait que le témoin à charge G a bénéficié d'importants avantages dans le cadre du programme de protection des témoins du Bureau du Procureur¹¹⁰³.

879. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

¹⁰⁹⁵ Voir le paragraphe 231 *supra*.

¹⁰⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2010, p. 2 et 3.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 3, 4 et 38.

¹⁰⁹⁸ Voir le paragraphe 794 *supra*.

¹⁰⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 15 et 16.

¹¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 53 à 55.

¹¹⁰¹ Voir les paragraphes 157 (témoin ALG) et 794 (Niyitegeka).

¹¹⁰² Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹¹⁰³ Voir le paragraphe 175 *supra*.

Le sort réservé aux préfets Habyalimana et Ruzindana

880. La Chambre est convaincue par la déposition du témoin à décharge ZNJ pour qui Ruzindana s'était notoirement opposé aux attaques perpétrées contre la population tutsie, ainsi que par celle du témoin à charge Uwizeye, corroborée par le témoin à charge G, selon laquelle les massacres des Tutsis à Butare n'avaient commencé qu'après le limogeage du préfet Habyalimana, ce qui tend à montrer que qu'Habyalimana s'était élevé contre les attaques dont la population tutsie était la cible. La Chambre se fonde en outre sur le témoignage incontesté du témoin G selon lequel Habyalimana était Tutsi. Le Procureur n'a toutefois pas présenté d'éléments de preuve établissant que l'intéressé était le seul préfet tutsi du Rwanda.

881. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles les deux préfets ont été remplacés, le témoin à décharge Niyitegeka prétend que Ruzindana a été remplacé à la suite de son décès. Or cela ne concorde ni avec le communiqué radio de Niyitegeka ni avec la déposition du témoin ZNJ selon laquelle Ruzindana avait été destitué de son poste. La Chambre n'ajoute pas foi au témoignage de Niyitegeka et note que Ruzindana avait effectivement pris part à la réunion du Gouvernement intérimaire avec les préfets à Kigali le 11 avril 1994.

882. S'agissant de Habyalimana, le Président lui aurait reproché, selon le récit d'Uwizeye, de n'avoir pas assisté à la réunion du Gouvernement intérimaire avec les préfets à Kigali le 11 avril 1994. Cependant, cela ne pouvait pas être la vraie raison du limogeage, vu que Habyalimana n'avait pas été invité à cette réunion et que, en tant que Tutsi, il n'aurait pas pu se rendre à Kigali sans mettre sa vie en danger.

883. Par conséquent, la Chambre est convaincue que la seule déduction raisonnable qui s'impose dans ces circonstances c'est que Ruzindana et Habyalimana ont été remplacés à leurs postes parce qu'ils s'opposaient aux attaques dirigées contre les Tutsis.

884. La conclusion de la Chambre trouve confirmation dans la déposition du témoin G selon laquelle les attaques visant les Tutsis avaient commencé immédiatement après la révocation de Habyalimana, et concorde avec celle déposition du témoin à charge FH concernant les conséquences que subissaient les responsables qui s'opposaient au massacre des Tutsis dans Gitarama.

885. Le fait que le préfet Uwizeye n'ait pas été limogé en même temps que Habyalimana et Ruzindana n'entame en rien la conclusion établissant que ces derniers ont été limogés parce qu'ils s'opposaient aux attaques menées contre les Tutsis. S'il est vrai qu'Uwizeye s'opposait aussi aux attaques contre les Tutsis, il ne semblait pas nécessaire de le limoger en même temps que les autres car le Gouvernement intérimaire avait temporairement son siège dans sa préfecture (Gitarama) et, par conséquent, pouvait déjà influencer directement les sous-préfets et les bourgmestres placés sous son commandement. La preuve en est la déposition d'Uwizeye selon laquelle il ne pouvait pas contrôler les *Interahamwe* qui avaient suivi le Gouvernement intérimaire depuis Kigali jusqu'à Gitarama car il n'avait pas suffisamment de gendarmes à sa disposition (voir le point V.2.1). De plus, cela aurait peut-être été politiquement inopportun de limoger Uwizeye car c'était le préfet de la région qui servait temporairement de siège au Gouvernement intérimaire. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il a été démis de ses fonctions après que le Gouvernement intérimaire eut déménagé à Gisenyi (voir le point V.2.4).

886. La Chambre se fonde sur la déposition du témoin G selon laquelle Habyalimana a été tué peu après sa révocation. Pour ce qui est de Ruzindana, la Chambre se base sur la déposition de Niyitegeka qui parlé du décès de celui-ci ; mais, pour les raisons mentionnées plus haut, elle n'accepte pas son assertion selon lequel le remplacement de Ruzindana était intervenu après son décès. Cependant, de l'avis de la Chambre, le fait par le Procureur d'affirmer qu'on avait tué Habyalimana et Ruzindana peu de temps après leur révocation ne signifie pas que leur assassinat ait été ordonné par le Gouvernement intérimaire. Elle estime au contraire qu'il s'agit d'une assertion factuelle tendant à dire que tous deux avaient trouvé la mort de la même façon que de nombreuses autres personnes qui étaient soit opposées au Gouvernement intérimaire soit des Tutsis.

Tendances génocidaires des nouveaux préfets

887. En ce qui concerne Sylvain Nsabimana, le préfet nouvellement nommé à Butare, la Chambre est convaincue par la déposition du témoin G que les massacres perpétrés contre les Tutsis ont démarré immédiatement après son installation, ce qui est corroboré par les conclusions de la Chambre quant à l'intention génocide découlant du discours de Sindikubwabo. Il est vrai que le témoin G a dit que Nsabimana avait été relevé de ses fonctions par la suite pour avoir permis à certains Tutsis de fuir au Burundi, mais cette assistance sélective n'est pas en contradiction avec la conclusion selon laquelle il était de manière générale animé d'une intention génocide. Elle n'entame pas non plus la conclusion établissant que le Gouvernement intérimaire avait au départ porté son choix sur Nsabimana en pensant qu'il serait favorable à sa politique génocide. La Chambre juge donc établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsabimana a été installé comme préfet parce que le Gouvernement intérimaire le croyait favorable à sa politique génocide.

888. S'agissant du préfet qui a remplacé Ruzindana à Kibungo, la conclusion de la Chambre selon laquelle Ruzindana a été relevé de ses fonctions parce qu'il s'opposait aux attaques contre les Tutsis mènerait à supposer que le Gouvernement intérimaire croyait que son remplaçant adopterait la politique génocide du Gouvernement. La Chambre n'a cependant pas été saisie d'un quelconque élément de preuve relatif à l'identité du nouveau préfet ou à la situation ayant prévalu dans Kibungo après le limogeage de Ruzindana.

Le discours de Sindikubwabo

889. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable par les dépositions des témoins G et Mbonnyunkiza selon lesquelles le discours de Sindikubwabo, Président du Gouvernement intérimaire, exhortait la population de Butare à tuer les Tutsis. Etant donné le contexte du Rwanda¹¹⁰⁴ au 19 avril 1994, les références au terme « travailler » et les exhortations à ne pas laisser le « travail » aux autres étaient des appels lancés à la population hutue pour qu'elle commence à tuer les Tutsis comme cela se faisait dans d'autres préfectures. Cela est corroboré par la conclusion de la Chambre selon laquelle le préfet Habyalimana a été limogé parce qu'il s'opposait aux attaques contre les Tutsis, ainsi que par la déposition du

¹¹⁰⁴ Voir le point III.4.1.

témoin G pour qui les attaques contre les Tutsis ont commencé immédiatement après le discours et l'installation du nouveau préfet de Butare.

Installation de Nteziryayo

890. La Chambre se fonde sur la déposition du témoin G qui a dit que Nsabimana a été relevé de ses fonctions de préfet parce qu'il aidait les Tutsis à fuir vers le Burundi. La Chambre note que Karemera était le Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire quand Nsabimana a été relevé de ses fonctions.

891. La Chambre se fonde également sur la déposition du témoin G selon laquelle Nteziryayo était en charge de la défense civile à Butare et avait organisé des exercices militaires à l'intention des jeunes et les avait entraînés au maniement des armes. De plus, considérant le fait que Nsabimana a été installé comme préfet parce que le Gouvernement intérimaire croyait qu'il appliquerait sa politique génocide, et qu'il a été démis pour s'être écarté de cette politique, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Karemera et le Gouvernement intérimaire avaient choisi Nteziryayo en remplacement de Nsabimana parce qu'ils croyaient qu'il assurerait plus efficacement la mise en œuvre de la politique génocide du Gouvernement.

Conclusion

892. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Habyalimana et Ruzindana ont été remplacés comme préfets de Butare et de Kibungo respectivement parce qu'ils s'opposaient aux attaques contre les Tutsis. Nsabimana a été installé à la place d'Habyalimana parce que le Gouvernement intérimaire le croyait favorable à sa politique génocide. Le discours prononcé par le Président intérimaire Sindikubwabo à Butare le 19 avril 1994 exhortait la population de Butare à tuer les Tutsis. Quand Karemera et le Gouvernement intérimaire ont décidé de remplacer Nsabimana, ils ont choisi Nteziryayo parce qu'ils croyaient qu'il appliquerait plus efficacement la politique génocide du Gouvernement.

2.3 Limogeage des officiers militaires opposés au massacre des Tutsis et rappel dans l'armée active des officiers retraités et des militaires extrémistes

Allégation portée dans l'acte d'accusation

893. Le Gouvernement intérimaire a transféré de l'intérieur du pays au champ de bataille contre le FPR à Kigali ou dans ses environs, les officiers de la gendarmerie qui étaient perçus comme ne soutenant pas les attaques contre la population tutsie, ceci afin que les attaques contre les Tutsis à Butare, Kibuye et ailleurs ne soient pas entravées. Le Gouvernement intérimaire a également rappelé les officiers militaires retraités et les a installés comme gestionnaires régionaux du programme de défense civile. Les officiers retraités étaient étroitement associés aux tendances extrémistes du Gouvernement Habyarimana.¹¹⁰⁵

¹¹⁰⁵ Acte d'accusation, par. 46.

Éléments de preuve

Anatole Nsengiyumva, témoin à décharge de Nzirorera

894. Le témoin¹¹⁰⁶ a déclaré qu'on avait rappelé l'ancien chef d'état-major de l'armée, le colonel Laurent Serubuga, pour administrer le programme de défense civile à Gisenyi. Serubuga ayant refusé d'assumer cette fonction, le Ministre de la défense avait nommé un autre ancien officier du nom de Mathias Havugwintore, commandant à la retraite. Après quelque temps, le lieutenant-colonel Denis Nkizinkiko et le colonel de gendarmerie retraité Jean Ngayinteranya avaient été à leur tour nommés pour contribuer au programme de défense civile à Gisenyi. Cependant, selon le témoin, ce programme n'avait jamais été mis en œuvre et il n'avait pas vu ces officiers recruter ou former qui que ce soit pour les besoins du programme. Ces faits s'étaient déroulés vers le mois de mai 1994¹¹⁰⁷.

Délibération

895. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que des gendarmes ont été transférés au front après l'installation du Gouvernement intérimaire.

896. De plus, il ne ressort pas de la déposition du témoin à décharge Anatole Nsengiyumva que les officiers militaires retraités rappelés pour administrer le programme de défense civile à Gisenyi aux alentours du mois de mai 1994 étaient proches des tendances extrémistes, ce qui constitue le point central de l'allégation.

La Chambre n'a donc pas besoin d'examiner à quel gouvernement l'expression « le Gouvernement d'Habyarimana » fait référence.

Conclusion

897. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi la véracité de l'allégation au-delà de tout doute raisonnable.

2.4 Limogeage du préfet de Gitarama

Allégation portée dans l'acte d'accusation

898. Il est allégué que le Gouvernement intérimaire a démis de ses fonctions le préfet de Gitarama au début du mois de juin 1994 et a nommé le major Damascene Ukulikiyeyezu responsable régional de la défense civile dans la préfecture de Gitarama. Ukulikiyeyezu a commencé à agir en qualité de préfet *de facto* de Gitarama et a axé les ressources de la préfecture sur l'extermination des Tutsis. À cet égard, il était assisté de plusieurs nouveaux

¹¹⁰⁶ Voir le paragraphe 315 *supra*.

¹¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 28 avril 2010, p. 29 et 30.

sous-préfets de Gitarama et du Ministre de la jeunesse et des sports, Callixte Nzabonimana¹¹⁰⁸.

Faits non contestés

899. Il est incontesté que le major Damascène Ukuyikiyeyezu a été nommé préfet de Gitarama le 10 juin 1994 alors que Karemera était Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire¹¹⁰⁹.

Éléments de preuve

Transcription de l'émission de Radio Rwanda diffusée le 11 juin 1994

900. Un journaliste de la radio a annoncé que le Conseil des ministres s'était réuni la veille et avait pris un certain nombre de décisions, y compris la nomination de Damascène Ukulikiyeyezu au poste de préfet de Gitarama¹¹¹⁰.

Témoign à charge Fidèle Uwizeye

901. Le témoin¹¹¹¹ a déclaré que jusqu'au 11 avril 1994, il n'y avait pas de problèmes ni de pas de meurtres dans la préfecture de Gitarama parce que les bourgmestres avaient suivi ses instructions leur demandant de ne pas établir de barrages routiers¹¹¹². Le 12 avril 1994, cependant, les membres du Gouvernement intérimaire s'étaient rendus à Gitarama, y compris le Président de la République, les ministres, les responsables politiques, et des *Interahamwe* s'étaient établis à Murambi. Le témoin n'avait pas été averti de cette visite¹¹¹³.

902. Uwizeye s'était rendu à l'endroit où des attaques avaient été perpétrées, pensant pouvoir y exercer une certaine autorité ; au contraire, les dirigeants des *Interahamwe* qui se trouvaient sur place l'avaient ridiculisé et il avait dû s'en aller aussi vite que possible. Les *Interahamwe* avaient établi un barrage routier à Cyakabiri et Cyamatongo, sur la route de Gitarama. Il avait tenté de démanteler ces barrages routiers, mais on les avait remis en place¹¹¹⁴.

903. Vers la fin du mois d'avril, il avait rencontré le Ministre des finances, Emmanuel Ndindabahizi, qui était accompagné de militaires et voulait obtenir un bureau en tant que chef du programme de défense civile. Le témoin avait alors dit à Ndindabahizi qu'il ne disposait pas de bureau pour des hommes armés. Ndindabahizi avait menacé le préfet en le qualifiant d'ignorant et lui avait promis qu'il allait le virer. Le témoin a déclaré que l'on aurait considéré

¹¹⁰⁸ Acte d'accusation, par. 58.

¹¹⁰⁹ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 53 ; pièce à conviction DK37 (émission radio du 11 juin 1994), p. 4.

¹¹¹⁰ Pièce à conviction DK37 (émission radio du 11 juin 1994), p. 4.

¹¹¹¹ Voir le paragraphe 749 *supra*.

¹¹¹² Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 29 et 30.

¹¹¹³ *Ibid.*, p. 35 à 38.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p. 39.

qu'il prenait part au génocide si Ukilikiyeyezu avait occupé un bureau à la préfecture de Gitarama¹¹¹⁵.

904. Au cours d'une réunion du Conseil des ministres tenue le 10 mai 1994, il avait été question de la performance du témoin et on lui avait fait savoir qu'on voulait le démettre de ses fonctions¹¹¹⁶. Le 2 juin 1994 ou vers cette date, le major Damascène Ukuyikiyeyezu avait informé Uwizeye qu'il avait pris sa place, ordonnant que tous les véhicules de la préfecture soient mis à sa disposition¹¹¹⁷. Il avait peur d'être abattu. Il n'y a pas eu de cérémonie officielle de passation de service entre Uwizeye et Ukuyikiyeyezu¹¹¹⁸. Le témoin avait fui après son limogeage et n'était plus jamais retourné à Gitarama¹¹¹⁹.

Témoin à charge FH

905. Le témoin FH¹¹²⁰ a déclaré que le major Damascène Ukuyikiyeyezu était en charge de l'opération de défense civile¹¹²¹. Le préfet de Gitarama avait été limogé en juin 1994 après avoir été traité de « complice des *Inkotanyi* », parce qu'il avait clairement dit qu'il ne soutenait pas les meurtres. Il avait été remplacé par Ukuyikiyeyezu. Cependant, selon le témoin, Ukuyikiyeyezu ne soutenait pas non plus les massacres¹¹²².

Édouard Karemera

906. Karemera a déclaré que le Conseil des ministres avait décidé, à sa réunion du 10 juin 1994, de remplacer Fidèle Uwizeye au poste de préfet de Gitarama par Jean Damascène Ukuyikiyeyezu. Karemera s'était rendu à Gitarama pour superviser la passation de service entre les préfets entrant et sortant¹¹²³.

Délibération

907. La déposition de Karemera est corroborée par le communiqué diffusé sur les ondes de Radio Rwanda pour annoncer que le Gouvernement intérimaire avait démis de ses fonctions Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama, le 10 avril 1994 et l'avait remplacé par Jean Damascène Ukuyikiyeyezu.

908. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve pour établir l'allégation selon laquelle Ukuyikiyeyezu avait détourné les ressources de la préfecture pour les consacrer à l'extermination des Tutsis avant ou après sa désignation officielle comme préfet, ou que le

¹¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 20 juillet 2007, p. 30.

¹¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2007, p. 43.

¹¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 20 juillet 2007, p. 30.

¹¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2007, p. 48 et 49.

¹¹¹⁹ Ibid., p. 47 et 48.

¹¹²⁰ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹¹²¹ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 32.

¹¹²² Ibid., p. 41 et 42 ; compte rendu de l'audience du 17 juillet 2007, p. 9.

¹¹²³ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 53 et 55.

Ministre de la jeunesse et des sports du Gouvernement intérimaire, Callixte Nzabonimana, et les sous-préfets nouvellement nommés l'avaient soutenu dans ce sens.

Conclusion

909. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le Gouvernement intérimaire a démis de ses fonctions le préfet de Gitarama au début du mois de juin 1994 et l'a remplacé par le major Damascène Ukuyikiyeyezu. Il n'est pas établi cependant qu'Ukuyikiyeyezu ait orienté les ressources de la préfecture vers l'extermination des Tutsis avec l'assistance de plusieurs nouveaux sous-préfets de Gitarama et du Ministre de la jeunesse et des sports, Callixte Nzabonimana.

3. Réunions avec la population

3.1 Tournées de pacification dans les préfectures

Allégation portée dans l'acte d'accusation

910. Il est allégué que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Karemera et Ngirumpatse ont fui à Gitarama avec le Gouvernement intérimaire, qui a établi son siège temporaire à l'École technique officielle de Murambi¹¹²⁴. Sur place, pendant les deux mois suivants jusqu'au début du mois de juin 1994, les hauts responsables de chaque parti politique représenté au sein du Gouvernement intérimaire, y compris Karemera et Ngirumpatse, ont tenu des réunions régulières pour examiner des questions d'ordre politique. Par la suite, les différents ministres du Gouvernement intérimaire qui venaient de ces partis se sont réunis en *Conseil des ministres* pour définir la politique du Gouvernement intérimaire¹¹²⁵.

911. Au cours de ces nombreuses réunions du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire a adopté des directives et donné des instructions aux préfets et aux bourgmestres. L'intention qui sous-tendait ces décisions était de provoquer et d'aider et encourager davantage les attaques contre les Tutsis. Un ministre originaire de chaque préfecture était nommé responsable de ce que l'on appelait la « pacification ». Les ministres étaient ensuite envoyés dans leurs préfectures d'origine pour encourager les tueries et exercer le contrôle sur les milices. Au cours des réunions du Conseil, les différents membres du Gouvernement ont demandé des armes à distribuer dans leurs préfectures d'origine pour permettre d'attaquer et d'éliminer la population tutsie, sachant qu'elles seraient utilisées à cet effet¹¹²⁶.

¹¹²⁴ Acte d'accusation, par. 42 et 43.

¹¹²⁵ Ibid., par. 43.

¹¹²⁶ Ibid., par. 44.

Faits non contestés

912. Il est incontesté que Karemera et Ngirumpatse ont accompagné le Gouvernement intérimaire dans sa fuite à Gitarama le 12 avril 1994¹¹²⁷ et qu'ils sont restés avec le Gouvernement, Ngirumpatse ayant été en mission à l'étranger pendant une partie de ce temps.

Éléments de preuve

Témoin à charge FH

913. Le témoin RH¹¹²⁸ a déclaré qu'aucune instruction écrite n'avait été donnée aux communes à travers la chaîne officielle de commandement du Gouvernement intérimaire pour ordonner aux gens de tuer les Tutsis. Le témoin ne savait pas si les personnes qui prenaient part aux massacres recevaient des ordres formels du Gouvernement intérimaire¹¹²⁹. Celui-ci n'avait pas ouvertement dit aux gens de tuer les Tutsis mais, pendant la réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi dans Gitarama, ses représentants avaient demandé aux autorités locales d'assister les *Interahamwe*, lesquels avaient continué à tuer les Tutsis. Par conséquent, le témoin a compris que l'instruction « allez et aidez » les *Interahamwe* voulait dire allez tuer et tuez les Tutsis¹¹³⁰.

Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, témoin à décharge de Nzirorera

914. Le témoin FH¹¹³¹ a dit que s'il est vrai que le programme de « défense civile » concernait la mobilisation de la population pour faire face au Front patriotique rwandais (FPR), le but du « programme de pacification » était de mettre un terme aux meurtres au sein de la population¹¹³².

Pauline Nyiramasuhuko, témoin à décharge de Nzirorera

915. Nyiramasuhuko était Ministre de la famille et des affaires féminines et membre du MRND en 1994¹¹³³. La Chambre de première instance du Tribunal l'a reconnue coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, ainsi que de viol et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité¹¹³⁴.

916. Le témoin a dit dans sa déposition qu'au sein du Gouvernement intérimaire, les partis politiques s'entretenaient régulièrement avec leurs ministres respectifs pour discuter de la politique gouvernementale avant que les ministres ne présentent les points de vue de leurs

¹¹²⁷ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 22 ; Ngirumpatse, compte rendu des audiences du 26 janvier 2011 (p. 46) et du 27 janvier (p. 39 à 41).

¹¹²⁸ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹¹²⁹ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2007, p. 6.

¹¹³⁰ Id.

¹¹³¹ Voir le paragraphe 303 *supra*.

¹¹³² Compte rendu de l'audience du 29 avril 2010, p. 53.

¹¹³³ Compte rendu de l'audience du 3 mai 2010, p. 6.

¹¹³⁴ *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42, Résumé oral (Chambre de première instance), 24 juin 2011.

partis respectifs en Conseil des ministres¹¹³⁵. Le MRND ne soutenait que ce que le Gouvernement approuvait ; par conséquent, parce que le Gouvernement était contre les massacres, le MRND était également contre les massacres¹¹³⁶.

917. Après que le Premier Ministre eut émis des instructions sur la sécurité le 27 avril 1994, au cours d'une réunion du Conseil des ministres tenu le 28 ou le 29 avril 1994, les ministres avaient décidé de consacrer cinq jours à effectuer une tournée avec les représentants des partis politiques pour expliquer les instructions sur la sécurité aux différentes préfectures. Ils avaient arrêté la liste des différentes régions à visiter et décidé que les ministres se déplaceraient par groupes de deux assistés des représentants des partis politiques¹¹³⁷. Après cette tournée de cinq jours effectuée par les ministres, tous les Rwandais avaient compris le message d'appel pour le retour de la paix dans le pays¹¹³⁸. La tournée avait commencé le 30 avril 1994 dans les préfectures de Gikongoro et de Butare¹¹³⁹.

918. Le recours aux programmes de pacification et de défense civile par le Gouvernement intérimaire s'était soldé par un échec à cause de la faiblesse des effectifs militaires¹¹⁴⁰. Dans son agenda, aux dates du 12, du 14 et du 15 avril 1994 où il est question des réunions du Conseil des ministres et des partis politiques, au sous-titre « Pacification » elle avait noté ceci : « d'abord sensibiliser les cellules afin de garantir le succès de la défense civile »¹¹⁴¹.

Eliézer Niyitegeka, témoin à décharge de Nzirorera

919. Le témoin Niyitegeka¹¹⁴² a déclaré à la barre que la notion de « pacification » était différente de celle de « défense civile ». La lettre du 27 avril 1994 était le fondement des tournées de pacification. Elle contenait des instructions visant à ramener le calme dans le pays, tandis que le programme de défense civile était fondé sur un document daté du 25 mai 1994 qui fixait séparément ses propres buts et objectifs¹¹⁴³.

920. Le Gouvernement intérimaire a désigné des équipes qui devaient se rendre dans différentes préfectures pour parler à la population et l'apaiser¹¹⁴⁴. Le témoin était membre de l'une de ces « équipes ». Les ministres ne se rendaient pas nécessairement dans leurs préfectures d'origine. À titre d'exemple, Karemera qui n'était pas originaire de Gikongoro s'y était néanmoins rendu en tant que dirigeant politique¹¹⁴⁵. Le témoin s'était lui aussi rendu dans une préfecture pour y délivrer un message de pacification, alors que ce n'était pas sa préfecture d'origine¹¹⁴⁶.

¹¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2010, p. 5.

¹¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 3 mai 2010, p. 25.

¹¹³⁷ Ibid., p. 20.

¹¹³⁸ Id.

¹¹³⁹ Id.

¹¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 3 mai 2010, p. 25.

¹¹⁴¹ Pièce à conviction P497A (« Séance de travail ou Conseil des ministres + partis politiques du 12 /4/94 »).

¹¹⁴² Voir le paragraphe 794 *supra*.

¹¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 28.

¹¹⁴⁴ Ibid., p. 45.

¹¹⁴⁵ Ibid., p. 45 et 46.

¹¹⁴⁶ Ibid., p. 29.

LOL, témoin à décharge de Karemera

921. Le témoin LOL était préfet en 1994¹¹⁴⁷. Selon son récit, sa préfecture avait sombré dans l'insécurité après l'attaque perpétrée contre l'avion du Président Habyarimana. L'administration avait organisé des réunions de pacification à travers la préfecture pour rassurer les gens et décourager les actes de violence¹¹⁴⁸. Malgré cela, il y avait eu de nombreux massacres et les autorités administratives n'étaient pas capables de capturer les tueurs qui fuyaient vers les collines¹¹⁴⁹.

922. LOL avait organisé plusieurs réunions de pacification avec les autorités à différents niveaux, y compris avec le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice et leurs représentants. Il avait également organisé des réunions de pacification pour le compte de Ngirumpatse dans un des districts¹¹⁵⁰.

PR, témoin à décharge de Ngirumpatse

923. Le témoin PR a déclaré¹¹⁵¹ que les ministres et les responsables gouvernementaux avaient effectué des tournées de pacification afin de restaurer la paix au sein des populations. Le Ministre de la justice avait tenu des réunions avec des membres des services judiciaires afin de les motiver à poursuivre et sanctionner les contrevenants. Cependant, avec la poursuite des hostilités, ils n'avaient pas pu arrêter les massacres¹¹⁵².

Transcription de la déposition, dans l'affaire Bizimungu et consorts, d'Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge de Nzirorera

924. Le témoin Ndindabahizi était Ministre des finances au sein du Gouvernement intérimaire¹¹⁵³. La Chambre de première instance l'a reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité¹¹⁵⁴.

925. Après que Jean Kambanda eut reçu des informations sur les problèmes de sécurité, il avait organisé des visites des chefs-lieux de préfecture où s'étaient tenues des réunions de pacification. Ces réunions étaient basées sur les instructions qui avaient été données oralement au cours de la réunion du 11 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates et sur la lettre en date du 27 avril 1994, adressée aux préfets. Il y avait eu plusieurs réunions de pacification à travers le Rwanda. Dans toutes les réunions, la lettre du 27 avril 1994 servait d'orientation et était

¹¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 18 (huis clos).

¹¹⁴⁸ Ibid., p. 41.

¹¹⁴⁹ Ibid., p. 41 et 42.

¹¹⁵⁰ Ibid., p. 52 (huis clos).

¹¹⁵¹ Voir le paragraphe 232 *supra*.

¹¹⁵² Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2010, p. 37.

¹¹⁵³ Pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6.

¹¹⁵⁴ Arrêt *Ndindabahizi*, p. 49 ; pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6 et 55.

distribuée avant les visites dans les préfectures, afin que les préfets aient connaissance des instructions avant la tenue des réunions¹¹⁵⁵.

XFP, témoin à décharge de Karemera

926. En 1994, le témoin était diplomate¹¹⁵⁶. Il a déclaré avoir reçu des rapports indiquant que d'éminents membres du MRND, y compris des ministres, avaient effectué des tournées à travers le territoire. Ils s'étaient rendus dans la préfecture de Butare, par exemple, pour lancer un appel à la population afin qu'elle ne stigmatise pas les Tutsis ou ne les confondent pas avec le FPR¹¹⁵⁷.

Édouard Karemera

927. Karemera a déclaré que le terme « pacification » se référait à la diffusion du message publié dans le communiqué du 10 avril 1994 afin d'éviter les divisions ethniques et la généralisation du chaos¹¹⁵⁸.

928. Le 27 avril 1994, le Gouvernement avait décidé d'organiser un programme de tournées à travers le pays, dans les zones qui [étaient encore] sous le contrôle des Forces armées rwandaises. Les délégations étaient composées de membres du Gouvernement et de militants des partis politiques composaient les délégations. Il avait assisté à certaines de ces réunions en sa qualité de premier vice-président du MRND et également en tant que député au parlement lorsqu'il s'était rendu dans la préfecture de Kibuye par exemple¹¹⁵⁹.

929. Le Bureau politique du MRND s'était réuni à Murambi les 12 et 13 mai 1994, et les ministres MRND du Gouvernement intérimaire avaient reçu des invitations pour participer à la réunion¹¹⁶⁰.

Matthieu Ngirumpatse

930. Ngirumpatse a déclaré qu'il n'exerçait aucun contrôle sur les ministres issus du MRND, car ils relevaient du Premier Ministre et du Président. Il n'exerçait pas non plus de contrôle sur les bourgmestres, les préfets ou les conseillers des ministres¹¹⁶¹.

931. Le 21 ou le 22 avril 1994, il avait effectué une mission officielle approuvée et autorisée par le Président de la République¹¹⁶². Dans le cadre de cette mission, voyageant dans une délégation, il avait quitté Murambi pour Gisenyi et Goma et s'était retrouvé à Kinshasa

¹¹⁵⁵ Pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 32 à 41.

¹¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 4.

¹¹⁵⁷ Ibid., p. 30.

¹¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 25 et 26.

¹¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 5 et 6.

¹¹⁶⁰ Ibid., p. 19.

¹¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 2 février 2011, p. 34.

¹¹⁶² Ngirumpatse, comptes rendus des audiences du 27 janvier 2011 (p. 44) et du 15 février 2011 (p. 5 et 6).

quelques jours plus tard¹¹⁶³. La délégation s'était ensuite rendue à Nairobi où elle avait séjourné jusqu'au 28 avril ; ensuite, elle était partie pour le Caire. Dans ces deux capitales, Ngirumpatse avait rencontré respectivement les Présidents du Kenya et de l'Égypte, ainsi que les ambassadeurs du Rwanda auprès de ces pays.¹¹⁶⁴ Mugenzi, qui faisait également partie de la délégation, l'avait quittée à ce stade pour aller effectuer une autre mission¹¹⁶⁵.

932. Après le Caire, Ngirumpatse s'était rendu à Genève, Paris et Kinshasa pour y rencontrer les ambassadeurs rwandais dans ces pays¹¹⁶⁶. Il a précisé que son séjour à Paris était une initiative personnelle – ne faisait pas partie de la mission officielle – qu'il avait prise pour pouvoir rencontrer les autorités françaises¹¹⁶⁷.

933. Sa mission s'étant achevée à Kinshasa, Ngirumpatse était passé par Goma et Gitarama pour rentrer au Rwanda où il était arrivé le 15 mai¹¹⁶⁸. Quelques jours après son retour, le 18 mai, il s'était joint au Ministre Mugenzi lors d'une réunion du Conseil des ministres pour y présenter son rapport de mission¹¹⁶⁹.

934. Le 1^{er} juin, Ngirumpatse avait effectué une deuxième mission à Tunis pour prendre part aux réunions plénières du Conseil des ministres de l'OUA préparatoires au sommet des chefs d'État¹¹⁷⁰. Le sommet s'étant achevé le 15 juin 1994, Ngirumpatse s'était rendu en Europe pour plusieurs jours, séjournant à Paris pour y rencontrer les autorités françaises¹¹⁷¹. Il était rentré au Rwanda le 25 ou le 27 juin¹¹⁷².

935. Le 9 juillet 1994, Ngirumpatse avait dirigé une délégation envoyée par le Président Sindikubwabo pour rencontrer le maréchal Mobutu et lui parler de la situation politique et militaire du Rwanda. Mais Mobutu, souffrant, ne les avait reçus que 15 jours plus tard. Étant donné que la population avait traversé la frontière le 17 juillet, Ngirumpatse, qui se trouvait toujours en mission, n'était pas retourné au Rwanda après cette dernière mission¹¹⁷³.

¹¹⁶³ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 15 février 2011, p. 5.

¹¹⁶⁴ Ibid., p. 6.

¹¹⁶⁵ Ngirumpatse, comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2011 (p. 38 et 39) et du 15 février 2011 (p. 13).

¹¹⁶⁶ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 15 février 2011, p. 13 et 14.

¹¹⁶⁷ Ibid., p. 10.

¹¹⁶⁸ Ngirumpatse, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2011 (p. 46), du 15 février 2011 (p. 13) et du 17 février 2011 (p. 7).

¹¹⁶⁹ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 45.

¹¹⁷⁰ Ngirumpatse, comptes rendus des audiences du 15 février 2011 (p. 19), du 17 février 2011 (p. 38) et du 18 février 2011 (p. 15).

¹¹⁷¹ Ngirumpatse, comptes rendus des audiences du 28 janvier 2011 (p. 23 et 24), du 15 février 2011 (p. 26) et du 17 février 2011 (p. 39).

¹¹⁷² Ngirumpatse, comptes rendus des audiences du 28 janvier 2011 (p. 24) et du 15 février 2011 (p. 28).

¹¹⁷³ Ngirumpatse, compte rendu de l'audience du 28 janvier 2011, p. 24.

Délibération

Principe de précaution

936. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont fait leurs dépositions en l'espèce, les témoins à décharge Nsengiyumva, Niyitegeka et Ndindabahizi étaient reconnus coupables et purgeaient des peines d'emprisonnement pour participation au génocide¹¹⁷⁴. De plus, au moment de leur comparution devant la Chambre, le témoin à charge FH et le témoin à décharge Nyiramasuhuko étaient détenus, attendant d'être jugés pour répondre de crimes liés au génocide qui leur étaient reprochés¹¹⁷⁵.

937. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Concertations des partis politiques avant les réunions du Conseil des ministres

938. Selon les dépositions des témoins à décharge Pauline Nyiramasuhuko et Karemera, les responsables du MRND, y compris Ngirumpatse et Karemera, se réunissaient avec les ministres du Gouvernement intérimaire issus de leur parti avant la tenue des réunions du Conseil des ministres. Durant ces rencontres préliminaires, ils discutaient des points de vue du parti sur les questions devant faire l'objet des débats au Conseil des ministres. Par conséquent, et se référant aux conclusions de la Chambre selon lesquelles le bureau exécutif contrôlait effectivement le MRND (voir le point V.1.3), la Chambre est convaincue que la hiérarchie du MRND influençait les décisions que prenait le Gouvernement intérimaire. La Chambre note que le fait par le MRND de soutenir ce que le Gouvernement intérimaire approuvait ne peut pas signifier que le MRND n'influençait pas les décisions du Gouvernement, sinon il n'aurait guère eu de raison de se concerter *avant* les réunions du Conseil des ministres.

Directives et instructions adressées aux préfets et bourgmestres

939. Il est incontesté que le Gouvernement intérimaire émettait des directives et des instructions à l'attention des préfets qui, à leur tour, donnaient des instructions aux bourgmestres, le cas échéant. Il n'y a cependant pas d'éléments établissant l'existence de directives ou instructions du Gouvernement intérimaire adressées aux bourgmestres. En ce qui concerne l'intention qui sous-tendait les directives et instructions aux préfets, la Chambre se réfère à ses conclusions selon lesquelles le but visé était d'encourager la poursuite des massacres de Tutsis (voir le point V.3.4.2).

¹¹⁷⁴ Voir les paragraphes 315 (Nsengiyumva), 794 (Niyitegeka) et 924 (Ndindabahizi).

¹¹⁷⁵ Voir les paragraphes 915 (Nyiramasuhuko) et 609 (témoin FH).

Objectif des tournées de « pacification »

940. Il est incontesté que le Gouvernement intérimaire avait dépêché des ministres et des dirigeants de parti, y compris Karemera, afin qu'ils s'adressent à la population dans toute la partie du pays qui était contrôlée par le Gouvernement intérimaire.

941. D'après les dépositions des témoins à décharge Nyiramasuhuko, Niyitegeka et Ndindabahizi, la lettre du Premier Ministre Jean Kambanda datée du 27 avril 1994 et relative à la situation sécuritaire au Rwanda servait à justifier les tournées de pacification. La Chambre a jugé que l'intention qui sous-tendait la lettre était génocide (voir le point V.3.4.2).

942. Bien que plusieurs témoins à décharge aient prétendu que le programme de défense civile était différent des tournées de pacification, la Chambre rappelle que dans son agenda, Nyiramasuhuko assimilait la pacification à la défense civile dans les annotations faites après les réunions du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire. La Chambre note également les propos de Nyiramasuhuko et du témoin à décharge LOL selon lesquels les tournées de pacification n'avaient pas fait cesser les massacres de Tutsis.

943. Bien que ces circonstances tendent à montrer que le but des tournées de pacification étaient apparemment le reflet de l'objet de la lettre de Kambanda datée du 27 avril 1994 et du programme de défense civile, la Chambre n'a pas entendu d'éléments de preuve directs relatifs à ce qui s'était dit au cours des réunions de pacification, mises à part les réunions tenues à Kibuye les 3 et 16 mai (voir les points V.3.2 et V.3.3). La Chambre estime donc qu'il n'est pas prudent de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le but général des tournées de pacification était d'encourager la poursuite des massacres de Tutsis à travers le Rwanda.

944. Par ailleurs, la Chambre n'a entendu aucun témoignage indiquant que les tournées visaient spécialement le contrôle des milices.

Demandes d'armes

945. La Chambre n'a entendu aucun témoignage indiquant que des demandes d'armes avaient été faites aux personnes qui effectuaient les tournées de pacification.

Conclusion

946. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la hiérarchie du MRND influençait les décisions que prenait le Gouvernement intérimaire. L'intention qui sous-tendait les directives et instructions du Gouvernement aux préfets était d'inciter à la poursuite des massacres de Tutsis. Le Gouvernement intérimaire a dépêché des ministres et des dirigeants des partis, y compris Karemera, pour effectuer des « tournées de pacification » et s'adresser aux populations dans toute la partie du territoire qui était sous son contrôle. Le Procureur n'a cependant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'intention qui sous-tendait les tournées était d'inciter à poursuivre les massacres des Tutsis.

3.2 Réunion tenue à Kibuye le 3 mai 1994 ou vers cette date

Allégation portée dans l'acte d'accusation

947. Il est allégué que le 3 mai 1994 ou vers cette date, Karemera a participé à une grande réunion convoquée par les responsables du Gouvernement intérimaire au bureau préfectoral de Kibuye. Le Premier Ministre Jean Kambanda s'est adressé à l'auditoire et a préconisé la défense civile comme moyen de combattre le FPR, et a informé le public que la guerre avait gagné toutes les communes du Rwanda. Éliezer Niyitegeka a tenu des propos qui qualifiaient les enfants tutsis d'ennemis. Karemera s'est également adressé aux participants ; rendant hommage aux *Interahamwe*, il a exhorté ceux-ci à « déloger, stopper et combattre l'ennemi » en collaboration avec les organisations de jeunes des autres partis.

948. Par ce discours, Karemera s'associait à la politique du Gouvernement intérimaire dont l'intention était de qualifier tous les Tutsis d'« ennemi », de « complices de l'ennemi » ou de « complices du FPR ». Ce faisant, Karemera poussait et incitait l'auditoire à « combattre l'ennemi » et à attaquer physiquement et détruire les Tutsis en tant que groupe. Les discours et certains des propos tenus lors de la réunion ont été repris et rediffusés à la nation par Radio Rwanda plusieurs jours plus tard, le 9 mai 1994 ou vers cette date¹¹⁷⁶.

Faits non contestés

949. Il est incontesté que Karemera, le Premier Ministre Jean Kambanda et le Ministre de l'information Éliezer Niyitegeka ont pris part à la réunion du 3 mai 1994 à Kibuye et qu'ils ont prononcé des allocutions devant l'assistance¹¹⁷⁷. Il est aussi incontesté que la réunion en question était publique¹¹⁷⁸.

Transport sur les lieux

950. Le 23 février 2011, la Chambre a effectué une visite de la préfecture de Kibuye et a constaté que le bureau de la préfecture n'était qu'à quelques minutes du lieu des massacres du stade de Gatwaro et du Home Saint-Jean qui s'étaient déroulés environ deux semaines avant la réunion du 3 mai 1994. Elle a également constaté que la ville de Kibuye était une zone restreinte et compacte, et que le stade de Gatwaro était très proche du bureau préfectoral de Kibuye.

Procès-verbal de la réunion

951. Il ressort du procès-verbal de la réunion visée que le préfet Clément Kayishema avait d'abord parlé de la culture de la haine et de la revanche que la population avait adoptée. Ensuite, le Premier Ministre Jean Kambanda avait parlé de la guerre et du FPR, invitant les

¹¹⁷⁶ Acte d'accusation, par. 33.1 et 52.

¹¹⁷⁷ Témoin GK, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 29, 31 et 35 ; Karemera, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 5 et 6 ; mémoire final de Karemera, par. 269 ; pièce à conviction P82A (« Procès-verbal de la réunion du 3 mai 1994 du Conseil de sécurité de la Préfecture de Kibuye »), p. 2 et 4 à 10.

¹¹⁷⁸ Témoin à décharge LSP, cité par Karemera, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 43.

responsables des partis politiques à dire clairement s'ils défendaient la population ou s'ils étaient favorables à l'idéologie des *Inkotanyi*, car toute personne qui n'indiquait pas de quel bord elle était ne devrait pas chercher à obtenir un poste une fois la paix restaurée. Il avait également dit que le Gouvernement avait initié un programme pour former la population à la défense civile afin qu'elle puisse affronter le FPR.

952. Karemera avait remercié le Premier Ministre et le Gouvernement pour le message de paix qu'ils avaient apporté aux populations de la préfecture de Kibuye, expliquant que dans l'annonce que le Gouvernement de coalition des partis politiques avait faite le 10 avril 1994 et qui s'adressait à tous les Rwandais, il était dit que la population devait vivre dans l'harmonie et éviter toute forme de violence. Il avait alors poursuivi en informant les participants des mesures que le MRND avait prises pour rétablir la sécurité dans le pays.

953. Karemera avait donné lecture de plusieurs annonces du MRND. Dans une annonce datée du 11 avril 1994, le MRND adressait un message à ses militants pour les rassurer. Dans celle du 23 avril 1994, le MRND disait qu'il soutenait l'armée rwandaise et demandait à tous les Rwandais, notamment aux membres du MRND, de redoubler d'efforts pour soutenir l'armée et les politiques gouvernementales visant à restaurer la tranquillité et la sécurité dans le pays. L'annonce du 25 avril 1994 exprimait le soutien et la gratitude aux *Interahamwe* pour leur contribution à la restauration de la paix en collaboration avec l'armée rwandaise. Enfin, l'annonce du 27 avril contenait un message à l'attention des dirigeants des partis politiques à tous les niveaux concernant la restauration de la paix dans le pays.

954. Karemera avait poursuivi son discours en s'adressant particulièrement aux *Interahamwe* du MRND, pour les inviter à continuer à faire preuve de vigilance pour pouvoir débusquer, contenir et combattre l'ennemi avec la collaboration des jeunes des autres partis. Il leur demandait d'être les premiers à réagir positivement à la politique visant à défendre le Rwanda, à savoir le programme de défense civile, et de capturer vivants ceux qui se seraient servis abusivement de leur uniforme pour harceler les populations.

955. Donat Murego, secrétaire général national du MDR, et Emmanuel Ndindabahizi, président du PSD pour la préfecture de Kibuye, avaient tous deux prononcé des discours après Karemera. Murego avait appelé les patriotes à « travailler » et le Premier Ministre avait parlé de la situation qui prévalait dans les zones de guerre totale, mais sans mentionner Kibuye. Niyitegeka était présent à la réunion en sa qualité de Ministre de l'information¹¹⁷⁹.

Émission de Radio Rwanda relative à la réunion

956. Il ressort de la première transcription de l'émission que Jean Rwabukwisi, membre du secrétariat du MDR, s'interrogeait sur le rôle de l'ONU dans le conflit, la légalisation du port d'arme et le sort qu'il fallait réserver aux complices des *Inkotanyi* encore en service dans l'administration publique. La deuxième personne à prendre la parole était le bourgmestre de Gisovu, qui demandait de l'aide pour pourchasser le « grand nombre d'*Inkotanyi* » présents

¹¹⁷⁹ Pièce à conviction P82A (« Procès-verbal de la réunion du 3 mai 1994 du Conseil de sécurité de la Préfecture de Kibuye »).

dans sa commune. Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, s'inquiétant lui aussi au sujet des *Inkotanyi*, avait mentionné le fait que 300 personnes avaient été tuées¹¹⁸⁰. Le docteur Hitimana de l'hôpital de Kibuye avait posé deux questions. La première concernait les gens, y compris des enfants, qui avaient trouvé refuge à l'hôpital de Kibuye. Il demandait que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de ces réfugiés et obtenir de la nourriture ainsi que du matériel médical. La deuxième question s'adressait aux responsables du MDR. Il leur demandait de faire passer un message clair aux jeunes du parti pour leur demander de cesser les massacres¹¹⁸¹.

957. La deuxième transcription fait état de la suite des réponses du Premier Ministre aux questions relatives aux problèmes de communication et de radiodiffusion, du banditisme à Birambo, du rôle de la MINUAR, de la distribution d'armes aux adultes, des personnes qui collaboraient avec l'ennemi, des gens rassemblés dans les hautes montagnes et des banques populaires. Il a brièvement répondu au docteur Hitimana en disant que l'hôpital ne devait pas être un lieu où l'on commet des atrocités. Il a ensuite répondu aux autres questions concernant la forêt de Nyungwe, les forces de l'ONU, l'Ouganda et la plainte déposée par la Belgique. Donat Murego, Eliezer Niyitegeka, le bourgmestre de Bwakira et Hyacinthe Bicamumpaka ont également pris la parole¹¹⁸².

958. Niyitegeka a déclaré qu'il faudrait choisir entre représenter la population et représenter le FPR et ses partisans. Il a mentionné le fait que certains adhérents du MDR s'étaient sensiblement éloignés et que Twagiramungu s'était égaré à tel point que le MDR n'était plus avec lui. Selon Niyitegeka, Twagiramungu était devenu un vrai *Inkotanyi*, comme plusieurs autres membres, et des mesures avaient été prises. Certains égarés avaient été exclus du parti tandis que d'autres avaient subi des sanctions disciplinaires.

Témoin à charge GK

959. Le témoin GK faisait partie des responsables de la préfecture de Kibuye¹¹⁸³. Au moment de sa déposition, il était détenu parce qu'il était suspecté de participation au génocide¹¹⁸⁴.

960. Selon son récit, la réunion avait commencé dans la matinée entre 10 heures et 11 heures et s'était terminée vers 15 heures¹¹⁸⁵. Une odeur pestilentielle flottait dans l'air dans Kibuye en raison des massacres de la population civile survenus quelque deux semaines auparavant¹¹⁸⁶. L'aménagement des charniers où on avait enseveli les victimes venait de

¹¹⁸⁰ Pièce à conviction DNZ289A (transcription d'une émission de Radio Rwanda).

¹¹⁸¹ Id.

¹¹⁸² Pièce à conviction DNZ290 (transcription de l'émission 968 du 9 mai 1994 de Radio Rwanda)

¹¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 6 (huis clos).

¹¹⁸⁴ Ibid., p. 7 et 8 (huis clos).

¹¹⁸⁵ Ibid., p. 31.

¹¹⁸⁶ Ibid., 35

s'achever deux jours seulement avant la réunion¹¹⁸⁷. Les massacres avaient fait environ 2 000 victimes¹¹⁸⁸.

961. Le préfet Clément Kayishema s'était exprimé en premier lieu. Souhaitant la bienvenue aux invités, il avait indiqué que Kibuye n'avait aucun problème de sécurité. Il avait cependant mentionné des problèmes de sécurité à Bisesero. Des attaques étaient en cours pour tuer les réfugiés et habitants de Bisesero qui avaient été considérés à tort comme des *Inkotanyi* plutôt que des Tutsis. Le témoin avait compris qu'on présentait ce problème sécuritaire de telle sorte qu'il puisse servir de prétexte pour attaquer les réfugiés à Bisesero¹¹⁸⁹.

962. Le Premier Ministre Jean Kambanda avait pris la parole pour dire, entre autres choses, qu'il était nécessaire de revoir les Accords de paix d'Arusha. Il avait aussi demandé aux populations de continuer à coopérer avec l'armée pour contrer l'ennemi qui avait attaqué le pays¹¹⁹⁰. Le témoin interprétait les propos de Kambanda comme autant de paroles d'encouragement pour amener la population à soutenir l'armée dans sa chasse aux *Inkotanyi*. Le témoin déplorait le fait que pendant la réunion, Kambanda n'ait pas parlé des massacres en cours partout dans le pays, y compris dans la préfecture de Kibuye. Au contraire, Kambanda avait dit qu'il y avait des groupes de combattants ennemis à travers le pays. Le témoin avait compris que le discours de Kambanda tendait à encourager les massacres parce que, au lieu d'en parler, il s'attardait plutôt sur la nécessité de combattre l'ennemi¹¹⁹¹.

963. Karemera avait pris la parole au nom du MRND, insistant sur le soutien que le MRND apportait au Gouvernement de Jean Kambanda et du Président Sindikubwabo. Il avait invité les militants du parti à soutenir le Gouvernement. Le témoin ne se rappelait pas très bien les propos de Karemera en ce qui concerne les *Interahamwe*, mais il se souvenait que celui-ci en avait fait mention à un moment donné dans son discours. Karemera n'avait fait aucun cas de la puanteur qui empestait la localité¹¹⁹². Aucun des orateurs n'avait fait état des massacres perpétrés dans la localité¹¹⁹³.

964. Lorsque le procès-verbal de la réunion lui a été montré, le témoin s'est souvenu que dans son allocution, Karemera demandait aux *Interahamwe* de rester vigilants et de continuer à combattre l'ennemi. Il avait compris que le terme « ennemi » signifiait les civils¹¹⁹⁴.

965. Intervenant à son tour, Donat Murego avait exhorté les patriotes rwandais à « travailler », précisant qu'ils devaient savoir qu'ils récolteraient ce qu'ils avaient semé. Pour le témoin, le terme « travailler » signifiait collaborer avec les tueurs. Éliezer Niyitegeka avait

¹¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 29 (huis clos).

¹¹⁸⁸ Ibid., p. 26.

¹¹⁸⁹ Ibid., p. 32.

¹¹⁹⁰ Ibid., p. 31.

¹¹⁹¹ Id.

¹¹⁹² Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 35.

¹¹⁹³ Ibid., p. 31, 32 et 35

¹¹⁹⁴ Ibid., p. 46 et 47.

également assisté à cette réunion et avait prononcé au nom du MDR une allocution qui ne condamnait pas les massacres¹¹⁹⁵.

966. On avait aussi évoqué des questions concernant Bisesero au cours de la réunion. Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, avait exprimé des inquiétudes au sujet des personnes déplacées dans Bisesero parce qu'il y avait des *Inkotanyi* là-bas. Affirmant qu'il avait réussi à tuer 500 personnes, il demandait à obtenir des renforts¹¹⁹⁶. Aloys Ndimbati, bourgmestre de Gisovu, s'exprimant dans le même sens, avait dit qu'il y avait de vrais *Inkotanyi* dans la localité et qu'il ne s'agissait pas d'un problème de Tutsis¹¹⁹⁷. Sikubwabo avait mentionné le massacre de plus de 300 personnes dans Bisesero en présence de Karemera¹¹⁹⁸. Le public avait compris sans l'ombre d'un doute que des civils avaient été tués¹¹⁹⁹.

967. Le docteur Hitimana, membre du MDR en service à l'hôpital de Kibuye, avait posé deux questions. La première concernait les personnes, y compris environ 100 enfants, qu'on avait évacuées à l'hôpital de Kibuye. Il avait demandé que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de ces personnes déplacées et les protéger des attaques des assaillants. Il avait également demandé qu'on leur fournisse de la nourriture et des médicaments. La deuxième question concernait le MDR. Il avait demandé que l'aile jeunesse de ce parti cesse les tueries et laisse les réfugiés tranquilles¹²⁰⁰.

968. Éliézer Niyitegeka et Donat Murego avaient marqué leur soutien pour ce que le docteur Hitimana avait dit, estimant toutefois que ses questions étaient futiles et qu'il n'avait aucune idée de la situation dans laquelle se trouvait le pays. Nahimana avait également pris la parole devant l'assistance pour dire que le docteur Hitimana ignorait où il se trouvait ou ne savait pas ce qu'il disait. Le témoin avait compris que le message voulait dire qu'évacuer les enfants était une erreur et qu'au contraire, on aurait dû les tuer. L'atmosphère de la réunion était telle que les gens n'osaient pas poser de questions, et s'ils le faisaient, les réponses étaient décourageantes. On avait par la suite tué les enfants dont parlait le docteur Hitimana, lesquels étaient vivants au moment où se tenait la réunion. Le témoin avait appris qu'on les avait enlevés pour les tuer à l'extérieur de l'hôpital, mais il ignorait qui avait dirigé l'attaque¹²⁰¹. On avait aussi critiqué le docteur Hitimana du fait qu'il avait demandé que le groupe des jeunes du MDR cesse les massacres¹²⁰².

ETK, témoin à décharge de Karemera

969. Le témoin ETK¹²⁰³ avait lui aussi assisté à la réunion du 3 mai 1994 à Kibuye¹²⁰⁴.

¹¹⁹⁵ Ibid. p. 36 et 47.

¹¹⁹⁶ Ibid., p. 41.

¹¹⁹⁷ Ibid., p. 41 à 43.

¹¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2006, p. 3.

¹¹⁹⁹ Ibid., p. 5.

¹²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 38 à 40.

¹²⁰¹ Ibid., p. 36 à 38.

¹²⁰² Ibid., p. 40.

¹²⁰³ Voir le paragraphe 321 *supra*.

970. Selon le récit du témoin, Karemera avait pris la parole en sa qualité de membre du comité du MRND de Kibuye, pour souligner la nécessité de rétablir la paix dans la préfecture. Il avait appelé les militants du MRND et le public tout entier à œuvrer pour l'instauration de la paix dans le pays. Puis il avait demandé aux membres de la population de Kibuye de cesser les tueries et le pillage, et d'aider l'armée rwandaise à combattre le FPR¹²⁰⁵. Il avait mentionné les massacres dans son discours¹²⁰⁶. Plusieurs écrits publiés au Rwanda parlaient des massacres, et on y disait qu'aussi bien des Tutsis que des Hutus modérés avaient été tués. Des bandits tuaient et pillaient, mais, au 3 mai, les massacres de Tutsis avaient déjà cessé¹²⁰⁷.

Mathias Hitiyaremye, témoin à décharge de Karemera

971. Le témoin vivait dans la ville de Kibuye en 1994¹²⁰⁸ et purgeait une peine d'emprisonnement de 13 ans au Rwanda pour sa participation au génocide¹²⁰⁹. Il était présent à la réunion du 3 mai 1994. Selon lui, Karemera avait pris la parole en sa qualité de représentant et vice-président national du parti. Le message de Karemera s'adressait à la nation et n'était pas destiné à Kibuye uniquement. Faisant référence aux *Interahamwe* de Kigali et dans le cadre d'un message diffusé à l'échelle nationale, Karemera avait demandé aux *Interahamwe* de se rendre disponibles lorsque le programme de défense civile serait lancé, ajoutant que les jeunes qui étaient d'accord avec les idéaux du MRND devraient travailler avec les *Interahamwe* au lieu de se mettre « en marge »¹²¹⁰, et que les *Interahamwe* et la jeunesse de tout le pays devraient souscrire au programme de défense civile et aider l'armée¹²¹¹.

LSP, témoin à décharge de Karemera

972. Le témoin LSP, bourgmestre en 1994¹²¹², a dit qu'il avait assisté à la réunion tenue le 3 mai à Kibuye¹²¹³ et que deux réunions s'étaient tenues à la préfecture de Kibuye, la première au début du mois de mai en présence du Premier Ministre, la deuxième deux semaines plus tard en présence du Président Sindikubwabo¹²¹⁴. Karemera avait prononcé un discours dans lequel il soutenait la paix et la pacification¹²¹⁵.

973. À en croire LSP, c'était par inadvertance qu'on avait omis de mentionner les discussions relatives aux massacres dans le procès-verbal de la réunion de Kibuye. Les orateurs, préoccupés par la protection des personnes et des biens, n'auraient pas pu éviter de parler des massacres pendant la réunion. Le témoin et d'autres participants à la réunion de

¹²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2008, p. 35.

¹²⁰⁵ Ibid., p. 36.

¹²⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2008, p. 8.

¹²⁰⁷ Id.

¹²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 37.

¹²⁰⁹ Ibid., p. 73.

¹²¹⁰ Ibid., p. 80.

¹²¹¹ Ibid., p. 82.

¹²¹² Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 10 (huis clos).

¹²¹³ Ibid., p. 23.

¹²¹⁴ Ibid., p. 22 et 23.

¹²¹⁵ Ibid., p. 23.

Kibuye avaient fait la tournée de la région pour s'opposer à ces actes barbares, et ils avaient demandé à tous de se serrer les coudes pour mettre un terme aux massacres. Tous ceux qui se trouvaient à la réunion tenue à Kibuye au début du mois de mai avaient eu connaissance des rapports établis sur les faits dans la région. Il ne s'agissait pas d'une réunion à huis clos, c'était une rencontre ouverte au public¹²¹⁶.

Édouard Karemera

974. Dans sa déposition, Karemera a dit que le 27 avril 1994, le Gouvernement avait mis en place un programme de tournées de pacification à travers tout le pays, et la réunion tenue le 3 mai à Kibuye en faisait partie¹²¹⁷. Il avait participé à cette réunion en sa double qualité de premier vice-président du MRND et de député de la préfecture de Kibuye¹²¹⁸.

975. Selon le récit de Karemera, le préfet de Kibuye avait ouvert la réunion, puis le Premier Ministre avait pris la parole, suivi de Karemera, de Donat Murego, secrétaire général du MDR, et d'Emmanuel Ndindabahizi, Ministre des finances et président du PSD pour la préfecture de Kibuye¹²¹⁹. La réunion avait duré environ cinq heures.¹²²⁰

976. Karemera avait donné lecture des communiqués du MRND établis les 10, 23 et 27 avril 1994. Son message portait sur la nécessité de dépasser les clivages partisans et ethniques afin de restaurer la paix et la sécurité. Il invitait également les *Interahamwe* à soutenir les Forces armées rwandaises et à adopter un comportement exemplaire¹²²¹.

977. De l'avis de Karemera, le document que le Procureur présente comme un procès-verbal est en fait un compte rendu qui ne saurait tenir lieu de procès-verbal de la réunion en question. Il a fait remarquer qu'on avait établi ce compte rendu le 8 juin 1994, soit plus d'un mois après la réunion, et que Joseph Bugingo, qui en avait rédigé le texte, aurait été en prison à l'époque.

978. Karemera a affirmé que Bugingo avait bien assisté à la réunion et que c'était le secrétaire du préfet Kayishema à l'époque. Le préfet avait transmis le document à Jean Kambanda le 8 juin 1994, avec ampliation au bourgmestre de Kibuye. Les participants à la réunion n'en avaient pas reçu copie, ce qui n'avait rien d'anormal puisque c'était en temps de guerre¹²²².

979. Karemera a également relevé que le [compte rendu] de la réunion n'était ni complet ni fiable : à titre d'exemple, il ne faisait pas état du mot de remerciement adressé par Kabasha au

¹²¹⁶ Ibid., p. 44.

¹²¹⁷ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 5.

¹²¹⁸ Ibid., p. 6.

¹²¹⁹ Ibid., p. 9.

¹²²⁰ Ibid., p. 10.

¹²²¹ Ibid., p. 6.

¹²²² Ibid., p. 7 et 9.

Premier Ministre au nom des populations de Kibuye, et comportait des erreurs sur les fonctions et le lieu de provenance de personnes comme Bugingo, Hitimana, et Karara¹²²³.

Délibération

Principe de précaution

980. La Chambre rappelle qu'au moment où il est venu faire sa déposition devant le Tribunal, le témoin à charge GK était détenu et attendait encore son procès pour génocide¹²²⁴. La Chambre tient aussi compte du fait que le témoin à décharge Hitiyaremye, qui a comparu en 2008, avait purgé une peine de prison de 1994 à 2007 pour des crimes liés au génocide¹²²⁵.

981. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Crédibilité du témoin GK

982. La Chambre note que la déposition du témoin GK est globalement corroborée par le procès-verbal et les émissions radio portant sur la réunion en ce qui concerne l'identité des orateurs, l'ordre d'intervention et le fait que pendant la réunion personne n'avait évoqué les massacres perpétrés peu de temps auparavant dans Kibuye. Elle juge donc ce témoin généralement crédible.

Fiabilité du procès-verbal de la réunion

983. La Chambre fait observer que la lettre de couverture du procès-verbal, datée du 8 juin 1994, est signée par le préfet et adressée au Premier Ministre, avec ampliation au bourgmestre. La pièce jointe est appelée « Procès-verbal ». Il ressort de la lettre que Joseph Bugingo était le rapporteur de la réunion, mais aucune indication n'y est fournie quant à la date à laquelle le procès-verbal a été rédigé ou adopté. Il est en outre mentionné sur la liste des participants jointe que Bugingo venait de la « préfecture de Kibuye, prison de Kibuye », ce qui ne permet cependant pas à la Chambre de conclure que Bugingo était détenu à la prison.

984. La Chambre estime à cet égard que le fait que le procès-verbal ait été rédigé par un membre du personnel de la préfecture tend à indiquer qu'il a dû être approuvé à tout le moins par le préfet avant sa transmission au Premier Ministre, le préfet n'ayant eu aucune raison d'en vouloir à Karemera. Elle juge par conséquent que le procès-verbal de la réunion est fiable dans son ensemble.

¹²²³ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 9 à 12.

¹²²⁴ Voir le paragraphe 959.

¹²²⁵ Voir le paragraphe 971.

Discours de Kambanda

985. Bien que les transcriptions des émissions radio ne permettent pas d'affirmer que Kambanda avait expressément mentionné la défense civile, la Chambre ajoute foi à la déposition du témoin GK selon laquelle Kambanda avait exhorté la population à coopérer avec les militaires dans la lutte contre le FPR, car elle considère que cela équivaut à promouvoir la défense civile comme moyen de combat contre le FPR. En tirant cette conclusion, la Chambre note qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 3 mai 1994 que le Premier Ministre Kambanda avait déclaré que le Gouvernement avait mis sur pied le programme de défense civile pour combattre le FPR.

Discours de Niyitegeka

986. Il ne ressort ni du procès-verbal de la réunion ni des transcriptions des émissions radiophoniques que Niyitegeka avait qualifié les enfants tutsis d'ennemis. De même, la déposition du témoin GK selon laquelle Niyitegeka avait reproché au docteur Hitimana de se préoccuper des enfants malgré la situation que connaissait le pays ne reviendrait pas à dire que Niyitegeka avait traité les enfants tutsis d'ennemis.

Discours de Karemera

987. Le témoignage de Karemera corrobore le point du procès-verbal indiquant que pendant la réunion il avait donné lecture du communiqué du 25 avril 1994, dans lequel il exprimait son soutien et sa gratitude aux *Interahamwe* pour leur contribution au rétablissement de la paix en collaboration avec l'armée rwandaise. De plus, le passage du procès-verbal disant qu'il avait appelé les *Interahamwe* à redoubler de vigilance pour débusquer, contenir et combattre l'ennemi avec la collaboration des jeunes d'autres partis politiques est corroborée par la déposition du témoin à décharge Hitiyaremye, en ce que celui-ci a dit que Karemera avait exhorté les *Interahamwe* et les jeunes à se mobiliser pour participer à la défense civile et prêter main-forte à l'armée. Rappelant qu'elle a déjà jugé le procès-verbal généralement fiable, la Chambre est convaincue que Karemera avait rendu hommage aux *Interahamwe* dans son discours et leur avait demandé de débusquer, contenir et combattre l'ennemi.

Assimilation des Tutsis à l'ennemi et appel à leur extermination

988. Bien que les responsables du Gouvernement intérimaire aient, de différentes manières, parlé de plusieurs problèmes au cours de la réunion, la Chambre pense qu'ils ont présenté un front uni au public en adoptant et en appuyant les propos tant explicites qu'implicites des uns et des autres. Arrivés à Kibuye ensemble, ils étaient présents pendant les discours des uns et des autres. Le procès-verbal et les émissions radio montrent qu'aucun membre du Gouvernement intérimaire n'avait rejeté les propos tenus par ses pairs et que la dynamique qui caractérisait les orateurs était fondée sur la coopération.

989. Le message le plus frappant qu'ont délivré les responsables du Gouvernement intérimaire au cours de la réunion porte cependant sur ce qu'ils n'ont pas dit. La Chambre note le témoignage de GK selon lequel 2 000 personnes venaient de se faire massacrer par des *Interahamwe* et des militaires dans un lieu proche de l'endroit où se tenait la réunion.

L'aménagement des charniers dans lesquels on avait enterré les dépouilles des victimes venait de s'achever deux jours seulement avant la réunion et la puanteur subsistait encore dans l'air au moment où les hautes personnalités prononçaient leurs discours. C'était quasiment impossible pour les responsables du Gouvernement intérimaire d'ignorer que des massacres avaient eu lieu.

990. Néanmoins, ils n'ont rien dit sur les massacres et surtout, ils n'ont pas exhorté la population à cesser de massacrer des civils. Aucune personne raisonnable recherchant la paix et souhaitant la fin des massacres n'aurait manqué cette occasion de condamner immédiatement et sévèrement le massacre d'innocents civils.

991. Au contraire, Karemera et les responsables du Gouvernement intérimaire se sont contentés d'énoncer des théories abstraites sur la restauration de la paix dans le pays, sans la moindre allusion aux rapports faisant état des événements survenus dans Kibuye, aux charniers entourant le lieu de la réunion, ni à la puanteur des cadavres. Karemera est allé jusqu'à rendre hommage aux *Interahamwe* et à les exhorter à *continuer* d'être vigilants et à déloger, stopper et combattre l'ennemi. Dans de telles circonstances, ces paroles ne peuvent être comprises que comme une approbation sans équivoque des massacres. Par conséquent, la Chambre est convaincue que Karemera a encouragé le public à « combattre l'ennemi » ainsi qu'à attaquer physiquement et détruire les Tutsis en tant que groupe.

Conclusion

992. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que durant la réunion publique du 3 mai 1994 ayant regroupé les responsables du Gouvernement intérimaire à Kibuye, le Premier Ministre Jean Kambanda a fait l'apologie de la défense civile comme moyen de combattre le FPR. Karemera a pris la parole et a rendu hommage aux *Interahamwe* dans son discours, les exhortant à continuer de déloger, stopper et combattre l'ennemi, incitant de ce fait le public à s'en prendre physiquement aux Tutsis et à les éliminer en tant que groupe.

3.3 Réunion tenue à Kibuye le 16 mai 1994

Allégation portée dans l'acte d'accusation

993. Il est allégué que le Procureur allègue que le 16 mai 1994 ou vers cette date, le Président Sindikubwabo, accompagné de Karemera, a tenu une réunion de « sécurité » à Kibuye. Au cours de cette réunion, il a remercié le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, pour avoir accompli sa mission, faisant référence au massacre des Tutsis à Kibuye, mettant du coup les Tutsis sur le même pied que « l'ennemi ou ses complices ». Il a de ce fait, incité et encouragé ou aidé les personnes présentes à attaquer physiquement et éliminer les Tutsis en tant que groupe¹²²⁶.

¹²²⁶ Acte d'accusation, par. 33.2 et 55.

Faits non contestés

994. Il est incontesté que le Président Sindikubwabo a tenu une réunion avec le préfet Clément Kayishema et d'autres personnes le 16 mai 1994 ou vers cette date.

Éléments de preuve

Émission diffusée par Radio Rwanda le 17 mai 1994

995. Il ressort de la transcription de la rediffusion des discours prononcés au cours de la réunion du 16 mai 1994 que le préfet Clément Kayishema, après avoir présenté le Président Sindikubwabo comme étant l'orateur suivant, avait déclaré que la situation sécuritaire était bonne à Kibuye, que les activités avaient repris dans les bureaux et que les gens se déplaçaient normalement. Le Président Sindikubwabo avait alors remercié Kayishema et les personnes présentes d'être venus à la réunion et de lui avoir ainsi témoigné leur soutien. Il avait également remercié les Forces armées rwandaises et félicité les populations de Kibuye d'avoir établi un gouvernement stable dans le pays, restauré la sécurité des personnes et des biens, et rétabli l'ordre public dans tout le pays¹²²⁷.

996. La transcription de la partie de l'émission consacrée à la fin de la réunion montre que le bourgmestre Kabasha avait fait trois recommandations au Gouvernement concernant le rôle des pays étrangers dans la restauration de la paix, la question de la défense civile et la collaboration entre les instances supérieures et les autorités locales. Le Président Sindikubwabo avait réagi brièvement à ces trois recommandations et le préfet Clément Kayishema avait clos la réunion¹²²⁸.

Témoin à charge GK

997. Le témoin GK¹²²⁹, qui avait pris part à la réunion du 16 mai 1994¹²³⁰, a dit que le Président Sindikubwabo, ayant passé en revue la situation que connaissait Kibuye, avait félicité la population locale pour son dynamisme. GK ignorait cependant si les habitants étaient ainsi félicités parce que les écoles et les services fonctionnaient bien ou parce qu'ils avaient perpétré des massacres. Sindikubwabo n'avait pas condamné les massacres inouïs qui avaient eu lieu dans Kibuye. Le préfet Clément Kayishema était présent, mais le témoin ne se rappelait pas s'il avait prononcé un discours. Au dire de GK, Karemera n'avait pas pris part à la réunion.

998. Les habitants de Kibuye étaient découragés parce qu'on n'avait rien fait après la réunion tenue à Kibuye le 3 mai 1994¹²³¹. Interrogé au sujet de la réponse de Sindikubwabo à une question posée par le bourgmestre Kabasha au cours de la réunion, le témoin a dit qu'à son avis, la réponse voulait dire que les *Inkotanyi* avaient infiltré le pays et qu'il était

¹²²⁷ Pièce à conviction DNZ291A (transcription de l'émission de Radio Rwanda du 17 mai 1994).

¹²²⁸ Pièces à conviction P83A « Face B ») P248A (« Face A »).

¹²²⁹ Voir le paragraphe 959 *supra*.

¹²³⁰ Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2006, p. 4.

¹²³¹ *Ibid.*, p. 3.

nécessaire de les observer de près et de les contrôler, car ils n'étaient pas dignes de confiance et devaient être suivis de près¹²³². Le témoin avait le sentiment que Sindikubwabo exhortait en fait le public à tuer les *Inyenzi* et leurs complices qu'il pourrait rencontrer¹²³³.

Témoin à charge AMO

999. Le témoin AMO était cultivateur et vivait dans la préfecture de Kibuye en 1994¹²³⁴. C'était à la radio qu'il avait entendu parler de la réunion. On disait dans l'émission qu'il avait suivie que Sindikubwabo avait félicité les habitants de Kibuye pour leur diligence au travail et leur avait dit de vaquer à leurs activités quotidiennes. Selon le journaliste qui présentait l'émission, Sindikubwabo avait demandé au public d'établir des barrages routiers et d'organiser des patrouilles¹²³⁵. Le témoin avait compris qu'en remerciant les populations d'avoir travaillé avec diligence, Sindikubwabo voulait par là les remercier d'avoir tué les Tutsis efficacement¹²³⁶.

Mathias Hitiyaremye, témoin à décharge de Karemera

1000. Le témoin Hitiyaremye¹²³⁷ avait participé à la réunion tenue le 16 mai 1994 à Kibuye, qui était dirigée par le Président Sindikubwabo. Selon le témoin, celui-ci avait dit aux fonctionnaires que les gens devaient mener leurs activités normales, comme le Premier Ministre Kambanda le leur avait demandé. Le conseil de la défense de Karemera a informé le témoin, sans lui citer ses sources, qu'une explication avait été donnée concernant la réunion, à savoir que le Président Sindikubwabo avait laissé entendre au public qu'il devait continuer à « travailler » et que « travailler » dans ce contexte signifiait tuer les Tutsis. Rejetant l'explication ainsi alléguée, il a soutenu que Sindikubwabo disait au contraire que les activités normales comme les travaux champêtres et l'enseignement devaient reprendre. Karemera n'avait pas assisté à la réunion.¹²³⁸

ETK, témoin à décharge de Karemera

1001. Le témoin¹²³⁹ avait participé à la réunion tenue le 16 mai 1994 à Kibuye, mais, selon lui, Karemera n'y avait pas pris part¹²⁴⁰.

LSP, témoin à décharge de Karemera

1002. Le témoin¹²⁴¹ avait participé à la réunion tenue le 16 mai à Kibuye¹²⁴², mais, selon lui, Karemera n'y avait pas assisté¹²⁴³.

¹²³² Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2006, p. 4 et 6.

¹²³³ Ibid., p. 6.

¹²³⁴ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2007, p. 62.

¹²³⁵ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2007, p. 17.

¹²³⁶ Id.

¹²³⁷ Voir le paragraphe 971 *supra*.

¹²³⁸ Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 63.

¹²³⁹ Voir le paragraphe 321 *supra*.

¹²⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2008, p. 36 et 37.

Édouard Karemera

1003. Karemera a déclaré qu'il n'avait pas pris part à la réunion du 16 mai 1994¹²⁴⁴.

Délibération

Principe de précaution

1004. La Chambre rappelle qu'au moment où il est venu faire sa déposition devant le Tribunal, le témoin à charge GK était détenu et attendait encore son procès pour génocide¹²⁴⁵. Elle tient aussi compte du fait que le témoin à décharge Hitiyaremye, qui a également témoigné en 2008, avait purgé une peine de prison de 1994 à 2007 pour des infractions liées au génocide¹²⁴⁶.

1005. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Présence de Karemera à la réunion

1006. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve établissant que Karemera avait participé à la réunion.

Discours du Président Sindikubwabo

1007. Il ressort de la transcription de l'émission radiophonique visée, comme cela est corroboré par les dépositions des témoins à charge GK et AMO, que le Président Sindikubwabo avait félicité l'armée et les populations de Kibuye du fait qu'elles avaient restauré la sécurité des personnes et des biens¹²⁴⁷ et non pas remercié en particulier le préfet d'avoir achevé sa mission.

1008. La Chambre estime cependant que le Président Sindikubwabo avait observé un silence calculé s'agissant des massacres de Kibuye, comme l'avaient fait les représentants du Gouvernement intérimaire à leur réunion du 3 mai. Au lieu de se prévaloir de son titre de Président du Gouvernement intérimaire pour condamner le massacre de 2 000 civils innocents qui avait eu lieu un mois auparavant, Sindikubwabo avait choisi de remercier l'auditoire d'avoir rétabli la paix. Cela s'est fait alors que les massacres et la présence de charniers dans la localité étaient de notoriété publique. La Chambre considère donc que Sindikubwabo

¹²⁴¹ Voir le paragraphe 972 *supra*.

¹²⁴² Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 23.

¹²⁴³ Id.

¹²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 15.

¹²⁴⁵ Voir le paragraphe 959.

¹²⁴⁶ Voir le paragraphe 971.

¹²⁴⁷ Pièce à conviction DNZ291, « Transcription de l'émission de Radio Rwanda du 17 mai 1994 ».

approuvait les massacres et avait de ce fait encouragé la population à attaquer et détruire les Tutsis en tant que groupe.

Conclusion

1009. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 16 mai 1994, le Président Sindikubwabo avait tenu une réunion à Kibuye avec le préfet Clément Kayishema et d'autres personnes. Au cours de cette réunion, il avait félicité l'armée et la population de Kibuye d'avoir rétabli la sécurité des biens et des personnes, alors que les massacres et l'existence de charniers étaient un fait de notoriété publique dans la région. Il s'ensuit donc que Sindikubwabo cautionnait les massacres.

1010. La Chambre considère en revanche que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Karemera avait participé à une réunion de sécurité avec le Président Sindikubwabo, réunion au cours de laquelle ce dernier aurait remercié le préfet de Kibuye Kayishema d'avoir accompli sa mission qui était de tuer les Tutsis de Kibuye.

3.4 Entente pour soutenir le Gouvernement intérimaire ; ordres, directives et instructions émis d'avril à juin 1994

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1011. Il est allégué que Karemera et Ngirumpatse se sont entendus avec Joseph Nzirorera, Justin Mugenzi, Frodouald Karamira, Jean Kambanda et d'autres personnes pour mettre les structures hiérarchiques du MRND et des partis politiques de la mouvance « *Hutu Power* » au service du Gouvernement intérimaire, ce qui devait se faire par le truchement de l'Administration territoriale, qui relevait du Ministère de l'intérieur, et des instances de commandement militaire, qui relevaient du Ministère de la défense et des Forces armées rwandaises. L'accord ainsi conclu visait à mobiliser les éléments extrémistes des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi* ainsi que des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda¹²⁴⁸. Il avait également pour but d'exacerber la peur et la haine des tutsis au sein de la population hutue et de transformer cette population en un instrument meurtrier incarné par des milices entraînées et armées avec les ressources de l'État pour être déployées dans une campagne de destruction des Tutsis en tant que groupe¹²⁴⁹.

1012. L'accord en question s'est manifesté par de multiples directives et instructions adressées aux préfets, aux bourgmestres et à toute la population en avril, mai et juin 1994, dont i) la circulaire portant *Instructions tendant au rétablissement de la sécurité dans le pays*, adressée par Jean Kambanda à tous les préfets le 27 avril 1994 ; ii) les *Directives du Premier Ministre aux préfets relatives à l'organisation de l'autodéfense civile*, datées du 25 mai 1994 ; iii) la lettre adressée par Karemera à tous les préfets le 25 mai 1994 au sujet de la *Mise en œuvre des Directives du Premier Ministre relatives à l'organisation de l'autodéfense civile* du 25 mai 1994 ; (iv) les *Instructions ministérielles aux préfets des préfectures sur l'utilisation*

¹²⁴⁸ Acte d'accusation, par. 28.2.

¹²⁴⁹ Ibid., par. 29.

des fonds alloués au Ministère de l'intérieur et du développement communal pour la défense civile, de la mi-juin 1994 ; v) la lettre adressée par Karemera au commandant de secteur Anatole Nsengiyumva au sujet de l'Opération de ratissage à Kibuye 1994. Ces documents (« Documents de Défense civile »), adoptés par consensus lors de diverses réunions du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire, procédaient de recommandations du comité exécutif du MRND, dont faisaient partie Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera¹²⁵⁰.

1013. Après examen des alinéas 2 et 3 du paragraphe 28 et du paragraphe 29 de l'acte d'accusation, la Chambre retient que, selon la thèse du Procureur, « l'accord » s'était manifesté à travers le plan de défense civile, conçu par le Gouvernement intérimaire et effectivement lancé par le truchement des documents dits de défense civile. Ainsi, après avoir analysé chacun de ces documents, la Chambre déterminera si l'accord avait pour but de mobiliser les miliciens extrémistes et des personnes civiles armées afin qu'ils attaquent, tuent et détruisent la population tutsie du Rwanda.

3.4.1 Contexte dans lequel les directives et instructions ont été émises

1014. Les documents de défense civile, dont les dates s'inscrivent dans la période allant du 27 avril au 19 juin 1994, indiquent de manière générale que les directives et instructions qui y figurent sont une réaction du Gouvernement intérimaire devant l'assassinat du Président Habyarimana et la reprise des hostilités par le FPR. Par conséquent, la Chambre s'appesantira sur la situation générale qu'avait connu le Rwanda du 6 avril au 19 juin 1994 comme élément de contexte pour l'analyse desdits documents. Elle accordera une attention particulière aux activités du Gouvernement intérimaire pendant cette période.

1015. Cependant, elle se penchera aussi sur les éléments de preuve se rapportant à l'endoctrinement de la jeunesse rwandaise avant le 6 avril 1994 par des personnes qui, en fin de compte, sont devenues des membres du Gouvernement intérimaire, ou ont joué un rôle clé dans sa mise en place.

Endoctrinement au cours des meetings du « Hutu Power »

1016. La Chambre a jugé que le concept du *Hutu Power* revenait dans les nombreux discours prononcés au cours des meetings organisés à travers le Rwanda et que, à la suite de l'assassinat du Président du Burundi, le ton et l'intention qui sous-tendaient les discours prononcés par le MRND et les autres dirigeants de l'idéologie *Hutu Power* étaient devenus encore plus sinistres. Des personnes qui allaient par la suite constituer le Gouvernement intérimaire ainsi que les accusés avaient assisté à ces meetings et prononcé de tels discours (voir les points IV.2.4 ; IV.2.5 et IV.2.6).

¹²⁵⁰ Acte d'accusation, par. 28.3. Voir également les deux premières phrases du paragraphe 57 de l'acte d'accusation qui contiennent une double allégation concernant la lettre du 25 mai 1994 d'Édouard Karemera adressée à tous les préfets, mentionnée sous les chefs 3 et 4 (Génocide ou, subsidiairement, Complicité dans le génocide).

Le Gouvernement intérimaire était-il au courant des massacres ?

1017. Le Gouvernement intérimaire a prêté serment le 9 avril 1994. Déjà le 8 avril 1994, les massacres au Rwanda étaient tellement criards que le Représentant spécial de l'ONU, Jacques Roger Booh-Booh, avait adressé un télégramme au Secrétaire général de l'ONU pour faire état d'une « campagne impitoyable de terreur et de ratisage ethnique qui avait déjà fait de très nombreuses victimes civiles qui étaient essentiellement d'une même ethnie »¹²⁵¹ [traduction]. Dans un autre télégramme, il avait rapporté que les *Interahamwe* commettaient des atrocités¹²⁵². Booh-Booh avait ainsi pu constater ces faits alors même que la MINUAR avait perdu tout son système téléphonique et que les sources d'information locales propageaient partout de fausses nouvelles¹²⁵³.

1018. Par ailleurs, Ngirumpatse a déclaré que dès le 9 avril 1994, lui-même et ses pairs avaient « obtenu beaucoup d'information » concernant les tueries au Rwanda, affirmant qu'à la première réunion de son Conseil des ministres tenue le 9 avril 1994, le Gouvernement intérimaire et les partis qui le composaient s'étaient communiqué des renseignements qu'ils avaient obtenus de l'armée et de la gendarmerie. Selon Ngirumpatse, « tout le monde était conscient de l'ampleur des massacres qui étaient en train d'être perpétrés, massacres qui avaient commencé le 7 dans la journée...[à] partir du 9, nous disposions de beaucoup d'information »¹²⁵⁴.

1019. Aux dires de Karemera et de Ngirumpatse, le Gouvernement intérimaire avait fui à Gitarama le 12 avril 1994¹²⁵⁵. Étant donné que le Gouvernement s'était enfui sous la forme d'une entité unie, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que le même mécanisme par lequel il avait été informé des massacres le 9 avril 1994 avait continué de fonctionner et de le tenir informé après sa fuite à Gitarama.

1020. De plus, au moment où on avait rendu public le premier document de défense civile (le 27 avril 1994), le génocide était en cours dans tout le Rwanda depuis près de trois semaines.

Actions du Gouvernement intérimaire tendant à encourager la commission de massacres

1021. La Chambre a déjà constaté qu'au moment où le premier document de défense civile a été rendu public (27 avril 1994), Karemera, Ngirumpatse et le Gouvernement intérimaire avaient encouragé le massacre des Tutsis à Gitarama (voir le point V.2.1) et Butare (voir le point V.2.2). Elle a également conclu que le Gouvernement intérimaire avait déjà mis en place un Fonds national de défense à cette date et que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ce Fonds était destiné à réapprovisionner les milices armées qui commettaient des attaques systématiques contre les Tutsis à Gisenyi et à travers le Rwanda (voir le point V.5.1).

¹²⁵¹ Pièce à conviction DNZ225 (télégramme chiffré du 8 avril 1994).

¹²⁵² Pièce à conviction P141 (télégramme chiffré du 9 avril 1994).

¹²⁵³ Pièce à conviction DNZ225 (télégramme chiffré du 8 avril 1994).

¹²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 46.

¹²⁵⁵ Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 22 ; Ngirumpatse, compte rendu des audiences du 26 janvier 2011 (p. 46) et du 27 janvier (p. 35).

Par ailleurs, à cette date, le Gouvernement intérimaire avait destitué les préfets de Butare et de Kibungo parce qu'ils s'opposaient aux massacres de Tutsis (voir le point V.2.2).

1022. Enfin, la Chambre a conclu que le 3 mai 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion des membres du Gouvernement intérimaire tenue à Kibuye, Karemera avait rendu hommage aux *Interahamwe* et leur avait demandé de débusquer l'ennemi en collaboration avec les ailes jeunesse des autres partis politiques (voir le point V.3.2).

1023. Tenant compte de ce qui précède et d'autres éléments de preuve produits sur la situation qui prévalait au Rwanda en 1994, la Chambre procédera à présent à l'analyse des documents de défense civile sus-évoqués.

3.4.2 Teneur des diverses directives et instructions

Faits non contestés

1024. L'existence des documents de défense civile n'est pas contestée¹²⁵⁶. Il est également incontesté que lesdits documents ont été approuvés par le Gouvernement intérimaire et qu'ils découlaient, au moins en partie, des recommandations de Karemera, de Ngirumpatse et du MRND¹²⁵⁷.

1025. Par conséquent, la question que la Chambre doit trancher est celle de savoir si lesdits documents étaient l'expression d'un accord visant à mobiliser des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda.

Lettre émanant de Jean Kambanda concernant les instructions pour restaurer la sécurité dans le pays – 27 avril 1994

Éléments de preuve

La lettre

1026. Dans la lettre visée, le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, avait émis des instructions qui devaient être suivies par toutes les instances chargées de la sécurité et par la population rwandaise, de manière à restaurer rapidement la sécurité et le calme.

¹²⁵⁶ Pièces à conviction DNZ183A (« Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, ») 27 avril 1994 ; DNZ347 (« Directives du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile »), 25 mai 1994 ; P59 (lettre d'Édouard Karemera aux préfets portant sur la « mise en œuvre des directives du Premier Ministre » Jean Kambanda), 25 mai 1994 ; P60 (« Instruction ministérielle aux préfets relative à l'utilisation du fonds destiné au Ministère de l'intérieur [et du développement communal dans le cadre de l'auto-défense civile] », mi-juin 1994 et P58 (lettre d'Édouard Karemera à Anatole Nsengiyumva en date du 17 juin 1994).

¹²⁵⁷ Emmanuel Ndindabahizi, pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 1er mai 2007, p. 12 ; Pauline Nyiramasuhuko, compte rendu de l'audience du 3 mai 2010 ; Karemera, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 70, 72 et 77 ; voir aussi P247 (communiqué du MRND en date du 13 mai 1994).

1027. Les préfets étaient priés d'organiser sans tarder, au niveau des préfectures, des réunions qui se tiendraient fréquemment. Jean Kambanda demandait également aux préfets de résoudre le problème de sécurité avec l'aide de toutes les couches de la société civile et de l'armée nationale. Après avoir relevé qu'il était bien connu que le FPR-*Inkotanyi* était l'ennemi, Kambanda demandait que les préfets expliquent aux populations que la violence en leur sein constituait une brèche ouverte pour l'ennemi, et qu'elles devaient éviter tout ce qui pourrait entraîner la violence sous le prétexte de tensions entre groupes ethniques, régions, confessions religieuses et partis politiques, ou d'autres formes de haine.

1028. Néanmoins, Kambanda disait que la population « devait rester vigilante afin de démasquer l'ennemi et ses complices et les remettre aux autorités », avec l'assistance des Forces armées rwandaises en cas de besoin¹²⁵⁸.

1029. Il ordonnait aux autorités des communes, secteurs et cellules, avec l'assistance des Forces armées rwandaises, le cas échéant, d'identifier des endroits où des barrages routiers officiellement reconnus pourraient être établis, et de mettre au point un système de patrouilles de sécurité afin d'empêcher l'ennemi de s'infiltrer dans le pays. Kambanda déclarait ensuite que tous les actes de violence, de pillage et autres actes criminels devaient cesser immédiatement et il demandait à l'armée nationale, au parquet et aux autorités judiciaires de punir sévèrement toute personne coupable de tels actes, ajoutant que les préfets bénéficieraient au besoin de l'assistance des Forces armées rwandaises et des autorités judiciaires. Ils étaient priés de sensibiliser la population afin qu'elle apporte son soutien entier à leur Gouvernement et collabore avec les Forces Armées Rwandaises.

¹²⁵⁹

Témoignage à charge FH

1030. Le témoin FH¹²⁶⁰ a déclaré qu'après que les discours eurent été prononcés et les documents préparés, aucune des instructions données n'avait été mise en œuvre. Au lieu de mettre un terme au génocide, les discours et les documents avaient en fait eu pour effet d'intensifier le génocide. Ayant reçu la lettre du 27 avril 1994 émanant du Premier Ministre et demandant que les membres de la population soient invités à pas se battre ni s'engager dans des conflits les uns avec les autres, le témoin avait convoqué une réunion des conseillers, à laquelle il avait dit à ceux-ci que le Gouvernement ne cautionnait pas les clivages ethniques et leur avait montré une copie de la lettre portant le cachet du Premier Ministre.

1031. Par la suite, il avait rencontré des membres de la population au niveau du secteur et leur avait montré la lettre en leur expliquant que c'étaient les instructions du Gouvernement. Pendant qu'il tenait cette réunion, une personne qui avait un poste de radio lui dit en criant de cesser de tenir de tels propos car elle venait d'entendre dire dans une émission radio de la

¹²⁵⁸ Pièce à conviction DNZ183A (« Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays »), 27 avril 1994 p. 2 et 3.

¹²⁵⁹ Ibid., p. 3 et 4.

¹²⁶⁰ Voir le paragraphe 609 *supra*.

RTLTM qu'il y avait de « mauvais » responsables qui empêchaient les membres de la population de rechercher l'ennemi.

1032. Pour le témoin, cela signifiait que des forces bien plus puissantes étaient en présence, pour entraver ou empêcher l'exécution des instructions alors que les discours et les documents avaient été préparés et diffusés par le Gouvernement intérimaire¹²⁶¹. Il estimait que ce dernier aurait pu freiner la montée de l'insécurité, mais que, au lieu de cela, il avait choisi de ne rien faire, alors qu'en tant qu'acteur dominant, le MRND pouvait prendre des mesures pour arrêter les massacres. À son avis, les Ministres de la défense, de l'intérieur et de l'Administration territoriale, qui étaient tous des membres du MRND, avaient le pouvoir de contrôler la situation et de discipliner les *Interahamwe*¹²⁶².

Témoin à charge ALG

1033. Le témoin¹²⁶³ a déclaré que la lettre du 27 avril 1994 émanant du Premier Ministre Jean Kambanda avait été rédigée 20 jours après la reprise des hostilités et que, dans l'intervalle, les gens qui tuaient des civils affirmaient qu'ils tuaient des *Inkotanyi* et leurs complices, cette lettre n'ayant été qu'une simple déclaration qui n'avait contribué d'aucune manière à l'arrêt des massacres. Les gens se cachaient derrière le prétexte de la traque de l'ennemi et de ses complices pour tuer des personnes innocentes¹²⁶⁴. Le Gouvernement intérimaire n'avait pas réussi à mettre en œuvre les instructions émises¹²⁶⁵.

1034. Au sein du Gouvernement intérimaire, le MRND détenait 9 ou 10 postes ministériels, y compris ceux de la défense et de l'intérieur¹²⁶⁶. Karemera, en sa qualité de Ministre de l'intérieur (à partir du 25 mai 1994), et parce qu'il était si haut placé pendant si longtemps, était certainement au courant de tout ce que les *Interahamwe* faisaient et il aurait été impossible qu'il ne sache pas ce qui se passait¹²⁶⁷.

Délibération

Principe de précaution

1035. La Chambre rappelle qu'au moment où il est venu faire sa déposition devant le Tribunal, le témoin à charge ALG était reconnu coupable et purgeait une peine de prison pour avoir participé au génocide¹²⁶⁸. De plus, au moment de sa comparution en l'espèce, le témoin à charge FH était détenu et attendait d'être jugé pour génocide¹²⁶⁹.

¹²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2007, p. 17.

¹²⁶² Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 11.

¹²⁶³ Voir le paragraphe 157 *supra*.

¹²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2006, p. 12 et 13.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p. 64.

¹²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 29.

¹²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2006, p. 48 et 49.

¹²⁶⁸ Voir le paragraphe 157 *supra*.

¹²⁶⁹ Voir le paragraphe 609 *supra*.

1036. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

La lettre

1037. À première vue, la lettre n'exprime pas d'accord donné par le Gouvernement intérimaire pour que des miliciens extrémistes et des civils armés soient mobilisés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda. À part la définition de l'ennemi comme étant le « FPR-*Inkotanyi* » et la directive demandant à la population de « rester vigilant pour démasquer l'ennemi et ses complices et les livrer aux autorités », la lettre ne contient pas d'indications qui pourraient éventuellement être interprétés comme étant un appel à tuer les Tutsis.

1038. Les dépositions des témoins à charge FH et ALG qui ont affirmé que les instructions émises dans la lettre n'avaient pas été appliquées, et que la lettre n'était qu'une simple déclaration n'établissent pas aux yeux de la Chambre que cette lettre contenait une instruction appelant explicitement au meurtre des Tutsis. Bien que le témoin FH ait insinué que ses efforts en vue de mettre en œuvre les instructions formelles émises dans la lettre étaient déjoués par un courant qui préconisait la violence contre les Tutsis, cela ne signifie pas que la lettre elle-même préconisait une telle violence. S'il est vrai que le témoin ALG a déclaré que les instructions contenues dans la lettre étaient difficiles à appliquer parce que des individus décidaient parfois de ne pas les respecter, il n'a pas expliqué en quoi la teneur de la lettre avait pu influencer les décisions individuelles.

1039. Ce que la Chambre estime bien plus révélateur, toutefois, c'est ce qui n'est pas exprimé dans la lettre. Tenant compte du fait qu'au 27 avril 1994 le génocide des Tutsis était en cours depuis près de trois semaines et s'étendait sur tout le territoire rwandais, la Chambre considère que toute personne ou organisation qui s'opposait aux massacres et souhaitait rétablir la paix dans le pays, aurait déclaré plus ouvertement et en des termes beaucoup plus explicites que le massacre généralisé de civils innocents, essentiellement de l'ethnie tutsie, devait cesser immédiatement. Au lieu de cela, la formulation de la lettre est étonnamment indécise dans tous les passages qui sont censés exhorter la population à rétablir la paix dans le pays.

1040. À titre d'exemple, Kambanda a utilisé à maintes reprises le terme ambigu de « sécurité » dans la lettre en se référant à la situation au Rwanda. La Chambre considère que l'intitulé de la lettre mis à part, des termes tels que « massacres généralisés », « massacres » ou « tueries » auraient été beaucoup plus appropriés et précis pour parler du caractère généralisé et public du génocide. En outre, ce n'est que vers le milieu de la lettre que Kambanda utilise le terme « violence », seule référence tendant à admettre réellement l'existence des massacres. Quand il aborde le sujet, il se borne à demander aux membres de la population d'éviter tout ce qui pourrait engendrer la violence parmi eux sous de futiles

prétextes, avant de leur rappeler promptement qu'ils doivent « néanmoins » rester vigilants afin de démasquer l'ennemi¹²⁷⁰.

1041. Plus loin dans la lettre, dans une référence légèrement plus significative, il déclare que toute forme de violence, de pillage, et d'actes criminels doit cesser immédiatement¹²⁷¹. On note ainsi l'absence manifeste d'un appel urgent et spécifique à l'arrêt des massacres qui étaient perpétrés à l'échelle nationale depuis près de trois semaines, dans une lettre ayant pour objet le rétablissement de la sécurité dans le pays, ce qui fait croire à la Chambre que le Gouvernement intérimaire ne se souciait pas de mettre fin à ces massacres.

1042. En fait, le 24 avril 1994, le général Roméo Dallaire a informé le Secrétaire général de l'ONU du fait que le Gouvernement intérimaire ne semblait pas préoccupé par les massacres de civils¹²⁷².

1043. Il n'est dès lors pas surprenant que, immédiatement après la distribution de la lettre de Kambanda, la MINUAR ait enregistré des plaintes du Comité international de la Croix-Rouge indiquant que des malades étaient retirés des ambulances par des *Interahamwe* et tués.¹²⁷³ Après avoir rencontré Tharcisse Renzaho à ce sujet, le colonel Yaache a dit que Renzaho avait répondu que les milices défendaient leurs quartiers « dans le cadre des objectifs globaux du Gouvernement ». Le 29 avril 1994, le commandant des Forces de la MINUAR, Roméo Dallaire, a signalé au Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, que le Gouvernement intérimaire n'avait ni la volonté ni la capacité de réduire la structure de la défense civile et que cela tendait à montrer que le Gouvernement intérimaire se servait de la défense civile dans le cadre de sa stratégie opérationnelle¹²⁷⁴.

1044. Compte tenu de tout ce qui précède et se rappelant les initiatives prises par le Gouvernement intérimaire le 18 avril 1994 pour intimider les autorités locales de Gitarama et les amener à ne pas empêcher les assauts des *Interahamwe* sur les Tutsis (voir le point V.2.1) ainsi que le 19 avril 1994 pour remplacer les préfets de Butare et de Kibungo qui s'étaient opposés aux attaques contre les Tutsis et encourager davantage les agressions contre les Tutsis à Butare (voir le point V.2.2), la Chambre considère la lettre de Jean Kambanda datée du 27 avril 1994 comme étant une tentative à peine voilée visant à livrer un faux message de pacification dans le dessein de cacher à tout le moins aux yeux du monde et de la postérité, le fait que le Gouvernement intérimaire approuvait tacitement le génocide.

¹²⁷⁰ Pièce à conviction DNZ183A (« Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays ») 27 avril 1994 par. 3.

¹²⁷¹ Ibid., par. 4.

¹²⁷² Pièce à conviction DNZ413 (télégramme chiffré du 24 avril 1994).

¹²⁷³ Voir également le témoin PTR, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2010, p. 53, dans lequel le témoin cite un exemple où les *Interahamwe* ont retiré les blessés de l'ambulance de la Croix Rouge qui ressemblaient à des Tutsis et les ont tués le 14 avril 1994.

¹²⁷⁴ Pièces à conviction P478 (mémoire de la Minuar daté du 28 avril 1994) et DNZ417, (télégramme chiffré du 29 avril 1994 »).

Conclusion

1045. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la lettre du 27 avril 1994 était l'expression d'un accord tendant à approuver les massacres de Tutsis qui étaient en cours, en évitant délibérément de faire cesser les meurtres et en encourageant ainsi les miliciens extrémistes et les civils armés à attaquer et tuer les Tutsis en vue de détruire la population tutsie du Rwanda.

Directive adressée par Jean Kambanda à tous les préfets au sujet de l'organisation de la défense civile – 25 mai 1994

Élément de preuve

La directive

1046. Dans la directive visée, le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, indiquait que le pays avait été attaqué par le FPR et qu'il était du devoir de chaque Rwandais de le défendre au mieux de ses capacités, en utilisant tous les moyens à sa disposition. Kambanda appelait les gens à rejoindre les rangs de l'armée pour combattre l'ennemi car le peuple rwandais était l'arme la plus efficace du Rwanda. Il ordonnait aux autorités communales et préfectorales de veiller à ce que les mesures initiales de mobilisation, d'organisation et de formation soient achevées dans un délai de 15 jours¹²⁷⁵.

1047. Pour que la stratégie de la défense civile soit efficace et efficiente, Kambanda préconisait l'adhésion aux directives suivantes : l'organisation tactique et stratégique de la résistance populaire, l'entraînement des groupes pour qu'ils deviennent des centres de protection civile dans chaque cellule ou dans chaque secteur, le recrutement ciblé de personnes valides et en bonne forme physique et de bonne moralité, habitant dans le même quartier, la même cellule, ou le même secteur, ainsi que la coopération étroite entre les autorités de l'Administration territoriale et les partis politiques¹²⁷⁶.

1048. Kambanda énumérait les objectifs de la défense civile au paragraphe 6 de la directive : assurer la sécurité des populations et les encourager à se défendre contre les attaques du FPR au lieu d'abandonner leurs biens ; protéger les infrastructures et les biens publics ; obtenir des renseignements sur les actions et la présence de l'ennemi dans la commune, la cellule, ou le quartier ; dénoncer les infiltrés et les collaborateurs de l'ennemi ; désorganiser toute action de l'ennemi avant l'intervention des forces armées ; agir en tant qu'agents de l'armée et de la gendarmerie nationale¹²⁷⁷. Il donnait des instructions détaillées concernant la façon dont les comités de défense civile devraient être répartis dans les secteurs, communes et préfectures,

¹²⁷⁵ Pièce à conviction DNZ347 (« Directives du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile »), 25 mai 1994, p. 1 et 2.

¹²⁷⁶ Ibid., p. 2.

¹²⁷⁷ Pièce à conviction DNZ347 (« Directives du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile »), 25 mai 1994, p. 2 et 3.

de même qu'au niveau national, ainsi que sur la désignation des personnes qui devaient servir d'instructeurs en matière de défense civile¹²⁷⁸.

Tharcisse Renzaho, témoin à décharge de Nzirorera

1049. Le témoin Renzaho¹²⁷⁹ a déclaré qu'il était impossible de mettre en place un programme de défense civile comme prévu dans la directive du 25 mai 1994 parce que la situation sécuritaire s'était déjà considérablement détériorée. Selon lui, le système de défense civile faisant partie intégrante du système de défense intérieure de chaque pays, on ne saurait d'emblée mettre en cause le système du Rwanda comme étant un programme visant à tuer le reste des Tutsis au Rwanda simplement parce que les autorités avaient tenté de mettre en place un programme de défense civile¹²⁸⁰.

Délibération

Principe de précaution

1050. La Chambre rappelle qu'au moment où il est venu faire sa déposition devant le Tribunal, le témoin à décharge Renzaho était reconnu coupable et purgeait une peine de prison pour avoir participé au génocide¹²⁸¹. Bien que celui-ci n'ait pas été strictement parlant complice des accusés, la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de sa crédibilité et du poids à accorder à son témoignage.

La lettre

1051. À première vue, la lettre ne traduit pas l'existence d'un accord du Gouvernement intérimaire en vue de la mobilisation des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda. Au contraire, elle présente une liste d'actions à mener par tous les préfets afin de créer un système de défense civile qui fonctionne bien, ce qui s'apparenterait plutôt au programme intégré, tout à fait légitime, dont a parlé Renzaho.

1052. Cependant, la Chambre est une fois de plus frappée par ce qui ne figure pas dans la lettre. Considérant que le génocide était en cours depuis près de sept semaines lorsque les directives ont été émises le 25 mai 1994, et que la campagne de meurtres visait tous les Tutsis, y compris femmes, enfants et personnes âgées, la Chambre juge révélateur qu'il n'ait pas été à tout le moins précisé dans les directives que les civils tutsis innocents ne devaient pas être assimilés au FPR et qu'ils n'auraient donc pas dû être tués.

1053. La Chambre ne peut concevoir de raison fondée qui puisse justifier que le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire ait pour la deuxième fois, alors que cela faisait près de

¹²⁷⁸ Ibid., p. 3 à 7.

¹²⁷⁹ Voir le paragraphe 312 *supra*.

¹²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 53 à 55.

¹²⁸¹ Voir le paragraphe 312.

sept semaines que le génocide était en cours, omis de demander à la population d'arrêter l'extermination d'innocents civils tutsis.

1054. Au moment où les directives ont été publiées, de 250 000 à 500 000 décès avaient eu lieu et des dizaines de milliers de personnes avaient été mutilées ou blessées, principalement par des *Interahamwe* et des éléments de la Garde présidentielle, comme l'ont reconnu des membres de haut rang du Gouvernement intérimaire¹²⁸². En outre, les massacres étaient nettement concentrés dans les zones qui étaient sous le contrôle de membres ou de partisans des forces armées du Gouvernement intérimaire¹²⁸³.

1055. Le témoignage de Renzaho, qui consiste en de simples affirmations de caractère général et selon lequel les programmes de défense civile font partie intégrante du dispositif de défense territoriale de tout pays, est largement relativisé par l'incongruité des termes des directives au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été émises. La seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est qu'il ya eu dans les directives une omission délibérée de précisions nécessaires concernant à tout le moins le fait que les civils tutsis innocents ne constituaient pas l'ennemi militaire qui était la cible du programme de défense civile. La Chambre est convaincue que cela a eu pour effet de favoriser la poursuite des massacres de Tutsis.

Conclusion

1056. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la directive du 25 mai 1994 traduit l'existence d'un accord tendant à encourager des miliciens extrémistes et des civils armés à attaquer et tuer des Tutsis et détruire la population tutsie du Rwanda.

Lettre d'Édouard Karemera aux préfets concernant l'application des directives de Jean Kambanda – 25 mai 1994

Éléments de preuve

La lettre

1057. En tant que Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire, Karemera demandait aux préfets de mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour immédiatement établir ou mettre en œuvre une longue liste de mesures ayant trait à l'autodéfense civile. Ces mesures comprenaient l'établissement de comités, de listes et d'inventaires pour recenser les ressources disponibles au niveau des préfectures, tels les moyens humains et matériels ainsi que les armes.

¹²⁸² Pièce à conviction P546 (« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda »), 31 mai 1994, p. 2 et 3.

¹²⁸³ Ibid., p. 3.

1058. Par ailleurs, des critères devaient être mis au point pour sélectionner des jeunes à former et des campagnes de sensibilisation devaient être organisées pour inviter la population à chercher des armes supplémentaires, par exemple, des arcs, des flèches et des lances. L'importance des barrages routiers et des patrouilles devait être expliquée à la population. Il fallait également identifier des encadreurs pour dispenser aux membres du groupe de base de l'autodéfense civile une formation aussi bien politique qu'idéologique.

1059. En ce qui concerne l'importance de bien identifier l'ennemi, Karemera demandait aux préfets de mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre de la mesure libellée comme suit : « Identification et choix/ou instruments pour le signalement de l'ennemi, la reconnaissance entre eux des membres des groupes d'autodéfense civile et le rassemblement desdits membres »¹²⁸⁴.

Édouard Karemera

1060. Karemera a déclaré que Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et lui-même avaient accepté le principe de la mise sur pied du programme de défense civile, mais sans dire de quelle manière ce programme devrait être organisé par le Gouvernement intérimaire.

1061. Après sa nomination aux fonctions de Ministre de l'intérieur, ayant pris le temps de lire et de bien assimiler les directives et les mesures d'exécution, il était d'accord avec les mesures définies dans ces directives. Comme le texte élaboré était prêt, il ne voyait aucune raison de retarder la signature de sa lettre après sa nomination survenue le 25 mai 1994. Cependant, il n'avait pas pu appliquer les directives dans les conditions prévues, en raison de l'insuffisance des ressources et par manque de temps¹²⁸⁵.

1062. Le Ministre de l'intérieur et celui de la défense étaient tous deux membres du programme de défense civile au niveau national et tous deux étaient du MRND. Il s'agissait toutefois d'une activité gouvernementale et non d'une activité partisane, laquelle n'avait rien à voir avec les massacres¹²⁸⁶.

Délibération

1063. À première vue, la lettre ne traduit pas l'existence d'un accord du Gouvernement intérimaire tendant à mobiliser des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda. Au contraire, elle énumère une liste d'actions devant être entreprises par tous les préfets pour créer un système de défense civile fonctionnant selon les directives du Premier Ministre.

1064. Cependant, la Chambre est une fois de plus frappée par ce qui ne figure pas dans la lettre. Considérant que le génocide était en cours depuis près de sept semaines lorsque les

¹²⁸⁴ Pièce à conviction P59 (lettre portant sur la « Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'auto-organisation de la défense civile », p. 2 et 3.

¹²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 70 à 73.

¹²⁸⁶ Ibid., p. 73 à 77; compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 10.

directives ont été émises le 25 mai 1994, et que les meurtres visaient tous les Tutsis, y compris femmes, enfants et personnes âgées, la Chambre juge révélateur que dans la lettre de Karemera les préfets n'aient pas été à tout le moins invités à veiller à ce que leurs équipes de défense civile ne considèrent pas comme des « ennemis » ces franges de la population particulièrement vulnérables et presque toujours composées de personnes ne prenant pas part aux combats. En fait, la lettre ne comportait pas la moindre indication quant à la façon d'identifier l'« ennemi » que le programme national de défense civile était censé éliminer. Au lieu de cela, la lettre notait simplement en passant qu'il serait important d'élaborer des modalités pour procéder à une telle identification et que, une fois identifiées, les membres du camp ennemi devraient être retirés de la structure de défense civile¹²⁸⁷.

1065. Rappelant ses délibérations ci-dessus sur la directive de Kambanda datée du 25 mai 1994, la Chambre ne peut concevoir de raison fondée qui puisse justifier que Karemera, en tant que Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire, ait, près de sept semaines après le début du génocide, omis de demander à la population d'arrêter l'extermination d'innocents civils tutsis.

1066. Par conséquent, la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que dans la lettre en question, il y a eu une omission délibérée d'instructions officielles enjoignant à tout le moins aux préfets du Rwanda d'émettre des directives ordonnant à leurs équipes de défense civile de ne pas s'attaquer aux civils tutsis innocents, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées, et de ne pas les considérer comme des ennemis. La Chambre est convaincue que cela a eu pour effet d'encourager la poursuite du massacre des Tutsis.

1067. Par ailleurs, la Chambre trouve cela étrange qu'alors que les directives de Jean Kambanda ne parlent que d'« armes et munitions »¹²⁸⁸, Karemera ait choisi de parler d'une « campagne de sensibilisation invitant la population à chercher d'autres armes (arcs et flèches, lances...) »¹²⁸⁹. Le dossier regorge d'éléments de preuve selon lesquels des Tutsis innocents étaient systématiquement massacrés avec des armes traditionnelles tels des couteaux, des lances, des machettes, des houes et des gourdins¹²⁹⁰.

Conclusion

1068. La Chambre conclut, compte tenu de tout ce qui précède, que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la lettre de Karemera en date du 25 mai 1994 est l'expression d'un accord tendant à encourager les Hutus à continuer de tuer les Tutsis.

¹²⁸⁷ Pièce à conviction P59 (lettre portant sur la « Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'auto-organisation de la défense civile », p. 2.

¹²⁸⁸ Pièce à conviction DNZ347 (« Directive du Premier Ministre Jean Kambanda aux pour l'organisation de l'auto-défense civile »), 25 mai 1994, p. 4.

¹²⁸⁹ Pièce à conviction P59 (lettre portant sur la « Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'auto-organisation de la défense civile »), p. 2.

¹²⁹⁰ Voir les faits admis n^{os} 57 – jugement *Kajelijeli*, 73 - jugement *Ntakirutimana*, 91 - jugement *Musema*, 92 - jugement *Niyitegeka*, 98 - jugement *Kayishema*, 104 - jugement *Musema*, 106 et 107- jugement *Niyitegeka*.

Instructions ministérielles aux préfets relatives à l'utilisation du fonds destiné au Ministère de l'intérieur et du développement communal dans le cadre de l'autodéfense civile – mi-juin 1994

Éléments de preuve

Les instructions

1069. Karemera était chargé, en tant que Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire, de la ventilation par préfecture des fonds disponibles pour l'autodéfense civile. À cet égard, mention a été faite d'un télégramme envoyé le 13 juin 1994 pour aviser les préfets que chacun d'eux recevrait une somme forfaitaire destinée à créer un Fonds d'autodéfense civile pour sa circonscription.

1070. Pour les préfectures déjà en guerre, le Ministre de l'intérieur proposait que les ressources du Fonds de défense civile soient utilisées pour : les frais de restauration des miliciens ; le transport au moment des interventions ; le carburant et l'entretien des véhicules ; les frais médicaux pour les personnes blessées au combat ; les dépenses pour la collecte de renseignements et d'information ; l'achat d'instruments servant à signaler la présence de l'ennemi et à identifier les membres des comités d'autodéfense civile ; l'achat d'armes tranchantes et d'armes contondantes ; l'achat de matériel de bureau destiné aux comités de coordination du programme d'autodéfense civile.

1071. Pour les préfectures non encore touchées par la guerre, le Ministre de l'intérieur proposait que les ressources du Fonds de défense civile soient utilisées pour l'acquisition de matériel technique et didactique, les dépenses de transport imprévues revenant à la préfecture ; l'achat d'armes tranchantes et d'armes contondantes ainsi que l'achat de matériel de bureau¹²⁹¹.

Compte rendu de la déposition, dans l'affaire Bagosora et consorts, du témoin-expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

1072. Le témoin Reyntjens est un spécialiste de l'histoire du Rwanda. Selon son récit, il est évident que des armes tranchantes ou des armes traditionnelles n'auraient pas pu être utilisées contre le FPR ou toute armée utilisant des armes à feu. Certaines armes traditionnelles sont, cependant, très utiles pour tuer des civils non armés. Le témoin ne connaît pas un seul exemple où les participants civils au programme de défense civile aient affronté le FPR avec des armes traditionnelles. Tenir les barrages routiers avec des armes traditionnelles n'aurait pu raisonnablement, d'aucune manière, servir de moyen de combat contre le FPR. Néanmoins, des armes traditionnelles ont été utilisées d'une manière effroyablement efficace pour abattre des civils non armés¹²⁹².

¹²⁹¹ Pièce à conviction P60 (« Instruction ministérielle aux préfets relative à l'utilisation du fonds destiné au Ministère de l'intérieur [et du développement communal] dans le cadre de l'auto-défense civile »), mi-juin 1994, p. 1 et 2.

¹²⁹² Pièce à conviction P-515-A2, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 62 et 63.

1073. Le témoin estime que toute personne qui aurait insisté pour utiliser des armes traditionnelles au cours des faits en question devait savoir que les civils non armés sont les seules personnes que l'on peut tuer à l'aide de telles armes. L'idée d'affronter le FPR avec des armes traditionnelles est tellement déraisonnable que les personnes qui avaient organisé le programme de défense civile n'auraient jamais cru que cela fonctionnerait, parce que c'étaient des personnes intelligentes qui étaient proches des milieux militaires¹²⁹³.

Délibération

1074. À première vue, la lettre considérée ne traduit pas l'existence d'un accord du Gouvernement intérimaire tendant à mobiliser des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda. Elle comporte par contre des indications sur la ventilation, par préfecture, des fonds disponibles pour le programme d'autodéfense civile, ainsi que des propositions quant à l'utilisation de ces fonds.

1075. La Chambre considère que l'accent mis sur la fourniture d'armes tranchantes et d'armes contondantes aux préfectures avait facilité la poursuite des massacres de Tutsis avec des armes traditionnelles tels les couteaux, les lances, les machettes, les houes et les gourdins¹²⁹⁴. Elle estime donc, pour les raisons déjà exposées dans l'analyse des documents évoqués plus haut, que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est qu'au stade où se trouvait la campagne de génocide, Karemera savait que les forces de défense civile tuaient des Tutsis innocents à l'aide d'armes tranchantes ou contondantes.

1076. Cette déduction est renforcée par le fait qu'il aurait été évident à ce stade de la guerre que les armes tranchantes ou contondantes seraient inutiles contre le FPR. À la mi-juin 1994, le FPR avait vaincu les Forces armées rwandaises, la gendarmerie et d'autres forces armées conventionnelles du Gouvernement intérimaire qui avaient combattu avec le soutien de l'artillerie, d'autres armes lourdes et des armes à feu, et les avait délogées de Ruhengeri, de Kigali et de la majeure partie du nord et de l'est du pays. Il aurait été suicidaire pour les miliciens civils de la défense civile d'affronter le FPR avec des armes tranchantes et contondantes, notamment à ce stade de l'évolution de la guerre. À cet égard, la Chambre accorde une grande importance à la déposition du témoin expert Reyntjens.

1077. De plus, à l'opposé des Tutsis de Bisesero, les civils déplacés qui étaient des partisans du Gouvernement intérimaire n'étaient pas coincés au sommet des collines et forcés de se défendre contre des armes à feu avec des bâtons et des pierres ; ils avaient en fait la possibilité de s'enfuir librement vers la République démocratique du Congo, et cette voie était protégée par les Forces armées françaises de l'Opération Turquoise. La Chambre estime donc que les civils déplacés qui étaient des partisans civils du Gouvernement intérimaire n'éprouvaient pas le besoin impérieux de se défendre avec des armes tranchantes ou contondantes pendant leur fuite du Rwanda.

¹²⁹³ Pièce à conviction P515-E2, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 13.

¹²⁹⁴ Faits admis n^{os} 57 – jugement *Kajelijeli*, 73 - jugement *Ntakirutimana*, 91 - jugement *Musema*, 92 - jugement *Niyitegeka*, 98 - jugement *Kayishema*, 104 - jugement *Musema*, 106 et 107 - jugement *Niyitegeka*.

1078. La Chambre est par conséquent convaincue que la seule conclusion raisonnable à tirer est que Karemera savait que les armes tranchantes ou contondantes qu'on avait demandées seraient utilisées à l'intérieur du Rwanda et loin du front de bataille, ce qui à ce stade en 1994 signifiait qu'elles seraient utilisées pour continuer à perpétrer le génocide des Tutsis au lieu de contribuer à la défense civile.

Conclusion

1079. La Chambre conclut qu'à la lumière de tout ce qui précède, le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les directives émises par Karemera sur l'utilisation des ressources du Fonds de défense civile étaient l'expression d'un accord tendant à encourager des miliciens extrémistes et des civils armés à continuer d'attaquer, de tuer et de détruire la population tutsie du Rwanda.

Lettre adressée par Édouard Karemera à Anatole Nsengiyumva le 18 juin 1994

1080. Pour les raisons évoquées au point V.6.3, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la lettre adressée par Karemera à Anatole Nsengiyumva le 18 juin 1994 au sujet de l'opération de ratissage à Kibuye était l'expression d'un accord tendant à mobiliser des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda.

4. PROGRAMME DE DÉFENSE CIVILE

4.1 Réunions du Conseil des ministres (27, 29 et 30 avril 1994)

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1081. Il est allégué que le Conseil des ministres s'est réuni le 27, le 29 et le 30 avril 1994 pour se pencher sur la question de la « défense civile ». Le Premier Ministre Jean Kambanda a publié une circulaire le 27 avril 1994, dans laquelle il chargeait tous les citoyens de la responsabilité de « démasquer l'ennemi et ses complices », et ordonnait ou autorisait l'établissement de barrages [routiers], tout en sachant que les barrages servaient à identifier les Tutsis et leurs « complices » pour les tuer¹²⁹⁵.

Éléments de preuve non contestés

1082. Il n'est pas contesté que le 27 avril 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda a adressé à tous les préfets, une circulaire intitulée « Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays » dans laquelle il pressait la population à, entre autres, établir des

¹²⁹⁵ Acte d'accusation, par. 51.

barrages [routiers] partout au Rwanda¹²⁹⁶. Il n'est pas contesté non plus que le Conseil des ministres s'est réuni le même jour¹²⁹⁷.

Délibération

1083. Rappelant les nombreux éléments de preuve attestant la nature généralisée et publique du génocide et notant qu'à la date du 27 avril 1994, il était évident pour tout le monde au Rwanda que les Tutsis étaient sélectionnés et tués aux barrages¹²⁹⁸, la Chambre estime que la seule déduction raisonnable est que Jean Kambanda savait lorsqu'il a publié la circulaire, que les barrages servaient à identifier et à tuer les Tutsis et leurs complices.

Conclusion

1084. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 27 avril 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda a publié des instructions tendant au rétablissement de la sécurité, et autorisé l'établissement de barrages routiers, tout en sachant que ceux-ci servaient à identifier les Tutsis et leurs complices pour ensuite les tuer.

1085. Toutefois, le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant que le Conseil des ministres s'était réuni le 29 et le 30 avril 1994.

4.2 Réunion consacrée aux mesures à prendre pour gérer les forces de défense civile, tenue le 17 mai 1994 ou vers cette date

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1086. Il est allégué que le 17 mai 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire a mis en œuvre des mesures de gestion des « forces de défense civile », confiant officiellement la responsabilité du programme de défense civile aux Ministres de la défense, de l'intérieur, de l'enseignement primaire et secondaire, de la jeunesse et des sports, de la famille [,] et du tourisme¹²⁹⁹.

Éléments de preuve

Pauline Nyiramasuhuko, témoin à décharge de Nzirorera

1087. Le témoin¹³⁰⁰ a participé à la réunion qui a commencé le 17 mai 1994¹³⁰¹. Les partis politiques discutaient régulièrement des politiques du Gouvernement avec les ministres avant que ceux-ci ne donnent leurs avis aux réunions du Conseil des ministres¹³⁰².

¹²⁹⁶ Pièce à conviction DNZ183-A « Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays », p. 3.

¹²⁹⁷ Pièce à conviction DNZ545 (fiche de renseignements personnels du témoin à décharge) Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2010, p. 5 et 36.

¹²⁹⁸ Voir, par exemple, le fait admis n° 21 (jugement *Kajelijeli*) ; (point V.7).

¹²⁹⁹ Acte d'accusation, par. 56.

¹³⁰⁰ Voir le paragraphe 915 *supra*.

¹³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2010, p. 41 et 42.

Éliezer Niyitegeka, témoin à décharge de Nzirorera

1088. Le témoin¹³⁰³ a participé à la réunion des ministres [du gouvernement intérimaire] qui a commencé le 17 mai 1994, et au cours de laquelle, il a été question de la défense civile. C'était une réunion des ministres à l'intention des seuls membres du Gouvernement¹³⁰⁴. Les dirigeants des partis politiques n'y ont pas pris part.

Édouard Karemera

1089. Édouard Karemera a affirmé qu'il n'y a pas eu de réunions de représentants de différents partis politiques pour discuter de la défense civile. En revanche, chaque parti était encouragé à discuter de la défense civile et à présenter ses conclusions au Gouvernement¹³⁰⁵. Lui-même, il n'a jamais eu vent d'aucune réunion entre les ministres du Gouvernement intérimaire et les hauts responsables des partis politiques¹³⁰⁶.

Délibération

1090. Il n'est pas contesté qu'une réunion des ministres du Gouvernement intérimaire à laquelle la question de la défense civile a été débattue a commencé le 17 mai 1994, selon ce qu'ont affirmé à la barre les témoins à décharge Pauline Nyiramasuhuko et Éliezer Niyitegeka, cités par la Défense de Nzirorera¹³⁰⁷.

1091. Le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant qu'à la réunion, les discussions ont porté sur l'application des mesures de gestion des forces de défense civile, ni que la responsabilité du « programme de défense civile » avait été officiellement confiée aux Ministres de la défense, de l'intérieur, de l'enseignement primaire et secondaire, de la jeunesse et des sports, de la famille [,] et du tourisme.

Conclusion

1092. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion s'était tenue le 17 mai 1994 entre les ministres du Gouvernement intérimaire pour discuter de la question de la défense civile.

1093. Toutefois, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 17 mai 1994 ou vers cette date, le Gouvernement intérimaire avait pris des mesures de gestion des

¹³⁰² Ibid., p. 6.

¹³⁰³ Voir le paragraphe 794 *supra*.

¹³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 49.

¹³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 73.

¹³⁰⁶ Id.

¹³⁰⁷ Nyiramasuhuko, compte rendu de l'audience du 4 mai 2010, p. 42 ; Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 49 ; pièce à conviction P224 (agenda de Pauline Nyiramasuhuko), p. 30 à 32 ; pièce à conviction P555 (émission radio du 18 mai 1994), p. 5. Lors de sa déposition, Pauline Nyiramasuhuko a expliqué que la réunion a commencé le 17 mai 1994 et s'est poursuivie jusqu'au 26 mai 1994. La Chambre relève que la version française des comptes rendus d'audience porte la date du 26 mai et non celle du 25 mai 1994.

« forces de défense civile », et avait confié officiellement la responsabilité du « programme de défense civile » aux Ministres de la défense, de l'intérieur, de l'enseignement primaire et secondaire, de la jeunesse et des sports, de la famille, et du tourisme.

5. COLLECTE DE FONDS

5.1 Création d'un Fonds de défense nationale

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1094. Il est allégué que le 25 avril 1994 ou vers cette date, Félicien Kabuga a organisé une réunion à Gisenyi en vue de créer un Fonds de défense nationale. Au 25 avril 1994, Karemera et Ngirumpatse savaient ou avaient des raisons de savoir que le Fonds de défense nationale devait servir à réapprovisionner les milices armées qui lançaient des attaques systématiques contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi et sur toute l'étendue du Rwanda. Les sommes versées étaient déposées dans un compte à la Banque commerciale du Rwanda et devaient servir à l'achat d'armes destinées à l'armée et aux miliciens *Interahamwe*. Peu de temps après, dans la préfecture de Gisenyi, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva a distribué des armes aux miliciens qui s'en sont servis pour tuer des Tutsis¹³⁰⁸.

Éléments de preuve

Lettre de Félicien Kabuga, datée du 25 avril 1994, au Gouvernement intérimaire

1095. Dans sa lettre, Félicien Kabuga informe le Gouvernement intérimaire de la décision de créer un Fonds de défense nationale à Gisenyi. Il y est dit que les habitants de Gisenyi qui soutiennent le Gouvernement intérimaire se sont réunis les 24 et 25 avril 1994 pour créer un Fonds de défense nationale destiné à soutenir les forces armées et leurs sympathisants dans la lutte qu'ils mènent contre « l'ennemi et ses complices ». L'un des objectifs du fonds était de financer la fabrication « d'armes traditionnelles (arcs et flèches, lances et épées...) » en grande quantité, que les jeunes Rwandais devaient utiliser pour mener une guerre de guérilla¹³⁰⁹.

Lettre des créateurs du Fonds de défense nationale, datée du 20 mai 1994, adressée au Premier Ministre

1096. Dans la lettre, les créateurs du Fonds de défense nationale demandaient au Gouvernement intérimaire d'étendre l'initiative et de créer un Fonds national permanent. Le Fonds devait aider les forces armées et la population civile dans la lutte qu'elles menaient contre « l'ennemi », le « FPR *INKOTANYI* »¹³¹⁰.

¹³⁰⁸ Acte d'accusation, par. 50.

¹³⁰⁹ Pièce à conviction P200A (« Message adressé au Gouvernement »).

¹³¹⁰ Pièce à conviction P203A, (« Lettre concernant la création du fonds de défense nationale » adressée au Premier Ministre).

Télégramme chiffré de la MINUAR, 8 avril 1994

1097. Dans le télégramme, le Représentant spécial du Secrétariat général de l'ONU, Jacques Roger Booh-Booh, informait celui-ci de « [TRADUCTION] la campagne impitoyable de ratissage ethnique et de terreur » qui avait déjà fait « de très nombreuses » victimes civiles et était « essentiellement de caractère ethnique ». Booh-Booh avait pu discerner ces faits alors que tout le système téléphonique de la MINUAR était paralysé, et malgré une désinformation généralisée et les informations inexactes provenant de sources locales¹³¹¹.

Télégramme chiffré de la MINUAR, 9 avril 1994

1098. Dans le télégramme, le Représentant spécial du Secrétaire général, Jacques Roger Booh-Booh, informait celui-ci que les *Interahamwe* commettaient des atrocités au Rwanda¹³¹².

Transcription de la déposition, dans l'affaire Bagosora et consorts, du témoin expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

1099. Le témoin est un expert de l'histoire du Rwanda. Selon lui, il est évident que des armes blanches ou des armes traditionnelles n'auraient pas pu être utilisées contre le FPR ou une quelconque armée utilisant des armes à feu. Toutefois, les armes traditionnelles sont très utiles pour tuer des civils non armés. Le témoin ne connaît pas un seul cas où des civils participant au programme de défense civile ont engagé le combat contre le FPR avec des armes traditionnelles. Tenir un barrage à l'aide d'armes traditionnelles, c'était une chose, mais combattre le FPR avec ces mêmes armes, c'était impensable. Cela étant, les armes traditionnelles ont été utilisées de manière effroyablement efficace pour massacrer des civils non armés¹³¹³.

1100. Pour le témoin, quiconque se serait obstiné à vouloir utiliser des armes traditionnelles lors des événements en question aurait dû savoir que seuls les civils non armés pouvaient être tués avec ce type d'armes. L'idée d'affronter le FPR avec des armes traditionnelles est à ce point déraisonnable que ceux qui ont organisé le programme de défense civile n'auraient pas pu croire que cela marcherait, car c'était des personnes intelligentes et qui venaient de l'armée¹³¹⁴.

Édouard Karemera

1101. Karemera a dit à la barre qu'une réunion s'était tenue le 25 avril 1994 à Gisenyi afin de collecter des fonds pour soutenir les Forces armées rwandaises. La réunion avait été organisée par Félicien Kabuga et on comptait, parmi les participants, les gros commerçants

¹³¹¹ Pièce à conviction DNZ225 (télégramme chiffré du 8 avril 1994).

¹³¹² Pièce à conviction P141 (télégramme chiffré du, 9 avril 1994).

¹³¹³ Pièce à conviction P515-A2, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 64 et 65.

¹³¹⁴ Pièce à conviction P515-E2, affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 14.

qui s'étaient déplacés mais qui ne voulaient pas se voir éjectés de leur pays. Kabuga avait écrit au Premier Ministre pour l'informer que trois millions de francs rwandais avaient été collectés. Les fonds avaient été déposés à la Banque commerciale du Rwanda et à la Banque de Kigali, et Kabuga avait communiqué les numéros de compte au Premier Ministre. Il avait exhorté le Gouvernement à suivre cet exemple et avait demandé à d'autres Rwandais de verser de l'argent sur ces comptes. Karemera se trouvait à Gitarama lorsque cette réunion s'était tenue et avait été informé de la tenue de celle-ci après coup. Il avait contribué à approvisionner ce compte¹³¹⁵.

Matthieu Ngirumpatse

1102. À partir du 9 avril 1994, Ngirumpatse et ses amis avaient « eu beaucoup de renseignements » sur les massacres au Rwanda. Il a dit à la barre que le Gouvernement intérimaire et ses associés avaient échangé les informations qu'ils avaient obtenues de l'armée et de la gendarmerie, lors de la première réunion du Conseil des ministres le 9 avril 1994. Selon Ngirumpatse, « tout le monde était alerté au sujet de l'ampleur des massacres qui se commettaient, qui avaient commencé déjà le 7 dans la journée... À partir du 9, nous avons eu beaucoup d'indications »¹³¹⁶.

Délibération

1103. Il n'est pas contesté que le Fonds de défense nationale a été créé le 25 avril 1994, environ trois semaines après le début du génocide. La Chambre reconnaît que la création du Fonds de défense nationale n'aurait rien eu de répréhensible si ledit Fonds s'était borné à financer la guerre contre le FPR. Cependant, le fonds a également été créé pour fournir des armes traditionnelles aux miliciens à un moment où le massacre des Tutsis était extrêmement généralisé et public. De plus, la Chambre a dressé le constat judiciaire du fait que la grande majorité des tueurs étaient des *Interahamwe* et autres groupes de civils armés¹³¹⁷. Il ne fait aucun doute non plus que les tueurs avaient l'habitude d'utiliser des armes traditionnelles, comme des couteaux, des lances, des machettes, des houes et des gourdins pour commettre les massacres¹³¹⁸. C'est précisément le type d'armes que Félicien Kabuga avait l'intention de fournir aux jeunes, dès la création du fonds.

1104. Vu l'ampleur et le caractère public des atrocités commises au Rwanda dès le 9 avril 1994, comme cela ressort des télégrammes envoyés au Secrétaire général de l'ONU, et compte tenu de la déposition de Ngirumpatse qui a dit que ses collègues et lui savaient parfaitement dès cette date que des massacres avaient lieu, Karemera et Ngirumpatse ne peuvent absolument pas affirmer, deux semaines après la création du fonds, qu'ils ne savaient pas et n'avaient aucune raison de savoir que les miliciens et des civils qui devaient être

¹³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 22.

¹³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 47.

¹³¹⁷ Voir les faits admis n^{os} 20, 22, 49, 57 à 59 et 61 (jugement *Kajelijeli*), 29 (jugement *Rutaganda*), 65, 144 et 145 (jugement *Semanza*), 70, 72, 73, 120 et 121 (jugement *Ntakirutimana*), 86, 91, 94 et 111 à 113 (jugement *Musema*), 88, 92, 102, 106, 107 et 137 (jugement *Niyitegeka*), 95, 96, 98, 114 et 115 (jugement *Kayishema*).

¹³¹⁸ Voir les faits admis n^{os} 57 (jugement *Kajelijeli*), 73 (jugement *Ntakirutimana*), 91 et 104 (jugement *Musema*), 92, 106 et 107 (jugement *Niyitegeka*) ainsi que 98 (jugement *Kayishema*).

approvisionnés en armes par le Fonds tuaient des Tutsis sur toute l'étendue du territoire. Cette conclusion est confirmée par l'absence totale d'éléments de preuve dans le dossier, où l'on ne peut trouver aucun cas de miliciens ou de civils qui auraient affronté les forces du FPR avec des armes traditionnelles ou des outils agricoles. Sur ce point, la Chambre attache beaucoup d'importance à la déposition du témoin expert Reyntjens.

1105. Le Procureur n'allègue pas que Karemera a participé à la réunion du 25 avril 1994 ou qu'il en a entendu parler immédiatement après qu'elle se fut tenue. Les arguments de Karemera à cet égard ne sont donc pas pertinents¹³¹⁹. Lorsqu'il affirme qu'il n'a pas contribué au fonds créé pour armer les militaires, les *Interahamwe* ou les civils¹³²⁰, il n'est pas crédible. Le Fonds avait été créé dans le seul but d'armer les militaires, les milices et les civils.

Conclusion

1106. Le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 25 avril 1994 ou vers cette date, Félicien Kabuga avait organisé une réunion à Gisenyi en vue de créer le Fonds de défense nationale. Dès le 25 avril 1994, Karemera et Ngirumpatse savaient ou avaient des raisons de savoir que le Fonds devait servir à réapprovisionner en armes les milices qui lançaient des attaques systématiques contre les Tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais. Les sommes versées étaient déposées sur un compte à la Banque commerciale du Rwanda afin d'acheter des armes pour l'armée et les *Interahamwe*.

5.2 Réunions tenues en juin 1994 avec des hommes d'affaires influents

Introduction

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1107. À plusieurs reprises en juin 1994, Karemera, Ngirumpatse et Joseph Nzirorera ont participé à des réunions avec des hommes d'affaires influents ayant des liens avec le MRND et le mouvement « *Hutu Power* ». Ces réunions avaient pour objectif de mobiliser des fonds pour acheter des armes à distribuer aux militaires, aux *Interahamwe* et à d'autres milices. Elles se tenaient à l'hôtel Méridien et en un lieu désigné tour à tour comme étant le « Palais MRND » ou le « bureau de la préfecture » adjacent à l'hôtel Palm Beach de Gisenyi. Les réunions se sont tenues au cours de la période où le Gouvernement intérimaire s'était installé à Gisenyi, lorsque des Rwandais influents et des hauts fonctionnaires avaient accompagné le Gouvernement intérimaire à Gisenyi ou avaient rejoint de leur propre chef Gisenyi. À ce moment-là, Karemera et Ngirumpatse savaient ou avaient des raisons de savoir que les *Interahamwe* et les autres milices attaquaient systématiquement les civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi et partout au Rwanda et que le réapprovisionnement en armes des miliciens allait provoquer d'autres massacres de civils¹³²¹.

¹³¹⁹ Mémoire final de Karemera, par. 583.

¹³²⁰ Ibid., par. 584.

¹³²¹ Acte d'accusation, par. 59.

Éléments de preuve

Témoin à charge XBM

1108. XBM¹³²² a dit qu'il avait participé à une réunion vers le 20 juin 1994 au Palais du MRND, dans la préfecture de Gisenyi, pour collecter des fonds destinés à soutenir les militaires. La réunion avait été organisée par les sympathisants du MRND et les membres d'autres partis alliés au MRND. Un grand nombre de personnes étaient présentes, notamment Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva et Banzi Wellars, mais le témoin n'y avait vu ni les accusés ni Nzirorera¹³²³. La population était venue soutenir l'armée qui était tombée à court de munitions¹³²⁴. Les participants à la réunion avaient versé des contributions d'un montant de sept millions de francs rwandais au Fonds¹³²⁵.

Anatole Nsengiyumva, témoin à décharge de Nzirorera

1109. Le témoin¹³²⁶ a dit à la barre qu'il n'y avait pas eu de réunion en mai ou juin 1994 à Gisenyi afin de mobiliser des fonds pour la guerre¹³²⁷. Bagosora se trouvait en Afrique du Sud et ensuite aux Seychelles à cette époque¹³²⁸.

1110. Le témoin avait souvent vu Ngirumpatse à l'hôtel Méridien après le 6 Avril 1994¹³²⁹.

Hassan Ngeze, témoin à décharge de Nzirorera

1111. Le témoin était un des membres fondateurs de la CDR¹³³⁰ et le rédacteur en chef du périodique *Kangura*¹³³¹. Il a été déclaré coupable par le Tribunal à raison du rôle qu'il avait joué dans le génocide¹³³².

1112. Le témoin n'a pas participé à une réunion du MRND au cours de laquelle Bagosora avait pris la parole, vers le 20 juin 1994, au Palais MRND à Gisenyi¹³³³. Aucune réunion politique ou réunion publique ne se tenait à Gisenyi, à moins qu'elle ne fût organisée par les personnes chargées de la sécurité¹³³⁴.

¹³²² Voir le paragraphe 302 *supra*.

¹³²³ Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2006 (p. 6) et du 3 juillet 2006 (p. 43).

¹³²⁴ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2006, p. 9.

¹³²⁵ Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2006 (p. 6) et du 5 juillet 2006 (p. 51).

¹³²⁶ Voir le paragraphe 315 *supra*.

¹³²⁷ Compte rendu de l'audience du 28 avril 2010, p. 34.

¹³²⁸ *Ibid.*, p. 34 et 35.

¹³²⁹ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2010, p. 22.

¹³³⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹³³¹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2010, p. 18. Au moment de sa déposition, il avait été condamné par le Tribunal à raison de son rôle dans le génocide. Voir le compte rendu de l'audience du 23 avril 2010, p. 37.

¹³³² Arrêt *Nahimana*, Dispositif.

¹³³³ Pièce à conviction DNZ790 (déclaration de Hassan Ngeze), datée du 24 mai 2008, p. 1.

¹³³⁴ *Id.*

Théoneste Bagosora, témoin à décharge de Nzirorera

1113. Le témoin¹³³⁵ a dit à la barre que du 23 mai au 22 juin 1994, il était « en mission gouvernementale en dehors du Rwanda »¹³³⁶. Il n'avait jamais entendu parler d'une réunion qui se serait tenue au Palais MRND à Gisenyi pour mobiliser des fonds destinés à soutenir l'effort de guerre¹³³⁷. Il n'avait pas participé à une réunion qui se serait tenue à l'hôtel Méridien en juin 1994¹³³⁸.

Délibération

1114. Rien n'autorise à conclure que Karemera, Ngirumpatse ou Nzirorera ont participé à des réunions avec des hommes d'affaires influents afin de mobiliser des fonds pour acheter des armes en juin 1994.

Conclusion

1115. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en juin 1994, Karemera, Ngirumpatse ou Nzirorera avaient participé, aux côtés d'homme d'affaires influents ayant des liens avec le MRND et le mouvement « *Hutu Power* », à des réunions afin de mobiliser des fonds destinés à l'achat d'armes à distribuer aux militaires, aux *Interahamwe* et d'autres milices.

6. Attaques lancées contre la population tutsie sur les collines de Bisesero

6.1 Allocution de Karemera dans la commune de Mwendo exhortant au massacre des Tutsis sur les collines de Bisesero

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1116. Vers la fin d'avril 1994, Karemera est arrivé dans la commune de Mwendo (préfecture de Kibuye). Les autorités locales et un petit groupe de personnes sont venus le saluer. Il leur a expliqué que les Tutsis étaient en train d'attaquer les Hutus à Bisesero et qu'ils devaient s'y rendre pour aider les Hutus à tuer les Tutsis « maintenant qu'[ils en avaient] terminé avec les Tutsis de cette région et qu'un problème se posait à Bisesero... »¹³³⁹.

Argument de Karemera sur la notification

1117. Karemera soutient que cette allégation n'a pas été dûment développée, la date indiquée pour le rassemblement allégué étant par trop imprécise et le lieu exact du rassemblement n'étant pas mentionné dans l'acte d'accusation¹³⁴⁰.

¹³³⁵ Voir le paragraphe 545 *supra*.

¹³³⁶ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2010, p. 47.

¹³³⁷ *Ibid.*, p. 51.

¹³³⁸ *Ibid.*, p. 53.

¹³³⁹ Acte d'accusation, par. 64.1.

¹³⁴⁰ Mémoire final de Karemera, par. 166 et 353.

Décision de la Chambre à propos de l'imprécision reprochée

1118. Au paragraphe 64.1, il est allégué que Karemera a pris la parole devant un petit groupe de personnes dans la commune de Mwendo à la fin d'avril 1994. Selon la Chambre, la date du rassemblement indiquée au paragraphe 64.1 est suffisamment précise, mais le lieu du rassemblement n'est pas mentionné de manière suffisamment précise pour permettre à Karemera de préparer une défense adéquate. La Chambre conclut donc que ce paragraphe de l'acte d'accusation est entaché de vice en ce qui concerne le lieu du rassemblement.

1119. La Chambre rappelle qu'il peut être remédié à tout préjudice qu'aurait subi un accusé du fait d'un acte d'accusation vicié, car celui-ci peut être purgé par la communication des informations claires et cohérentes fournies en temps utile à l'accusé par le Procureur¹³⁴¹. Le résumé de la déposition attendue du témoin AMO a été annexée au mémoire préalable au procès du Procureur. Il ressort des versions anglaise et française de ce résumé que le témoin, qui était de Kibuye, devrait dire à la barre que Karemera, qui venait de Mwendo et était accompagné du bourgmestre de la commune de Mwendo et du voisin d'AMO, avait rencontré un certain nombre de personnes au « Centre de Gisenyi »¹³⁴².

1120. Au procès, AMO a affirmé que le rassemblement avait eu lieu au « centre *Gasenyi* » dans la commune de Mwendo¹³⁴³. Malgré la faute d'orthographe qui s'est glissée dans le résumé de la déposition attendue d'AMO, la Chambre conclut qu'il ressort clairement des faits exposés dans le résumé qu'AMO devait parler du centre *Gasenyi* dans la commune de Mwendo et non pas d'un lieu situé dans la préfecture de Gisenyi. La Chambre note également que Karemera n'a pas été induit en erreur par la faute d'orthographe puisqu'il avait cité plusieurs témoins pour parler à la barre du centre *Gasenyi*. La Chambre conclut donc que l'acte d'accusation a été purgé de son imprécision par l'information contenue dans le résumé de la déposition attendue d'AMO.

Éléments de preuve

Témoin à charge AMO

1121. AMO¹³⁴⁴ a dit à la barre que Karemera était arrivé vêtu d'une tenue militaire, à la fin du mois d'avril 1994, au centre commercial *Gasenyi* sis dans la commune de Mwendo¹³⁴⁵. Le témoin a estimé qu'il devait y avoir de 50 à 100 personnes au centre lorsque Karemera était arrivé¹³⁴⁶. Celui-ci s'était entretenu avec des gens qu'il connaissait, dont Téléspore Ndamage

¹³⁴¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 114 (« La Chambre d'appel n'exclut pas toutefois que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui ou elle. Toutefois, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent habituellement tant sur le plan du droit que des faits les crimes qui sont du ressort du Tribunal, il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie »). Voir aussi l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 27.

¹³⁴² Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe, p. 20682.

¹³⁴³ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2007 (p. 13) et du 3 décembre 2007 (p. 29).

¹³⁴⁴ Voir le paragraphe 977 *supra*.

¹³⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2007 (p. 13) et du 3 décembre 2007 (p. 29).

¹³⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2007 (p. 12 et 13) et du 3 décembre 2007 (p. 29).

qui représentait le MRND au niveau de la préfecture et qui était aussi responsable de deux écoles primaires dans la région¹³⁴⁷. Étaient également présents, le bourgmestre de la commune de Mwendu, Muragizi, un commerçant du nom de Thomas et de nombreux « anonymes »¹³⁴⁸. Selon les autorités présentes, Karemera ne faisait que passer par là et n'était resté qu'une heure à Gasenyi¹³⁴⁹.

1122. Ndamage avait dit à Karemera qu'il n'y avait pas de problèmes dans la région et que les Tutsis avaient déjà été exterminés. Selon Ndamage, les problèmes persistaient uniquement dans le secteur de Bisesero où les Tutsis étaient en train de tuer les Hutus. À quoi, Karemera avait répondu ceci : « Si ici, il n'y a pas de problème, pourquoi est-ce que vous ne pouvez pas aller épauler les autres à Bisesero ? Qu'est-ce que vous faites »¹³⁵⁰? Le témoin se tenait à une distance de 5 à 10 mètres de Karemera et il pouvait entendre sans difficulté la conversation¹³⁵¹. Il avait cru comprendre que Karemera disait à ses auditeurs d'aller tuer les Tutsis¹³⁵².

1123. Ceux qui s'étaient rassemblés au centre Gasenyi, les jeunes et les personnes physiquement aptes, avaient répondu à l'invitation de Karemera et avaient rallié le secteur de Bisesero pour aider les Hutus¹³⁵³. En particulier, le témoin se souvenait de Mathias Barigira, qui était allé à Bisesero après avoir entendu les propos que tenait Karemera à Gasenyi¹³⁵⁴. Le témoin avait aussi identifié Nkurunziza, son frère Nzibabaza, Buyenzi, et Budaraza parmi ceux qui avaient participé au massacre de Bisesero¹³⁵⁵.

CTB, témoin à décharge de Karemera

1124. Le témoin était un conseiller de son secteur et était membre du MRND en 1994¹³⁵⁶. Il a dit à la barre qu'il n'avait pas vu Karemera au centre commercial Gasenyi et qu'aucune réunion ne s'était tenue au centre d'avril à juillet 1994¹³⁵⁷.

RQU, témoin à décharge de Karemera

1125. Le témoin était commerçant au centre commercial Gasenyi en avril 1994¹³⁵⁸. Il a contesté l'affirmation que Karemera était venu au centre Gasenyi en avril 1994 et avait incité la population à tuer les Tutsis. Il travaillait, lui-même, au centre Gasenyi durant la période considérée mais il n'y avait jamais vu Karemera¹³⁵⁹.

¹³⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2007 (p. 14) et du 3 décembre 2007 (p. 30).

¹³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2007, p. 14.

¹³⁴⁹ Id.

¹³⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2007 (p. 12), et du 3 décembre 2007 (p. 25 et 30).

¹³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2007, p. 15.

¹³⁵² Ibid., p. 12.

¹³⁵³ Ibid., p. 12 et 15.

¹³⁵⁴ Ibid., p. 16.

¹³⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2007 (p. 15) et du 3 décembre 2007 (p. 31).

¹³⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 62 et 63) et du 15 avril 2008 (p. 19).

¹³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2008, p. 72.

¹³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2008, p. 39 (huis clos).

¹³⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 16 juillet 2008 (p. 43) et du 6 avril 2009 (p. 22).

XOV, témoin à décharge de Karemera

1126. XOY habitait au centre commercial de Gasenyi, où son mari tenait un commerce, du 13 avril 1994 à juin 1994. De chez elle, elle pouvait voir tout ce qui se passait au centre Gasenyi¹³⁶⁰. Elle n'y avait jamais vu Karemera, pas plus qu'elle n'avait entendu dire qu'il y avait tenu une réunion. Or, selon elle, si Karemera était venu au centre Gasenyi et avait réuni les habitants du quartier, son mari et elle en auraient entendu parler¹³⁶¹.

XXW, témoin à décharge de Karemera

1127. Le témoin habitait la commune de Mwendo en 1994¹³⁶². Il a dit à la barre qu'il connaissait Karemera, mais qu'il ne l'a pas vu dans la commune en avril 1994¹³⁶³.

Édouard Karemera

1128. Karemera a dit à la barre qu'il était passé par le centre commercial Gasenyi vers 8 heures le matin du 3 mai 1994, venant de chez lui à Nyarusange (commune de Mwendo) pour se rendre à la salle de réunion de la préfecture à Kibuye¹³⁶⁴. À la question de savoir s'il se souvenait avoir vu quelqu'un au centre Gasenyi lorsqu'il y était passé, Karemera a répondu ceci :

Quelqu'un qui s'appelle comment ? Mais il y a des gens, c'est dans un centre. Il y a toujours des gens qui sont en train de circuler, de passer. Il y avait... À 8 heures, les gens sont levés là-bas ; ils se lèvent tôt. Mais qui voulez-vous que j'aie vu ?¹³⁶⁵

1129. Karemera se souvient qu'il y avait trois barrages ou barrières au centre Gasenyi, mais personne n'y était de faction. À chaque barrage, ceux qui composaient l'escorte de Karemera étaient sortis de leur véhicule et avaient levé la barrière pour pouvoir passer¹³⁶⁶.

Délibération

1130. Le Procureur n'allègue pas, pas plus que ne le fait AMO, que Karemera a tenu une réunion arrangée à l'avance au centre Gasenyi. De plus, Karemera reconnaît qu'il était dans les parages et qu'il était passé par le centre vers le moment où le rassemblement se serait tenu. Aussi, la Chambre accorde-t-elle peu de poids aux dépositions des témoins à décharge CTB, RQU, XOY et XXW.

1131. Selon AMO, Karemera était sorti de sa voiture pour échanger des informations et des idées avec des gens, dont les autorités locales, qui affluaient pour le saluer. AMO faisait partie

¹³⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 9.

¹³⁶¹ Ibid., p. 5.

¹³⁶² Ibid., p. 23.

¹³⁶³ Id.

¹³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 12 et 13.

¹³⁶⁵ Ibid., p. 14.

¹³⁶⁶ Id.

de la foule. La Chambre estime qu'il serait risqué d'émettre des conclusions au sujet de ce que Karemera avait pu dire dans ces circonstances, en se fondant sur le seul témoignage d'AMO, sauf si celui-ci était corroboré.

Conclusion

1132. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Karemera avait dit à un groupe composé des autorités locales et de la population de se rendre à Bisesero pour aider les Hutus à tuer les Tutsis, lors de sa visite à la commune de Mwendo à la fin du mois d'avril 1994.

6.2 Massacre des Tutsis sur les collines de Bisesero

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1133. Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, lors de plusieurs attaques de grande envergure, des milliers de civils tutsis, dont des femmes et des enfants, qui s'étaient réfugiés sur les collines de Bisesero, ont été tués. Des groupes d'*Interahamwe* et des gendarmes amenés des préfectures de Gisenyi, de Cyangugu et de Kigali avaient prêté main-forte aux assaillants locaux. Les attaques étaient organisées par des responsables locaux de partis politiques et de l'Administration territoriale. Une attaque en particulier, lancée les 13 et 14 mai, avait été organisée par des autorités politiques nationales et par des autorités régionales de la préfecture de Kibuye, notamment le Ministre de l'information Éliezer Niyitegeka, le préfet de Kibuye Clément Kayishema, l'homme d'affaires Obed Ruzindana et plusieurs bourgmestres et conseillers. Ils étaient arrivés à Bisesero le 13 mai, escortés par des *Interahamwe*, des militaires et des gendarmes, auxquels ils avaient donné l'ordre d'encercler les Tutsis, de les débusquer et de ratisser les collines pour les tuer à l'aide d'armes à feu, de machettes et de massues. Ces autorités étaient connues pour collaborer avec Karemera et étaient présentes lorsque celui-ci avait pris la parole à la réunion tenue le 3 mai 1994 à la préfecture de Kibuye¹³⁶⁷.

Argument de Karemera à propos des faits incriminés

1134. Karemera soutient qu'il ne peut pas être reconnu coupable à raison de sa participation alléguée aux attaques car il n'en est pas fait état dans l'acte d'accusation. Le paragraphe 64.2 identifie des autorités nationale et régionale qui auraient été présentes à Bisesero, sans mentionner la présence de Karemera parmi elles¹³⁶⁸.

Décision de la Chambre relative à la notification de faits incriminés

1135. Le Procureur affirme que Karemera se trouvait parmi les autorités régionales présentes à Bisesero et paraissait coordonner les attaques¹³⁶⁹ ; cela va bien évidemment au-delà des

¹³⁶⁷ Acte d'accusation, par. 52, 54 et 55.

¹³⁶⁸ Mémoire final de Karemera, par. 167 et 168.

¹³⁶⁹ Mémoire final du Procureur, par. 134.

allégations spécifiques du paragraphe 64.2 de l'acte d'accusation. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'il est dit au paragraphe 64 de l'acte d'accusation, qui introduit les allégations concernant Bisesero, que Karemera « a planifié, préparé, ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre des attaques contre la population tutsie dans la préfecture de Kibuye ».

1136. La Chambre note encore que selon le paragraphe 101 du mémoire préalable au procès du Procureur et les résumés des dépositions attendues des témoins AMM et AMN, joints en annexe, les témoins devaient dire à la barre que Karemera se trouvait en personne sur le lieu des attaques¹³⁷⁰.

1137. Au procès, AMN et AMM ont dit à la barre que Karemera se trouvait à Bisesero vers le 13 mai et semblait faire partie des autorités qui dirigeaient les attaques lancées contre les Tutsis à ce moment-là¹³⁷¹. Ils ont aussi affirmé que Karemera se trouvait à Bisesero à au moins une autre occasion durant les attaques¹³⁷². Le conseil de la Défense a contesté l'admission de cette déposition au motif que l'implication directe de Karemera sur le lieu des attaques de Bisesero n'est pas alléguée dans l'acte d'accusation¹³⁷³.

1138. La décision orale de la Chambre sur la déposition d'AMM dit ceci, en gros :

La Chambre conclut que le fait [qu'il est allégué que Karemera était présent sur la scène des crimes ne représente pas une transformation radicale de la thèse du Procureur. L'acte d'accusation a donc été purgé du vice qui l'entachait par le paragraphe 101 du mémoire préalable au procès [datant] de 2005, le résumé de la déposition [attendue] d'AMM ainsi que le *will-say* du 19 décembre 2006. Par conséquent, la Défense a été suffisamment informée, et le temps utile, pour que l'accusé connaisse les charges retenues contre lui et se prépare à y répondre. La Chambre rejette donc la requête orale de la Défense en exclusion de la déposition du témoin AAM [*sic*] sur la présence de Monsieur Karemera sur les sites des crimes à Bisesero le 13 mai 1994¹³⁷⁴.

1139. La Chambre a adopté une approche similaire en ce qui concerne la déposition du témoin AMN, considérant qu'elle faisait partie des informations communiquées à la Défense par le Procureur dans son mémoire préalable au procès¹³⁷⁵.

1140. Ne voyant aucune raison de revenir sur ses décisions antérieures sur cette question, la Chambre conclut que Karemera a été suffisamment informé que le Procureur fournirait des éléments de preuve établissant que Karemera était présent sur les lieux des attaques lancées à Bisesero et qu'il a participé directement à celles-ci.

¹³⁷⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 101 ; *ibid.*, annexe, p. 20683 et 20684.

¹³⁷¹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} octobre 2007 (p. 27), du 19 juin 2007 (p. 8) et du 20 juin 2007 (p. 29, 42 et 46).

¹³⁷² Comptes rendus des audiences du 19 juin 2007 (p. 27) et du 1^{er} octobre 2007 (p. 27, 29, 41 et 43).

¹³⁷³ Comptes rendus des audiences du 19 juin 2007 (p. 11 à 22) et du 1^{er} octobre 2007 (p. 29 et 30 ainsi que 37 et 38).

¹³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2007, p. 22. Voir aussi p. 27.

¹³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 31, 40 et 41.

Éléments de preuve*Constat judiciaire*

1141. Des attaques régulières ont eu lieu dans la région de Bisesero du 9 avril jusqu'au 30 juin 1994 environ, et des milliers de Tutsis y ont été tués, blessés et mutilés¹³⁷⁶. Les assaillants étaient des *Interahamwe*, des gendarmes, des militaires et des civils¹³⁷⁷. Les *Interahamwe*, les gendarmes et les militaires portaient généralement des armes à feu et étaient en uniforme. Les civils étaient généralement munis de gourdins, de machettes, d'arcs, de flèches, de lances, de houes, de couteaux, de tiges de bambou taillées en pointe et d'autres armes traditionnelles¹³⁷⁸.

1142. Les attaques les plus meurtrières lancées dans la région de Bisesero ont eu lieu vers le 13 et le 14 mai 1994, après une accalmie apparente de deux semaines¹³⁷⁹.

Faits survenus sur la colline de Muyira en mai 1994

1143. Le 13 mai 1994, une attaque de grande envergure a été perpétrée [lancée] sur la colline de Muyira contre 40 000 réfugiés tutsis¹³⁸⁰. L'attaque a commencé dans la matinée entre 7 heures et 10 heures¹³⁸¹. Les assaillants avaient des armes à feu, des grenades, des lance-roquettes et des armes traditionnelles, et scandaient des slogans anti-tutsis.¹³⁸² Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés ont péri sous les coups des assaillants et [...] nombre des réfugiés se sont vus obligés de prendre la fuite pour échapper à la mort¹³⁸³.

1144. Une [autre] attaque de grande envergure a été lancée le 14 mai 1994 contre des civils tutsis [...] sur la colline de Muyira. [...] [L]es assaillants, dont le nombre atteignait 15 000, portaient des armes traditionnelles, des armes à feu et des grenades, et scandaient des slogans¹³⁸⁴. [Ils] comptaient dans leurs rangs des milliers d'*Interahamwe*, de militaires, de policiers et de civils hutus¹³⁸⁵ [et] portaient des armes à feu, des machettes, des lances, des tiges de bambou taillées en biseau et des gourdins¹³⁸⁶. Leur transport avait été assuré par des bus de l'ONATRACOM, des camions appartenant à COLAS, des véhicules du MINITRAP, des bus, des camionnettes, des véhicules de l'usine à thé de Gisovu et d'autres [enlevés] à des Tutsis.¹³⁸⁷ Ces véhicules étaient garés à Kucyapa. Les assaillants chantaient : « *Tubatsembatsembe* », ce qui signifie « Exterminons-les », « les » désignant les Tutsis.¹³⁸⁸

¹³⁷⁶ Fait admis n° 70 – jugement *Ntakirutimana*.

¹³⁷⁷ Fait admis n° 72 – jugement *Ntakirutimana*.

¹³⁷⁸ Fait admis n° 73 – jugement *Ntakirutimana*.

¹³⁷⁹ Fait admis n° 85 – jugement *Kayishema*.

¹³⁸⁰ Fait admis n° 86 – jugement *Musema*.

¹³⁸¹ Faits admis n° 87 – jugement *Musema* et 99 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁸² Fait admis n° 91 – jugement *Musema*.

¹³⁸³ Fait admis n° 94 – jugement *Musema*.

¹³⁸⁴ Fait admis n° 104 – jugement *Musema*.

¹³⁸⁵ Fait admis n° 88 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁸⁶ Fait admis n° 92 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁸⁷ Fait admis n° 89 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁸⁸ Fait admis n° 90 – jugement *Niyitegeka*.

1145. [Le préfet] Kayishema était présent lors des massacres perpétrés sur la colline de Muyira et dans ses environs, lesquels ont commencé le 13 mai 1994 ou vers cette date¹³⁸⁹. Kayishema et Ruzindana sont arrivés sur les lieux à la tête d'un convoi de véhicules qui transportaient des soldats, des *Interahamwe* et des agents de la police communale, ainsi que des civils armés¹³⁹⁰. Kayishema a donné le signal marquant le début des attaques en tirant un coup de feu en l'air. Il a ensuite dirigé les assauts en scindant les assaillants en plusieurs groupes et en prenant la tête de l'un de ces groupes. Pendant la montée de la colline par son groupe, il a prodigué des encouragements aux assaillants en se servant d'un mégaphone¹³⁹¹. Ruzindana a également joué un rôle de dirigeant dans l'attaque, notamment en distribuant aux assaillants des armes traditionnelles, en prenant la tête de l'un de leurs groupes lors de l'assaut lancé vers le sommet de la colline et en ouvrant le feu sur les réfugiés¹³⁹². C'est Ruzindana qui a orchestré le massacre perpétré au trou situé à proximité de la colline de Muyira et il est constant que l'assaut a été donné sur ses instructions¹³⁹³.

1146. Musema se trouvait parmi les meneurs qui étaient à la tête des assaillants en provenance de Gisovu le 13 mai. Il s'est rendu sur les lieux de l'attaque au volant de sa Pajero de couleur rouge. Il était armé d'un fusil qu'il a utilisé durant l'attaque¹³⁹⁴.

1147. Éliézer Niyitegeka était un des dirigeants de l'attaque qui a été lancée le 13 mai¹³⁹⁵. Il portait une arme à feu dont il a fait usage pour tirer sur les réfugiés tutsis qui étaient sur la colline. De plus, il donnait des instructions aux assaillants durant l'attaque, leur montrant où aller et comment attaquer les réfugiés¹³⁹⁶. Niyitegeka était en première ligne, conduisant les assaillants, en compagnie d'autres dirigeants.¹³⁹⁷

1148. Le 13 mai au soir, après l'attaque lancée contre des Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira, Niyitegeka a tenu une réunion à Kucyapa dans le but d'arrêter le programme des tueries prévues pour le lendemain et de les organiser contre les Tutsis de Biseseo, dont le nombre s'élevait à près de 60 000. Près de 5 000 personnes ont assisté à la réunion¹³⁹⁸. Se servant d'un mégaphone, Niyitegeka a remercié les assaillants de leur participation aux attaques et les a félicités pour leur « bon travail », expression qui, [aux yeux de la Chambre], désigne les tueries de civils tutsis. [Il] leur a dit de se partager les biens et le bétail des gens et de manger de la viande afin de revenir revigorés le lendemain pour continuer le travail, c'est-à-dire les tueries¹³⁹⁹.

¹³⁸⁹ Fait admis n° 95 – jugement *Kayishema*.

¹³⁹⁰ Fait admis n° 96 – jugement *Kayishema*.

¹³⁹¹ Fait admis n° 97 – jugement *Kayishema*.

¹³⁹² Fait admis n° 98 – jugement *Kayishema*.

¹³⁹³ Fait admis n° 109 – jugement *Kayishema*.

¹³⁹⁴ Fait admis n° 93 – jugement *Musema*.

¹³⁹⁵ Fait admis n° 99 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁹⁶ Fait admis n° 100 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁹⁷ Fait admis n° 101 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁹⁸ Fait admis n° 102 – jugement *Niyitegeka*.

¹³⁹⁹ Fait admis n° 103 – jugement *Niyitegeka*.

1149. Dans la matinée du 14 mai, Niyitegeka et d'autres personnes, en compagnie d'assaillants, sont arrivés à la colline de Muyira et ont garé leurs véhicules à Kucyapa¹⁴⁰⁰.

Colline de Mumataba, mai 1994

1150. Musema a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994. Les assaillants, dont le nombre allait de 120 à 150, comptaient dans leurs rangs des employés de l'usine à thé qui portaient des armes traditionnelles, ainsi que des agents de la police communale.¹⁴⁰¹ En présence et à la connaissance de Musema, les véhicules de l'usine à thé ont transporté des assaillants sur les lieux de l'attaque. [Celle-ci] a été lancée après que des coups de sifflets eurent été donnés et elle avait pour cible 2 000 à 3 000 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison d'un certain Sakufe¹⁴⁰².

Colline de Nyarutovu, mai 1994

1151. À la mi-mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté, à l'arrière de son véhicule, des assaillants armés qu'il a conduits à la colline de Nyarutovu. [...] [C]es personnes ont recherché et pourchassé les réfugiés tutsis. À cette occasion, Élizaphan Ntakirutimana a montré du doigt les réfugiés en fuite aux assaillants qui se sont mis à les pourchasser en chantant « Exterminez-les, recherchez-les partout. Tuez-les et finissez-en avec [eux], dans toutes les forêts »¹⁴⁰³.

Grotte de Nyakavumu, mai 1994

1152. Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu à la fin du mois de mai 1994. [...] [L]es assaillants ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles, et y ont mis le feu. Plus de 300 civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte y ont trouvé la mort des suites du feu ainsi allumé.¹⁴⁰⁴

1153. À la grotte, Kayishema a assuré la direction du siège alors [tandis] que les assaillants venus de Ruhengeri étaient sous les ordres de Ruzindana, sans préjudice du fait que chacun d'eux donnait des instructions aux assaillants et qu'ils avaient conjointement orchestré les attaques¹⁴⁰⁵. Les gendarmes, les *Interahamwe* et diverses autorités locales étaient présents lors de l'attaque et ils ont participé à sa perpétration¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰⁰ Fait admis n° 105 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴⁰¹ Fait admis n° 111 – jugement *Musema*.

¹⁴⁰² Fait admis n° 112 – jugement *Musema*.

¹⁴⁰³ Fait admis n° 116 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴⁰⁴ Fait admis n° 113 – jugement *Musema*.

¹⁴⁰⁵ Fait admis n° 114 – jugement *Kayishema*.

¹⁴⁰⁶ Fait admis n° 115 – jugement *Kayishema*.

Évènements de juin 1994

1154. Trois réunions se sont tenues dans la ville de Kibuye en juin 1994¹⁴⁰⁷. La première a eu lieu vers le 10 juin dans la salle de réunion du bureau préfectoral. Elle a commencé entre 10 heures et 11 heures¹⁴⁰⁸. Y assistaient des *Interahamwe* et divers responsables, dont le préfet Kayishema, Ruzindana, Musema, Éliezer Niyitegeka, Gérard Ntakirutimana et les bourgmestres des communes avoisinantes de la région de Bisesero, qui avaient pris place à la première rangée¹⁴⁰⁹.

1155. Prenant la parole, Ruzindana a expliqué aux participants que la réunion avait pour objet de faire le point du massacre des Tutsis dans la région de Bisesero et de décider ce qu'il fallait encore faire pour en finir avec eux¹⁴¹⁰.

1156. Gérard Ntakirutimana est lui aussi intervenu pour dire que la difficulté qu'ils éprouvaient à finir le travail tenait au fait qu'ils n'avaient pas assez de fusils et de munitions. Comme les autres intervenants, Ntakirutimana s'est servi d'un micro branché à des haut-parleurs¹⁴¹¹. Lors de ces réunions, Ntakirutimana a aussi participé à la distribution d'armes, discuté de la planification des attaques dans la région de Bisesero, s'est vu assigner un rôle dans ces attaques et a rendu compte de leur réussite¹⁴¹².

1157. Une deuxième réunion s'est tenue au même endroit environ une semaine plus tard. Elle a aussi commencé entre 10 heures et 11 heures et a duré environ quatre heures¹⁴¹³. Y ont assisté les mêmes responsables présents à la première réunion. Beaucoup d'autres personnes, dont des *Interahamwe*, étaient présentes dans la salle ou à l'extérieur.¹⁴¹⁴

1158. Gérard Ntakirutimana a été affecté au « groupe de Ngoma » dont faisaient aussi partie Enos Kagaba et Mathias Ngirinshuti. Ce groupe devait attaquer Murambi¹⁴¹⁵. Niyitegeka a promis de fournir des armes pour tuer les Tutsis à Bisesero¹⁴¹⁶. La réunion avait pour objet de permettre à Niyitegeka de répondre aux questions posées à la réunion précédente, notamment sur sa promesse de mettre à disposition des armes¹⁴¹⁷.

1159. À la deuxième réunion, Niyitegeka a distribué à des représentants de groupes d'assaillants des armes à utiliser dans les tueries prévues à Bisesero¹⁴¹⁸. Il a indiqué que l'attaque aurait lieu le lendemain à Bisesero¹⁴¹⁹. Il a exposé le plan de l'attaque en traçant sur

¹⁴⁰⁷ Fait admis n° 118 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴⁰⁸ Fait admis n° 119 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴⁰⁹ Fait admis n° 120 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹⁰ Fait admis n° 121 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹¹ Fait admis n° 122 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹² Fait admis n° 123 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹³ Fait admis n° 125 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹⁴ Fait admis n° 126 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹⁵ Fait admis n° 132 – jugement *Ntakirutimana*.

¹⁴¹⁶ Fait admis n° 124 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴¹⁷ Fait admis n° 127 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴¹⁸ Fait admis n° 128 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴¹⁹ Fait admis n° 129 – jugement *Niyitegeka*.

un tableau noir un cercle à l'intérieur duquel il a écrit « Bisesero ». Autour du cercle étaient inscrits les noms des personnes désignées comme meneurs de chaque groupe d'assaillants et les points d'où devaient partir les cinq groupes, à savoir Karongi, Rushishi, Kiziba, Gisiza, et Murambi¹⁴²⁰. Niyitegeka a encouragé les gens à participer à l'attaque et a lui-même pris la tête du groupe de Kiziba¹⁴²¹. Le plan de Niyitegeka a été mis à exécution dès le lendemain, lors de l'attaque perpétrée à Kiziba contre des Tutsis à Bisesero, attaque dirigée par Niyitegeka et qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés tutsis¹⁴²².

1160. Le 18 juin, ou vers cette date, Niyitegeka a assisté à la cantine du bureau préfectoral à Kibuye à une réunion au cours de laquelle il a promis de mettre à disposition des gendarmes aux fins de l'attaque prévue pour le lendemain et a exhorté les bourgmestres et d'autres personnes à faire tout leur possible pour assurer la participation de la population aux attaques afin que tous les Tutsis à Bisesero puissent être tués. Une autre attaque a été perpétrée le lendemain, comme prévu¹⁴²³.

1161. Un jour en juin, vers 17 heures, Niyitegeka a pris la parole à une réunion organisée au bureau préfectoral de Kibuye, en présence de Kayishema, de Ruzindana, de nombreux *Interahamwe* et d'autres personnes¹⁴²⁴. Les *Interahamwe* chantaient : « Exterminons-les, chassons-les de la forêt ! », faisant ainsi référence aux Tutsis¹⁴²⁵. Niyitegeka a dit à l'auditoire qu'il était venu afin qu'ils conjuguent leurs efforts pour vaincre l'ennemi, c'est-à-dire le Tutsi, et a promis qu'ils recevraient sa contribution en temps opportun. Il a dit que pas moins de 100 *Interahamwe* leur prêteraient main-forte dans les attaques contre les Tutsis.¹⁴²⁶

1162. Les attaques lancées dans les environs de la colline de Muyira se sont poursuivies jusqu'en juin 1994¹⁴²⁷.

Émission de Radio Rwanda du 13 mai 1994

1163. La pièce à conviction est une transcription d'une émission de Radio Rwanda du 13 mai 1994 qui comporte de nombreuses références à la présence de Karemera à une réunion du Bureau politique du MRND tenue le 12 et le 13 mai 1994 à Murambi.

1164. Dans la transcription, Nzirorera dit que Karemera était présent à la réunion pendant ces deux jours. Nzirorera a lu les recommandations du Bureau politique datées du 13 mai 1994 qui portaient la signature de Karemera au bas de la page. Il ressort également de la transcription que Karemera a lu le rapport de la réunion du Bureau politique du 13 mai 1994.

¹⁴²⁰ Fait admis n° 130 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²¹ Fait admis n° 131 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²² Fait admis n° 133 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²³ Fait admis n° 134 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²⁴ Fait admis n° 135 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²⁵ Fait admis n° 136 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²⁶ Fait admis n° 137 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁴²⁷ Fait admis n° 110 – jugement *Kayishema*.

Enfin, le volet « informations » de l'émission de radio mentionne la réunion présidée par Karemera tenue le 12 et le 13 mai¹⁴²⁸.

Témoignage à charge AMM

1165. Le témoin était un Tutsi qui habitait la région de Gisovu et y travaillait en 1994¹⁴²⁹. Il a dit à la barre qu'il s'était rendu à Bisesero vers le 20 avril après avoir fui les attaques lancées contre les Tutsis dans son secteur¹⁴³⁰. Il avait ensuite circulé dans la région de Bisesero durant tout le mois de mai 1994, se cachant dans les forêts et les buissons pour échapper aux attaques qui étaient lancées contre les Tutsis¹⁴³¹.

1166. Le 13 mai 1994, AMM a vu Éliezer Niyitegeka, Alfred Musema, Obed Ruzindana et Aloys Ndimbati arriver à Cyapa (Bisesero), Niyitegeka avait amené des fusils à bord d'une camionnette blanche à double cabine. Il y avait également un véhicule de l'usine à thé, plusieurs bus transportant des miliciens *Interahamwe* et des véhicules de l'armée transportant des militaires. Après leur arrivée, une attaque de grande envergure avait été lancée et de nombreux Tutsis y avaient péri¹⁴³².

1167. Le témoin avait vu Karemera deux fois à Bisesero au mois de mai 1994. La première fois, c'était le 14 mai¹⁴³³. Il se cachait dans la forêt de Nyabushyoshyo, qui se trouvait en contre-haut de la route, à quelque 20 à 30 mètres plus loin¹⁴³⁴, lorsqu'il avait vu Karemera arriver dans son véhicule en compagnie de Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, de policiers et de militaires. Ils étaient restés là une trentaine de minutes, puis étaient repartis à bord du véhicule en direction de la commune de Gisovu. Plus tard le même jour, le véhicule était revenu avec à bord Karemera, Ndimbati, les policiers et les militaires. Le groupe était sorti du véhicule et s'était mis derrière celui-ci « pour voir comment les gens en pourchassaient d'autres »¹⁴³⁵. Le groupe était ensuite allé en voiture à Gishyita, puis était revenu le soir dans la commune de Gisovu, brièvement, et avait rencontré les assaillants qui revenaient du lieu où les attaques avaient été lancées. Il était alors reparti pour une destination inconnue et n'était pas revenu¹⁴³⁶.

1168. AMM a estimé à plus de 500 le nombre de personnes qui avaient participé au massacre de Tutsis dans la région de Bisesero le 13 mai. Les tueurs étaient des *Interahamwe* qui se servaient d'armes traditionnelles et d'armes à feu. Les victimes tutsies étaient des simples citoyens munis de quelques armes traditionnelles, ainsi que de bâtons et de pierres¹⁴³⁷.

¹⁴²⁸ Pièce à conviction P247 (transcription de l'émission de Radio Rwanda du 13 mai 1994).

¹⁴²⁹ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2007, p. 5.

¹⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2007, p. 13.

¹⁴³¹ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2007, p. 6.

¹⁴³² Compte rendu de l'audience du 20 juin 2007, p. 29, 30 et 42 à 45.

¹⁴³³ En interrogatoire principal, le témoin a déclaré avoir vu Karemera vers le 13 mai 1994 : voir le compte rendu de l'audience du 19 juin 2007, p. 10. Toutefois, en contre-interrogatoire, il a déclaré que c'était en fait le 14 mai 1994 : voir le compte rendu de l'audience du 20 juin 2007, p. 28, 42 et 46.

¹⁴³⁴ Comptes rendus des audiences du 19 juin 2007 (p. 25) et du 20 juin 2007 (p. 42 et 46).

¹⁴³⁵ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2007, p. 11, 25 et 26.

¹⁴³⁶ Ibid., p. 10, 11 et 26.

¹⁴³⁷ Ibid., p. 23 et 24.

1169. Le témoin avait ensuite revu Karemera à Bisesero vers le 18 mai. Lui-même se cachait une fois de plus, dans une forêt de pins, environ 10 mètres plus loin, lorsque Karemera, Clément Kayishema, Cyprien Munyampundu et les militaires étaient arrivés à bord d'un véhicule et s'étaient arrêtés à un endroit appelé Jurwee, sur la route qui menait à l'école de Mubuga. Les personnes à bord du véhicule en étaient sorties et avaient aperçu un groupe de personnes rassemblées au sommet de la colline. Karemera avait fait signe de la main à un militaire et lui avait dit d'aller interpellier les gens qui se trouvaient là-haut sur la colline. Certains d'entre eux avaient commencé à descendre. Trois véhicules militaires étaient alors arrivés, s'étaient garés tout près, ce qui avait fait fuir les gens. Les militaires étaient sortis des véhicules, avaient pourchassé les gens, et tiré sur eux alors qu'ils s'enfuyaient. Karemera, Kayishema et Munyampundu étaient restés quelque temps à causer entre eux, avant de quitter les lieux à bord de leurs véhicules, en remontant la colline vers Gisovu¹⁴³⁸.

1170. Les *Interahamwe* et les militaires avaient tué un très grand nombre de personnes, dont des bébés, des jeunes hommes et des jeunes femmes, le 18 mai à Bisesero. Certains avaient été tués à coups de machettes, d'autres avaient été abattus¹⁴³⁹. Selon le témoin, Karemera était resté là une trentaine de minutes¹⁴⁴⁰. Pendant ce temps-là, Karemera n'avait rien fait pour stopper les assaillants et n'était pas allé dans les broussailles où des gens étaient tués ; au lieu de cela, il était resté là en compagnie de Kayishema et Munyampundu à bavarder et à faire des gestes de la main. Il « était là en tant qu'autorité »¹⁴⁴¹.

Témoin à charge AMN

1171. AMN était un agriculteur tutsi vivant dans la préfecture de Kibuye¹⁴⁴². En avril 1994, il s'était réfugié sur la colline de Muyira, dans la région de Bisesero, et y était resté jusqu'à la fin du mois de juin. Des Tutsis s'étaient rassemblés sur la colline car de cet endroit, ils pouvaient voir les assaillants arriver, et ils pouvaient se cacher dans une forêt qui entourait la colline¹⁴⁴³. Selon le témoin, plus de 40 attaques avaient été lancées contre les Tutsis à Bisesero entre avril et juin. Les Tutsis avaient tenté de se défendre à l'aide de bâtons et de pierres¹⁴⁴⁴.

1172. AMN avait vu Karemera sur la colline de Muyira à trois reprises en mai et en juin 1994¹⁴⁴⁵. La première fois c'était à la mi-mai¹⁴⁴⁶. Le témoin se cachait à environ 50 ou 60 mètres de l'endroit et avait vu Karemera arriver avec des personnalités, dont Éliezer Niyitegeka, Alfred Musema, Aloys Ndimbati et Charles Sikubwabo¹⁴⁴⁷. Deux véhicules militaires et plusieurs autres véhicules escortaient celui de Karemera. Des militaires et des

¹⁴³⁸ Ibid., p. 28.

¹⁴³⁹ Ibid., p. 33.

¹⁴⁴⁰ Ibid., p. 33 et 35.

¹⁴⁴¹ Ibid., p. 35.

¹⁴⁴² Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 27 ; pièce à conviction P109 (placée sous scellés).

¹⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 22 et 23.

¹⁴⁴⁴ Ibid., p. 4 à 7.

¹⁴⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} octobre 2007 (p. 27), du 3 octobre 2007 (p. 5) et du 4 octobre 2007 (p. 10 et 11).

¹⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 28.

¹⁴⁴⁷ Ibid., p. 29.

Interahamwe les suivaient. À son arrivée, Karemera s'était adressé aux autres personnalités pendant une vingtaine de minutes, après quoi ils avaient dit aux militaires et aux *Interahamwe* d'aller encercler les Tutsis et de les tuer. Les militaires et les *Interahamwe* avaient commencé à tuer les Tutsis et ils avaient continué à le faire jusqu'à 18 heures¹⁴⁴⁸.

1173. AMN a revu Karemera sur la colline de Muyira à la fin de mai. Le témoin se cachait dans une maison en ruines, environ 6 à 10 mètres plus loin, lorsqu'il avait vu Karemera arriver. Des autorités l'accompagnaient, notamment Éliezer Niyitegeka, Kayishema, Sikubwabo, Musema, Ruzindana, Gishyita, le bourgmestre de Gisovu ainsi que des hommes d'affaires de Gisovu et un groupe important d'*Interahamwe* et de militaires¹⁴⁴⁹. En quittant les autres autorités, Karemera leur avait dit qu'il « fallait exterminer tout le monde »¹⁴⁵⁰. Il avait aussi dit aux *Interahamwe* que s'ils avaient faim, ils devaient tuer les Tutsis de Bisesero et ensuite s'emparer de leur nourriture. Les militaires et les *Interahamwe* avaient par la suite tué de nombreux Tutsis¹⁴⁵¹.

1174. AMN avait vu Karemera sur la colline de Muyira, c'était la troisième fois, vers le 25 juin. Le témoin se cachait dans un arbre, à six ou sept mètres de là, lorsqu'il avait vu Karemera arriver¹⁴⁵². À ce moment-là, le Gouvernement s'apprêtait à partir en exile au Zaïre et beaucoup de gens se déplaçaient à travers la région de Bisesero. Karemera avait parlé à ceux qui s'enfuyaient et leur avait dit ceci : « Arrêtez-vous ici et exterminiez tous ces *Inyenzi* avant de partir »¹⁴⁵³. Les assaillants avaient alors tué un grand nombre de Tutsis pendant trois jours environ. Ils n'étaient partis qu'après l'arrivée des Français¹⁴⁵⁴.

Témoin à charge HH

1175. Le témoin¹⁴⁵⁵ a dit que Séraphin Twahirwa lui avait demandé de chercher des *Interahamwe* à envoyer à Bisesero pour prêter main-forte aux éléments de cette milice qui s'y trouvaient. Twahirwa lui avait dit que les Tutsis avaient tué les gardes à Bisesero et avaient opposé une forte résistance aux *Interahamwe* de la région. Twahirwa avait ajouté qu'il avait discuté de la question avec Nzirorera qui lui avait demandé de trouver des gens à envoyer à Bisesero. Par la suite Twahirwa avait dit au témoin que ce n'était plus nécessaire dans la mesure où Yusuf Munyakazi avait fourni des hommes qui avaient été dépêchés à Bisesero pour prêter main-forte aux *Interahamwe* qui s'y trouvaient¹⁴⁵⁶.

¹⁴⁴⁸ Ibid., p. 28.

¹⁴⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} octobre 2007 (p. 27, 36, 37) et du 3 octobre 2007 (p. 5 et 6).

¹⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 32 et 37.

¹⁴⁵¹ Ibid., p. 32.

¹⁴⁵² Ibid., p. 43.

¹⁴⁵³ Ibid., p. 37.

¹⁴⁵⁴ Ibid., p. 38.

¹⁴⁵⁵ Voir le paragraphe 170 *supra*.

¹⁴⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2006 (p. 39) et du 20 novembre 2006 (p. 59).

Témoin à charge AMB

1176. Le témoin AMB exerçait la profession de chauffeur de camion en 1994¹⁴⁵⁷. Il a dit avoir conduit des éléments de la milice *Impuzamugambi* de Gisenyi à Bisesero en fin juin 1994¹⁴⁵⁸. Il a ajouté qu'à Bisesero plusieurs autres groupes emmenés par Obed Ruzindana s'étaient joints à eux. Certains des membres du groupe portaient des armes à feu, des machettes et des gourdins¹⁴⁵⁹. Ils criaient et hurlaient dans le but de débusquer les Tutsis qui se cachaient dans des maisons et dans des fosses. Lorsque les Tutsis quittaient leurs cachettes, les assaillants les tuaient. Le témoin AMB a affirmé que ces tueries avaient duré trois jours¹⁴⁶⁰.

1177. Il a ajouté que c'était Obed Ruzindana qui avait dirigé les attaques en question. C'était lui qui avait élaboré le programme des assaillants, qui leur avait donné à manger et à boire, et qui s'était chargé de leur trouver un endroit où passer leurs nuits¹⁴⁶¹.

XWZ, témoin à décharge de Karemera

1178. XWZ tenait une échoppe dans la région en 1994¹⁴⁶². Elle a affirmé n'avoir jamais entendu dire que Karemera s'était rendu à Bisesero lors des événements de 1994¹⁴⁶³.

LSP, témoin à décharge de Karemera

1179. Le témoin¹⁴⁶⁴ LSP a affirmé qu'il n'avait jamais entendu dire que Karemera s'était rendu à Bisesero entre avril et mai 1994¹⁴⁶⁵. À ses yeux, Karemera n'avait pas supervisé les attaques perpétrées à Bisesero dans la mesure où il était impossible qu'un ministre prenne part à de tels actes. Selon lui, les attaques en question étaient plutôt le fait de bandits¹⁴⁶⁶.

RTM, témoin à décharge de Karemera

1180. D'ethnie tutsie, l'épouse du témoin RTM¹⁴⁶⁷ est rescapée des attaques de Bisesero encore que de nombreux membres de sa famille y aient laissé la vie. Elle avait fait savoir au témoin que Karemera n'était pas à Bisesero lors des attaques lancées contre les Tutsis¹⁴⁶⁸.

¹⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 69.

¹⁴⁵⁸ Ibid., p. 70.

¹⁴⁵⁹ Ibid., p. 76 et 77.

¹⁴⁶⁰ Ibid., p. 77.

¹⁴⁶¹ Ibid., p. 76 à 78.

¹⁴⁶² Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 4 (huis clos).

¹⁴⁶³ Ibid., p. 15.

¹⁴⁶⁴ Voir le paragraphe 972 *supra*.

¹⁴⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 24.

¹⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 24.

¹⁴⁶⁷ Voir le paragraphe 319 *supra*.

¹⁴⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2008, p. 38 et 39.

ECM, témoin à décharge de Karemera

1181. Le témoin ECM était étudiant en 1994¹⁴⁶⁹. Il a affirmé qu'il avait participé aux attaques perpétrées à Bisesero entre avril et juin 1994 mais qu'il n'avait vu aucune autorité intervenir dans celles-ci ou y prendre part¹⁴⁷⁰. Il a indiqué qu'il n'avait pas vu Karemera au cours des attaques perpétrées à Bisesero et qu'il n'avait pas davantage entendu dire que l'accusé était présent dans la région. Le témoin ECM a ajouté que si Karemera était venu dans la région il l'aurait su¹⁴⁷¹.

Théophile Urikumwenimana, témoin à décharge de Karemera

1182. Le témoin tenait une petite boulangerie dans la cellule de Ryaruhanga, secteur de Mubuga¹⁴⁷². Il a affirmé avoir participé aux attaques de Bisesero en 1994¹⁴⁷³. Il avait ensuite été emprisonné pour le rôle qu'il avait joué dans le génocide¹⁴⁷⁴. Initialement, les attaques en question n'avaient été perpétrées qu'à titre de représailles parce que les Tutsis avaient tué des Hutus et des militaires à Bisesero¹⁴⁷⁵. Les assaillants se retrouvaient souvent à Ryaruhanga avant de se livrer à des tueries à Bisesero et ils portaient parfois en compagnie du bourgmestre Charles Sikubwabo qui était membre du parti MDR¹⁴⁷⁶.

1183. Le témoin a affirmé qu'il n'avait vu à Bisesero ni Elizaphan Ntakirutimana, ni Éliezer Niyitegeka, et encore moins Alfred Musema ou Clément Kayishema au moment où se perpétreraient les attaques¹⁴⁷⁷.

1184. Théophile Urikumwenimana a dit ne pas avoir vu Karemera à Bisesero au moment où se perpétreraient les attaques. Selon lui, si Karemera avait été présent à Bisesero durant cette période, il l'aurait personnellement vu puisqu'il serait passé par le centre de Mubuga attendu que toutes les autres routes menant à Bisesero avaient été bloquées. Il a également insisté sur le fait que si une personnalité du rang de Karemera était venue à Bisesero, il l'aurait su par le biais des conversations qu'il avait eues avec les autres prisonniers dans le cadre de son séjour carcéral. Or aucun des prisonniers qui s'étaient trouvés en détention en même temps que lui et qui avaient avoué avoir participé aux attaques de Bisesero, n'avait évoqué la présence de Karemera à Bisesero¹⁴⁷⁸.

¹⁴⁶⁹ Pièce à conviction DK109 (placée sous scellés).

¹⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 52 et 53.

¹⁴⁷¹ Ibid., p. 53 et 54.

¹⁴⁷² Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 9.

¹⁴⁷³ Ibid., p. 9, 10 et 16.

¹⁴⁷⁴ Ibid., p. 17.

¹⁴⁷⁵ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁴⁷⁶ Ibid., p. 16.

¹⁴⁷⁷ Ibid., p. 55 à 57.

¹⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 18.

Brigitte Niyonsaba, témoin à décharge de Karemera

1185. Brigitte Niyonsaba est l'épouse de Karemera. Elle a dit qu'entre la fin avril et le mois de juin 1994, l'accusé lui avait rendu visite à Kibuye pratiquement toutes les deux semaines¹⁴⁷⁹.

EPJ, témoin à décharge de Karemera

1186. Le témoin EPJ travaillait au bureau communal de Gitesi en 1994¹⁴⁸⁰. Il a affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue de réunions au bureau préfectoral de Kibuye, commune de Gitesi, vers le 10 et le 17 juin 1994. Il a affirmé que si les bourgmestres et les ministres du Gouvernement étaient venus en ville, il l'aurait su¹⁴⁸¹.

Éliezer Niyitegeka, témoin à décharge de Nzirorera

1187. Le témoin¹⁴⁸² Éliezer Niyitegeka a affirmé que, contrairement à ce qu'a dit le Procureur, il ne s'était jamais rendu à Bisesero pour traquer les Tutsis. Le 13 mai 1994 à 8 heures du matin, il avait rencontré le Premier Ministre à Murambi, préfecture de Gitarama, à 150 kilomètres de la colline de Muhira, à Bisesero. Il a ajouté que ce rendez-vous était consigné dans l'agenda du Premier Ministre. Niyitegeka a également dit avoir participé à la réunion du Conseil des ministres tenue à Murambi le 13 mai 1994¹⁴⁸³. Il a nié s'être rendu sur la colline de Muhira le 14 mai au matin et rappelé que dans sa décision du 9 juillet 2004, la Chambre d'appel du Tribunal l'avait acquitté de cette allégation¹⁴⁸⁴.

Édouard Karemera

1188. Karemera a dit s'être rendu à Kibuye entre le 2 et le 4 mai 1994, approximativement deux semaines plus tard, et de nouveau vers le 20 juin 1994. Il a toutefois affirmé qu'il n'était pas du tout allé à Bisesero durant toute cette période¹⁴⁸⁵. Il a dit avoir présidé une réunion du bureau politique du MRND qui s'était tenue à Murambi le 12 et le 13 mai 1994¹⁴⁸⁶.

1189. À la question de savoir s'il était instruit du fait que des tueries avaient été perpétrées contre la population tutsie à Bisesero en mai et juin 1994, Karemera a reconnu que des Tutsis avaient effectivement été tués à Bisesero. Il avait toutefois ajouté que de nombreux Hutus avaient également été tués¹⁴⁸⁷. Il a indiqué que le FPR avait infiltré la région et avait lancé à la radio un appel dans lequel il invitait tous les Tutsis à lui venir en aide. Par la suite, il y avait

¹⁴⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 32 et 33.

¹⁴⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 60 (huis clos).

¹⁴⁸¹ Ibid., p. 74 à 77.

¹⁴⁸² Voir le paragraphe 794 *supra*.

¹⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 11 et 12.

¹⁴⁸⁴ Ibid., p. 12.

¹⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 12 à 19, 20 à 23 et 24 à 28.

¹⁴⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 19 mai 2009 (p. 69) et du 20 mai 2009 (p. 22).

¹⁴⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 73.

eu « des batailles rangées » entre les infiltrés du FPR qui dirigeaient les réfugiés dans la région de Bisesero et les membres de la population locale¹⁴⁸⁸.

Déclarations écrites des témoins

1190. Enos Kagaba a déclaré n'avoir jamais participé aux attaques perpétrées sur la colline de Muyira en mai 1994 et n'avoir assisté à aucune réunion tenue en juin au bureau préfectoral de Kibuye¹⁴⁸⁹.

1191. Fulgence Rukerikibaye a dit avoir été présent lors des attaques perpétrées à Bisesero mais que ni Ntakirutimana ni Niyitegeka ne se trouvaient sur les lieux¹⁴⁹⁰.

1192. Jean Baptiste Kayihura a dit avoir participé aux attaques perpétrées à Bisesero à la fin de mai 1994. Il ajoute n'avoir jamais vu Niyitegeka, Ntakirutimana, Kayishema ou Musema participer auxdites attaques ni entendu quelqu'un dire qu'ils y avaient pris part. Le témoin Kayihura a également indiqué qu'il n'avait entendu quelqu'un citer leurs noms dans le cadre des procès diligentés devant les juridictions *gacaca*¹⁴⁹¹.

Délibération

1193. La Chambre a effectué un transport sur les lieux à Bisesero. Elle a relevé que Bisesero est une vaste zone de collines et partiellement boisée qui s'étend entre deux vallées.

Principe de précaution

1194. La Chambre rappelle qu'au moment où ils ont déposé devant elle, le témoin à charge HH et le témoin à décharge Niyitegeka avaient été déjà reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement, à raison de leur participation au génocide¹⁴⁹². De plus, au moment de sa comparution en l'espèce, le témoin à décharge Urikumwenimana était en détention et en attente d'être jugé pour génocide¹⁴⁹³.

1195. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complices des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Attaques régulières perpétrées à Bisesero tout le long des mois d'avril, de mai et de juin 1994

1196. La Chambre relève que les éléments de preuve à décharge présentés par la Défense ne visent pas à contester les faits admis ou les dépositions des témoins à charge AMN, AMM et ABM tendant à établir que des attaques ont été perpétrées contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994. Bien au contraire, les

¹⁴⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 30 et 31.

¹⁴⁸⁹ Pièce à conviction DNZ637 (déclaration écrite du témoin Enos Kagaba en date du 27 septembre 2007).

¹⁴⁹⁰ Pièce à conviction DNZ641 (déclaration écrite du témoin Fulgence Rukerikibaye en date du 6 août 2009).

¹⁴⁹¹ Pièce à conviction DNZ642 (déclaration écrite du témoin Jean-Baptiste Kayihura en date du 5 août 2009).

¹⁴⁹² Voir le paragraphe 170 (témoin HH) et 794 (Niyitegeka).

¹⁴⁹³ Voir le paragraphe 1182 *supra*.

dépositions faites par plusieurs témoins à décharge (LSP, RTM, Urikumwenimana, Rukerikibaye, Kayihura et Karemera) tendent à confirmer que les attaques évoquées ont bien été perpétrées. Cela étant, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les attaques en question ont effectivement été perpétrées en avril, mai et juin 1994.

Rôle des autorités nationales et régionales autres que Karemera

1197. La Chambre n'est pas convaincue par les témoignages à décharge tendant à réfuter les faits déjà admis. Elle n'est pas davantage convaincue par les dépositions d'AMM, d'AMN et d'AMB selon lesquelles Éliezer Niyitegeka, Clément Kayishema, Obed Ruzindana et Alfred Musema n'ont pas participé aux attaques de Bisesero. Cela étant, la Chambre se dit plus convaincue par les dépositions des témoins oculaires qui ont fait état de ce qu'ils ont effectivement vu (AMM, AMN et AMB) ainsi que par les faits admis sur leur fondement que par les versions des faits présentées par des témoins qui affirment qu'ils n'ont pas vu sur les lieux les autorités concernées au moment où se perpétreraient les attaques reprochées (Urikumwenimana, Rukerikibaye et Kayihura). La Chambre relève également que Bisesero était une vaste région partiellement boisée, que les Tutsis y ont été attaqués pendant deux à trois mois, et que de nombreuses personnes étaient impliquées dans ces faits, raison pour laquelle il était possible que certaines autorités aient été présentes sur les lieux sans que les témoins à décharge ne s'en rendent compte.

1198. La déposition du témoin à décharge EPJ tendant à établir qu'il n'était pas instruit du fait que des réunions se tenaient au bureau préfectoral de Kibuye en juin 1994 a très peu de poids dans la mesure où il est tout à fait possible que le témoin n'ait pas été au courant de chacun des divers faits survenus dans sa commune. De plus, l'opinion du témoin à décharge LSP tendant à faire croire que les attaques étaient le fait de bandits est carrément contredite par la déposition d'Urikumwenimana selon laquelle le bourgmestre Sikubwabo a participé aux tueries. L'opinion en question est également contredite par la conclusion dégagée par la Chambre *infra* à l'effet d'établir que Karemera, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, a approuvé le plan des préfets relatif à une opération d'élimination et qu'il a demandé l'assistance de la gendarmerie et de l'armée (voir le point V.6.3). En outre, il est manifeste que Niyitegeka et Kagaba avaient tous deux intérêt à nier le rôle qu'ils ont eux-mêmes joué dans les attaques perpétrées à Bisesero.

1199. En conséquence, la Chambre conclut que le 13 mai 1994 ou vers cette date, des autorités politiques nationales et régionales originaires de Kibuye, notamment Éliezer Niyitegeka, Clément Kayishema, Obed Ruzindana et Alfred Musema, se sont rendues à Bisesero en compagnie d'*Interahamwe*, de militaires et de gendarmes. Ces autorités ont ordonné, incité à commettre et dirigé contre des civils tutsis réfugiés à Bisesero des attaques à grande échelle qui ont duré plusieurs jours et dans lesquelles des milliers de Tutsis ont laissé la vie.

Présence de Karemera à Bisesero et rôle qu'il a joué dans les attaques

1200. Le Procureur fait fond sur les dépositions des témoins AMM et AMN qui sont tous deux tutsis et qui s'étaient réfugiés à Bisesero d'avril à juin 1994, pour étayer l'assertion selon laquelle Karemera fait partie des autorités qui étaient présentes à Bisesero et qui semblaient coordonner les attaques, tel qu'il est allégué dans les dernières conclusions écrites du

Procureur¹⁴⁹⁴. Après avoir procédé à l'appréciation de la crédibilité de ces témoins, la Chambre estime que plusieurs aspects de leurs dépositions posent problème.

1201. Premièrement, compte tenu du caractère sauvage des massacres qui étaient en train de se perpétrer à Bisesero et du grave danger qui menaçait les Tutsis à l'époque, la Chambre est d'avis qu'il est difficile de croire que les témoins AMM et AMN ont eu le loisir d'observer de manière détaillée le comportement de Karemera lorsqu'il venait à Bisesero. Ces témoins ont tous deux affirmé qu'au moment où les *Interahamwe* attaquaient et que les Tutsis s'enfuyaient, eux n'étaient pas partis. Ils ont ajouté qu'ils s'étaient cachés dans des arbres ou dans des maisons abandonnées, à partir desquels ils avaient pu voir Karemera arriver et observer ses déplacements. Le témoin AMM a en particulier dit qu'à deux occasions différentes l'une de l'autre, il était caché dans un arbre lorsqu'il avait vu Karemera arriver à Bisesero. La première fois, il était approximativement à 20 à 30 mètres de Karemera et la deuxième, seuls 10 mètres le séparaient de celui-ci. Le témoin AMN a lui aussi dit avoir vu Karemera à trois reprises à partir des divers endroits où il était caché, notamment un arbre qui se trouvait à environ 6 ou 7 mètres de l'accusé, et à partir d'une maison en ruines, approximativement à 6 à 10 mètres de celui-ci. Les deux témoins ont été à même de décrire de manière détaillée les déplacements de Karemera. En outre, AMN a dit qu'il avait également eu la possibilité d'entendre les instructions données par Karemera aux autres autorités et aux *Interahamwe*. La Chambre considère qu'il est peu probable que les témoins aient eu le loisir de faire à plusieurs reprises ces observations détaillées compte tenu de la situation qui prévalait à Bisesero à l'époque.

1202. La Chambre relève en second lieu qu'un certain nombre de contradictions s'observent entre les déclarations antérieures de ces témoins recueillies avant le procès, les dépositions par eux faites devant le Tribunal de céans dans le cadre d'autres procès et les versions des faits qu'ils ont présentées en l'espèce. Elle souligne que s'il est vrai que certaines de ces contradictions sont mineures et peuvent s'expliquer par les circonstances dans lesquelles leurs déclarations antérieures ont été recueillies ainsi que par le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment des faits et celui de leur comparution devant elle, il reste que d'autres sont substantielles et sont de nature à faire douter davantage de la crédibilité de ces témoins. La Chambre relève également qu'il ressort de l'émission du 13 mai 1994 de Radio Rwanda que Karemera a présidé la réunion du bureau politique du MRND tenue à Murambi le même jour. Quoique dans le cadre de ladite émission le moment auquel la réunion en question s'est achevée n'ait pas été indiqué, la Chambre qui a emprunté le même itinéraire que l'accusé lors du transport sur les lieux qu'elle a effectué, conclut qu'il est peu probable que Karemera ait pu arriver à Bisesero le 13 mai avant le coucher du soleil.

1203. Entre 1995 et 2003, le témoin AMM a fait un certain nombre de déclarations antérieures qui dépeignent les circonstances dans lesquelles les attaques de Bisesero ont été perpétrées et identifient les autorités qui se trouvaient sur les lieux au moment de leur commission¹⁴⁹⁵. Ce n'est qu'à sa cinquième et dernière déclaration, c'est-à-dire celle du 13 novembre 2003, qu'il a dit avoir vu Karemera à Bisesero le 14 mai 1994, et l'avoir revu

¹⁴⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 134.

¹⁴⁹⁵ Pièces à conviction DK14, DK15, DK16 et DK18 (toutes placées sous scellés).

quatre ou cinq jours plus tard en train de diriger les attaques. Avant cela, il n'avait jamais fait mention de la présence de Karemera à Bisesero. Lors de sa comparution en l'espèce, le témoin AMM a dit avoir vu Karemera à Bisesero le 13 mai puis de nouveau le 20 mai. Par la suite, il est revenu sur sa relation des faits pour dire que c'est le 14 mai et non le 13 qu'il avait vu Karemera à Bisesero. Il a précisé que s'il n'avait pas fait mention du nom de Karemera dans ses interrogatoires antérieurs c'est que les enquêteurs ne lui avaient pas posé de questions sur lui et qu'il lui était difficile de se rappeler toutes les autorités qui étaient présentes à Bisesero¹⁴⁹⁶. La Chambre considère qu'il est normal que dans le cadre des différents interrogatoires effectués l'accent ait été mis sur différents accusés et que cela étant, le témoin ait pu omettre de faire mention du nom de certaines autorités qui se trouvaient à Bisesero au moment où se perpétrèrent les attaques. La Chambre reconnaît également qu'il n'est pas facile de se rappeler avec précision des faits particuliers dont la survenance remonte à plusieurs années. Elle considère toutefois que le fait qu'avant le 13 novembre 2003, le témoin a tout le temps fait mention des autorités présentes à Bisesero exception faite d'une personnalité de haut rang telle que Karemera pose problème.

1204. La Chambre relève en outre que dans sa première déclaration en date du 17 juin 1995, AMM a affirmé s'être caché dans une plantation de thé à Gisovu du 8 avril au 20 mai 1994 et s'être ensuite rendu à Bisesero, alors que dans sa déposition faite devant la Chambre de céans, il a dit avoir vu Karemera à Bisesero le 14 mai 1994. Invité à s'expliquer sur ces contradictions dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin a dit que les enquêteurs qui avaient recueilli ses déclarations antérieures au procès avaient commis une erreur en relevant la date pertinente qui correspond au 20 avril au lieu du 20 mai. Il a ajouté qu'il avait depuis lors corrigé l'erreur en question¹⁴⁹⁷. La Chambre reconnaît que les déclarations antérieures des témoins sont souvent recueillies dans des conditions difficiles et qu'elles peuvent parfois faire état d'informations erronées. Elle relève également que la force probante qui s'attache aux déclarations de témoin recueillies par les enquêteurs du Tribunal dans une autre affaire est nettement inférieure à celle qui caractérise la déposition sous serment faite devant elle¹⁴⁹⁸. Elle fait observer toutefois que l'erreur présumée que le témoin tente de rectifier revêt une importance cruciale au regard de sa déposition sur la question de la présence de Karemera sur le lieu où les attaques ont été perpétrées à Bisesero le 14 mai 1994. Cela étant, elle estime que cette contradiction n'est pas mineure.

1205. Un certain nombre de contradictions se font jour également dans les déclarations d'AMM et dans sa déposition sur la présence à Bisesero de certaines autorités de premier plan. Dans sa première déclaration en date du 17 juin 1995, le témoin a dit avoir vu Musema, Ruzindana et Ndimbati trois fois à Bisesero durant les attaques. La Chambre relève qu'à chacune de ces occasions, AMM n'avait vu « que les trois personnes susmentionnées ». Dans plusieurs de ses déclarations, le témoin a expressément indiqué qu'il n'avait pas personnellement vu Kayishema à Bisesero lors des attaques. En revanche, dans sa déposition devant la Chambre, AMM a dit avoir vu Karemera à Bisesero le 14 mai, en compagnie de Ndimbati et de Sikubwabo, et de nouveau le 20 mai alors qu'il était avec Kayishema,

¹⁴⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2007, p. 37 et 38 ; pièce à conviction DK18 (placée sous scellés).

¹⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2007, p. 14 et 15.

¹⁴⁹⁸ Deuxième jugement *Muvunyi*, par. 11.

Ndimbati et Munyampundu. Cette assertion contredit manifestement les déclarations antérieures du témoin et est de nature à mettre à mal sa crédibilité.

1206. S'agissant du témoin AMN, la Chambre relève qu'entre 1995 et 2003 il a fait plusieurs déclarations antérieures dans lesquelles il a décrit les circonstances dans lesquelles les attaques de Bisesero ont été perpétrées et identifié un certain nombre d'autorités présentes sur les lieux à ce moment-là¹⁴⁹⁹. Toutefois, ce n'est que dans sa dernière déclaration en date du 12 novembre 2003 qu'il fait mention de la présence de Karemera à Bisesero lors des attaques. Le témoin AMN n'a pas davantage fait mention de la présence de Karemera à Bisesero lors de sa comparution devant le Tribunal en 1999 dans le cadre de l'affaire *Musema*, encore qu'il ait parlé d'un certain nombre d'autorités qui se trouvaient en compagnie de Musema lors des attaques¹⁵⁰⁰. Dans sa déposition devant la présente Chambre, AMN a dit avoir vu Karemera en compagnie de Musema et d'autres autorités à la mi-mai et de nouveau en fin mai 1994. Invité à dire pourquoi il n'avait pas fait mention de Karemera lors du procès *Musema*, le témoin a répondu qu'il lui était impossible de se rappeler toutes les personnes qui étaient avec Musema à Bisesero¹⁵⁰¹. Il a également précisé que dans l'affaire *Musema*, c'était contre Musema et non Karemera qu'il témoignait. Il avait ajouté que sa « déposition change[ait] au fur et à mesure que les gens [étaient] arrêtés et mis en cause »¹⁵⁰².

1207. D'autres contradictions s'observent également entre les déclarations antérieures d'AMN, sa déposition dans l'affaire *Musema* et son témoignage en l'espèce, en particulier en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les membres de sa famille ont été tués à Bisesero et le nombre de fois qu'il avait vu Karemera en 1994. Invité à s'expliquer sur ces contradictions lors de contre-interrogatoire, AMN a dit que des erreurs avaient pu se glisser dans la traduction de ces déclarations antérieures dans la mesure où les enquêteurs ne les lui avaient pas relus en Kinyarwanda avant qu'il ne les signe¹⁵⁰³. La Chambre a du mal à croire que ces multiples contradictions soient toutes imputables à des erreurs de traduction.

1208. Enfin, la Chambre estime que lors de leur contre-interrogatoire, les témoins AMM et AMN se sont montrés évasifs dans leurs réponses. Elle relève qu'à plusieurs reprises, ils se sont contredits sur des points importants de leur déposition.

1209. La Chambre conclut que le poids cumulé des problèmes exposés ci-dessus contribue à faire naître des doutes sérieux sur la crédibilité des témoins AMM et AMN. Cela étant, elle se refuse à ajouter foi à leur témoignage sur la présence de Karemera à Bisesero et sur sa participation directe aux attaques reprochées. En conséquence, quoiqu'elle soit convaincue que les attaques ont bien eu lieu et que les autorités étaient présentes au moment de leur perpétration, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute

¹⁴⁹⁹ Pièces à conviction DNZ331, 332, 334 et DNG83 (toutes placées sous scellés).

¹⁵⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 8.

¹⁵⁰¹ Ibid., p. 6.

¹⁵⁰² Ibid., p. 14.

¹⁵⁰³ Voir, par exemple, les comptes rendus des audiences du 3 octobre 2007 (p. 62 à 65 et 82) et du 4 octobre 2007 (p. 1 à 12).

raisonnable que Karemera faisait partie des autorités qui étaient allées à Bisesero pour coordonner les attaques, tel qu'allégué dans ses dernières conclusions écrites.

Conclusion

1210. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des attaques ont été perpétrées contre les Tutsis sur les collines de Bisesero pendant toute la durée des mois d'avril, de mai et de juin 1994. Le Procureur a également établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation portée au paragraphe 54 de l'acte d'accusation. Les autorités identifiées au paragraphe 64.2 de l'acte d'accusation, notamment Éliezer Niyitegeka, Clément Kayishema, Obed Ruzindana et Alfred Musema ont ordonné, incité à commettre et dirigé des attaques à grande échelle qui ont commencé à partir du 13 mai 1994 et qui ont été perpétrées contre les civils tutsis à Bisesero.

La Chambre estime par contre que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Karemera faisait partie des autorités qui s'étaient rendues à Bisesero pour coordonner les attaques en question.

6.3 Réunion du Conseil des ministres tenue le 17 juin 1994 et autres attaques perpétrées contre les Tutsis qui avaient survécu sur les collines de Bisesero

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1211. Les attaques subies par les Tutsis de Bisesero ont continué jusque vers la fin de juin 1994, en particulier après le 17 juin, lorsqu'Édouard Karemera, au nom du Gouvernement intérimaire, a demandé aux autorités militaires d'envoyer des renforts de la préfecture de Gisenyi aux fins d'éliminer tous les rescapés tutsis de Bisesero. Le « ratisage » demandé était destiné à détruire complètement les Tutsis de la préfecture de Kibuye et à dissimuler les crimes des mois précédents qui auraient pu transparaître des récits faits par les rescapés.¹⁵⁰⁴

1212. Le 17 juin 1994 ou vers cette date, le Gouvernement intérimaire s'est réuni en Conseil des ministres et a décidé d'inviter le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, commandant de secteur de Gisenyi, à fournir des renforts pour que d'autres attaques soient lancées contre les rescapés tutsis réfugiés sur les collines de Bisesero, dans la préfecture de Kibuye. Le lendemain, Édouard Karemera, Ministre de l'intérieur, qui avait participé à cette réunion du Conseil des ministres, a adressé une demande écrite officielle dans ce sens au lieutenant-colonel Nsengiyumva. Les attaques subies par les Tutsis qui avaient survécu à celles de grande envergure lancées en mai et au début de juin ont continué lorsque des renforts *d'Interahamwe* sont venus des préfectures de Gisenyi, de Cyangugu et de Kigali. Elles se sont soldées par la mort de nombreuses personnes.¹⁵⁰⁵

¹⁵⁰⁴ Acte d'accusation, par. 60 et 64.3.

¹⁵⁰⁵ Acte d'accusation, par. 60.

Éléments de preuve

Télégramme de Kayishema au Ministre de la défense, 12 juin 1994

1213. À la suite de son télégramme du 9 juin 1994, Kayishema, le préfet de Kibuye, a informé le Ministre de la défense du fait que les populations de Bisesero étaient « prêt[e]s à mener une opération de ratissage dans le cadre de la défense civile ». Il lui a ensuite demandé de donner officiellement au commandant de Kibuye l'ordre d'assurer la supervision de l'opération. Celle-ci devait durer quatre jours, c'est-à-dire du 15 au 18 juin, et nécessiter au moins 30 grenades à fusil, et 50 grenades à main, des balles pour fusils de type R4 et 4 chargeurs pour mitrailleuses¹⁵⁰⁶.

Notes manuscrites prises par Karemera lors de la réunion du Conseil des ministres du 17 juin 1994

1214. Karemera a écrit dans ses notes que lors de la réunion du Conseil des ministres du 17 juin 1994, le Gouvernement a décidé « qu'une intervention musclée [devait être] faite à Bisesero, au besoin avec l'appui de Gisenyi et ce, au plus tard le 20 juin 1994 »¹⁵⁰⁷.

Lettre de Karemera à Nsengiyumva, 18 juin 1994

1215. Karemera a fait savoir à Nsengiyumva que lors de la réunion du Conseil des ministres du 17 juin 1994, le Gouvernement avait décidé de demander au commandant du secteur opérationnel de Gisenyi de prêter main forte à la gendarmerie de Kibuye pour l'aider à mener à bien avec l'assistance de la population locale, une « opération de ratissage » à Bisesero qui « était devenu un sanctuaire du FPR ». Le Gouvernement avait demandé que cette opération soit menée à son terme au plus tard le 20 juin. Karemera a relevé qu'en l'absence du Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur avait été autorisé à communiquer cette décision aux autorités et à veiller à ce qu'elle soit appliquée. Karemera a demandé au préfet et au commandant de Kibuye à qui il avait envoyé une copie de cette lettre, de prendre les mesures propres à permettre la mise en œuvre de cette opération dans les délais prescrits¹⁵⁰⁸.

Lettre de Karemera à Kayishema, 20 juin 1994

1216. En ce qui concerne les télégrammes de Kayishema datés du 9 et du 12 juin 1994, Karemera a affirmé que lors de la réunion du Conseil des ministres tenue le 17 juin, le commandant du secteur de Gisenyi avait été invité à appuyer le groupement de gendarmerie de Kibuye pour l'aider à mener à bien l'opération de ratissage prévue à Bisesero, et qui devait être bouclée au plus tard le 20 juin. Le Ministre de la défense ayant confirmé ces instructions, il appartenait donc à Kayishema de suivre de près cette opération qui faisait appel à la participation des habitants des communes de Gishyata, de Gisovu et de Gitesi ainsi qu'à la

¹⁵⁰⁶ Pièce à conviction P53 (télégramme du préfet de Kibuye au Ministre de la défense, daté du 12 juin 1994).

¹⁵⁰⁷ Pièce à conviction P56 (notes manuscrites prises par Karemera lors de la réunion du Conseil des ministres).

¹⁵⁰⁸ Pièce à conviction P58 (lettre de Karemera à Nsengiyumva, 18 juin 1994).

fourniture à Karemera d'informations en retour sur la situation avant la fin du mois de juin¹⁵⁰⁹.

Lettre de Bagilishema à Kayishema, 24 juin 1994

1217. Bagilishema, le bourgmestre de la commune de Mabanza, a fait référence à la conversation qu'il avait eue le 22 juin 1994 avec Kayishema sur les *Interahamwe* qui étaient venus de Gisenyi pour prêter main forte aux gendarmes dans le cadre des attaques perpétrées à Bisesero entre le 19 et le 22 juin 1994 et qui devaient faire une escale au centre Rubengera à Mabanza pour y lancer une attaque. Bagilishema a dit qu'il regrettait d'informer Kayishema que cette attaque avait eu lieu. À leur arrivée au barrage routier qui se trouvait devant le bureau communal, les « *Interahamwe* » avaient tiré un certain nombre de coups de feu qui ont semé la terreur au sein de la population locale dont les membres ont pris la fuite, quittant ainsi leurs maisons. Ils avaient tué un enfant d'environ 14 ans. De nombreuses personnes s'étaient réfugiées au groupe scolaire et un climat de terreur avait régné sur les lieux jusque dans la soirée¹⁵¹⁰.

Lettre de Bagilishema adressée au préfet de Kibuye, à une date indéterminée postérieure au le 6 juin 1994

1218. Bagilishema a informé le préfet de Kibuye qu'il n'y avait plus « complices » dans la commune de Mabanza¹⁵¹¹.

Témoin à charge AMB

1219. Le témoin AMB¹⁵¹² a dit qu'en fin juin 1994, à bord de son véhicule, il avait conduit les *Impuzamugambi* de Gisenyi à Bisesero¹⁵¹³. Il a indiqué que de nombreux autres groupes parmi lesquels figuraient des militants du MRND amenés par Obed Ruzindana, s'étaient joints aux *Impuzamigambi* à Bisesero. Certains des membres des groupes en question portaient des armes à feu, des machettes et des gourdins. De nombreux gendarmes étaient également venus de Kibuye pour prêter main forte aux miliciens lors de l'attaque. Ils s'étaient mis à crier et à hurler pour débusquer les Tutsis qui étaient cachés dans des maisons et dans des trous. Lorsque les Tutsis sortaient de leurs cachettes, les assaillants les tuaient. Ces tueries avaient duré trois jours durant lesquels le témoin a dit n'avoir vu aucun Tutsi armé ou élément du FPR¹⁵¹⁴.

¹⁵⁰⁹ Pièce à conviction P54 (lettre du Ministre de l'intérieur et du développement communal au préfet de Kibuye datée du 20 juin 1994).

¹⁵¹⁰ Pièce à conviction P57 (lettre du bourgmestre de la commune de Mabanza au préfet de Kibuye, datée du 24 juin 1994)

¹⁵¹¹ Pièce à conviction P327 (placée sous scellés).

¹⁵¹² Voir le paragraphe 1176 *supra*.

¹⁵¹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 70.

¹⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 77.

Témoin à décharge LSP de Karemera

1220. Le témoin LSP¹⁵¹⁵ a dit que de nombreux Tutsis s'étaient réfugiés à Bisesero parce qu'il y avait en ce lieu de nombreux éléments, infiltrés du FPR qui pouvaient les défendre¹⁵¹⁶.

Matthieu Ngirumpatse

1221. Ngirumpatse a dit qu'on aurait tort de considérer que Bisesero était un camp où il n'y avait que des réfugiés et des civils. Bisesero était au contraire un camp militaire du FPR ; les Tutsis qui s'y trouvaient portaient des armes à feu et avaient effectivement tué un ou deux gendarmes. Radio Muhabura, dans le cadre de ses émissions, invitait les Tutsis qui cherchaient à se mettre à l'abri du danger à se rendre sans tarder sur les hauteurs de Bisesero. Le FPR assurait la protection des Tutsis¹⁵¹⁷.

1222. Toutefois, lors des événements de 1994, les membres du Gouvernement ne savaient pas grand-chose sur les personnes qui se trouvaient à Bisesero. Auparavant, tout ce qu'ils savaient c'était qu'un groupe de Tutsis s'y étaient réfugiés. Toutefois, les choses avaient changé et ils en savaient désormais un peu plus sur ce qui se passait. Aujourd'hui, ils savaient que les délégués du FPR avaient invité les Tutsis à se réfugier à Bisesero parce qu'ils pouvaient constituer des stocks dans les galeries ou à l'intérieur des vieilles mines d'étain mais à l'époque les autorités n'avaient pas connaissance de ces faits-là¹⁵¹⁸.

Édouard Karemera

1223. Karemera a dit que, lors du Conseil des ministres du 17 juin 1994, le Gouvernement intérimaire avait décidé d'effectuer une opération de ratissage dans la région de Bisesero. Cette décision avait été prise à la suite d'un télégramme envoyé par le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, le 12 juin 1994 au Ministre de la défense, avec ampliation au Premier Ministre et au Ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'avait toutefois pas la proposition de Kayishema tendant à voir la population mener l'opération en question dans le cadre de la défense civile. Le Gouvernement avait au contraire décidé de demander aux commandants de secteur militaires d'effectuer l'opération¹⁵¹⁹.

1224. Selon Karemera, le Gouvernement savait que Bisesero regorgeait d'éléments infiltrés du FPR. Il était également instruit du fait que le FPR disposait de dépôts de munitions et d'armes à Bisesero. Le préfet Kayishema avait fait un rapport sur l'insécurité qui régnait à Bisesero et certaines personnes qui avaient pris la parole à la réunion de pacification du 3 mai 1994 avaient abordé cette question. De son côté, Radio Muhabura, dans le cadre de ses émissions, lançait des appels aux partisans du FPR pour les exhorter à se rendre à Bisesero et à y organiser la résistance en attendant l'arrivée des renforts. C'est sur la base de ces éléments

¹⁵¹⁵ Voir le paragraphe 972 *supra*.

¹⁵¹⁶ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 20.

¹⁵¹⁷ Compte rendu de l'audience du 3 février 2011, p. 49 et 50.

¹⁵¹⁸ Compte rendu de l'audience du 18 février 2011, p. 15.

¹⁵¹⁹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 25 à 33.

que le Gouvernement a pris sa décision du 17 juin 1994 visant à éliminer les partisans du FPR¹⁵²⁰.

1225. Par une lettre en date du 18 juin 1994, Karemera a transmis la décision du Gouvernement au commandant opérationnel à Gisenyi, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva¹⁵²¹. Il a indiqué que dans lettre adressée à Nsengiyumva, il ne donnait pas pour instruction à celui-ci de dépêcher des miliciens sur les lieux. Il a ajouté qu'en tout état de cause, Nsengiyumva ne disposait pas de miliciens. Il a précisé que ce que le Gouvernement lui avait demandé, c'était plutôt de mener une opération militaire avec des militaires et d'appuyer le groupement de gendarmerie de Kibuye¹⁵²². Karemera a affirmé qu'il était indiqué dans sa lettre que l'opération devait s'achever au plus tard le 20 juin 1994. Il a précisé que le choix de ce court délai reposait sur la certitude que les militaires étaient plus aptes à effectuer une opération de ratissage avec la célérité voulue par les habitants de la localité¹⁵²³.

1226. Nsengiyumva avait répondu qu'il n'obéirait à pas un ordre militaire émanant du Ministre de l'intérieur. Karemera s'était rendu compte par la suite qu'en l'absence du Ministre de la défense, le Gouvernement aurait dû donner l'ordre au chef d'état-major de l'armée qui à son tour l'aurait transmis au commandant du secteur opérationnel à Gisenyi. Toutefois, le Gouvernement avait malheureusement transmis son ordre en violation de la procédure normale, raison pour laquelle Nsengiyumva s'était refusé à y donner suite¹⁵²⁴.

1227. Le 19 ou le 20 juin, date à laquelle le Ministre de la défense était rentré, Karemera l'avait informé de ce qui s'était passé et celui-ci avait confirmé le fait que Karemera n'avait pas suivi la procédure normale. Il avait dit à Karemera qu'il enverrait immédiatement un télégramme au chef d'état-major de l'armée et de la gendarmerie afin de rectifier cette erreur¹⁵²⁵.

1228. Le préfet Kayishema n'a jamais fait rapport de l'exécution de cette opération de ratissage par l'armée qui devait être menée dans sa circonscription administrative parce qu'elle n'avait pas eu lieu¹⁵²⁶. À cet égard, Karemera a relevé que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que les Tutsis avaient été tués à Bisesero à la mitrailleuse et au fusil de type R4¹⁵²⁷.

¹⁵²⁰ Comptes rendus des audiences du 20 mai 2009 (p. 30, 31 et 35 à 38) et du 26 mai 2009 (p. 3, 4, 60 et 61).

¹⁵²¹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 33.

¹⁵²² Ibid., p. 34.

¹⁵²³ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 18.

¹⁵²⁴ Comptes rendus des audiences du 20 mai 2009 (p. 34 à 36) et du 26 mai 2009 (p. 3, 24, 28 et 29).

¹⁵²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 30 et 31.

¹⁵²⁶ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 45 et 46.

Délibération

L'opération

1229. Il ressort sans équivoque des pièces à conviction du Procureur énumérées ci-dessus que Karemera, agissant au nom du Gouvernement intérimaire, a ordonné la mise en œuvre d'une « opération de ratissage » à Bisesero en juin 1994. Dans sa lettre du 18 juin 1994, Karemera a demandé au commandant du secteur opérationnel à Gisényi, au commandant de Kibuye et au préfet de Kibuye de prêter leur concours pour aider à mener à bien l'opération envisagée. De plus, dans sa lettre du 20 juin 1994, adressée à Kayishema, Karemera a expressément demandé au destinataire l'appui des communes entourant les collines de Bisesero dans la conduite de l'opération de ratissage.

1230. Il ressort de la lettre du 24 juin 1994 adressée par Bagilishema à Kayishema que des attaques ont effectivement été lancées contre les Tutsis à Bisesero entre le 19 et le 22 juin et que les miliciens *Interahamwe* sont partis de Gisényi pour Bisesero en renfort à ceux qui lançaient ces attaques. La Chambre rappelle aussi la déposition du témoin à charge AMB selon laquelle de nombreux miliciens et gendarmes sont partis de Kibuye pour Bisesero à la fin du mois de juin pour participer aux attaques lancées contre les Tutsis. Ce qui est conforme au constat judiciaire numéro 134 qui atteste que le 18 juin 1994 ou vers cette date, Niyitegeka a assisté à une réunion au bureau préfectoral de Kibuye au cours de laquelle il a promis de mettre à disposition des gendarmes aux fins de l'attaque prévue pour le lendemain et a exhorté les bourgmestres et d'autres personnes à faire tout leur possible pour assurer la participation de la population aux attaques afin que tous les Tutsis à Bisesero puissent être tués. Une autre attaque a été perpétrée le lendemain, tel que prévu.

Bisesero en tant que base du FPR

1231. L'assertion de Karemera selon laquelle dans le cadre des émissions par elle diffusées, Radio Muhabura qui était contrôlée par le FPR lançait, aux Tutsis, des appels visant à les exhorter à se réfugier dans la région de Bisesero, n'a pas été contestée. La Chambre rappelle, toutefois, sa conclusion établissant que des massacres de Tutsis avaient été perpétrés dans la préfecture de Kibuye sur ordre des autorités et avec leur assentiments (voir les points V.3.2 et V.3.3). Cela étant, Karemera n'avait aucune raison de voir dans les appels lancés sur les ondes de Radio Muhabura autre chose qu'un conseil judicieux adressé aux Tutsis à l'effet de les aider à se mettre à l'abri du danger.

1232. S'agissant de l'allégation de Karemera selon laquelle les Tutsis de Bisesero étaient armés et que parmi eux se trouvaient de nombreux éléments infiltrés du FPR, la Chambre relève que la majorité des témoins qui ont déposé sur les attaques perpétrées à Bisesero ont dit que les Tutsis qui s'y trouvaient n'étaient pas armés et qu'ils n'avaient pu se défendre qu'à l'aide de bâtons et de pierres. Entre avril et juin 1994, les autorités nationales étaient passées par Bisesero à plusieurs reprises et étaient informées de la situation. Cela étant, ils n'avaient aucune raison de voir dans les contre-attaques lancées par les Tutsis, notamment le meurtre d'un ou de deux gendarmes, autre chose que des actes justifiés de légitime défense.

1233. De plus, il est illogique de penser que les Tutsis qui ont cherché refuge à Bisesero étaient des éléments « infiltrés du FPR ». Bisesero était éloigné de la ligne de front. Les Tutsis

isolés qui s’y trouvaient et qui ont lutté pour survivre en usant de tactiques primitives d’auto-défense face à des assaillants bien armés dans ce coin reculé du pays n’auraient pas pu infiltrer dans leurs rangs des combattants du FPR venus de la ligne de front. Enfin, la Chambre relève que rien dans la correspondance échangée entre Karemera et les autres autorités ne permet de dire que dans le cadre de l’opération de ratissage, il était prévu d’épargner les femmes, les enfants ou les personnes âgées qui ne pouvaient constituer une menace à la sécurité du pays ou un obstacle aux efforts de guerre déployés par le Gouvernement intérimaire. En conséquence, elle conclut que « l’opération de ratissage » était d’une manière générale dirigée contre les civils tutsis.

Conclusion

1234. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que vers le 18 juin 1994, Karemera a ordonné de mettre en œuvre une « opération de ratissage » contre les Tutsis à Bisesero et que l’opération a effectivement été menée et qu’elle a coûté la vie à des dizaines de civils tutsis.

7. ATTAQUES PERPÉTRÉES CONTRE LES TUTSIS ET LES OPPOSANTS HUTUS

Allégation portée dans l’acte d’accusation

1235. Au cours du week-end du 8 au 10 avril 1994, des militaires et des miliciens ont mis en place des barrages routiers à Kigali, vérifié les cartes d’identité des passants et tué la plupart de ceux qui avaient été identifiés comme étant des Tutsis. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera exerçaient un contrôle sur les *Interahamwe* tenant ces barrages routiers et étaient au courant des tueries, comme l’atteste le fait qu’ils ont ordonné aux miliciens d’arrêter temporairement celles-ci quand des journalistes internationaux présents à Kigali ont commencé à publier des dépêches critiques traitant des massacres généralisés¹⁵²⁸.

1236. Dès le 12 avril 1994, des milliers de civils sur toute l’étendue du Rwanda ont été tués lors d’attaques lancées par des militaires et des miliciens sous les ordres de dirigeants nationaux du MRND et des autorités du Gouvernement et incités par ceux-ci, y compris les accusés. Les personnes tuées étaient en majorité des Tutsis mais aussi des personnes perçues comme étant des opposants du mouvement politique *Hutu Power*¹⁵²⁹.

1237. Dès la mi-juillet 1994, lorsque le Gouvernement intérimaire fuyait le Rwanda, des centaines de milliers d’hommes, de femmes et d’enfants non armés avaient été tués, leur élimination étant l’une des conséquences directes des politiques élaborées et autorisées par le MRND et les partis politiques appartenant comme lui au mouvement « *Hutu Power* » et mises en œuvre par le truchement de l’appareil de l’État¹⁵³⁰.

¹⁵²⁸ Acte d’accusation, par. 37.

¹⁵²⁹ Ibid., par. 41.

¹⁵³⁰ Ibid., par. 65.

7.1 Ampleur des tueries perpétrées par les militaires et les miliciens

Éléments de preuve

Faits déjà admis

1238. La Chambre a dressé constat judiciaire des faits énumérés ci-dessous qui ont été admis dans d'autres procès conduits à leur terme :

1239. À partir d'une date indéterminée à la mi-avril 1994, un barrage routier a été établi par des *Interahamwe* sur l'Avenue de la Justice, près d'un feu de signalisation, à proximité de l'entrée du garage Amgar, à la limite du secteur de Cyahafi, dans la commune de Nyarugenge, préfecture de Kigali-Ville.¹⁵³¹ Au barrage routier, les *Interahamwe* ont vérifié les cartes d'identité des personnes qui y passaient et ont procédé à l'arrestation des détenteurs de cartes d'identité portant la mention ethnique « Tutsi » ou des personnes qu'ils considéraient comme des Tutsis parce qu'elles déclaraient ne pas être en possession d'une carte d'identité¹⁵³².

1240. La fille handicapée d'une Tutsie a été violée et tuée par des éléments *Interahamwe* dans la cellule de Rukoma (secteur de Shiringo) le 7 avril 1994¹⁵³³.

1241. Une bonne partie des réfugiés qui ont réussi à s'échapper ou qui ont survécu à l'attaque perpétrée à l'ETO dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro, se sont dirigés par groupe vers le stade Amahoro¹⁵³⁴. Flanqués de part et d'autres par des *Interahamwe*, quelque 4 000 réfugiés ont été acheminés de force et à pied vers Nyanza¹⁵³⁵. À Nyanza, une attaque a été perpétrée le 11 avril 1994, en fin d'après-midi et jusque dans la soirée, moment auquel les *Interahamwe* avaient commencé à tuer les gens à coups de massue et au moyen d'autres armes. De nombreuses personnes ont été tuées au cours de cette attaque¹⁵³⁶.

1242. L'attaque lancée sur la colline de Busogo sise dans la cellule de Rwankeri (commune de Mukingo), le 7 avril 1994, a coûté la vie à nombre de Tutsis¹⁵³⁷.

1243. Les assaillants *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque perpétrée contre la concession de Munyemvano le 7 avril 1994 ont fait usage d'armes traditionnelles, d'armes à feu et de grenades pour massacrer leurs victimes tutsies¹⁵³⁸.

1244. Un grand nombre de Tutsis ont été massacrés au couvent de la paroisse de Busogo le matin du 7 avril 1994. À en juger par le nombre de cadavres enterrés le lendemain, quelque

¹⁵³¹ Fait admis n° 146 – jugement *Rutaganda*.

¹⁵³² Fait admis n° 147 – jugement *Rutaganda*.

¹⁵³³ Fait admis n° 22 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁵³⁴ Fait admis n° 25 – jugement *Rutaganda*.

¹⁵³⁵ Fait admis n° 27 – jugement *Rutaganda*.

¹⁵³⁶ Faits admis n°s 28 et 29 – jugement *Rutaganda*.

¹⁵³⁷ Fait admis n° 54 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁵³⁸ Fait admis n° 57 – jugement *Kajelijeli*.

300 personnes ont trouvé la mort au cours de cette attaque¹⁵³⁹ à laquelle des éléments *Interahamwe* ont participé¹⁵⁴⁰.

1245. Dès le 8 avril, la colline de Mwilire, où au 10 avril plus de 5000 personnes s'étaient réfugiées, a été le théâtre d'attaques quotidiennes dirigées contre des réfugiés civils composés en majorité de Tutsis¹⁵⁴¹.

1246. Semanza était armé et présent le 12 avril 1994 lors de l'attaque lancée contre la mosquée de Mabare et environ 300 réfugiés tutsis ont trouvé la mort dans ladite attaque¹⁵⁴².

1247. Le 8 avril au matin, Semanza a rencontré Rugambarara et un groupe d'*Interahamwe* devant une certaine maison sise dans la commune de Bicumbi. Il a dit aux *Interahamwe* qu'une certaine famille tutsie n'avait pas encore été tuée, qu'aucun Tutsi ne devait survivre et que les Tutsis devaient être recherchés et tués¹⁵⁴³. Plus tard le même jour, les *Interahamwe* ont fouillé un champ situé près de la maison de la famille mentionnée par Semanza. Ils y ont trouvé quatre membres de ladite famille et les ont tués¹⁵⁴⁴.

Rapports de situation de la MINUAR

1248. Il ressort du rapport du 7 avril 1994 que la MINUAR essayait de mener des patrouilles conjointes avec la gendarmerie ce jour-là. Le rapport confirme l'existence de barrages routiers qui ont entravé les mouvements des véhicules blindés de transport des troupes de la MINUAR appelées au secours d'Agathe Uwilingiyimana lorsque ses gardes ont été neutralisés par les éléments de la Garde présidentielle après qu'elle eut cherché refuge dans l'enceinte du PNUD¹⁵⁴⁵.

1249. Il apparaît dans le rapport du 9 avril 1994 qu'à cette date, la Garde présidentielle, les FGR et les gendarmes supervisaient les actions des *Interahamwe* (désignés dans le rapport sous le nom de milice du MRND) alors que ceux-ci commettaient des atrocités. Les *Interahamwe* contrôlaient les localités de Nyamirambo, Bilyogo et Kimisagara. Des milliers de personnes avaient été tuées alors que les massacres continuaient dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Les victimes étaient surtout les Tutsis et les Hutus originaires du Sud ou n'appartenant pas aux partis MRND/CDR¹⁵⁴⁶.

¹⁵³⁹ Fait admis n° 58 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁵⁴⁰ Fait admis n° 59 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁵⁴¹ Fait admis n° 66 – jugement *Semanza*.

¹⁵⁴² Fait admis n° 68 – jugement *Semanza*.

¹⁵⁴³ Fait admis n° 144 – jugement *Semanza*.

¹⁵⁴⁴ Fait admis n° 145 – jugement *Semanza*.

¹⁵⁴⁵ Pièce à conviction DNZ404 (rapport de situation de la MINUAR du 7 avril 1994).

¹⁵⁴⁶ Pièce à conviction P141 (rapport de situation de la MINUAR du 9 avril 1994), par. 3 et 8.

Témoignage de HH

1250. Le témoin HH¹⁵⁴⁷ a affirmé que Maniragaba et Kajuga avaient demandé d'établir des barrages routiers le 8 avril 1994 afin de protéger Kigali de l'ennemi, dont on pensait qu'il venait de la direction de Gitarama. Il a appris que les barrages routiers avaient pour but d'empêcher l'infiltration de l'ennemi dans la ville et de permettre de repérer les complices de celui-ci.

1251. Kajuga n'avait pas donné d'instructions précises sur la manière de repérer les complices. Ils devaient travailler à cette fin de concert avec les militaires. Les gens devaient montrer leurs pièces d'identité au niveau des barrages routiers et ceux qui étaient identifiés comme étant des Tutsis devaient être tués.

Témoignage de T

1252. Le témoin T¹⁵⁴⁸ a dit que les *Interahamwe* combattaient le FPR et ses complices en usant de méthodes telles que la vérification des cartes d'identité des individus au niveau des barrages routiers pour s'assurer que les infiltrés ne se déplaçaient pas librement, ce qui, vu les circonstances, était un moyen de légitime défense¹⁵⁴⁹.

1253. Bien que le nombre de femmes infiltrées du FPR ait été infime et qu'aucun cas d'enfant infiltré n'ait été signalé, les femmes et les enfants furent systématiquement massacrés par les *Interahamwe*¹⁵⁵⁰.

Témoignage de G

1254. Le témoin G¹⁵⁵¹ a affirmé qu'au 7 avril 1994, les *Interahamwe* étaient déjà armés, portaient des uniformes du MRND et avaient commencé à massacrer les Tutsis la nuit précédente. À l'époque, les gens avaient reçu pour instruction de ne pas quitter leurs domiciles mais les *Interahamwe* se déplaçaient librement, ce qui avait amené le témoin à penser qu'une autorité le leur avait ordonné¹⁵⁵².

1255. Après avoir quitté son domicile le 9 avril 1994 et parcouru environ cinq kilomètres jusqu'à Gicyovu, il a vu des milliers de corps le long de la route¹⁵⁵³. Il voyait bien que la plupart des corps étaient ceux de Tutsis¹⁵⁵⁴ et on lui avait dit qu'ils avaient été tués par les *Interahamwe* et les militaires¹⁵⁵⁵.

¹⁵⁴⁷ Voir le paragraphe 170 *supra*.

¹⁵⁴⁸ Voir le paragraphe 178 *supra*.

¹⁵⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 7 et 8.

¹⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2006, p. 30.

¹⁵⁵¹ Voir le paragraphe 175 *supra*.

¹⁵⁵² Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 55.

¹⁵⁵³ Id.

¹⁵⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005 (p. 56) et du 26 octobre 2005 (p. 33).

¹⁵⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 18 octobre 2005 (p. 30) et du 26 octobre 2005 (p. 50).

1256. Le témoin ne savait pas qui avait autorisé l'établissement des barrages routiers à Kigali dans la nuit du 6 avril 1994, même s'il comprenait que quelqu'un devait l'avoir ordonné ou autorisé¹⁵⁵⁶. Dans un discours diffusé sur les ondes de la radio le 10 avril 1994, le Président Théodore Sindikubwabo avait demandé que les barrages illégaux soient démantelés ; aucun ne le fut¹⁵⁵⁷.

1257. Après le 6 avril 1994, le mot « *Interahamwe* » ne désignait plus uniquement l'aile jeunesse du MRND, mais toutes les personnes issues des ailes jeunesse de tous les partis politiques qui se retrouvaient ensemble aux barrages routiers¹⁵⁵⁸.

Témoin à charge UB

1258. Le témoin UB¹⁵⁵⁹ a dit que les personnes tuées aux barrages routiers étaient des hommes, des femmes et des enfants tutsis. Tout Tutsi qui voulait franchir un barrage devait montrer sa carte d'identité et même avant le 7 avril 1994, les résidences de tous les Tutsis étaient connues. Les barrages routiers avaient été établis très rapidement et dès le 9 avril il y en avait partout dans tous les secteurs.

1259. Aucun ordre n'avait officiellement été donné en vue de l'établissement des barrages routiers, mais on y avait eu recours par le passé et la population était par conséquent habituée à les établir. Les barrages étaient établis pour tuer les Tutsis et les *Interahamwe* avaient à l'avance appris à les établir et reçu l'ordre de le faire¹⁵⁶⁰.

Témoin à charge AWE

1260. Le témoin AWE¹⁵⁶¹ a dit qu'il savait que des barrages routiers avaient été établis par les *Interahamwe* à Gitega et à Gakinjoro, sur la route de Nyamirambo, entre le 6 et le 9 avril 1994. Le 9 avril 1994, il avait assisté à une réunion au cours de laquelle Tharcisse Renzaho avait ordonné d'établir des barrages routiers et déclaré qu'il fournirait des armes qui seraient distribuées à la population.

1261. Le témoin avait alors établi trois barrages routiers dans le secteur avec l'aide des responsables de cellule. Les *Interahamwe* avaient été convoqués chez Rutaganda où Robert Kajuga leur avait demandé de tenir ces barrages ainsi que d'autres pour y vérifier les cartes d'identité des Tutsis, le but étant de s'assurer que le FPR ne franchissait aucun barrage. Les armes avaient été reçues vers le 12 avril 1994, date à laquelle les Tutsis, dont les femmes et les enfants, étaient déjà tués aux barrages ou chez eux. Le témoin en avait fait rapport à Renzaho qui n'avait pas répondu¹⁵⁶².

¹⁵⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 24.

¹⁵⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 25.

¹⁵⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 32.

¹⁵⁵⁹ Voir le paragraphe 154 *supra*.

¹⁵⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 22 et 25.

¹⁵⁶¹ Voir le paragraphe 299 *supra*.

¹⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 30 et 31.

Témoin à charge BDX

1262. Le témoin BDX, un ami hutu de la famille Nzirorera¹⁵⁶³, a affirmé qu'il se trouvait dans le convoi de Joseph Nzirorera quand ils ont fui Kigali pour Gitarama. Le convoi avait franchi trois barrages routiers avant de parvenir aux feux de signalisation de Nyabugogo et davantage à Gitikinyoni et à Ruyenzi. Les barrages étaient pour la plupart tenus par les *Interahamwe* (et parfois un ou deux militaires ou membres de la population) qui portaient notamment des armes à feu, des machettes, des gourdins et des lances¹⁵⁶⁴. Les personnes tenant un autre barrage vérifiaient les cartes d'identité et ne laissaient passer aucun Tutsi. Le convoi avait franchi les barrages routiers sans encombre.

Témoin à charge GBY

1263. Le témoin GBY est un Tutsi qui avait survécu parce qu'il s'était caché à divers endroits lors des massacres de 1994¹⁵⁶⁵. Il avait vu trois cadavres à un barrage routier situé en face du Ministère des finances. Il avait aussi vu une fille se faire tuer à l'aide de morceaux de bois et a dit que Ngirumpatse aurait pu voir sur la route les corps qui étaient au-dessus du niveau de sa voiture, même s'il est possible qu'il ne les ait pas vus¹⁵⁶⁶.

Témoin à charge ALG

1264. Le témoin ALG¹⁵⁶⁷ a affirmé que les *Interahamwe* avaient établi des barrages routiers et possédaient des listes de personnes qu'ils devaient tuer, soit au niveau des barrages, soit à leurs résidences¹⁵⁶⁸.

Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

1265. Le témoin Rutaganda¹⁵⁶⁹ a dit n'avoir pas remarqué la présence d'*Interahamwe* aux barrages routiers à Kigali à partir du 8 avril 1994 et pour lui, les *Interahamwe* tenant les barrages routiers ne le faisaient pas ès qualités, mais plutôt comme le faisaient les autres civils ordinaires. Les barrages qu'il avait vus à Kigali étaient tenus par des militaires, mais, dans d'autres localités les civils et les militaires les tenaient ensemble. Il y avait de nombreux barrages « qui n'étaient pas officiels » et qui étaient tenus par des personnes n'ayant pas reçu l'ordre de le faire¹⁵⁷⁰.

¹⁵⁶³ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 16.

¹⁵⁶⁴ Ibid., p. 38 et 39.

¹⁵⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007 (p. 5, 6, 9, 10, 11, 12, 63 et 78) et du 26 juin 2007 (p. 46 et 52).

¹⁵⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007 (p. 65 à 68), du 28 juin 2007 (p. 57 à 61 et 64 à 67) et du 2 juillet 2007 (p. 13).

¹⁵⁶⁷ Voir le paragraphe 157 *supra*.

¹⁵⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2006, p. 25.

¹⁵⁶⁹ Voir le paragraphe 187 *supra*.

¹⁵⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 12 avril 2010 (p. 50) et du 14 avril 2010 (p. 21 et 22).

1266. Le témoin avait vu des cadavres dans les rues à partir du 10 avril 1994, mais pas exclusivement au niveau des barrages routiers. À certains barrages il n'y en avait pas. Du 7 au 11 avril 1994, les gens n'étaient pas traqués parce qu'ils étaient Tutsis ; il s'agissait plutôt d'« assassinats ciblés ». On ne savait pas toujours qui tenait les barrages routiers et quelqu'un pouvait se retrouver en face d'une personne ayant un compte à régler avec lui et se faire tuer.

Eliézer Niyitegeka, témoin à décharge de Nzirorera

1267. Lors d'un entretien télévisé le 8 mai 1994, le témoin Niyitegeka¹⁵⁷¹ avait affirmé que les barrages routiers étaient tenus par les miliciens et que ceux-ci étaient contrôlés par le Gouvernement. Il a dit à la barre que ces propos avaient été tenus à l'intention du journaliste, non du juge, et qu'il s'agissait d'un tissu de mensonges. Ces informations avaient été données à l'intention du journaliste et de son auditoire, qui aurait pu inclure le FPR¹⁵⁷².

Tharcisse Renzaho, témoin à décharge de Nzirorera

1268. Le témoin Renzaho¹⁵⁷³ a dit que personne n'avait ordonné l'établissement des barrages routiers, mais que les populations les avaient établis pour se protéger du FPR¹⁵⁷⁴.

Pauline Nyiramasuhuko, témoin à décharge de Nzirorera

1269. Le témoin Nyiramasuhuko¹⁵⁷⁵ a dit que « c'était un malheur » pour quiconque avait une carte d'identité portant la mention « Tutsi »¹⁵⁷⁶ car « on ne pouvait pas faire une différence entre un Tutsi et un complice »¹⁵⁷⁷.

Transcription de la déposition dans l'affaire Bizimungu et consorts du témoin Agnès Ntamabyaliro cité par Nzirorera

1270. Le témoin Ntamabyaliro¹⁵⁷⁸ a affirmé que les barrages routiers étaient tenus en 1994 par les *Interahamwe*, mais qu'il n'était pas vrai que des gens étaient tués à tous les barrages¹⁵⁷⁹.

¹⁵⁷¹ Voir le paragraphe 794 *supra*.

¹⁵⁷² Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 34.

¹⁵⁷³ Voir le paragraphe 312 *supra*.

¹⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 30.

¹⁵⁷⁵ Voir le paragraphe 915 *supra*.

¹⁵⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2010, p. 20.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 22.

¹⁵⁷⁸ Voir le paragraphe 334 *supra*.

¹⁵⁷⁹ Pièce à conviction DNZ512, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 28 août 2006, p. 23.

Compte rendu de la déposition dans l'affaire Bizimungu et consorts du témoin Emmanuel Ndinabahizi cité par Nzirorera

1271. Le témoin Ndinabahizi¹⁵⁸⁰ a dit qu'il était présent à une réunion de sécurité présidée par Tharcisse Renzaho à Kigali le 11 avril 1994. Renzaho leur avait dit que le chaos régnait à Kigali et que les barrages routiers étaient tenus par des inconnus¹⁵⁸¹. Les paysans et les habitants de Kigali avaient commencé à établir des barrages routiers dans leurs quartiers pour empêcher les infiltrés du FPR d'y entrer¹⁵⁸².

1272. Il tenait pour certain que l'aile jeunesse du PSD, appelée *Abakombozi*, n'avait jamais été accusée de commettre des massacres, mais que les *Interahamwe* l'avaient été¹⁵⁸³.

Ildephonse Munyeshyaka, témoin à décharge de Karemera

1273. Le témoin était un militant du MRND en 1994¹⁵⁸⁴. Il a affirmé que quand sa femme, Ruzindana, Augustin Misago et lui-même étaient arrivés au barrage routier de Nyabugogo, il leur avait été demandé de descendre du véhicule et par la suite, les jeunes gens qui tenaient ce barrage les avaient humiliés ; toutefois, ils ne leur avaient à aucun moment demandé leur appartenance ethnique ou quelque document que ce soit¹⁵⁸⁵.

XFP, témoin à décharge de Karemera

1274. Le témoin XFP¹⁵⁸⁶ a dit qu'à l'exception de petits groupes tels que la Garde présidentielle, l'armée rwandaise n'avait pris aucune part aux massacres.¹⁵⁸⁷

André Nzabanterura, témoin à décharge de Ngirumpatse

1275. Le témoin Nzabanterura¹⁵⁸⁸ a dit qu'après la chute de l'avion du Président, les jeunes de tous les partis politiques avaient établi des barrages routiers, s'étaient donnés le nom d'*Interahamwe* et s'étaient attelés à ternir l'image du MRND en commettant des massacres et des actes de violence au nom des *Interahamwe*. Les collaborateurs du FPR travaillaient étroitement avec les ailes jeunes des autres partis politiques¹⁵⁸⁹.

¹⁵⁸⁰ Voir le paragraphe 924 *supra*.

¹⁵⁸¹ Pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 45.

¹⁵⁸² *Ibid.*, p. 67.

¹⁵⁸³ Pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 11 et 12.

¹⁵⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2008, p. 52.

¹⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2008, p. 46.

¹⁵⁸⁶ Voir le paragraphe 926 *supra*.

¹⁵⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 33.

¹⁵⁸⁸ Voir le paragraphe 429 *supra*.

¹⁵⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2010, p. 40.

PTR, témoin à décharge de Ngirumpatse

1276. Le témoin PTR¹⁵⁹⁰ a affirmé que les jeunes gens qui tenaient les barrages routiers étaient des civils et que certains d'entre eux portaient des uniformes. Ils avaient des armes, dont des armes traditionnelles d'autodéfense (machettes, lances, gourdins). Ils étaient bien armés pour s'en prendre à des civils¹⁵⁹¹.

1277. Les ambulances de la Croix-Rouge étaient stoppées au niveau des barrages routiers et si le patient ressemblait à un Tutsi, il était sorti de l'ambulance et tué. En conséquence, le témoin avait pris contact avec Kajuga et Rutaganda et avait reçu un laissez-passer signé par Kajuga. Le laissez-passer était respecté aux barrages routiers tenus par les *Interahamwe*, mais il était loin d'être une solution à tous les problèmes rencontrés à d'autres barrages¹⁵⁹².

Delphine Ngirumpatse, témoin à décharge de Ngirumpatse

1278. Le témoin Delphine¹⁵⁹³ a affirmé que sa famille et elle étaient parties de leur résidence à Kicukiro (Kigali) le 10 avril 1994 ou vers cette date, pour se rendre en voiture à Gitarama¹⁵⁹⁴. Sur le chemin, le véhicule avait été stoppé au niveau des barrages routiers. Elle ne se rappelait plus précisément si les barrages étaient tenus par des civils ou des militaires, mais pensait qu'il s'agissait de militaires. Elle ne savait pas si c'était des *Interahamwe*¹⁵⁹⁵.

1279. Delphine avait par la suite voyagé par la route de Gitarama à Bukavu avec Daniel Mbangura, ministre,¹⁵⁹⁶ et avait franchi des barrages chemin faisant. Au premier barrage, il leur avait été demandé de présenter leurs cartes d'identité. Celle de Delphine avait été jugée fausse et les gens qui tenaient le barrage avaient voulu la garder mais Mbangura avait négocié avec eux. Delphine avait été traitée de la même manière aux deux barrages suivants¹⁵⁹⁷. Du fait de son apparence physique, elle était souvent prise pour une Tutsie et c'est la raison pour laquelle elle avait été menacée à ces barrages routiers¹⁵⁹⁸.

Édouard Karemera

1280. Karemera a affirmé qu'avant qu'il ne devienne Ministre de l'intérieur, il lui arrivait de temps à autre d'avoir des problèmes aux barrages qui n'étaient pas officiels et qui avaient été établis par des bandits pour rançonner les gens¹⁵⁹⁹. Même avec une escorte militaire, il était difficile de négocier son passage aux barrages routiers¹⁶⁰⁰.

¹⁵⁹⁰ Voir le paragraphe 226 *supra*.

¹⁵⁹¹ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2010, p. 53.

¹⁵⁹² Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2010, p. 10, 11 et 15.

¹⁵⁹³ Voir le paragraphe 229 *supra*.

¹⁵⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2011, p. 13 à 15.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 35.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 40.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 17.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 36.

¹⁵⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 40.

¹⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 49.

Délibération

Principe de précaution

1281. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH, UB, AWE et ALG ainsi que les témoins à décharge Rutaganda, Niyitegeka, Renzaho, Ndindabahizi et Nzabanterura étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur participation au génocide¹⁶⁰¹. De plus, au moment de leur comparution en l'espèce, le témoin à charge T et les témoins à décharge Nyiramasuhuko et Ntamabyaliro étaient détenus et attendaient de répondre des accusations de génocide portées contre eux¹⁶⁰². La Chambre tient également compte du fait que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur¹⁶⁰³ et que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin dans son propre procès, outre le fait que le témoin Delphine Ngirumpatse est la fille de Ngirumpatse¹⁶⁰⁴.

1282. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Établissement et tenue des barrages routiers

1283. Il est incontesté que des barrages routiers ont été établis à Kigali après l'attentat contre l'avion du Président. Cela ressort des dépositions de presque tous les témoins, corroborées par les faits de notoriété publique et le rapport de situation de la MINUAR du 7 avril 1994.

1284. Selon les faits de notoriété publique et les dépositions des témoins à charge HH, AWE, BDX, ALG et du témoin à décharge Ntamabyaliro, corroborés par l'interview radiodiffusée de Niyitegeka, les barrages routiers étaient établis et tenus par les *Interahamwe*.

1285. Bien que quelques témoins à décharge ont affirmé que le témoin à charge BDX ne se trouvait pas dans le convoi de Nzirorera quand il a quitté Kigali, la Chambre estime que leurs témoignages ne réfutent pas le fait que le témoin BDX avait franchi des barrages routiers lorsqu'il avait quitté Kigali, et la Chambre croit son témoignage indiquant qu'il l'a fait.

1286. De nombreux témoins ont désigné différents groupes comme étant responsables, au moins en partie, de l'établissement et de la tenue des barrages routiers. Les témoins UB, BDX, Rutaganda et Ndindabahizi ont parlé de la population. Le témoin AWE a désigné les autorités locales appliquant une instruction du 9 avril 1994 du préfet Renzaho. Les témoins BDX et Rutaganda ont parlé des militaires. Ndindabahizi a désigné les paysans et les habitants de Kigali. Nzabanterura a mentionné les jeunes de tous les partis politiques qui

¹⁶⁰¹ Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 154 (témoin UB), 299 (témoin AWE), 157 (témoin ALG), 187 (Rutaganda), 794 (Niyitegeka), 312 (Renzaho), 924 (Ndindabahizi) et 429 (Nzabanterura) *supra*.

¹⁶⁰² Voir les paragraphes 178 (témoin T), 915 (Nyiramasuhuko) et 334 (Ntamabyaliro) *supra*.

¹⁶⁰³ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T) *supra*.

¹⁶⁰⁴ Voir le paragraphe 230 *supra*.

s'étaient collectivement donné le nom d'*Interahamwe*. Le témoin PTR a parlé des jeunes civils et Karemera des bandits.

1287. La Chambre n'écarte pas la possibilité qu'il y avait eu à Kigali des barrages qui n'étaient ni établis ni tenus par les *Interahamwe* du MRND, ou que ces derniers aient été rejoints à certains barrages par des jeunes non affiliés au MRND ou encore qu'au fil du temps, le terme « *Interahamwe* » se soit dilué pour désigner tout jeune engagé dans des activités dirigées contre les Tutsis. La Chambre fait remarquer en outre que dans l'acte d'accusation les miliciens et les militaires sont désignés comme les principaux auteurs des massacres et non spécifiquement les *Interahamwe*, et que dans les dernières conclusions écrites du Procureur il est précisé que les ailes jeunesse du PDS et de la CDR se sont jointes au mouvement des *Interahamwe*¹⁶⁰⁵.

1288. Toutefois, la Chambre considère que les témoignages sur le week-end du 8 au 10 avril 1994 établissent de manière convaincante que la majorité des barrages routiers étaient établis ou contrôlés par les *Interahamwe* du MRND. Cette conclusion est en outre corroborée par le fait incontesté que les responsables du MRND ont envoyé le comité national provisoire des *Interahamwe* faire le tour des barrages routiers à la demande du Gouvernement intérimaire pour ordonner aux *Interahamwe* d'arrêter les massacres.

1289. S'agissant de l'implication des militaires, il ressort du rapport de situation de la MINUAR du 9 avril 1994 et des dépositions des témoins HH, G, BDX et Rutaganda, qui sont corroborées par le témoignage indirect du témoin T, que les militaires avaient soit participé à la tenue des barrages routiers, soit supervisé les activités des jeunes miliciens. Seul le témoin à décharge XFP a nié que les militaires, à l'exception de la Garde présidentielle, aient été impliqués, mais il ne se trouvait pas au Rwanda à l'époque et il n'a pas dit sur quoi se fondait son affirmation. La Chambre est convaincue, vu les éléments de preuve versés au dossier, que les militaires ont participé à la tenue des barrages et/ou ont supervisé les activités des jeunes miliciens à ces barrages.

Détention et meurtre des Tutsis aux barrages routiers

1290. La Chambre relève qu'il découle des faits 146 et 147 admis dans d'autres affaires, ainsi que des dépositions des témoins HH, T, UB, AWE et BDX que l'identité des passants était vérifiée aux barrages routiers, ce qui semble être l'objet principal de l'établissement des barrages, et que les Tutsis y étaient gardés. Il ressort des mêmes dépositions, à l'exception de celle du témoin BDX, que ces Tutsis étaient tués. La déposition du témoin G corrobore ces témoignages car il a affirmé avoir vu les corps sans vie de Tutsis le long de la route. Le témoin PTR corrobore aussi ces dépositions car il a affirmé que les malades étaient retirés des ambulances aux barrages routiers et tués s'ils ressemblaient à des Tutsis.

1291. Certains témoins ont dit que les gens tués aux barrages routiers n'étaient pas choisis en raison de leur origine ethnique tutsie. D'après le témoin ALG, ils étaient tués parce que leurs

¹⁶⁰⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 36.

noms figuraient sur une liste. Rutaganda a affirmé que ces personnes avaient été tuées pour régler de vieux comptes. Ntamabyaliro a dit qu'on ne tuait pas à tous les barrages.

1292. La Chambre n'écarte pas le fait que certains barrages routiers étaient tenus par des gens qui n'ont pas tué ou que des Hutus qui tentaient de franchir les barrages ont été tués parce qu'ils figuraient sur des listes ou parce que les gens tenant les barrages avaient de vieux comptes à régler avec eux. Toutefois, elle est convaincue que les personnes identifiées comme étant tutsies ont été tuées à la plupart des barrages en raison de leur appartenance ethnique.

Ampleur des massacres de civils par les miliciens et les militaires au 12 avril 1994

1293. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve concernant l'ampleur des massacres de civils commis par les miliciens et les militaires sur le territoire rwandais spécifiquement pendant la période allant jusqu'au 12 avril 1994. La Chambre fait en outre remarquer à la lumière du point V.2 que les massacres n'ont commencé à Gitarama et Butare qu'après le 12 avril.

1294. Cependant, en ce qui concerne Kigali, la Chambre renvoie aux conclusions dégagées au point IV.1.4 selon lesquelles le 10 avril 1994 les responsables du MRND et le Gouvernement intérimaire ont pris l'initiative d'arrêter les massacres pour que les cadavres puissent être ramassés et enterrés. Sur la base de ce fait et rappelant les faits admis en l'espèce, la Chambre est convaincue qu'au 12 avril, rien qu'à Kigali, les miliciens et les militaires avaient tué « des milliers de civils », tel qu'allégué par le Procureur.

Ampleur des massacres de civils par les miliciens et les militaires à la mi-juillet 1994

1295. Il ressort des faits de notoriété publique mentionnés aux paragraphes 1215 à 1218 et des conclusions de la Chambre au sujet des attaques contre les Tutsis perpétrées à Kigali, Gitarama, Butare et Kibuye qu'il y a eu des massacres à grande échelle d'hommes, de femmes et d'enfants non armés, d'ethnie tutsie en majorité, lesquels étaient la conséquence directe des politiques initiées et autorisées par le MRND et les partis politiques de la mouvance « *Hutu Power* » et mises en œuvre par l'appareil de l'État. La Chambre ne dispose cependant d'aucun élément lui permettant de quantifier les victimes.

7.1.1 Connaissance des faits et contrôle exercé par les accusés

Éléments de preuve

Émission diffusée sur Radio Rwanda le 10 avril 1994

1296. Dans cette émission, Ngirumpatse demandait aux militants du MRND d'emprunter la voie de la sécurité et affirmait qu'aucun parti politique n'avait demandé à ses adhérents de se livrer aux tueries. Ce qui s'était passé depuis la mort du Président Habyarimana était « comme une impulsion émanant du cœur des gens ». Il avait invité les militants du MRND, en particulier les jeunes, à assurer la sécurité des autres, surtout des faibles, au lieu de faire du mal. Que les gens quittent les routes, que les voleurs cessent de voler et les tueurs de tuer. Il avait déclaré : « [n]ous avons dépêché des gens dans les quartiers pour dégager les routes, pour qu'ils assurent plutôt la sécurité des autres, au lieu d'aller voler et d'agresser les autres.

Nous pensons que nous devons lutter contre ceux qui nous attaquent, mais que nous ne devons pas nous battre contre des gens qui ne sont pas armés ». Ngirumpatse avait dit que les militants du MRND devaient savoir que ceux qui les attaquaient étaient les *Inkotanyi* et non les simples citoyens¹⁶⁰⁶.

Rapports de situation de la MINUAR

1297. Selon le rapport du 9 avril 1994, la Garde présidentielle, les Forces gouvernementales rwandaises et la gendarmerie suivaient les actions des *Interahamwe* (désignés dans le rapport comme la milice du MRND) alors que ceux-ci avaient commis des atrocités jusqu'à cette date-là. Les *Interahamwe* contrôlaient les zones de Nyamirambo, Bilyogo et Kimisagara. Des milliers de personnes avaient été tuées alors que les massacres se poursuivaient dans les zones sous contrôle gouvernemental. Les victimes étaient surtout les Tutsis et les Hutus du Sud ou n'adhérant pas au MRND/CDR¹⁶⁰⁷.

Témoignage à charge HH

1298. Le témoin¹⁶⁰⁸ a dit que Maniragaba et Kajuga avaient ordonné l'établissement de barrages routiers le 8 avril 1994 pour protéger Kigali. Ceux qui établissaient les barrages devaient travailler de concert avec les militaires. Kajuga et Rutaganda faisaient partie du groupe qui avait fait la tournée des barrages routiers le 8 avril 1994 pour évaluer les besoins en armes, après quoi on avait dressé des listes de personnes devant être entraînées au maniement des armes¹⁶⁰⁹.

Témoignage à charge T

1299. D'après le témoin T¹⁶¹⁰, le comité national provisoire des *Interahamwe* n'avait pas les moyens d'arrêter les massacres. Le MRND et le Gouvernement avaient à leur disposition les moyens d'aider le comité à exécuter efficacement l'ordre qu'il aurait reçu d'arrêter les massacres. Et pourtant, ils n'ont pas utilisé l'armée et la gendarmerie à leur disposition pour aider le comité à exécuter cet ordre.

1300. Le témoin pense que c'était le moyen d'exonérer délibérément le MRND de son incapacité à contrôler les *Interahamwe* et de rejeter le blâme sur le comité national provisoire des *Interahamwe*¹⁶¹¹.

Témoignage à charge G

1301. Le témoin G¹⁶¹² a dit qu'au 7 avril 1994, la population avait reçu l'ordre de rester chacun chez soi ; pourtant, les *Interahamwe* circulaient librement, ce qui a amené le témoin à

¹⁶⁰⁶ Pièce à conviction DNZ22A (transcription de l'émission de Radio Rwanda du 10 avril 1994).

¹⁶⁰⁷ Pièce à conviction P141 (télégramme chiffré du 9 avril 1994), par. 3 et 8.

¹⁶⁰⁸ Voir le paragraphe 170 *supra*.

¹⁶⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 16.

¹⁶¹⁰ Voir le paragraphe 178 *supra*.

¹⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 13 à 15.

penser qu'une autorité leur avait donné l'autorisation de le faire¹⁶¹³. Les *Interahamwe* n'avaient jamais été poursuivis, punis ou emprisonnés pour l'un quelconque des massacres commis après le 7 avril 1994 ; ils ont plutôt été cooptés dans la défense civile¹⁶¹⁴.

1302. Le témoin ne savait pas qui avait autorisé l'établissement des barrages routiers à Kigali dans la nuit du 6 avril 1994, même s'il comprenait que quelqu'un devait l'avoir ordonné ou autorisé¹⁶¹⁵. Dans un discours diffusé sur les ondes de la radio le 10 avril 1994, le Président Théodore Sindikubwabo avait demandé que tous les barrages non autorisés soient démantelés ; sa demande est restée lettre morte¹⁶¹⁶.

1303. Le témoin a été convoqué à une réunion à l'Hôtel des Diplomates dans la matinée du 10 avril 1994 et envoyé à la tournée de pacification. Le Gouvernement ne semblait pas vouloir que les massacres cessent et la mission visait à donner à la communauté internationale l'impression qu'il n'y avait pas eu de nombreux massacres¹⁶¹⁷.

1304. Si le Gouvernement avait voulu arrêter les massacres, les autorités et les responsables des partis politiques auraient ordonné aux militaires de mettre un terme à ces meurtres¹⁶¹⁸. Les accusés avaient le pouvoir d'arrêter les tueries et ils auraient pu le faire bien avant le mois de mai, mais ils avaient plutôt fait le contraire et encouragé la population à tuer¹⁶¹⁹. Si les massacres s'étaient arrêtés à Kigali, ils ne se seraient pas étendus aux autres préfectures. Les massacres reprirent immédiatement après le 10 avril¹⁶²⁰.

Témoin à charge UB

1305. Le témoin UB¹⁶²¹ a affirmé que les responsables des *Interahamwe* à Kigali-Ville se trouvaient aux barrages routiers, ce qui signifiait que les *Interahamwe* étaient contrôlés par les responsables du MRND¹⁶²². Le quartier général des *Interahamwe* se trouvait au siège du MRND¹⁶²³.

1306. Le 11 avril 1994, le témoin avait appelé Ngirumpatse à l'Hôtel des Diplomates pour l'informer de ce que les *Interahamwe* tuaient les Tutsis de manière arbitraire. Ngirumpatse lui a répondu que les *Interahamwe* savaient ce qu'ils faisaient et qu'il était occupé à autre chose¹⁶²⁴.

¹⁶¹² Voir le paragraphe 175 *supra*.

¹⁶¹³ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 55.

¹⁶¹⁴ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2005, p. 28.

¹⁶¹⁵ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 24.

¹⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 25.

¹⁶¹⁷ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 34 à 36.

¹⁶¹⁸ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 62 et 63.

¹⁶¹⁹ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 8.

¹⁶²⁰ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 52 et 53.

¹⁶²¹ Voir le paragraphe 154 *supra*.

¹⁶²² Comptes rendus des audiences du 22 février 2006 (p. 35), du 23 février 2006 (p. 33 et 34) et du 27 février 2006 (p. 27).

¹⁶²³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 21.

¹⁶²⁴ Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 67.

1307. Les instructions du préfet Renzaho concernant le démantèlement des barrages routiers n'étaient que des discours car ces ordres n'ont jamais été suivis d'effet. Le préfet n'avait jamais ordonné au témoin de se rendre aux barrages et de remplacer ceux qui commettaient des actes criminels¹⁶²⁵. Dans le cadre de ses fonctions en tant qu'autorité locale, le témoin n'était sous le contrôle d'aucun des accusés¹⁶²⁶.

1308. Il a téléphoné à Ngirumpatse en juin 1994 alors que celui-ci se trouvait à l'hôtel Méridien à Gisenyi et ils se sont « entretenus au sujet du problème des *Interahamwe* »¹⁶²⁷. À la fin du mois de juin 1994, le témoin a rencontré Ngirumpatse à l'hôtel Méridien¹⁶²⁸. Le témoin a dit à Ngirumpatse que les *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi tuaient les civils venus de Kigali pour chercher refuge à Gisenyi. Ngirumpatse lui a répondu qu'il était très occupé et qu'il devait s'adresser au président des *Interahamwe* dans la préfecture de Gisenyi¹⁶²⁹.

Témoin à charge AWE

1309. Le témoin AWE¹⁶³⁰ a dit que les *Interahamwe* avaient établi des barrages routiers à Gitega et à Gakinjoro, sur la route de Nyamirambo, entre le 6 et le 9 avril 1994. Cette activité avait commencé le soir du 6 avril 1994 d'une manière qui semblait organisée. Le témoin pensait que les *Interahamwe* n'auraient pas entrepris une telle action sans en avoir reçu l'ordre du bureau exécutif du MRND composé, entre autres, de Ngirumpatse, Karemera et Joseph Nzirorera¹⁶³¹.

1310. Le 9 avril, le témoin avait pris part à une réunion au cours de laquelle Tharcisse Renzaho avait ordonné l'établissement de barrages routiers et déclaré qu'il fournirait des armes qui seraient distribuées aux membres de la population. À ce moment-là, le massacre des Tutsis avait déjà commencé. Renzaho avait dit au témoin et aux autres personnes présentes que cet ordre avait été donné conjointement avec les accusés, Nzirorera et les officiers de l'armée rwandaise¹⁶³².

Témoin à charge BDX

1311. Le témoin BDX¹⁶³³ a affirmé qu'alors qu'il conduisait l'un des véhicules du convoi de Joseph Nzirorera de Kigali à Gitarama, il avait entendu les *Interahamwe* appeler Nzirorera « président » au barrage routier de Nyabugogo. Nzirorera « avait exhorté ou encouragé les miliciens » [traduction] et dit aux *Interahamwe* d'être vigilants afin de barrer la voie aux *Inyenzi*.

¹⁶²⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 27 et 31.

¹⁶²⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 13.

¹⁶²⁷ Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 66.

¹⁶²⁸ Comptes rendus des audiences du 28 février 2006 (p. 35) et du 8 mars 2006 (p. 54 et 55).

¹⁶²⁹ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 35.

¹⁶³⁰ Voir le paragraphe 299 *supra*.

¹⁶³¹ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 27 à 29.

¹⁶³² *Ibid.*, p. 29 et 30.

¹⁶³³ Voir le paragraphe 1239 *supra*.

Témoin à charge GBY

1312. Le témoin GBY¹⁶³⁴ a dit qu'alors qu'il se cachait dans un bâtiment au niveau du barrage routier de Muhima¹⁶³⁵ il avait vu Ngirumpatse arriver à bord d'une Mercedes noire suivie d'un convoi de véhicules¹⁶³⁶. À l'arrivée de Ngirumpatse au barrage, les *Interahamwe* avaient commencé à chanter et à danser¹⁶³⁷. Ngirumpatse n'était pas resté longtemps ; pendant son bref court arrêt, un *Interahamwe* avait dit « [oh], notre président est là » et Ngirumpatse (qu'ils appelaient « Matayo ») avait sorti sa tête du véhicule, fait un geste de la main vers les *Interahamwe* et dit, « nous sommes ensemble ».

Témoin à charge ALG

1313. Le témoin ALG¹⁶³⁸ a affirmé que Ngirumpatse avait parlé aux membres du Bureau national des *Interahamwe* et leur avait demandé d'établir des barrages routiers pour combattre l'ennemi et de se plier aux ordres des militaires¹⁶³⁹. Les barrages avaient été établis dès le 7 avril 1994 sur l'ordre du MRND et d'autres autorités. Cette information avait été communiquée au témoin par le bourgmestre de la commune de Kacyiru et plusieurs autres personnes¹⁶⁴⁰.

Tharcisse Renzaho, témoin à décharge de Nzirorera

1314. Le témoin Renzaho¹⁶⁴¹ a dit qu'il ne pouvait imaginer le MRND donnant des ordres en vue de l'établissement de barrages routiers pour tuer les Tutsis¹⁶⁴². Il a réfuté la déposition du témoin à charge AWE indiquant qu'à une réunion des conseillers, Renzaho avait affirmé que les accusés avaient été consultés et avaient ordonné l'établissement des barrages routiers¹⁶⁴³.

1315. Le témoin avait assisté à la réunion tenue le 10 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates en vue de s'assurer que ceux qui tenaient les barrages recevraient le message leur indiquant qu'ils devaient permettre au personnel de la Croix-Rouge de circuler librement. Le même jour, il avait publié un communiqué dans lequel il appelait au démantèlement de tous les barrages routiers non autorisés dans la ville¹⁶⁴⁴.

¹⁶³⁴ Voir le paragraphe 1240 *supra*.

¹⁶³⁵ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 39 à 41.

¹⁶³⁶ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007 (p. 65 à 69) et du 2 juillet 2007 (p. 13) ; pièce à conviction DNZ307A, « Rapport d'interview des enquêteurs », p. 3.

¹⁶³⁷ Pièce à conviction DNZ307A, « Rapport d'interview des enquêteurs », p. 3.

¹⁶³⁸ Voir le paragraphe 157 *supra*.

¹⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, p. 67.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 66 et 67.

¹⁶⁴¹ Voir le paragraphe 312 *supra*.

¹⁶⁴² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2010, p. 32.

¹⁶⁴³ *Ibid.*, p. 34.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 35 ; pièce à conviction DNZ074 (communiqué de Renzaho du 10 avril).

Pauline Nyiramasuhuko, témoin à décharge de Nzirorera

1316. Le témoin¹⁶⁴⁵ a dit que le MRND n'avait jamais incité la population à commettre des massacres et que c'était plutôt un parti de paix et d'unité. Le Gouvernement intérimaire n'avait ménagé aucun effort pour tenter d'arrêter les massacres, mais n'avait pas réussi à le faire. Les responsables du MRND ne bénéficiaient pas non plus d'un soutien suffisant à la base pour arrêter les tueries¹⁶⁴⁶.

1317. Le Gouvernement intérimaire avait discuté de la question des barrages routiers et voulait qu'ils soient tenus et supervisés par des personnes connues du Gouvernement¹⁶⁴⁷.

Georges Rutaganda, témoin à décharge de Nzirorera

1318. Selon le témoin Rutaganda¹⁶⁴⁸ aucun des accusés n'avait ordonné aux *Interahamwe* d'établir ou de tenir des barrages routiers¹⁶⁴⁹. Rutaganda a nié avoir reçu, après le 6 avril, des ordres de Karemera et Ngirumpatse lui demandant de commettre des massacres¹⁶⁵⁰. Il avait observé la situation et n'avait jamais vu Karemera ou Ngirumpatse parler aux gens au niveau des barrages routiers ou ailleurs. Il ne les avait pas vus jouer directement un rôle quelconque dans les massacres commis à Kigali. De plus, il a dit ne pas voir comment ils auraient pu punir les auteurs des massacres. Karemera et Ngirumpatse avaient fait tout ce qu'ils pouvaient en leur qualité de responsables du MRND, en invitant les militants et les sympathisants du parti à ne pas s'impliquer dans les massacres¹⁶⁵¹.

Éliézer Niyitegeka, témoin à décharge de Nzirorera

1319. Le témoin Niyitegeka¹⁶⁵² a affirmé avoir menti lorsqu'il a déclaré le 8 mai 1994 au cours d'un entretien télévisé que les miliciens tenaient les barrages routiers, et qu'ils étaient contrôlés par le Gouvernement ; il a expliqué que cette information était fournie à l'intention du journaliste et du public, dont le FPR faisait peut-être partie¹⁶⁵³.

Transcription de la déposition dans l'affaire Bizimungu et consorts d'Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge de Nzirorera,

1320. Selon Agnès Ntamabyaliro¹⁶⁵⁴, à la réunion du 10 avril 1994, les responsables politiques ont demandé que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre des militaires indisciplinés. Elle a cependant dit n'avoir pas su de quelle manière on avait communiqué ce

¹⁶⁴⁵ Voir le paragraphe 915 *supra*.

¹⁶⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 3 mai 2010, p. 25 et 26.

¹⁶⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2010, p. 11 et 12.

¹⁶⁴⁸ Voir le paragraphe 187 *supra*.

¹⁶⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2010, p. 51.

¹⁶⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2010, p. 23.

¹⁶⁵¹ Id.

¹⁶⁵² Voir le paragraphe 794 *supra*.

¹⁶⁵³ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 34.

¹⁶⁵⁴ Voir le paragraphe 334 *supra*.

message puisque le Ministre de la défense, en déplacement à l'étranger, n'était pas présent à cette réunion¹⁶⁵⁵.

1321. Le Gouvernement, basé à Gitarama, n'était certes pas en mesure de mettre fin aux violences, mais cela était surtout dû à l'interruption des liaisons téléphoniques survenue dès le 7 avril 1994 et il ne pouvait plus communiquer que par le biais de messages diffusés sur les ondes de Radio Rwanda¹⁶⁵⁶.

Transcription de la déposition dans l'affaire Bizimungu et consorts d'Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge, de Nzirorera

1322. Selon Emmanuel Ndindabahizi¹⁶⁵⁷, le contrôle de la situation sécuritaire avait échappé aux pouvoirs publics pendant une période de trois jours, entre le déclenchement des massacres le 6 avril et la mise en place du Gouvernement intérimaire le 9 avril¹⁶⁵⁸.

1323. Il était présent lors de la première réunion du Gouvernement intérimaire tenue le 9 avril 1994, dont l'ordre du jour comportait un point sur l'arrêt des violences qui avaient commencé trois jours plus tôt. Ne se rappelant pas si à cette réunion Justin Mugenzi a été chargé de saisir les responsables du MRND pour les persuader d'amener les *Interahamwe* à cesser les meurtres, il a néanmoins convenu devant la Chambre que cela avait probablement eu lieu¹⁶⁵⁹, ajoutant que le Gouvernement avait demandé à tous les partis politiques, y compris au MRND, d'appeler leurs ailes jeunesse au calme¹⁶⁶⁰.

XQL, témoin à décharge de Karemera

1324. Le témoin XQL¹⁶⁶¹ a dit qu'après le 6 avril 1994, le MRND n'avait plus le même niveau de contrôle sur les *Interahamwe* qu'auparavant¹⁶⁶².

Delphine Ngirumpatse, témoin à décharge de Ngirumpatse

1325. Delphine¹⁶⁶³ a dit être partie en voiture avec sa famille de leur domicile de Kicukiro le 10 avril 1994 ou vers cette date, pour se rendre de Kigali à Gitarama¹⁶⁶⁴. Pendant le trajet, le véhicule a été stoppé à des barrages routiers qui, pensait-elle, étaient plus proches de Gitarama que de Kigali. Personne n'était descendu du véhicule à ces barrages, mais elle se rappelait que son père négociait avec ceux qui les tenaient pour qu'ils puissent passer. Elle ne se souvenait pas s'il avait donné des ordres à qui que ce soit au niveau des barrages.

¹⁶⁵⁵ Affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 47.

¹⁶⁵⁶ Ibid., compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 3 et 4.

¹⁶⁵⁷ Voir le paragraphe 924 *supra*.

¹⁶⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 68.

¹⁶⁵⁹ Pièce à conviction DNZ513, affaire *Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 9 et 10.

¹⁶⁶⁰ Ibid., p. 11.

¹⁶⁶¹ Voir le paragraphe 583 *supra*.

¹⁶⁶² Compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 27.

¹⁶⁶³ Voir le paragraphe 229 *supra*.

¹⁶⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2011, p. 13 à 15.

1326. Delphine avait par la suite voyagé par la route de Gitarama à Bukavu avec Daniel Mbangura, un membre du Gouvernement¹⁶⁶⁵ et elle avait franchi des barrages routiers sur le chemin. Au premier barrage, ceux qui le tenaient avaient demandé aux occupants du véhicule de montrer leurs cartes d'identité. Déclarant que la carte de Delphine était fausse, les gens qui tenaient le barrage voulaient la retenir, mais Mbangura avait négocié avec eux. Le fait d'être la fille de Ngirumpatse ne lui avait été d'aucun secours aux barrages, car on l'avait traitée de la même manière aux deux barrages suivants¹⁶⁶⁶.

1327. Le nom de Ngirumpatse figurait certes sur sa carte d'identité, mais les gens qui tenaient les barrages ne s'étaient intéressés ni à son identité ni à celle de son père¹⁶⁶⁷. Vu son apparence physique, les gens la prenaient généralement pour une Tutsie et c'est la raison pour laquelle elle avait subi des menaces aux barrages routiers¹⁶⁶⁸.

Édouard Karemera

1328. Karemera a affirmé que le discours radiodiffusé du Président Sindikubwabo le 10 avril 1994, dans lequel il ordonnait le démantèlement de tous les barrages routiers non autorisés, était sincère¹⁶⁶⁹.

Matthieu Ngirumpatse

1329. Ngirumpatse a dit que son discours diffusé le 10 avril sur les ondes de Radio Rwanda, dans lequel il demandait aux populations d'arrêter les massacres et le vol et de quitter les routes, signifiait que ces populations devaient démanteler les barrages routiers et avait été compris comme tel¹⁶⁷⁰. Les traductions française et anglaise de la transcription du discours n'étaient pas fidèles car elles ne comportaient pas la partie dans laquelle il invitait les populations à cesser les tueries et à quitter les routes.

1330. Il n'avait jamais demandé au comité national provisoire des *Interahamwe* de contrôler ses membres et n'avait jamais non plus donné à entendre que ce comité contrôlait les hommes qui tenaient les barrages. Les jeunes qui semaient le trouble dans les rues n'étaient pas uniquement issus du MRND, mais aussi de la population en général. Ni le comité national provisoire, ni le MRND, ni même le Gouvernement ne les contrôlaient. Ce sont ceux qui tenaient les armes qui exerçaient le contrôle, mais en réalité il n'y avait pas de contrôle¹⁶⁷¹.

¹⁶⁶⁵ Ibid., p. 40.

¹⁶⁶⁶ Ibid., p. 17.

¹⁶⁶⁷ Ibid., p. 19.

¹⁶⁶⁸ Ibid., p. 36.

¹⁶⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 30 et 31.

¹⁶⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 7.

¹⁶⁷¹ Ibid., p. 7 à 9.

Délibération

Principe de précaution

1331. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH, UB, AWE et ALG ainsi que les témoins à décharge Rutaganda, Niyitegeka, Renzaho et Ndindabahizi étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur participation au génocide¹⁶⁷². De plus, au moment de leur comparution en l'espèce, le témoin à charge T et les témoins à décharge Nyiramasuhuko et Ntamabyaliro étaient détenus et attendaient de répondre des accusations de génocide portées contre eux¹⁶⁷³. La Chambre tient également compte du fait que les témoins à charge G et T ont bénéficié de prestations substantielles dans le cadre du programme de protection de témoins du Bureau du Procureur¹⁶⁷⁴, et que Rutaganda a cité Ngirumpatse comme témoin dans son propre procès, outre le fait que le témoin Delphine Ngirumpatse est la fille de Ngirumpatse¹⁶⁷⁵.

1332. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Les accusés étaient-ils au courant des massacres ?

1333. Il ne fait aucun doute que Karemera et Ngirumpatse savaient que des massacres de grande ampleur avaient commencé le 8 avril 1994, comme le montrent les initiatives qu'ils ont prises le 10 avril 1994, à savoir l'ordre donné au comité national provisoire des *Interahamwe* de faire la tournée des barrages routiers, le communiqué radio rédigé par Karemera et le discours radiodiffusé de Ngirumpatse.

Contrôle exercé sur les Interahamwe

1334. La Chambre rappelle que le bureau exécutif du MRND exerçait un contrôle sur les *Interahamwe* dans les zones où ceux-ci étaient organisés suivant les structures du parti, comme à Kigali, et sur le comité national provisoire des *Interahamwe* qui exerçait un contrôle sur les *Interahamwe*, au moins à Kigali (voir le point IV.1.3).

1335. Les dépositions des témoins à charge BDX et GBY indiquant que Nzirorera et Ngirumpatse ont salué les *Interahamwe* et leur ont exprimé leur soutien, lorsque leurs convois ont franchi les barrages routiers tenus par ces *Interahamwe*, tendent à corroborer la conclusion tirée plus haut. Toutefois, la Chambre doute que, des endroits où ils se trouvaient, (l'un à l'intérieur d'un véhicule qui se trouvait derrière celui de Nzirorera, et l'autre à l'intérieur d'un bâtiment situé non loin de là) les témoins ont pu entendre ce qui se disait, de même qu'elle est

¹⁶⁷² Voir les paragraphes 170 (témoin HH), 154 (témoin UB), 299 (témoin AWE), 157 (témoin ALG), 187 (Rutaganda), 794 (Niyitegeka), 312 (Renzaho) et 924 (Ndindabahizi) *supra*.

¹⁶⁷³ Voir les paragraphes 178 (témoin T), 915 (Nyiramasuhuko) et 334 (Ntamabyaliro) *supra*.

¹⁶⁷⁴ Voir les paragraphes 175 (témoin G) et 178 (témoin T) *supra*.

¹⁶⁷⁵ Voir le paragraphe 230 *supra*.

consciente qu'exprimer son soutien aux *Interahamwe* et les saluer au moment de franchir un barrage routier peuvent être des gestes calculés pour s'extraire soi-même et tirer d'autres personnes d'une situation potentiellement dangereuse. Elle considère donc qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les objections de la Défense concernant les dépositions faites sur ce point par les témoins BDX et GBY.

1336. Pour ce qui est de la conclusion selon laquelle Ngirumpatse et Karemera exerçaient d'une manière générale un contrôle sur les *Interahamwe*, elle n'exclut pas le fait que le génocide a pu être déclenché en réaction à l'assassinat du Président Habyarimana. La Chambre recherchera au point VI.3.2 si tel a été le cas ou si le génocide avait été planifié préalablement à cet assassinat.

8. VIOLS ET ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE COMMIS SUR LES FEMMES ET LES FILLES TUTSIES

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1337. Il est allégué que des *Interahamwe* et des miliciens ont commis des viols et des actes de violence sexuelle sur les femmes tutsies dans la préfecture de Ruhengeri pendant la première moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kigali-Ville en avril 1994, dans la préfecture de Butare pendant la seconde moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kibuye en mai et juin 1994, dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994 et dans toutes les autres préfectures du Rwanda¹⁶⁷⁶. Les atteintes physiques et mentales qui en ont résulté s'inscrivaient dans le cadre des attaques généralisées ou systématiques lancées contre des civils rwandais sur la base de leur appartenance ethnique et visaient à détruire le groupe ethnique tutsi¹⁶⁷⁷.

8.1 Préfecture de Kigali-Ville

Dépositions

Témoignage à charge HH

1338. Le témoin HH¹⁶⁷⁸ a dit que les *Interahamwe* avaient violé les femmes tutsies entre avril et juillet 1994¹⁶⁷⁹. À une occasion, Georges Rutaganda avait demandé au témoin d'aider deux filles tutsies qui étaient en sa compagnie à traverser le fleuve Nyabarongo ; mais les *Interahamwe* qui se trouvaient au niveau de la prison de Kigali l'en avaient empêché¹⁶⁸⁰. Les femmes tutsies passaient les journées avec Robert Kajuga et Séraphin Twahirwa à Photo

¹⁶⁷⁶ Acte d'accusation, par. 66 et 68.

¹⁶⁷⁷ Id.

¹⁶⁷⁸ Voir le paragraphe 170 *supra*.

¹⁶⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2006 (p. 35) et du 20 novembre 2006 (p. 47).

¹⁶⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 36.

Moussa et l'on voyait bien que leur comportement « n'était pas correct »¹⁶⁸¹. Les filles étaient contraintes d'être là. Les *Interahamwe* avaient tué des femmes tutsies à cette période¹⁶⁸².

1339. HH avait fait part de ce problème à Séraphin Twahirwa, qui avait semblé ne pas vouloir comprendre, et à Bernard Maniragaba qui, en avril 1994, semblait avoir pris les commandes et donnait les ordres aux *Interahamwe*, y compris à Georges Rutaganda et à Robert Kajuga¹⁶⁸³. Maniragaba avait dit au témoin qu'il avait trouvé Twahirwa et Kajuga en compagnie de quatre femmes et le témoin avait compris qu'il s'agissait de concubines. Maniragaba désapprouvait le fait de voir les *Interahamwe* avoir des relations sexuelles avec des femmes tutsies alors qu'ils étaient en guerre contre les frères et les familles de ces femmes¹⁶⁸⁴. Il ne se préoccupait pas du sort des femmes tutsies mais il craignait de voir les *Interahamwe* contracter le SIDA¹⁶⁸⁵.

1340. Maniragaba avait dit qu'il informerait les autorités supérieures ainsi que son beau-frère, le président des *Interahamwe* de Gitega, de ces actes. Quelques jours plus tard, il n'y avait plus aucune fille auprès des *Interahamwe*, au garage Amgar et à Photo Moussa, et le témoin en a conclu que c'était à cause du rapport fait par Maniragaba. HH adressait des rapports écrits à Maniragaba et discutait de leur contenu avec celui-ci. Maniragaba a dit qu'il transmettait les rapports au secrétaire national du parti et HH n'avait aucune raison de penser qu'il ne le faisait pas¹⁶⁸⁶.

Témoin à charge UB

1341. Le témoin UB¹⁶⁸⁷ a affirmé qu'après la mort du Président Habyarimana en 1994, les *Interahamwe* avait lancé des attaques contre les Tutsis, attaques au cours desquelles ils torturaient et violaient les femmes tutsies avant de les tuer¹⁶⁸⁸. UB avait fait appel aux autorités mais celles-ci n'avaient rien fait pour protéger ces personnes. Le nombre de femmes victimes de violences sexuelles admises à l'hôpital dépassait l'entendement. Entre le 7 avril 1994 et la fin du mois de juin, il était impossible de ne pas savoir que des viols étaient commis ou de penser qu'un responsable politique quelconque pouvait ne pas être au courant du fait que des crimes se commettaient¹⁶⁸⁹.

1342. UB a dit avoir vu, le 7 avril 1994, des femmes tutsies qui résidaient à l'institut JOC, dans Kigali-Ville, être séparées de leurs consoeurs hutues par des militaires et des *Interahamwe*. On emmenait alors les femmes tutsies tandis que les femmes hutues étaient autorisées à aller rejoindre leurs familles¹⁶⁹⁰.

¹⁶⁸¹ Ibid., p. 34.

¹⁶⁸² Ibid., p. 37.

¹⁶⁸³ Ibid., p. 33 à 35.

¹⁶⁸⁴ Ibid., p. 34 à 38.

¹⁶⁸⁵ Ibid., p. 36.

¹⁶⁸⁶ Ibid., p. 37 et 38.

¹⁶⁸⁷ Voir le paragraphe 154 *supra*.

¹⁶⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 22 février 2006 (p. 42 et 43) et du 28 février 2006 (p. 11 à 13).

¹⁶⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 18.

¹⁶⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 27.

1343. Les *Interahamwe* qui étaient présents avaient par la suite dit à UB que les filles avaient été emmenées dans des domiciles où elles avaient été gardées et « épousées » de force. Il avait rendu visite à un *Interahamwe* et constaté que celui-ci gardait une fille chez lui. L'une des jeunes femmes lui avait dit qu'elle s'était donnée à l'un des hommes pour « sauver sa peau ». Il en avait conclu qu'elles avaient été violées. Il ignorait ce qu'il était finalement advenu de ces quelques 15 jeunes filles enlevées. Certaines avaient été tuées sur place¹⁶⁹¹. Il avait fait part des viols au bourgmestre de la commune de Nyarugenge, au groupement de gendarmerie de la localité et au préfet, Tharcisse Renzaho. Il avait notamment demandé au commandant Bazaruhiza pourquoi la gendarmerie n'avait rien fait, et celui-ci a répondu qu'il n'avait pas reçu d'instructions à cet effet, et qu'il ne disposait pas non plus d'armes pour s'opposer aux *Interahamwe*¹⁶⁹².

1344. Chargé de rédiger des rapports quotidiens sur la situation dans son secteur, rapports qui étaient transmis à ses supérieurs hiérarchiques, UB avait mentionné dans ces rapports que des viols étaient commis, signalant qu'il avait empêché le viol d'une jeune fille de 14 ans par un militaire qui désirait en particulier une Tutsie de religion musulmane, ainsi que le viol de trois autres femmes par les *Interahamwe*¹⁶⁹³.

1345. UB avait signalé au préfet Renzaho le viol d'une femme par les militaires dans son secteur entre le 15 et le 20 avril 1994, par téléphone et par écrit dans un rapport qui précisait que les massacres se poursuivaient et que la situation allait de mal en pis. Le témoin avait compris que les *Interahamwe* avaient livré la dame aux militaires du Camp Kigali. Ses rapports n'avaient « reçu aucune suite »¹⁶⁹⁴.

1346. Le témoin a dit avoir adressé ses rapports au bourgmestre et au préfet, mais avait affirmé ignorer si on les avait transmis au bureau exécutif. Il appartenait à ses supérieurs d'informer les « autres organes » de ce qui se passait dans le secteur. Le préfet exerçait une influence sur les partis politiques et, s'il voulait qu'ils aient connaissance de quoi que ce soit, il veillait à ce qu'ils en soient informés¹⁶⁹⁵.

Témoin à charge T

1347. Le témoin T¹⁶⁹⁶ a dit que pendant la guerre, il y avait des meurtres et des viols pratiquement partout, comme cela se passait partout dans le monde en temps de guerre. Des viols étaient commis presque partout à Kigali, y compris dans les zones contrôlées par le Gouvernement et le FPR. Il n'y avait cependant pas eu de viols à *Petit Kigali*. Des amis tutsis, dont des femmes et des jeunes filles, y avaient été gardés jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés en lieu sûr. S'ils n'avaient pas été à *Petit Kigali*, ils auraient très probablement été victimes des massacres commis à cette période. T et d'autres personnes, qui connaissaient ces

¹⁶⁹¹ Ibid., p. 28 et 29.

¹⁶⁹² Ibid., p. 29.

¹⁶⁹³ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 18 et 19 ainsi que 23.

¹⁶⁹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁶⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2006, p. 54.

¹⁶⁹⁶ Voir le paragraphe 178 *supra*.

femmes de longue date, avaient eu avec celles-ci des relations sexuelles librement consenties¹⁶⁹⁷.

Albert Lavie, témoin à décharge de Nzirorera

1348. En 1994, le témoin Albert Lavie était policier au bureau de la préfecture de Kigali et il était chargé de la protection de l'un des témoins à charge¹⁶⁹⁸. Il a affirmé qu'outre les massacres qu'ils avaient perpétrés, les *Interahamwe* de Biryogo avaient violé des femmes tutsies qui n'étaient pas membres du FPR¹⁶⁹⁹.

Déclarations écrites

*Témoin à charge ATE*¹⁷⁰⁰

1349. ATE a dit avoir été enlevée par un *Interahamwe* qui l'avait emmenée chez lui à Kiyovu où il avait eu des rapports sexuels avec elle huit fois, en la menaçant de mort. Pendant qu'il la violait, l'assaillant d'ATE lui avait dit qu'il voulait vérifier si c'était vrai que les femmes tutsies étaient agréables au lit. Elle a été violée par deux autres hommes, dont un qui a dit que les Tutsis avaient tué le Président. Quand elle a quitté cette maison, elle est devenue l'« épouse » d'un autre homme en échange de la sécurité qu'il lui offrait.

*Témoin à charge DBV*¹⁷⁰¹

1350. Après le décès d'Habyarimana, DBV, d'ethnie tutsie, était allée chercher refuge à l'ETO avec d'autres réfugiés. Après le départ des Blancs, elle était allée à la résidence du conseiller Biziyaremye où elle est restée deux semaines, en compagnie d'environ 2 000 autres personnes. Au départ, 40 *Interahamwe* arrivaient tous les jours pour emmener les filles et les violer dans la brousse. Par la suite, il en venait 60 tous les jours qui emmenaient une quarantaine de filles pour aller les violer sur la colline. On pourrait voir et entendre ce qui arrivait aux autres filles. Les *Interahamwe* battaient celles qui tentaient de résister. DBV a été violée à plusieurs reprises.

Faits admis dans d'autres affaires

1351. Une bonne partie des réfugiés qui avaient réussi à s'échapper ou avaient survécu à l'attaque de l'ETO (École technique officielle) sise dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro, se sont ensuite dirigés par groupes vers le stade Amahoro¹⁷⁰². Certaines femmes ont été arrachées au groupe et violées¹⁷⁰³. Flanqués de part et d'autres par des *Interahamwe*,

¹⁶⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2006, p. 21 et 22 ; pièce à conviction P28 (vidéo de petit Kigali).

¹⁶⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2010, p. 44.

¹⁶⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2010, p. 11.

¹⁷⁰⁰ Pièce à conviction P123, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁰¹ Pièce à conviction P124, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁰² Fait admis n° 25 – jugement *Rutaganda*.

¹⁷⁰³ Fait admis n° 26 – jugement *Rutaganda*.

quelque 4 000 réfugiés ont été obligés de marcher jusqu'à Nyanza¹⁷⁰⁴. Une attaque a eu lieu à Nyanza le 11 avril, dans l'après-midi et jusque dans la soirée. De nombreuses personnes ont été tuées lors de l'attaque¹⁷⁰⁵. Les *Interahamwe* se sont alors mis à tuer les gens à l'aide de gourdins et d'autres armes. Certaines jeunes filles ont été choisies, mises de côté et violées avant d'être tuées. Bon nombre des femmes qui ont été tuées avaient été dépouillées de leurs vêtements¹⁷⁰⁶.

Délibération

Principe de précaution

1352. La Chambre rappelle qu'au moment où ils sont venus faire leurs dépositions devant le Tribunal, les témoins à charge HH et UB étaient reconnus coupables et purgeaient des peines de prison pour leur participation au génocide¹⁷⁰⁷. De plus, au moment de sa comparution en l'espèce, le témoin à charge T était détenu et attendait de répondre des accusations de génocide portées contre lui¹⁷⁰⁸. La Chambre tient également compte du fait que le témoin T a bénéficié de prestations substantielles au titre du programme de protection de témoins du Procureur¹⁷⁰⁹.

1353. Aucun des témoins mentionnés ci-dessus n'a été strictement parlant complice des accusés, mais la Chambre se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leur crédibilité et du poids à accorder à leurs dépositions respectives.

Viols

1354. Les dépositions et les déclarations des témoins HH, UB, T, ATE, DBV et Lavie ainsi que les faits admis dans l'affaire *Rutaganda* fournissent des preuves concordantes quant au fait que le viol des Tutsies par les *Interahamwe* et les militaires s'est déroulé à grande échelle dans la préfecture de Kigali-Ville, pendant la période au cours de laquelle les membres du groupe ethnique tutsi ont été la cible d'attaques. La Chambre fait remarquer que la Défense n'a pas cherché à réfuter les éléments de preuve produits par le Procureur.

¹⁷⁰⁴ Fait admis n° 27 – jugement *Rutaganda*.

¹⁷⁰⁵ Fait admis n° 28 – jugement *Rutaganda*.

¹⁷⁰⁶ Faits admis n°s 29 et 30 – jugement *Rutaganda*.

¹⁷⁰⁷ Voir les paragraphes 170 (témoin HH) et 154 (témoin UB) *supra*.

¹⁷⁰⁸ Voir le paragraphe 178 *supra*.

¹⁷⁰⁹ Id.

8.2 Préfecture de Ruhengeri

Dépositions

Témoign à charge GAY

1355. Le témoin GAY¹⁷¹⁰ était âgée de 17 ans en avril 1994¹⁷¹¹. Elle a été enlevée et violée par Michel Niyigaba le 8 avril 1994. Peu de temps après, elle a été violée dans la même maison par Nzamba. Le lendemain, dans la nuit, elle a été violée par un membre de la famille de Nzirorera du nom de Dusabe. À la troisième occasion, elle a été violée par Musafiri, mais Noël ne l'a jamais violée. Plus de huit hommes la violaient à tour de rôle presque quotidiennement¹⁷¹².

1356. GAY a vu les corps de ses jeunes sœurs, Joyce et Denise, le 7 avril 1994. On avait coupé un sein à une des filles de Denise et enfoncé un morceau de bois dans les parties génitales de l'autre. La culotte que portait sa petite sœur lui avait été ôtée, elle avait les jambes écartées, un sein coupé et du sang s'écoulait de ses parties génitales. On a demandé à GAY d'aller voir le corps de Joyce et elle a constaté que celui-ci était nu et recouvert d'herbes. Joyce avait un morceau de bois enfoncé dans les parties génitales et gisait dans une mare de sang¹⁷¹³.

1357. Avant que GAY ne soit violée par Dusabe, sa mère et son père ont été battus et menacés de viol s'ils ne révélaient pas l'endroit où se cachait leur fille. La mère de GAY a aussi été battue, avant qu'elle ne sorte de sa cachette pour être emmenée dans la maison de Ntamakemwa où elle a été violée de manière si brutale qu'elle avait du mal à marcher par la suite¹⁷¹⁴.

1358. Quand GAY a été enlevée par Musafiri, elle a été violée toute la nuit jusqu'à 3 heures. Du pus s'écoulait de son sexe et elle est partie en se traînant, les jambes écartées. Par la suite, elle a été violée par Katasimbi et Kanyarubanza dans la maison de Kajelijeli¹⁷¹⁵. Cette fois-là, elle a été bâillonnée et violée à six reprises. Ses agresseurs l'ont libérée à 4 heures et elle a attendu devant la porte de Ntjambo, parce que celui-ci avait refusé de lui ouvrir en dépit de ses cris et appels au secours. Elle a attendu le lever du jour, craignant d'être attaquée par les chiens qui dévoraient les corps épars dans les rues. À l'aube, elle s'est de nouveau traînée jusque chez elle, les jambes écartées¹⁷¹⁶.

1359. GAY a aussi été violée par Gakuru après l'avoir été par Musafiri. Elle a essayé de s'échapper mais elle était enceinte et atteinte de syphilis suite aux viols subis antérieurement, elle n'a donc pas pu fuir rapidement, et a été rattrapée. Elle a été immobilisée par plusieurs

¹⁷¹⁰ Voir le paragraphe 305 *supra*.

¹⁷¹¹ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2010, p. 32 (huis clos).

¹⁷¹² Ibid., p. 26 à 32 (huis clos).

¹⁷¹³ Ibid., p. 36 (huis clos). [*NDT : les versions française et anglaise ne concordent pas].

¹⁷¹⁴ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 37 et 38 (huis clos).

¹⁷¹⁵ Ibid., p. 39 (huis clos).

¹⁷¹⁶ Ibid., p. 40 et 41 (huis clos).

hommes pendant que Gakuru la violait. Le groupe a encouragé un autre homme à la violer mais celui-ci s'y est refusé¹⁷¹⁷.

1360. GAY a été appelée à témoigner devant les juridictions *gacaca* contre Michel Niyigaba et Gakuru, mais les juges n'ont pas cru que ces hommes l'avaient violée. Hors du prétoire, Niyigaba n'a cessé de menacer de la tuer si elle l'accusait de viol devant les tribunaux. La femme de Niyigaba a approché GAY dans une buvette et lui a remis une somme de 15 000 francs rwandais pour qu'elle taise le viol. S'étant échappé peu de temps après, Niyigaba était en fuite lorsque le témoin a été entendu par la Chambre¹⁷¹⁸.

Témoin à charge GBU

1361. Le témoin GBU¹⁷¹⁹, un *Interahamwe*, a affirmé que le 7 avril 1994, ses confrères miliciens Nteziyaremye et Gapfogo avaient violé une dame. Le témoin se tenait tout près¹⁷²⁰.
Juvénal Kajelijeli, témoin à décharge de Nzirorera

1362. Le témoin Kajelijeli¹⁷²¹ a dit n'avoir jamais entendu parler de viol quand il vivait dans la commune de Mukingo¹⁷²². Aucun homme ne s'était jamais rendu auprès de lui pour lui rapporter que sa fille a été violée par Michel Niyigaba.¹⁷²³

Assiel Ndisetse, témoin à décharge de Nzirorera

1363. Le témoin Assiel Ndisetse¹⁷²⁴ a dit avoir entendu dire que Noeli et quelques jeunes gens avaient arrêté un véhicule en provenance de Kigali pour voir les jeunes filles qui se trouvaient à son bord, et que Noeli avait par la suite été tué par Mburuburengero du camp du secteur de Mukamira¹⁷²⁵.

1364. Les *Interahamwe* n'avaient pas commis de viols dans la commune de Mukingo et le témoin n'avait reçu aucune plainte à ce sujet ; quoi qu'il en soit, ces plaintes auraient été adressées au responsable des enquêtes criminelles. Michel Niyigaba et son groupe avaient commencé à tuer les Tutsis le 7 avril 1994 mais le témoin n'avait jamais appris qu'ils avaient commis un viol quelconque¹⁷²⁶.

¹⁷¹⁷ Ibid., p. 45 (huis clos).

¹⁷¹⁸ Ibid., p. 47 à 53 (huis clos).

¹⁷¹⁹ Voir le paragraphe 306 *supra*.

¹⁷²⁰ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 23 et 24 ainsi que 39.

¹⁷²¹ Voir le paragraphe 324 *supra*.

¹⁷²² Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 57.

¹⁷²³ Ibid., p. 60.

¹⁷²⁴ Voir le paragraphe 314 *supra*.

¹⁷²⁵ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2009, p. 29.

¹⁷²⁶ Ibid., p. 27, 28 et 39 ; compte rendu de l'audience du 25 novembre 2009, p. 5 à 7.

Déclarations écrites

Témoignage à charge GAY¹⁷²⁷

1365. GAY¹⁷²⁸ a été violée cinq fois par Michel Niyigaba au marché de Byangabo le 7 avril 1994. Le lendemain, elle a été violée par deux autres *Interahamwe* nommés Msafiri et Noel, trois fois chacun. Ils se gaussaient d'elle en disant qu'auparavant elle avait refusé de coucher avec eux, mais qu'ils la tenaient désormais. Elle a par la suite trouvé le corps dénudé d'une jeune fille qui saignait du vagin et dont on avait coupé un sein. GAY a aussi été violée dans la maison de la mère de Nzirorera par un parent de celui-ci. Elle a entendu dire que les *Interahamwe* de Mukingo avaient violé en groupe une femme du nom de Joyce. Elle a vu le morceau de bois qu'ils avaient enfoncé dans le vagin de la victime dont le corps était à moitié calciné¹⁷²⁹.

Témoignage à charge GDT¹⁷³⁰

1366. Le témoin GDT, d'ethnie tutsie, a déclaré que le 7 avril 1994, six *Interahamwe* l'avaient emmenée à la rivière Kazi et l'y avaient violée, après quoi ils avaient mutilé ses parties génitales à l'aide d'un clou ou d'un couteau.

Témoignage à charge FAL¹⁷³¹

1367. Le témoin FAL, d'ethnie tutsie, était enceinte et pratiquement à terme le 6 avril 1994. Elle a dit que le 7 avril 1994, elle avait vu un groupe d'*Interahamwe* violer une jeune fille, elle en était morte. Quelques jours plus tard, elle avait vu des *Interahamwe* massacrer à la machette 53 Tutsis dans le cadre d'une opération organisée au bord de la rivière Mukungwa. Elle avait eu la vie sauve grâce à un gendarme et on l'avait conduite à la brigade de gendarmerie de Ruhengeri où au moins trois gendarmes l'ont violée chaque jour du 13 avril au 23 juillet 1994. Elle ne pouvait y opposer aucune résistance parce qu'elle était affaiblie, ayant accouché quelques jours auparavant. Les gendarmes disaient que ses frères, les *Inkotanyi*, les bombardaient et que, eux, ils la violeraient en guise de représailles chaque fois qu'ils seraient bombardés. L'un des violeurs parlaient des Tutsis en des termes péjoratifs. Une trentaine de gendarmes au total l'ont violée sous les yeux de ses enfants.

Faits admis dans d'autres affaires

1368. Des éléments *Interahamwe* venus notamment de la commune de Mukingo et des régions avoisinantes ont perpétré des viols et des violences sexuelles dans la préfecture de Ruhengeri entre le 7 et le 10 avril 1994¹⁷³². Les *Interahamwe* ont transpercé le flanc et les

¹⁷²⁷ Pièce à conviction P111 (Déclaration de témoin).

¹⁷²⁸ Voir le paragraphe 305 *supra*.

¹⁷²⁹ Pièce à conviction P111 (Déclaration de témoin).

¹⁷³⁰ Pièce à conviction P113 (Déclaration de témoin).

¹⁷³¹ Pièce à conviction P112 (Déclaration de témoin).

¹⁷³² Fait admis n° 17 – jugement *Kajelijeli*.

organes génitaux de Joyce à l'aide d'une lance et l'ont couverte de sa jupe¹⁷³³. Une Tutsie arrêtée à un barrage routier a été violée par des éléments *Interahamwe* au complexe paroissial de Busogo et dans la cellule de Kabyaza le 7 avril 1994¹⁷³⁴. La fille handicapée d'une Tutsie a été violée et tuée par des éléments *Interahamwe* dans la cellule de Rukoma, secteur de Shiringo, le 7 avril 1994¹⁷³⁵. Une Tutsie a été violée et sexuellement mutilée par des éléments *Interahamwe* dans le secteur de Susa, commune de Kinigi, le 7 avril 1994¹⁷³⁶. Une autre Tutsie a été violée par des éléments *Interahamwe* dans la même localité le 10 avril 1994¹⁷³⁷.

Délibération

Principe de précaution

1369. La Chambre rappelle qu'au moment où il a fait sa déposition en l'espèce, le témoin à décharge Kajelijeli, bien que n'ayant pas été directement un complice des accusés, avait été reconnu coupable et purgeait une peine de prison. Elle appréciera donc son témoignage avec la circonspection requise.

Viols

1370. Les dépositions et les déclarations des témoins GBU, GDT et FAL ainsi que les faits admis dans l'affaire *Kajelijeli* fournissent des preuves concordantes sur le fait que des viols ont été commis sur les femmes tutsies par les *Interahamwe* et les gendarmes dans la préfecture de Ruhengeri au cours de la période à laquelle les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques. Lors des délibérations qui l'ont menée à cette conclusion, la Chambre a examiné avec la circonspection voulue la déposition du témoin GBU, en raison des liens présumés de celui-ci avec le témoin à charge BTH (voir le point II.13.1).

1371. Le contre-interrogatoire du témoin GAY a mis au jour de nombreuses disparités entre ses précédentes déclarations faites aux enquêteurs, sa déclaration écrite et sa déposition devant la Chambre. Sa crédibilité a été mise à mal par le fait qu'elle avait accepté en échange d'une somme d'argent de retirer les accusations qu'elle avait portées contre Michel Niyigaba devant la juridiction *gacaca*. Cependant, son comportement et la nature des disparités relevées cadraient avec le fait qu'elle est une victime gravement traumatisée par la torture sexuelle et plusieurs viols barbares. La Chambre est convaincue que GAY a été violée par plusieurs *Interahamwe* au cours d'une longue période.

1372. La Chambre accorde peu de poids aux témoignages de Kajelijeli, Ndisetse et Niyigaba, faisant remarquer que Kajelijeli peut prétendre qu'il ignorait que des viols étaient commis en raison de sa propre implication dans les attaques perpétrées contre les Tutsis dans la commune de Mukingo et de son indifférence devant les souffrances des victimes de viol d'ethnie tutsie. La Chambre considère aussi que Niyigaba était lui-même soupçonné de viol et

¹⁷³³ Fait admis n° 20 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁷³⁴ Fait admis n° 21 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁷³⁵ Fait admis n° 22 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁷³⁶ Fait admis n° 23 – jugement *Kajelijeli*.

¹⁷³⁷ Fait admis n° 24 – jugement *Kajelijeli*.

que c'était peut-être par peur de représailles que nombre de personnes ne s'étaient pas plaintes auprès de Ndisetse des viols commis par des *Interahamwe*.

Conclusion

1373. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les femmes tutsies ont été violées par les *Interahamwe* et les gendarmes dans la préfecture de Ruhengeri pendant la période à laquelle le groupe ethnique tutsi était la cible d'attaques.

8.3 Préfecture de Gitarama

Dépositions

Témoignage à charge FH

1374. Le témoin FH¹⁷³⁸ a dit que le 12 mai 1994, des militaires avaient tué la directrice hutue de l'école des infirmières de Kabgayi après qu'elle eut refusé qu'ils violent les stagiaires tutsies qui s'y trouvaient. Ils avaient ensuite violé les filles¹⁷³⁹. FH l'avait appris le lendemain et l'incident avait fait beaucoup de bruit dans la région. La tension était très vive à Gitarama. On avait attendu en vain une intervention du Gouvernement ou du commandement de l'armée et rien ne pouvait être fait sur le plan local¹⁷⁴⁰.

1375. FH ne savait pas si les autorités nationales à Murambi avaient eu connaissance des viols commis sur les étudiantes à Kabgayi, mais il a affirmé que cet épisode avait fait beaucoup de bruit dans la région. Le préfet avait assisté aux obsèques de la directrice. FH ne savait pas si les militaires avaient été envoyés là-bas pour commettre ces viols, mais il pensait que les autorités étaient certainement informées et qu'elles auraient pu prendre des mesures pour empêcher la commission de ces actes¹⁷⁴¹.

1376. FH était au courant de plusieurs autres cas de viol commis à Kabgayi, car c'était un endroit où il se rendait régulièrement. De nombreuses Tutsies y avaient cherché refuge, y compris des membres de sa propre famille. Sa nièce se faisait passer pour une maman parce que les violeurs recherchaient des filles non mariées¹⁷⁴². Les viols étaient commis par les militaires, les *Interahamwe* et les autres civils¹⁷⁴³.

1377. FH ne savait pas si des rapports écrits avaient été adressés aux autorités nationales au sujet des viols ou d'autres attaques. Le préfet se rendait régulièrement à Gitarama et le témoin FH et d'autres personnes l'informaient des crimes qui y étaient commis. Le préfet se rendait

¹⁷³⁸ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹⁷³⁹ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 39.

¹⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 39 à 41.

¹⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 40.

¹⁷⁴² *Ibid.*, p. 41.

¹⁷⁴³ *Id.*

aussi à Murambi¹⁷⁴⁴. Même si les autorités n'avaient pas pu empêcher la commission des crimes, il reste qu'elles étaient certainement informées de leur existence¹⁷⁴⁵.

Déclarations écrites

*Témoignage à charge AQQ*¹⁷⁴⁶

1378. Le témoin AQQ, d'ethnie tutsie, a dit que le 20 avril 1994, elle s'était enfuie vers la cellule de Bugona. Elle avait rencontré un homme d'ethnie hutue qui l'avait emmenée au barrage routier de Buhonga pour qu'elle y soit tuée. Peu avant leur arrivée au barrage, ils avaient rencontré un soldat qui l'avait entraînée dans les buissons où, après l'avoir violée deux fois, il lui avait demandé de retourner dans sa famille. Le 23 avril 1994, 24 *Interahamwe* étaient venus au domicile d'AQQ et 6 d'entre eux l'avaient violée sous les yeux de sa mère, menaçant d'enfoncer un morceau de bois dans le vagin de sa sœur. Le lendemain, deux miliciens l'avaient violée dans une plantation de café.

*Témoignage à charge GV*¹⁷⁴⁷

1379. Le témoin GV a dit que le 17 ou le 18 avril 1994 ou vers ces dates, elle avait trouvé refuge au bureau communal de Taba avec d'autres Tutsis et des personnes ayant contracté des mariages mixtes. Elle avait vu des *Interahamwe* et des policiers communaux violer d'autres femmes. Jean-Paul Akayesu observait la scène, tandis que Silas Kubwimana donnait des ordres. Le 20 mai 1994 ou vers cette date, elle avait entendu Akayesu dire au cours d'une réunion de sécurité dans le secteur de Bugoba que bien que les femmes et les jeunes filles aient été épargnées jusque-là, elles devaient être exterminées, y compris celles qui étaient encore dans le ventre de leurs mères.

1380. Après cette réunion, les *Interahamwe* avaient pris les femmes et les avaient battues avec des machettes. Avant de violer les femmes tutsies, les *Interahamwe* disaient qu'ils voulaient voir si elles étaient faites comme les femmes hutues. GV avait été violée par l'homme qui avait tué son mari. Elle avait dû soudoyer les autres membres du groupe pour qu'ils ne la violent pas à leur tour.

*Témoignage à charge CSB*¹⁷⁴⁸

1381. Le témoin CSB, d'ethnie tutsie, a dit que peu après le 14 avril 1994, elle avait tenté de se rendre à Kabgayi. Elle était tombée sur un barrage routier près de Shyogwe où, faute d'avoir présenté sa carte d'identité, elle s'était vue traîner dans la forêt et violer par trois soldats. Elle avait alors trouvé refuge à TRAFIPRO mais, après une période de deux semaines, les soldats l'avaient choisie parmi d'autres pour la conduire dans la forêt, où trois d'entre eux l'avaient battue et violée. Trois jours plus tard, elle avait une fois de plus été

¹⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 40 à 42.

¹⁷⁴⁵ Ibid., p. 41.

¹⁷⁴⁶ Pièce à conviction P126, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁴⁷ Pièce à conviction P114, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁴⁸ Pièce à conviction P115, « Déclaration de témoin ».

traînée dans la forêt et violée par un *Interahamwe*. Le soldat lui demandait pourquoi elle ne quittait pas TRAFIPRO pour aller rejoindre ses frères, les *Inkotanyi*. Les soldats et les *Interahamwe* prenaient des femmes à TRAFIPRO et les emmenaient, et nombre d'entre elles ne sont plus jamais revenues.

Témoin à charge DBG¹⁷⁴⁹

1382. Le témoin DBG, d'ethnie tutsie, a dit que le 19 avril 1994 ou vers cette date, elle s'était enfuie à Kabgayi pour chercher refuge à TRAFIPRO. Quelques jours après son arrivée, trois militaires l'avaient violée dans les buissons. On commettait des viols et des meurtres à cet endroit et elle y avait vu des cadavres.

Faits admis dans d'autres affaires

1383. Au cours des événements de 1994, des filles et des femmes tutsies ont été soumises à des sévices sexuels, battues et tuées à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal ainsi qu'ailleurs dans la commune de Taba. Des centaines de Tutsis, en majorité des femmes et des enfants, ont trouvé refuge au bureau communal au cours de cette période¹⁷⁵⁰.

1384. Une femme a été emmenée par des *Interahamwe* du lieu où elle s'était réfugiée près du bureau communal dans une forêt avoisinante pour y être violée. Elle a également été violée à plusieurs reprises à deux occasions distinctes au centre culturel dans l'enceinte du bureau communal, une fois parmi un groupe de 15 filles et femmes et une autre fois parmi un groupe de 10 filles et femmes¹⁷⁵¹.

1385. Des femmes et des filles ont été sélectionnées et emmenées par des *Interahamwe* au centre culturel pour y être violées. Deux *Interahamwe* ont pris une femme et l'ont violée entre le bureau communal et le centre culturel¹⁷⁵².

1386. Une femme a été emmenée du bureau communal et violée dans un champ voisin. Trois femmes ont été violées à Kimihira, lieu de massacres situé près du bureau communal, et une autre a retrouvé sa jeune sœur mourante après qu'elle eut été violée au bureau communal¹⁷⁵³.

1387. Plusieurs autres viols commis à Taba se sont produits à l'extérieur du bureau communal, à savoir dans les champs, sur la route et à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons¹⁷⁵⁴. D'autres actes de violence sexuelle se sont déroulés à l'intérieur ou près du bureau communal, à savoir le déshabillage forcé et l'humiliation publique de filles et de femmes¹⁷⁵⁵. Les actes de violence sexuelle se sont déroulés dans la majorité devant un grand

¹⁷⁴⁹ Pièce à conviction P116, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁵⁰ Fait admis n° 1 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵¹ Fait admis n° 2 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵² Fait admis n° 3 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵³ Fait admis n° 4 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵⁴ Fait admis n° 5 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵⁵ Fait admis n° 6 – jugement *Akayesu*.

nombre de personnes et tous ces actes étaient dirigés contre les femmes tutsies¹⁷⁵⁶. En ce qui concerne l'ensemble des viols et des actes de violence sexuelle commis à l'intérieur ou près du bureau communal de Taba, les auteurs étaient tous des *Interahamwe*¹⁷⁵⁷. Les *Interahamwe* sont également considérés comme les auteurs de nombreux viols qui ont eu lieu à l'extérieur du bureau communal¹⁷⁵⁸.

Délibération

Principe de précaution

1388. La Chambre rappelle qu'au moment où il est venu faire sa déposition en l'espèce, le témoin à charge FH, bien que n'ayant pas été un complice direct des accusés, était détenu et attendait d'être jugé pour génocide¹⁷⁵⁹. Elle appréciera donc son témoignage avec la circonspection requise.

Viols

1389. Les dépositions et les déclarations des témoins FH, AQQ, GV, CSB et DGB ainsi que les faits admis dans l'affaire *Akayesu* établissent de manière concordante que des viols ont été commis à grande échelle par les *Interahamwe*, d'autres milices, les militaires et les civils sur les femmes tutsies dans la préfecture de Gitarama pendant la période où les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques. La Chambre fait remarquer que la Défense n'a pas cherché à réfuter la preuve du Procureur.

Conclusion

1390. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des viols ont été commis à grande échelle par les *Interahamwe*, d'autres milices, les militaires et les civils sur les femmes tutsies dans la préfecture de Gitarama pendant la période où les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques.

8.4 Préfecture de Kibuye

Dépositions

Témoin à charge AMN

1391. Le témoin AMN¹⁷⁶⁰ a affirmé qu'il y avait eu de nombreux cas de viol pendant les attaques à Bisesero. On avait enlevé plus de trois filles près de l'endroit où se trouvaient Éliezer Niyitegeka et Édouard Karemera, et plus personne ne les avait revues, le témoin pensant qu'elles avaient peut-être été emmenées pour être violées. De nombreuses femmes

¹⁷⁵⁶ Fait admis n° 7 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵⁷ Fait admis n° 8 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵⁸ Fait admis n° 9 – jugement *Akayesu*.

¹⁷⁵⁹ Voir le paragraphe 609 *supra*.

¹⁷⁶⁰ Voir le paragraphe 1171 *supra*.

avaient été violées dans les buissons. Tout homme qui voulait violer une femme pouvait le faire et toute personne qui attrapait une fille était libre d'en disposer à sa guise. Certains hommes avaient emmené des filles chez eux et les avaient tuées une fois qu'ils en avaient fini avec elles¹⁷⁶¹.

ETK, témoin à décharge de Karemera

1392. Le témoin ETK¹⁷⁶² a dit qu'il avait été nommé responsable local à la fin d'avril 1994¹⁷⁶³. Il n'avait jamais été informé qu'on avait commis des viols à Birambo en juin 1994, et il ne savait strictement rien à ce sujet¹⁷⁶⁴. Lorsqu'on lui a opposé une lettre à lui adressée et datée du 18 juin 1994 qui indiquait que le viol avait été l'un des points évoqués lors d'une réunion de sécurité tenue à Masango¹⁷⁶⁵, il a maintenu qu'il n'y avait eu aucun cas de viol à Birambo. Ladite lettre avait aussi été adressée au Président, au Premier Ministre, au Ministre de la défense et à divers préfets¹⁷⁶⁶.

Déclarations écrites

Témoin à charge APK¹⁷⁶⁷

1393. APK, d'ethnie tutsie, a affirmé que sa sœur lui avait dit avoir été violée par des *Interahamwe* qui étaient d'anciens militaires. Elle a été tuée une semaine plus tard. APK a été violée le 21 avril 1994 dans la cellule de Kimana. Ses agresseurs l'ont menacée avec une machette et lui ont dit que si elle refusait de céder, elle serait tuée. Par la suite, elle s'est enfuie de peur d'être retenue de force comme « épouse » dans une maison. Elle est alors allée habiter chez une amie dont le frère était militaire. Celui-ci l'a violée toutes les nuits qu'elle a passées sous ce toit, sous le prétexte qu'il repoussait les assaillants qui venaient la chercher. Les *Interahamwe* venaient dans cette maison et bavardaient, mais ils ignoraient qu'elle était gardée dans une autre pièce. Une fois, un *Interahamwe* est venu et a parlé de deux dames, disant que tous les jeunes hommes de la localité pouvaient les violer et d'autres *Interahamwe* ont dit les avoir aussi violées. Selon eux, les femmes tutsies étaient tendres et agréables au lit et on pouvait les violer facilement.

Témoin à charge APW¹⁷⁶⁸

1394. APW, d'ethnie tutsie, a dit s'être enfuie de sa localité après que le conseiller de ladite localité et le responsable de cellule eurent dit aux Hutus de commencer à tuer les Tutsis. Le 16 avril 1994 elle se trouvait sur la colline de Karonzi, et c'est là que les *Interahamwe* l'ont attrapée ainsi que quatre autres femmes. Trois d'entre elles ont été violées. Deux *Interahamwe*

¹⁷⁶¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 47.

¹⁷⁶² Voir le paragraphe 321 *supra*.

¹⁷⁶³ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2008, p. 12 et 13 (huis clos).

¹⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 68.

¹⁷⁶⁵ Pièce à conviction P334B (notes sur les sujets abordés à la réunion de sécurité).

¹⁷⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2008, p. 69.

¹⁷⁶⁷ Pièce à conviction P117, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁶⁸ Pièce à conviction P118, « Déclaration de témoin ».

l'ont violée tandis que les autres ont tué ses deux enfants et sa belle-sœur à coups de gourdin. Ils lui ont laissé la vie sauve parce qu'elle leur a dit qu'elle était hutue, mais ils ont tué son troisième enfant. Deux autres femmes ont été violées puis tuées près d'elle. APW voyait souvent Obed Ruzindana sur la colline de Karonzi au cours du mois de mai. Une fois, elle a entendu Ruzindana dire aux *Interahamwe* de tuer tous les Tutsis, y compris un petit enfant, et de violer les jolies filles qu'ils trouveraient.

Témoignage à charge APM¹⁷⁶⁹

1395. APM, d'ethnie tutsie, a dit être allée chercher refuge à la paroisse de Mushubati après que sa maison eut été pillée par des assaillants le 7 avril 1994. Deux nuits plus tard, Bagilishima, le bourgmestre de la commune de Mubanza, était venu à la paroisse avec des *Interahamwe* et avait embarqué des Tutsis déplacés dans une camionnette. Des gens avaient stoppé le véhicule avant qu'il n'atteigne le bureau communal et les *Interahamwe* avaient obligé les personnes déplacées à descendre, puis ils les avaient battues. Bagilishima leur avait dit d'« aller travailler », ajoutant qu'ils devaient violer et tuer les femmes. APM avait vu trois hommes violer puis décapiter une femme et les *Interahamwe* avaient ensuite paradé en exhibant sa tête. APM a été violée. Quatre hommes avaient demandé à son violeur à quoi il jouait et lui avaient dit de la tuer parce qu'ils ne voulaient pas des gens de son groupe ethnique. Ils avaient battu APM et, la croyant morte, ils l'avaient jetée dans une trou.

1396. Elle avait par la suite quitté le trou pour aller se cacher au stade de Kibuye. Après l'attaque menée à cet endroit, elle était allée se réfugier sur la colline de Gatwaro. Vers la fin du mois de mai, elle avait entendu Ruzindana dire à l'aide d'un haut-parleur qu'ils devaient violer toutes les jolies filles qu'ils pourraient rattraper. Bagilishima avait conduit les *Interahamwe* sur la colline. En règle générale, lorsqu'ils débusquaient les femmes de leurs cachettes, les *Interahamwe* les violaient et les tuaient ensuite. APM avait vécu cette scène cinq fois et avait vu 10 *Interahamwe* violer une jeune fille puis l'empaler avec un bâton. Cinq *Interahamwe* avaient violé une autre fille. APM avait aussi vu 10 *Interahamwe* violer 4 femmes puis les tuer en les décapitant. Un groupe de 50 *Interahamwe* a dit qu'ils emmenaient deux filles chez le « chirurgien », Et APM avait vu cinq femmes encerclées par des *Interahamwe*, puis tuées. Les militaires disaient qu'ils allaient les violer.

Témoignage à charge BB¹⁷⁷⁰

1397. Le témoin BB, d'ethnie tutsie, a dit qu'il se trouvait à l'hôpital de Mugonero le 16 avril 1994 lors d'une attaque lancée contre les déplacés de guerre, dirigée par Elizaphan Ntakirutimana et Obed Ruzindana. Alors qu'il se cachait dans la salle d'opération, il avait vu les militaires violer deux femmes. Il n'avait pas entendu ce que disaient ces militaires et il n'a dû sa survie qu'au fait qu'il était enseveli sous des corps. Il avait vu un *Interahamwe* déshabiller sa cousine. Il s'était enfui à Murambi et était revenu le 17 avril, c'est alors qu'il avait découvert le corps de sa cousine empalée du vagin à la gorge avec un bambou pointu. À la mi-mai 1994, il se cachait à l'école primaire catholique de Gitwe lorsqu'il avait vu une

¹⁷⁶⁹ Pièce à conviction P119, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁷⁰ Pièce à conviction P120, « Déclaration de témoin ».

jeune fille immobilisée par cinq *Interahamwe* tandis qu'un autre la violait. Ils disaient qu'ils voulaient voir « à quoi ressemblait le sexe d'une femme tutsie ». Ils lui avaient mutilé le vagin à l'aide d'une machette et elle est morte quelques minutes après. BB était allé se réfugier à Bisesero en juin 1994. Deux *Interahamwe* avaient retrouvé et violé la seule fille qui restait dans son groupe et l'avaient emmenée avec eux. BB ne l'avait plus jamais revue.

*Témoignage à charge ATA*¹⁷⁷¹

1398. ATA, d'ethnie tutsie, est allée se réfugier à l'hôpital de Mugonero en passant par la colline de Nyarusange après que les Hutus eurent attaqué sa maison. Lors d'une attaque le 16 avril 1994, elle s'était dissimulée sous des corps au bloc opératoire. Elle avait entendu un homme du nom de Mika dire à un autre qui s'apprêtait à donner des coups de machette à une femme de ne pas la tuer parce qu'il la voulait pour lui. ATA a dit supposer que l'homme voulait violer la dame en question.

1399. En mai 1994, ATA se cachait sur la colline de Muiyara lorsque l'homme appelé Mika et un autre militaire sont arrivés et ont violé une femme qu'ils avaient découverte dans les buissons. Elle les avait suppliés de la tuer plutôt que de la torturer. Après l'avoir violée Mika lui avait ordonné de monter dans le véhicule et ils l'avaient emmenée. La jeune domestique tutsie de Mika avait par la suite dit à ATA que cette femme avait été tuée sur la place du marché de Gishyita.

1400. Pendant le génocide, ATA avait vu les corps au sexe mutilé de femmes et d'hommes tutsis. Elle avait vu de nombreuses femmes tutsies mortes les jambes écartées ; celles qui étaient enceintes étaient éventrées et les fœtus posés par terre à côtés d'elle.

*Témoignage à charge ARP*¹⁷⁷²

1401. Le témoin ARP, d'ethnie tutsie, a dit qu'à la fin d'avril 1994, il se trouvait sur la colline de Rwirambo lorsque des *Interahamwe* et des civils sont arrivés à bord de véhicules, avec Emmanuel Ndingabizi à bord de l'un de ceux-ci. Ils s'en sont pris aux Tutsis qui se cachaient à cet endroit. On avait ensuite violé et tué de nombreuses filles. Il avait vu les assaillants les attraper et les emmener dans les buissons environnants. Il avait par la suite vu leurs corps à demi nus dans les broussailles.

1402. À la mi-mai 1994, le témoin se trouvait sur la colline de Gitwa lorsque sont arrivés des véhicules et des camions transportant des *Interahamwe*, des militaires et des civils. Emmanuel Ndingabizi, Clément Kayishema et Augustin Karara étaient présents. Ils ont débarqué les rescapés et les ont agressés. De nombreuses femmes ont été violées et tuées. N'ayant pas été témoin des viols, ARP avait néanmoins entendu les femmes hurler, et une rescapée lui avait dit que les femmes étaient tuées après avoir été violées.

¹⁷⁷¹ Pièce à conviction P121, « Déclaration de témoin ».

¹⁷⁷² Pièce à conviction P122, « Déclaration de témoin ».

Faits admis dans d'autres affaires

1403. Le 28 juin 1994, près de l'École normale technique, sur une voie publique menant de l'endroit appelé Charroi Naval à Kibuye, Niyitegeka avait ordonné à des *Interahamwe* d'aller chercher un morceau de bois, de le tailler en pointe et de l'enfoncer dans les parties génitales d'une femme qui venait d'être fusillée¹⁷⁷³. Cet acte avait ensuite été exécuté par les *Interahamwe* conformément aux instructions données¹⁷⁷⁴. Le corps de la femme, avec le morceau de bois faisant saillie, avait par la suite été abandonné au bord de la route pendant environ trois jours. Niyitegeka avait utilisé le terme « *Inyenzi* » pour parler de la femme, faisant ainsi référence aux Tutsis¹⁷⁷⁵.

1404. Dans la zone de l'usine à thé de Gisovu sise dans la cellule de Twumba, commune de Gisovu, Musema avait ordonné qu'Annunciata Mujawayezu, une femme tutsie, soit violée et que son sein soit coupé et donné à manger à son fils. Elle avait effectivement été tuée¹⁷⁷⁶.

Délibération

1405. Les dépositions et les déclarations des témoins AMN, APK, APW, APM, BB, ARP ainsi que les faits admis dans les affaires *Niyitegeka* et *Musema* établissent de manière concordante que des viols ont été commis sur une grande échelle par les *Interahamwe*, les militaires et d'autres personnes sur les Tutsies pendant la période où les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques.

1406. La Chambre n'accorde aucun poids au témoignage d'ETK, lorsqu'il dit qu'il ignorait que des viols avaient été commis dans sa commune, faisant remarquer que la lettre du 18 juin 1994 montre qu'il en était informé.

Conclusion

1407. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des viols ont été commis sur une grande échelle sur les femmes tutsies par les *Interahamwe*, les militaires et d'autres personnes dans la préfecture de Kibuye pendant la période au cours de laquelle les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques.

¹⁷⁷³ Fait admis n° 10 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁷⁷⁴ Fait admis n° 11 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁷⁷⁵ Fait admis n° 12 – jugement *Niyitegeka*.

¹⁷⁷⁶ Fait admis n° 13 – jugement *Musema*.

Préfecture de Butare

8.5 Déclarations écrites

*Témoin à charge BIX*¹⁷⁷⁷

1408. Le témoin BIX, d'ethnie tutsie, a dit avoir entendu, le 7 avril 1994, des Hutus dire qu'ils allaient tuer les Tutsis parce que ceux-ci étaient les complices des *Inkotanyi* et étaient responsables de la mort du Président. Selon son récit, les *Interahamwe* et les militaires avaient attaqué et tué les Tutsis dans la localité. À un moment donné, BIX avait rencontré trois *Interahamwe* qui avaient enlevé deux femmes. Ils lui avaient ordonné de s'asseoir par terre en compagnie de ces deux femmes. Après avoir tué trois garçons tutsis, les *Interahamwe* avaient violé BIX et les deux femmes.

1409. BIX était restée trois jours à cet endroit avant de partir pour Rukabakobwa. Elle avait rencontré deux *Interahamwe* et deux militaires en civil qui l'avaient violée et abandonnée dans une maison en ruine. Ils savaient dans quel parti elle militait et connaissaient son frère. Le lendemain, une femme lui avait appris qu'Habyarabuma, le chef de la gendarmerie, avait dit à ses hommes de violer les femmes tutsies à Rukabakobwa.

1410. BIX et la femme étant sorties pour aller chercher de quoi manger, elles avaient entendu dire que le conseiller Barayavuga avait décrété une amnistie pour les femmes et les jeunes filles et plutôt que d'être tuées, elles allaient être données en mariage à des Hutus. Toutefois, des gens leur avaient dit qu'il s'agissait d'une ruse destinée à faire sortir les rescapés de leurs cachettes. Alors qu'elles s'enfuyaient pour aller à Bukavu, on les avait arrêtées et violées à deux barrages routiers.

Délibération

1411. La déclaration du témoin BIX est corroborée par les éléments de preuve produits relativement à d'autres préfectures. De plus, la Défense n'a pas cherché à réfuter son témoignage.

Conclusion

1412. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des viols ont été commis sur une grande échelle par les *Interahamwe*, les militaires et d'autres personnes dans la préfecture de Butare contre les femmes tutsies pendant la période où les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques.

¹⁷⁷⁷ Pièce à conviction P125, « Déclaration de témoin ».

8.6 Le reste du Rwanda

Éléments de preuve

*Transcription d'une émission diffusée le 21 juin 1994 sur les ondes de la RTLM et de Radio Rwanda*¹⁷⁷⁸

1413. Le 21 juin 1994 dans une émission de la RTLM, Ananie Nkurunziza a dit ceci : « on parle toujours aussi des jeunes [qui se nomment *Interahamwe*] qui commettent des atrocités diverses : ils tuent, ils violent et ils pillent » puis il a défini le viol. Il a ensuite affirmé que les *Interahamwe* étaient au front. En attirant l'attention des dirigeants des *Interahamwe* sur ce problème, il a relevé que les *Interahamwe* représentaient une branche du MRND.

Rapports

1414. Dans son rapport, M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda relève, après des visites effectuées dans le pays en 1994, que les femmes tutsies et les femmes hutues mariées à des Tutsis sont violées, massacrées, torturées et soumises à d'autres brutalités. Le viol est systématique et utilisé comme une arme par les auteurs des massacres. Il apparaît sous plusieurs formes et a des effets durables sur les victimes¹⁷⁷⁹.

1415. Le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, sur sa mission effectuée au Rwanda les 11 et 12 mai 1994 et celui du Secrétaire général sur la situation au Rwanda daté du 31 mai 1994 font état des massacres et du grand nombre de victimes civiles qu'il y a eu au Rwanda en 1994, même s'ils ne mentionnent pas expressément le viol et les violences sexuelles¹⁷⁸⁰.

1416. Le rapport de quatre organisations non gouvernementales des droits de l'homme, daté de mars 1993, sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, fait état des viols commis sur les femmes tutsies et *bagogwe* par les militaires et les agents de la police communale¹⁷⁸¹.

¹⁷⁷⁸ Pièce à conviction P253A (transcription de l'émission de la RTLM/Radio Rwanda du 21 juin 1994).

¹⁷⁷⁹ Pièce à conviction P280A, « Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994 », E/CN.4/1996/68, par. 11 a), 13, 16 à 18 et 19 à 24.

¹⁷⁸⁰ Pièces à conviction P545 (« *Report of the UN High Commissioner for Human Rights, Mr. José Ayala Lasso, on his Mission to Rwanda, 11-12 August 1994* ») et P546A/B (« *Report of the Secretary-General on the Situation in Rwanda* »).

¹⁷⁸¹ Pièce à conviction P393, « Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 », p. 19 et 33.

Dépositions

Témoignage à charge ZF

1417. Le témoin ZF¹⁷⁸² a affirmé avoir entendu le lieutenant Bizumuremyi dire que d'avril à juillet 1994, dans la ville de Rubavu, préfecture de Gisenyi « il était de coutume » que les femmes arrêtées parmi les suspects *Inyenzi* soient violées par les *Interahamwe* ou les *Impuzamugambi* avant d'être exécutées¹⁷⁸³.

1418. ZF se trouvait parfois à un bar fréquenté par les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi*. Ceux-ci parlaient souvent de femmes qui arrêtaient d'autres femmes et les conduisaient dans une maison où les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* se rendaient pour « s'amuser sexuellement » avec elles en guise de torture. Ces femmes étaient ensuite tuées à la commune rouge¹⁷⁸⁴.

1419. Au quartier Ibareshi dans la ville de Rubavu, il y avait une maison qui appartenait à un Tutsi et qui était abandonnée. Un milicien qui utilisait cette maison avait dit à ZF que des femmes et des filles tutsies y étaient conduites et gardées pour que les *Interahamwe* puissent « s'amuser sexuellement avec [elles] ». Elles étaient ensuite conduites à la commune rouge et tuées. Le lieutenant Bizumuremyi avait dit aux miliciens qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient des femmes, à condition de les tuer par la suite pour qu'elles n'aillent pas se réfugier à Goma¹⁷⁸⁵.

1420. Un *Interahamwe*, qui avait tué l'adjointe du bourgmestre de la commune de Rubavu, avait dit au lieutenant Bizumuremyi que cette dame lui avait jadis refusé ses faveurs et qu'ainsi, avant de la tuer il s'était « amusé avec elle ». La dame avait été identifiée comme étant tutsie en raison de son apparence physique, car c'est ainsi que des miliciens de Gisenyi avaient l'habitude de procéder¹⁷⁸⁶.

Délibération

1421. Les témoignages concernant les préfectures de Ruhengeri, Kigali-Ville et Gitarama décrivent la même manière de procéder, à savoir : la perpétration d'actes de viol sur une grande échelle contre les femmes et les jeunes filles tutsies par les *Interahamwe*, les militaires et d'autres personnes pendant la période où les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaques. La Chambre considère que ces viols et ces violences sexuelles étaient généralisés et de grande ampleur. Certes, seul un témoin a déposé sur la préfecture de Butare, mais la ligne de conduite qui ressort de ce témoignage est la même que celle observée dans les autres préfectures.

¹⁷⁸² Voir le paragraphe 288 *supra*.

¹⁷⁸³ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2006, p. 26 et 27.

¹⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 27.

¹⁷⁸⁵ *Id.*

¹⁷⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2006, p. 28.

1422. Les éléments de preuve fournis par le témoin à charge ZF concernant la préfecture de Gisenyi concordent avec les témoignages relatifs aux préfectures de Ruhengeri, Kigali-Ville, Gitarama et Butare. La Chambre n'a pas entendu de témoignage sur les autres préfectures, mais elle fait remarquer que les préfectures citées ici étaient les plus peuplées du Rwanda.

1423. Bien qu'elle n'ait pas eu accès aux informations qui ont fondé les conclusions générales des rapports sur la situation des droits de l'homme ou l'émission diffusée sur les ondes de la RTLM, la Chambre estime que ces rapports et cette émission corroborent la conclusion selon laquelle des viols et des violences sexuelles à grande échelle ont été commis sur tout le territoire du Rwanda, sur des femmes et des filles tutsies par les mêmes personnes qui s'en prenaient aux membres du groupe ethnique tutsi, à savoir les *Interahamwe* et les militaires.

Conclusion

1424. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que sur le reste du territoire rwandais, des viols et violences sexuelles généralisés et à grande échelle ont été commis sur les femmes et les filles tutsies par les mêmes personnes qui s'en prenaient aux membres du groupe ethnique tutsi, à savoir les *Interahamwe* et les militaires.

CHAPITRE VI. CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. Responsabilité pénale individuelle

1.1 Responsabilité directe prévue à l'article 6.1 du Statut

1425. L'article 6.1 du Statut prévoit plusieurs formes de responsabilité pénale individuelle applicables aux infractions relevant de la compétence du Tribunal, notamment la planification, l'incitation, le fait d'ordonner, la commission ou le fait d'aider et d'encourager de toute autre manière à planifier, à préparer ou à exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du Statut.

Planification

1426. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission d'un crime dans ses phases de préparation et d'exécution¹⁷⁸⁷. Il suffit de démontrer que la planification a beaucoup contribué au comportement criminel. Quant à l'élément moral, il s'agit de l'intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins du fait pour

¹⁷⁸⁷ *Le Procureur c. Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (le « jugement *Gacumbitsi* »), par. 271, citant les affaires *Le Procureur c. Blaškić*, n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (le « jugement *Blaškić* »), par. 386, *Le Procureur c. Musema*, n° ICTR-96-13-A, Jugement, 27 janvier 2000 (le « jugement *Musema* »), par. 119, et *Le Procureur c. Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (le « jugement *Akayesu* »), par. 480.

l'accusé d'être conscient qu'un crime résulterait très probablement de l'exécution des actes ou omissions qui ont été planifiés¹⁷⁸⁸.

Incitation

1427. L'« incitation » implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction¹⁷⁸⁹. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé. Il suffit de démontrer que l'incitation a contribué de manière substantielle au comportement d'une autre personne qui a commis le crime. Quant à l'élément moral, il s'agit de l'intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins du fait pour l'accusé d'être conscient qu'un crime résulterait très probablement de l'exécution des actes ou omissions auxquels il a incité¹⁷⁹⁰.

Ordonner

1428. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction¹⁷⁹¹. Pour que la responsabilité de la personne en position d'autorité soit engagée du fait d'avoir ordonné, il suffit que son ordre concoure de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal¹⁷⁹². Sera aussi tenue responsable la personne en position d'autorité qui ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre, si ce crime est effectivement commis par la suite par la personne ayant reçu l'ordre¹⁷⁹³. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime¹⁷⁹⁴. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par lui¹⁷⁹⁵. L'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination

¹⁷⁸⁸ *Le Procureur c. Setako*, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement, 25 février 2010 (le « jugement *Setako* »), par. 446, citant *Le Procureur c. Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69 - T, Jugement, 17 novembre 2009, par. 796.

¹⁷⁸⁹ Jugement *Setako*, par. 447 ; *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (l'« arrêt *Nahimana* »), par. 480.

¹⁷⁹⁰ Jugement *Setako*, par. 447 ; arrêt *Nahimana*, par. 480.

¹⁷⁹¹ *Setako c. le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (l'« arrêt *Setako* »), par. 240 ; *Renzaho c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (l'« arrêt *Renzaho* »), par. 315.

¹⁷⁹² Arrêts *Setako* (par. 240), *Renzaho* (par. 315) et *Nahimana* (par. 481 et 492) ; *Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (l'« arrêt *Gacumbitsi* »), par. 185 ; *Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (l'« arrêt *Kamuhanda* »), par. 75, citant *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (l'« arrêt *Kayishema* »), par. 186.

¹⁷⁹³ Arrêt *Renzaho*, par. 315, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 481.

¹⁷⁹⁴ Arrêts *Setako* (par. 240), *Renzaho* (par. 315) et *Nahimana* (note de bas de page 1162) ; *Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (l'« arrêt *Semanza* »), par. 361 ; *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (l'« arrêt *Kordić* »), par. 28 ; *Le Procureur c. Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (l'« arrêt *Boškoski* »), par. 164. La Chambre relève que dans certaines affaires, il est indiqué que le fait d'« ordonner » suppose l'existence d'une relation de supérieur à subordonné entre l'auteur de l'ordre et la personne qui l'exécute (non souligné dans l'original). Voir par exemple, le jugement *Gacumbitsi*, par. 281, et l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 181. Toutefois, la jurisprudence prédominante ne requiert que l'existence d'une position d'autorité entre la personne qui ordonne et celle qui exécute cet ordre. L'existence d'une relation de subordination est requise en vertu de l'article 6.3 du Statut.

¹⁷⁹⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361.

envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire¹⁷⁹⁶.

Aide et encouragement

1429. La complicité par « aide et encouragement » suppose que l'accusé a fourni assistance et soutien en vue de la perpétration d'un crime précis. Il peut s'agir d'une aide matérielle, d'un encouragement ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime, effet dont l'existence ne peut être établie qu'« au cas par cas »¹⁷⁹⁷. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par l'aide ou le soutien du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime¹⁷⁹⁸. De plus, s'agissant de la participation sous forme d'« aide et encouragement », il n'est pas nécessaire que l'accusé soit en position d'autorité¹⁷⁹⁹.

1430. La simple présence de l'accusé sur le lieu de commission du crime ne suffit pas par elle-même à établir que ce dernier a aidé et encouragé à commettre le crime, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a eu pour effet de légitimer ou d'encourager sensiblement les agissements de l'auteur principal¹⁸⁰⁰. Il n'est pas nécessaire que la personne qui aide et encourage partage, bien que ce soit possible, l'intention criminelle de l'auteur, mais elle doit, au minimum, savoir que ses actes aident l'auteur du crime à le commettre¹⁸⁰¹. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal¹⁸⁰². La Chambre d'appel a confirmé qu'un accusé peut être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé autrui à commettre un crime lorsqu'il est

¹⁷⁹⁶ Jugement *Setako*, par. 449 ; *Le Procureur c. Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (le « jugement *Bagosora* »), par. 2008, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

¹⁷⁹⁷ *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n° ICTR-01-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (l'« arrêt *Rukundo* »), par. 52, citant *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (l'« arrêt *Blagojević* »), par. 134.

¹⁷⁹⁸ *Le Procureur c. Nindiliyimana, Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-T, Jugement, 17 mai 2011, par. 1914 (le « jugement dit des *Militaires II* »), citant l'arrêt *Blagojević*, par. 127 ; arrêt *Blaškić*, par. 48 ; *Le Procureur c. Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (l'« arrêt *Simić* »), par. 85 ; *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (l'« arrêt *Ntagerura* »), par. 372.

¹⁷⁹⁹ Arrêt *Rukundo*, par. 92, citant *Le Procureur c. Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-T, Arrêt, 28 avril 2005 (l'« arrêt *Muhimana* »), par. 189.

¹⁸⁰⁰ *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-01-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (le « jugement *Seromba* »), par. 308, citant *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (le « jugement *Krnojelac* »), par. 89 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (le « jugement *Bagilishema* »), par. 36.

¹⁸⁰¹ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003 (le « jugement *Semanza* »), par. 388 ; *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« l'arrêt *Aleksovski* »), par. 162.

¹⁸⁰² Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127. Voir aussi *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (l'« arrêt *Krstić* »), par. 137, 138 et 144.

établi que par son comportement il a approuvé tacitement et encouragé le crime et qu'il l'a donc largement favorisé¹⁸⁰³.

Aide et encouragement par omission

1431. L'omission proprement dite peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut lorsque celui-ci est légalement tenu d'agir. L'élément matériel de l'aide et encouragement par omission consiste en un manquement à l'obligation d'agir, à condition que cette omission ait eu pour effet d'assister, de favoriser ou de fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique et d'avoir eu un effet décisif sur la perpétration du crime. Il va sans dire que l'accusé doit avoir eu la capacité d'agir, notamment les moyens d'honorer l'obligation qui lui était faite d'agir. Le complice doit avoir su que son omission contribuait à la perpétration du crime par l'auteur principal et il doit avoir été conscient des éléments essentiels du crime finalement commis (élément moral)¹⁸⁰⁴.

Commission

1432. La « commission » s'entend d'abord de la perpétration matérielle d'un crime avec une intention coupable, ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la « commission » d'un crime ne se limite pas à sa perpétration directe et matérielle, d'autres actes peuvent constituer une participation directe à la réalisation de son élément matériel¹⁸⁰⁵. La question qui se pose ici consiste à savoir si les actes de l'accusé faisaient partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils ont donné lieu¹⁸⁰⁶.

1.2 L'entreprise criminelle commune comme mode d'engagement de la responsabilité directe

1433. Bien que l'article 6.1 du Statut ne mentionne pas explicitement l'« entreprise criminelle commune » (« ECC »), la Chambre d'appel a conclu que la participation à une ECC était une forme de responsabilité qui existe en droit international coutumier, et qu'une telle participation constituait une forme de « commission » au sens de l'article 6.1 du Statut¹⁸⁰⁷.

¹⁸⁰³ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement, 24 juin 2011 (le « jugement Butare »), par. 5596, citant *Kalimanzira c. le Procureur*, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (l'« arrêt Kalimanzira »), par. 74.

¹⁸⁰⁴ Jugement *Butare*, par. 5597, citant *Le Procureur c. Mrkšić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (l'« arrêt Mrkšić »), par. 49 ; *Le Procureur c. Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (l'« arrêt Orić »), par. 43.

¹⁸⁰⁵ *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-01-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (l'« arrêt Seromba »), par. 161, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60 ; *Le Procureur c. Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (l'« arrêt Ndindabahizi »), par. 123.

¹⁸⁰⁶ Jugement *Butare*, par. 5594, citant l'arrêt *Kalimanzira*, par. 219.

¹⁸⁰⁷ Voir *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (l'« arrêt Tadić »), par. 188 et 195 à 226. Voir aussi *Le Procureur c. Kvočka, Radić, Žigić et Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, (l'« arrêt Kvočka »), par. 79 et 80 ainsi que 99 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaires

1434. Selon la jurisprudence, il existe trois formes de responsabilité découlant de l'ECC, à savoir : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie¹⁸⁰⁸.

1435. La responsabilité découlant de l'ECC est aussi étendue que son objet, même s'il s'agit d'un « système d'État organisé de cruauté à l'échelon national »¹⁸⁰⁹. Les formes élémentaire et élargie peuvent être retenues dans des affaires de grande ampleur¹⁸¹⁰.

1.3 Responsabilité fondée sur la participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire

1.3.1 Droit applicable

1436. Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour que la responsabilité caractérisant la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune soit engagée¹⁸¹¹. Premièrement, il faut une pluralité de personnes¹⁸¹². Il n'est pas nécessaire pour celles-ci d'être organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁸¹³. Deuxièmement, l'existence d'un dessein commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration doit être établie¹⁸¹⁴. Il n'est pas nécessaire que le dessein ait été expressément formulé, et il peut se déduire des faits. Il peut ainsi se concrétiser de manière inopinée¹⁸¹⁵. Troisièmement, l'accusé doit avoir participé au but commun¹⁸¹⁶. Cette contribution n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut, mais elle peut prendre la forme d'une contribution apportée à la réalisation du but commun¹⁸¹⁷. Il n'est certes pas nécessaire que sa contribution ait été essentielle à la commission mais elle doit néanmoins être un maillon dans la chaîne de la relation de cause à effet et avoir contribué de manière substantielle à l'exécution des crimes qui lui sont reprochés¹⁸¹⁸.

1437. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune sont coupables, quelle que soit la forme que revêt leur participation¹⁸¹⁹. Cela ne veut toutefois pas dire que la responsabilité

n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (l'« arrêt *Ntakirutimana* »), par. 461, 462, 466 et 468 ; *Le Procureur c. Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (l'« arrêt *Vasiljević* »), par. 94 et 95 ; *Le Procureur c. Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement, 13 décembre 2005 (le « jugement *Simba* »), par. 385. Voir aussi *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004 (« décision *Rwamakuba* en appel »), p. 31 (reconnaissant le caractère applicable de la notion d'entreprise criminelle commune au crime de génocide).

¹⁸⁰⁸ Arrêts *Kvočka* (par. 62 à 83), *Ntakirutimana* (par. 463 à 465) et *Vasiljević* (par. 96 à 99).

¹⁸⁰⁹ Décision *Rwamakuba* en appel, par. 25.

¹⁸¹⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 425.

¹⁸¹¹ Arrêts *Kvočka* (par. 96) et *Vasiljević* (par. 100).

¹⁸¹² Arrêts *Brđanin* (par. 364 et 430), *Kvočka* (par. 96) et *Vasiljević* (par. 100).

¹⁸¹³ Arrêts *Vasiljević* (par. 100) et *Tadić* (par. 227).

¹⁸¹⁴ Arrêts *Brđanin* (par. 364 et 418), *Simba* (par. 90) et *Ntakirutimana* (par. 466).

¹⁸¹⁵ Arrêts *Brđanin* (par. 364, 410 et 418) et *Ntakirutimana* (par. 466).

¹⁸¹⁶ Arrêts *Brđanin* (par. 430) et *Simba* (par. 303).

¹⁸¹⁷ Arrêts *Brđanin* (par. 424) et *Ntakirutimana* (par. 466).

¹⁸¹⁸ Arrêts *Kvočka* (par. 98) et *Simba* (par. 303).

¹⁸¹⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 111

pénale individuelle pour la participation à une entreprise criminelle commune découle du simple fait d'être membre de ladite entreprise¹⁸²⁰. Pour être tenu pour responsable, l'accusé doit toujours avoir contribué au dessein commun de la manière décrite plus haut.

1438. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été présent au moment et sur le lieu de la commission du crime¹⁸²¹.

1439. L'intention de commettre un crime précis doit être partagée par tous les coauteurs¹⁸²². Lorsque le crime exige une intention spéciale comme, par exemple, l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale¹⁸²³. Si l'accusé ne partageait pas cette intention discriminatoire, il peut toujours être tenu responsable en tant que complice, s'il a sciemment largement facilité le crime¹⁸²⁴.

1440. Pour qu'un membre de l'entreprise criminelle commune soit tenu responsable de crimes s'inscrivant dans le cadre du but commun de l'ECC et commis par des personnes non membres de cette ECC, il doit être établi que les crimes sont imputables à un membre de l'ECC et que ce membre avait, en faisant appel à une personne étrangère à celle-ci pour accomplir le crime, agi en exécution du dessein commun¹⁸²⁵.

1.3.2 Responsabilité des accusés fondée sur la forme élémentaire de l'ECC

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1441. Le Procureur a invoqué la responsabilité fondée sur la forme élémentaire de l'ECC pour l'un et l'autre accusés en ce qui concerne les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 2), de génocide (chef 3), de complicité dans le génocide (chef 4), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 6) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 7).

Délibération

Notification

1442. La Défense soulève certaines questions d'ordre général concernant l'articulation des éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune¹⁸²⁶. Ayant déjà examiné ces questions et d'autres points similaires plus haut, la Chambre ne réitérera pas sa position ici¹⁸²⁷.

¹⁸²⁰ Jugement *Brđanin*, par. 263

¹⁸²¹ Jugement *Popović*, par. 1026.

¹⁸²² Arrêts *Ntakirutimana* (par. 467) et *Vasiljević* (par. 101).

¹⁸²³ Arrêts *Simba* (par. 388) et *Kvočka* (par. 110).

¹⁸²⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 110

¹⁸²⁵ Arrêts *Martić* (par. 171) et *Brđanin* (par. 410 et 413).

¹⁸²⁶ Mémoire final de Karemera, par. 99 à 120 ; Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 855.

¹⁸²⁷ Voir le point II. 6).

Dessein commun

1443. Le Procureur a allégué que le dessein commun de l'ECC élémentaire était la destruction de la population tutsie au Rwanda au moyen des crimes visés ci-dessus¹⁸²⁸.

Existence d'une entreprise criminelle commune visant à réaliser le dessein commun

1444. Le Procureur n'a établi l'existence d'aucun accord spécifique conclu entre les accusés et d'autres personnes en vue de détruire la population tutsie au Rwanda. Il est donc question de savoir si l'existence d'une ECC peut se déduire des faits et des circonstances de l'affaire.

Faits antérieurs au 8 avril 1994

1445. La Chambre a jugé établis au-delà de tout doute raisonnable les faits ci-après :

- 1) Ngirumpatse a lancé ou soutenu l'idée que le MRND crée une organisation des jeunes du parti qui s'appellerait *Interahamwe* et a contribué à son extension à l'ensemble du pays (voir le point IV.1.2). Ngirumpatse et les membres du bureau exécutif du MRND, notamment Karemera, avaient autorité en dernier ressort sur les *Interahamwe* à Kigali et à Gisenyi (voir le point IV.1.3).
- 2) Les accusés sont convenus, en qualité de membres du bureau exécutif du MRND, de faire suivre une formation militaire aux milices *Interahamwe* à compter de 1993 (voir le point IV.1.4). Ils ont participé à la distribution d'armes aux *Interahamwe* ainsi qu'à la constitution de stocks d'armes et à leur dissimulation en vue de les redistribuer ultérieurement aux *Interahamwe* (voir le point IV.1.5).
- 3) Un meeting a été organisé le 23 octobre 1993 ou vers cette date au stade de Nyamirambo à Kigali, où des discours traitant les Tutsis d'ennemis ont été prononcés. Le bureau exécutif du MRND a cautionné le meeting et son objectif général qui était de s'unir autour de la cause de l'idéologie « *Hutu Power* ». Karemera est arrivé en retard et n'a pas pris la parole (voir le point IV.2.4). Un meeting s'est également tenu le 27 octobre 1993 ou vers cette date au stade Umuganda de Gisenyi. Karemera, Ngirumpatse et Bagosora ont pris part à ce meeting (voir le point IV.2.5). Un autre meeting où on a prôné l'idéologie « *Hutu Power* » s'est tenu le 7 novembre 1993 au stade de Nyamirambo à Kigali où Karemera, Ngirumpatse et des responsables de premier plan du MRND se sont adressés au public (voir le point IV.2.6.1). Un quatrième meeting s'est tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo : on y a promu l'idéologie du « *Hutu Power* » et Karemera, Ngirumpatse et d'autres responsables de premier plan du MRND ont pris la parole pour s'adresser à l'assistance (voir le point IV.2.6.2). Les *Interahamwe* ont assuré la sécurité et l'animation durant tous les meetings (voir le point IV.2).

¹⁸²⁸ Voir les paragraphes 5 et 7 de l'acte d'accusation.

- 4) Le 29 mars 1994, le chef d'état-major de l'armée, Déogratias Nsabimana, a tenu une réunion avec le préfet de Kigali et le commandant de secteur de la ville de Kigali en vue de peaufiner la structure et l'organisation d'un plan de « défense civile » (voir le point IV.3.1).

1446. La Chambre considère qu'il n'est pas exact de dire que la seule conséquence raisonnable que l'on puisse déduire de l'ensemble de la preuve circonstancielle est que Karemera et Ngirumpatse voulaient que des crimes visés par le Statut soient commis. Compte tenu des conflits avec d'autres partis politiques et le FPR et de l'assassinat de dirigeants politiques, la Chambre estime qu'il est également raisonnable de déduire que les accusés et d'autres dirigeants du MRND cherchaient tout simplement à se protéger et à protéger leurs partisans des attaques venant d'autres partis politiques de l'opposition ou du FPR, en intensifiant le recrutement des miliciens *Interahamwe*, en leur assurant une formation et en les armant avant le 8 avril 1994.

1447. Pour les mêmes raisons, il est également raisonnable de déduire que Nsabimana a convoqué le meeting du 29 mars 1994 et mis au point le plan de défense civile pour se préparer face à la possibilité d'une autre invasion du FPR, ou d'une lutte armée pour le pouvoir au Rwanda. En ce qui concerne les meetings, la Chambre estime que, eu égard aux conflits qui étaient en cours avec d'autres partis politiques et le FPR, il est également raisonnable de déduire que les accusés et d'autres dirigeants du MRND avaient tout simplement tenu ces meetings politiques afin d'obtenir l'appui du public pour leur parti et de s'en prendre aux partis politiques et au FPR.

1448. Par ailleurs, on peut déduire raisonnablement des éléments de preuve produits que les attaques à grande échelle contre les Tutsis à partir du 7 avril 1994, ont peut-être été lancées en réponse à l'assassinat du Président Habyarimana et alimentées par la propagande anti-tutsie selon laquelle tous les Tutsis soutenaient le FPR, ainsi que par la croyance populaire selon laquelle le FPR était responsable de l'assassinat.

1449. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une entreprise criminelle commune visant à la destruction de la population tutsie au Rwanda avait vu le jour avant le 8 avril 1994.

Évènements survenus entre le 8 avril et la mi-juillet 1994

1450. La Chambre a jugé établis au-delà de tout doute raisonnable les faits ci-après :

1. Vers le 11 avril 1994, des armes ont été distribuées aux miliciens *Interahamwe* à l'Hôtel des Diplomates en présence du colonel Bagosora et avec l'assentiment de Ngirumpatse et de Nzirorera. Une deuxième séance de distribution a eu lieu le 12 avril 1994 suite à des arrangements entre Bagosora et Nzirorera. À ce stade, il était prévisible pour eux que ces armes seraient utilisées pour tuer des Tutsis (voir les points V.1.4 et V.1.5).
2. Le 17 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a destitué les préfets de Butare et de Kibungo, dont on savait qu'ils protégeaient la population tutsie (voir le point IV.2.2).

3. Le 18 avril 1994, lors d'une réunion tenue à Murambi, plusieurs ministres du Gouvernement intérimaire, dont le Premier Ministre, et plusieurs dirigeants nationaux de partis politiques, notamment Karemera et Ngirumpatse, ont utilisé des manœuvres d'intimidation à l'encontre des responsables de l'Administration territoriale de la préfecture de Gitarama afin qu'ils n'interviennent pas dans les attaques lancées contre les Tutsis par les *Interahamwe* et qu'ils permettent plutôt à ceux-ci de poursuivre ces agressions (voir le point V.2.1).
4. Le 19 avril 1994, lors de l'investiture du préfet de Butare, le Président par intérim a prononcé un discours qui a incité la population de Butare à attaquer les Tutsis. Ce discours radiodiffusé a été prononcé en présence de plusieurs ministres du Gouvernement intérimaire, dont le Premier Ministre, et plusieurs dirigeants nationaux de partis politiques (voir le point V.2.1).
5. Le 3 mai 1994, peu de temps après le massacre de quelque 2 000 Tutsis non loin du lieu où s'était tenue la réunion, Karemera a participé à une réunion publique à laquelle assistaient des responsables du Gouvernement intérimaire à Kibuye et lors de laquelle il a rendu hommage aux *Interahamwe*, leur demandant de continuer à débusquer, arrêter et combattre l'ennemi, incitant ainsi l'auditoire à attaquer physiquement les Tutsis et à les détruire en tant que groupe (voir le point V.3.2).
6. Le 16 mai 1994, le Président par intérim a tenu à Kibuye une réunion à laquelle il a félicité l'armée et la population pour avoir rétabli la sécurité des biens et des personnes alors que la perpétration de meurtres et l'existence de charniers étaient de notoriété publique, cautionnant ainsi les massacres qui étaient en cours (voir le point V.3.3).
7. Le Gouvernement intérimaire a rendu publics cinq documents de défense civile concernant l'élaboration et le lancement d'un plan de défense civile à visée génocidaire, et ce, à un moment où Karemera et Ngirumpatse étaient très étroitement impliqués dans la mise en œuvre des politiques du Gouvernement intérimaire. La Chambre est convaincue que ces documents étaient le reflet d'un accord visant à mobiliser des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda (voir le point V.3.4).
8. Des attaques contre les Tutsis ont été perpétrées sur les collines de Bisesero pendant toute la période d'avril, de mai et de juin 1994. Le Ministre Éliezer Niyitegeka du Gouvernement intérimaire et le préfet Clément Kayishema faisaient partie des autorités qui ont ordonné, incité à lancer et dirigé des attaques à grande échelle contre les civils tutsis à Bisesero à partir du 13 mai 1994 (voir les points V.6.1 et V.6.2).
9. Vers le 18 juin 1994, Karemera a ordonné le déploiement à Bisesero d'une opération de « ratissage » visant les Tutsis, qui s'est soldée par la mort d'un grand nombre de civils tutsis (voir le point V.6.3).

10. La majorité des barrages routiers établis durant le génocide ont été dressés ou tenus par des *Interahamwe* du MRND ou contrôlés par eux. Les personnes identifiées à la plupart des barrages routiers comme étant des Tutsis étaient tuées en raison de leur appartenance ethnique. Au 12 avril 1994, rien qu'à Kigali, les miliciens et les militaires avaient tué des milliers de civils (voir le point V.7).
11. Des hommes, des femmes et des enfants non armés ont été tués en très grand nombre, leur mort faisant partie des conséquences directes des politiques élaborées par le Gouvernement intérimaire, avant la mi-juillet 1994 (voir le point V.7).

1451. La Chambre relève que les actions énumérées aux alinéas 1 à 9 [du paragraphe précédent] ont facilité les meurtres de civils, en majorité tutsis, évoqués aux alinéas 10 et 11. Au nombre des personnes impliquées dans la distribution d'armes vers le 11 avril 1994 figuraient deux des principaux dirigeants du MRND (Ngirumpatse et Nzirorera) et Bagosora, chef de cabinet du Ministre de la défense, qui avait été nommé par les dirigeants du MRND. Les actes qui ont suivi la distribution et qui se sont poursuivis durant le génocide ont été commis avec le concours des mêmes personnes ainsi que d'autres dirigeants du MRND et des autres partis qui soutenaient le Gouvernement intérimaire, notamment Karemera, le Président par intérim du Rwanda et des membres du Gouvernement intérimaire, de même que d'influents hommes d'affaires.

1452. Les responsables politiques et Bagosora étaient engagés dans une guerre contre l'armée du FPR, composée majoritairement de Tutsis, pour le contrôle du Rwanda. Les auteurs matériels de ces meurtres étaient principalement : 1) des miliciens appartenant à des partis, en particulier les *Interahamwe* qui étaient supervisés par des responsables du MRND ; 2) des militaires et des gendarmes relevant du Ministère de la défense qui était contrôlé par le MRND ; 3) d'autres civils participant au programme de défense civile qui était sous la supervision des ministères de la défense et de l'intérieur contrôlés par le MRND et qui était géré par les services de l'administration territoriale relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur.

1453. La Chambre est d'avis que la seule déduction raisonnable à faire sur la base de ces faits et circonstances est qu'une ECC s'était formée le 11 avril 1994 lorsque Ngirumpatse, Nzirorera et Bagosora avaient décidé d'un commun accord de distribuer des armes aux *Interahamwe* à Kigali. L'ECC s'était consolidée après la fuite du Gouvernement et des responsables de partis à Gitarama. Elle était composée des personnes suivantes : 1) responsables politiques, notamment Karemera et Ngirumpatse ; 2) autorités militaires, *Interahamwe* et responsables de l'administration territoriale ; 3) hommes d'affaires influents, notamment Félicien Kabuga, Obed Ruzindana et Alfred Musema.

1454. Compte tenu de l'ampleur des meurtres et de leur caractère systématique et public, ainsi que du fait que les victimes étaient principalement tutsies, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ne pouvaient certainement pas être considérés comme des combattants actifs ou potentiels, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le dessein commun de l'entreprise criminelle commune était de détruire la population

tutsie du Rwanda. La Chambre est également convaincue que les parties à l'ECC partageaient ce dessein, qui constituait l'intention génocide.

1455. La Chambre relève que le mode opératoire de l'ECC consistait à amener des personnes qui n'en faisaient pas partie à perpétrer les meurtres, ce qui signifie que les parties à cette entreprise auraient été habitées aussi par l'intention spécifique d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide.

1456. En ce qui concerne les actes de viol et d'agression sexuelle perpétrés contre des femmes et des jeunes filles tutsies par des personnes autres que les parties à l'ECC, la Chambre rappelle que le Procureur a également invoqué la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de forme élargie à raison de ces actes. La Chambre considère que les éléments de preuve produits n'établissent pas l'existence, chez les parties à l'entreprise, d'une intention partagée de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Tutsis en les violant et en les agressant sexuellement ; aussi estime-elle que la responsabilité découlant de l'ECC de forme élémentaire ne couvre pas ces actes.

Contribution à la réalisation du but commun

1457. La Chambre considère que Karemera a apporté une contribution substantielle à la réalisation du dessein commun par les actes énumérés aux alinéas 3, 5, 7 (à compter du 25 mai 1994) et 9 [du paragraphe 1450 ci-dessus]¹⁸²⁹, et que cet apport de sa part a concouru dans une large mesure à la réalisation du dessein commun de l'ECC.

1458. Ngirumpatse a également apporté une contribution substantielle à l'exécution du plan commun par les actes énumérés aux alinéas 1 et 3 [du paragraphe 1450]¹⁸³⁰, et la Chambre considère que cette contribution a fortement concouru à donner effet au dessein commun de l'ECC.

Responsabilité des accusés pour les crimes perpétrés par d'autres parties à l'ECC

1459. Les actes énumérés plus haut aux alinéas 1 à 9 sont imputables à au moins une des parties de l'ECC.

1460. La Chambre estime que ces actes s'inscrivaient dans le cadre du dessein commun de l'ECC, qu'ils soient être qualifiés d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ou de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Elle considère donc que la responsabilité qu'encourt chacun des accusés pour participation à une ECC de forme élargie s'applique à tous ces actes.

¹⁸²⁹ Voir le point VI.2.3, pour l'élucidation de la responsabilité encourue par Karemera en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces meurtres.

¹⁸³⁰ Voir le point VI.2.4, pour l'élucidation de la responsabilité encourue par Ngirumpatse en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces meurtres.

Responsabilité des accusés pour des crimes perpétrés par des personnes autres que les parties à l'ECC

1461. Les actes énumérés aux alinéas 8 à 11 ont été perpétrés par des personnes n'ayant pas adhéré à l'ECC. Dans les conclusions qu'elle dégagera plus loin au titre de chacun des chefs d'accusation, la Chambre recherchera si les infractions commises peuvent être imputées à une partie à l'ECC et si, dans ce cas, cette partie a agi en exécution du dessein commun en ayant recours à une personne étrangère à l'ECC, dans les conclusions juridiques qu'elle dégagera plus bas au titre de chacun des chefs d'accusation.

1.4 Responsabilité découlant de la forme élargie de l'ECC

1.4.1 Droit applicable

1462. La responsabilité encourue pour un crime n'entrant pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune (« crime relevant de la forme élargie ») et commis par une partie à l'ECC exige que l'accusé ait été animé de l'intention de participer à l'entreprise et de contribuer substantiellement à sa réalisation.

1463. Cependant, il faudrait qu'il ait été prévisible que le crime relevant de la forme élargie pourrait résulter de l'exécution de l'ECC et que l'accusé ait su que l'exécution du dessein commun pourrait donner lieu à la commission d'un tel crime. L'accusé doit également avoir délibérément accepté le risque qu'un crime relevant de la forme élargie de l'ECC puisse survenir. Le fait qu'il ait été disposé à prendre ce risque est démontré par sa détermination à participer à l'entreprise alors même qu'il savait que le crime relevant de la forme élargie en était une conséquence possible¹⁸³¹. Le crime relevant de la forme élargie doit avoir été perpétré en exécution du dessein commun¹⁸³².

1464. Un accusé peut être tenu pour responsable d'un crime relevant de la forme élargie et commis par une tierce personne étrangère à l'ECC, à condition qu'il ait été animé de l'intention de participer et de contribuer substantiellement à l'entreprise et que, dans les circonstances de l'espèce : 1) il ait été prévisible que la personne étrangère à l'ECC commettrait ce crime pour donner effet à un crime s'inscrivant dans le cadre du dessein commun ; 2) l'accusé ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il ait néanmoins délibérément pris le risque qu'il soit commis¹⁸³³.

1.4.2 Responsabilité des accusés découlant de la forme élargie de l'ECC

Allégation portée dans l'acte d'accusation

1465. Le Procureur a invoqué la responsabilité découlant de la forme élargie de l'ECC pour les crimes de génocide, de complicité dans le génocide et de viol constitutif de crime contre

¹⁸³¹ Arrêt *Brđanin*, par. 411.

¹⁸³² Arrêt *Stakić*, par. 87.

¹⁸³³ Arrêt *Brđanin*, par. 411.

l'humanité relativement aux viols et agressions sexuelles perpétrés contre des femmes et jeunes filles tutsies par des *Interahamwe* et d'autres miliciens. Karemera et Ngirumpatse savaient que le viol était la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune, mais ils ont sciemment et délibérément participé à cette entreprise¹⁸³⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge G

1466. Le témoin¹⁸³⁵ a dit n'avoir eu connaissance d'aucune instruction que le MRND ou des responsables des *Interahamwe* auraient donnée, que ce soit en public ou en privé, à l'effet d'inviter les gens à agresser sexuellement les femmes tutsies¹⁸³⁶.

Journal Kangura

1467. Les dix commandements des Bahutu, qui ont été publiés par le journal Kangura en décembre 1990, présentaient les femmes tutsies comme des séductrices des hommes hutus¹⁸³⁷.

Joseph Nzirorera

1468. Le témoin Joseph Nzirorera a affirmé qu'il n'avait rien à voir avec les viols qui auraient été perpétrés¹⁸³⁸. Selon lui, les responsables nationaux du MRND n'avaient joué aucun rôle dans les viols qui auraient eu lieu.

1469. Le 10 avril 1994, les cinq partis politiques avaient publié un communiqué exhortant la population à préserver la paix. Ce même jour et au nom du MRND, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera avaient publié un communiqué sur les ondes de Radio Rwanda, appelant la population au calme et demandant en particulier aux jeunes de ne pas se livrer au viol, entre autres choses¹⁸³⁹.

Édouard Karemera

1470. D'après Édouard Karemera, la question des viols perpétrés par des militaires et des miliciens n'avait jamais été examinée en Conseil des ministres après le 20 mai 1994, date à laquelle il en était devenu membre. Le viol des femmes par les militaires étant chose courante en temps de guerre, ce serait ridicule de penser le contraire. Il a dit n'avoir pas été chargé de punir les militaires qui violaient des femmes et avoir dénoncé ceux qui, s'étant enfuis du front, se livraient au viol et au pillage. Il avait dénoncé le viol et le pillage dans un compte rendu lors de la réunion qu'il avait tenue le 28 mai 1994 avec le préfet. Dans son compte rendu, il avait demandé au Ministre de la défense de sanctionner ceux qui provoquaient

¹⁸³⁴ Acte d'accusation, par. 66.

¹⁸³⁵ Voir le paragraphe 175 *supra*.

¹⁸³⁶ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 24.

¹⁸³⁷ Pièce à conviction P471A, « Appel à la conscience des Bahutu ».

¹⁸³⁸ Voir le compte rendu de l'audience du 17 mai 2010, p. 23.

¹⁸³⁹ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2010, p. 8 et 9.

l'insécurité, notamment ceux qui commettaient des actes de viol¹⁸⁴⁰. Il n'était responsable ni des *Interahamwe* ni des militaires¹⁸⁴¹.

Matthieu Ngirumpatse

1471. Matthieu Ngirumpatse a affirmé n'avoir pas été informé que les *Interahamwe* violaient et agressaient sexuellement les femmes et les jeunes filles tutsies lors des événements de 1994. Il n'avait jamais demandé aux *Interahamwe* de recourir au viol comme arme contre les femmes tutsies et n'avait pas les moyens d'empêcher les actes d'agression sexuelle perpétrés contre les Tutsies¹⁸⁴².

1472. Niant avoir eu connaissance de viols perpétrés entre le 15 et le 20 avril dans le secteur du témoin à charge UB, il a relevé que ce témoin était lui-même accusé de viol.

Délibération

1473. La Chambre a jugé établi au-delà de tout doute raisonnable que des femmes tutsies ont été violées, mutilées et agressées sexuellement par des *Interahamwe*, des membres d'autres milices, des militaires et des civils, et ce, sur une grande échelle dans les préfectures de Ruhengeri, Kigali-Ville, Butare, Kibuye, Gitarama et partout ailleurs au Rwanda, dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre les Tutsis en tant que groupe ethnique (voir le point V.8).

Caractère prévisible des viols et agressions sexuelles

1474. La Chambre fait observer que l'existence de liens entre le MRND et le journal *Kangura* n'a pas été établie.

1475. Karemera a dit qu'il serait ridicule de croire que les militaires ne commettraient pas de viols en temps de guerre. La Chambre convient qu'il existe un risque accru que le plus fort abuse du plus faible en temps de guerre lorsque la loi et l'ordre ne règnent plus, d'autant plus que lorsque les militaires et autres combattants sont laissés à eux-mêmes sans supervision, ils violent les femmes et les jeunes filles du camp adverse. La Chambre relève cependant que les femmes et jeunes filles tutsies n'ont pas été victimes de viols et de violences sexuelles à cause de la guerre entre le FPR et les Forces armées rwandaises, qui n'étaient pas des parties à l'ECC. Ces viols et violences sexuelles ont plutôt été commis dans le contexte d'une campagne visant à détruire la population tutsie au Rwanda et se sont ainsi produits dans des zones éloignées de la ligne de front. De plus, les femmes et jeunes filles tutsies ont été victimes de viols et de violences sexuelles du fait non pas de militaires envahisseurs mais plutôt de compatriotes rwandais, quoique d'une autre appartenance ethnique.

¹⁸⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 43.

¹⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 44.

¹⁸⁴² Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2011, p. 35 à 37.

1476. La Chambre conclut que durant une campagne visant à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, une des conséquences naturelles et prévisibles de cette campagne serait que des militaires et des miliciens qui participent à cette campagne de destruction se livreraient à des viols et des violences sexuelles à moins que leurs supérieurs hiérarchiques ne le leur interdisent.

1477. En conséquence, la Chambre conclut que le viol et les violences sexuelles qu'ont subies des femmes et jeunes filles tutsies du fait de militaires, gendarmes et miliciens, notamment les *Interahamwe* du MRND, étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'ECC visant à détruire le groupe ethnique tutsi, dans la mesure où les auteurs participaient à une campagne visant à exterminer les Tutsis du Rwanda.

Les accusés étaient pleinement conscients des risques et les acceptaient

1478. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve à l'effet d'établir que les actes de viols et les violences sexuelles avaient été portés à la connaissance des responsables du MRND, en dehors de la déposition de HH selon laquelle le chef *Interahamwe* Maniragaba lui avait dit qu'il ferait savoir au secrétaire national du MRND que des dirigeants des *Interahamwe* se livraient à des rapports sexuels avec des Tutsies (voir le point V.8.1). Cet élément est cependant insuffisant pour permettre à la Chambre de conclure que la direction du MRND était informée du fait que des *Interahamwe* et bien d'autres personnes violaient des Tutsies.

1479. La Chambre fait observer que Niyitegeka, Ministre de l'information du Gouvernement intérimaire, et le bourgmestre Akayesu ont été déclarés coupables pour leur participation aux viols perpétrés dans les préfectures respectivement de Kibuye et de Gitarama. Elle rappelle également la déposition du témoin UB qui a dit avoir porté les actes de viol à la connaissance du bourgmestre, de la gendarmerie et du préfet Renzaho.

1480. La Chambre rappelle en outre les propos d'APW selon lesquels Ruzindana avait pris part aux viols commis dans la préfecture de Kibuye et ceux d'APM selon lesquels le bourgmestre Bagilishema était impliqué dans les viols perpétrés dans la préfecture de Kibuye (voir le point V.8.4). Néanmoins, ces éléments de preuve sont insuffisants pour permettre à la Chambre de conclure que ces autorités auraient informé les accusés des viols et des violences sexuelles dont étaient victimes les Tutsies.

1481. En ce qui concerne Ngirumpatse, la Chambre fait remarquer que bien qu'il ait peut-être mené une vie l'ayant empêché d'être mêlé directement à la perpétration effective de meurtres, de viols et de violences sexuelles, et que des missions officielles l'aient retenu hors du pays pendant une bonne partie de la période du génocide, il avait pris part à certaines activités en qualité de membre de la direction du MRND, ce qui lui aurait permis d'avoir accès à des renseignements concernant les faits survenus dans toute la partie du territoire contrôlée par le Gouvernement intérimaire.

1482. Par exemple, il tenait des séances de travail avec les ministres MRND du Gouvernement avant les réunions du Conseil des ministres, et avec les responsables des organes décentralisés du MRND au sein du bureau politique du parti. Il participait également aux travaux du comité national des *Interahamwe*. De plus, faisant remarquer que les viols et

violences sexuelles subis par les Tutsies s'étaient perpétrés sur une grande échelle, au grand jour et de façon notoire pendant longtemps, la Chambre a du mal à croire qu'il n'était pas bien informé et qu'il ignorait donc que les femmes tutsies subissaient des viols et des violences sexuelles partout dans le pays. Il ressort cependant de son témoignage qu'il n'était nullement préoccupé par les viols ou les violences sexuelles et qu'il n'avait rien fait pour s'enquérir de ce qui se passait.

1483. Pour toutes ces raisons, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse savait que les actes généralisés de viol et de violences sexuelles dirigés contre les Tutsies seraient à tout le moins une conséquence possible de l'ECC visant à détruire la population tutsie au Rwanda. La Chambre considère en outre qu'il avait délibérément pris le risque de faciliter davantage la perpétration de ces actes dès lors qu'il avait maintenu sa participation à l'ECC visant à détruire la population tutsie au Rwanda, malgré l'ampleur de ces viols et violences sexuelles. C'est ce qui ressort en particulier du fait que, devant ces actes dont la plupart ont eu lieu dans les préfectures de Ruhengeri, Kigali-Ville et Butare en avril 1994, il ait néanmoins tenu à contribuer de manière substantielle à la réalisation d'une ECC de forme élémentaire pendant ce même mois d'avril, en continuant de faire fonction d'émissaire du Gouvernement intérimaire sur la scène internationale jusqu'au départ en exil des membres de ce gouvernement (voir les points IV.1.4 et IV.2.1).

1484. En fait, les viols et violences sexuelles s'étaient poursuivis pendant tout le temps qu'avaient duré les attaques perpétrées en vue de la réalisation du dessein commun de l'ECC de forme élémentaire, et s'étaient déroulés sur une grande échelle dans la préfecture de Kibuye, par exemple, durant les mois de mai et de juin 1994.

1485. S'agissant de Karemera, l'analyse faite ci-dessus vaut aussi pour lui, à la différence que la Chambre a fait observer qu'il se trouvait au pays durant toute la période du génocide. La Chambre rappelle également que Karemera s'était rendu dans la préfecture de Kibuye et avait participé à des réunions avec la population à maintes reprises. De plus, en tant que Ministre de l'intérieur à partir du 25 mai 1994, il avait accès à des informations venant des services de l'Administration territoriale sur la situation sécuritaire dans les parties du territoire rwandais qui étaient sous le contrôle du Gouvernement intérimaire. En outre, Karemera a reconnu avoir présumé que des femmes seraient victimes de viol.

1486. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Karemera savait bien que la réalisation de l'ECC visant à détruire la population tutsie du Rwanda aurait pour conséquence, à tout le moins, d'exposer les femmes tutsies à des actes de viol et de violences sexuelles perpétrés sur une vaste échelle, et qu'il avait délibérément pris le risque de faire subir davantage d'actes de cette nature aux femmes et jeunes filles tutsies en maintenant sa participation à l'entreprise destinée à détruire la population tutsie du Rwanda, en dépit de l'ampleur de ces actes.

1487. Les miliciens *Interahamwe*, les militaires et les autres personnes qui ont commis la grande majorité des viols et agressions sexuelles n'étaient pas des parties à l'ECC visant à détruire la population tutsie du Rwanda. Néanmoins, pour les raisons exposées plus haut, on pouvait prévoir que ces personnes étrangères à l'ECC commettraient des viols et des agressions sexuelles dans le cadre de l'entreprise visant à détruire la population tutsie au Rwanda, dessein commun de l'entreprise. De plus, comme indiqué plus haut, les accusés

savaient que les viols et violences sexuelles étaient une conséquence possible de la réalisation de l'ECC et ont néanmoins délibérément pris le risque qu'ils soient commis.

1488. Pour les raisons énoncées ci-dessous dans ses conclusions juridiques concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre considère qu'il n'est pas exact de dire que le communiqué du 10 avril évoqué par Nzirorera constitue une volonté réelle d'empêcher les attaques visant les Tutsis (voir le point VI.2.4). Quoi qu'il en soit, le communiqué n'a pas expressément mentionné les viols, ainsi que l'a affirmé Nzirorera¹⁸⁴³.

1489. Bien que Karemera affirme avoir adressé un rapport au Ministre de la défense afin qu'il sanctionne ceux des soldats qui avaient quitté le front et étaient revenus pour violer les femmes et piller¹⁸⁴⁴, il n'a jamais présenté ce rapport ni aucun autre élément de preuve pour fonder sa thèse. La Chambre relève à cet égard que Karemera n'a mentionné le rapport allégué ni dans ses dernières conclusions écrites, ni dans sa plaidoirie. Par conséquent, la Chambre n'attache aucune validité à cet argument.

Conclusion

1490. La Chambre conclut que la responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse découlant de la forme élargie de l'ECC est engagée à raison des viols et violences sexuelles perpétrés après le 18 avril 1994 par des *Interahamwe*, des militaires et d'autres personnes, le Procureur ayant établi ces actes au-delà de tout doute raisonnable. Elle recherchera plus loin dans le cadre de ses conclusions juridiques, si ces viols et violences sexuelles sont constitutifs de génocide et de crime contre l'humanité sur la base de ce mode de responsabilité.

2. RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

2.1 Droit applicable

1491. En vertu de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique peut être engagée pour les actes de son subordonné si le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre ces actes ou les avait déjà commis, et si ledit supérieur a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

1492. La responsabilité du supérieur hiérarchique vise toute conduite criminelle d'un subordonné selon l'une ou l'autre des formes de participation prévues à l'article 6.1 du Statut. Aussi, un supérieur peut être tenu pour pénalement responsable de ce que ses subordonnés ont planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime. Un accusé ne peut toutefois être tenu

¹⁸⁴³ Pièces à conviction DK132 et DNZ022.

¹⁸⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 43.

pour responsable de la conduite criminelle d'un subordonné que s'il exerçait une autorité sur ce subordonné¹⁸⁴⁵.

1493. Trois conditions doivent être réunies pour qu'un supérieur hiérarchique, civil ou militaire, soit tenu pour pénalement responsable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, de crimes commis par des subordonnés : 1) l'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime ; 2) le fait pour le supérieur de savoir ou d'avoir des raisons de savoir que des crimes allaient être commis ou l'ont été par ses subordonnés ; 3) l'omission par le supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits crimes ou en punir les auteurs¹⁸⁴⁶. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé était animé de la même intention que l'auteur de l'acte criminel¹⁸⁴⁷.

Relation de subordination

1494. Le lien de subordination s'établit en démontrant l'existence d'un rapport hiérarchique officiel ou non. Le supérieur doit détenir l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher le subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup.

1495. Le supérieur hiérarchique doit exercer un contrôle effectif sur les subordonnés au moment de la commission de l'infraction. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle de prévenir la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux¹⁸⁴⁸. On ne satisfait pas à cette condition en établissant l'existence d'une influence générale de l'accusé sur la personne concernée¹⁸⁴⁹. À cet égard, l'exercice d'un pouvoir *de jure* n'est ni nécessaire ni suffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'un supérieur hiérarchique exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés¹⁸⁵⁰.

1496. Au nombre des facteurs indiquant que l'accusé exerçait un contrôle effectif figurent notamment la position de celui-ci, la procédure de nomination, les tâches effectives dont il était chargé, sa capacité à donner des ordres, la nature de tels ordres, et la question de savoir si

¹⁸⁴⁵ Arrêts *Orić* (par. 20 et 21) et *Nahimana* (par. 486) ; *Le Procureur c. Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (l'« arrêt *Halilović* »), par. 67. Voir aussi le jugement dit des *Militaires II*, par. 1959 à 1963, dans lequel la Chambre n'a pas déclaré Augustin Bizimungu coupable à raison des actes commis par des militaires et des *Interahamwe* une semaine avant sa nomination en qualité de chef d'état-major de l'armée rwandaise. Toutefois, elle a déploré les insuffisances de la jurisprudence actuelle qui ne permet pas de punir « le manquement de Bizimungu à l'obligation de sanctionner ses subordonnés qui avaient tué des milliers de civils tutsis ».

¹⁸⁴⁶ Jugement *Bagosora*, par. 2011 ; Arrêts *Orić* (par. 18), *Nahimana* (par. 484) et *Gacumbitsi* (par. 143) ; *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement, 25 février 2004, par. 627 (le « jugement *Ntagerura* ») ; jugement *Semanza*, par. 400.

¹⁸⁴⁷ Jugement *Butare*, par. 5645, citant *Le Procureur c. Milošević*, affaire IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (l'« arrêt *Milošević* »), par. 280 ; arrêt *Nahimana*, par. 865.

¹⁸⁴⁸ *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (le « jugement *Orić* »), par. 311, citant *Le Procureur c. Mucić, Delić, Landžo et Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 199[8] (le « jugement *Čelebići* »), par. 378.

¹⁸⁴⁹ *Le Procureur c. Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement, 14 juillet 2009 (le « jugement *Renzaho* »), par. 745, citant le jugement *Bagosora*, par. 2012.

¹⁸⁵⁰ Arrêt *Orić*, par. 91.

oui ou non l'un quelconque de ces ordres a été exécuté¹⁸⁵¹. Les marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre¹⁸⁵².

1497. Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une relation de subordination directe et personnalisée pour donner prise à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée à l'article 6.3 du Statut. Le contrôle effectif du supérieur hiérarchique peut s'exercer sur le subordonné coupable en passant par d'autres subordonnés intermédiaires¹⁸⁵³.

Connaissance qu'avait le supérieur hiérarchique des actes criminels de ses subordonnés

1498. Un supérieur hiérarchique sera reconnu pénalement responsable, si : 1) il a été établi, à l'aide de preuves directes ou indirectes, qu'il savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ; 2) il disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction et faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction¹⁸⁵⁴.

1499. Pour établir que le supérieur hiérarchique était effectivement informé des actes criminels de ses subordonnés, les éléments de preuve à prendre en considération sont notamment : le nombre, le type et la portée d'actes illégaux commis par les subordonnés, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de militaires qui y ont participé, les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu géographique du théâtre du crime en question, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux de nature similaire, les officiers et le personnel impliqués, et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique au moment des faits¹⁸⁵⁵.

Défaut par le supérieur hiérarchique d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs

1500. Le supérieur hiérarchique voit sa responsabilité engagée s'il n'a pas pris « les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ou punir un crime visé par le Statut et commis par des subordonnés. La Chambre d'appel est d'avis que sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son

¹⁸⁵¹ Jugement *Butare*, par. 5651, citant *Le Procureur c. Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (l'« arrêt *Strugar* »), par. 254 ; arrêts *Halilović* (par. 66) et *Blaškić* (par. 69).

¹⁸⁵² Arrêt *Ntagerura*, par. 341, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 69.

¹⁸⁵³ Jugement *Butare*, par. 5649, citant les arrêts *Orić* (par. 20) et *Nahimana* (par. 785).

¹⁸⁵⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2013, citant *Le Procureur c. Mucić, Delić, Landžo et Delalić*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'« arrêt *Čelebići* »), par. 232. Voir aussi l'arrêt *Hadžihasanović*, par. 28, les affaires *Le Procureur c. Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 184 et *Le Procureur c. Bagilishema*, n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002 (l'« arrêt *Bagilishema* »), par. 37 et 42 ainsi que les jugements *Ntagerura* (par. 629), *Semanza* (par. 405) et *Renzaho* (par. 746).

¹⁸⁵⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2014, citant les affaires *Le Procureur c. Delić*, n° IT-04-83-T, Jugement, 15 septembre 2008, par. 64, *Le Procureur c. Strugar*, n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (le « jugement *Strugar* »), par. 368 et *Le Procureur c. Limaj, Bala et Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (le « jugement *Limaj* »), par. 524 ; jugement *Renzaho*, par. 747.

obligation et comme « raisonnables » celles qui sont raisonnablement en son pouvoir¹⁸⁵⁶. En conséquence, ce que peuvent être ces mesures nécessaires et raisonnables est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel¹⁸⁵⁷, et ce critère sera appliqué différemment selon les circonstances particulières de l'espèce¹⁸⁵⁸. À cet effet, c'est le degré de contrôle effectif du supérieur qui doit permettre au Tribunal de déterminer si le supérieur a pris les mesures raisonnables pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés¹⁸⁵⁹.

1501. Il n'est pas besoin qu'un supérieur sanctionne lui-même ses subordonnés¹⁸⁶⁰, il peut s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes, à condition que ces rapports soient susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires, voire pénales¹⁸⁶¹. Si un supérieur possède des informations générales s'agissant de la commission de crimes par ses subordonnés, le manquement à l'obligation qui lui est faite de prendre des mesures ou de parler à ses subordonnés peut indiquer qu'il n'a pas pris de dispositions pour empêcher ses subordonnés de commettre d'autres crimes par la suite¹⁸⁶².

Cumul de déclarations de culpabilité prononcées au titre des articles 6.1 et 6.3 du Statut

1502. Enfin, la Chambre de première instance garde à l'esprit le fait qu'il serait malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 6.1 et de l'article 6.3 du Statut¹⁸⁶³. Lorsque, pour le même chef et à raison des mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux dispositions et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6.1 du Statut et retenir le pouvoir hiérarchique de l'accusé comme une circonstance aggravante¹⁸⁶⁴.

1503. La Chambre d'appel rappelle néanmoins que la Chambre de première instance doit au préalable se prononcer sur la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'accusé¹⁸⁶⁵. La position d'autorité de l'accusé, même à un rang élevé dans la hiérarchie, n'emporte pas automatiquement l'imposition d'une peine plus lourde, c'est plutôt l'abus de cette position qui peut être considéré comme une circonstance aggravante¹⁸⁶⁶.

¹⁸⁵⁶ Arrêt *Orić*, par. 177, citant l'arrêt *Halilović*, par. 63.

¹⁸⁵⁷ Arrêts *Orić* (par. 177) et *Hadžihasanović* (par. 33).

¹⁸⁵⁸ *Le Procureur c. Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (le « jugement *Halilović* »), par. 74. Voir aussi l'arrêt *Blaškić*, par. 72.

¹⁸⁵⁹ Jugement *Ntagerura*, par. 630, citant le jugement *Semanza*, par. 406.

¹⁸⁶⁰ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154.

¹⁸⁶¹ Arrêt *Boskoski*, par. 8.

¹⁸⁶² Arrêt *Krnjelac*, par. 169 à 171.

¹⁸⁶³ Arrêt *Setako*, par. 266. Voir aussi le jugement *Butare*, par. 5652, citant les arrêts *Renzaho* (par. 564) et *Nahimana* (par. 487 et 488), l'affaire *Le Procureur c. Kajelijeli*, n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (l'« arrêt *Kajelijeli* »), par. 81, 82, 318 et 319, et l'arrêt *Blaškić*, par. 91.

¹⁸⁶⁴ Arrêt *Setako*, par. 266, citant les arrêts *Renzaho* (par. 564) et *Nahimana* (par. 487 et 488).

¹⁸⁶⁵ Arrêt *Setako*, par. 268 et 272.

¹⁸⁶⁶ Jugement *Butare*, par. 5652, citant l'arrêt *Milošević*, par. 302.

2.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique de l'accusé

Allégations portées dans l'acte d'accusation

1504. Le Procureur allègue que Karemera et Ngirumpatse, en leur qualité respectivement de premier vice-président et de président du bureau exécutif du MRND et membres du bureau politique et du comité national du MRND, ont exercé un contrôle effectif sur les responsables nationaux et régionaux et les membres des milices *Interahamwe*, les cadres et dirigeants du parti, les préfets, bourgmestres et conseillers qui étaient membres du MRND, les responsables et membres du programme de défense civile et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND¹⁸⁶⁷.

1505. Par ailleurs, Karemera, en sa qualité de Ministre de l'intérieur après le 25 mai 1994, exerçait une autorité *de jure* et *de facto* sur l'Administration territoriale régionale, composée des préfets, des sous-préfets et des bourgmestres, sur toute l'étendue du Rwanda¹⁸⁶⁸.

1506. Des éléments de preuve sus évoqués par le Procureur, la Chambre a constaté que seuls les subordonnés allégués de l'accusé, ci-après, avaient commis des crimes : *Interahamwe* (voir les points IV.1.4 ; 2.1 ; 6 ; 7 ; 8) ; membres du programme de défense civile (voir les points IV.6 et IV.7) ; fonctionnaires de l'administration territoriale locale (voir le point IV.6) ; membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND (voir le point IV.1.4.2). Cela étant, la Chambre ne se prononcera pas sur la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'accusé en ce qui concerne les autres catégories de subordonnés évoqués dans l'acte d'accusation.

Notification

1507. Les arguments de la Défense concernant le défaut de notification ont déjà été examinés plus haut (voir le point II.6).

2.3 Responsabilité de Karemera découlant de sa qualité de supérieur hiérarchique

2.3.1 Relation de subordination

1508. Karemera fait valoir qu'il est déraisonnable de le rendre responsable de faits criminels perpétrés à travers tout le Rwanda par des *Interahamwe* non identifiés¹⁸⁶⁹, et ce, d'autant plus qu'il n'avait pas la capacité matérielle d'empêcher les adhérents du MRND de commettre des crimes, ou de les punir s'ils en commettaient¹⁸⁷⁰.

1509. La Chambre ne suit pas Karemera lorsqu'il soutient que les *Interahamwe* qui avaient commis des crimes devraient être identifiés préalablement à toute conclusion sur la

¹⁸⁶⁷ Acte d'accusation, par 18.

¹⁸⁶⁸ *Ibid.*, par. 12.

¹⁸⁶⁹ Mémoire final de Karemera, par. 602.

¹⁸⁷⁰ *Ibid.*, par. 606.

responsabilité du supérieur hiérarchique. Il suffisait que le Procureur identifie la catégorie à laquelle appartenait les assaillants¹⁸⁷¹, ce qu'il a fait en disant que c'étaient des *Interahamwe* et des membres du programme de défense civile.

Autorité de jure

1510. Karemera a occupé le poste de secrétaire national du MRND durant la période de juin 1991 à avril 1992 et est devenu premier vice-président du MRND et membre et vice-président du bureau exécutif du MRND en avril 1993. Le 25 mai 1994, il est devenu Ministre de l'intérieur et du développement communal dans le Gouvernement intérimaire, poste qu'il a occupé jusqu'à sa fuite du pays en juillet 1994 (voir le point I.1.1).

1511. Les Statuts du MRND¹⁸⁷² n'énumèrent pas les pouvoirs confiés au vice-président. Toutefois, en tant que membre du bureau exécutif, Karemera devait assumer plusieurs tâches et activités, notamment : évaluer les activités du Mouvement et en faire rapport au congrès national ; organiser les élections au sein du Mouvement ; contrôler les organes du Mouvement qui lui sont inférieurs ; suspendre les décisions des organes inférieurs du Mouvement et en référer au Congrès national suivant ; élaborer, amender et modifier le règlement intérieur ; concevoir la politique de coopération du Mouvement avec les autres formations politiques tant nationales qu'étrangères¹⁸⁷³.

1512. En sa qualité de Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire, Karemera était tenu de participer aux réunions du Conseil des ministres¹⁸⁷⁴ et de donner des directives et des instructions à des autorités locales telles que les préfets (voir le point V.3.4). Il était, avec le Ministre de la défense, membre du programme de défense civile au niveau national¹⁸⁷⁵. Par exemple, il se chargeait de la ventilation des fonds disponibles pour l'autodéfense civile dans les préfectures (voir le point V.3.4.2). Il était également habilité à donner des ordres concernant la sécurité, comme il l'avait fait pour Biseseero, et il pouvait requérir le soutien de la gendarmerie (voir le point V.6.3).

1513. En tant que Ministre de l'intérieur, Karemera était l'intermédiaire officiel entre les préfets et le Premier Ministre¹⁸⁷⁶. Il avait demandé aux préfets et aux bourgmestres de lui faire un compte rendu sur le déroulement des activités en cours dans leur sphère d'action et lui faire part des réactions enregistrées¹⁸⁷⁷.

¹⁸⁷¹ *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, *Decision on the Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, 24 février 1999, par. 46 ; arrêt *Blaškić*, par. 217, citant les paragraphes 19 et 46 de cette décision.

¹⁸⁷² Pièce à conviction DNG2A, « Statuts du MRND ».

¹⁸⁷³ *Ibid.*, art. 54.

¹⁸⁷⁴ Voir, par exemple, la pièce à conviction P56 (notes manuscrites prises par Karemera lors de la réunion du Conseil des ministres).

¹⁸⁷⁵ Édouard Karemera, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009 (p. 73 à 78) et du 27 mai 2009 (p. 10 et 11.)

¹⁸⁷⁶ Voir, par exemple, la pièce à conviction P59A : lettre d'Édouard Karemera aux préfets sur la mise en œuvre des directives du Premier Ministre Jean Kambanda – 25 mai 1994.

¹⁸⁷⁷ Voir, par exemple, la pièce à conviction P54A : lettre de Karemera à Kayishema, datée du 20 juin 1994, dans laquelle Karemera explique qu'il revient à Kayishema de suivre de près le déroulement d'une opération qui

1514. Il informait, en outre, les militaires des décisions prises en Conseil des ministres et pouvait, en l'absence du Ministre de la défense, faire en sorte que les décisions en matière de sécurité soient mises en œuvre¹⁸⁷⁸. Il devait rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur sa gestion et il était le garant de la sécurité et de l'ordre publics¹⁸⁷⁹.

1515. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que Karemera comptait parmi les dirigeants les plus importants de la chaîne de commandement civil et qu'il exerçait un pouvoir substantiel *de jure* durant le génocide au Rwanda, en général. Il apparaît qu'il exerçait son pouvoir *de jure*, en particulier en tant que Ministre de l'intérieur, essentiellement sur des participants civils au programme de défense civile et des autorités locales faisant partie de l'Administration territoriale. Quoiqu'elle n'ait pas conclu que Karemera était investi de l'autorité *de jure* sur les *Interahamwe* et les participants au programme de défense civile au Rwanda, à toutes les périodes visées, la Chambre est convaincue qu'il a exercé une autorité *de jure* sur les autorités locales de l'Administration territoriale à partir du 25 mai 1994 lorsqu'il est devenu Ministre de l'intérieur.

Autorité *de facto*

1516. La Chambre a jugé établi que Karemera était l'une des quatre personnes qui composaient le bureau exécutif du MRND – détenteur de l'autorité suprême sur les *Interahamwe* à Kigali et à Gisenyi durant toute la période du génocide (voir les points III et IV.1.3).

1517. Par ailleurs, Karemera était une personnalité bien connue au Rwanda en raison des fonctions qu'il occupait au sein du MRND et du Gouvernement intérimaire. La Chambre a reconnu qu'il avait entrepris de nombreuses activités avant et durant le génocide, consolidant ainsi la stature, l'influence et l'autorité de fait qu'il avait au Rwanda à cette époque, en particulier sur les *Interahamwe* à Kigali et à Gisenyi ainsi que sur les participants civils au programme de défense civile.

1518. En tant que membre du bureau exécutif du MRND, Édouard Karemera avait accepté de faire suivre une formation militaire aux milices *Interahamwe* à partir de 1993 (voir le point IV.1.4). Il était impliqué dans la distribution d'armes aux *Interahamwe* ainsi que dans le stockage et la dissimulation d'armes à Kigali en vue de leur distribution ultérieure aux *Interahamwe* (voir le point IV.1.5). En outre, lorsque le colonel Théoneste Bagosora, chef de cabinet au Ministère de la défense, avait été menacé de destitution prématurée par le Ministre de la défense, il avait sollicité l'intervention du bureau exécutif du MRND et Karemera et les

nécessite l'appui de la population des communes de Gishyata, Gisovu et Gitesi, et de lui en faire rapport avant la fin du mois de juin.

¹⁸⁷⁸ Voir, par exemple, la pièce à conviction P58A : lettre de Karemera à Nsengiyumva, commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, dans laquelle Karemera l'informait que lors du Conseil des ministres du 17 juin 1994, le Gouvernement avait décidé de demander au commandant du secteur opérationnel de Gisenyi d'appuyer le Groupement de la gendarmerie à Kibuye. Karemera relevait qu'en l'absence du Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur avait été mandaté pour communiquer cette décision et en assurer le suivi.

¹⁸⁷⁹ Voir le rapport d'expertise de Charles Ntampaka, K0377415, p. 37.

autres membres du bureau étaient intervenus auprès du Ministre et avaient obtenu que Bagosora soit traité avec équité¹⁸⁸⁰.

1519. Déjà avant sa nomination aux fonctions de Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire, Karemera avait pris la parole lors de grands meetings publics tel celui du 3 mai à Kibuye, aux côtés du Premier Ministre Jean Kambanda et du Ministre de l'information Éliezer Niyitegeka (voir le point V.3.2). Il avait également pris part à la réunion du 18 avril 1994 à Gitarama et s'était adressé à l'auditoire en qualité de dirigeant politique au niveau national (voir le point V.2.1). De plus, en tant que vice-président du MRND, il avait rédigé, signé et lu des communiqués du MRND lors de meetings publics, retransmis en direct à la radio. Au surplus, la direction du MRND, notamment Karemera, pesait sur les décisions que prenait le Gouvernement intérimaire (voir V.3.4).

1520. La Chambre a par ailleurs constaté que Karemera, alors Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire, avait publié au nom de celui-ci trois ou cinq documents sur la défense civile, qui définissaient et lançaient le programme de défense civile sur tout le territoire rwandais (voir le point V.3.4). Dans un de ces documents, Karemera ordonnait une opération de ratissage dirigée contre les Tutsis de Bisesero, laquelle avait effectivement été menée à bien, causant la mort de dizaines de civils tutsis (voir le point V.6.3).

1521. Par ailleurs, Karemera, en sa qualité de Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire, contrôlait les services de l'Administration territoriale dans l'ensemble du pays. Pour donner une idée de son pouvoir, la Chambre rappelle que c'était lui qui avait choisi le colonel Alphonse Nteziryayo comme nouveau préfet de Butare et le major Damascène Ukuliyeyezu comme celui de Gitarama (voir les points V.2.2 et V.2.4). Elle conclut dès lors que Karemera exerçait une autorité *de facto* considérable dans le cadre du plan de défense civile.

1522. En conséquence, la Chambre conclut que Karemera était une personnalité influente exerçant une autorité *de facto* considérable au Rwanda durant le génocide. Elle retient en particulier qu'il exerçait une autorité *de facto* sur les *Interahamwe* à Kigali et à Gisenyi, les participants civils au programme de défense civile, les officiers de l'armée occupant des postes dans l'Administration territoriale, et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora.

2.3.2 Contrôle effectif

1523. La Chambre a conclu que des comités *Interahamwe ont* été créés dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, selon la structure organique du MRND (voir le point IV.1.3). Au demeurant, Karemera était l'un des quatre membres et le vice-président du bureau exécutif du MRND, détenteur de l'autorité en dernier ressort sur les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi (voir les points III et IV.1.3). La Chambre est dès lors convaincue qu'il aurait pu empêcher les crimes commis par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi en dénonçant et en interdisant ces actes. Il n'est pas surprenant que l'un des quatre dirigeants les plus respectés et

¹⁸⁸⁰ Affaire Bagosora, compte rendu de l'audience du 29 juin 2010, p. 19 à 22.

les plus puissants d'une organisation politique civile dotée d'une hiérarchie bien définie puisse user d'un tel pouvoir pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions. Un tel responsable serait en mesure de donner des ordres qui, venant du sommet de la hiérarchie, seraient dûment exécutés.

1524. De plus, il ne fait aucun doute aux yeux de la Chambre que Karemera aurait pu punir les auteurs de crimes parmi les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi du fait de sa stature et de l'autorité qu'il exerçait sur ces organisations. Il aurait pu leur infliger des sanctions au niveau du parti, les radier des effectifs de l'organisation, supprimer leurs avantages et privilèges, les humilier en public ou les rétrograder dans la hiérarchie, entre autres mesures.

1525. Rappelant l'importance de l'autorité *de jure* et *de facto* dont il jouissait à l'égard du programme de défense civile, la Chambre est convaincue que Karemera aurait pu empêcher les crimes commis par des civils et des responsables locaux qui y prenaient part. En tant que haut responsable national de l'administration territoriale et premier responsable de la structure de gestion du programme de défense civile intervenant aux côtés du Premier Ministre Kambanda, Karemera aurait pu dénoncer de tels actes criminels et les interdire. Il aurait pu émettre des directives à l'attention de la nation tout entière ou s'adresser à elle par le truchement des médias publics, entre autres, pour prévenir les crimes qui ont été commis. Une personne investie du pouvoir et de l'autorité dont jouissait Karemera aurait été en mesure d'intervenir au nom du Gouvernement national pour donner des ordres, lesquels auraient été exécutés.

1526. Par ailleurs, du fait de l'autorité *de jure* qu'il exerçait sur les responsables locaux et l'autorité *de facto* qu'il avait sur les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora, la Chambre est convaincue qu'il aurait pu, en les destituant de leurs fonctions, les empêcher de faciliter la perpétration d'autres attaques et meurtres, ce qui est à tout le moins indéniable, dans la mesure où il est établi qu'il avait pu remplacer des préfets comme Nsabimana et Uwizeye et faire en sorte que Bagosora ne soit pas révoqué prématurément de ses fonctions.

1527. La Chambre est en outre convaincue que Karemera aurait pu punir les auteurs de crimes parmi les civils qui participaient au programme de défense civile, les responsables locaux qui faisaient partie de l'administration territoriale et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND. Avec l'autorité dont il était investi en tant que Ministre de l'intérieur, il aurait pu ordonner que les auteurs de crimes soient placés en détention ou écartés du programme et de leurs bureaux, entre autres mesures.

1528. La Chambre estime en conséquence que Karemera avait la capacité matérielle d'empêcher la perpétration de crimes par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi, quelque soit le lieu où ils se seraient trouvés au Rwanda durant les diverses étapes du génocide, les civils qui participaient au programme de défense civile, les responsables locaux qui faisaient partie de l'Administration territoriale et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND. La Chambre estime également qu'il avait la capacité matérielle de punir les auteurs de tels crimes. Elle conclut dès lors que Karemera exerçait un contrôle effectif sur ces groupes de subordonnés.

Période pendant laquelle s'est exercé le contrôle effectif

1529. La Chambre estime que Karemera a exercé un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND tels que le colonel Théoneste Bagosora, tout au long du génocide, car il est resté membre du bureau exécutif du MRND durant toute cette période. Karemera exerçait un contrôle effectif sur les civils qui participaient au programme de défense civile et les responsables locaux qui faisaient partie de l'Administration territoriale à partir du 25 mai 1994, date à laquelle il était devenu Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire et avait publié le premier des trois documents qu'il avait rédigés sur la défense civile.

2.3.3 L'accusé était-il au courant des crimes commis par ses subordonnés ?

1530. La Chambre est convaincue que Karemera savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils les avaient en fait déjà commis. Comme l'a constaté la Chambre dans ses conclusions factuelles, les massacres et attaques perpétrés notamment par les *Interahamwe*, les membres du programme de défense civile, les responsables locaux des services de l'Administration territoriale et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND étaient d'une telle ampleur et se commettaient si ouvertement qu'il aurait été impossible pour Karemera de ne pas en avoir connaissance.

1531. La Chambre a conclu en particulier que Karemera savait que des meurtres généralisés avaient commencé le 8 avril 1994 à Kigali, comme l'attestent les instructions données par la direction du MRND au comité national provisoire des *Interahamwe* le 10 avril 1994, lui demandant d'effectuer une tournée des barrages routiers où des meurtres se perpétreraient (voir le point V.1.4.1). Elle a également conclu qu'il aurait été impossible pour Karemera de ne pas avoir connaissance des massacres qui avaient eu lieu à Kibuye le 3 mai 1994 peu de temps avant son discours (voir le point V.3.2). Karemera savait aussi que des viols et violences sexuelles se produisaient dans tout le pays (voir le point V.8). Il avait lui-même ordonné le massacre des rescapés tutsis sur les collines de Bisesero à la mi-juin 1994, après que des *Interahamwe*, des civils participant au programme de défense civile et des responsables locaux de l'Administration territoriale eurent commis ou facilité la commission de massacres de grande envergure dans cette localité (voir le point V.6.3).

1532. La Chambre relève également qu'en tant que vice-président du bureau exécutif du MRND, Karemera avait connaissance de l'implication du colonel Théoneste Bagosora dans la distribution d'armes aux milices *Interahamwe* le 11 avril 1994 (voir le point V.1.4.2).

1533. C'est pourquoi, la seule conclusion raisonnable est que Karemera savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point d'attaquer les Tutsis, qu'ils les avaient déjà attaqués durant le génocide ou avaient facilité la perpétration d'attaques dirigées contre eux.

2.3.4 Défaut d'empêcher ou de punir

1534. Comme on l'a vu plus haut, il a été établi que pendant toute la période du génocide, Karemera exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi ainsi que

sur les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora. La Chambre a par ailleurs constaté qu'à partir du 25 mai 1994, il exerçait un contrôle effectif sur les civils qui participaient au programme de défense civile et les responsables locaux de l'Administration territoriale.

1535. Karemera fait valoir que sa capacité matérielle d'empêcher ou de punir porte particulièrement à confusion lorsqu'il s'agit de civils pour lesquels l'obligation faite à un subordonné d'obéir n'est pas définie aussi clairement que dans les structures militaires. Il soutient en outre que cette question revêt une importance toute particulière dans le cas d'espèce dès lors que ni lui-même ni Ngirumpatse n'avaient les moyens militaires d'empêcher les membres du MRND de commettre des crimes ou de les punir pour ces crimes. Il cite l'article 60 des Statuts du MRND à l'appui de cet argument¹⁸⁸¹.

1536. La Chambre rappelle toutefois que les supérieurs hiérarchiques civils sont également concernés par la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les Chambres de première instance du TPIY saisies des affaires *Aleksovski* et *Brdjanin* ont conclu que les supérieurs civils qui ne détiendraient pas le pouvoir disciplinaire ou le pouvoir de sanction des autorités militaires, peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de punir en faisant rapport aux autorités compétentes dès qu'un crime est commis, si ces rapports sont de nature à déclencher l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires, voire pénales¹⁸⁸². Cette approche, au demeurant, a été validée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Boškoski et consorts*¹⁸⁸³. La Chambre relève, par ailleurs, que l'article 60 des Statuts du MRND souligne clairement que la sanction d'exclusion est l'une des mesures envisagée comme punition¹⁸⁸⁴. En conséquence, elle rejette le grief soulevé par Karemera sur ce point.

1537. La Chambre a conclu que Karemera exerçait un contrôle effectif considérable sur ses subordonnés, en sa qualité de membre et vice-président du bureau exécutif du MRND et Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire. De plus, il a pris plusieurs mesures visant à favoriser la commission de ces crimes.

1538. La Chambre a estimé que Karemera avait incité les participants à un meeting tenu le 3 mai 1994 à Kibuye à attaquer physiquement les Tutsis et à les détruire en tant que groupe (voir le point V.3.2). Par ailleurs, Ngirumpatse et lui avaient convenu avec le Gouvernement intérimaire de mobiliser des miliciens extrémistes et des civils pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda (voir le point V.3.4). Enfin, la Chambre rappelle que Karemera a personnellement ordonné le massacre de rescapés tutsis à Bisesero à la mi-juin 1994 et que des *Interahamwe* venant de Gisenyi, d'autres miliciens et des gendarmes étaient arrivés à Bisesero et avaient mené des attaques, tuant des milliers de civils innocents (voir le point V.6.3).

¹⁸⁸¹ Mémoire final de Karemera, par. 606.

¹⁸⁸² Jugements *Aleksovski* (par. 78) et *Brdjanin* (par. 281).

¹⁸⁸³ Jugement *Boškoski*, par. 8.

¹⁸⁸⁴ Pièce à conviction DNG2A, « Statuts du MRND », p.[979].

1539. En conséquence, Karemera a manqué à l'obligation qui lui incombait d'empêcher les crimes, y ayant lui-même pris part. Qui plus est, rien ne permet de savoir si ses subordonnés qui ont commis les crimes visés ont été punis par la suite.

1540. Bien que Karemera ait soutenu lors de sa déposition avoir adressé un rapport au Ministre de la défense lui demandant de sanctionner les militaires qui fuyaient le front et revenaient violer des femmes et piller¹⁸⁸⁵, il n'a jamais versé en preuve ni ledit rapport ni un élément de preuve quelconque pour étayer son assertion. La Chambre relève que le rapport allégué, qui concernait des militaires ne relevant pas de la responsabilité de supérieur hiérarchique de Karemera, n'a été évoqué ni dans les dernières conclusions écrites de Karemera, ni dans sa plaidoirie. La Chambre n'accorde dès lors aucun crédit à cet argument.

1541. Se fondant sur les développements qui précèdent, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que Karemera n'avait pris aucune mesure pour empêcher ou réprimer la commission de crimes par ses subordonnés.

2.3.5 Conclusion

1542. La responsabilité du supérieur hiérarchique de Karemera est engagée à raison des crimes commis durant toute la période du génocide par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora. Il encourt également la responsabilité du supérieur hiérarchique pour la période commençant le 25 mai 1994, à raison des crimes commis par des civils qui participaient au programme de défense civile et certains responsables locaux qui faisaient partie des services de l'Administration territoriale.

2.4 Responsabilité de supérieur hiérarchique encourue par Ngirumpatse

2.4.1 Relation de subordination

Autorité de jure

1543. Ngirumpatse est entré en politique en 1991, lorsqu'il a été élu président du comité préfectoral du MRND de Kigali-Ville. Il est devenu secrétaire national du MRND en avril 1992 et président du parti national et du bureau exécutif du MRND en juillet 1993 et a assumé ces fonctions jusqu'en 1994. Il a également été Ministre de la justice durant la période allant de décembre 1991 au 7 avril 1992 (voir le point I.1.2).

1544. Selon l'article 51 des Statuts du MRND, le président du parti exerçait les attributions suivantes : animer et diriger le parti dans le respect du programme et des directives arrêtés par le congrès national, convoquer le congrès national et présider ses séances, créer et organiser les services administratifs du parti, nommer et révoquer les cadres administratifs du parti,

¹⁸⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 43.

représenter le parti à l'intérieur du pays et à l'étranger¹⁸⁸⁶. Ngirumpatse était également habilité à convoquer des réunions importantes¹⁸⁸⁷.

1545. Il apparaît ainsi que Ngirumpatse, bien que jouissant d'une autorité *de jure* considérable sur le MRND en général, n'exerçait apparemment pas un tel contrôle sur les *Interahamwe*, ni sur les membres du programme de défense civile.

Autorité *de facto*

1546. La Chambre a conclu que Ngirumpatse était président du bureau exécutif du MRND – l'autorité *de facto* suprême sur les *Interahamwe* à Kigali et Gisenyi pendant toute la durée du génocide (voir les points III et IV.1.3) ; il se trouvait donc être la personne qui, au Rwanda, exerçait le plus de pouvoir, d'influence et d'autorité *de facto* sur les *Interahamwe* durant le génocide.

1547. En outre, Ngirumpatse était une personnalité bien connue au Rwanda du fait des fonctions de diplomate et de ministre de la justice qu'il avait assumées, de sa haute stature au sein de la société et dans le domaine des arts¹⁸⁸⁸ ainsi que de la place qu'il occupait au niveau national dans l'appareil du MRND. De plus, la Chambre a estimé qu'il avait entrepris, avant et pendant le génocide, de nombreuses activités qui avaient contribué à renforcer sa stature, son influence et son autorité *de facto* au Rwanda durant cette période, en particulier sur les *Interahamwe* à Kigali et Gisenyi.

1548. En sa qualité de président du bureau exécutif du MRND, Ngirumpatse avait accepté de faire suivre une formation militaire aux miliciens *Interahamwe* à partir de 1993 (voir le point IV.1.4). Il était impliqué dans la distribution d'armes aux *Interahamwe* ainsi que le stockage et la dissimulation d'armes à Kigali en vue de leur redistribution ultérieure à ces miliciens (voir le point IV.1.5). De plus, lorsque le colonel Théoneste Bagosora, alors chef de cabinet au Ministère de la défense, s'était vu menacer de démobilisation prématurée par le chef de ce département ministériel, il avait sollicité l'aide du bureau exécutif du MRND, et Ngirumpatse et les autres membres du bureau étaient intervenus auprès de leur ministre pour veiller à ce que Bagosora soit traité équitablement¹⁸⁸⁹.

1549. Ngirumpatse a participé à la réunion du 18 avril 1994 à Gitarama et y a pris la parole en sa qualité de dirigeant politique national (voir le point IV.2.1). Il était en outre un émissaire du Gouvernement intérimaire sur la scène internationale. Qui plus est, la direction du MRND, dont Ngirumpatse faisait partie, pesait sur les décisions que prenait le Gouvernement intérimaire.

1550. En conséquence, la Chambre conclut que Ngirumpatse était une personnalité influente qui exerçait une autorité *de facto* considérable au Rwanda durant le génocide. La Chambre

¹⁸⁸⁶ Pièce à conviction DNG2A, « Statut du MRND », p. [976].

¹⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 982, art. 74.

¹⁸⁸⁸ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 87 à 92.

¹⁸⁸⁹ Affaire Bagosora, compte rendu de l'audience du 29 juin 2010, p. 19 à 23.

retient en particulier qu'il était la personne qui exerçait le plus d'autorité *de facto* sur les *Interahamwe* à Kigali et à Gisenyi, et qu'il jouissait aussi d'une autorité de fait considérable sur les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora.

2.4.2 Contrôle effectif

1551. La Chambre tient pour établi que des comités *Interahamwe* ont été créés dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi selon la structure organique du MRND (voir le point IV.1.3). Ngirumpatse était de surcroît président du bureau exécutif du MRND (voir les points III et IV.1.3). Dès lors, la Chambre est convaincue qu'il aurait pu empêcher les crimes commis par les miliciens *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi en s'élevant contre ces crimes et en les interdisant. Il est raisonnable de penser que le dirigeant le plus respecté et le plus puissant d'une organisation politique civile dotée d'une hiérarchie bien définie est capable d'user d'un tel pouvoir pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes. Une telle personne est à même de donner des instructions en sa qualité d'autorité suprême de cette organisation et de veiller à ce que ses ordres soient dûment suivis.

1552. En fait, Ngirumpatse a effectivement donné, à plusieurs reprises, des ordres aux dirigeants nationaux des *Interahamwe*, lesquels ont été exécutés. Par exemple, à la réunion tenue le 10 avril 1994 à l'Hôtel des Diplomates, Ngirumpatse a ordonné au comité national provisoire du mouvement *Interahamwe* de faire une tournée des barrages routiers à Kigali pour contrôler les *Interahamwe* qui y étaient postés et d'enlever les corps qui jonchaient les rues. Il a également ordonné aux dirigeants des *Interahamwe* de faire un compte rendu à leur retour sur la situation aux barrages routiers. En exécution de ces instructions, les dirigeants se sont rendus en mission sur les barrages routiers et, le lendemain, ils lui ont fait rapport du déroulement de leur tournée (voir le point IV.1.4). Le fait que ses instructions ont été effectivement suivies est une illustration supplémentaire du pouvoir de contrôle effectif qu'il exerçait.

1553. De plus, la Chambre est convaincue que Ngirumpatse aurait pu punir les auteurs de crimes parmi les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi, du fait de la position qu'il occupait et de l'autorité dont il était investi dans ces organisations. Il aurait pu sanctionner les auteurs de crimes sur le plan politique, les exclure de l'organisation, les priver de leurs avantages et privilèges, les humilier publiquement ou les rétrograder au sein de l'organisation, entre autres mesures.

1554. En raison de son autorité *de facto* sur les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora, la Chambre est convaincue que Ngirumpatse aurait pu les empêcher de favoriser la commission d'autres attaques et meurtres en les destituant de leurs fonctions. Il est évident qu'il était en mesure de le faire puisqu'il est constant qu'il a pu obtenir que Bagosora ne soit pas mis à la retraite d'office.

1555. La Chambre est convaincue au demeurant que Ngirumpatse aurait pu punir les auteurs de crimes parmi les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND. Vu le pouvoir *de facto* considérable dont il jouissait, il aurait pu ordonner que les auteurs de

crimes soient jetés en prison ou écartés du programme et de leurs bureaux, entre autres mesures.

1556. C'est pourquoi la Chambre conclut que Ngirumpatse avait la capacité matérielle d'empêcher la perpétration des crimes par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi, quelque soit le lieu où ils se seraient trouvés au Rwanda aux différentes étapes du génocide, et par les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora. La Chambre retient également qu'il avait la capacité matérielle de punir de tels crimes, et considère qu'il exerçait un contrôle effectif sur ces groupes de subordonnés.

Moments où le contrôle effectif a été exercé

1557. La Chambre estime que le contrôle effectif que Ngirumpatse exerçait sur les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi et sur les membres du personnel administratif des ministères dirigés par MRND a existé tout au long du génocide puisqu'il est resté président du bureau politique du MRND durant toute cette période.

2.4.3 L'accusé était-il au courant des crimes commis par ses subordonnés ?

1558. La Chambre est convaincue que malgré son absence du Rwanda pendant une certaine période au cours du génocide, Ngirumpatse savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils les avaient en fait déjà commis. Comme on l'a vu dans les constatations de fait, les attaques et massacres perpétrés notamment par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi étaient d'une telle ampleur et se commettaient si ouvertement qu'il aurait été impossible pour l'accusé de ne pas en avoir connaissance.

1559. Qui plus est, la Chambre a constaté que Ngirumpatse savait que des massacres généralisés avaient commencé le 8 avril 1994 à Kigali, ainsi qu'en témoignent ses instructions du 10 avril 1994 au comité national provisoire des *Interahamwe*, leur demandant de faire le tour des barrages routiers où des meurtres avaient été perpétrés (voir le point IV.1.4). Ngirumpatse a lui-même déclaré qu'au 9 avril 1994, ses collègues et lui étaient en possession de « beaucoup de renseignements » au sujet des meurtres perpétrés au Rwanda. Il a ajouté que le 9 avril 1994, lors de la première réunion du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire et ses associés s'étaient communiqué des renseignements qu'ils avaient obtenus de l'armée et de la gendarmerie. Selon Ngirumpatse, « tout le monde était alerté au sujet de l'ampleur des massacres qui se commettaient, qui avaient commencé déjà le 7 dans la journée... [à] partir du 9, nous avons eu beaucoup d'indications »¹⁸⁹⁰.

1560. Ayant cautionné en tant que président du bureau exécutif du MRND la distribution d'armes aux milices *Interahamwe* le 11 avril 1994, Ngirumpatse savait également que le colonel Théoneste Bagosora y avait participé (voir le point IV.1.4.2). Il savait aussi que des viols et des actes de violences sexuelles étaient perpétrés à travers tout le pays (voir le point V.8).

¹⁸⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2011, p. 47.

1561. Pour les raisons indiquées plus haut, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager ici est que Ngirumpatse savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à attaquer les Tutsis, qu'ils les avaient déjà attaqués lors du génocide, ou qu'ils avaient facilité les attaques dirigées contre eux.

2.4.4 Défaut d'empêcher ou de punir

1562. Comme indiqué plus haut, il a été établi que pendant toute la durée du génocide Ngirumpatse exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi ainsi que sur les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND. La Chambre a également constaté que Ngirumpatse avait un large pouvoir de contrôle effectif sur ses subordonnés en sa qualité de président du bureau exécutif du MRND.

1563. Rappelant que le 10 avril 1994 Ngirumpatse s'était adressé à la nation au nom du MRND dans une émission de Radio Rwanda¹⁸⁹¹ et ayant examiné les traductions originales de la transcription de l'émission ainsi que la nouvelle traduction demandée par Ngirumpatse¹⁸⁹², la Chambre considère que l'allocution de Ngirumpatse était un appel général à la paix mais ne constituait pas pour autant une mesure nécessaire et raisonnable pouvant empêcher ses subordonnés de massacrer les Tutsis.

1564. La Chambre a conclu, ce que reconnaît Ngirumpatse, qu'avant le 10 avril 1994 il y avait eu des meurtres généralisés commis de manière systématique et en public à Kigali (voir le point V.7). Ayant également conclu que ces massacres visaient principalement les Tutsis et des civils innocents et qu'ils étaient perpétrés essentiellement par les *Interahamwe* (voir le point V.7), la Chambre considère que la seule mesure nécessaire et raisonnable visant à empêcher les *Interahamwe* de Kigali de commettre des massacres aurait été de faire comprendre d'une manière ou d'une autre et sans ambiguïté que ces miliciens devaient arrêter immédiatement le massacre de Tutsis et de civils innocents.

1565. Ngirumpatse s'était plutôt contenté d'employer un langage déraisonnablement vague qui passait totalement sous silence le génocide que ses subordonnés étaient en train de perpétrer, ou de lancer des appels déraisonnablement abstraits afin qu'il soit mis fin aux meurtres. Au lieu d'ordonner aux *Interahamwe* de Kigali de mettre fin immédiatement au massacre de civils tutsis innocents, Ngirumpatse, la personne investie de l'autorité suprême sur ce groupe, avait laissé passer la première occasion qu'il avait d'empêcher les meurtres, en limitant délibérément son allocution à des propos tels que : « emprunter la voie de la sécurité », « s'occuper de la sécurité des autres », « qu'ils quittent les routes », « que les voleurs cessent de voler », « au lieu de faire du mal, ils assurent plutôt la sécurité des autres, surtout [celle] des faibles », « nous avons dépêché des gens ... pour dégager les routes, pour qu'ils assurent plutôt la sécurité des autres, au lieu d'aller voler et d'agresser les autres », « nous devons lutter contre ceux qui nous attaquent ... pas nous battre contre des gens qui ne

¹⁸⁹¹ Pièces à conviction DK132 et DNZ22A (transcription de l'émission de la RTLM/Radio Rwanda du 11 avril 1994).

¹⁸⁹² Nouvelle traduction de la pièce à conviction DNZ22, transmise par courriel à Andrés Pérez, coordonnateur du jugement, par Justine Ndonga-Keller, Chef de la Section des services linguistiques, le 9 novembre 2011.

sont pas armés » et « nos militants doivent savoir que celui qui ... les attaque, ce sont les *Inkotanyi* ... pas le simple citoyen »¹⁸⁹³.

1566. Les seules allusions qu'il ait faites aux tueries étaient les suivantes : « aucun parti politique n'a jamais demandé à ses adhérents de se livrer aux tueries » et « que les tueurs cessent de tuer ». La Chambre estime que la dernière, bien qu'elle soit à première vue une injonction de mettre fin aux « tueries », est loin de constituer une mesure suffisante pour arrêter un génocide en cours. Cela est d'autant plus vrai que l'auteur de l'injonction est la personne investie de l'autorité suprême sur les auteurs des crimes commis. Dans le cas où le supérieur hiérarchique sait que ses subordonnés sont en train de commettre un génocide, il n'y a pas lieu d'agir de façon ambiguë lorsqu'il est question de prendre des mesures pour empêcher le crime. À cet égard, l'injonction « que les tueurs cessent de tuer » est par trop ambiguë. Si Ngirumpatse avait réellement voulu prendre des mesures pour empêcher ses subordonnés de commettre le génocide, le seul message raisonnable qu'il aurait pu leur adresser était de dire : « Que les *Interahamwe* cessent immédiatement de massacrer les Tutsis », ce qu'il n'a pas fait.

1567. Par ailleurs, il a pris plusieurs mesures visant à contribuer à la perpétration de ces crimes. La Chambre a conclu que Ngirumpatse s'était arrangé avec le colonel Théoneste Bagosora pour distribuer des armes aux *Interahamwe* de Kigali qui étaient en faction aux barrages routiers le 11 avril 1994, dans une période de tueries massives dont il avait connaissance (voir le point V.1.4.2). Karemera et lui avaient convenu, en outre, avec le Gouvernement intérimaire de mobiliser des miliciens extrémistes et des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda (voir le point V.3.4).

1568. En conséquence, Ngirumpatse a failli à son obligation d'empêcher les crimes parce qu'il y avait lui-même participé. En outre, rien ne permet de dire que ses subordonnés qui ont perpétré les crimes ont été sanctionnés ultérieurement. Aussi, la Chambre rejette l'argument de Ngirumpatse selon lequel il avait, jusqu'aux limites les plus extrêmes, usé de son influence pour le rétablissement de la sécurité, de la paix, et le sauvetage de vies humaines¹⁸⁹⁴.

1569. La Chambre rejette également l'argument de Ngirumpatse selon lequel l'arrestation et la répréhension des crimes incombaient aux autorités administratives, judiciaires, et celles chargées de la sécurité et selon lequel lui-même ne disposait d'aucun des moyens qui leur faisaient défaut¹⁸⁹⁵. Rien ne permet de dire qu'il s'est acquitté de l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés en ayant raisonnablement recours aux différentes options déjà examinées ci-dessus ou en rendant compte des crimes commis par ses subordonnés aux autorités judiciaires et celles chargées de la sécurité. De ce qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires, on peut conclure que c'est parce qu'il avait consacré ces moyens à la commission des crimes.

¹⁸⁹³ Nouvelle traduction de la pièce à conviction DNZ22, transmise par courriel à Andrés Pérez, coordonnateur du jugement, par Justine Ndonga-Keller, Chef de la Section des services linguistiques, le 9 novembre 2011.

¹⁸⁹⁴ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 893 [892].

¹⁸⁹⁵ Ibid., par. 898 [897].

1570. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse n'a rien fait pour empêcher les crimes commis par ses subordonnés ou pour en réprimer la commission.

2.4.5 Conclusion

1571. Ngirumpatse encourt la responsabilité du supérieur hiérarchique à raison des crimes commis pendant toute la durée du génocide par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi ainsi que les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel le colonel Théoneste Bagosora.

3. INFRACTIONS

3.1 Conclusions n'appelant pas de déclaration de culpabilité

Faits survenus avant le 8 avril 1994

1572. Dans ses conclusions relatives à l'ECC qui sont exposées ci-dessus, la Chambre a estimé que le fait que Karemera et Ngirumpatse aient voulu que des crimes visés par le Statut soient commis n'est pas la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager de l'ensemble des preuves indiciaries concernant les faits survenus avant le 6 avril 1994. Elle a également conclu que Karemera et Ngirumpatse n'avaient pas adhéré à une ECC avant le 6 avril 1994. Aucune déclaration de culpabilité ne saurait dès lors être prononcée relativement à ces faits.

Faits survenus entre le 8 avril et la mi-juillet 1994.

1573. Eu égard aux épisodes énumérés ci-après, la Chambre a estimé que les faits pertinents n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable ou conclu qu'aucun crime visé par le Statut n'a été allégué.

- 1) Allégation concernant une tentative avortée faite par Théoneste Bagosora en vue de prendre le contrôle du Rwanda par le truchement du Ministère de la défense et des Forces armées rwandaises après l'assassinat du Président Habyarimana.
- 2) Allégation concernant la décision de désigner Théodore Sindikubwabo comme successeur du Président Habyarimana et chef des forces armées, ainsi que de nommer Gatsinzi en remplacement de Nsabimana.
- 3) Allégation selon laquelle Bagosora avait commandité l'assassinat de personnalités clés de l'opposition après l'attaque perpétrée contre l'avion du Président Habyarimana.
- 4) Allégation selon laquelle le 8 avril 1994, les accusés et d'autres personnes avaient formé le Gouvernement intérimaire dans le dessein de commettre le génocide.
- 5) Allégation selon laquelle la mission de pacification ordonnée lors de la réunion du 10 avril à l'Hôtel des Diplomates avait pour but d'aider et encourager les gens à commettre des massacres ultérieurement.

- 6) Allégation concernant la réunion des responsables du Gouvernement intérimaire et de la plupart des préfets tenue à l'Hôtel des Diplomates le 11 avril 1994 (voir le point V.1, pour les alinéas 1 à 6 ci-dessus).
 - 7) Allégation selon laquelle le Gouvernement militaire avait muté des officiers militaires qui ne soutenaient pas les attaques dirigées contre la population tutsie. Il n'a pas non plus été établi au-delà de tout doute raisonnable que le Gouvernement intérimaire avait rappelé des officiers retraités qui soutenaient des points de vue extrémistes (voir le point V.2.3).
 - 8) Allégation selon laquelle au début de juin 1994, le nouveau préfet de Gitarama, le major Damascène Ukuyikiyeyezu, avait consacré les ressources de la préfecture à l'extermination des Tutsis (voir le point V.2.4).
 - 9) Allégation concernant la réunion tenue le 17 mai 1994 entre les ministres du Gouvernement intérimaire pour examiner la question de la défense civile (voir le point V.4.2).
 - 10) Allégation selon laquelle l'intention générale qui sous-tendait les « tournées de pacification » effectuées dans la partie du territoire contrôlée par le du Gouvernement intérimaire était d'inciter à la continuation des meurtres de Tutsis (voir le point V.3.1).
 - 11) Allégation selon laquelle en juin 1994, Karemera, Ngirumpatse ou Nzirorera avaient tenu des réunions avec des hommes d'affaires influents proches du MRND et du mouvement *Hutu Power*, en vue de mobiliser des fonds pour l'achat d'armes à distribuer aux militaires, aux *Interahamwe* et à d'autres milices. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que des membres de l'ECC avaient participé à ces réunions (voir le point V.5.2).
 - 12) Allégation selon laquelle lors d'un déplacement dans la commune de Mwendo à la fin d'avril 1994, Karemera avait demandé à un groupe de responsables locaux et à la population de se rendre à Bisesero pour aider les Hutus à tuer les Tutsis (voir le point V.6.1).
1574. Aucune déclaration de culpabilité ne saurait dès lors être prononcée relativement à ces faits.

3.2 Entente en vue de commettre le génocide

3.2.1 Introduction

1575. Outre les faits pour lesquels aucune déclaration de culpabilité ne saurait être prononcée sur la base des constatations de la Chambre, le Procureur invoque la mise en œuvre du plan de défense civile pour accuser Karemera et Ngirumpatse d'entente en vue de commettre le génocide.

1576. Selon le Procureur, l'entente englobait toutes les personnes mentionnées comme parties à l'entreprise criminelle commune¹⁸⁹⁶.

3.2.2 Droit applicable

1577. L'entente en vue de commettre le génocide s'entend d'« une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide »¹⁸⁹⁷. L'élément matériel du crime est le fait de conclure un accord en vue de commettre le génocide et l'élément moral caractérisant le crime d'entente est le même que pour le crime de génocide, à savoir que les individus parties à l'accord doivent être animés de l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel¹⁸⁹⁸. En tant qu'infraction formelle, l'infraction est consommée au moment où l'accord est conclu indépendamment de ce que le génocide est effectivement commis par suite de cet accord¹⁸⁹⁹.

1578. L'existence d'un accord formel ou exprès n'est pas nécessaire pour prouver cette infraction¹⁹⁰⁰. Elle peut se déduire de preuves indirectes, dès lors que la conviction qu'il existait une entente en vue de commettre le génocide est la seule conclusion raisonnable qui se dégage de l'ensemble des éléments de preuve¹⁹⁰¹. En particulier, un accord peut se déduire de l'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus¹⁹⁰². Les éléments de preuve doivent démontrer l'existence d'« une action concertée et coordonnée » et non pas simplement une conduite similaire¹⁹⁰³.

1579. En ce qui concerne l'élément moral, nonobstant le fait qu'aucun seuil numérique n'ait été fixé à cet égard, l'auteur du crime doit avoir agi avec l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé¹⁹⁰⁴. L'auteur du génocide ne doit pas être uniquement animé par l'intention criminelle de commettre le génocide, et le fait qu'il ait un mobile personnel pour agir ne saurait empêcher de conclure qu'il est habité par l'intention spécifique de commettre le génocide¹⁹⁰⁵.

1580. En l'absence d'éléments de preuve directs et explicites, l'intention de l'auteur de commettre le génocide peut se déduire des faits et des circonstances pertinents qui sont de nature à établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment le contexte

¹⁸⁹⁶ Voir le paragraphe 23 de l'acte d'accusation.

¹⁸⁹⁷ Arrêts *Seromba* (par. 218 et 221) et *Nahimana* (par. 894 et 896).

¹⁸⁹⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; jugement *Bagosora*, par. 2087.

¹⁸⁹⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 720 (faisant de l'entente en vue de commettre le génocide une infraction formelle). Voir aussi les jugements *Popović* (par. 868) et *Niyitegeka* (par. 423).

¹⁹⁰⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 898 ; jugement *Popović*, par. 869.

¹⁹⁰¹ Arrêts *Seromba* (par. 221) et *Nahimana* (par. 896). Pour ce qui est du niveau de preuve applicable aux éléments de preuve indiciaires, voir les arrêts *Stakić* (par. 219) et *Nahimana* (par. 896).

¹⁹⁰² Arrêt *Nahimana*, par. 897.

¹⁹⁰³ *Ibid.*, par. 898.

¹⁹⁰⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Seromba* (par. 175) et *Gacumbitsi* (par. 44) et les jugements *Simba* (par. 412) et *Semanza* (par. 316).

¹⁹⁰⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Simba* (par. 269), *Ntakirutimana* (par. 302 à 304), *Niyitegeka* (par. 48 à 54) et *Krnojelac* (par. 102, renvoyant à l'arrêt *Jelisić*, par. 49).

général de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires¹⁹⁰⁶.

1581. Il est de jurisprudence constante que l'ethnie tutsie est un groupe protégé¹⁹⁰⁷.

3.2.3 Délibération

1582. D'emblée, la Chambre souligne que la question examinée n'est pas de savoir s'il existait un plan ou une entente en vue de commettre le génocide au Rwanda. Il s'agit plutôt de savoir si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve produits en l'espèce, que Karemera et Ngirumpatse ont commis le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

Les parties à l'entente alléguée

1583. La Chambre souligne qu'elle doit également examiner la question d'ordre général qui consiste à savoir qui sont les participants à l'entente alléguée. Le Procureur soutient que les accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres autorités civiles et militaires citées nommément. Il n'est pas nécessaire que la Chambre constate que les accusés se sont entendus avec toutes les parties alléguées à l'entente nommément citées dans l'acte d'accusation. Il suffit d'établir que Karemera et Ngirumpatse se sont entendus au moins entre eux ou avec une autre personne avec laquelle ils auraient planifié le génocide. La Chambre relève que les éléments de preuve versés au dossier sont des plus limités en ce qui concerne plusieurs des parties alléguées à l'entente, en particulier en ce qui concerne le rôle qu'elles ont joué dans la planification de l'entente alléguée.

1584. La Chambre a dégagé les conclusions ci-après concernant les faits sur lesquels repose l'allégation d'entente.

1585. Karemera et Ngirumpatse étaient liés au Gouvernement intérimaire durant le génocide et impliqués dans le processus de prise de décision en son sein. Les dirigeants du MRND, notamment Karemera et Ngirumpatse, influençaient les décisions prises par ce gouvernement et, par la suite, le 25 mai 1994, Karemera est devenu Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire, se retrouvant ainsi à la tête des services de l'Administration territoriale de l'ensemble de la partie du pays qui demeurait sous le contrôle du Gouvernement intérimaire.

1586. Pendant la période où les accusés étaient étroitement associés aux politiques du Gouvernement intérimaire de façon concertée et coordonnée, le Premier Ministre Jean

¹⁹⁰⁶ Jugement *Bagosora*, par. 2116, citant l'arrêt *Seromba*, par. 176, qui renvoie au jugement *Seromba* (par. 320) et aux arrêts *Nahimana* (par. 524 et 525), *Simba* (par. 264), *Gacumbitsi* (par. 40 et 41), *Rutaganda* (par. 525) et *Semanza* (par. 262, citant les arrêts *Jelisić* (par. 47) et *Kayishema* (par. 147 et 148)). Voir aussi le jugement *Nsengimana*, par. 832.

¹⁹⁰⁷ Jugement *Bagosora*, par. 2117 ; jugement dit des *Militaires II*, par. 2074.

Kambanda a émis, le 27 avril 1994, une instruction de portée générale visant à restaurer rapidement la sécurité et le calme au Rwanda. La lettre était cependant une tentative à peine voilée tendant à diffuser un faux message de pacification afin de dissimuler à tout le moins aux yeux du monde et de la postérité, le fait que le Gouvernement intérimaire cautionnait implicitement le génocide.

1587. Le 25 mai 1994, le Premier Ministre Kambanda et le Ministre de l'intérieur Karemera ont publié deux documents relatifs au programme de défense civile au nom du Gouvernement intérimaire. À la mi-juin 1994, Karemera a donné des instructions touchant l'utilisation des fonds affectés à la défense civile et adressé à l'armée une lettre l'invitant à apporter son aide dans une opération de ratissage à Bisesero où des Tutsis avaient cherché refuge. La Chambre a conclu que ces documents étaient l'illustration d'un accord visant à exacerber au sein de la population hutue la peur et la haine des Tutsis en s'abstenant délibérément de mettre un terme au massacre des Tutsis et en encourageant les Hutus, les miliciens extrémistes et les civils armés à poursuivre les meurtres de Tutsis au plus fort du génocide (voir le point V.3.4).

1588. Au regard des actions concertées et coordonnées des chefs de partis et du Gouvernement intérimaire qui ont inspiré cette politique du génocide, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable qui se dégage de l'ensemble des éléments de preuve dignes de foi est qu'un accord avec l'intention spécifique de détruire la population tutsie du Rwanda en tout ou en partie avait été conclu avant le 25 mai 1994 et s'était concrétisé avec les instructions du 25 mai 1994.

1589. Par ailleurs, au regard de l'implication de Ngirumpatse en tant que président du MRND qui était le parti des deux ministres chargés de coordonner la défense civile (Ministère de la défense et Ministère de l'intérieur), la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ngirumpatse était partie à l'entente en vue de commettre le génocide.

1590. Les mêmes arguments s'appliquent à Karemera parce qu'il était vice-président du MRND. Il était de surcroît Ministre de l'intérieur à compter du 25 mai 1994 et avait produit trois des documents relatifs à la défense civile. La Chambre est dès lors convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Karemera était partie à l'entente en vue de commettre le génocide.

1591. En conséquence, la Chambre conclut qu'au 25 mai 1994, à tout le moins, Karemera et Ngirumpatse avaient noué une entente entre eux et avec d'autres personnes en vue de commettre le génocide.

3.3 Incitation directe et publique à commettre le génocide

3.3.1 Introduction

1592. Au chef 2 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Karemera et Ngirumpatse, en vertu de l'article 2 du Statut, d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Le Procureur a allégué que la responsabilité pénale des accusés au sens de l'article 6.1 du Statut était directement engagée¹⁹⁰⁸, notamment la responsabilité relevant de la forme élémentaire de

¹⁹⁰⁸ Acte d'accusation, par. 4 ; paragraphe introductif de la partie consacrée au chef 2.

l'ECC et la responsabilité pénale de supérieur hiérarchique prévue par l'article 6.3 du Statut¹⁹⁰⁹.

3.3.2 Droit applicable

1593. Une personne peut être déclarée coupable d'incitation publique si elle a incité directement et publiquement la commission du génocide (l'élément matériel) et si elle a eu l'intention d'inciter directement et publiquement d'autres personnes à commettre le génocide (l'intention criminelle)¹⁹¹⁰. Une telle intention suppose elle-même l'existence d'une intention génocide¹⁹¹¹. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'incitation a conduit à la perpétration du crime de génocide dès lors qu'elle a été perçue par ses destinataires comme un appel à commettre le génocide.

1594. La notion d'incitation « directe » suppose que le discours constitue un appel direct à commettre un acte visé à l'article 2.2 du Statut. Une simple suggestion, vague et indirecte ne suffira pas. Le discours haineux qui n'appelle pas directement au génocide ne suffit pas pour justifier une condamnation au titre de l'article 2.3 c) du Statut. Toutefois, lorsqu'un discours qui ne contient pas un appel explicite à commettre le génocide est analysé dans un contexte particulier, il peut toujours constituer une incitation directe à commettre le génocide dès lors qu'il n'est pas considéré comme ambigu dans ce contexte ; peu importe que le message puisse sembler ambigu dans un autre contexte. À ce titre, il peut être pertinent d'examiner comment le discours a été perçu par ses destinataires. Dans le contexte rwandais, il y a lieu de considérer le contexte culturel, y compris les nuances de la langue rwandaise, pour déterminer si un discours constituait une incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁹¹².

1595. En ce qui concerne l'élément « public » de ce crime, la Chambre d'appel a récemment relevé que tous les verdicts de culpabilité rendus par le Tribunal pour incitation directe et publique à commettre le génocide font tous fond sur des discours prononcés dans le cadre de « réunions à caractère entièrement public tenues devant de grands rassemblements de personnes sur des messages lancés à travers les médias ; ainsi que sur la communication d'autres consignes diffusées au moyen d'un système d'amplificateur de voix permettant de toucher un auditoire disséminé sur un vaste espace public »¹⁹¹³. Par ailleurs, il ressort de l'analyse des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que le crime d'incitation « publique » à commettre le génocide ne peut être consommé que pour autant que l'accusé ait eu recours à des moyens de communication de masse, alors qu'il a été décidé d'expurger la Convention de la notion d'incitation « privée » à commettre le génocide, considérée comme faisant partie de formes de communication plus subtiles, telles que les conversations, les rencontres ou les messages privés¹⁹¹⁴.

¹⁹⁰⁹ Acte d'accusation, par. 7 et 17 ; paragraphe introductif de la partie consacrée au chef 2.

¹⁹¹⁰ Arrêts *Kalimanzira* (par. 155) et *Bikindi* (par. 135).

¹⁹¹¹ Arrêts *Bikindi* (par. 135) et *Nahimana* (par. 677).

¹⁹¹² Arrêt *Nahimana*, par. 692, 693, 700 et 701.

¹⁹¹³ Arrêt *Kalimanzira*, par. 156 ; jugement *Butare*, par. 5987.

¹⁹¹⁴ Arrêt *Kalimanzira*, par. 158.

3.3.3 Délibération

Réunion tenue à Kibuye le 3 mai 1994

1596. La Chambre a conclu qu'une grande réunion ouverte au public s'était tenue le 3 mai 1994 à la préfecture de Kibuye, à laquelle avaient pris part le Premier Ministre Kambanda, Niyitegeka et Karemera – tous membres du Gouvernement intérimaire. La réunion avait été retransmise à la radio et Kambanda s'était adressé à la population en lui demandant de venir en aide aux militaires dans la guerre contre le FPR. Karemera avait également rendu hommage aux *Interahamwe*, tout en les exhortant à déloger, stopper et combattre l'ennemi.

1597. Faute d'avoir condamné ou à tout le moins évoqué le récent massacre de plus de 2 000 civils tutsis, qui s'était passé non loin du lieu de la réunion, les orateurs avaient cautionné les massacres, provoquant et incitant la population à poursuivre les meurtres de Tutsis.

1598. La Chambre conclut qu'en raison des massacres qui venaient de se produire, les destinataires du discours l'ont compris comme étant un appel direct à poursuivre les meurtres de Tutsis afin de détruire la population tutsie du Rwanda en tout ou en partie. Elle considère que Karemera et les autres orateurs membres du Gouvernement intérimaire étaient animés de l'intention d'inciter la population à continuer ces crimes.

1599. En conséquence, la Chambre déclare que Karemera s'est rendu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1600. La Chambre rappelle que Karemera, Kambanda et Niyitegeka étaient parties à l'ECC et que l'incitation directe et publique à commettre le génocide s'inscrivait dans le cadre du dessein commun de l'entreprise (voir le paragraphe 1455). La Chambre rappelle en outre que Karemera et Ngirumpatse ont concouru de manière substantielle à la réalisation du but assigné d'un commun accord à l'entreprise criminelle commune (voir les paragraphes 1457 et 1458). Rappelant également que chacun des membres de l'entreprise criminelle commune est responsable des actes commis par les autres membres de l'ECC en vue de la réalisation du dessein commun, la Chambre conclut que la responsabilité de Ngirumpatse est engagée à raison de sa participation à la forme élémentaire de l'ECC pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

Réunion du 16 mai 1994 à Kibuye

1601. La Chambre a constaté que le Président Sindikubwabo avait participé le 16 mai 1994 à une « réunion de sécurité », au cours de laquelle il avait remercié l'armée et la population de Kibuye pour avoir rétabli la sécurité des personnes et des biens. Le discours avait été diffusé à la radio et, un mois après, 2 000 civils tutsis avaient été massacrés. La Chambre a donc estimé que Sindikubwabo avait cautionné les massacres et avait provoqué et incité la population à continuer de massacrer les Tutsis.

1602. La Chambre conclut qu'en raison du fait que des massacres avaient eu lieu peu de temps auparavant, les destinataires du discours l'avaient interprété comme un appel direct à continuer de tuer les Tutsis en vue de détruire en tout ou en partie la population tutsie du

Rwanda ; elle conclut également que Sindikubwabo était animé de l'intention d'inciter la population à agir de la sorte.

1603. Rappelant que Sindikubwabo était impliqué dans une ECC visant à détruire la population tutsie au Rwanda, la Chambre conclut qu'il avait, par ses actes, contribué à l'atteinte du but commun de l'entreprise.

1604. La Chambre rappelle en outre que l'incitation directe et publique à commettre le génocide faisait partie intégrante du dessein commun assigné à l'ECC (voir le paragraphe 1455). La Chambre rappelle également que Karemera et Ngirumpatse ont apporté une contribution substantielle à la réalisation du but assigné d'un commun accord à l'ECC (voir les paragraphes 1457 et 1458). Relevant que chacune des parties à l'ECC est responsable des actes commis par les autres parties en vue de la réalisation du but assigné d'un commun accord à l'ECC, la Chambre conclut que la responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse est engagée pour participation à une ECC de forme élémentaire, à raison pour incitation directe et publique à commettre le génocide relativement au discours de Sindikubwabo et des tueries qui ont suivi.

3.4 Génocide

3.4.1 Introduction

1605. Au titre du troisième chef d'accusation, le crime de génocide est mis à la charge de Karemera et de Ngirumpatse en vertu de l'article 2 du Statut. Le Procureur a allégué que la responsabilité pénale individuelle des accusés était engagée sur la base de l'article 6.1 du Statut, y compris la responsabilité relevant de la forme élémentaire de l'ECC¹⁹¹⁵. L'acte d'accusation retient également contre les accusés la responsabilité découlant de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune pour crime de génocide, relativement aux actes de viol et d'agressions sexuelles contre des femmes et jeunes filles tutsies¹⁹¹⁶, de même que la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut¹⁹¹⁷.

3.4.2 Droit applicable

1606. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable du crime de génocide, il doit être établi qu'il a commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut, avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe, comme tel, le groupe étant défini comme entrant dans l'une des catégories protégées que sont la nationalité, la race, l'ethnie ou la religion¹⁹¹⁸. Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, l'auteur du crime doit avoir été animé de l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé.¹⁹¹⁹ Il n'est pas nécessaire qu'il ait

¹⁹¹⁵ Acte d'accusation, par. 4 ; paragraphe introductif de la partie consacrée au chef 3.

¹⁹¹⁶ *Id.*

¹⁹¹⁷ Acte d'accusation, par. 17 ; paragraphe introductif de la partie consacrée au chef 3.

¹⁹¹⁸ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2072.

¹⁹¹⁹ *Id.*

été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide, et l'intention génocide n'est pas exclue par l'existence de mobiles personnels¹⁹²⁰.

1607. En l'absence de preuve directe, l'intention de commettre le génocide qui habite l'auteur peut être déduite de certains faits et indices qui sont de nature à établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'intention. Parmi les facteurs qui peuvent contribuer à établir cette intention spécifique figurent le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires¹⁹²¹. Le fait de commettre personnellement le crime ne signifie pas forcément que l'accusé donne physiquement la mort à la victime ; la commission d'autres actes peut être constitutive de participation directe au crime. La question qui se pose ici consiste à savoir si les actes de l'accusé « faisaient partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils ont donné lieu »¹⁹²².

1608. Pour établir qu'il y a eu meurtre de membres de ce groupe au sens de l'article 2.2 du Statut, il faut démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs de ses membres¹⁹²³. À cette fin, il est bien établi au Tribunal que l'ethnie tutsie est un groupe protégé¹⁹²⁴.

1609. Aux termes de l'article 2.2 b) du Statut, pour que l'accusé soit déclaré coupable de génocide, la Chambre peut se fonder sur le fait qu'il a causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe. La notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » n'est pas définie dans le Statut¹⁹²⁵. Toutefois, l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » vise la perpétration d'actes de « violence sexuelle » et d'actes de « violence physique graves » qui, sans entraîner la mort de la victime, compromettent sérieusement sa santé, ou la défigurent, ou qui sont de nature à causer à ses organes externes ou internes ou à ses sens des altérations graves¹⁹²⁶. La Chambre d'appel a conclu que « la torture, le viol et les violences ayant pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des blessures graves à ses organes externes ou internes, sans pour autant causer sa mort, sont des exemples typiques d'atteintes graves à l'intégrité physique »¹⁹²⁷. L'atteinte grave à l'intégrité mentale suppose « davantage qu'une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces »¹⁹²⁸. Toutefois, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ne vise pas

¹⁹²⁰ Jugement *Bagosora*, par. 2115.

¹⁹²¹ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2073.

¹⁹²² Arrêt *Kalimanzira*, par. 219.

¹⁹²³ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2074.

¹⁹²⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2117.

¹⁹²⁵ Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir aussi le jugement *Kayishema*, par. 110 et 113, dans lesquels la Chambre conclut que « l'expression "atteinte grave à l'intégrité mentale" devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit ».

¹⁹²⁶ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2075 ; jugement *Ntagerura*, par. 664.

¹⁹²⁷ Arrêt *Seromba*, par. 46.

¹⁹²⁸ Id.

forcément une lésion de caractère permanent ou irrémédiable¹⁹²⁹. Au nombre de ces atteintes figurent notamment les crimes de violence sexuelle, y compris le viol¹⁹³⁰. Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe¹⁹³¹.

3.4.3 Délibération

Arrangements faits avec Bagosora pour l'obtention des armes à feu (point V.1.4.2)

1610. La Chambre a jugé établi le fait que des armes à feu ont été distribuées aux *Interahamwe* à l'Hôtel des Diplomates le 11 avril 1994 à Kigali, en présence de Bagosora et que la distribution s'est faite avec le consentement de Ngirumpatse et de Nzirorera.

1611. La Chambre a jugé établi en outre que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Nzirorera s'était arrangé avec Bagosora pour fournir plus d'armes aux *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers. Dans ces circonstances, il était prévisible que ces armes seraient non seulement utilisées pour protéger les personnes qui tenaient les barrages routiers, mais également pour tuer des Tutsis.

1612. Au 12 avril 1994, rien qu'à Kigali, les miliciens et les militaires avaient massacré des milliers de civils, en majorité des Tutsis, dont des enfants, des femmes et des hommes non armés (voir le point V.7). Au vu de ces circonstances, la seule conclusion raisonnable à dégager est que les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en grande partie, le groupe ethnique tutsi.

1613. La Chambre estime que la seule conclusion qui s'impose raisonnablement est que Ngirumpatse, en tant que président du bureau exécutif du MRND, a aidé et encouragé à commettre les meurtres perpétrés aux barrages routiers à Kigali en faisant distribuer des armes le 11 avril 1994. La fourniture d'armes le 11 avril 1994 a contribué sensiblement à la perpétration du génocide, en ceci qu'elle a donné aux auteurs matériels des meurtres les moyens matériels de tuer les Tutsis.

1614. Étant donné que les Tutsis étaient pris pour cible et massacrés au grand jour et de façon notoire aux barrages routiers et compte tenu de la volonté qu'avaient les accusés de fournir des armes aux tueurs, la Chambre est convaincue que Ngirumpatse était au courant de l'intention génocidaire des auteurs et qu'il la partageait.

1615. La distribution d'armes effectuée le 12 avril 1994 a également contribué dans une large mesure à la perpétration du génocide. La Chambre n'écarte pas la possibilité que Nzirorera ait décidé d'organiser cette distribution d'armes sans consulter au préalable

¹⁹²⁹ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2075.

¹⁹³⁰ Arrêt *Seromba*, par. 46.

¹⁹³¹ *Id.*, citant les jugements *Kajelijeli* (par. 184) et *Krajišnik* (par. 862) ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale, Commission du droit international, 51^e session, suppl. n° 10, p. 90, (A/51/10) (1996).

Ngirumpatse, dans la mesure où celui-ci s'était enfui de Kigali ce même jour. Rappelant qu'elle a déjà conclu qu'une entreprise criminelle commune visant à détruire la population tutsie du Rwanda s'était clairement manifestée à travers la distribution d'armes effectuée le 11 avril 1994, la Chambre considère néanmoins que la nouvelle distribution d'armes faite le 12 avril 1994 avait concouru à la réalisation de l'ECC visant à détruire la population tutsie du Rwanda.

1616. Relevant que Nzirorera et Bagosora étaient des parties à l'ECC et rappelant que chacune des parties à cette entreprise est pénalement responsable des actes commis en exécution du dessein commun, que ces actes aient été perpétrés par une partie ou qu'ils lui aient été imputés, la Chambre conclut que la responsabilité de Ngirumpatse découlant de la forme élémentaire de l'ECC est engagée à raison de la distribution d'armes effectuée par Bagosora et Nzirorera le 12 avril 1994, dont le but était que ces armes soient utilisées pour tuer des Tutsis. La Chambre rappelle en outre que Ngirumpatse a concouru de manière substantielle à la réalisation du but assigné d'un commun accord à l'ECC (voir le paragraphe 1458).

1617. En conséquence, Ngirumpatse est reconnu coupable de génocide en application de l'article 6.1 du Statut, pour les distributions d'armes qui ont eu lieu le 11 et le 12 avril 1994.

1618. Rappelant que Karemera et Ngirumpatse encourent la responsabilité du supérieur hiérarchique à raison des actes des membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tel Bagosora, la Chambre considère qu'ils le sont également au titre de la participation de Bagosora à la distribution d'armes. Faisant remarquer que Karemera et Ngirumpatse n'ont pris aucune mesure visant à punir Bagosora pour sa participation à la distribution d'armes, la Chambre reconnaît Karemera coupable de génocide en vertu de l'article 6.3 du Statut; elle retiendra la position d'autorité de Ngirumpatse comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Réunion tenue à l'école de formation de Murambi le 18 avril 1994 (point V.2.1)

1619. La Chambre a conclu que les ministres du Gouvernement intérimaire et les dirigeants de partis au niveau national, notamment Karemera et Ngirumpatse, s'étaient réunis le 18 avril 1994 avec les autorités locales de Gitarama. Durant la réunion, ils avaient intimé l'ordre aux autorités locales de cesser de protéger les Tutsis et de permettre par contre aux *Interahamwe* de continuer à les tuer.

1620. Les civils tués par les *Interahamwe*, d'autres milices et des militaires sur l'ensemble du territoire rwandais se comptaient par milliers à la mi-juillet 1994 (voir le point V.7). Au vu des circonstances qui prévalaient à l'époque au Rwanda, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que les auteurs de ces actes étaient habités par l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

1621. La Chambre conclut que Karemera et Ngirumpatse ont aidé et encouragé d'autres personnes à commettre le génocide en intimidant les responsables locaux afin qu'ils cessent de protéger les Tutsis et permettent aux *Interahamwe* de les tuer. En éliminant la résistance opposée par les supérieurs hiérarchiques immédiats des auteurs de crimes, les accusés ont concouru de manière substantielle à la perpétration des meurtres de Tutsis à Gitarama. Au vu de la situation qui prévalait à l'époque au Rwanda et des discours prononcés à la réunion de

Murambi, la Chambre constate que la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que les accusés étaient au courant de l'intention génocide qui habitait les auteurs et la partageaient. La Chambre déclare donc les accusés responsables du crime de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut pour aide et encouragement à commettre le génocide.

1622. Ayant déjà conclu que Karemera et Ngirumpatse étaient des parties à une entreprise criminelle commune visant à détruire la population tutsie du Rwanda (voir le point VI.1), la Chambre constate que Karemera et Ngirumpatse ont agi en exécution du plan commun de cette entreprise lors de la réunion. Faisant remarquer que les victimes étaient notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ne pouvaient être suspectés d'être des combattants actifs ou potentiels dans le conflit opposant les Forces armées rwandaises et le FPR, la Chambre conclut que la seule explication raisonnable est que Karemera et Ngirumpatse, ainsi que d'autres parties à l'ECC étaient animés de l'intention génocide.

1623. Les meurtres qui ont été perpétrés après la réunion ont concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC. Ils ont été perpétrés par des personnes étrangères à l'ECC, notamment et dans une large mesure par les *Interahamwe* qui avaient suivi le Gouvernement intérimaire de Kigali à Gitarama. Pour les raisons indiquées plus haut, la Chambre conclut que les *Interahamwe*, auteurs matériels des crimes, étaient animés de l'intention génocide. La Chambre estime également que les meurtres perpétrés par des personnes étrangères à l'ECC peuvent être imputés à Karemera et à Ngirumpatse, parce qu'ils avaient facilité la commission des massacres en intimidant les responsables locaux de Gitarama. La Chambre conclut dès lors que Karemera et Ngirumpatse encourent également la responsabilité découlant de la forme élémentaire de l'ECC pour les meurtres perpétrés après la réunion.

1624. En outre, la responsabilité de supérieur hiérarchique de Karemera et de Ngirumpatse est engagée à raison des meurtres qui ont suivi la réunion parce qu'ils exerçaient un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Kigali qui les avaient suivis à Gitarama et avaient participé aux massacres. La Chambre retiendra cet élément comme circonstance aggravante contre eux lors de la détermination de la peine.

Remplacement des préfets de Butare et de Kibungo (point V.2.2)

1625. La Chambre a jugé établi que le 17 avril 1994 ou vers cette date, Jean-Baptiste Habyalimana et Godfroide Ruzindana ont été relevés de leurs fonctions de préfets de Butare et de Kibungo, respectivement, parce qu'ils s'opposaient aux attaques dirigées contre les Tutsis. Nsabimana a été installé comme préfet en remplacement de Habyalimana le 19 avril 1994, parce que le Gouvernement intérimaire pensait qu'il adhérerait à sa politique de génocide. À la cérémonie d'investiture de Nsabimana à Butare, le Président par intérim Sindikubwabo a prononcé, en présence des autorités politiques, un discours qui exhortait la population à tuer les Tutsis. Le discours était radiodiffusé.

1626. À la suite de ce discours, un grand nombre de Tutsis, dont des femmes, des enfants et des vieillards, qui ne pouvaient être suspectés d'être des combattants actifs ou potentiels dans le conflit opposant les Forces armées rwandaises et le FPR, avaient perdu la vie lors d'une campagne de meurtres de grande envergure menée dans la préfecture de Butare.

1627. La Chambre a conclu que Karemera et Ngirumpatse étaient membres d'une entreprise criminelle commune visant à détruire la population tutsie du Rwanda. La Chambre considère que le Président par intérim Sindikubwabo et plusieurs membres du Gouvernement intérimaire, y compris le Premier Ministre Jean Kambanda, qui étaient responsables du remplacement du préfet de Butare, étaient également des parties à l'entreprise criminelle commune. Elle estime que la révocation du préfet et le discours de Sindikubwabo ont concouru de manière substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise.

1628. Les meurtres ont été perpétrés après le discours de Sindikubwabo par des personnes étrangères à l'ECC. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre considère que les auteurs de ces tueries étaient animés de l'intention génocide. Dès lors que les massacres avaient été provoqués par la décision du Gouvernement intérimaire de remplacer le préfet et par le discours de Sindikubwabo, ils peuvent être imputés aux parties à l'ECC. En conséquence, et au vu de leur contribution substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise (voir les paragraphes 1457 et 1458), la Chambre conclut que la responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse au titre de la forme élémentaire de l'ECC est engagée pour génocide à raison des meurtres qui avaient suivi la destitution du préfet et le discours de Sindikubwabo.

1629. Le Procureur n'a pas présenté de moyens de preuve permettant d'établir que c'étaient des subordonnés des accusés qui avaient perpétré les massacres survenus à Butare.

1630. En ce qui concerne la préfecture de Kibungo, la Chambre est d'avis que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la personne qui avait remplacé Ruzindana comme préfet avait cautionné le meurtre des Tutsis, ni que ce remplacement avait influé sur la sécurité des Tutsis dans la préfecture. La Chambre n'a dès lors aucune base qui lui permette de se prononcer sur la culpabilité des accusés au titre de ce volet de l'allégation portée.

Lettre de Jean Kambanda relative à des instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays et Directive de Jean Kambanda adressée à tous les préfets au sujet de l'organisation de la défense civile (point V.3.4.2)

1631. La Chambre a conclu que la lettre du Premier Ministre Kambanda contenant des instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays tendait à montrer qu'il cautionnait les massacres de Tutsis qui étaient en cours, en s'abstenant délibérément de mettre fin aux meurtres, encourageant ainsi des miliciens extrémistes et des civils armés à attaquer et tuer les Tutsis en vue de détruire la population tutsie du Rwanda.

1632. La Chambre a également conclu que la directive adressée par Kambanda à tous les préfets le 25 mai 1994 au sujet de l'organisation de la défense civile était l'illustration d'un accord visant à encourager des miliciens extrémistes et des civils armés à attaquer et tuer des Tutsis en vue de détruire la population tutsie du Rwanda.

1633. À la mi-juillet 1994, des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants avaient été tués par les milices et les militaires au Rwanda. Dans ces circonstances, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que les auteurs de tueries étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en grande partie, la population tutsie.

1634. La Chambre considère que Kambanda avait participé à l'ECC en sa qualité de Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, et que sa lettre et sa directive avaient concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise. Par conséquent, rappelant que toutes les parties à une ECC sont pareillement coupables du crime principal quel que soit le rôle joué par chacune d'elles dans sa perpétration, la Chambre constate que la responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse est engagée pour participation à une ECC de forme élémentaire. Cette responsabilité porte sur la continuation des meurtres de Tutsis provoquée par la lettre et la directive de Kambanda. En conséquence, la Chambre juge Karemera et Ngirumpatse coupables du chef de génocide sur le fondement de l'article 6.1 du Statut. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte du fait que Karemera et Ngirumpatse avaient apporté une contribution substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise (voir les paragraphes 1457 et 1458).

Lettre adressée par Édouard Karemera aux préfets au sujet de la mise en œuvre des directives du Premier Ministre Jean Kambanda (point V.3.4.2)

1635. La Chambre a conclu que la lettre du 25 mai 1994 que Karemera avait adressée aux préfets en sa qualité de Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire au sujet de la mise en œuvre des directives du Premier Ministre Jean Kambanda, avait eu pour effet d'encourager la poursuite du massacre des Tutsis. La seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que les auteurs des meurtres étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

1636. La Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que Karemera avait, par cette lettre, aidé et encouragé autrui à commettre le génocide. Cet encouragement qu'il avait en tant que Ministre de l'intérieur et vice-président du MRND apporté à la poursuite des meurtres de Tutsis sept semaines après le déclenchement du génocide avait influé dans une large mesure sur l'exécution de ce crime.

1637. Étant donné l'ampleur des meurtres de Tutsis commis au vu et au su de tous jusqu'au 25 mai 1994 et notant la volonté qu'avait Karemera de les encourager, la Chambre est convaincue que celui-ci était au courant de l'intention génocide des auteurs et qu'il la partageait.

1638. La Chambre conclut également que Karemera a incité, par la lettre en question, à la poursuite des meurtres de civils tutsis innocents.

1639. La Chambre considère que la lettre a également concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC. Aussi, rappelant que toutes les parties à une ECC sont pareillement coupables du crime principal quel que soit le rôle joué par chacune d'elles dans sa perpétration, la Chambre conclut que Ngirumpatse encourt la responsabilité découlant de la forme élémentaire de l'ECC à raison de la publication par Karemera de la lettre en question. La responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse porte sur la poursuite des meurtres de Tutsis provoquée par la publication de la lettre. La Chambre juge donc Karemera et Ngirumpatse coupables du chef de génocide sur le fondement de l'article 6.1 du Statut. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte du fait que Ngirumpatse avait apporté une contribution substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC (voir le paragraphe 1458).

Instruction ministérielle aux préfets de préfecture sur l'emploi des fonds affectés au Ministère de l'intérieur et du développement communal au titre du programme d'auto-défense civile (point V.3.4.2)

1640. La Chambre a conclu que les instructions sur l'utilisation de fonds, émises à la mi-juin par Karemera en sa qualité de Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire, étaient l'expression d'un accord tendant à encourager des miliciens extrémistes et des civils armés à attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda. La seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que les auteurs de crimes étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

1641. La Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qui se dégage est que Karemera a aidé et encouragé à commettre les meurtres de civils tutsis innocents en recommandant que tous les préfets acquièrent des armes tranchantes et des armes de choc pratiquement trois mois après le déclenchement du génocide, à un stade où il était évident que ces types d'armes étaient inefficaces contre le FPR et étaient utilisées principalement pour tuer d'innocents Tutsis. La Chambre est convaincue que cette recommandation avait influé de manière substantielle sur la commission du génocide, en ceci qu'elle avait encouragé des miliciens extrémistes et des civils armés à continuer d'attaquer, de tuer et de détruire la population tutsie du Rwanda.

1642. Étant donné que les meurtres de Tutsis étaient commis au vu et au su de tous avec des armes tranchantes et des armes contondantes, et compte tenu de la proposition de Karemera invitant les préfectures à acquérir des armes de ce type, la Chambre est convaincue que Karemera était conscient de l'intention génocide des auteurs matériels de ces crimes et qu'il la partageait.

1643. La Chambre estime également qu'en donnant les instructions en cause, Karemera avait incité à la continuation des meurtres de civils tutsis innocents.

1644. La Chambre considère en outre que la lettre a concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC. Aussi, rappelant que toutes les parties à une ECC sont pareillement coupables du crime principal quel que soit le rôle joué par chacune d'elle dans sa perpétration, la Chambre conclut que Ngirumpatse encourt la responsabilité découlant de la forme élémentaire de l'ECC à raison de l'envoi par Karemera de la lettre en question. La responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse porte sur la continuation des meurtres de Tutsis provoquée par l'envoi de la lettre. La Chambre juge donc Karemera et Ngirumpatse coupables du chef de génocide sur le fondement de l'article 6.1 du Statut. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte du fait que Ngirumpatse avait apporté une contribution substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC (voir le paragraphe 1458).

Création d'un Fonds de défense nationale (point V.5.1)

1645. La Chambre a conclu que le 25 avril 1994 ou vers cette date, Félicien Kabuga avait organisé une réunion pour créer un Fonds de défense nationale et que Karemera et Ngirumpatse savaient ou avaient des raisons de savoir que le Fonds avait été créé.

1646. Au 25 avril 1994, les atrocités commises au Rwanda étaient de caractère généralisé et notoire, et les miliciens et civils que le fonds devait desservir étaient en train de tuer les Tutsis partout dans le pays. La grande majorité des tueurs étaient des *Interahamwe* et autres groupes de civils armés qui se servaient régulièrement d'armes traditionnelles pour massacrer les Tutsis. Kabuga avait précisé dans sa lettre au Gouvernement intérimaire qu'il entendait utiliser les ressources du fonds pour l'achat d'armes traditionnelles destinées aux militaires, miliciens et civils. Dans ces conditions, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que Kabuga et les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en grande partie, le groupe ethnique tutsi.

1647. Étant donné que les meurtres de Tutsis étaient perpétrés au grand jour et de façon généralisée dans tout le pays, la Chambre est convaincue que Karemera et Ngirumpatse étaient conscients de l'intention génocide des auteurs matériels de ces crimes et qu'ils la partageaient.

1648. La Chambre rappelle que Félicien Kabuga faisait partie de l'ECC et estime que son projet de création d'un fonds de défense nationale était une contribution considérable à cette entreprise. Au demeurant, la création du fonds avait concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC. En conséquence, rappelant que toutes les parties à une ECC sont pareillement coupables du crime principal quel que soit le rôle joué par chacune d'elles dans sa perpétration, la Chambre conclut que Karemera et Ngirumpatse encourent la responsabilité découlant de la participation à une ECC de forme élémentaire à raison de la création du fonds par Kabuga. Cette responsabilité porte sur la continuation des meurtres de Tutsis due à la fourniture d'armes aux tueurs. En conséquence, la Chambre reconnaît Karemera et Ngirumpatse coupables du chef de génocide sur le fondement de l'article 6.1 du Statut. La Chambre rappelle également que Karemera et Ngirumpatse avaient apporté une contribution substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC (voir les paragraphes 1457 et 1458).

Massacre de Tutsis sur les collines de Bisesero (point V.6)

1649. La Chambre a conclu que durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994, des milliers de Tutsis ont été tués sur les collines de Bisesero lors de plusieurs attaques de grande envergure organisées par des responsables locaux et menées par des *Interahamwe*, gendarmes, militaires et civils. Le 13 mai 1994 ou vers cette date, des autorités politiques nationales et régionales, dont Éliezer Niyitegeka et Clément Kayishema, les bourgmestres Aloys Ndimbati et Charles Sikubwabo et les hommes d'affaires Obed Ruzindana et Alfred Musema, ont ordonné la commission de meurtres et incité à les commettre.

1650. Vu l'ampleur et le caractère barbare et systématique des attaques qu'avaient subies les victimes tutsies, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en grande partie, le groupe ethnique tutsi. Dans le cas des massacres de Tutsis perpétrés à Bisesero au vu et au su de tous et en présence des autorités nationales et régionales, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée des éléments de preuve produits est que les autorités qui ont ordonné la commission de ces attaques et incité à les commettre, de même que Karemera et Ngirumpatse, partageaient l'intention génocide des assaillants.

1651. La Chambre considère que les massacres de Bisesero ont concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise criminelle commune.

1652. En ce qui concerne les attaques et les meurtres perpétrés avant le 13 mai 1994, la Chambre note que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour identifier les autorités locales qui avaient organisé les attaques ni pour déterminer si les *Interahamwe* qui y avaient participé venaient de préfectures où ces derniers étaient sous le contrôle effectif de Karemera et de Ngirumpatse. La Chambre ne dispose donc pas d'éléments suffisants pour conclure à leur culpabilité au regard des attaques et meurtres considérés.

1653. Toutefois, rappelant que toutes les parties à une ECC sont pareillement coupables du crime principal quel que soit le rôle joué par chacune d'elles dans sa perpétration, la Chambre conclut que Karemera et Ngirumpatse encourent la responsabilité découlant de la forme élémentaire de l'ECC à raison des attaques et meurtres perpétrés à Bisesero, lesquels ont été organisés par d'autres parties à l'ECC le 13 mai 1994 ou vers cette date. La Chambre reconnaît dès lors Karemera et Ngirumpatse coupables de génocide sur le fondement de l'article 6.1 du Statut. À cet égard, elle a relevé que Karemera et Ngirumpatse avaient concouru de manière substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise criminelle commune (voir les paragraphes 1457 et 1458).

1654. De plus, la Chambre a jugé Karemera responsable en tant que supérieur hiérarchique des crimes commis à partir du 25 mai 1994, à raison des actes des participants civils au programme de défense civile et des autorités locales qui relevaient des services de l'Administration territoriale. En conséquence, pour déterminer la peine à lui imposer, elle considérera comme circonstance aggravante la responsabilité du supérieur hiérarchique qu'il encourt à raison de l'ensemble des attaques et meurtres perpétrés à Bisesero par ces subordonnés à partir du 25 mai 1994.

Opération de ratissage et autres attaques menées sur les collines de Bisesero (point V.6.3)

1655. La Chambre a conclu qu'une opération de ratissage visant les Tutsis de Bisesero a été ordonnée vers le 18 juin 1994 par Karemera, en sa qualité de Ministre de l'intérieur du Gouvernement intérimaire, et que cette opération, menée à bien avec la participation de gendarmes, d'*Interahamwe* venant de Gisenyi et d'autres personnes, a entraîné la mort de dizaines et de dizaines de civils tutsis.

1656. Au moment où l'opération se déroulait, de fréquentes attaques dirigées contre des civils tutsis avaient déjà été eu lieu dans la région de Bisesero. Lors de ces attaques, des milliers de Tutsis ont été tués, blessés et mutilés (voir le point V.6.2). Vu les circonstances, la seule conclusion raisonnable est que les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire en tout ou en grande partie le groupe ethnique tutsi, que Karemera était conscient de l'intention génocide de ces auteurs de crimes et qu'il la partageait.

1657. La Chambre considère par ailleurs que l'opération de ratissage a concouru à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC. Rappelant en conséquence que toutes les parties à une ECC sont pareillement coupables du crime principal commis, quel que soit le rôle joué par chacune d'elles dans sa perpétration, la Chambre estime que la

responsabilité pénale de Ngirumpatse découlant de la participation à une ECC de forme élémentaire est engagée à raison de l'opération de ratissage et des attaques et meurtres qui en ont résulté. Elle rappelle aussi à cet égard que Ngirumpatse a contribué de manière substantielle à la réalisation du dessein assigné d'un commun accord à l'ECC (voir le paragraphe 1458).

1658. La Chambre considère dès lors que Karemera et Ngirumpatse sont coupables de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut.

1659. De plus, la Chambre a estimé que des *Interahamwe* venant de Gisenyi avaient participé à l'opération de ratissage menée à Bisesero (voir le point V.6.3). Rappelant en conséquence que ces *Interahamwe* étaient des subordonnés de Karemera (voir le point VI.2.3), la Chambre conclut qu'il encourt également la responsabilité du supérieur hiérarchique du fait du rôle joué par les *Interahamwe* de Gisenyi dans l'opération de ratissage. En conséquence, pour déterminer la peine à lui imposer, elle considérera comme circonstance aggravante la responsabilité du supérieur hiérarchique qu'il encourt à raison de l'ensemble des attaques et meurtres perpétrés à Bisesero par ces subordonnés à partir du 25 mai 1994.

1660. S'agissant de Ngirumpatse, la Chambre relève qu'ayant été en mission du 1^{er} au 26 juin et ensuite du 9 juillet jusqu'à la fin du génocide, il était absent au moment des faits et n'avait guère eu le temps d'amener ses subordonnés à répondre de leurs actes entre son retour de la première mission au mois de juin et son départ pour la deuxième au mois de juillet. Par conséquent, la Chambre ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que la responsabilité de supérieur hiérarchique de Ngirumpatse est engagée au titre de l'opération de ratissage.

Discours prononcés les 3 et 16 mai 1994 à Kibuye (points V.3.2 et V.3.3)

1661. Faisant remarquer que les discours prononcés par Karemera et Sindikubwabo le 3 et le 16 mai 1994 à Kibuye étaient des appels au massacre en général et ne visaient pas directement Bisesero, et rappelant que les responsables qui étaient présents alors étaient eux-mêmes des parties de l'ECC, la Chambre estime que ces discours n'ont pas concouru de manière substantielle aux massacres perpétrés dans le cadre du génocide. En conséquence, elle considère que Karemera et Ngirumpatse ne sauraient être déclarés coupables d'incitation au génocide à raison des discours prononcés par Karemera et Sindikubwabo le 3 et le 16 mai 1994.

Meurtres perpétrés à Kigali avant le 12 avril 1994 (point V.1.4)

1662. La Chambre a conclu que la majorité des barrages routiers mis en place durant le génocide avaient été établis, tenus ou supervisés par des *Interahamwe* du MRND, que des militaires avaient participé à la tenue des barrages routiers et avaient supervisé les activités des jeunes miliciens sur les barrages routiers et que les personnes identifiées comme Tutsis étaient tuées à la plupart des barrages routiers du fait de leur appartenance ethnique. Au 12 avril 1994, rien qu'à Kigali, les miliciens et les militaires avaient tué des milliers de civils. Karemera et Ngirumpatse savaient qu'un massacre généralisé avait commencé le 8 avril 1994, mais Ngirumpatse avait facilité la campagne de meurtres en mettant des armes à disposition le 11 avril 1994 (voir le point V.1.4).

1663. Au vu de ces circonstances, la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que les auteurs matériels des meurtres en question étaient habités par l'intention génocide de détruire l'ensemble du groupe tutsi, ou une partie substantielle de ses membres. La Chambre considère donc que Ngirumpatse avait aidé et encouragé à commettre les meurtres perpétrés à Kigali au 12 avril 1994 et s'est rendu coupable de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut.

1664. Rappelant, en outre, avoir déjà conclu que la responsabilité de supérieur hiérarchique de Karemera et de Ngirumpatse était engagée pour les meurtres perpétrés par les *Interahamwe* de Kigali et relevant qu'ils n'avaient pris aucune mesure pour punir les auteurs de ces actes, la Chambre reconnaît Karemera responsable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, des meurtres perpétrés à Kigali avant le 12 avril 1994 ; elle prendra en considération la responsabilité de supérieur hiérarchique de Ngirumpatse lorsqu'elle décidera de la peine à lui imposer, au moment d'apprécier sa responsabilité globale dans le génocide.

Viol et violences sexuelles perpétrés de manière systématique sur des femmes et jeunes filles tutsies (V.8)

1665. La Chambre a conclu que pendant la période allant d'avril à juin 1994, des femmes et jeunes filles tutsies ont été soumises à des viols et violences sexuelles de manière systématique et à grande échelle, par les mêmes personnes qui attaquaient les Tutsis en tant que groupe (*Interahamwe* et autres milices, gendarmes, militaires et civils (voir le point V.8)). Les viols et violences sexuelles ont été perpétrés partout au Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-Ville, Ruhengeri, Gitarama, Kibuye et Butare.

1666. Vu la nature des crimes et la barbarie avec laquelle ils étaient commis, souvent au vu et au su de tous, à plusieurs reprises et par plus d'un assaillant, la Chambre conclut que les violences sexuelles, mutilations et viols auxquels les femmes tutsies ont été soumises par la force d'avril à juin 1994 sont indubitablement constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale.

1667. À la lumière des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre est convaincue que les viols, mutilations et autres actes de violences sexuelles perpétrés sur des femmes et jeunes filles tutsies étaient systématiques et généralisés. Plusieurs de ces femmes avaient subi de graves humiliations et blessures physiques. En conséquence, ces crimes ont causé des atteintes graves non seulement à l'intégrité physique et mentale des victimes elles-mêmes, mais également, par extension, à celle de leurs familles et de leurs communautés. Par surcroît, un grand nombre de Tutsies ont été tuées après avoir subi des viols et des violences sexuelles.

1668. La Chambre en conclut que ces femmes avaient été soumises à des viols et violences sexuelles dans le but d'accroître leurs souffrances avant qu'elles ne soient tuées par les assaillants, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. La Chambre estime par conséquent établi au-delà de tout doute raisonnable que les viols et violences sexuelles auxquels les femmes tutsies ont été soumises d'avril à juin 1994 partout au Rwanda étaient constitutifs d'actes de génocide, et que les auteurs de ces actes étaient dès lors animés d'une intention génocide.

1669. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve établissant que Karemera et Ngirumpatse avaient personnellement planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou aidé

et encouragé à commettre les viols et violences sexuelles. De plus, la Chambre a déjà conclu que les viols et violences sexuelles sur des femmes et jeunes filles tutsies n'étaient pas envisagés dans le dessein assigné d'un commun accord à l'entreprise criminelle commune visant à détruire la population tutsie au Rwanda.

1670. Néanmoins, la Chambre a conclu que la responsabilité de Karemera et de Ngirumpatse découlant de leur participation à une entreprise criminelle commune de forme élargie était engagée pour les viols et violences sexuelles perpétrés après le 11 avril 1994. La Chambre les juge dès lors responsables de viols et violences sexuelles constitutifs de génocide au titre de cette forme de responsabilité visée par l'article 6.1 du Statut.

1671. La Chambre a conclu, en outre, que Karemera et Ngirumpatse exerçaient un contrôle effectif sur les *Interahamwe* dans les préfectures de Kigali et de Gisenyi tout au long du génocide. Elle considère, par conséquent, qu'ils sont responsables en tant que supérieurs hiérarchiques pour tout acte de viol ou violences sexuelles commis par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi durant le génocide, et elle en tiendra compte lors de la fixation de la peine au moment d'apprécier leur responsabilité globale pour le génocide.

3.5 Complicité dans le génocide

1672. Le quatrième chef d'accusation met à la charge de Karemera et Ngirumpatse le crime de complicité dans le génocide qui est présenté comme subsidiaire au troisième chef d'accusation (génocide). À la lumière des constatations déjà opérées sur le génocide au titre du troisième chef, la Chambre ne dégage aucune conclusion concernant le chef de complicité dans le génocide.

3.6 Viol constitutif de crime contre l'humanité

3.6.1 Introduction

1673. Selon le cinquième chef de l'acte d'accusation, Karemera et Ngirumpatse doivent répondre du crime contre l'humanité de viol, infraction prévue à l'article 3 g) du Statut.

3.6.2 Droit applicable

1674. Pour qu'un acte énuméré à l'article 3 du Statut soit considéré comme un crime contre l'humanité, le Procureur doit établir qu'une attaque généralisée ou systématique a été perpétrée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse¹⁹³². L'« attaque contre une population civile » s'entend de la commission contre celle-ci d'une pluralité d'actes de violence ou de types de mauvais traitements visés aux alinéas a à i¹⁹³³. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que

¹⁹³² Jugement dit des *Militaires II*, par. 2087 ; jugement *Bagosora*, par. 2165, qui renvoie à l'arrêt *Semanza*, par. 322 à 326.

¹⁹³³ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2087 ; arrêt *Nahimana*, par. 915 à 918.

l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit¹⁹³⁴. Les termes « généralisé » et « systématique » sont censés être interprétés comme des éléments disjoints, de sorte qu'il suffit de rapporter la preuve de l'un ou l'autre pour établir la responsabilité¹⁹³⁵.

1675. L'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général et savoir que ses actes font partie intégrante de l'attaque sans qu'il soit nécessaire qu'il adhère aux buts ou aux objectifs qui sous-tendent l'attaque généralisée¹⁹³⁶. La satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire¹⁹³⁷.

1676. Le viol constitutif de crime contre l'humanité consiste en la pénétration sexuelle non consentie, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou par tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime¹⁹³⁸. Le défaut de consentement peut se déduire de circonstances marquées par l'emploi de la coercition et dans lesquelles un véritable consentement était impossible¹⁹³⁹. L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol¹⁹⁴⁰.

1677. L'accusé doit avoir l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle prohibée tout en sachant qu'elle se produit sans le consentement de la victime¹⁹⁴¹. Sa connaissance du non-consentement peut être établie s'il s'avère qu'il était au courant de l'existence de circonstances coercitives excluant la possibilité que la victime ait donné un consentement véritable¹⁹⁴².

3.6.3 Délibération

1678. La Chambre a constaté que des attaques généralisées ont été dirigées contre la population civile partout au Rwanda en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi et que des meurtres de politiciens opposés au MRND et à ses alliés avaient été perpétrés (voir le point V). Pendant ces attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces

¹⁹³⁴ Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 918 et 920.

¹⁹³⁵ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2087.

¹⁹³⁶ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2088 ; jugement *Bagosora*, par. 2166, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 et 103.

¹⁹³⁷ Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant le jugement *Akayesu*, par. 464 à 469 et 595.

¹⁹³⁸ Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6075 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 151, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 127 à 129.

¹⁹³⁹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 155.

¹⁹⁴⁰ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2121 ; arrêt *Kunarac*, par. 129.

¹⁹⁴¹ Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6075 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 151, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 127 à 129.

¹⁹⁴² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 157.

attaques ont coûté la vie à un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie¹⁹⁴³. Dans le contexte de ces attaques, des femmes et jeunes filles tutsies ont été soumises à des viols et violences sexuelles sur une grande échelle dans l'ensemble du Rwanda durant le génocide (voir le point V.8).

1679. La Chambre a constaté que les viols et violences sexuelles perpétrés sur des femmes et jeunes filles tutsies étaient constitutifs de génocide (voir le point VI.3.4.3). De même, la Chambre est convaincue que les viols et violences sexuelles ont été perpétrés en raison de l'appartenance ethnique des victimes et que les auteurs en étaient conscients. La Chambre a également constaté que Karemera et Ngirumpatse étaient au courant du fait que les viols et violences sexuelles se perpétreraient pour des motifs ethniques partout au Rwanda (voir le point V.8).

1680. Le génocide a été perpétré sur fond de guerre civile pour le contrôle du Rwanda entre le FPR à prédominance tutsie et des partis politiques à prédominance hutue, ou des factions de partis, qui étaient opposés au partage du pouvoir avec le FPR. Par ailleurs, les Tutsis avaient été pris pour cible lors de la guerre civile parce qu'ils étaient réputés être la base de pouvoir du FPR. La Chambre conclut, en conséquence, que les attaques dirigées contre les Tutsis, y compris les viols et violences sexuelles sur les femmes et jeunes filles tutsies, étaient motivées par des considérations d'ordre politique.

1681. Au vu des circonstances horribles qui ont entouré ces attaques, il est évident qu'un consentement n'aurait pu être obtenu pour ces actes de violences sexuelles et que les auteurs en auraient été conscients. Il est évident également compte tenu du nombre de victimes, que les viols et violences sexuelles étaient à caractère généralisé.

1682. La Chambre a conclu que Karemera et Ngirumpatse encouraient la responsabilité découlant de la forme élargie de l'ECC à raison des viols et violences sexuelles perpétrés après le 11 avril 1994. Elle reconnaît donc les accusés coupables de ces infractions constitutives de crimes contre l'humanité au titre de ce mode de responsabilité.

1683. La Chambre estime également que les accusés sont responsables en tant que supérieurs hiérarchiques de tous actes de viol ou violences sexuelles perpétrés par les *Interahamwe* de Kigali et Gisenyi durant le génocide et elle en tiendra compte lors de la fixation de la peine, au moment d'apprécier leur responsabilité globale pour crimes contre l'humanité.

1684. Dès lors, la Chambre considère que Karemera et Ngirumpatse peuvent être reconnus coupables de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 5), en application de l'article 6.1 du Statut, pour les viols et violences sexuelles perpétrés sur des femmes et jeunes filles tutsies dans la préfecture de Ruhengeri pendant la première moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kigali-Ville en avril 1994, dans la préfecture de Butare pendant la seconde

¹⁹⁴³ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la question du constat judiciaire renvoyée par la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 11 décembre 2006 (la « décision du 11 décembre 2006 relative au constat judiciaire »).

moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kibuye en mai et juin 1994, dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994 et dans toutes les autres préfectures du Rwanda. En vertu de l'article 6.3 du Statut, tous deux sont également tenus pour responsables, en tant que supérieurs hiérarchiques, des viols et violences sexuelles perpétrés à travers le Rwanda par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi durant le génocide.

3.7 Extermination constitutive de crime contre l'humanité

3.7.1 Introduction

1685. Selon le sixième chef de l'acte d'accusation, Karemera et Ngirumpatse doivent répondre du crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 b) du Statut.

3.7.2 Droit applicable

1686. La Chambre renvoie aux critères généraux de détermination des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont rappelés au point VI.3.6.2.

1687. L'extermination suppose un massacre à grande échelle¹⁹⁴⁴. Tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue au meurtre d'un grand nombre de personnes est punissable¹⁹⁴⁵. S'il est vrai que l'extermination est le fait de commettre le meurtre d'« un grand nombre de personnes », il reste qu'il ne ressort pas de cette définition qu'un quelconque seuil numérique ait été établi pour que le crime soit constaté¹⁹⁴⁶. L'accusé doit avoir été animé de l'intention, par ses actes ou omissions, de commettre des meurtres sur une grande échelle ou de soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort¹⁹⁴⁷. Les auteurs doivent être conscients du « contexte général » dans lequel ils agissent, sans qu'il soit nécessaire qu'ils partagent l'objet ou les objectifs qui ont inspiré les meurtres¹⁹⁴⁸.

3.7.3 Délibération

1688. La Chambre a déjà conclu que le meurtre de Tutsis à des barrages routiers à Kigali avant le 12 avril 1994 de même que les massacres de Tutsis sur les collines de Bisesero et les tueries massives de Tutsis non armés, dont des femmes et des enfants avant la mi-juillet 1994, étaient constitutifs de génocide. De même, la Chambre est convaincue que ces meurtres ont été perpétrés en raison de l'appartenance ethnique des victimes. Pour les motifs sus-évoqués dans l'examen qu'elle a fait des actes de viol et violences sexuelles constitutifs de génocide, la Chambre estime que l'extermination des Tutsis était également motivée par des considérations d'ordre politique.

¹⁹⁴⁴ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2109 ; jugement *Butare*, par. 6048.

¹⁹⁴⁵ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2109 ; jugement *Bagosora*, par. 2191, citant l'arrêt *Seromba*, par. 189.

¹⁹⁴⁶ Jugements *Bagosora* (par. 2191) et *Nyiramasuhuko* (par. 6048).

¹⁹⁴⁷ Arrêt *Munyakazi*, par. 141, citant le jugement *Munyakazi*, par. 506 ; jugement dit des *Militaires II*, par. 2109.

¹⁹⁴⁸ Jugement dit des *Militaires II*, par. 2109.

1689. C'est pourquoi, la Chambre conclut que des attaques ont été lancées contre des membres de la population civile au Rwanda en raison de leur appartenance ethnique, après la mort du Président Habyarimana, et ce, jusqu'à la mi-juillet 1994.

1690. Il est évident, au vu du nombre même des victimes, que ces meurtres répondent au critère requis pour que soit constitué le crime de meurtres à grande échelle. Par ailleurs, les assaillants et les accusés savaient que ces massacres s'inscrivaient dans le cadre d'attaques systématiques ou généralisées visant la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique et politique. Ils revêtent de ce fait la qualification d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

1691. La Chambre a déjà déclaré Karemera et Ngirumpatse pénalement responsables des meurtres sur lesquels repose ce chef d'accusation (voir le point VI.3.4.3). Elle constate dès lors que Karemera et Ngirumpatse sont coupables d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

1692. Karemera et Ngirumpatse voient également leur responsabilité engagée en tant que supérieurs hiérarchiques pour les mêmes motifs qui sont relevés au titre des conclusions juridiques concernant le génocide.

3.8 Violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

3.8.1 Introduction

1693. Selon le chef 7 de l'acte d'accusation, Édouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse doivent répondre de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions, pour meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en vertu de l'article 4 a) du Statut.

3.8.2 Critères d'application

1694. Pour établir la responsabilité de supérieur hiérarchique qu'encourt l'accusé au titre de l'article 4 du Statut, le Procureur se doit d'établir, comme normes minimales, les éléments suivants : 1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international au moment des faits allégués ; 2) l'existence d'un lien entre la violation alléguée et le conflit armé ; 3) la preuve que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités¹⁹⁴⁹.

3.8.3 Conflit armé non international

1695. Il est de jurisprudence constante qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un

¹⁹⁴⁹ Jugement *Bagosora*, par. 2229 ; arrêt *Setako*, par. 246.

État »¹⁹⁵⁰. L'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 est un fait de notoriété publique qui ne fait pas raisonnablement l'objet de contestation¹⁹⁵¹. Aussi, la Chambre a dressé le constat judiciaire de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international durant la période considérée, en application de l'article 94 A) du Règlement¹⁹⁵².

3.8.4 Lien de connexité

1696. Il existe un lien entre le conflit armé et l'infraction reprochée lorsque l'infraction est « étroitement lié aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit »¹⁹⁵³. Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit un lien de cause à effet, mais il faut que le conflit armé ait joué un grand rôle dans la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but poursuivi par là même. Par conséquent, « s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans [le but] de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit »¹⁹⁵⁴.

1697. La Chambre considère que le conflit armé qui opposait à l'époque les forces gouvernementales rwandaises et le FPR avait créé les conditions et fourni un prétexte pour les massacres généralisés et autres exactions dont la population civile a été victime, en particulier les Tutsis. Le FPR était identifié à la minorité ethnique tutsie ainsi qu'à de nombreux membres de l'opposition politique au Rwanda. Les massacres ont commencé le 7 avril 1994, quelques heures seulement après la mort du Président Habyarimana et, le même jour, les hostilités entre le FPR et les forces gouvernementales ont repris de plus belle¹⁹⁵⁵.

1698. La Chambre a conclu que les auteurs principaux des crimes perpétrés contre les Tutsis comptaient dans leurs rangs des militaires et des gendarmes appartenant à l'armée et à la gendarmerie rwandaises. Pour ce qui est des barrages routiers où on commettait les crimes, la Chambre a relevé que les militaires et les civils y intervenaient souvent ensemble (voir les points V.1.4 et V.7.1). Il ressort des éléments de preuve produits que le prétexte utilisé pour justifier les meurtres qui s'y perpétreraient était le besoin d'identifier les infiltrés du FPR (voir les points V.1.4 et V.7.1), et que le même prétexte a été avancé pour justifier bon nombre des meurtres perpétrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de défense civile (voir le point V.3.4). À cet égard, la Chambre est convaincue que les meurtres de Tutsis perpétrés aux barrages routiers à Kigali durant le week-end du 8 au 10 avril 1994, le massacre de milliers de civils à Kigali et partout au Rwanda jusqu'au 12 avril 1994 et le massacre à grande échelle d'enfants, de femmes et d'hommes non armés sur tout le territoire rwandais jusqu'à la mi-

¹⁹⁵⁰ Arrêt [jugement] *Krstić*, par. 481 ; jugement *Musema*, par. 247 et 248.

¹⁹⁵¹ Arrêt *Semanza*, par. 192 (« [la Chambre] n'a ainsi retenu que des faits notoires à caractère général qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment...qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ... »).

¹⁹⁵² Décision du 11 décembre 2006 relative au constat judiciaire.

¹⁹⁵³ Arrêt *Semanza*, par. 369.

¹⁹⁵⁴ Arrêt *Setako*, par. 249.

¹⁹⁵⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2232 ; arrêt *Semanza*, par. 369.

juillet 1994 étaient étroitement liés au conflit qui opposait les Forces armées rwandaises et le FPR.

1699. La Chambre est également convaincue que les massacres de Bisesero s'inscrivaient dans le cadre de cet affrontement entre les deux camps. Elle a conclu que des militaires, gendarmes et miliciens rwandais avaient perpétré des attaques de façon régulière contre les Tutsis à Bisesero entre avril et juin 1994, provoquant ainsi la mort de dizaines de milliers de civils tutsis. En juin 1994, Karemera a ordonné qu'une « opération de ratissage » soit menée à Bisesero et demandé de l'aide auprès des commandants militaires pour mener à bien cette opération, manifestement parce que Bisesero « était devenu un sanctuaire pour le FPR ». Cette opération a fait un grand nombre de morts chez les civils tutsis. D'après Karemera, la région de Bisesero était truffée d'agents infiltrés du FPR et celui-ci y possédait des dépôts de munitions et d'armes, autant de facteurs qui avaient motivé la décision du Gouvernement d'ordonner l'opération en question en vue de se débarrasser des partisans du FPR¹⁹⁵⁶. La Chambre est d'avis que, de ce fait, le conflit armé entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR avait non seulement servi de prétexte pour justifier les meurtres de Tutsis à Bisesero, mais également créé le contexte à la fois hostile et anarchique dans lequel ces crimes s'étaient perpétrés.

1700. La Chambre considère que les militaires et civils auteurs de ces crimes ont agi dans l'optique de servir le conflit armé ou sous le couvert de celui-ci. Aussi tient-elle pour établi qu'il existait un lien de connexité entre les violations alléguées de l'article 4 a) du Statut et le conflit armé opposant les forces gouvernementales rwandaises à celles du FPR.

3.8.5 Les victimes

1701. Les victimes des violations alléguées étaient principalement des civils non armés qui étaient attaqués soit chez eux, soit dans des lieux de refuge, tels que les lieux de culte et les écoles, ou encore à des barrages routiers, pendant qu'ils cherchaient à rejoindre de tels sanctuaires pour s'y mettre à l'abri des hostilités ou d'autres attaques. Le Procureur a donc établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des violations alléguées de l'article 4 a) du Statut ne participaient pas directement aux hostilités.

3.8.6 Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental

Introduction

1702. Au septième chef de l'acte d'accusation, il est reproché à Karemera et à Ngirumpatse d'avoir commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II au sens de l'article 4 a) du Statut. Le Procureur a notamment insisté sur les « meurtres » comme élément attestant les « atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes ».

¹⁹⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 20 mai 2009 (p. 30 à 32, 35 à 38) et du 26 mai 2009 (p. 3 à 5 et 60 à 62).

Droit applicable

1703. Pour établir la responsabilité de l'accusé au sens de l'article 4 a) du Statut, le Procureur doit établir, outre les critères d'application de l'article 4 visés plus haut, les éléments spécifiques suivants : 1) le décès d'une victime ne prenant pas une part active aux hostilités ; 2) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ; 3) les accusés, la personne ou les personnes dont ils répondent pénalement avaient l'intention de tuer la victime, ou porter des atteintes graves à son intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort¹⁹⁵⁷.

Délibération

1704. La Chambre a déjà reconnu Karemera et Ngirumpatse coupables de génocide (chef 3 de l'acte d'accusation) en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour les massacres de Tutsis au Rwanda, notamment ceux perpétrés sur les collines de Bisesero. Elle a expressément déclaré Ngirumpatse coupable à raison des meurtres perpétrés entre le 12 avril et la mi-juillet 1994 et Karemera coupable au titre des meurtres perpétrés entre le 17 avril et la mi-juillet 1994. Ils ont également été reconnus responsables en tant que supérieurs hiérarchiques et en vertu de l'article 6.3 du Statut, de tous les massacres perpétrés partout au Rwanda par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi entre le 12 avril et la mi-juillet 1994, notamment ceux qui sont survenus sur les collines de Bisesero.

1705. Il résulte de ces conclusions que ces crimes sont également constitutifs des meurtres visés par l'article 4 a) du Statut. Comme il a été dit plus haut, la Chambre tient pour établi qu'un lien de connexité existait entre chacun de ces crimes et le conflit armé opposant les Forces armées rwandaises au FPR. Par ailleurs, vu les circonstances dans lesquelles se sont déroulées ces attaques, il est clair que les auteurs matériels des crimes savaient que les victimes ne prenaient pas une part active aux hostilités. Les accusés, la personne ou les personnes dont ils répondaient pénalement, avaient l'intention de tuer les victimes ou de porter délibérément des atteintes graves à leur intégrité physique, et dont il était raisonnablement loisible à l'auteur de prédire qu'elles pouvaient entraîner la mort des victimes.

Conclusion

1706. La Chambre déclare Karemera et Ngirumpatse coupables de meurtre et d'atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 7 de l'acte d'accusation), en vertu de l'article 6.1 du Statut, à raison de massacres de Tutsis perpétrés au Rwanda, du 12 avril à la mi-juillet 1994 en ce qui concerne Ngirumpatse et du 17 avril à la mi-juillet 1994 pour ce qui est de Karemera, y compris ceux qui ont été perpétrés sur les collines de Bisesero. Ils voient leur responsabilité engagée en leur qualité de supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison de tous les meurtres commis partout

¹⁹⁵⁷ Arrêt *Setako*, par. 257.

au Rwanda par les *Interahamwe* de Kigali et de Gisenyi, entre le 12 avril et la mi-juillet 1994, notamment ceux qui ont été perpétrés sur les collines de Bisesero.

4. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

4.1 Introduction

1707. La Chambre a estimé que les éléments de preuve étayaient les conclusions qu'elle a dégagées sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement. La Chambre d'appel a jugé que des condamnations multiples peuvent être prononcées à raison d'un même fait sur la base de différentes dispositions du Statut, si chacune de ces dispositions comporte un élément constitutif substantiellement distinct absent dans l'autre¹⁹⁵⁸, un élément étant nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre¹⁹⁵⁹. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. En effet, l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise¹⁹⁶⁰.

1708. À la lumière de ces principes juridiques, la Chambre recherchera à présent si elle peut prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base de ses conclusions relatives à la politique suivie par le Gouvernement intérimaire après le 18 avril 1994.

4.2 Génocide et entente en vue de commettre le génocide

1709. En ce qui concerne la politique de défense civile du Gouvernement intérimaire, la Chambre a estimé que les éléments de preuve produits étayaient les conclusions concernant les crimes de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide, qui sont traités respectivement comme des infractions distinctes au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Statut. Les éléments matériels de ces deux crimes sont nettement distincts. Le crime de génocide exige que l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut ait été commis alors que celui d'entente en vue de commettre le génocide exige tout simplement que soit conclu un accord en vue de commettre le génocide. En conséquence, les actes ou omissions qui sous-tendent ces crimes sont distincts¹⁹⁶¹. Ainsi, comme l'a récemment relevé la Chambre de première instance dans l'affaire *Gatete* et celle du TPIY en l'affaire *Popović et consorts* (l'« affaire *Popović* »), la jurisprudence de la Chambre d'appel sur le cumul des déclarations de culpabilité fondées sur le même comportement n'est pas nécessairement applicable dans la mesure où le fait qui caractérise le crime d'entente en vue de commettre le génocide est l'accord, qui n'est pas un élément constitutif du génocide¹⁹⁶².

¹⁹⁵⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant les arrêts *Musema* (par. 358 à 370), *Kordić* (par. 1033), *Krstić* (par. 218) et *Čelebići* (par. 412).

¹⁹⁵⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, qui cite l'arrêt *Čelebići*, par. 412. Le critère a été expliqué dans l'arrêt *Kunarac*, par. 168. Voir aussi les arrêts *Vasiljević* (par. 135 et 146) et *Krstić* (par. 218).

¹⁹⁶⁰ Jugement *Popović*, par. 2111, citant les arrêts *Galić* (par. 163) et *Krstić* (par. 218).

¹⁹⁶¹ Jugement *Popović*, par. 2118, citant les arrêts *Seromba* (par. 221) et *Nahimana* (par. 894 et 896), le jugement *Bagosora* (par. 2087) et l'arrêt *Krstić* (par. 6). Voir aussi l'arrêt *Nahimana*, par. 492.

¹⁹⁶² Jugements *Gatete* (par. 654) et *Popović* (par. 2118).

1710. La Chambre de première instance en l'affaire *Popović* a cependant relevé que la préoccupation fondamentale en matière de condamnations multiples à raison du même acte est l'équité envers l'accusé et a en outre fait observer que la criminalisation d'une infraction formelle telle que l'entente a pour objet de prévenir la commission de l'infraction principale. Dès lors que l'infraction principale est commise, la raison justifiant la répression de l'entente préalable est moins convaincante, surtout lorsque la preuve de l'infraction principale est l'élément principal duquel se déduit l'existence d'un accord illégal préalable et qui fonde la déclaration de culpabilité pour entente¹⁹⁶³.

1711. Dans l'affaire *Popović*, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé avait commis le crime de génocide et celui d'entente en vue de commettre le génocide en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune consistant à commettre des meurtres dans une intention génocide¹⁹⁶⁴. La Chambre de première instance a décidé en conséquence d'adopter l'approche retenue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema* et a conclu que le prononcé d'une déclaration de culpabilité à raison de l'infraction principale qu'est le génocide rendait superflue celle pour entente en vue de commettre le génocide, relevant que la position la plus favorable à l'accusé devait prévaloir¹⁹⁶⁵.

1712. Dans l'affaire *Gatete*, la Chambre s'est retrouvée devant une situation similaire pour avoir déduit des éléments de preuve établissant que Gatete avait participé à une entreprise criminelle commune qu'il avait également conclu un accord en vue de commettre le génocide¹⁹⁶⁶. Dans ces circonstances et étant donné qu'une déclaration de culpabilité prononcée pour génocide et non pour entente en vue de commettre le génocide ne diminuait en rien la culpabilité de l'accusé, la Chambre avait décidé de suivre l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Popović* et avait prononcé une déclaration de culpabilité pour génocide, en délaissant l'entente en vue de commettre le génocide¹⁹⁶⁷.

1713. En l'espèce, la Chambre est en présence d'une situation semblable aux affaires *Gatete* et *Popović*. Elle a déduit des éléments de preuve relatifs à la politique suivie par le Gouvernement intérimaire après le 18 avril 1994 que les accusés avaient conclu un accord en vue de commettre le génocide, d'où la preuve qu'ils avaient participé à une entreprise criminelle commune visant à détruire la population tutsie au Rwanda. Aussi la Chambre convient-elle avec les Chambres de première instance dans les affaires *Musema*, *Popović* et *Gatete* que la position la plus favorable aux accusés devait prévaloir. Étant donné qu'une déclaration de culpabilité de génocide rend pleinement compte du comportement criminel des accusés, la Chambre estime qu'une autre condamnation pour l'infraction formelle d'entente serait inutile et injuste envers les accusés.

¹⁹⁶³ Jugement *Popović*, par. 2124.

¹⁹⁶⁴ Ibid., par. 2125.

¹⁹⁶⁵ Ibid., par. 2127.

¹⁹⁶⁶ Jugement *Gatete*, par. 661.

¹⁹⁶⁷ Ibid., par. 661 et 662.

CHAPITRE VII. VERDICT

1714. PAR CES MOTIFS, tels qu'ils sont exposés dans le présent jugement, et ayant examiné l'ensemble des moyens présentés, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, déclare

ÉDOUARD KAREMERA coupable des infractions suivantes :

- Chef 1 : entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 3 : génocide
- Chef 5 : viol constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 6 : extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 7 : meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

1715. Eu égard aux principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de verdict de culpabilité à l'encontre de Karemera au titre du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Elle déclare également.

MATTHIEU NGIRUMPATSE coupable des infractions suivantes :

- Chef 1 : entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 3 : génocide
- Chef 5 : viol constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 6 : extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 7 : meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

1716. Eu égard aux principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de verdict de culpabilité à l'encontre de Ngirumpatse au titre du chef d'entente en vue de commettre le génocide.

CHAPITRE VIII. FIXATION DE LA PEINE

1. INTRODUCTION ET DROIT APPLICABLE

1717. Ayant reconnu Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse coupables d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de génocide, de viol et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre doit à présent décider de la peine à leur imposer.

1718. La Chambre d'appel a déclaré que « les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables »¹⁹⁶⁸. Toutefois, l'existence de cas similaires ne crée pas une échelle de peines juridiquement contraignante et, si elle peut se révéler utile, la comparaison avec d'autres condamnations est souvent d'une aide limitée, chaque affaire comportant un grand nombre de variables¹⁹⁶⁹. Cela étant, la Chambre d'appel a reconnu que « des variations dans les peines peuvent se justifier lorsque les différences sont plus importantes que les similitudes ou que les circonstances atténuantes et aggravantes sont différentes »¹⁹⁷⁰.

1719. Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire¹⁹⁷¹. La Chambre de première instance a un pouvoir d'appréciation très large, mais pas illimité, pour déterminer la peine. Cela tient à l'obligation qu'elle a de déterminer une peine qui tienne compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime dont il a été déclaré coupable¹⁹⁷².

1720. La Chambre a tenu compte du fait qu'en droit rwandais, le génocide peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité, selon la nature de la participation criminelle de l'accusé¹⁹⁷³. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'auteur principal doit être sanctionné, en règle générale, plus lourdement que le complice¹⁹⁷⁴. Toutefois cela ne revient pas à dire que l'emprisonnement à vie est la seule peine qu'il y a lieu d'infliger aux auteurs principaux du crime de génocide¹⁹⁷⁵. Le Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie à ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités et à ceux qui ont participé à la

¹⁹⁶⁸ Arrêts *Dragomir Milošević* (par. 326) et *Strugar* (par. 348).

¹⁹⁶⁹ Arrêts *Dragomir Milošević* (par. 326) et *Kvočka* (par. 681).

¹⁹⁷⁰ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326 ; affaire *Nikolić*, Arrêt relatif à la sentence, par. 19.

¹⁹⁷¹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 367 (qui renvoie à l'article 1^{er} du Statut). Voir aussi le jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6188 à 6199.

¹⁹⁷² Arrêt *Nahimana*, par. 1037.

¹⁹⁷³ Loi organique n° 8/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives des crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée dans le journal officiel de la République du Rwanda, 35^{ème} année, n° 17, 1^{er} septembre 1996, modifiée par la Loi organique n° 66/2008 du 21/11/2008 modifiant et complétant la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort.

¹⁹⁷⁴ Arrêt *Semanza*, par. 388.

¹⁹⁷⁵ Jugement *Ntakirutimana*, par. 791 à 793, 832 à 834, 908 et 909 ainsi que 924 (imposition d'une peine de 25 ans d'emprisonnement à l'accusé pour sa participation directe à l'infraction).

commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers¹⁹⁷⁶. Les criminels condamnés aux peines les plus sévères sont presque toujours de hauts responsables¹⁹⁷⁷.

1721. La gravité de l'infraction est le facteur primordial que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine¹⁹⁷⁸. Elle s'apprécie au regard des circonstances propres à l'espèce, de la forme et du degré de participation de l'accusé à l'infraction ainsi que du nombre de victimes¹⁹⁷⁹. Les conséquences du crime pour les victimes directes sont également à prendre en compte dans la sentence¹⁹⁸⁰.

1722. En vertu des articles 23 du Statut et 101 B) du Règlement, la Chambre tiendra compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ainsi que la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà exécuté toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait¹⁹⁸¹.

1723. En droit rwandais, les infractions semblables à celles dont il est question en l'espèce sont passibles de la peine d'emprisonnement à vie, selon la nature de la participation de la personne accusée¹⁹⁸².

¹⁹⁷⁶ Arrêt *Musema*, par. 383 (dans lequel la Chambre d'appel relève que les dirigeants et planificateurs d'un conflit donné doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, la gravité de l'infraction demeurant toutefois la considération première que la Chambre de première instance retient s'agissant de décider de la peine) ; jugement *Nchamihigo*, par. 395 (dans lequel la Chambre relève que l'accusé, substitut du procureur au moment des faits, avait fait montre d'un zèle extrême dans la commission des meurtres) ; jugement *Niyitegeka*, par. 486 ; jugement *Muhimana*, par. 604 à 616 (qui décrivent la barbarie avec laquelle l'accusé, conseiller de secteur, avait personnellement violé, tué, mutilé et humilié ses victimes).

¹⁹⁷⁷ La peine d'emprisonnement à vie a été infligée à de hauts responsables publics dans les jugements suivants : *Ndindabahazi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances), *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information), *Kambanda*, par. 44 et 61 à 62 (Premier Ministre) et *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). La peine d'emprisonnement à vie a été également infligée à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'occupaient pas de fonctions au sein de l'appareil gouvernemental. Voir, par exemple, les jugements *Nchamihigo*, par. 395 et 396 (substitut du Procureur dans la préfecture de Cyangugu), *Musema*, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé qui exerçait un contrôle sur les tueurs) et *Rutaganda*, par. 466 à 473 (deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national).

¹⁹⁷⁸ Arrêts *Nshogoza* (par. 98) et *Nahimana* (par. 1060).

¹⁹⁷⁹ Arrêt *Munyakazi*, par. 185.

¹⁹⁸⁰ Voir l'arrêt *Blaškić*, par. 683 (où cette question est abordée sous un point intitulé « Gravité des infractions »).

¹⁹⁸¹ Arrêts *Seromba* (par. 228) et *Nahimana* (par. 1038).

¹⁹⁸² *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-R11 bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 28 juin 2011, par. 47 à 50 (appréciation de la grille des peines en vigueur au Rwanda) ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11 bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25 (idem) ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11 bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (idem). Voir aussi le jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6186 et 6192 (où Alphonse Nteziryayo n'est déclaré coupable que d'incitation directe et publique à commettre le génocide et où la Chambre considère qu'en droit rwandais, les crimes similaires visés dans ledit jugement sont passibles de la peine d'emprisonnement à vie) ; arrêt *Semanza*, par. 377 « l'obligation faite aux Chambres de première instance de "recourir à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les

1724. Le Procureur doit établir les circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁸³. La Chambre de première instance ne peut tenir compte d'une circonstance pour aggraver une peine que si cette circonstance est mentionnée dans l'acte d'accusation¹⁹⁸⁴, et une circonstance particulière ne sera pas retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée¹⁹⁸⁵.

1725. La Chambre d'appel a énuméré divers facteurs qui, dès lors qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable, peuvent constituer des circonstances aggravantes. Ce sont notamment la qualité de l'auteur, la prolongation de l'infraction dans le temps, la préméditation et le mobile ainsi que les circonstances entourant l'infraction¹⁹⁸⁶.

1726. Si elle estime que la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre peut néanmoins retenir l'influence de celui-ci comme circonstance aggravante¹⁹⁸⁷. De même, s'il est vrai que le fait, pour l'accusé, d'occuper une position d'autorité n'emporte pas automatiquement une peine plus lourde, l'abus d'un tel pouvoir peut constituer une circonstance aggravante¹⁹⁸⁸.

1727. Les circonstances atténuantes s'établissent sur la seule base de l'hypothèse la plus vraisemblable¹⁹⁸⁹. Sont retenus à ce titre l'expression de remords par l'auteur, sa bonne moralité et son absence d'antécédents judiciaires, sa situation personnelle et familiale, son comportement après les faits, le fait qu'il ait agi sous l'empire de la contrainte ou qu'il ait participé indirectement à l'infraction, ainsi que son âge et l'assistance qu'il aurait apportée aux victimes¹⁹⁹⁰. L'aide sélective fournie à des Tutsis n'a guère de poids en tant que circonstance atténuante¹⁹⁹¹ et le mauvais état de santé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels¹⁹⁹².

1728. Aux termes de l'article 86 C) du Règlement « [d]ans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence » ; il revient donc aux parties de relever toutes circonstances atténuantes le moment venu. En règle générale, faute par l'accusé de la saisir de toutes informations utiles en temps opportun, la Chambre n'est pas tenue de rechercher de telles informations¹⁹⁹³. Néanmoins, encore que les parties n'aient pas avancé les circonstances atténuantes quand il le fallait, la Chambre les prendra en considération dans l'intérêt de la justice.

Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte »), citant les arrêts *Serushago* (par. 30) et *Dragan Nikolić* (par. 69).

¹⁹⁸³ Arrêts *Nahimana* (par. 1038) et *Kajelijeli* (par. 82 et 294).

¹⁹⁸⁴ Arrêts *Renzaho* (par. 615) et *Simba* (par. 82).

¹⁹⁸⁵ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

¹⁹⁸⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 686.

¹⁹⁸⁷ Arrêt *Semanza*, par. 335 et 336.

¹⁹⁸⁸ Arrêts *Munyakazi* (par. 170) et *Dragomir Milošević* (par. 302).

¹⁹⁸⁹ Arrêts *Nahimana* (par. 1038) et *Kajelijeli* (par. 294).

¹⁹⁹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 696.

¹⁹⁹¹ Arrêt *Nchamihigo*, par. 389.

¹⁹⁹² Arrêt *Blaškić*, par. 696.

¹⁹⁹³ Arrêts *Setako* (par. 286), *Rukundo* (par. 255), *Bikindi* (par. 165) et *Muhimana* (par. 231).

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2.1 Le Procureur

1729. Le Procureur fait valoir que Karemera et Ngirumpatse devraient être condamnés à la peine d'emprisonnement à vie pour avoir délibérément poussé leur pays au génocide. Les attaques coordonnées, systématiques et généralisées dirigées contre une ethnie minoritaire, persécutée et particulièrement vulnérable ont entraîné des souffrances gratuites et d'énormes pertes en vies humaines chez près de 75 % de l'ensemble de la population tutsie du Rwanda en 1994. Les crimes ainsi commis ébranlent non seulement les fondements de la société dans laquelle ils ont été perpétrés, mais aussi ceux de toute la communauté internationale¹⁹⁹⁴.

1730. La Chambre devrait tenir compte de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux au Rwanda, comme prévu aux articles 23.1 du Statut et 101 iii) du Règlement. Les accusés, s'ils étaient jugés au Rwanda, entreraient dans la « première catégorie » des personnes ayant commis des infractions et encourraient la peine maximale applicable devant les juridictions rwandaises¹⁹⁹⁵.

1731. Les accusés faisaient partie des ressortissants du Rwanda les plus éminents, les plus respectés, les plus puissants et les plus privilégiés, mais ils ont usé de leurs dons et de leur autorité pour corrompre tout le pays et le faire sombrer dans le crime, faisant ainsi de générations de Rwandais des victimes¹⁹⁹⁶.

1732. En tant que membres du bureau exécutif du MRND, les accusés étaient des personnalités très respectées au sein de ce parti et de son mouvement des jeunes, à savoir les *Interahamwe*. Leur influence sur les auteurs matériels des crimes était suffisamment importante pour constituer une circonstance aggravante devant être prise en compte dans la détermination de la peine à leur infliger. Par ailleurs, à partir de 1977, Édouard Karemera avait collaboré étroitement avec différents ministères et occupé plusieurs postes ministériels importants pendant plus de 20 ans. Il inspirait un respect tout particulier dans sa région natale de Kibuye. La position d'autorité qu'il occupait constitue une circonstance aggravante que la Chambre doit prendre en considération dans la détermination de la peine¹⁹⁹⁷.

1733. Matthieu Ngirumpatse était un homme politique populaire, bien connu et respecté à Kigali. Il a été Ministre de la justice. Il n'y a pas d'outrage plus grave que celui qui consiste en ce qu'une personne tenue en haute estime use de son rang et de son autorité pour amener des milliers de jeunes illettrés à tuer, violer et mutiler des innocents, des civils non armés, dans le seul dessein de s'accrocher au pouvoir et aux privilèges que lui confère son appartenance à la classe politique dirigeante¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 535.

¹⁹⁹⁵ Ibid., par. 536.

¹⁹⁹⁶ Ibid., par. 537.

¹⁹⁹⁷ Ibid., par. 538 et 539.

¹⁹⁹⁸ Ibid., par. 540.

1734. Les crimes commis par les accusés étaient calculés et prémédités, ainsi que l'indique le degré de préparation et de coordination que nécessitait la mise en œuvre de leurs visées criminelles. Il n'existe aucune circonstance atténuante dès lors que les accusés n'ont manifesté aucun remords pour les crimes qu'ils ont commis ; au contraire, ils se sont fait passer pour des victimes, se refusant à reconnaître les actes incriminés qu'ils ont commis. Ils ne méritent aucune clémence au moment de déterminer la peine à leur infliger.

2.2 Édouard Karemera

1735. Selon la Défense, la Chambre devrait acquitter Karemera de tous les chefs d'accusation et ordonner sa mise en liberté immédiate, ou lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes pour tout chef d'accusation dont il serait reconnu coupable. Elle fait valoir que le rôle important qu'il a joué dans l'avènement du multipartisme au Rwanda, son engagement en faveur des Accords d'Arusha, l'aide qu'il a apportée à des millions de personnes déplacées ainsi que les nombreux témoignages favorables faits sur son intégrité sont autant de circonstances atténuantes¹⁹⁹⁹.

1736. Pour la Défense, Karemera devrait bénéficier d'une réparation adéquate du préjudice qu'il a subi du fait de la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable²⁰⁰⁰.

2.3 Matthieu Ngirumpatse

1737. Bien que Ngirumpatse n'ait invoqué dans ses dernières conclusions écrites aucun argument portant expressément sur la détermination de la peine, la Chambre a relevé que le chapitre de ces conclusions intitulé « Personnalité, actes de M. Ngirumpatse » contient plusieurs assertions qui peuvent s'analyser comme une démarche tendant à invoquer des circonstances atténuantes. En conséquence, l'intérêt de la justice commande que la Chambre prenne en considération les facteurs exposés ci-après pour déterminer la peine appropriée à infliger à Ngirumpatse.

1738. Selon la Défense, Ngirumpatse a été un étudiant doué et un diplomate chevronné, qui a servi son pays à de nombreux postes en Afrique et en Europe avant de devenir Ministre de la justice au sein du premier Gouvernement multipartite du Rwanda, et ce, jusqu'en avril 1992, lorsqu'il est devenu secrétaire national du MRND. Il était réputé pour son engagement dans les domaines culturel, artistique et social, comme promoteur, fondateur ou haut responsable de plusieurs associations dans ces domaines, ainsi que pour ses talents de poète, de compositeur et de musicien²⁰⁰¹.

1739. Ngirumpatse a procédé à des recrutements de Tutsis au sein de sa chorale, ainsi qu'à la SONARWA (où il a eu à exercer les fonctions de directeur général), à l'Eden Garden (entreprise gérée par son épouse) et dans le cadre de ses activités privées. Il a assisté au mariage de Kayibanda avec toute l'opposition rwandaise, apporté un soutien à la culture

¹⁹⁹⁹ Mémoire final de Karemera, par. 670.

²⁰⁰⁰ Id.

²⁰⁰¹ Mémoire final pour Ngirumpatse, par. 87 à 92.

traditionnelle tutsie et maintenu des relations d'affaires avec le beau-père de Paul Kagame, malgré les sacrifices qu'il a dû consentir à cet égard et le préjudice que cela lui a causé dans les milieux politiques et sociaux qu'il fréquentait²⁰⁰².

1740. Les témoins cités par Ngirumpatse ont été unanimes à louer son esprit de tolérance, son amour de la paix, son tempérament conciliateur, son abnégation et son attachement à l'intérêt du peuple rwandais, doublé d'un sens aigu de la justice et du droit. Il a été le fer de lance du processus de démocratisation au Rwanda, faisant face à des campagnes de calomnie et de dénigrement. Lors des événements qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, Ngirumpatse a fait appel à l'aide internationale, au rétablissement de la paix et au respect de la vie en ne ménageant aucun effort pour cela. Aux premières heures de la tragédie qui s'est abattue sur le Rwanda, il a fait de son domicile un sanctuaire pour ceux qui en avaient besoin, œuvrant au sauvetage du plus grand nombre, sans distinction d'origine ethnique, quitte à y exposer sa propre sécurité. Il a sauvé tout un peuple grâce à son apport sur le plan diplomatique à la mise en œuvre de l'Opération Turquoise²⁰⁰³.

3. DÉLIBÉRATION

3.1 Édouard Karemera

3.1.1 Gravité des infractions commises

1741. La Chambre a reconnu Karemera coupable de cinq crimes, à savoir : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité et meurtre et atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Le Procureur a établi un lien de connexité entre l'infraction formelle d'incitation directe et publique à commettre le génocide et des cas précis de meurtres ou autres attaques ayant directement porté atteinte à l'intégrité des victimes.

1742. Ces crimes étaient constitutifs de violations graves du droit international humanitaire, trois d'entre eux nécessitant une intention génocide (entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide). La Chambre retient tout particulièrement que Karemera est directement responsable de ces crimes pour avoir activement pris part à leur commission. À cet égard, la Chambre a estimé que Karemera avait commis les crimes d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1743. En outre, il a incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé à commettre les crimes suivants : génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité et meurtre et atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il a

²⁰⁰² Ibid., par. 93.

²⁰⁰³ Ibid., par. 94 à 100.

également commis ces crimes en adhérant à une entreprise criminelle dans sa forme élémentaire dont l'objectif était d'exterminer la population tutsie du Rwanda. Sa responsabilité est de surcroît engagée au titre de l'entreprise criminelle commune dont il faisait partie, pour viol et violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité.

1744. Il ne fait aucun doute que la commission de ces crimes est, par essence, grave, indépendamment des circonstances ayant entouré leur commission ou du fait qu'on ait pu inciter ou aider et encourager leurs auteurs à les perpétrer.

1745. Étant donné les circonstances dans lesquelles Karemera a commis ces crimes et la période de temps relativement étendue durant laquelle il a agi, il ne fait aucun doute qu'il en connaissait les conséquences. De plus, le rôle qu'il a joué pour étendre ces actes horribles à des zones où régnait encore un calme précaire rend ses crimes encore plus graves.

3.1.2 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

1746. Au moment où il commettait ses crimes, Karemera était le vice-président du MRND, le parti politique le plus puissant au Rwanda. Il était également vice-président de son bureau exécutif et se trouvait, de ce fait, dans la plus haute instance de prise de décision du pays. En outre, il est devenu par la suite Ministre de l'intérieur au sein du Gouvernement intérimaire, ce qui signifie qu'il était à la tête de l'Administration territoriale dans toute la partie du Rwanda qui était sous le contrôle du Gouvernement intérimaire. Ces fonctions étaient sans aucun doute des postes de responsabilité durant la période considérée. Au lieu d'utiliser sa position et l'influence qui en découlait pour œuvrer au rétablissement de la concorde au Rwanda, Karemera en a abusé pour ourdir, commettre, inciter à commettre, provoquer à commettre, ordonner, et aider et encourager à commettre des crimes concourant à la réalisation ou résultant de l'exécution d'une entreprise criminelle commune visant à exterminer la population tutsie du Rwanda.

1747. La Chambre rappelle en outre avoir déjà reconnu Karemera responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, ce qui constitue à ses yeux une circonstance aggravante.

1748. En ce qui concerne la situation personnelle et les circonstances atténuantes, la Chambre relève qu'avant les tensions nées de la signature des Accords d'Arusha, Karemera semble avoir été dans des dispositions pacifiques et avoir œuvré à la consolidation des principes démocratiques²⁰⁰⁴. À quelques rares occasions, il a dit regretter que des massacres et des viols aient été perpétrés²⁰⁰⁵. La Chambre accorde un certain poids à ces circonstances.

1749. De l'avis de la Chambre, cependant, la situation personnelle de Karemera et les circonstances atténuantes en sa faveur ne sont pas assez inhabituelles ou rares pour justifier

²⁰⁰⁴ Mémoire final de Karemera, par. 670 ; compte rendu de l'audience du 23 août 2011, p. 44.

²⁰⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 25 mai 2009 (p. 46) et du 27 mai 2009 (p. 43).

une réduction de peine. La Chambre est d'avis également que la longueur du procès ou de sa détention n'influe en rien sur la détermination de la peine à infliger à Karemera, dès lors qu'elle n'a pas conclu à une violation de ses droits à cet égard²⁰⁰⁶.

1750. Ces circonstances seront prises en considération aux fins de la détermination de la peine à lui infliger. Néanmoins, la Chambre rappelle que la gravité des infractions est le principal facteur pour déterminer la peine²⁰⁰⁷.

3.2 Matthieu Ngirumpatse

3.2.1 Gravité des infractions commises

1751. La Chambre a reconnu Ngirumpatse coupable de cinq crimes, à savoir : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité et meurtre et atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Le Procureur a établi un lien de connexité entre l'infraction informelle d'incitation directe et publique à commettre le génocide et des cas précis de meurtres ou autres attaques ayant directement porté atteinte à l'intégrité des victimes.

1752. Ces crimes étaient constitutifs de violations graves du droit international humanitaire (trois d'entre eux nécessitant une intention génocide : entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide). La Chambre retient tout particulièrement que Ngirumpatse est directement responsable de ces crimes pour avoir activement pris part à leur commission. À cet égard, la Chambre a estimé que Ngirumpatse avait commis le crime d'entente en vue de commettre.

1753. En outre, il a incité et aidé et encouragé à commettre les crimes de génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, et de meurtres et atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il a également commis ces crimes en adhérant à une entreprise criminelle commune dans sa forme élémentaire dont l'objectif était d'exterminer la population tutsie du Rwanda. Sa responsabilité est de surcroît engagée, au titre de l'entreprise criminelle commune dont il faisait partie, pour viol et violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité.

1754. Il ne fait aucun doute que la commission de ces crimes est, par essence, grave, indépendamment des circonstances ayant entouré leur commission ou du fait qu'on ait pu inciter ou aider et encourager leurs auteurs à les perpétrer.

1755. Étant donné les circonstances dans lesquelles Ngirumpatse a commis ces crimes et la période de temps relativement étendue durant laquelle il a agi, il ne fait aucun doute qu'il en

²⁰⁰⁶ Voir, de manière générale, l'arrêt *Setako*, par. 297.

²⁰⁰⁷ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 1038.

connaissait les conséquences. De plus, le rôle qu'il a joué pour étendre ces actes horribles à des zones où régnait encore un calme précaire rend ses crimes encore plus graves.

3.2.2 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

1756. Au moment où il commettait ses crimes, Ngirumpatse était le président du MRND, le parti politique le plus puissant au Rwanda. Il était également président de son bureau exécutif et se trouvait, de ce fait, dans l'instance la plus élevée en matière de prise de décisions dans le pays. En ce qui concerne la situation personnelle et les circonstances atténuantes, la Chambre relève qu'avant les tensions nées de la signature des Accords d'Arusha, Ngirumpatse semble avoir été un fonctionnaire paisible et consciencieux et un politicien qui avait apporté des contributions innombrables et durables au processus politique, aux arts et aux sciences sociales au Rwanda. Il avait au demeurant de nombreuses connaissances tutsies et œuvrait à la préservation de la culture traditionnelle tutsie. Aux premières heures de la tragédie qui s'était abattue sur le Rwanda, il avait fait de son domicile un sanctuaire pour ceux qui en avaient besoin. Ngirumpatse a également exprimé des regrets pour les morts et les souffrances subies par tous les Rwandais lors du génocide, à plusieurs reprises²⁰⁰⁸. La Chambre accorde un certain poids à ces circonstances.

1757. Néanmoins, il est clair qu'au lieu d'utiliser sa position et l'influence qui en découlait pour rétablir la concorde au Rwanda, Ngirumpatse en a plutôt abusé pour s'entendre avec d'autres, commettre, inciter à commettre, ordonner et aider et encourager des crimes visant à concourir à la réalisation ou résultant de la réalisation d'une entreprise criminelle commune dont le dessein était d'exterminer la population tutsie du Rwanda.

1758. La Chambre rappelle de plus avoir déjà reconnu Ngirumpatse responsable en tant que supérieur hiérarchique, de génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, ce qui à son avis constitue une circonstance aggravante.

1759. En conséquence, la situation personnelle de Ngirumpatse et les circonstances atténuantes ne sont pas assez inhabituelles ou rares pour justifier une réduction de peine. La Chambre considère que la longueur de son procès ou de sa détention n'influe en rien sur la détermination de la peine à infliger à Ngirumpatse, dès lors qu'elle n'a pas conclu à une violation de ses droits à cet égard²⁰⁰⁹.

1760. Ces circonstances seront prises en considération aux fins de la détermination de la peine appropriée. Néanmoins, la Chambre rappelle que la gravité des infractions est le facteur déterminant pour la fixation de la peine²⁰¹⁰.

²⁰⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 19 janvier 2011 (p.10), du 26 janvier 2011 (p. 42), du 28 janvier 2011 (p. 34), du 15 février 2011 (p. 38) et du 18 février 2011 (p. 18).

²⁰⁰⁹ Voir, de manière générale, l'arrêt *Setako*, par. 297.

²⁰¹⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 1038.

3.2.3 Conclusion

1761. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique. Cette pratique est habituellement indiquée lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle²⁰¹¹. Les verdicts de culpabilité rendus au titre de l'ensemble des chefs d'accusation se basent dans une large mesure sur des infractions ayant fondamentalement pour origine les mêmes actes.

1762. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Édouard Karemera à la

PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE

1763. Elle **CONDAMNE** Matthieu Ngirumpatse à la

PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE

4. MESURES COMPLÉMENTAIRES

1764. Les peines prononcées plus haut seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal après avis de la Chambre de première instance. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

1765. Dans l'attente de leur transfèrement aux lieux désignés pour l'exécution de leur peine, Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse seront maintenus en détention sous le régime qui est actuellement le leur.

1766. Conformément à l'article 102 [A)] du Règlement, en cas d'appel, s'il échet, il est sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

1767. La Chambre demande au Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

Fait à Arusha, le 2 février 2012

[Signé]

Dennis C.M. Byron
Président

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

[Signé]

Vagn Joensen
Juge

[Sceau du Tribunal]

²⁰¹¹ Arrêt *Nahimana*, par. 1042 et 1043 ; jugements *Simba* (par. 445) et *Ndindabahizi* (par. 497).

ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1998

1768. *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-97-28-DP, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 bis du Règlement) (Chambre de première instance), 30 juin 1998.

1769. *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-97-28-DP, *Order Extending Provisional Detention (Under Rule 40 bis of the Rules)* (Chambre de première instance), 10 août 1998.

1770. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention (Chambre de première instance), 29 août 1998.

1999

1771. *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse, Édouard Karemera, André Rwamakuba, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-I (affaire *Ngirumpatse et consorts* »), *Decision on the Prosecutor's Request for Amendment of the Order of Confirmation and Non-Disclosure of the Indictment* (Chambre de première instance), 6 avril 1999.

1772. *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Motion for the Release of the Accused* (Chambre de première instance), 10 décembre 1999.

1773. *Le Procureur c. Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-97-44-I, *Decision on the Defence Motion Challenging the Lawfulness of the Arrest and Detention and Seeking Return or Inspection of Seized Items* (Chambre de première instance), 10 décembre 1999.

1774. *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de restitution de documents et autres effets personnels ou familiaux saisis (article 40 C) du Règlement de procédure et de preuve) et de leur disqualification en tant que pièces utilisables par le Procureur pour établir l'acte d'accusation contre le requérant (Chambre de première instance), 10 décembre 1999.

2000

1775. *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Rectificatif de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de restitution de documents et autres effets personnels ou familiaux saisis (article 40 C) du Règlement de procédure et de preuve) et de leur disqualification en tant que pièces utilisables par le Procureur pour établir l'acte d'accusation contre le requérant (Chambre de première instance), 13 avril 2000.

1776. *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-T ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte*

Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Félicien Kabuga et Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Prosecutor's Motion to Withdraw the Motion for Joinder of the Accused* (Chambre de première instance), 27 avril 2000.

1777. *Mathieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt (relatif aux appels en cours de procès formés contre les décisions rendues les 18 novembre et 10 décembre 1999) (Chambre d'appel), 28 avril 2000.

1778. *Édouard Karemera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72, Arrêt (Chambre d'appel), 18 mai 2000.

1779. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision sur la requête de la Défense aux fins que soit ordonné au Procureur de diligenter une enquête sur les circonstances de l'accident de l'avion du Président Habyarimana (Chambre de première instance), 2 juin 2000.

1780. *Le Procureur c. Matthieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder of Accused and on the Prosecutor's Motion for Severance of the Accused* (Chambre de première instance), 29 juin 2000.

1781. *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli (Chambre de première instance), 6 juillet 2000.

1782. *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins (Chambre de première instance), 6 juillet 2000.

1783. *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins (Chambre de première instance), 6 juillet 2000.

1784. *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Joseph Nzirorera (Chambre de première instance), 12 juillet 2000.

1785. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 12 juillet 2000.

1786. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision sur la requête de la Défense [de Nzirorera] en contestation de la légalité de son arrestation et de sa détention et en restitution des biens saisis (Chambre de première instance), 7 septembre 2000.

1787. *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 22 septembre 2000.

1788. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense en communication de documents se trouvant sous la garde du Tribunal (Chambre de première instance), 19 octobre 2000.

1789. *Le Procureur c. André Rwamakuba et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused* (Chambre de première instance), 12 décembre 2000.

1790. *Le Procureur c. André Rwamakuba et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on André Rwamakuba's Motion for Severance* (Chambre de première instance), 12 décembre 2000.

1791. *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Extension of Time to Comply with Trial Chamber II Order of 12 December 2000*, 20 décembre 2000.

2001

1792. *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Décision relative à la requête du Procureur en rectification de l'acte d'accusation daté du 22 décembre 2000 et à la requête en modification de l'acte d'accusation – Avertissement au Bureau du Procureur par application de l'article 46 A) [du Règlement] (Chambre de première instance), 25 janvier 2001.

1793. *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Motion, Pursuant to Rule 72 of Rules of Procedure and Evidence, Pertaining to, Inter Alia, Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment* (Chambre de première instance), 25 avril 2001.

1794. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt (relatif à l'appel interlocutoire de la décision de la Chambre de première instance II du 11 septembre 2000) (Chambre d'appel), 4 mai 2001.

1795. *André Rwamakuba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision (Appeal Against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention)* (Chambre d'appel), 11 juin 2001.

1796. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion Requesting Inter Alia the Deletion of References to Him in the Indictment Against Juvénal Kajelijeli* (Chambre de première instance), 29 juin 2001.

1797. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision sur la requête de Nzirorera en retrait de conseils commis d'office (Chambre de première instance), 3 octobre 2001.

1798. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Nzirorera's Motion for Request for Rectification and Clarification of the Decision of 3 October 2001* (Chambre de première instance), 9 novembre 2001.

2002

1799. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Décision (Appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance II du 3 octobre 2001 concernant la requête en retrait de la commission d'office de conseils) (Chambre d'appel), 1^{er} février 2002.

1800. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de communication complète des pièces justificatives (Chambre de première instance), 30 août 2002.

1801. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Demande de coopération adressée au Gouvernement de la République rwandaise en application de l'article 28 du Statut (Chambre de première instance), 25 octobre 2002.

1802. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on Defence Motion for the Return of Property and Sanctions for Violation of Court Order and a Decision on Prosecution Request for Extension of Time to File a Response to Defence Motion* (Chambre de première instance), 13 décembre 2002.

2003

1803. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, Demande de coopération et d'assistance adressée au Gouvernement du Bénin en vertu de l'article 28 du Statut du Tribunal (Chambre de première instance), 31 janvier 2003.

1804. *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of Closed Session Testimony and Exhibits Received Under Seal* (Chambre de première instance), décision déposée sous le sceau de la confidentialité le 5 juin 2003.

1805. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation des délais (Chambre de première instance), 26 juin 2003.

1806. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Motion for Interview with Witness G* (Chambre de première instance), 27 juin 2003.

1807. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Motion by the Defence for Nzirorera for Disclosure of Witness Statements* (Chambre de première instance), 8 août 2003.

1808. *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse, et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense de M. Ngirumpatse alléguant l'illégalité de la détention de l'accusé et, alternativement, aux fins de sa mise en liberté provisoire (Chambre de première instance), 18 août 2003.

1809. *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de disjonction de l'instance contre Félicien Kabuga et de modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2003.

1810. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête aux fins d'obtenir la coopération des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France et de l'Allemagne (Chambre de première instance), 4 septembre 2003.

1811. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance prescrivant au Gouvernement rwandais de s'expliquer (Chambre de première instance), 4 septembre 2003.

1812. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Corrigendum to the Decision on the Defence Motion to Order the Government of Rwanda to Show Cause* (Chambre de première instance), 8 septembre 2003.

1813. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Request for Certification to Appeal Against the Decision on the Defence Motion to Order the Government of Rwanda to Show Cause* (Chambre de première instance), 23 septembre 2003.

1814. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen de pièces « nécessaires à la défense de l'accusé » (Chambre de première instance), 29 septembre 2003.

1815. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interroger les témoins à charge potentiels Jean Kambanda, Georges Ruggiu et Omar Serushago (Chambre de première instance), 29 septembre 2003.

1816. *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-99-44A-T, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en communication de dépositions faites à huis clos et de pièces à conviction déposées sous scellés (Chambre de première instance), 7 octobre 2003.

1817. *Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et consorts* affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Motion for*

Modification of a Decision of 12 July on Protective Measures for Prosecution Witnesses (Chambre de première instance), 7 octobre 2003.

1818. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision sur la requête de la Défense en communication de moyens de preuve à décharge (Chambre de première instance), 7 octobre 2003.

1819. *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Callixte Nzabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instances et en autorisation de modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 8 octobre 2003.

1820. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Motion for Reconsideration of Sanctions Imposed in Decision on the Defence Request for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu, and Omar Serushago* (Chambre de première instance), 10 octobre 2003.

1821. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on Defence Third Motion for Return of Property and Sanctions for Violation of Court Order* (Chambre de première instance), 13 octobre 2003.

1822. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on Issues to be Addressed Ahead of Trial* (Chambre de première instance), 20 octobre 2003.

1823. *Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'obtenir des mesures exceptionnelles de protection en faveur des témoins G et T aux fins d'étendre la décision portant mesures de protection de témoins à charge dans les affaires Nzirorera et Rwamakuba aux coaccusés Ngirumpatse et Karemera et Décision relative à la requête de la Défense en communication immédiate de pièces (Chambre de première instance), 20 octobre 2003.

1824. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision portant rejet de la requête de la Défense aux fins d'une autorisation de faire appel (Chambre de première instance), 20 octobre 2003.

1825. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Motion for Subpoena to Witness G* (Chambre de première instance), 20 octobre 2003.

1826. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Decision on the Defence Notification of Failure to Comply with Trial Chamber Order and Motion for Remedial Measures* » (Chambre de première instance), 20 octobre 2003.

1827. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, *Certification to Appeal the Decision of 8 October 2003*

Dismissing the Prosecutor's Motion to Amend the Accused's Indictment (Chambre de première instance), 21 octobre 2003.

1828. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, Corrigendum à la décision intitulée « *Decision on the Defence Notification of Failure to Comply with Trial Chamber Order and Motion for Remedial Measures* » (Chambre de première instance), 22 octobre 2003.

1829. *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-99-44A-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Second Motion for Disclosure of Closed Session Testimony and Exhibits Received Under Seal* (Chambre de première instance), 29 octobre 2003.

1830. *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Motion by Nzirorera for Disclosure of Closed Session Testimony of Witness ZF* (Chambre de première instance), 11 novembre 2003.

1831. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes des équipes de la Défense des accusés Rwamakuba, Nzirorera et Ngirumpatse aux fins d'obtenir une prorogation des délais de réponse à la requête du Procureur en constat judiciaire (Chambre de première instance), 21 novembre 2003.

1832. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance enjoignant aux témoins à charge de produire, lors de leur comparution, leurs agendas ou autres écrits datant de 1992 à 1994 et leurs déclarations faites devant des autorités judiciaires rwandaises (Chambre de première instance), 24 novembre 2003.

1833. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense de Ngirumpatse aux fins de rejet du mémoire préalable au procès déposé par le Procureur (Chambre de première instance), 24 novembre 2003.

1834. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense de Joseph Nzirorera aux fins de la divulgation d'une vidéocassette relative à des témoins à charge (Chambre de première instance), 1^{er} décembre 2003.

1835. *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête *ex parte* du Procureur aux fins de transfert des témoins détenus (en vertu de l'article 90 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 11 décembre 2003.

1836. *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux requêtes de la Défense concernant la coopération avec le Gouvernement du Rwanda (Chambre de première instance), 11 décembre 2003.

1837. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance

III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 19 décembre 2003.

2004

1838. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Ordonnance faisant suite à la décision de la Chambre d'appel en date du 19 décembre 2003 (Chambre de première instance), 13 janvier 2004.

1839. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance obligeant le Procureur à divulguer certains éléments de preuve (Chambre de première instance), 15 janvier 2004.

1840. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la demande de certification d'appel contre la décision orale du 30 octobre 2003 portant tenue à huis clos de la conférence préalable au procès (Chambre de première instance), 15 janvier 2004.

1841. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance obligeant le Procureur à divulguer certains éléments de preuve (Chambre de première instance), 15 janvier 2004.

1842. *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Ordonnance prorogeant les délais de dépôt des observations supplémentaires à la requête du Procureur du 29 août 2003 et à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation déposée le 23 janvier 2004 (Chambre de première instance), 26 janvier 2004.

1843. *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête *ex parte* du Procureur aux fins d'être autorisé à communiquer le témoignage du témoin CEA à la Défense en l'affaire n° ICTR-98-42-T (Chambre de première instance), 29 janvier 2004.

1844. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense d'Édouard Karemera aux fins de l'inspection de vidéocassettes relatives au MRND ou aux accusés (Chambre de première instance), 30 janvier 2004.

1845. *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision prorogeant les délais de dépôt des observations supplémentaires à la requête du Procureur du 29 août et à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation déposée le 23 janvier 2004 (Chambre de première instance), 3 février 2004.

1846. *Le Procureur c. André Rwamakuba et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'être autorisée à faire appel des décisions rejetant ses requêtes pour contre-interroger les témoins sur des déclarations antérieures contradictoires et aux fins d'une ordonnance enjoignant aux autorités rwandaises de donner accès à certains dossiers judiciaires

et de mettre à la disposition de la Défense une copie authentifiée des pièces pertinentes dans ces dossiers (Chambre de première instance), 4 février 2004.

1847. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision sur la requête de l'accusé Nzirorera aux fins d'examen de pièces (Chambre de première instance), 5 février 2004.

1848. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête d'André Rwamakuba en certification d'appel contre la décision orale du 5 décembre 2003 limitant le contre-interrogatoire (Chambre de première instance), 5 février 2005.

1849. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision sur la requête de l'accusé Nzirorera aux fins d'examen de pièces (Chambre de première instance), 5 février 2004.

1850. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de l'accusé Nzirorera en exclusion de moyens de preuve (Chambre de première instance), 6 février 2004.

1851. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(F), *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 9 février 2004.

1852. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 13 février 2004.

1853. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la demande de certification d'appel contre la décision intitulée « *Decision on the Defence Motion for Subpoena to Witness G* » du 20 octobre 2003 (Chambre de première instance), 17 février 2004.

1854. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Motion for Declaration of a Mistrial* (Chambre de première instance), 19 février 2004.

1855. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la demande de certification d'appel de l'accusé Nzirorera à l'encontre de la décision orale du 4 décembre 2003 relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve relatifs à des événements antérieurs à 1994 évoqués par le témoin GBV (Chambre de première instance), 19 février 2004.

1856. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête orale de la Défense d'André Rwamakuba aux fins du rejet de l'identification de l'accusé faite par les témoins RJ, GIO et HF (Chambre de première instance), 20 février 2004.

1857. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel intitulée « *Request for Certification to Appeal the Decision on Accused Nzirorera's Motion for Inspection of Materials* » (Chambre de première instance), 26 février 2003.

1858. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Ordonnance portant divulgation à la Défense de l'accusé Joseph Nzirorera des comptes rendus d'audience à huis clos des témoins GAP et GKB dans l'affaire *Casimir Bizimungu et consorts* (n° ICTR-99-50-T), et des pièces à conviction sous scellés y relatives (Chambre de première instance), 2 mars 2004.

1859. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête d'André Rwamakuba en certification d'appel contre la décision du 15 janvier 2004 relative à la divulgation de certains éléments de preuve par le Procureur (Chambre de première instance), 3 mars 2004.

1860. *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-99-44A-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Third Motion for Disclosure of Testimony and Exhibits* (Chambre de première instance), 8 mars 2004.

1861. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de faire injonction au Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies de produire certains documents (Chambre de première instance), 9 mars 2004.

1862. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense de Nzirorera aux fins de saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de la non-coopération du Bénin (Chambre de première instance), 19 mars 2004.

1863. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision accordant à la Défense la certification d'appel contre la décision orale du 23 février 2004 déclarant l'acte modifié conforme à la décision du 13 février 2004 (Chambre de première instance), 19 mars 2004.

1864. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense de Nzirorera aux fins de saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de la non-coopération du Bénin (Chambre de première instance), 19 mars 2004.

1865. *Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.2, *Decision on Motion for Disqualification* (Chambre d'appel), 24 mars 2004.

1866. *Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.2, *Order of the Presiding Judge Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 24 mars 2004.

1867. *Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Joseph Nzirorera et Mathieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.2, Appel de la Défense de M. Mathieu Ngirumpatse contre la décision de la Chambre de première instance III en date du 13 février 2004 relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation (Chambre d'appel), 26 mars 2004.

1868. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux requêtes de Karemera et Nzirorera aux fins d'invalidation de l'acte d'accusation pour vices de procédure et de forme (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

1869. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense de Joseph Nzirorera aux fins de l'ajournement du procès – Corrigendum (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

1870. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête en exception préjudicielle de Nzirorera aux fins de rejet de l'acte d'accusation pour défaut de compétence : chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

1871. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense de Joseph Nzirorera aux fins de l'ajournement du procès (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

1872. *Mathieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.3, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 1^{er} avril 2004.

1873. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins du transfert de témoins détenus (Chambre de première instance), 2 avril 2004.

1874. *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé pour incompétence *ratione materiae*, *ratione personae* et pour vices de forme (Chambre de première instance), 2 avril 2004.

1875. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de l'accusé Nzirorera aux fins de la divulgation d'une copie de chacune des pièces à conviction du Procureur (Chambre de première instance), 2 avril 2004.

1876. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de l'accusé Nzirorera aux fins d'une ordonnance enjoignant au Procureur de préciser les paragraphes de l'acte d'accusation au regard desquels les témoins à charge viendront déposer (Chambre de première instance), 2 avril 2004.

1877. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de l'accusé Nzirorera aux fins de la communication des rapports des témoins experts du Procureur (Chambre de première instance), 2 avril 2004.
1878. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 7 avril 2004.
1879. *Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.2, Décision relative à la pelle interlocutoire concernant la requête en annulation du procès et à la requête en suspension des débats (Chambre d'appel), 8 avril 2004.
1880. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 14 avril 2004.
1881. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.4, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 14 avril 2004.
1882. *Édouard Karemera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.2, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 16 avril 2004.
1883. *Édouard Karemera et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.4, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 16 avril 2004.
1884. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense de Nzirorera aux fins d'obtenir les comptes rendus d'audience à huis clos et les pièces à conviction mises sous scellés et concernant le témoin X dans le procès dit des Médias (Chambre de première instance), 16 avril 2004.
1885. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles de l'accusé Karemera relatives aux vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 23 avril 2004.
1886. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Motion to Strike Testimony of Witnesses GBG and GBV* (Chambre de première instance), 30 avril 2004.
1887. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire (Chambre de première instance), 30 avril 2004.
1888. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par la Défense de Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, André

Rwamakuba et Mathieu Ngirumpatse relativement à l'entreprise criminelle commune (Chambre de première instance), 11 mai 2004.

1889. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision orale relative à la requête de Joseph Nzirorera en certification d'appel contre la décision de la Chambre du 7 Avril 2004 (Chambre de première instance), 13 mai 2004.

1890. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête formée par Karemera aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance (Bureau), 17 mai 2004.

1891. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de Ngirumpatse en dessaisissement du juge Vaz (Bureau), 17 mai 2004.

1892. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Motion by Ngirumpatse for Disqualification of Trial Judges* (Bureau), 17 mai 2004.

1893. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux requêtes de Nzirorera et de Rwamakuba en récusation de la juge Vaz (Bureau), 17 mai 2004.

1894. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de Nzirorera en dessaisissement des juges de la Chambre de première instance (Bureau), 17 mai 2004.

1895. *Édouard Karemera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.2, *Order of the Presiding Judge Assigning a Bench of Three Judges Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 19 mai 2004.

1896. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72, *Order of the Presiding Judge Assigning a Bench of Three Judges Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 19 mai 2004.

1897. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la continuation du procès (Chambre de première instance), 24 mai 2004.

1898. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges* (Chambre d'appel), 3 juin 2004.

1899. *André Rwamakuba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Order of the Presiding Judge Assigning a Bench of Three Judges Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 3 juin 2004.

1900. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(F), *Decision on Counsel's Appeal from Rule 73(F) Decisions* (Chambre d'appel), 9 juin 2004.

1901. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72, *Decision Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Chapter VII of the Charter of the United Nations* (Chambre d'appel), 10 juin 2004.

1902. *Mathieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.3, *Decision on Prosecutor's Urgent Motion for Extension of Time Limit* (Chambre d'appel), 10 juin 2004.

1903. *Édouard Karemera et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.4, *Decision on Interlocutory Appeals Regarding Participation of Ad Litem Judges* (Chambre d'appel), 11 juin 2004.

1904. *Édouard Karemera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.2, *Decision on Validity of Appeal of Preliminary Motion of Édouard Karemera Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 11 juin 2004.

1905. *Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.3, *Decision on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Joint Criminal Enterprise Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 11 juin 2004.

1906. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-A15bis, *Décision relative aux questions de procédure régies par l'article 15bis D) du Règlement* (Chambre d'appel), 21 juin 2004.

1907. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Ordonnance portant calendrier* (Chambre de première instance), 29 juin 2004.

1908. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Ordonnance en extension de délais* (Chambre de première instance), 12 juillet 2004.

1909. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la continuation du procès* (Chambre de première instance), 16 juillet 2004.

1910. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Validity of Appeal of André Rwamakuba Against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 23 juillet 2004.

1911. *Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, *Order of the Presiding Judge Assigning Judges* (Chambre d'appel), 23 juillet 2004.

1912. *André Rwamakuba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge* (Chambre d'appel), 29 juillet 2004.

1913. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Extension of Time to File Reply Brief* (Chambre d'appel), 5 août 2004.

1914. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la continuation du procès (Chambre de première instance), 22 août 2004.

1915. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, *Decision on Karemera's Motion for an Extension of Time to File a Response* (Chambre d'appel), 24 août 2004.

1916. *Mathieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.3, *Corrigendum to Decision on Prosecutor's Urgent Motion for Extension of Time Limit* (Chambre d'appel), 27 août 2004.

1917. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Urgent Motion to Reject Ngirumpatse's Statement of Fact and Law* » (Chambre d'appel), 27 août 2004.

1918. *Mathieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.3, *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision of 13 February 2004 Partially Granting the Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre d'appel), 27 août 2004.

1919. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux (Chambre d'appel), 28 septembre 2004.

1920. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* » (Chambre d'appel), 22 octobre 2004.

1921. *André Rwamakuba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004.

1922. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, *Declaration of Judge Schomburg in Relation to Reasons for Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings*

with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material (Chambre d'appel), 23 octobre 2004.

1923. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Order Granting Extension of Time to Reply to Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment of 18 February 2004 and Supplement to Prosecutor's Request to Vary Final Witness List* (Chambre de première instance), 2 novembre 2004.

1924. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 7 décembre 2004.

1925. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Opinion dissidente du juge Short relative à la disjonction de l'instance de Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 8 décembre 2004.

1926. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-R75, *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 10 décembre 2004.

2005

1927. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-R73, Décision portant prorogation de délai (Chambre de première instance), 6 janvier 2005.

1928. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-R73, Décision relative à la requête en prorogation du délai imparti pour déposer une réponse (Chambre de première instance), 17 janvier 2005.

1929. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-R73, *Decision Granting Time-Limit to File a Reply to Defence Responses* (Chambre de première instance), 25 janvier 2005.

1930. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 14 février 2005.

1931. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Rectificatif à la décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 15 février 2005.

1932. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié et des pièces justificatives supplémentaires (Chambre de première instance), 18 février 2005.

1933. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-PT (« affaire *Karemera et consorts* »), Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir la coopération du gouvernement d'un certain État (Chambre de première instance), 23 février 2005.

1934. *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir la coopération du Gouvernement français (Chambre de première instance), 23 février 2005.

1935. *Affaire Karemera et consorts*, Décision sur la requête intitulée « *Motion for Disclosure of Witness Reconfirmation Statements* » (Chambre de première instance), 23 février 2005.

1936. *Affaire Karemera et consorts*, Décision sur la requête intitulée « *Motion to Vacate Sanctions* » (Chambre de première instance), 23 février 2005.

1937. *Affaire Karemera et consorts ; Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-PT, Ordonnance (Chambre de première instance), 3 mars 2005.

1938. *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour poursuites discriminatoires (Chambre de première instance), 22 mars 2005.

1939. *Affaire Karemera et consorts*, Ordonnance portant calendrier (Chambre de première instance), 24 mars 2005.

1940. *Affaire Karemera et consorts*, décision orale sur les délais de dépôt des réponses en vertu de l'article 73 E) du Règlement (Chambre de première instance), 24 mars 2005.

1941. *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal the Decision Denying his Request for Cooperation to Government of France* » (Chambre de première instance), 31 mars 2005.

1942. *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion to Renew and Extend the Transfer of Detained Prosecution Witness Omar Serushago* » (Chambre de première instance), 31 mars 2005.

1943. *Affaire Karemera et consorts*, *Decision on Motion to Dismiss Amended Indictment for Violation of Article 12 quater of the Statute* (Chambre de première instance), 12 avril 2005.

1944. *Affaire Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en prolongation de délai pour le dépôt de traductions de déclarations de témoins (Chambre de première instance), 15 avril 2005.

1945. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins de solliciter la coopération d'un gouvernement (Chambre de première instance), 19 avril 2005.
1946. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulé « *Prosecutor's Motion for Sanctions Against Counsel for Nzirorera for Violation of Witness Protection Order and for an Injunction Against Further Violations* » (Chambre de première instance), 19 avril 2005.
1947. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to Decision on the Prosecution Motion for Sanctions Against Counsel for Nzirorera for Violation of Witness Protection Order and for an Injunction Against Further Violations* (Chambre de première instance), 25 avril 2005.
1948. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-R66, Décision relative à la requête demandant la levée de la confidentialité de certains écrits unilatéraux et la suppression des paragraphes 32.4 et 49 de l'acte d'accusation modifiée (Chambre de première instance), 3 mai 2005.
1949. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance aux fins de dépôt de documents (Chambre de première instance), 5 mai 2005.
1950. *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Ordonnance aux fins de dépôt de documents (Chambre de première instance), 11 mai 2005.
1951. Affaire *Karemera et consorts*, Décision intitulée « *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Hold Trial Sessions in Rwanda* » (Chambre de première instance), 13 mai 2005.
1952. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance accordant un délai pour répondre aux observations supplémentaires du Procureur (Chambre de première instance), 16 mai 2005.
1953. Affaire *Karemera et consorts*, Décision intitulée « *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Deadline for Filing of Reports of Experts* » (Chambre de première instance), 16 mai 2005.
1954. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance accordant un délai pour répondre aux observations supplémentaires du Procureur (Chambre de première instance), 16 mai 2005.
1955. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en prolongation de délai (Chambre de première instance), 18 mai 2005.
1956. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera tendant à faire déclarer « nulles et de nul effet » des décisions antérieures (Chambre de première instance), 24 mai 2005.
1957. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal the Decision Denying his Motion to Vacate Sanctions* » (Chambre de première instance), 26 mai 2005.

1958. Affaire *Karemera et consorts*, Décision prorogeant le délai prescrit pour le dépôt du mémoire préalable au procès (Chambre de première instance), 20 juin 2005.

1959. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Granting Extension of Time to File Defence Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 1^{er} juillet 2005.

1960. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for Filing Documents* (Chambre de première instance), 4 juillet 2005.

1961. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Compel Inspection and Disclosure* » (Chambre de première instance), 5 juillet 2005.

1962. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur les requêtes d'Édouard Karemera et de Mathieu Ngirumpatse aux fins de prorogation des délais pour le dépôt de leurs mémoires préalables au procès (Chambre de première instance), 12 juillet 2005.

1963. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Granting Extension of Time to Respond to the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 12 juillet 2005.

1964. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en restitution des originaux des pièces à conviction déposées lors des sessions du procès annulé (Chambre de première instance), 12 juillet 2005.

1965. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « requête aux fins d'une ordonnance autorisant un entretien avec un témoin à décharge » (Chambre de première instance), 13 juillet 2005.

1966. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Granting Extension of Time for the Prosecution* (Chambre de première instance), 25 juillet 2005.

1967. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 26 juillet 2005.

1968. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête en extension de délai de réponse à la requête du Procureur aux fins de prescription de mesures de protection spéciales pour les témoins G et T (Chambre de première instance), 28 juillet 2005.

1969. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Registrar to Make Submissions on Joseph Nzirorera's Motion for Allowing Defence Investigators in Closed Sessions* (Chambre de première instance), 1^{er} août 2005.

1970. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative au septième chef de l'acte d'accusation intitulé : Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes (Chambre de première instance), 5 août 2005.

1971. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defects in the Form of the Indictment* (Chambre de première instance), 5 août 2005.

1972. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal – Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 5 août 2005.

1973. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative au renouvellement de l'exception d'incompétence tirée du chapitre VII de la charte des Nations Unies (Chambre de première instance), 5 août 2005.

1974. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Disclosure of the Affidavit of Richard Renaud Related to Witnesses G and T* » (Requête en communication de l'affidavit de Richard Renaud ayant trait aux témoins G et T) (Chambre de première instance), 8 août 2005.

1975. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Granting the Prosecution Time to File a Consolidated Reply to Defence Responses to the Judicial Notice Motion* (Chambre de première instance), 8 août 2005.

1976. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order – Request for Clarification Between the 2001 Indictment and the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 août 2005.

1977. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order – Oral Arguments on Rape, Complicity in Genocide, and the Pleading of a Joint Criminal Enterprise in the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 août 2005.

1978. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to the Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal – Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 10 août 2005.

1979. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée *Defence Motion to Permit Investigators to Attend Closed Sessions* (Chambre de première instance), 18 août 2005.

1980. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la Requête de la Défense intitulée « *Motion for full Disclosure of Payments to Witnesses and to Exclude Testimony from paid Witnesses: Oral Evidentiary Hearing Requested* » (Chambre de première instance), 23 août 2005.

1981. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 29 août 2005.

1982. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude Testimony of OTP Investigators and Employees* (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2005.

1983. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order for Filing Response to Defence Motion* (Chambre de première instance), 6 septembre 2005.

1984. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order for Submitting Reply to Defence Motions* (Chambre de première instance), 8 septembre 2005.

1985. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Reports and Request for Additional Time to Comply with the Chamber Decision of 16 Mai 2005* (Chambre de première instance), 9 septembre 2005.

1986. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude Evidence Seized in Benin* (Chambre de première instance), 9 septembre 2005.

1987. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of a Confidential Annex* (Chambre de première instance), 12 septembre 2005.

1988. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de la Défense intitulée Joseph Nzirorera's Motion to Exclude In-Court Identifications* (Chambre de première instance), 13 septembre 2005.

1989. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête du Procureur intitulée « Prosecutor's Motion for Special Protective Measures for Witnesses G and T »* (Chambre de première instance), 14 septembre 2005.

1990. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Motions to Compel Inspection and Disclosure and to Direct Witness to Bring Judicial and Immigration Records* (Chambre de première instance), 14 septembre 2005.

1991. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motions Challenging the Indictment as Regards the Joint Criminal Enterprise Liability* (Chambre de première instance), 14 septembre 2005.

1992. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Continuance of Trial* (Chambre de première instance), 14 septembre 2005.

1993. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête du Procureur intitulée « Prosecutor's Motion for Special Protective Measures for Witnesses G and T »* (Chambre de première instance), 14 septembre 2005.

1994. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Defence Request for Corrigendum of the Decision of 14 September 2005 on Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 15 septembre 2005.

1995. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Motion to Set Deadlines for Filing Expert Reports of Norwojee and Reyntjens* (Chambre de première instance), 20 septembre 2005.

1996. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Written Request to Interview Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 20 septembre 2005.

1997. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Motion Seeking Certification to Appeal Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude the Testimony of Witness GFJ* (Chambre de première instance), 20 septembre 2005.

1998. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude the Testimony of Witness GFJ* (Chambre de première instance), 20 septembre 2005.

1999. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Proprio Motu Scheduling Order (Prosecution Witness List)* (Chambre de première instance), 20 septembre 2005.

2000. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Admissibility of Witness GFJ's Testimony on a Specific Meeting* (Chambre de première instance), 22 septembre 2005.

2001. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Request for Adjournment* (Chambre de première instance), 27 septembre 2005.

2002. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Exclusion of Testimony of Alison des Forges and Granting Extension of Time for Disclosure of the Expert Report* (Chambre de première instance), 3 octobre 2005.

2003. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision Authorizing Representative of Prosecution and of Defence for Each Accused to be Present at the Location where Witness G will Testify* (Chambre de première instance), 3 octobre 2005.

2004. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Scheduling Order for Testimony of Witness G* (Chambre de première instance), 3 octobre 2005.

2005. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de la Défense en extension de délai* (Chambre de première instance), 5 octobre 2005.

2006. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de la Défense intitulée « Motion to Unseal and for Application for Certification to Appeal Decision on the Prosecutor's Motion for Special Protective Measures for Witnesses G and T »* (Chambre de première instance), 7 octobre 2005.

2007. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 7 octobre 2005.

2008. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision sur les requêtes d'Édouard Karemera en certification d'appel* (Chambre de première instance), 10 Octobre 2005.

2009. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Decision on Motion for Order Allowing Meeting with Defence Witness* (Chambre de première instance), 11 octobre 2005.

2010. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Order for Filing Documents* (Chambre de première instance), 12 octobre 2005.

2011. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de la Défense intitulée Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of Prosecution Ex Parte Motion under Rule 66(c)*

et demande aux fins d'obtenir la coopération d'un certain État (Chambre de première instance), 14 octobre 2005.

2012. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.5, *Decision on Validity of Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal – Joint Criminal Enterprise* (Chambre d'appel), 14 octobre 2005.

2013. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for Submission* (Chambre de première instance), 24 octobre 2005.

2014. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins de lui garantir un procès équitable (Chambre de première instance), 28 octobre 2005.

2015. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion for Modification of Protective Order: Timing of Disclosure* (Chambre de première instance), 31 octobre 2005.

2016. Affaire *Karemera et consorts*, Décision prorogeant le délai de dépôt du rapport du témoin expert à charge (Chambre de première instance), 8 novembre 2005.

2017. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge and Adjudicated Facts* (Chambre de première instance), 9 novembre 2005.

2018. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant extension de délai pour le dépôt de soumissions (Chambre de première instance), 11 novembre 2005.

2019. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.6, *Decision on Validity of Joseph Nzirorera's Appeal of Decision "Reserving" Motion to Dismiss for Lack of Jurisdiction: Joint Criminal Enterprise and Complicity* (Chambre d'appel), 14 novembre 2005.

2020. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative au versement au dossier du compte rendu de la déposition faite par Antonius Maria Lucassen (Chambre de première instance), 15 novembre 2005.

2021. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.6, *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 18 novembre 2005.

2022. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.6, *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 22 novembre 2005.

2023. Affaire *Karemera et consorts*, Certification d'appel de la décision relative au constat judiciaire (Chambre de première instance), 2 décembre 2005.

2024. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution Request for Additional Time to File Expert Report and Joseph Nzirorera's Motion to Exclude Testimony of Charles Ntampaka* (Chambre de première instance), 12 décembre 2005.

2025. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 13 décembre 2005.

2026. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Variance of the Prosecution Witness List* (Chambre de première instance), 13 décembre 2005.

2027. Affaire *Karemera et consorts*, *Order on Filing of Expert Report of André Guichaoua* (Chambre de première instance), 15 décembre 2005.

2028. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution's Motion to Renew and Extend Transfer Order of Detained Prosecution Witness Omar Serushago* (Chambre de première instance), 15 décembre 2005.

2029. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant affectation de juges dans un appel interlocutoire devant la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 16 décembre 2005.

2006

2030. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Detained Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 19 janvier 2006.

2031. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera en certification d'appel (Chambre de première instance), 20 janvier 2006.

2032. Affaire *Karemera et consorts*, *Second Order for the Transfer of Detained Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 20 janvier 2006.

2033. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-A, Décision relative à la demande de prorogation (Chambre première instance), 27 janvier 2006.

2034. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative au dépôt du rapport d'expert de Charles Ntampaka (Chambre de première instance), 31 janvier 2006.

2035. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Registrar's Submission on the Defence Motion for Order Concerning Unlawful Disclosure of Confidential Ex Parte Defence Filing and for Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 1^{er} février 2006.

2036. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la notification du Procureur intitulée « *Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Report of Professor André Guichaoua* » et la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion to Exclude the Witness' Testimony* » et Ordonnance de justification, Article 20 du Statut et articles 46 A) et 94 Bis A) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 1^{er} février 2006.

2037. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Granting Extension of Time to Reply to the Prosecution's Response to Nzirorera's Ex Parte Motion for Order for Interview of Defence Witness NZI* (Chambre de première instance), 2 février 2006.
2038. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion for Issuance of Subpoena to Witness T* (Chambre de première instance), 8 février 2006.
2039. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order – Oral Arguments on Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 9 février 2006.
2040. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution Motion Seeking Extension of Time to File Applications under Rule 92bis* (Chambre de première instance), 10 février 2006.
2041. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à faire demander au Gouvernement rwandais de communiquer des documents et à obtenir certaines mesures en conséquence* (Chambre de première instance), 13 février 2006.
2042. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative aux écritures du Procureur intitulées « Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Report of Charles Ntampaka » Articles 20 du Statut et 94 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal* (Chambre de première instance), 13 février 2006.
2043. Affaire *Karemera et consorts*, *Ordonnance visant au dépôt de soumissions d'un État* (Chambre de première instance), 13 février 2006.
2044. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de la Défense tendant à rendre compte au Conseil de sécurité de l'inexécution d'une obligation par le gouvernement d'un État, et aux requêtes du Procureur déposées en vertu de l'article 66 C) du Règlement de procédure et de preuve* (Chambre de première instance), 15 février 2006.
2045. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Stay of Proceeding* (Chambre de première instance), 16 février 2006.
2046. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Request for Certification of Compliance with Rule 68* (Chambre de première instance), 22 février 2006.
2047. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision to Exclude or Postpone the Testimony of Witness UB* (Chambre de première instance), 22 février 2006.
2048. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête aux fins d'inspecter certains documents* (Chambre de première instance), 24 février 2006.
2049. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Defence Motion on Inadmissibility of Evidence Concerning Meetings not Pleaded in the Indictment* (Chambre de première instance), 27 février 2006.
2050. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Certification of the Oral Decision of 16 Février 2006 for Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 28 février 2006.

2051. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen des mesures de protection spéciales accordées au témoin « T » (Chambre de première instance), 9 mars 2006.
2052. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on the Motion for Inspection of Non-Rule 68 Material* (Chambre de première instance), 9 mars 2006.
2053. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins de certification d'appel (Chambre de première instance), 10 mars 2006.
2054. Affaire *Karemera et consorts*, Décision portant sur les requêtes en certification d'appel contre la décision relative à la requête de la Défense tendant à rendre compte au Conseil de sécurité de l'inexécution d'une obligation par le gouvernement d'un État, et aux requêtes du Procureur déposées en vertu de l'article 66 C) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 14 mars 2006.
2055. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Mathieu Ngirumpatse aux fins d'exclusion des notices du Procureur ou d'ajournement de l'audition des témoins ALG et AWB (Chambre de première instance), 15 mars 2006.
2056. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense intitulées « *Defence Requests for Certification to Appeal Decision on Motions for Order for Production of Documents by the Government of Rwanda and for Consequential Orders* » (Chambre de première instance), 17 mars 2006.
2057. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense en communication du dossier d'immigration du témoin T (Chambre de première instance), 17 mars 2006.
2058. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à la requête en prorogation de délais (Chambre d'appel), 24 mars 2006.
2059. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes en exclusion de la déposition du témoin à charge ADE (Chambre de première instance), 30 mars 2006.
2060. Affaire *Karemera et consorts*, Décision portant calendrier (Chambre de première instance), 30 mars 2006.
2061. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Prosecutor for Filing Information and Material Ex Parte and under Seal Regarding Witness ADE* (Chambre de première instance), 31 mars 2006.
2062. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.6, *Decision on Karemera's Request for Extension of Time to Respond to Joseph Nzirorera's Interlocutory Appeal* (Chambre d'appel), 4 avril 2006.

2063. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en extension de délai pour répondre à l'appel interlocutoire du Procureur (Chambre d'appel), 4 avril 2006.

2064. Affaire *Karemera et consorts*, Décision portant prorogation du délai imparti pour déposer à l'attention exclusive de la chambre et sous scellés des informations et des pièces concernant le témoin ADE (Chambre de première instance), 5 avril 2006.

2065. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaires n°s ICTR-98-44-AR72.5 et ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), 12 avril 2006.

2066. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la révision du calendrier de la prochaine session du procès (Chambre de première instance), 18 avril 2006.

2067. Affaire *Karemera et consorts, Order for the Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 19 avril 2006.

2068. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de rejet de la déposition du professeur André Guichaoua (Chambre de première instance), 20 avril 2006.

2069. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à une requête orale de la Défense demandant que lui soient communiquées les notes manuscrites d'un enquêteur du Bureau du Procureur pour qu'elle puisse examiner celles-ci (Chambre de première instance), 26 avril 2006.

2070. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense en communication des informations obtenues de Juvenal Uwilingiyimana (Chambre de première instance), 27 avril 2006.

2071. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre de première instance), 28 avril 2006.

2072. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête confidentielle du Procureur pour une ordonnance de mesures spéciales de protection à l'égard du témoin ADE (Chambre de première instance), 3 mai 2006.

2073. Affaire *Karemera et consorts, Oral Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Chamber's Decision on Witness ZF's Protective Measures* (Chambre de première instance), 16 mai 2006.

2074. Affaire *Karemera et consorts, Decision on Defence Motions Challenging the Pleading of a Joint Criminal Enterprise in a Count of Complicity in Genocide in the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 18 mai 2006.

2075. Affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête de Nzirorera demandant l'accès à des informations protégées (Chambre de première instance), 19 mai 2006.
2076. Affaire *Karemera et consorts*, Opinion individuelle du juge Short relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune à l'accusation de complicité dans le génocide (Chambre de première instance), 23 mai 2006.
2077. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on the Defence Motion to Compel Full Disclosure of Payments for the Benefit of Witnesses G and T* (Chambre de première instance), 23 mai 2006.
2078. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision Relating to the Late Disclosure Regarding Witness T* (Chambre de première instance), 24 mai 2006.
2079. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion for an Order Requiring Notice of Ex Parte Filings and to Unseal a Prosecution Confidential Motion* (Chambre de première instance), 30 mai 2006.
2080. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Disclosure of Material From Joseph Serugendo* (Chambre de première instance), 30 mai 2006.
2081. Affaire *Karemera et consorts*, *Interim Order on Defence Motion for Subpoena to Meet with Defence Witness NZI* (Chambre de première instance), 31 mai 2006.
2082. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Five Defence Oral Motions* (Chambre de première instance), 6 juin 2006.
2083. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motions for Certification to Appeal Decision Granting Special Protective Measures for Witness ADE* (Chambre de première instance), 7 juin 2006.
2084. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance complémentaire visant au dépôt de soumissions d'un État (Chambre de première instance), 7 juin 2006.
2085. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête orale en obtention d'une liste de faits détaillés (Chambre de première instance), 8 juin 2006.
2086. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006.
2087. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Registrar's Submission on Joseph Serugendo's Health Condition and Ability to Testify* (Chambre de première instance), 20 juin 2006.

2088. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution's Motion to Permit Limited Disclosure of Information Regarding Payments and Benefits Provided to Witness ADE and his Family* (Chambre de première instance), 21 juin 2006.

2089. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006.

2090. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur, fondement tiré des articles 39, 68 et 75 du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de communication conditionnelle de déclarations de témoin et autres pièces en application de l'article 68 A) (Chambre de première instance), 4 juillet 2006.

2091. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'avis et à la requête de Joseph Nzirorera intitulés « *Notice of Violation of Rule 68 and Motion for Remedial Measures* » (Chambre de première instance), 12 juillet 2006.

2092. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Nzirorera's Ex Parte Motion for Order for Interview of Defence Witnesses NZI, NZ2, and NZ3* (Chambre de première instance), 12 juillet 2006.

2093. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.7, Décision rendue en vertu de l'article 72 E) du Règlement de procédure et de preuve relative à la validité de l'appel du Procureur concernant la thèse de l'entreprise criminelle commune appliquée à un chef de complicité dans le génocide (Chambre d'appel), 14 juillet 2006.

2094. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.7, Opinion dissidente du juge Schomburg au sujet de la décision rendue en vertu de l'article 72 E) du Règlement de procédure et de preuve relative à la validité de l'appel du Procureur concernant la thèse de l'entreprise criminelle commune appliquée à un chef de complicité dans le génocide (Chambre d'appel), 14 juillet 2006.

2095. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant calendrier (Chambre de première instance), 17 juillet 2006.

2096. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 14 août 2006.

2097. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 24 août 2006.

2098. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 31 août 2006.

2099. Affaire *Karemera et consorts*, Décision accordant une prorogation de délai de réponse à deux requêtes du Procureur et ordonnant la communication de documents certifiés conformes (Chambre de première instance), 13 septembre 2006.
2100. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 13 septembre 2006.
2101. Affaire *Karemera et consorts*, Décision accordant une prorogation de délai de réponse à deux requêtes du Procureur (Chambre de première instance), 27 septembre 2006.
2102. Affaire *Karemera et consorts*, Décision modifiant l'ordre de la chambre aux fins du transfert d'un témoin à charge du Rwanda (Chambre de première instance), 28 septembre 2006.
2103. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée *Motion to Report Government of Rwanda to United Nations Security Council* (Chambre de première instance), 2 octobre 2006.
2104. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de révision de sa liste de témoins (Chambre de première instance), 2 octobre 2006.
2105. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion to Reconsider Special Protective Measures Granted to Prosecution Witness ADE* (Chambre de première instance), 2 octobre 2006.
2106. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion to Compel Best Efforts to Obtain and Disclose Statements and Testimony of Witness UB* (Chambre de première instance), 10 octobre 2006.
2107. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête en communication de comptes rendus de dépositions faites à huis clos et de pièces à conviction y afférentes (Chambre de première instance), 12 octobre 2006.
2108. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes orales de la Défense aux fins d'exclure la déposition du témoin XBM, de sanctionner le Procureur et d'exclure les éléments de preuve qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 19 octobre 2006.
2109. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'une ordonnance enjoignant au Procureur de communiquer les pièces relatives au FPR et lui imposant des sanctions (Chambre de première instance), 19 octobre 2006.
2110. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes en communication de la déclaration du témoin à charge et en levée des scellés placés sur des documents confidentiels (Chambre de première instance), 25 octobre 2006.
2111. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de la Défense en certification d'appel de la décision relative à la requête intitulée « *Nzirorera's Ex Parte Motion for Order*

for Interview of Defence Witnesses NZL, NZ2 and NZ3 » (Chambre de première instance), 30 octobre 2006.

2112. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée *Motion for Reconsideration of Witness Protection Order* (Chambre de première instance), 30 octobre 2006.

2113. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'admission en preuve des documents de la MINUAR (Chambre de première instance), 21 novembre 2006.

2114. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire exclure la déposition du témoin GK ou solliciter la coopération du Gouvernement rwandais (Chambre de première instance), 27 novembre 2006.

2115. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre prenne d'autres mesures pour lui permettre d'obtenir des pièces en la possession du Gouvernement rwandais (Chambre de première instance), 27 novembre 2006.

2116. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de la Défense tendant à obtenir des documents relatifs au témoin HH qui sont en la possession du Gouvernement rwandais (Chambre de première instance), 27 novembre 2006.

2117. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission de dépositions antérieures faites sous serment au procès par les accusés en vertu de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 6 décembre 2006.

2118. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la question du constat judiciaire renvoyée par la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 11 décembre 2006.

2119. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution Motion for Admission of Evidence of Rape and Sexual Assault Pursuant to Rule 92bis of the Rules and Order for Reduction of Prosecution Witness List* » (Chambre de première instance), 11 décembre 2006.

2120. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Request for Cooperation to Government of Rwanda: MRND Video-tape* » (Chambre de première instance), 14 décembre 2006.

2121. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire admettre une déclaration du témoin Joseph Serugendo (Chambre de première instance), 15 décembre 2006.

2122. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à faire interdire de préparer les témoins à la déposition (Chambre de première instance), 15 décembre 2006.

2123. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'admission en preuve des pièces à conviction de la Défense (Chambre de première instance), 29 décembre 2006.

2124. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense demandant communication de la lettre adressée à la Section d'aide aux victimes et aux témoins par BHT (Chambre de première instance), 29 décembre 2006.

2125. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for Investigation of Prosecution Witness Ahmed Mbonnyunkiza for False Testimony* » (Chambre de première instance), 29 décembre 2006.

2126. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense demandant communication de la lettre adressée à la Section d'aide aux victimes et aux témoins par BHT (Chambre de première instance), 29 décembre 2006.

2007

2127. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance fixant la date limite pour le dépôt des observations par les parties (Chambre de première instance), 24 janvier 2007.

2128. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Continuation of the Proceedings* (Chambre de première instance), 6 mars 2007.

2129. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Ordonnance portant affectation des juges à une affaire devant la Chambre d'appel (Chambre d'appel), 14 mars 2007.

2130. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la question de la préparation des témoins à la déposition (Chambre de première instance), 14 mars 2007.

2131. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.8, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 20 Mars 2007.

2132. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision on Appeals Chamber Remand of Judicial Notice* (Chambre de première instance), 22 mars 2007.

2133. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire solliciter la coopération du Rwanda pour obtenir les déclarations des témoins à charge ALG, GK et UB (Chambre de première instance), 22 mars 2007.

2134. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit ordonné à la Défense de déposer une notification d'alibi (Chambre de première instance), 22 mars 2007.

2135. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution's Motion to Unseal and Disclose to the Canadian Authorities the Transcripts of Witness CEA* » (Chambre de première instance), 22 mars 2007.

2136. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de la Défense en certification d'appel de la décision relative au faux témoignage (Chambre de première instance), 23 mars 2007.
2137. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK* (Chambre de première instance), 4 avril 2007.
2138. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 12 avril 2007.
2139. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.3, *Decision on Appeals Pursuant to Rule 15bis (D)* (Chambre d'appel), 20 avril 2007.
2140. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 26 avril 2007.
2141. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order for the Resumption of the Trial* (Chambre de première instance), 2 mai 2007.
2142. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Supplementing the Chamber's Prior Order for the Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 8 mai 2007.
2143. Affaire *Karemera et consorts*, Décision accordant une prorogation de délai de réponse à une requête du Procureur (Chambre de première instance), 10 mai 2007.
2144. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera demandant que des citations à comparaître soient adressées à des témoins à charge (Chambre de première instance), 10 mai 2007.
2145. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.8, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le récolement de témoins (Chambre d'appel), 11 mai 2007.
2146. Affaire *Karemera et consorts*, Décision accordant une prorogation de délai supplémentaire (Chambre de première instance), 17 mai 2007.
2147. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 21 mai 2007.
2148. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for Additional Information* (Chambre de première instance), 23 mai 2007.
2149. Affaire *Karemera et consorts*, Décision accordant une prorogation de délai supplémentaire (Chambre de première instance), 24 mai 2007.

2150. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.9, *Decision on Joseph Nzirorera's Interlocutory Appeal of Décision on Obtaining Prior Statements of Prosecution Witnesses after they have Testified* (Chambre d'appel), 31 mai 2007.
2151. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Submission to Substitute Judge* (Chambre de première instance), 8 juin 2007.
2152. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative aux soumissions d'Édouard Karemera et du Procureur sur la liste de comparution des témoins à charge de la cinquième session et la liste finale des témoins à charge* (Chambre de première instance), 12 juin 2007.
2153. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Submission to Vacate the Décision on Joseph Nzirorera's Submission to Substitute Judge and to Postpone Resumption of the Trial* (Chambre de première instance), 12 juin 2007.
2154. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Oral Submission in Connection with his Motion to Vacate Decisions and for Disqualification of Judges Byron and Kam* (Chambre de première instance), 12 juin 2007.
2155. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera intitulées respectivement « Motion to Vacate the Decision on Defence Motion for Subpoenas to Prosecution Witnesses » et « Motion to Exclude the Testimony of Witnesses AMB, ANU, AWD, AWE, FH, and KVG », et à la requête orale visant à différer la déposition du témoin ANU* (Chambre de première instance), 14 juin 2007.
2156. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête pour M. Ngirumpatse aux fins d'exclusion du témoin GBY* (Chambre de première instance), 15 juin 2007.
2157. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude the Testimony of Witness AMM* (Chambre de première instance), 15 juin 2007.
2158. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « Motion for Inspection of Report on Interahamwe »* (Chambre de première instance), 28 juin 2007.
2159. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR11bis, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Denial of a Request for Designation of a Trial Chamber to Consider Referral to a National Jurisdiction* (Chambre d'appel), 3 juillet 2007.
2160. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, Affaire n° ICTR-98-44-AR11bis, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 10 juillet 2007.
2161. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motions to Exclude the Testimony of Witness QBG* (Chambre de première instance), 11 juillet 2007

2162. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Nzirorera intitulée « *Motion to Strike Paragraph 25.2 of the Amended Indictment and Evidence of MRND Meeting in Gisenyi* » (Chambre de première instance), 11 juillet 2007.

2163. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera tendant à faire suspendre la procédure lorsqu'il n'est pas en mesure d'assister au procès ou à faire certifier l'appel (Chambre de première instance), 11 juillet 2007.

2164. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Motion on Notice of Violation of Rule 66(a)(ii) for Witnesses ALZ and AMC, and for Remedial and Punitive Measures* » (Chambre de première instance), 11 juillet 2007.

2165. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude the Testimony of Witness AXA* (Chambre de première instance), 11 juillet 2007.

2166. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude the Testimony of Witness GAY* (Chambre de première instance), 16 juillet 2007.

2167. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à des requêtes en annulation de décision (Chambre de première instance), 17 juillet 2007.

2168. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 18 juillet 2007.

2169. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Request for Cooperation of Government of Rwanda: Statements of Witness BDW* (Chambre de première instance), 25 juillet 2007.

2170. Affaire *Karemera et consorts*, *Interim Order for the Prosecution to Identify Relevant and Probative Passages of Certain Materials it Intends to Tender into Evidence under Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 7 août 2007.

2171. Affaire *Karemera et consorts*, *Interim Order to the Prosecutor to File the Written Statements of its Proposed 16 Sexual Violence Witnesses* (Chambre de première instance), 15 Août 2007.

2172. Affaire *Karemera et consorts*, *Interim Order to the Parties to File Submissions Regarding Reconsideration of the Chamber's Exclusion of Witness GAY's Testimony and the Admission of Written Statements of the 16 Sexual Violence Witnesses Pursuant to Rule 92 bis* (Chambre de première instance), 16 août 2007.

2173. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR11bis, *Decision on Motion for Reconsideration of Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Denial of a Request for Designation of a Trial Chamber to Consider Referral to a National Jurisdiction* (Chambre de première instance), 21 Août 2007.

2174. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Motion to Limit Scope of Testimony of Expert Witnesses Alison des Forges and André Guichaoua* » (Chambre de première instance), 21 août 2007.

2175. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Dismiss Count 5* » (Chambre de première instance), 21 août 2007.

2176. Affaire *Karemera et consorts*, Décision portant calendrier (Chambre de première instance), 21 août 2007.

2177. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête formée par Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 11 juillet 2007 ordonnant de poursuivre des débats en application de l'article 15bis du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 24 août 2007.

2178. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for Temporary Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 4 septembre 2007.

2179. Affaire *Karemera et consorts*, *Withdrawal of Chamber's Decision of 24 août 2007 on Joseph Nzirorera's Motion for Request for Cooperation of Government of Rwanda: Statements of Witness BDW* (Chambre de première instance), 4 septembre 2007.

2180. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur des demandes de la Défense en prorogation de délai (Chambre de première instance), 5 septembre 2007.

2181. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Inspection of Statement of Pierre Celestin Mbonankira* (Chambre de première instance), 20 septembre 2007.

2182. Affaire *Karemera et consorts*, Décision donnant acte au désistement de la requête de Mathieu Ngirumpatse aux fins d'injonction au Procureur de communiquer des éléments de preuve (Chambre de première instance), 21 septembre 2007.

2183. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution Cross-Motion for Enforcement of Reciprocal Disclosure* (Chambre de première instance), 21 septembre 2007.

2184. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux demandes de la Défense en prorogation de délai (Chambre de première instance), 24 septembre 2007.

2185. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness Ahmed Mbonnyunkiza* (Chambre de première instance), 25 septembre 2007.

2186. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Investigation of Prosecution Witness HH for False Testimony* » (Chambre de première instance), 26 septembre 2007.

2187. Affaire *Karemera et consorts*, Décision concernant la requête de la Défense demandant à pouvoir interjeter appel de la décision relative à la question du constat judiciaire renvoyée par la chambre d'appel (Chambre de première instance), 26 septembre 2007.

2188. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant la désignation d'un *amicus curiae* (Chambre de première instance), 26 septembre 2007.

2189. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Preclude Testimony by Charles Ntampaka* » (Chambre de première instance), 26 septembre 2007.

2190. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Postpone Commencement of Sixth Trial Session* (Chambre de première instance), 27 septembre 2007.

2191. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense en certification de l'appel de la décision relative à la requête intitulée *Motion for Investigation of Witness Ahmed Mbonnyunkiza for False Testimony* (Chambre de première instance), 27 septembre 2007.

2192. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative au réexamen de la question de l'admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux et de celle de l'admission de la déposition du témoin à charge GAY (Chambre de première instance), 28 septembre 2007.

2193. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Defence Motion for Subpoenas to Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 1^{er} octobre 2007.

2194. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Supplementing the Chamber's Prior Order for the Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 1er octobre 2007.

2195. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en certification d'appel de la décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en examen de la déclaration de Pierre Célestin Mbonankira et de la décision relative à la requête incidente du Procureur demandant que soit respectée l'obligation d'échange des moyens de preuve (Chambre de première instance), 2 octobre 2007.

2196. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire solliciter la coopération du Rwanda pour obtenir des déclarations des témoins à charge ALG, GK et UB (Chambre de première instance), 2 octobre 2007.

2197. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Nzirorera en nouvelle prorogation de délai (Chambre de première instance), 3 octobre 2007.

2198. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of Sanctions* (Chambre de première instance), 3 octobre 2007.

2199. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007.

2200. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Motion to Reject Prosecution Response* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007.

2201. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Ngirumpatse's Motion for Reconsideration* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007.

2202. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK* (Chambre de première instance), 9 octobre 2007.

2203. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux témoins experts Alison des Forges, André Guichaoua et Binaifer Nowrojee que le Procureur entend appeler à la barre (Chambre de première instance), 25 octobre 2007.

2204. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux violations de l'article 68 du Règlement relevées par Joseph Nzirorera et à ses requêtes tendant à faire prendre des mesures correctives et punitives (Chambre de première instance), 25 octobre 2007.

2205. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Exclude the Testimony of Prosecution Witness Upendra Baghel* (Chambre de première instance), 30 octobre 2007.

2206. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Certain Exhibits from other Trials* (Chambre de première instance), 30 Octobre 2007.

2207. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of UNAMIR Documents* (Chambre de première instance), 30 octobre 2007.

2208. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Cooperation of Rwanda to Obtain Statements of Prosecution Witnesses AWD and AJY* (Chambre de première instance), 1^{er} novembre 2007.

2209. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.12, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 1^{er} novembre 2007.

2210. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Third Motion to Report Government of Rwanda to United Nations Security Council* (Chambre de première instance), 2 novembre 2007.

2211. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nzirorera and Matthieu Ngirumpatse* (Chambre de première instance), 2 novembre 2007.

2212. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion to be Relieved of the Obligation to Disclose the Identities of Certain Witnesses* (Chambre de première instance), 2 novembre 2007.

2213. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Prosecution Witness from Rwanda* (Chambre de première instance), 2 novembre 2007.

2214. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Reconsideration of Oral Decisions of 25 June 2007 and 3 July 2007 Concerning Admission in Evidence of Documents Marked I-P-005 and I-P-006* » (Chambre de première instance), 5 novembre 2007.

2215. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for Dismissal of Motion for Cooperation of Rwanda – Statements of Witness ANU* (Chambre de première instance), 7 novembre 2007.

2216. Affaire *Karemera et consorts*, Rectificatif à la décision relative aux violations de l'article 68 du Règlement relevées par Joseph Nzirorera et à ses requêtes tendant à faire prendre des mesures correctives et punitives (Chambre de première instance), 8 novembre 2007.

2217. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision to Request Submissions Concerning the Décision to Proceed in the Absence of Joseph Nzirorera* (Chambre de première instance), 8 novembre 2007.

2218. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.12, *Decision on Motion for Leave to Withdraw Appeal* (Chambre d'appel), 6 décembre 2007.

2008

2219. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Extension of Time* (Chambre de première instance), 15 janvier 2008.

2220. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for an Extension of Time to Respond to Joseph Nzirorera's Motion to Exclude Evidence of Un-Pleaded Material Facts* (Chambre de première instance), 15 janvier 2008.

2221. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant rejet de la requête de Joseph Nzirorera demandant des mesures de protection en faveur de témoins potentiels (Chambre de première instance), 16 janvier 2008.

2222. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Unsealing Ex Parte Submissions and for Disclosure of Withheld Materials* (Chambre de première instance), 18 janvier 2008.

2223. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en prorogation de délai pour soumettre les informations et documents requis par l'article 73 *ter* du Règlement (Chambre de première instance) 18 janvier 2008.

2224. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête aux fins de l'exclusion de la déposition du témoin AXA sur la base du rapport médical communiqué aux parties le 4 décembre 2007 (Chambre de première instance), 18 janvier 2008.

2225. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Cooperation of the Government of Rwanda: RPF Archives* (Chambre de première instance), 21 janvier 2008.

2226. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 22 janvier 2008.

2227. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations* (Chambre d'appel), 23 janvier 2008.

2228. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire admettre certaines pièces à conviction (Chambre de première instance), 25 janvier 2008.

2229. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la seconde requête d'Édouard Karemera en prorogation de délai supplémentaire pour soumettre les informations et documents requis par l'article 73 *ter* du Règlement (Chambre de première instance), 29 janvier 2008.

2230. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Prosecutor's Application for Extension of Time to File Consolidated Response to Defence Motions for Judgment of Acquittal* » (Chambre de première instance), 30 janvier 2008.

2231. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance de transfert temporaire du témoin à charge BDW du Rwanda (Chambre de première instance), 30 janvier 2008.

2232. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux dixièmes conclusions de Joseph Nzirorera tendant à dénoncer des violations de l'article 68 du Règlement et requête aux fins de mesures correctrices et punitives (Chambre de première instance), 5 février 2008.

2233. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance intérimaire relative à la requête d'Édouard Karemera en vue d'une ordonnance de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 8 février 2008.

2234. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes d'Édouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse en prorogation de délai (Chambre de première instance), 13 février 2008.

2235. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en vue d'une ordonnance de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 19 février 2008.

2236. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes intitulées « *Joseph Nzirorera's Motions for Subpoena to Léon Mugesera and President Paul Kagame* » (Chambre de première instance), 20 février 2008.

2237. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la notification de Joseph Nzirorera intitulée « *Seventeenth Notice of Disclosure Violations and Motion for Remedial and Punitive Measures* » (Chambre de première instance), 20 février 2008.

2238. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête urgente d'Éliezer Niyitegeka aux fins de communication des procès-verbaux des audiences à huis clos de la déposition du témoin AMM (Chambre de première instance), 25 février 2008.

2239. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judges Byron, Kam, and Joensen* » (Chambre de première instance), 27 février 2007.

2240. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera visant au report du commencement de la présentation de sa preuve et sur les requêtes du Procureur intitulées « *Prosecutor's Cross-Motion for Enforcement of Rule 73 ter and Remedial and Punitive Measures* » et « *Prosecutor's Request for Temporary Transfer of Witness AXA Pursuant to Rule 90 bis* » (Chambre de première instance), 27 février 2008.

2241. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête urgente d'Édouard Karemera en prorogation de délai supplémentaire pour le dépôt de sa réplique à la réponse du Procureur en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement (Chambre de première instance), 28 février 2008.

2242. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la seconde requête de Joseph Nzirorera tendant à l'exclusion de la déposition du témoin AXA et à la requête d'Édouard Karemera tendant au rappel dudit témoin (Chambre de première instance), 4 mars 2008.

2243. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Decision on Tenth Rule 68 Motion* » (Chambre de première instance), 4 mars 2008.

2244. Affaire *Karemera et consorts*, Corrigendum à la décision sur les requêtes d'Édouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse en prorogation de délai (Chambre de première instance), 6 mars 2008.

2245. Affaire *Karemera et consorts*, Reconsidération de la décision du 27 février 2008 relative à la reprise du procès et au commencement de la présentation des moyens de preuve à décharge (Chambre de première instance), 6 mars 2008.

2246. Affaire *Karemera et consorts*, Rectificatif à la décision relative à la seconde requête de Joseph Nzirorera tendant à l'exclusion de la déposition du témoin AXA et à la requête d'Édouard Karemera tendant au rappel dudit témoin (Chambre de première instance), 11 mars 2008.

2247. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness BTH* » (Chambre de première instance), 12 mars 2008.

2248. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Extension of Time to Comply with Trial Chamber III Order of 20 February 2008* » (Chambre de première instance), 17 mars 2008.

2249. Affaire *Karemera et consorts*, Corrigendum à la décision relative à la requête d'Édouard Karemera en vue d'une ordonnance de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 18 mars 2008.

2250. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Exclude Evidence of Material Facts not Charged in the Indictment* » (Chambre de première instance), 18 mars 2008.

2251. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 18 mars 2008.

2252. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Video-Link Testimony of Jean Baptiste Butera* » (Chambre de première instance), 19 mars 2008.

2253. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux demandes d'acquittement formées sur le fondement de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 19 mars 2008.

2254. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en annulation du procès (Chambre de première instance), 19 mars 2008.

2255. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera et d'Édouard Karemera tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre en ce qui concerne certains faits allégués dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 19 mars 2008.

2256. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en admission de documents ayant pour auteur Énoch Ruhigira (Chambre de première instance), 26 mars 2008.

2257. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Éliézer Niyitegeka en réexamen de la décision du 25 février 2008 (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2008.

2258. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera afin d'autoriser des témoins de la Défense à déposer par vidéo (Chambre de première instance), 2 avril 2008.

2259. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Request for Extension of Time to File Rule 73ter Materials* (Chambre de première instance), 2 avril 2008.

2260. Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite aux observations formulées par le Procureur à l'effet de voir la Chambre prescrire à Édouard Karemera de se conformer à l'article 73 *ter* du Règlement et à ses ordonnances (Chambre de première instance), 2 avril 2008.

2261. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en modification de la décision relative à la communication des identités des témoins du FPR (Chambre de première instance), 8 avril 2008.

2262. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance provisoire relative à la deuxième requête de Joseph Nzirorera tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaître à Léon Mugesera (Chambre de première instance), 8 avril 2008.

2263. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Admit Statement of Bonaventure Ubalijoro* » (Chambre de première instance), 14 avril 2008.

2264. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée *Motion for Partial Reconsideration of the Decision on Joseph Nzirorera's Tenth Notice of Rule 68 Violation* (Chambre de première instance), 16 avril 2008.

2265. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for Dismissal of Joseph Nzirorera's Motion for Inspection: Jean Baptiste Butera* (Chambre de première instance), 16 avril 2008.

2266. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Mathieu Ngirumpatse aux fins de la protection de ses témoins (Chambre de première instance), 17 avril 2008.

2267. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la présentation des moyens de preuve à décharge (Chambre de première instance), 17 avril 2008.

2268. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative à la présentation des moyens de preuve à décharge (Chambre de première instance), 17 avril 2008.

2269. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête principale de Joseph Nzirorera en communication, par le Procureur, d'informations sur les témoins de la Défense à laquelle s'est joint Édouard Karemera (Chambre de première instance), 17 avril 2008.

2270. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance de transfert du témoin KTW depuis la république du Mali (Chambre de première instance), 17 Avril 2008.

2271. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en vue de reprendre la présentation de ses moyens et à la requête de la Défense demandant l'autorisation de déposer une autre requête sur le fondement de l'article 98 *bis* du Règlement (Chambre de première instance), 19 mars 2008.

2272. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera [à titre principal] aux fins de conclusion d'accords ou requête [à titre subsidiaire] tendant à

obtenir la délivrance d'injonctions à comparaître à des enquêteurs et interprètes du Bureau du Procureur (Chambre de première instance), 21 avril 2008.

2273. Affaire *Karemera et consorts*, Rectificatif à l'ordonnance relative à la présentation des moyens de preuve à décharge du 17 avril 2008 (Chambre de première instance), 22 avril 2008.

2274. Affaire *Karemera et consorts*, *Order to Lift Confidentiality of Prosecution Response to Nzirorera's Motion for Reconsideration* (Chambre de première instance), 23 avril 2008.

2275. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative au témoin à décharge Bernard Lugan (Chambre de première instance), 5 mai 2008.

2276. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la deuxième requête du Procureur tendant à la prorogation du délai imparti pour se conformer à la décision rendue par la Chambre de première instance III le 20 février 2008 (Chambre de première instance), 12 mai 2008.

2277. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête confidentielle du Procureur aux fins de l'ouverture d'une enquête relativement au témoin BTH pour faux témoignage (Chambre de première instance), 14 mai 2008.

2278. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* (Chambre d'appel), 14 mai 2008.

2279. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Mathieu Ngirumpatse en certification d'appel contre l'ordonnance du 17 avril 2008 relative à la présentation de la preuve à décharge (Chambre de première instance), 15 mai 2008.

2280. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Application for Certification to Appeal Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Subpoena to President Paul Kagame* » (Chambre de première instance), 15 mai 2008.

2281. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du général Augustin Bizimungu en communication des transcriptions de l'audition à huis clos du témoin BTH et des pièces produites sous scellés durant ces audiences (Chambre de première instance), 26 mai 2008.

2282. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Second Motion for Subpoena to Léon Mugesera* » (Chambre de première instance), 29 mai 2008.

2283. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en réexamen de la décision orale faisant suite à la requête visant à forcer le Procureur à lui communiquer tous les paiements effectués par le TPIR au bénéfice des témoins G et T et à la requête intitulée « *Motion for Admission of Exhibit: Payments Made for the Benefit of Witness G* » (Chambre de première instance), 29 mai 2008.

2284. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en réexamen de la décision admettant les pièces à conviction à charge P293 à 298 (Chambre de première instance), 29 mai 2008.

2285. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la question de l'interprétation de l'article 68 A) du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne les documents de nature hybride renvoyés par la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 29 mai 2008.

2286. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes orales d'Édouard Karemera et du Procureur en admission de certains documents en preuve (Chambre de première instance), 29 mai 2008.

2287. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes d'Édouard Karemera en modification de la liste de ses témoins ainsi qu'en extension des mesures de protection (Chambre de première instance), 2 juin 2008.

2288. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux écritures de Joseph Nzirorera intitulées « *Joseph Nzirorera's Second Motion for Finding of "No Case to Answer" and Motion for Reconsideration* » (Chambre de première instance), 3 juin 2008.

2289. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en certification d'appel de l'ordonnance du 17 avril 2008 relative à la présentation des moyens de preuve à décharge (Chambre de première instance), 3 juin 2008.

2290. Affaire *Affaire Karemera et consorts*, Ordonnance portant sursis à l'exécution de la décision relative aux requêtes d'Édouard Karemera en modification de la liste de ses témoins ainsi qu'en extension des mesures de protection du 2 juin 2008 (Chambre de première instance), 4 juin 2008.

2291. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Mathieu Ngirumpatse en acquittement (Chambre de première instance), 16 juin 2008.

2292. Affaire *Karemera et consorts*, Rectificatif à la décision relative aux requêtes d'Édouard Karemera en modification de la liste de ses témoins ainsi qu'en extension des mesures de protection du 2 juin 2008 (Chambre de première instance), 16 juin 2008.

2293. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera afin de ne pas communiquer les éléments d'identification de ses témoins protégés dans l'immédiat ainsi qu'à la requête du Procureur en communication de l'ordre de comparution des témoins d'Édouard Karemera (Chambre de première instance), 18 juin 2008.

2294. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête confidentielle d'Édouard Karemera aux fins de l'audition par vidéoconférence des témoins LOL et KBL (Chambre de première instance), 19 juin 2008.

2295. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance intérimaire confidentielle relative à la requête *ex parte* de M. Ngirumpatse en vue d'être autorisé à obtenir des informations spécifiques du Gouvernement des États-Unis (Chambre de première instance), 20 juin 2008.

2296. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative au mémoire de Mathieu Ngirumpatse suite à la décision du 17 avril 2008 relative à l'administration de la preuve de la défense (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

2297. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance confidentielle relative à la requête *ex parte* de M. Ngirumpatse en vue d'être autorisé à obtenir des informations spécifiques par le Gouvernement des États-Unis (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

2298. Affaire *Karemera et consorts*, Décision enjoignant à la Défense d'Édouard Karemera de déposer immédiatement l'ordre de comparution de ses témoins (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

2299. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en certification d'appel et à la requête de Joseph Nzirorera en certification d'appel et/ou en réexamen de la décision intitulée « *Decision on the Prosecution Motion to Reopen its Case and on the Defence Motion to File Another Rule 98 bis Motion* » (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

2300. Affaire *Karemera et consorts*, Avertissement à la Défense d'Édouard Karemera pour refus de se conformer aux ordonnances de la Chambre (Chambre de première instance), 27 juin 2008.

2301. Affaire *Karemera et consorts*, Injonction à la Défense d'Édouard Karemera de s'expliquer sur les violations d'ordonnances de la Chambre quant à la présentation de sa preuve (Chambre de première instance), 2 juillet 2008.

2302. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant ordre de comparution des témoins d'Édouard Karemera (Chambre de première instance), 2 juillet 2008.

2303. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en reconsidération de l'ordonnance du 5 mai 2008 concernant Bernard Lugan (Chambre de première instance), 8 juillet 2008.

2304. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Confidential Motion to Admit Testimony of Raphael Bikumbi* (Chambre de première instance), 9 juillet 2008.

2305. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera visant à faire admettre en preuve les déclarations écrites d'Augustin Karara (Chambre de première instance), 9 juillet 2008.

2306. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Inspection: Michel Bagaragaza* » (Chambre de première instance), 10 juillet 2008.

2307. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête orale de Joseph Nzirorera demandant la prise de sanctions contre l'avocat général principal pour violation de l'interdiction faite aux parties d'avoir des contacts avec le témoin BTH (Chambre de première instance), 15 juillet 2008.

2308. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Joseph Nzirorera en annulation du fait admis n° 13 (Chambre de première instance), 15 juillet 2008.

2309. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera demandant retrait de l'allégation d'entente avec Juvénal Kajelijeli en vertu de l'autorité de la chose jugée (« *collateral estoppel* ») (Chambre de première instance), 16 juillet 2008.

2310. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la « Requête pour M. Ngirumpatse en certification d'appel de la décision du 16 juin 2008 relative à sa requête en acquittement, et à titre subsidiaire en annulation des interrogatoires complémentaires du Procureur postérieurs au 25 janvier 2008 » (Chambre de première instance), 16 juillet 2008.

2311. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Strike 1993 Incitement Allegation from the Indictment* » et à la requête de M. Ngirumpatse visant [à retirer de l'acte d'accusation] les allégations d'incitation au génocide antérieures à 1994 (Chambre de première instance), 16 juillet 2008.

2312. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la présentation de sa preuve par Édouard Karemera (Chambre de première instance), 16 juillet 2008.

2313. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative au mémoire de Mathieu Ngirumpatse sur l'ordonnance du 25 juin lui prescrivant de préciser la liste de ses témoins (Chambre de première instance), 30 juillet 2008.

2314. Affaire *Karemera et consorts*, *Proprio Motu Order to Appoint an Amicus Curiae to Investigate BTH for False Testimony* (Chambre de première instance), 30 juillet 2008.

2315. Affaire *Karemera et consorts*, Injonction faite à Joseph Nzirorera relativement à la présentation de ses moyens (Chambre de première instance), 30 juillet 2008.

2316. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera demandant le rappel du témoin GBU et à la « Requête de M. Ngirumpatse visant au rappel du témoin GBU » (Chambre de première instance), 6 août 2008.

2317. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la « Requête de la Défense de M. Ngirumpatse en retrait de la déposition du témoin GFJ et des pièces afférentes » (Chambre de première instance), 6 août 2008.

2318. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la communication de tous les versements faits par le TPIR en faveur du témoin T (Chambre de première instance), 6 Août 2008.

2319. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'admission en preuve des pièces à conviction afférentes à l'interrogatoire principal du témoin à décharge XFP (Chambre de première instance), 13 août 2008.

2320. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête et aux observations du Procureur intitulées « *Prosecutor's Motion to Impose a Final Deadline to Ngirumpatse to Comply with his Obligations under Rule 73 ter and Prosecutor's Submission with Regard to "Corrigendum au mémoire pour M. Ngirumpatse sur l'ordonnance du 25 juin 2008 lui*

prescrivant de préciser la liste de ses témoins” » (Chambre de première instance), 13 août 2008.

2321. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Mathieu Ngirumpatse aux fins de reconsidération de l’ordonnance du 17 avril 2008 concernant la protection de ses témoins (Chambre de première instance), 13 août 2008.

2322. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d’Édouard Karemera relative au témoignage de NKM via vidéoconférence (Chambre de première instance), 13 août 2008.

2323. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera’s Emergency Motion for No Contact Order* » et à la requête urgente de Matthieu Ngirumpatse aux fins d’interdire au Procureur de contacter toute personne figurant sur la liste de témoins sans l’accord préalable de ses conseils (Chambre de première instance), 21 août 2008.

2324. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la quatrième requête de Joseph Nzirorera demandant à pouvoir examiner les informations concernant des témoins à décharge (Chambre de première instance), 22 août 2008.

2325. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Justin Mugenzi’s Confidential Motion for the Variation of Protective Measures in Respect of Witness BTH/GFA and the Transmission of Sealed Exhibits Produced and Referred to During the Course of that Witness’s Testimony in the Same Proceedings* » (Chambre de première instance), 26 août 2008.

2326. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera’s Motion for Extension of Time* » (Chambre de première instance), 27 août 2008.

2327. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera’s Motion for Disclosure of Ex Parte Prosecution Submissions* » (Chambre de première instance), 4 septembre 2008.

2328. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête unilatérale de Joseph Nzirorera concernant les pièces à conviction DNZ-444-45 et DNZ-463-66 (Chambre de première instance), 4 septembre 2008.

2329. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera’s Motion for Reconsideration of Warning Issued to Cocounsel* » (Chambre de première instance), 8 septembre 2008.

2330. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Eleventh Notice of Rule 68 Violation and Motion for Stay of Proceedings* » (Chambre de première instance), 11 septembre 2008.

2331. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes en reconsidération et en extension des délais concernant la présentation de la preuve de Mathieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 17 septembre 2008.

2332. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance afin d'obtenir des observations du Greffier concernant la requête en extrême urgence de M. Ngirumpatse relative à la communication de son dossier médical (Chambre de première instance), 29 septembre 2008.

2333. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense de Nzirorera intitulée « *Motion for Reconsideration of Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Inspection: Michel Bagaragaza* » (Chambre de première instance), 29 septembre 2008.

2334. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 1^{er} octobre 2008.

2335. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Édouard Karemera's Motion for Extension of Time to Respond to Éliezer Niyitegeka's Appeal of 2 July 2008* (Chambre d'appel), 3 octobre 2008.

2336. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 13 octobre 2008.

2337. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la protection des témoins d'Édouard Karemera (Chambre de première instance), 24 octobre 2008.

2338. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête en certification d'appel de la décision du 17 septembre relative à la présentation de la preuve de Mathieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 24 octobre 2008.

2339. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance sommant Joseph Nzirorera d'écourter sa liste de témoins (Chambre de première instance), 24 octobre 2008.

2340. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Dismiss for Abuse of Process: Payments to Prosecution Witnesses* » et à la requête de Mathieu Ngirumpatse en retrait de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 octobre 2008.

2341. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Admit Testimony of Comé Bizimungu* » (Chambre de première instance), 27 octobre 2008.

2342. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative au dépôt de conclusions sur une éventuelle disjonction d'instances (Chambre de première instance), 28 octobre 2008.

2343. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant calendrier (Chambre de première instance), 29 octobre 2008.

2344. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 3 novembre 2008.

2345. Affaire *Karemera et consorts*, *Redacted Decision on Prosecution Submission on Entering into Evidence Exhibits Arising from the Prosecution Cross-Examination of Karemera Defence Witnesses KBL, LSP, and TXL and Joseph Nzirorera's Eighteenth Motion for Remedial and Punitive Measures for Violation of Rule 66* (Chambre de première instance), 10 novembre 2008.

2346. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux conclusions du Procureur intitulées « *Prosecution Submission on Entering into Evidence Exhibits Arising from the Prosecution Cross-Examination of Karemera Defence Witnesses KBL, LSP and TXL* » et à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Eighteenth Motion for Remedial and Punitive Measures for Violation of Rule 66* » (Chambre de première instance), 10 novembre 2008.

2347. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Admit Testimony of Elizaphan Ntakirutimana* » (Chambre de première instance), 10 novembre 2008.

2348. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Admit Testimony of Witness WFP1* » (Chambre de première instance), 10 novembre 2008.

2349. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Decision on Eleventh Rule 68 Motion* (Chambre de première instance), 10 novembre 2008.

2350. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance avant dire droit relative aux écritures de Joseph Nzirorera intitulées « *Joseph Nzirorera's 19th Notice of Violation of Rule 66 and Motion for Remedial and Punitive Measures: Jean-Marie Vianney Mudahinkuya* » (Chambre de première instance), 10 novembre 2008.

2351. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 12 novembre 2008.

2352. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Motion for Extension of Time to File an Interlocutory Appeal* (Chambre d'appel), 17 novembre 2008.

2353. Affaire *le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Corrigendum to Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 18 novembre 2008.

2354. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Omnibus Motion on the Testimony of Ahmed Mbonyunkiza, Notice of 15th Violation of Rule 72(E), and Motion to Strike the Prosecutor's Response* (Chambre de première instance), 19 novembre 2008.

2355. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera intitulées « *Joseph Nzirorera's Motion for Binding Order to the United States of America* » et

« *Joseph Nzirorera's Motion for Request for Cooperation to Government of Switzerland* » (Chambre de première instance), 21 novembre 2008.

2356. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Vacate Oral Hearing on Severance* » (Chambre de première instance), 21 novembre 2008.

2357. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la cinquième requête de Joseph Nzirorera concernant des documents relatifs aux poursuites discriminatoires (Chambre de première instance), 21 novembre 2008.

2358. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions for Request for Cooperation to a State: Interviews of Witness Colonel Frank Claeyns and Witness T* (Chambre de première instance), 25 novembre 2008.

2359. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions for Request for Cooperation to a State: Interviews of Witness Colonel Frank Claeyns and Witness T* (Chambre de première instance), 25 novembre 2008.

2360. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 27 novembre 2008.

2361. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Public Filing of Decision* (Chambre de première instance), 27 novembre 2008.

2362. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions for Reconsideration of 24 October 2008 Order, for Extension of Time, Subpoenas and Video-Link and on Prosecution's Motion for an Order to Nzirorera to Reduce his Witness List* (Chambre de première instance), 2 décembre 2008.

2363. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête en communication des pièces concernant les témoins de Mathieu Ngirumpatse dont le Procureur est en possession (Chambre de première instance), 2 décembre 2008.

2364. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions for Reconsideration of 24 October 2008 Order, for Extension of Time, Subpoenas and Video-Link and on Prosecution's Motion for an Order to Nzirorera to Reduce his Witness List* (Chambre de première instance), 2 décembre 2008.

2365. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête en communication des pièces concernant les témoins de Mathieu Ngirumpatse dont le Procureur est en possession (Chambre de première instance), 2 décembre 2008.

2366. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux écritures de Joseph Nzirorera intitulées « *Joseph Nzirorera's 20th Notice of Violation of Rule 66 and Motion for Remedial and Punitive Measures: Colonel Félicien Muberuka* » (Chambre de première instance), 4 décembre 2008.

2009

2367. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à l'obtention d'une prorogation de délai (Chambre de première instance), 15 janvier 2009.

2368. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Joseph Nzirorera tendant à faire entendre Paul Rusesabagina par vidéoconférence (Chambre de première instance), 20 janvier 2009.

2369. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR.91, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Refusal to Investigate [a] Prosecution Witness for False Testimony" and on Motion for Oral Arguments* (Chambre d'appel), 22 janvier 2009.

2370. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 27 janvier 2009.

2371. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins d'extension de délai pour déposer sa réponse à la requête du Procureur en admission de preuves (Chambre de première instance), 29 janvier 2009.

2372. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera tendant à faire délivrer des injonctions de comparaître à Fabien Bunani, Eugène Mbarushimana et Pascal Ntawumenyumunsi (Chambre de première instance), 29 janvier 2009.

2373. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008* (Chambre d'appel), 30 janvier 2009.

2374. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Prosecution to File Written Submissions* (Chambre de première instance), 3 février 2009.

2375. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur les questions proposées par Joseph Nzirorera pour être posées aux témoins Frank Claeys et T (Chambre de première instance), 4 février 2009.

2376. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur les diverses requêtes relatives à l'état de santé de Mathieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 6 février 2009.

2377. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en révision de la décision Muberuka (Chambre de première instance), 6 février 2009.

2378. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur les diverses requêtes relatives à l'état de santé de Mathieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 6 février 2009.

2379. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur renvoi faisant suite à la décision de la Chambre d'appel en date du 29 mai 2009 (Chambre de première instance), 2 octobre 2009.

2380. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's 19th Notice of Violation of Rule 66 and Motion for Remedial and Punitive Measures: Jean-Marie Vianney Mudahinkuya* (Chambre de première instance), 9 février 2009.

2381. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera tendant à faire enjoindre aux témoins G et AWD de lui accorder un entretien (Chambre de première instance), 10 février 2009.

2382. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Second Motion for Public Filing of Decision* » (Chambre de première instance), 10 février 2009.

2383. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera tendant à faire enjoindre aux témoins G et AWD de lui accorder un entretien (Chambre de première instance), 10 février 2009.

2384. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of Letter of Recommendation* (Chambre de première instance), 11 février 2009.

2385. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 11 février 2009.

2386. Affaire *Karemera et consorts*, Rectificatif à la décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Second Motion for Public Filing of Decision* » (Chambre de première instance), 12 février 2009.

2387. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's 22nd Notice of Rule 66 Violation and Motion for Remedial Measures: Paul Bisengimana* » (Chambre de première instance), 13 février 2009.

2388. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en admission de documents tirés des archives du FPR à Kigali (Chambre de première instance), 13 février 2009.

2389. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Motion for Postponement of 12 February 2009 Oral Hearing* (Chambre de première instance), 13 février 2009.

2390. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's 22nd Notice of Rule 66 Violation and Motion for Remedial Measures: Paul Bisengimana* » (Chambre de première instance), 13 février 2009.

2391. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera en admission de documents tirés des archives du FPR à Kigali (Chambre de première instance), 13 février 2009.

2392. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Fifth Motion for Inspection of Defence Witness Information* (Chambre de première instance), 17 février 2009.

2393. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Certificate of Safe Conduct* (Chambre de première instance), 17 février 2009.

2394. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Notice of Deficiencies in Joseph Nzirorera's Rule 73 ter Filings and Motion for Remedial Measures* (Chambre de première instance), 17 février 2009.

2395. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera intitulées « *Motion for Testimony by Video-Link: Marcel Bivugabagabo* » et « *Motion for Testimony by Video-Link: Jacques Roger Booh-Booh* » (Chambre de première instance), 17 février 2009.

2396. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Decision on Mudahinkuya Disclosure* (Chambre de première instance), 18 février 2009.

2397. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's 13th, 14th, and 15th Notices of Rule 68 Violation and Motions for Remedial and Punitive Measures: ZF, Michel Bakuzakundi, and Tharcisse Renzaho* (Chambre de première instance), 18 février 2009.

2398. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 18 février 2009.

2399. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins de communication de pièces déposées unilatéralement par le Procureur (Chambre de première instance), 18 février 2009.

2400. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la sixième requête de Joseph Nzirorera aux fins d'examen d'informations sur les témoins de la Défense (Chambre de première instance), 19 février 2009.

2401. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Joseph Nzirorera aux fins de récusation du juge Byron et de suspension du procès (Chambre de première instance), 20 février 2009.

2402. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal: Disclosure of Letter of Recommendation* (Chambre de première instance), 27 février 2009.

2403. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of 2 December 2008 Decision* (Chambre de première instance), 27 février 2009.

2404. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins de prendre des mesures de protection au profit des témoins XCU et ETB (Chambre de première instance), 27 février 2009.

2405. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Testimony by Video-Link: Épiphane Hanyurwimana* » (Chambre de première instance), 3 mars 2009.
2406. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la continuation du procès (Chambre de première instance), 3 mars 2009.
2407. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 6 mars 2009.
2408. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 10 mars 2009.
2409. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Urgent Request for Precision or Alternatively Correction of the Decision of 3 March 2009 on Continuation of Trial* (Chambre de première instance), 12 mars 2009.
2410. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to Decision on Urgent Request for Precision or Alternatively Correction of the Decision of 3 March 2009 on Continuation of Trial* (Chambre de première instance), 16 mars 2009.
2411. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Urgent Request for Precision or Alternatively Correction of the Decision of 3 March 2009 on Continuation of Trial* (Chambre de première instance), 12 mars 2009.
2412. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order Regarding the Video Link Testimony of Léon Mugesera* (Chambre de première instance), 23 mars 2009.
2413. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Rutaganda's Motion for Access to Closed Session Testimony and Sealed Exhibits of Witness "AWE"* (Chambre de première instance), 24 mars 2009.
2414. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's 25th Notice of Violation of Rule 66 and Motion for Remedial and Punitive Measures: Witness T* (Chambre de première instance), 24 mars 2009.
2415. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Application for Certification to Appeal Decision on Motion to Admit Testimony of Elizaphan Ntakirutimana* » (Chambre de première instance), 24 mars 2009.
2416. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Subpoena to Jean-Marie Vianney Mudahinkuya* (Chambre de première instance), 24 mars 2009.
2417. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of Decision on Bisengimana Disclosure* (Chambre de première instance), 24 mars 2009.

2418. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of Certificate of Safe Conduct* (Chambre de première instance), 24 mars 2009.

2419. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Requests for Extension of Time* (Chambre d'appel), 24 mars 2009.

2420. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative aux écritures intitulées « Prosecutor's Rule 68(D) Application and Joseph Nzirorera's 12th Notice of Rule 68 Violation »* (Chambre de première instance), 26 mars 2009.

2421. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Variation of Decision Requiring Identifying Information* (Chambre de première instance), 26 mars 2009.

2422. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness HH* (Chambre de première instance), 26 mars 2009.

2423. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's 23rd Notice of Rule 66 Violation and Motion for Remedial and Punitive Measures: Witness ALG* (Chambre de première instance), 30 mars 2009.

2424. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Prosecution Witness GBU* (Chambre de première instance), 30 mars 2009.

2425. Affaire *Karemera et consorts*, Rectificatif à la décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness HH* » (Chambre de première instance), 31 mars 2009.

2426. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Certification to Appeal Reconsideration of 2nd December 2008 Decision* (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2009.

2427. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal: Certificate of Safe Conduct* (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2009.

2428. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order in Relation to Léon Mugesera's Testimony* (Chambre de première instance), 7 avril 2009.

2429. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release* (Chambre d'appel), 7 avril 2009.

2430. Affaire *Karemera et consorts*, *Order to the Amicus Curiae Investigating the Allegation of False Testimony of Witness BTH to File his Final Report* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

2431. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Prosecution Witness HH* (Chambre de première instance), 9 avril 2009.
2432. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 9 avril 2009.
2433. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Admit Documents From the Bar Table: Public Statements and Minutes* (Chambre de première instance), 14 avril 2009.
2434. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête du Procureur visant à l'admission de la totalité des transcriptions du rassemblement du 7 novembre 1993 au stade de Nyamirambo et des traductions officielles de certaines pièces à conviction déjà admises (Chambre de première instance), 14 avril 2009.
2435. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witnesses ALG, AWD, G, and T* (Chambre de première instance), 16 avril 2009.
2436. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's 21st Notice of Rule 66 Violation and Motion for Remedial and Punitive Measures: Théophile Urikumwenimana* (Chambre de première instance), 22 avril 2009.
2437. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.16, *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 24 avril 2009.
2438. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 24 avril 2009.
2439. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.15, *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 27 avril 2009.
2440. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Disclosure Decision on Witness ALG* (Chambre de première instance), 29 avril 2009.
2441. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.15, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal Against a Decision of Trial Chamber III Denying the Disclosure of a Copy of the Presiding Judge's Written Assessment of a Member of the Prosecution Team* (Chambre d'appel), 5 mai 2009.
2442. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's 24th Notice of Rule 66 Violation and Motion for Remedial and Punitive Measures: Colonel Félicien Muberuka* » (Chambre de première instance), 6 mai 2009.

2443. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 8 mai 2009.
2444. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order Regarding the Video-Link Testimony of Witness G* (Chambre de première instance), 13 mai 2009.
2445. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Decision on 24th Rule 66 Violation* (Chambre de première instance), 20 mai 2009.
2446. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts: Bagosora Judgement* (Chambre de première instance), 20 mai 2009.
2447. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins d'acceptation d'un témoin-expert (Chambre de première instance), 22 mai 2009.
2448. Affaire *Karemera et consorts*, *Confidential and Ex Parte Order to Joseph Nzirorera Regarding the Protection of his Witnesses* (Chambre de première instance), 29 mai 2009.
2449. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to Decision on Édouard Karemera's Motion for the Admission of an Expert Witness* (Chambre de première instance), 29 mai 2009.
2450. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Admission of Evidence Rebutting Adjudicated Facts* (Chambre d'appel), 29 mai 2009.
2451. Affaire *Karemera et consorts*, Décision portant révision de l'ordonnance orale du 28 mai 2009 (Chambre de première instance), 11 juin 2009.
2452. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête du Procureur en admission des traductions officielles de certaines pièces à conviction et à décharge déjà admises (Chambre de première instance), 11 juin 2009.
2453. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.16, *Decision on Appeal Concerning the Severance of Matthieu Ngirumpatse* (Chambre d'appel), 19 juin 2009.
2454. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Directing the Parties to File Submissions Regarding the Translation of Trial Exhibits* (Chambre de première instance), 22 juin 2009.
2455. Affaire *Karemera et consorts*, Décision concernant la requête d'Édouard Karemera relative à la violation du droit à être jugé sans un retard excessif (Chambre de première instance), 23 juin 2009.
2456. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative à l'examen médical de Matthieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 23 juin 2009.

2457. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance concernant certaines requêtes pendantes (Chambre de première instance), 26 juin 2009.
2458. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Vary Protective Measures for Witness RKF in the Kamuhanda Case* (Chambre de première instance), 26 juin 2009.
2459. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera aux fins de certification de l'appel contre la décision de rejet de sa requête en acceptation d'un témoin expert (Chambre de première instance), 1^{er} juillet 2009.
2460. Affaire *Karemera et consorts*, *Interim Order Concerning Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness BDW* (Chambre de première instance), 2 juillet 2009.
2461. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance suite à la requête urgente d'Éliézer Niyitegeka aux fins de communication des procès-verbaux d'audiences à huis clos et à la décision de la Chambre d'appel du 23 octobre 2008 concernant la requête en appel de Niyitegeka (Chambre de première instance), 2 juillet 2009.
2462. Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à la seizième notification par Joseph Nzirorera de violations de l'article 68 du Règlement : déposition des membres du FPR (Chambre de première instance), 3 juillet 2009.
2463. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Nzirorera Motion for Reconsideration of Fine* (Chambre de première instance), 3 juillet 2009.
2464. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance concernant la désignation d'un expert médical (Chambre de première instance), 3 juillet 2009.
2465. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance concernant la demande d'Édouard Karemera en prorogation de délai pour répondre à la réplique consolidée du Procureur du 23 juin 2009 (Chambre de première instance), 13 juillet 2009.
2466. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Subpoena to Amosse Murara* (Chambre de première instance), 14 juillet 2009.
2467. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance suite à la requête de Matthieu Ngirumpatse visant à l'admission de déclarations sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement (Chambre de première instance), 15 juillet 2009.
2468. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Joseph Nzirorera tendant à l'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition (Chambre de première instance), 15 juillet 2009.
2469. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Varying Decision of 15 July 2009* (Chambre de première instance), 16 juillet 2009.

2470. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness BDW* (Chambre de première instance), 23 juillet 2009.
2471. Affaire *Karemera et consorts*, *Reconsideration of and Corrigendum to the Chamber's Decision on Joseph Nzirorera's Motions for Admission of Written Statements and Testimony* (Chambre de première instance), 31 juillet 2009.
2472. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of Decision on Motion for Judgement of Acquittal: Incitement* (Chambre de première instance), 3 août 2009.
2473. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Motions for Extension of Time* (Chambre de première instance), 18 août 2009.
2474. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Motion for Extension of Time to Complete Certifications* (Chambre de première instance), 19 août 2009.
2475. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « Motion for Request for Cooperation to Belgium »* (Chambre de première instance), 24 août 2009.
2476. Affaire *Karemera et consorts*, *Ordonnance concernant la reprise du procès* (Chambre de première instance), 24 août 2009.
2477. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Regarding Confidentiality for Matters Relating to Witness BTH* (Chambre de première instance), 25 août 2009.
2478. Affaire *Karemera et consorts*, *Ordonnance concernant la requête de Joseph Nzirorera en communication d'informations médicales et en extension de délai* (Chambre de première instance), 26 août 2009.
2479. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Motion for Disclosure of Medical Information and for Extension of Time* (Chambre de première instance), 28 août 2009.
2480. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Following the Registry's Report on Prosecution Witness BDW's Allegations* (Chambre de première instance), 2 septembre 2009.
2481. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of -IP-32 into Evidence Pursuant to Rule 89(C)* (Chambre de première instance), 2 septembre 2009.
2482. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Vary Protective Measures for Witnesses MEM, RGM, and JK 312 in the Kajelijeli Case, and for Witness DC in the Ndindabahizi Case* (Chambre de première instance), 3 septembre 2009.
2483. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Decision on 16th Notice of Rule 68 Violation* (Chambre de première instance), 8 septembre 2009.

2484. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête tendant à l'exercice de poursuites contre le témoin BTH pour faux témoignage (Chambre de première instance), 10 septembre 2009.
2485. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Remand Regarding Continuation of Trial* (Chambre de première instance), 10 septembre 2009.
2486. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Concerning Joseph Nzirorera's Submission on Violation of his Rights* (Chambre de première instance), 10 septembre 2009.
2487. Affaire *Karemera et consorts*, Décision en renvoi sur la requête de Matthieu Ngirumpatse en demande de mise en liberté provisoire (Chambre de première instance), 10 septembre 2009.
2488. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Following Joseph Nzirorera's Submission of Rule 92 bis Certified Statements* (Chambre de première instance), 10 septembre 2009.
2489. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 16 septembre 2009.
2490. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Regarding Transfer of Defence Witnesses from Mali* (Chambre de première instance), 17 septembre 2009.
2491. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65/82, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 17 septembre 2009.
2492. Affaire *Karemera et consorts*, Décision suite à la réponse du Procureur au mémoire de Matthieu Ngirumpatse du 14 septembre 2009 (Chambre de première instance), 18 septembre 2009.
2493. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Édouard Karemera's Motion for Certification to Appeal the "Decision on the Prosecutor's Motion for Admission of I-P-32 into Evidence Pursuant to Rule 89 (C)"* (Chambre de première instance), 24 septembre 2009.
2494. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Defence Witnesses from Benin* (Chambre de première instance), 28 septembre 2009.
2495. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Appeals Chamber Remand Regarding Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Materials in the Karemera et al. Case* (Chambre de première instance), 29 septembre 2009.
2496. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Concerning Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness ZF* (Chambre de première instance), 29 septembre 2009.
2497. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Submission of Rule 92 bis Certified Statements from Africa and USA* (Chambre de première instance), 29 septembre 2009.

2498. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR82, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Further Motions for Extension of Time and Motion for Reconsideration and on the Appeal Filed on 25 September 2009* (Chambre d'appel), 29 septembre 2009.
2499. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Selective Prosecution Documents* (Chambre de première instance), 30 septembre 2009.
2500. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur renvoi faisant suite à la décision de la Chambre d'appel en date du 29 mai 2009 (Chambre de première instance), 2 octobre 2009.
2501. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 2 octobre 2009.
2502. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Reconsideration of Protective Measures* (Chambre de première instance), 15 octobre 2009.
2503. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Further Extension of Time [to Submit Certificates of Admissible Written Statements]* » (Chambre de première instance), 15 octobre 2009.
2504. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Extension of Time to File Response Brief* (Chambre d'appel), 16 octobre 2009.
2505. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la demande de certification en appel contre la « *Decision on Remand Regarding Continuation of Trial* » (Chambre de première instance), 16 octobre 2009.
2506. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Admit Statements of Aloys Simpunga and Gérard Kayumba and on Reconsideration of Decision on Admission of Written Statements and Witness Testimony* (Chambre de première instance), 20 octobre 2009.
2507. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Submission of Testimony of Witness CC in Ntakirutimana Trial* (Chambre de première instance), 20 octobre 2009.
2508. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera tendant à faire délivrer des injonctions de comparaître à Jérôme Nteziyaremye et Alphonse Mbonabihama (Chambre de première instance), 20 octobre 2009.
2509. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Order to Compel Compliance with Appeals Chamber Decision* (Chambre d'appel), 21 octobre 2009.

2510. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins de communication de pièces concernant les avantages accordés au témoin à charge ZF (Chambre de première instance), 21 octobre 2009.
2511. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions to Admit the Testimony of Witnesses YD-1, MCM, 4, 10, and 11* (Chambre de première instance), 23 octobre 2009.
2512. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration: 16th Notice of Rule 68 Violation* (Chambre de première instance), 23 octobre 2009.
2513. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's 6th Notice of Rule 66 Violation and 17th Notice of Rule 68 Violation: Witness 6* (Chambre de première instance), 28 octobre 2009.
2514. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Modify Conditions of Recall of Prosecution Witness G* (Chambre de première instance), 5 novembre 2009.
2515. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Submissions of Rule 92 bis Certified Statements from Europe and Rwanda* (Chambre de première instance), 9 novembre 2009.
2516. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Admission of Documents Used in Cross-Examination of Édouard Karemera and Witness 6* (Chambre de première instance), 11 novembre 2009.
2517. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse visant à l'admission de déclarations sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement et à la protection de témoins (Chambre de première instance), 11 novembre 2009.
2518. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration: Decision on Motion for Disclosure of Benefits for Prosecution Witness ZF* (Chambre de première instance), 19 novembre 2009.
2519. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's 27th Notice of Rule 66 Violation* (Chambre de première instance), 24 novembre 2009.
2520. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Oral Decision on 26th Notice of Rule 66 Violation and 17th Notice of Rule 68 Violation* (Chambre de première instance), 25 novembre 2009.
2521. Affaire *Karemera et consorts*, Décision consolidée suite aux écritures de Matthieu Ngirumpatse du 25 septembre 2009 et à sa requête du 10 novembre 2009 (Chambre de première instance), 4 décembre 2009.

2522. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, Décision relative à l'appel interjeté par Matthieu Ngirumpatse contre la décision sur renvoi relative à la mise en liberté provisoire (Chambre d'appel), 8 décembre 2009.

2523. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique (Chambre de première instance), 10 décembre 2009.

2524. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera pour une certification d'appel de la décision relative au droit d'être jugé sans retard excessif (Chambre de première instance), 24 décembre 2009.

2010

2525. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'audience d'interrogatoire préliminaire de vérification des compétences de Kim Hughes (Chambre de première instance), 7 janvier 2010.

2526. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Admit Prior Statements of Witness ZF* » (Chambre de première instance), 7 janvier 2010.

2527. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Defence Witnesses from Benin* (Chambre de première instance), 11 janvier 2010.

2528. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Regarding Transfer of Defence Witnesses from Mali* (Chambre de première instance), 11 janvier 2010.

2529. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 12 janvier 2010.

2530. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Video-Link: Alphonse Ntilivamunda* (Chambre de première instance), 12 janvier 2010.

2531. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 12 janvier 2010.

2532. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera tendant à voir délivrer à Michel Bagaragaza une injonction de comparaître aux fins d'interrogatoire (Chambre de première instance), 12 janvier 2010.

2533. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins de délivrance d'injonction de comparaître à Jean Habyarimana (Chambre de première instance), 12 janvier 2010.

2534. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Motion for Extension of Time to File Submissions Pursuant to the Scheduling Order of 12 January 2010* (Chambre de première instance), 14 janvier 2010.
2535. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's 28th Notice of Rule 66 Violation, 19th Notice of Rule 68 Violation and Motion for Remedial Measures: Electronic Disclosure Suite* (Chambre de première instance), 18 janvier 2010.
2536. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la traduction de pièces à conviction* (Chambre de première instance), 20 janvier 2010.
2537. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Request for Further Medical Assessment* (Chambre de première instance), 22 janvier 2010.
2538. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to Decision Regarding Translation of Exhibits* (Chambre de première instance), 27 janvier 2010.
2539. Affaire *Karemera et consorts*, *Ordonnance avant dire droit concernant la requête de Joseph Nzirorera intitulée « Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of Witness T Material »* (Chambre de première instance), 28 janvier 2010.
2540. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision sur la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique* (Chambre de première instance), 29 janvier 2010.
2541. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Detained Witness from Rwanda* (Chambre de première instance), 1^{er} février 2010.
2542. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Motion In Limine: Witness 57* (Chambre de première instance), 3 février 2010.
2543. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision suite au mémoire de Matthieu Ngirumpatse du 25 janvier 2010* (Chambre de première instance), 4 février 2010.
2544. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse en certification d'appel contre la décision consolidée du 4 décembre 2009* (Chambre de première instance), 4 février 2010.
2545. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Admit Statement of Gratien Kabiligi* (Chambre de première instance), 4 février 2010.
2546. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête de Nzirorera intitulée « Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Decision on 27th Rule 66 Violation »* (Chambre de première instance), 9 février 2010.
2547. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of Trial Chamber III Decision of 11 November 2009 not to Admit into Evidence I-P-408* (Chambre de première instance), 15 février 2010.

2548. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Decision on Joseph Nzirorera's and the Prosecutor's Appeals of Decision not to Prosecute Witness BTH for False Testimony* (Chambre d'appel), 16 février 2010.

2549. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 16 février 2010.

2550. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse en reconsidération de la décision du 4 décembre 2009* (Chambre de première instance), 23 février 2010.

2551. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Augustin Bizimungu's Motion to Access Closed-Session Transcripts and Exhibits Admitted Under Seal During the Testimony of Defence Witness GAP* (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2010.

2552. *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of a Defence Witness From Benin* (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2010.

2553. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of Detained Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 6 avril 2010.

2554. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions to Appoint an Amicus Curiae to Investigate GAP for False Testimony and to Appoint an Amicus Curiae to Investigate Prosecution Witness BDW for False Testimony* (Chambre de première instance), 6 avril 2010.

2555. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Submission of Rule 92bis Certified Statement of Gratien Kabiligi* (Chambre de première instance), 7 avril 2010.

2556. Affaire *Karemera et consorts*, *Décision relative à la requête intitulée « Joseph Nzirorera's Motion to Postpone or Compel the Testimony of Casimir Bizimungu »* (Chambre de première instance), 7 avril 2010.

2557. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision on Admission of Written Statements* (Chambre de première instance), 7 avril 2010.

2558. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Variation of his Witness List* (Chambre de première instance), 7 avril 2010.

2559. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Regarding Transfer of Defence Witnesses from Mali* (Chambre de première instance), 7 avril 2010.

2560. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Subpoena Amadou Deme* (Chambre de première instance), 15 avril 2010.

2561. Affaire *Karemera et consorts*, *Order for the Transfer of a Defence Witness from Benin* (Chambre de première instance), 15 avril 2010.
2562. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of Witness T Material* » (Chambre de première instance), 16 avril 2010.
2563. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Second Motion for Variation of his Witness List* (Chambre de première instance), 21 avril 2010.
2564. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.3, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 21 avril 2010.
2565. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 21 avril 2010.
2566. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Leave to Call Rejected Rule 92bis Witnesses Viva Voce* (Chambre de première instance), 21 avril 2010.
2567. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Édouard Karemera's Motion with Respect to the Prosecutor's Compliance with the Order of 20 January 2010* (Chambre de première instance), 22 avril 2010.
2568. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Permit Contact Between the Accused and his Counsel During Testimony* (Chambre de première instance), 26 avril 2010.
2569. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Subpoena to Rule 92bis Witnesses or for Reconsideration* (Chambre de première instance), 26 avril 2010.
2570. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Vacate Sanctions: Rule 92bis* (Chambre de première instance), 26 avril 2010.
2571. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Admit the Testimony of André Ntagerura* (Chambre de première instance), 29 avril 2010.
2572. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Postpone or Compel the Testimony of Augustin Ngirabatware* (Chambre de première instance), 3 mai 2010.
2573. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse suite aux commentaires du Dr. Epee et du Dr. Biclet (Chambre de première instance), 5 mai 2010.
2574. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Third Motion for Request for Cooperation to Belgium* (Chambre de première instance), 5 mai 2010.

2575. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 10 mai 2010.
2576. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Fifth Motion for Transfer of Detained Witnesses from Rwanda* (Chambre de première instance), 14 mai 2010.
2577. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Admission of the Statement of Théogène Bamporeye* (Chambre de première instance), 17 mai 2010.
2578. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, Décision relative à l'appel interjeté par Joseph Nzirorera contre la décision sur la violation alléguée de l'article 66 du Règlement (Chambre d'appel), 17 mai 2010.
2579. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative au renvoi de la décision de la Chambre d'appel du 16 février 2010 (Chambre de première instance), 18 mai 2010.
2580. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête formée par Joseph Nzirorera aux fins de la délivrance d'un sauf-conduit (Chambre de première instance), 20 mai 2010.
2581. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Postpone Testimony of André Ntagerura or for Subpoena and on Reconsideration of Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Admit the Testimony of André Ntagerura* (Chambre de première instance), 24 mai 2010.
2582. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Order of Compliance with Appeals Chamber Decision* (Chambre d'appel), 27 mai 2010.
2583. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Initiating Contempt Proceedings Against Peter Robinson* (Chambre de première instance), 8 juin 2010.
2584. Affaire *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Lifting the Confidentiality of Appeals Chamber's Decision Relating to the Prosecution of Witness BTH for False Testimony Issued on 16 Février 2010 and of Relevant Parties' Submissions* (Chambre d'appel), 21 juin 2010.
2585. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration: MRND Ruhengeri Documents* (Chambre de première instance), 25 juin 2010.
2586. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Withdrawal of Pending Motions and Reasons for Decision on Extension of Time to File Affidavit* (Chambre de première instance), 30 juin 2010.

2587. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motions for Disclosure of Witness T Materials and Cooperation from Belgium* (Chambre de première instance), 30 juin 2010.
2588. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution's Motion for Extension of Time* (Chambre de première instance), 2 juillet 2010.
2589. Affaire *Karemera et consorts*, Décision consolidée sur les diverses écritures de Matthieu Ngirumpatse en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement ainsi que sur celles du Procureur (Chambre de première instance), 5 juillet 2010.
2590. Affaire *Karemera et consorts*, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 12 août 2010.
2591. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la communication du Greffier portant notification du décès de l'accusé Joseph Nzirorera (Chambre de première instance), 12 août 2010.
2592. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Remand Following the Appeals Chamber Decision of 17 May 2010* (Chambre de première instance), 23 août 2010.
2593. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Callixte Nzabonimana aux fins d'accès à la pièce à conviction DNZ-461 (Chambre de première instance), 23 août 2010.
2594. Affaire *Karemera et consorts*, Décision suite à la requête en reconsidération de Matthieu Ngirumpatse contre la décision consolidée du 5 juillet 2010 (Chambre de première instance), 23 août 2010.
2595. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion to Admit Rwandan Procès-Verbaux Concerning Witness GAY* (Chambre de première instance), 24 août 2010.
2596. Affaire *Karemera et consorts*, Décision suite à la requête de Matthieu Ngirumpatse visant au transfert de témoins détenus (Chambre de première instance), 25 août 2010.
2597. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision Relating to Pending Motions Filed by Joseph Nzirorera Before his Death* (Chambre de première instance), 26 août 2010.
2598. Affaire *Karemera et consorts*, Motifs de la décision orale du 23 août 2010 et Décision relative aux demandes orales de certification d'appel (Chambre de première instance), 26 août 2010.
2599. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to Reasons for Oral Decision of 23 August 2010 and on Oral Applications for Certification to Appeal* (Chambre de première instance), 27 août 2010.

2600. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Regarding the Prosecutor's Urgent Ex Parte Motion to Vary the Protective Measures for Witness AWD* (Chambre de première instance), 31 août 2010.

2601. Affaire *Karemera et consorts*, *Corrigendum to Reasons for Oral Decision of 23 August 2010 and on Oral Applications for Certification to Appeal* (Chambre de première instance), 31 août 2010.

2602. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse visant à l'admission de déclarations sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2010.

2603. Affaire *Karemera et consorts*, *Oral Decision on Request for Certification to Appeal the Oral Decision of 24 Août 2010* (Chambre de première instance), 2 septembre 2010.

2604. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration: Statement of Prosecution Witness ALG* (Chambre de première instance), 3 septembre 2010.

2605. Affaire *Édouard Karemera and Mathieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR50, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse contre la décision orale du 23 août 2010 (Chambre d'appel), 24 septembre 2010.

2606. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant calendrier (Chambre de première instance), 30 septembre 2010.

2607. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse visant à la certification de la décision du 1^{er} septembre 2010 (Chambre de première instance), 30 septembre 2010.

2608. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance visant au transfert temporaire d'un témoin détenu (Chambre de première instance), 15 octobre 2010.

2609. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse aux fins d'autoriser certains de ses témoins à déposer par vidéoconférence (Chambre de première instance), 18 octobre 2010.

2610. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse en communication de pièces sur le fondement de l'article 66 B) du Règlement (Chambre de première instance), 25 octobre 2010.

2611. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux requêtes de Matthieu Ngirumpatse concernant ses témoins et l'admission de déclarations écrites (Chambre de première instance), 27 octobre 2010.

2612. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse aux fins de coopération de la France (Chambre de première instance), 28 octobre 2010.
2613. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant calendrier (Chambre de première instance), 28 octobre 2010.
2614. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance visant au transfert temporaire d'un témoin détenu (Chambre de première instance), 28 octobre 2010.
2615. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Urgent Ex Parte Motion to Vary the Protective Measures for Witness AWD* (Chambre de première instance), 29 octobre 2010.
2616. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête urgente de Matthieu Ngirumpatse aux fins d'audition de témoins (Chambre de première instance), 29 octobre 2010.
2617. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse aux fins de l'autoriser à continuer à consulter ses conseils lors de son témoignage (Chambre de première instance), 18 novembre 2010.
2618. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera visant à la communication de pièces sur le fondement des articles 66 B) et 68 A) du Règlement (Chambre de première instance), 18 novembre 2010.
2619. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse concernant l'admission de déclarations écrites certifiées et la reconsidération de l'admission de certaines déclarations écrites (Chambre de première instance), 19 novembre 2010.
2620. Affaire *Karemera et consorts*, Corrigendum à la décision sur la requête d'Édouard Karemera visant à la communication de pièces sur le fondement des articles 66 B) et 68 A) du Règlement (Chambre de première instance), 19 novembre 2010.
2621. Affaire *Karemera et consorts*, Decision relative au transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda (Chambre de première instance), 23 novembre 2010.
2622. Affaire *Karemera et consorts*, Corrigendum à la Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse en communication de pièces sur le fondement de l'article 66 B) du Règlement (Chambre de première instance), 23 novembre 2010.
2623. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse en reconsidération ou alternativement en certification d'appel de la décision du 27 octobre 2010 (Chambre de première instance), 25 novembre 2010.

2624. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance concernant les dernières conclusions écrites ainsi que les plaidoiries et réquisitions (Chambre de première instance), 30 novembre 2010.

2625. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la demande du Procureur intitulée « *Prosecutor's Request for Clarification of Trial Chamber's "Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nzirorera and Mat[t]hieu Ngirumpatse" »* (Chambre de première instance), 6 décembre 2010.

2626. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution's Oral Motion for Admission of Joshua Ruzibiza's Speech into Evidence* (Chambre de première instance), 16 décembre 2010.

2627. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera visant à la certification d'appel de la décision du 18 novembre 2010 ainsi que le corrigendum du 19 novembre 2010 (Chambre de première instance), 17 décembre 2010.

2628. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse aux fins de modification de sa liste de témoins et en reconsidération (Chambre de première instance), 28 décembre 2010.

2629. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse aux fins d'ordonner une injonction de comparaître à l'encontre du témoin YLH (Chambre de première instance), 29 décembre 2010.

2011

2630. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse relative à REA et BU (Chambre de première instance), 5 janvier 2011.

2631. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-AR75, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 14 janvier 2011.

2632. Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-AR75, *Decision on Prosecution Motions to Rescind Protective Measures* (Chambre d'appel), 26 janvier 2011.

2633. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance portant calendrier (Chambre de première instance), 26 janvier 2011.

2634. Affaire *Karemera et consorts*, Décision Relative au dépôt par Matthieu Ngirumpatse de déclarations écrites certifiées (Chambre de première instance), 11 février 2011.

2635. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance (Chambre de première instance), 18 février 2011.

2636. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative au dépôt par Matthieu Ngirumpatse de la déclaration écrite certifiée d'YLH (Chambre de première instance), 3 mars 2011.

2637. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision on the Date of Filing of the Closing Briefs* (Chambre de première instance), 3 mars 2011.

2638. Affaire *Karemera et consorts*, Décision portant réexamen des modalités de recueil de la déposition du témoin BU (Chambre de première instance), 7 mars 2011.

2639. Affaire *Karemera et consorts*, Ordonnance relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse en extension de délai pour répondre à la requête du Procureur visant à l'admission de la version originale en kinyarwanda de la pièce à conviction P.242 (Chambre de première instance), 9 mars 2011.

2640. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête urgente de Matthieu Ngirumpatse aux fins de suivi médical (Chambre de première instance), 18 mars 2011.

2641. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution's Motions for the Translation of Admitted Exhibits* (Chambre de première instance), 18 mars 2011.

2642. Affaire *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.19, *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Appeal Against a Sanction Imposed on Counsel by Trial Chamber's Decision of 1 September 2010* (Chambre d'appel), 21 mars 2011.

2643. Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Matthieu Ngirumpatse en admission de déclarations écrites (Chambre de première instance), 25 mars 2011.

2644. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête de Matthieu Ngirumpatse en retraduction de la pièce à conviction DNZ 22 et en reconsidération de la décision orale admettant la pièce à conviction P.27B (Chambre de première instance), 25 mars 2011.

2645. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution's Motion for Variation of Witness LLK's Protective Measures* (Chambre de première instance), 25 mars 2011.

2646. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Urgent Ex Parte Motions to Rescind Protective Measures for Witnesses GBN, BCW, AKL, BIU, AKM, AKR, AKK, AKP, AKO, and BB* (Chambre de première instance), 6 avril 2011.

2647. *Karemera et consorts*, Décision sur la requête urgente pour Matthieu Ngirumpatse aux fins d'annulation de la poursuite et aux fins de mise en liberté immédiate (Chambre de première instance), 11 avril 2011.

2648. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête du Procureur visant à l'admission de l'enregistrement sonore en langue originale kinyarwanda de la pièce P-242 et

de sa transcription et réponse à la demande de reconsidération de Matthieu Ngirumpatse (Chambre de première instance), 11 avril 2011.

2649. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête du Procureur visant à l'admission comme pièce à conviction de la pièce pour identification PID-70 (Chambre de première instance), 19 avril 2011.

2650. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête du Procureur visant à l'admission des pièces marquées pour identification PID-73, 75, 76 & 77 en pièces à conviction (Chambre de première instance), 21 avril 2011.

2651. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution's Motion to Vary the Calculation of Word Count for the Closing Brief* (Chambre de première instance), 26 mai 2011.

2652. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera en admission des comptes rendus d'audience du témoignage de Jean-Marie Vianney Mporanzi dans l'affaire *Nzabonimana* ainsi que pour la prise de sanctions pour violation de l'article 68 (Chambre de première instance), 30 mai 2011.

2653. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Ngirumpatse's Motion to Strike Prosecution Closing Brief and Annexes* (Chambre de première instance), 17 juin 2011.

2654. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins de reconsidération de l'ordonnance du 18 février 2011 (Chambre de première instance), 24 juin 2011.

2655. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution's Motion to Admit into Evidence JMV Mporanzi's January 2010 Defence Statement* (Chambre de première instance), 7 juillet 2011.

2656. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Ngirumpatse's Motion to File a Corrigendum to his Closing Brief* (Chambre de première instance), 7 juillet 2011.

2657. Affaire *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera aux fins de reconsidération des décisions orales de la Chambre et réponse aux observations de Matthieu Ngirumpatse conformément à l'ordonnance du 18 février 2011 (Chambre de première instance), 14 juillet 2011.

2658. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Clarification of the Scheduling Order for Closing Arguments* (Chambre de première instance), 16 août 2011.

2659. Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Ngirumpatse's Motion for Reconsideration of 7 July 2011 Decision* (Chambre de première instance), 27 septembre 2011.

2660. Affaire *Karemera et consorts*, *Order Concerning Confidential Prosecution Disclosure of Rule 68(A) Material* (Chambre de première instance), 13 octobre 2011.

2661. *Affaire Karemera et consorts, Order Reclassifying Prosecution Closing Brief and Annexes as Public Filings* (Chambre de première instance), 3 novembre 2011.

2662. *Affaire Karemera et consorts, Ordonnance préliminaire à la décision portant sur la communication de documents en application de l'article 68 A) du Règlement* (Chambre de première instance), 3 novembre 2011.

2663. *Affaire Karemera et consorts, Décision faisant suite à l'ordonnance de la Chambre concernant la communication confidentielle du Procureur d'éléments de preuve en vertu de l'article 68 A)* (Chambre de première instance), 14 novembre 2011.

2664. *Affaire Karemera et consorts, Scheduling Order for Delivery of Judgement* (Chambre de première instance), 21 novembre 2011.

ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. Jurisprudence

1.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire *Akayesu*

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement *Akayesu* »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »)

Affaire *Bagilishema*

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement *Bagilishema* »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt *Bagilishema* »)

Affaire *Bagosora et consorts*

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement *Bagosora* »)

Affaire *Bikindi*

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement *Bikindi* »)

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Bikindi* »)

Affaire *Bizimungu et consorts*

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Jugement, 30 septembre 2011 (« jugement *Bizimungu* »)

Affaire *Gacumbitsi*

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement *Gacumbitsi* »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

Affaire Kambanda

Jean Kambanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« arrêt Kambanda »)

Affaire Kamuhanda

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kalimanzira

Le Procureur c. Callixte Kalimanzira, affaire n° ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009 (« jugement Kalimanzira »)

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Kalimanzira »)

Affaire Karemera et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la question du constat judiciaire renvoyée par la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 11 décembre 2006

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006

Affaire Karera

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire Muhimana

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005 (« jugement Muhimana »)

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire Munyakazi

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-T, Jugement, 30 juin 2010 (« jugement Munyakazi »)

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt Munyakazi »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Affaire Muvunyi

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« premier jugement Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« premier arrêt Muvunyi »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 11 février 2010 (« deuxième jugement Muvunyi »)

Affaire Nahimana et consorts

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Nchamihigo

Le Procureur c. Siméon Nchamihigo, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement Nchamihigo »)

Affaire Ndindabahizi

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

Affaire Ndindiliyimana et consorts

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Jugement, 17 mai 2011 (« jugement Ndindiliyimana »)

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Affaire Nsengimana

Le Procureur c. Hormidas Nsengimana, affaire n° ICTR-01-69-T, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement Nsengimana »)

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire Nyiramasuhuko et consorts

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011 (« jugement Nyiramasuhuko ») (« jugement Butare »)

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement portant condamnation, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

Tharcisse Renzaho c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Renzaho »)

Affaire Ruggiu

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« jugement Ruggiu »)

Affaire Rukundo

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, affaire n° ICTR-01-70-T, Jugement, 27 février 2009 (« jugement Rukundo »)

Emmanuel Rukundo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »)

Affaire Rutaganda

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

Affaire Rwamakuba

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement Seromba »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

Affaire Setako

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement Setako »)

Ephrem Setako c. le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt Setako »)

Affaire Simba

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement Simba »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt Simba »)

Affaire Zigiranyirazo

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-01-73-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Zigiranyirazo »)

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt Zigiranyirazo »)

1.2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Affaire Aleksovski

Affaire Aleksovski

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt Aleksovski »)

Affaire Blagojević et Jokić

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« jugement Blaškić »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »)

Affaire *Boškoski et Tarčulovski*

Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« arrêt Boškoski »)

Affaire *Brđanin*

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement Brđanin »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

Affaire *Čelebići*

Le Procureur c. Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« arrêt Čelebići »)

Affaire *Delić*

Le Procureur c. Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-T, Jugement, 15 septembre 2008 (« jugement Delić »)

Affaire *Galić*

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

Affaire *Hadžihasanović et Kubura*

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt Hadžihasanović »)

Affaire *Halilović*

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« jugement Halilović »)

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt Halilović »)

Affaire *Jelisić*

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire no IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire no IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

Affaire Krajišnik

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire no IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« jugement Krajišnik »)

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire no IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt Krajišnik »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire no IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« jugement Krnojelac »)

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire no IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire no IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire no IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires nos IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire no IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire no IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Affaire Martić

Le Procureur c. Milan Martić, affaire no IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« arrêt Martić »)

Affaire Milošević

Le Procureur c. Dragomir Milošević, affaire no IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt Milošević »)

Affaire Mrkšić et Šljivančanin

Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire no IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« arrêt Mrkšić »)

Affaire Mucić, Delić, Landžo et Delalić

Le Procureur c. Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zejnil Delalić, affaire no IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1996 (« jugement Čelebići »)

Le Procureur c. Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zejnil Delalić, affaire no IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »)

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire no IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire no IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« jugement Orić »)

Le Procureur c. Naser Orić, affaire no IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

Affaire Popović et consorts

Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« jugement Popović »)

Affaire Simić

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire no IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Simić »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire no IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

Affaire Strugar

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire no IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement Strugar »)

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire no IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt Strugar »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire no IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire no IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Accords d'Arusha

Accords d'Arusha

Ensemble de cinq accords (ou protocoles d'accord) signés le 4 août 1993 à Arusha (Tanzanie) par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant à instaurer un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie

Acte d'accusation

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Prosecutor's Submission of Eighth Amended Indictment Pursuant to Trial Chamber III Order of 23 August 2010*, déposé le 24 août 2010

BBC

British Broadcasting Corporation

GTBE

Gouvernement de transition à base élargie formé en application des accords d'Arusha

Bourgmestre

Premier magistrat d'une commune

CDR

Coalition pour la défense de la République

Cellule

Subdivision politique et administrative d'un secteur

Commune

Subdivision politique et administrative d'une préfecture

Conseiller de secteur

Personne chargée de l'administration d'un secteur

EER

École évangéliste du Rwanda

ESO

École des sous-officiers (école se trouvant à Butare).

ETO

École technique officielle

FPR

Front patriotique rwandais.

Garde présidentielle

Unité spécialisée des Forces armées rwandaises, chargée de la sécurité du Président rwandais

Gendarmerie nationale

Corps ayant remplacé la police nationale en 1973, chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois au Rwanda. Était divisé en groupements et brigades chargés d'assurer la sécurité publique.

Gouvernement intérimaire

Gouvernement formé le 8 avril 1994

Interahamwe

Aile jeunesse du MRND

Mémoire préalable de Karemera

Mémoire préalable à la présentation de la preuve à décharge d'Édouard Karemera, 31 janvier 2008

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire final de Karemera

Mémoire final d'Édouard Karemera conformément à l'article 86 B) du Règlement de procédure et de preuve, 2 juin 2011

Mémoire final de Ngirumpatse

Mémoire final de Matthieu Ngirumpatse conformément à l'article 86 B) du Règlement de procédure et de preuve, 2 juin 2011

Mémoire final du Procureur

Dernières conclusions écrites du Procureur, 2 juin 2011

Mémoire préalable de Ngirumpatse

Mémoire préalable à la présentation de la preuve à décharge de Matthieu Ngirumpatse

MIFAPROFE

Ministère de la famille et de la promotion féminine

MIJEUMA

Ministère de la jeunesse et du mouvement associatif

MINADEF

Ministère de la défense

MINIFOP

Ministère de la fonction publique et de l'emploi

MININTER

Ministère de l'intérieur

MINITRAP

Ministère des travaux publics

MINITRASO

Ministère du travail et des affaires sociales

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour le développement

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

ONATRACOM

Office national de transport en commun

ONU

Organisation des Nations Unies

ORINFOR

Office rwandais d'information

OUA

Organisation de l'unité africaine

P.

page(s)

PAMU

Projet agricole de Muganza

par.

paragraphe(s)

PDC

Parti démocrate chrétien

PL

Parti libéral (parti politique rwandais ayant fait partie du groupe des partis minoritaires au Parlement avant avril 1994)

PSD

Parti social démocrate (parti politique rwandais ayant fait partie du groupe des partis minoritaires au Parlement avant avril 1994)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Réquisitions et plaidoiries

Voir les comptes rendus des audiences du 22 au 25 août 2011

Responsable de cellule

Personne chargée de l'administration d'une cellule

RTL

Radio télévision libre des mille collines

Secteur

Subdivision politique et administrative d'une commune

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

TPIY

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991